
STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267427 3

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VII.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

PUBLIÉ EN DEUX PARTIES :

1° PARTIE OFFICIELLE ;

2° PARTIE NON OFFICIELLE

(QUESTIONS GÉNÉRALES, MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT, VARIÉTÉS, CORRESPONDANCE, EXERCICES A L'USAGE DES INSTITUTEURS, ETC.)

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VII.



ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE ET Cie,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56

1847



MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

— Un arrêté du ministre résume les diverses dispositions des décrets et ordonnances rendus jusqu'à ce jour, relativement aux titres universitaires, dispositions complétées par une ordonnance royale en date du 1er novembre.

D'après cet arrêté :

1°. Peuvent être promus à la dignité de hauts titulaires de l'Université les officiers de l'Université qui le sont de droit;

Au nombre des fonctionnaires qui sont de droit officiers de l'Université sont les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire.

2°. Peuvent être revêtus du titre d'officiers de l'Université, sur la proposition des inspecteurs généraux et des recteurs, les officiers d'Académie qui le sont de droit, et, parmi les autres officiers d'Académie, ceux qui jouissent depuis cinq ans de ce titre.

Au nombre des fonctionnaires qui sont de droit officiers d'Académie sont les inspecteurs de l'instruction primaire.

Au nombre des fonctionnaires qui peuvent être nommés officiers d'Académie, après cinq ans de services, sont les sous-inspecteurs primaires, les directeurs des écoles normales primaires, et les maîtres adjoints des écoles normales primaires, gradués de l'Université.

Au nombre des fonctionnaires qui peuvent être nommés officiers d'Académie après dix ans de services, sont les premiers commis d'Académie et de collége, et les instituteurs du degré supérieur.

3°. Enfin peuvent être nommés officiers d'Académie (sans qu'il en résulte pour eux le droit d'être nommés officiers de l'Université) les instituteurs du degré élémentaire, après vingt ans de services.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1846, MM. Magin et Ritt, inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, sont nommés membres de la commission chargée de préparer un programme général des études dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

— Un arrêté du ministre, en date du 23 novembre, constitue une commission de douze membres, sous la présidence de M. Guéneau de Mussy, chargée de l'examen et de la révision des livres destinés à l'enseignement primaire; cette commission se partage en cinq sections.

Administration académique.

M. Braive, recteur de l'Académie de la Corse, est nommé recteur de l'Académie d'Amiens.

— M. l'abbé Gattrez, inspecteur de l'Académie de Toulon, est nommé recteur de l'Académie de la Corse.

— M. Boucher conserve les fonctions d'inspecteur de l'Académie de la Corse.

— M. d'André est nommé inspecteur de l'Académie de Pau.

Conseils académiques.

A Besançon, M. Damey, inspecteur de l'instruction primaire du département du Doubs, est nommé membre du conseil académique.

Inspection des Écoles primaires.

Haute-Garonne. — M. Ferrier, inspecteur du département de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur du département de la Haute-Garonne.

Écoles normales primaires.

A Vesoul, M. Revol, bachelier ès lettres, ancien régent, ancien directeur des écoles normales primaires d'Auch et de Pau, est nommé directeur de l'école normale primaire de Vesoul, en remplacement de M. Béliard, décédé.

Commissions pour l'examen des aspirants aux fonctions de sous-inspecteurs de l'instruction primaire et de directeurs d'écoles normales primaires.

Sont nommés :

A Aix, MM. le recteur de l'Académie, président; Dupuy-Montbrun, inspecteur d'Académie ; Roustan, inspecteur d'Académie ; Bonafous, principal du collége; Gendarme, de Berotte, ingénieur des ponts et chaussées; Topin, inspecteur de l'instruction primaire.

A Angers, MM. le recteur de l'Académie, président; les deux inspecteurs d'Académie; les inspecteurs de l'instruction primaire des départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe; l'abbé Legeard, aumônier du collége royal; Mézière, secrétaire de l'Académie.

A Besançon, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président ; le secrétaire général de la préfecture; Ruellet, curé de Saint-François-Xavier, aumônier de l'école normale primaire de Besançon; le professeur de rhétorique du collége royal; Damey, inspecteur de l'instruction primaire; Bouquerod, directeur de l'école normale primaire.

A Bordeaux, MM. Guillaume, inspecteur d'Académie, président; Abria, doyen de la Faculté des sciences; Mourier, proviseur du collége royal; Reclus, inspecteur de l'instruction primaire; Simonel, directeur de l'école normale primaire; Benoît, sous-inspecteur de l'instruction primaire.

A Caen, MM. le recteur de l'Académie, président; Edom, inspecteur de l'Académie; Ansart, inspecteur de l'Académie; Letellier, inspecteur de l'instruction primaire; Couëtil, directeur de l'école normale primaire.

A Cahors, MM. Clément du Mez, inspecteur de l'Académie, président; Brouzès, proviseur du collége royal; Pichard, professeur de philosophie; Glück, professeur d'histoire ; Cantorel, professeur d'anglais ; Justice, chargé des fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire; Juge, directeur de l'école normale primaire.

A Clermont, MM. le recteur de l'Académie, président; Largé, inspecteur de l'Académie; Mazure, inspecteur de l'Académie; Caillat, proviseur du collége royal; Boudonnet, aumônier du collége royal; Fernandez, inspecteur de l'instruction primaire.

En Corse, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président; Cerati, inspecteur de l'instruction primaire; Vignali, principal du collége d'Ajaccio; Ferraz, régent de rhétorique; Cuneo d'Ornano, président du tribunal civil; Pajanacci, vicaire général; Conti, avocat, membre du conseil général.

A Dijon, MM. le recteur de l'Académie, président; Meline, inspecteur de l'Académie; Caro, inspecteur de l'Académie; l'abbé Gagey, aumônier du collége royal et de l'école normale primaire; Meunier, inspecteur de l'instruction primaire; Thévenot, directeur de l'école normale primaire.

A Douai, MM. Vincent, inspecteur de l'Académie, président; un inspecteur d'Académie délégué; Semaille, curé de Saint-Pierre; Tailliar, conseiller à la cour royale, membre du conseil académique; Vasse aîné, professeur de physique au collége royal; Maugin, docteur en médecine, membre de la commission d'instruction primaire; Giroud, directeur de l'école normale; Carlier, inspecteur de l'instruction primaire du département du Nord; Prunier, inspecteur de l'instruction primaire du département du Pas-de-Calais.

A Grenoble, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie délégué, président; Mathieu, inspecteur de l'instruction primaire; Rataboul, sous-inspecteur de l'instruction primaire.

A Limoges, MM. le recteur de l'Académie, président; les inspecteurs de l'Académie; Venassier, chanoine, curé de Saint-Michel, grand vicaire du diocèse de Limoges; Descoutures, conseiller de préfecture; de Vernon, membre du comité d'instruction primaire; Moulinier, directeur des contributions directes; Mortimer-Lesage, membre de la commission d'instruction primaire; Ubertin, proviseur du collége royal; Senemaud, membre de la commission de surveillance de l'école normale; Chartier, directeur de l'école normale primaire; l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'instruction primaire.

A Metz, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président; Ducharme, inspecteur de l'instruction primaire; Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de Metz; Taratte, instituteur de l'école primaire supérieure; Tricottet, sous-inspecteur de l'instruction primaire.

A Montpellier, MM. Foncin, inspecteur d'académie, président; Grand Pilande, inspecteur de l'instruction primaire; Thomas, archiviste de la préfecture, membre de la commission d'instruction primaire; Martin, curé de Saint-Denis; Quet, secrétaire de l'Académie.

A Nancy, MM. le recteur de l'Académie, président; Henriot, inspecteur de l'Académie; Pitt, inspecteur de l'Académie; l'abbé Blanc, aumônier du collége royal; Bentz, directeur de l'école normale primaire; Jacquet, inspecteur de l'instruction primaire.

A Nimes, MM. le recteur de l'Académie, président; Plagniol, inspecteur de l'Académie; Fourteau, inspecteur de l'Académie; Deloche, proviseur du collége royal; l'abbé Privat, docteur ès lettres, chanoine; Fontanès, pasteur; baron Gustave de Clausonne, conseiller à la cour royale, membre du consistoire; Numa Barognon, conseiller de préfecture; Valz, inspecteur de l'instruction primaire.

A Orléans, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président; Boutet de Monvel, directeur de l'école normale primaire, membre du conseil académique; David, inspecteur de l'instruction primaire; Dupuis, juge au tribunal civil, membre du conseil académique; l'abbé Desbrosses, aumônier du collége royal.

A Pau, MM. le recteur de l'Académie, président; Seignette, proviseur du collége royal; Laffeuillade, professeur de rhétorique; Brion, professeur de physique; l'abbé Hontang, professeur d'histoire; Viard, ingénieur en chef; Dariste, membre du conseil général; Vaucher, inspecteur de l'instruction primaire.

A Poitiers, MM. le recteur de l'Académie, président; Lacolle, inspecteur de l'instruction primaire; Maynard, directeur de l'école normale primaire; Bourgnon de l'Ayre, conseiller à la cour royale; Merveilleux, conseiller à la cour royale; Magnier, professeur de littérature latine; Ménard, proviseur du collége royal; l'abbé Stève, aumônier adjoint du collége royal.

A RENNES, MM. le recteur de l'Académie, président; Dubois, Bouillette, Gors, inspecteurs d'Académie; Le Gal, conseiller à la cour royale; Jouaust, président du tribunal civil, vice-président du comité d'arrondissement; Delacroix, proviseur du collége royal; Chevremont, conseiller, secrétaire général de la préfecture; Lemoine, inspecteur de l'instruction primaire; Dalimier, sous-inspecteur de l'instruction primaire.

Comités supérieurs d'instruction primaire.

Sont nommés :

A SAINTE-MÉNEHOULD, M. Gaudon, directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége de Sainte-Ménehould, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Soulié.

AU HAVRE, M. Michelin, directeur de l'école primaire supérieure du Havre, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Vierpont, qui a changé de résidence.

A CHAOURCE, M. Deviras, instituteur public à Chaource (Aube), est nommé membre du comité supérieur établi dans cette ville.

A SAINT-CALAIS, M. Desgrouas, instituteur public à Saint-Calais (Sarthe), est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Berthelot.

A ANGOULÊME, M. Chauveau, proviseur du collége royal, en remplacement de M. Mourier, qui a changé de résidence.

A BORDEAUX, M. Mourier, proviseur du collége royal, en remplacement de M. l'abbé Gattrez, appelé à d'autres fonctions.

A ROMORANTIN, M. Toutain, principal du collége, en remplacement de M. Delahaye, qui a changé de résidence.

A JOIGNY, M. Niquevert, instituteur public à Saint-Julien-du-Sault, est nommé membre du comité d'arrondissement de Joigny, en remplacement de M. Poisson, décédé.

A SAINT-BRIEUC, M. Bléas, directeur de l'école primaire supérieure de Saint-Brieuc, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Cuvet, démissionnaire.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. Henry, instituteur public à Achères, est nommé membre du comité d'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Lemaitre.

Réunion et disjonction de Communes.

— Les communes de Marillac et d'Yorac (Charente) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

— Les communes de Senecay et de Varly (Cher), réunies précédemment pour l'entretien d'une école primaire publique, sont autorisées à se séparer.

Chacune d'elles entretiendra désormais une école publique distincte.

— La commune de Saint-Michel (Cher) est autorisée à se séparer de celle de Saulangis à laquelle elle a été précédemment réunie pour l'entretien d'une école publique.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école distincte.

— La réunion des communes de Bagas et des Esseintes (Gironde) est dissoute.

La commune des Esseintes est autorisée à se réunir à celle de Camiran pour l'entretien d'une école primaire dont le siége sera à Labarthe (commune de Camiran).

— Les communes de Monbos et de Puyguilhem (Dordogne) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire.

— Les communes de Noueilles et de Pouze (Haute-Garonne) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire qui sera établie à Noueilles.

— Les communes de Nizas et de Savignac (Gers) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire.

— La commune de Sainte-Eulalie-d'Ambarès est autorisée à se séparer de

celle de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde), à laquelle elle avait été réunie pour l'entretien en commun d'une école primaire.

La commune de Sainte-Eulalie-d'Ambarès est tenue d'entretenir une école distincte dans son sein.

— Les communes de Tachoires et de Lamagnères (Gers) sont autorisées à opérer leur disjonction et à organiser chacune une école distincte.

— La commune d'Arabaux (Ariége) est autorisée à se séparer de celle de Pradières, à laquelle elle avait été réunie en 1834, pour l'entretien d'une école primaire.

La commune d'Arabaux est tenue d'organiser une école primaire dinstincte dans son sein.

— La commune de Seilh (Haute-Garonne) est autorisée à se séparer de celle de Beaurelle à laquelle elle avait été réunie pour l'entretien d'une école primaire.

La commune de Seilh est tenue d'organiser une école distincte dans son sein.

— Les communes de Mézères et de Saint-Julien-du-Pinet (Haute-Loire) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

— L'arrêté du 3 février 1834, qui autorise les communes de Condé et de Genicourt (Meuse) à se réunir pour les dépenses de l'instruction primaire est rapporté.

Chacune d'elles devra, à l'avenir, entretenir une école primaire distincte.

— Les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1837, relatives à la réunion de a commune de Saint-Amand à celle d'Aubusson (Creuse) pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte.

— La commune de Rampoux est autorisée à se séparer de celle de Lavercautière (Lot), et sera tenue d'entretenir une école primaire distincte dans son sein.

— La commune de Courtête (Aude) est autorisée à se réunir à la commune d'Hounoux pour l'entretien d'une école primaire publique.

— Les communes de Saint-Georges (Indre) et de Charost (Cher) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à Charost.

— La commune de Palau est autorisée à opérer sa disjonction d'avec celle d'Osseja (Pyrénées-Orientales), à laquelle elle avait été réunie pour l'entretien d'une école.

La commune d'Osseja est tenue d'entretenir une école distincte dans son sein.

— La commune de Cubzac est autorisée à se réunir à la commune de Saint-André (Gironde), pour subvenir en commun à l'entretien d'une école primaire.

— Le hameau de Guimarthe, section de la commune de Guimarthe-Parenties, qui avait été réunie pour l'instruction primaire à la commune d'Osserain (Basses-Pyrénées), est autorisée à se séparer de cette commune pour envoyer les enfants à l'école établie à Parenties.

Les communes de Montarlot et de Magny-les-Auxonne (Côte-d'Or) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

— L'arrêté du 26 septembre 1835 autorisant plusieurs communes du département de la Seine-Inférieure à se réunir pour les dépenses de l'instruction primaire, est rapporté en ce qui concerne les communes d'Héronchel et de Bois-Guilbert.

Les communes d'Héronchel, Boissay et Ernemont-sur-Buchy sont autorisées à se réunir pour lesdites dépenses.

— Les communes de Giverville et de Bazoques (Eure) sont autorisées à se réunir pour les dépenses de l'instruction primaire.

Autorisations de Livres.

— La *Méthode élémentaire de Musique mise à la portée des enfants;* par M. Duchemin-Boisjousse, est autorisée pour l'usage des salles d'asile.

— L'ouvrage intitulé *Partie double perfectionnée, simplifiant le système du journal grand-livre*, pourra être placé dans les bibliothèques des écoles normales.

— Les *Eléments de Botanique*; par Mlle Magand de Beaufort, sont autorisés pour l'usage des écoles primaires supérieures.

— L'*Atlas élémentaire de Botanique*; par M. Lemmaout, pourra être placé dans les bibliothèques des colléges et des écoles normales primaires, et être donné en prix aux élèves.

— L'*Art du Chant*; par M. Duprez, pourra être placé dans les bibliothèques des colléges et des écoles normales primaires.

— La *Prière pour le Roi*, avec accompagnement de piano ou orgue; par M. Leguillou, est autorisée pour les exercices de chant dans les établissements d'instruction primaire.

— La *Méthode élémentaire de Plain-Chant*; par M. l'abbé Masson, deuxième édition, est autorisée pour l'usage des écoles primaires.

— Les *Conseils sur la direction des Salles d'asile*; par Mlle Carpantier, sont autorisés pour les bibliothèques des écoles primaires et des salles d'asile.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

ÉCOLES D'HOFWYL ET DE KREUTZLINGEN.

Nous n'avons pas le bonheur de partager l'admiration que beaucoup de gens professent en France pour l'enseignement qui se donne partout ailleurs qu'en France.

Nous croyons, par exemple, que dans l'enseignement secondaire et supérieur les établissements d'Allemagne ne priment les nôtres que pour des choses plus ou moins inutiles; quant à ce qui importe aux besoins réels de la civilisation, nous croyons nos colléges préférables aux gymnases, et nos facultés françaises aux universités germaniques.

C'est bien téméraire à nous de faire cet aveu. Depuis une quinzaine d'années, c'est une mode, surtout pour certains membres de l'Université, que de déprécier nos établissements d'instruction publique et d'exalter à leurs dépens ceux de nos voisins. Nous convenons que nos facultés des lettres, dans les départements, sont peu suivies, et ne rendent, par conséquent, que peu de services; la faute n'en est ni à la composition de leur personnel, qui en général est excellent, ni à l'organisation de leur enseignement : elle tient à des causes que nous

n'avons ni le droit ni le loisir d'examiner ici. Mais ce que nous affirmons hautement, c'est que dans les cours correspondants à ceux de nos facultés des lettres, les universités allemandes rendent fort peu de véritables services à la jeunesse qu'elles inondent des flots d'une érudition stérile.

Quant à l'enseignement populaire, nous sommes continuellement dupes des illusions de nos voyageurs officiels, qui conversent avec des hommes de mérite, s'entretiennent avec les inspecteurs, visitent quelques excellentes écoles, et ne se doutent point de ce qui se passe dans l'intérieur du pays.

Je n'en veux pour exemple que la Suisse allemande.

Les écoles de la Suisse allemande ont été préconisées outre mesure; sur ce point en effet, l'enthousiasme craignait peu de s'égarer. La Suisse allemande est la patrie de Pestalozzi et de Fellemberg; c'est là que ces hommes excellents ont rendu à l'éducation populaire des services dont le souvenir est impérissable.

Mais veut-on savoir quel est l'état de l'instruction primaire dans les campagnes? Voici ce qui est arrivé à Zurich, en 1834, cinq ans après la mort de Pestalozzi, onze ans avant celle de Fellemberg.

Le grand mouvement imprimé alors en France à l'instruction primaire se propageait en Suisse. Le conseil d'instruction publique de Zurich fit subir à tous les instituteurs du canton un examen sérieux. Or le résultat de cet examen [1] fut que le conseil exigea la démission de soixante-quinze d'entre eux, et quelque temps après celle de cinquante-cinq autres [2].

Pourquoi? Les motifs de cet acte de sévérité sont curieux à connaître.

Ces cent vingt instituteurs étaient d'une incroyable ignorance. Plusieurs d'entre eux ne savaient pas lire l'écriture; deux ou trois, voyant des caractères très-lisiblement tracés sur le tableau noir, déclarèrent qu'ils ignoraient complétement ce que c'était, qu'ils n'avaient jamais rien vu de semblable : un autre avoua qu'il n'avait dans sa maison aucun livre, à l'exception d'une *Bible*, que depuis longues années il n'avait pas ouverte, ses yeux étant trop fatigués pour lire; plusieurs ne savaient pas écrire les nombres au-dessus de mille; d'autres étaient tout à fait étrangers à l'histoire sainte; un de ces braves gens assura que Bâle est un port de mer; un autre triompha de la gravité germanique de ses interrogateurs, et provoqua une hilarité générale, en racontant comment Goliath avait tué David à la bataille de Sempach [3].

Tels étaient les cent vingt instituteurs qui furent rejetés : on peut conjecturer que leurs collègues qui furent conservés n'étaient pas tous d'un mérite fort remarquable.

Voilà des faits. Mais autant nous nous faisons un devoir de nous

---

[1] SCHERR, *Leichtfæssliches Handbuch der pædagogik*, I, 271.

[2] 120 sur une population de 228,000 âmes.

[3] Gagnée en 1386 par les Suisses contre le duc Léopold II d'Autriche.

préserver d'un engouement irréfléchi pour les célébrités étrangères, autant il nous est agréable de reconnaître les véritables supériorités, de quelque nature qu'elles soient. C'est à ce titre que nous nous plaisons à rendre hommage à M. Vehrli, et que nous signalons à nos lecteurs ce nom honorable et modeste.

M. de Fellemberg avait fondé dans son domaine d'Hofwyl plusieurs établissements d'instruction publique, dont le plus important était un collége, où des enfants destinés aux professions libérales recevaient une éducation très-soignée.

Cet établissement, dirigé avec une sage économie, donnait d'assez beaux bénéfices.

L'honorable directeur, qui ne faisait pas de l'éducation de la jeunesse un objet de spéculation, créa une école d'enfants pauvres, et appliqua à l'entretien de cette école les bénéfices réalisés par le collége. Le nombre des enfants varia de trente à quarante. Le travail agricole fut pour eux l'objet principal, et les autres études l'accessoire. Ce travail, concurremment avec les bénéfices abandonnés par le directeur, dut suffire, et suffit en effet à toutes les dépenses de l'école. Fellenberg voulait rendre un service à son pays et à l'humanité tout entière, en donnant un exemple de la manière dont les enfants des classes laborieuses doivent être mis en état de se suffire à eux-mêmes, et de remplir en même temps tous leurs devoirs envers la famille et la société.

Une pensée paternelle l'inspirait; il voulait que tous ces enfants élevés ensemble comme des frères formassent réellement une famille, et prissent avec l'habitude du travail celle de toutes les affections bienveillantes. Il voulait en même temps qu'on leur apprît à conserver, dans une position dépendante et dans les plus grossiers travaux, la dignité de l'homme aussi bien que l'humilité du chrétien. « Je veux, disait-il, que mes élèves remuent le fumier avec dignité. » Cette expression, qui peut sembler étrange, révèle cependant tout ce que le cœur de cet homme de bien renfermait de respect pour l'humanité et d'estime pour le travail.

Il était beau d'avoir conçu la pensée d'une telle école; mais cette pensée serait restée inféconde, s'il ne s'était trouvé pour l'appliquer, sous la direction du fondateur, un homme qui réunît à l'intelligence de l'œuvre le dévouement à la fois enthousiaste et calme qu'exigeait l'exécution. Cet homme, la Providence l'envoya à M. de Fellemberg : c'était Vehrli. Vehrli, fils d'un simple instituteur de campagne, âgé alors de vingt ans, était une de ces natures excellentes qui se forment sous la seule influence de la religion et de la vie des champs, et qui n'ont pas besoin d'autre culture. Il se voua à l'œuvre de Fellenberg avec une ardeur juvénile, que les progrès de l'âge ne purent affaiblir. Pendant trente ans il dirigea l'école des enfants pauvres, que l'on s'accoutuma bientôt à appeler de son nom l'*Ecole de Vehrli.*

Vehrli n'était pas pour les enfants un maître, vivant avec eux pendant quelques heures du jour, pour leur devenir ensuite étranger au sortir de la classe. Les enfants étaient sa famille. Il disait à chacun

d'eux : « Mon fils ; et ils lui disaient tous : « Mon père. » Il était habillé comme eux, en paysan, et n'avait pas d'autre nourriture que la leur ; il maniait avec eux la bêche, la pioche, la faux, la faucille. Car, comme nous l'avons dit, le travail agricole était, surtout pendant les beaux jours, l'affaire importante : l'instruction proprement dite n'occupait guère que deux ou trois heures de la journée ; et ces heures de classe, qu'ailleurs les enfants redoutent, étaient considérées à Hofwyl comme le délassement et la récompense du travail. Aussi les progrès des élèves étaient satisfaisants ; ils retenaient sans peine ce qu'ils avaient appris avec gaîté.

Si l'instruction proprement dite, dans l'école d'Hofwyl, n'occupait que quelques heures du jour, l'éducation profitait de toutes. L'enseignement moral et religieux, tant pratique que théorique, ne cessait pas un instant ; il se mêlait à tous les jeux aussi bien qu'à tous les travaux. Elever vers Dieu le cœur des enfants, le remplir de sentiments tendres et dévoués pour la famille, pour la patrie, pour l'humanité ; leur inspirer l'horreur de ce qui est mal, leur donner l'habitude de ce qui est bien, telle était l'occupation constante du maître.

La plus agréable récréation que l'on connût à Hofwyl (et c'était en même temps une étude aussi morale qu'attrayante) était le chant. Le chant, si indignement profané dans notre pays où des mélodies triviales servent trop souvent de véhicule à des paroles impures, a conservé en Allemagne son caractère pur et sacré. Jusque-là inconnu dans les écoles de la Suisse allemande où l'influence de Zwingli annulait celle de Luther, cet ardent propagateur de la musique, le chant fut introduit à Hofwyl comme un élément de moralisation en même temps qu'une source d'innocents plaisirs.

« J'ai entendu les élèves de Vehrli chanter en chœur avec lui, d'une voix toujours juste et d'une manière touchante, dit M. Jullien (de Paris) dans son *Essai général d'éducation*[1]. Je n'ai pu retenir mes larmes, en voyant le tableau d'une portion si intéressante de l'humanité, ailleurs livrée à la dépendance, à la dégradation, à l'infortune, appelée à jouir dans cet asile protecteur du libre développement de ses facultés, du sentiment de ses progrès et de ses forces, du bonheur que procure le travail, qui exerce et perfectionne l'homme, et qui lui fait trouver en lui-même ses moyens d'existence. »

Après trente années consécutives, consacrées à cette tâche sainte et laborieuse qui ne lui donnait de relâche ni le jour ni la nuit, Vehrli, le cœur déchiré, les yeux pleins de larmes, quitta l'école d'Hofwyl.

« Sans doute, diront nos lecteurs, c'était pour prendre du repos. Il avait raison, et il était temps. »

Nos lecteurs se trompent.

Vehrli ne quittait Hofwyl que pour obéir à la voix de son pays, et continuer sur une plus grande échelle le bien qu'il avait fait jusqu'alors. Vehrli était appelé à la direction de l'école normale primaire[2] de Kreutzlingen en Thurgovie, une des rares écoles allemandes qui sont organisées en internat.

[1] Page 416.

[2] *Seminarium.*

Ainsi, à l'âge de cinquante ans, Vehrli, dans son zèle ardent pour l'éducation populaire, acceptait et une tâche dont sa modestie s'effrayait, et un changement total dans sa manière de vivre. Il dut quitter la blouse du paysan pour l'habit noir du professeur, le séjour d'une petite ferme pour celui d'un vaste et antique château, le maniement de la bêche et de la charrue pour les occupations de l'homme d'études. Mais il resta tel qu'il était auparavant, simple, bon et modeste. Ce qui est merveilleux, c'est que ses manières toujours naturelles n'ont rien de rustique : il porte son nouveau costume aussi naturellement que l'ancien; et si ce n'était à ses mains calleuses et à son dos légèrement voûté par l'habitude des travaux champêtres, on ne se douterait pas que ce grave et aimable professeur a jusqu'à l'âge de cinquante ans travaillé la terre.

Son enseignement est resté le même quant à son principe fondamental, quoiqu'il ait dû nécessairement s'élever beaucoup quant à son mode et à son objet. A Kreutzlingen, la pensée du gouvernement, d'accord avec celle de Vehrli, est de former dans l'instituteur de campagne le type du *paysan religieux et instruit*. Dans ce pays, au lieu de chercher à élever l'instituteur au-dessus du paysan, on veut au contraire, que par la variété des connaissances, tout paysan s'élève au niveau de l'instituteur. On espère y réussir par la direction qu'on donne aux élèves-maîtres, destinés à former ensuite dans chaque commune rurale une population semblable à eux. Tel est l'esprit qui domine dans les écoles normales de Kreutzlingen, de Porentruy et de Munchen-Buch-See. Cet esprit, on le voit, est bien différent de celui qui anime parmi nous la plupart des amis de l'instruction populaire. Puissent-ils ne pas se tromper en entraînant l'enseignement et l'instituteur dans une voie si différente de celle que Pestalozzi, Fellemberg et Vehrli ont tracée !

L'école de Kreutzlingen offre la pensée de ces trois hommes de bien réalisée dans son expression la plus parfaite. L'école des élèves-maîtres à Kreutzlingen, comme celle des enfants à Hofwyl, est une famille. La discipline est toute paternelle : on n'y connaît guère d'autre punition que des avis donnés avec douceur, ni d'autre récompense que des marques d'affection données par le chef de la famille à ceux de ses enfants qui se conduisent le mieux.

« C'est ainsi, dit M. Vehrli aux étrangers qui viennent le visiter, que nous nous exerçons à l'amitié et à la confiance mutuelles, et que nous nous donnons les uns aux autres l'instruction, le conseil, la consolation. C'est moi qui suis le père, et voilà tous mes enfants qui vivent du même esprit que moi. Par l'affection qui les unit entre eux et qui les rattache à leur père, ils apprennent à aimer l'humanité comme une grande famille, et à aimer Dieu qui est son père. L'instituteur qui n'éprouve pas de tels sentiments ne mérite pas l'honneur de la mission qu'on lui confie. Et si sa plus douce joie n'est pas de se trouver au milieu de ses enfants, soit dans le temple de Dieu, soit dans l'école, soit dans la maison, il n'est pas digne d'être instituteur. C'est par la vie de famille que l'on apprend tout cela. »

Les études à Kreutzlingen occupent la plus grande partie de la

journée : deux heures seulement sont réservées chaque soir pour la culture des champs et des jardins qui entourent le château, et qui s'étendent jusqu'aux belles eaux bleues du lac de Constance. On peut juger du plaisir avec lequel Vehrli s'acquitte de cette partie de ses fonctions.

Ses élèves partagent ce plaisir; tous sont passionnés pour le travail agricole et pour les spectacles si variés qu'offre la nature. Vehrli, à ce sujet, disait à M. Prosper Dumont, auteur d'un excellent ouvrage sur les écoles normales :

« L'instituteur d'une commune rurale qui n'a pas de goût pour la vie champêtre, et qui passe avec indifférence à côté d'un champ ou d'un jardin sans y jeter un regard d'intérêt, est un pauvre instituteur. Quel point de contact peut-il sentir alors entre lui et la population au milieu de laquelle il est placé? Comment pourra-t-il développer l'intelligence de ses élèves en vue des travaux auxquels ils sont destinés? Car il n'importe pas seulement, comme autrefois, que le maître d'école dogmatise avec plus ou moins d'érudition sur les déclinaisons, les conjugaisons et la syntaxe : sans négliger la grammaire, il faut que l'instituteur se propose surtout de former des hommes, et des hommes de travail. Il faut qu'il leur inspire le goût de leur occupation à venir, et que lui-même l'aime pour la faire aimer. »

Quant aux études proprement dites, l'ennui et la monotonie sont inconnues à Kreutzlingen; l'animation et une sorte de gaîté y président; l'enseignement procède surtout par des interrogations fréquentes, tant de la part des élèves que de celle du maître. Tous ces jeunes gens, âgés de vingt à vingt-cinq ans, paraissent heureux d'étudier. Il est vrai que le directeur et ses adjoints sont heureux de les instruire. C'est là le grand et unique secret pour empêcher les élèves de s'ennuyer en classe. Nous le recommandons à un bon nombre d'instituteurs d'un ordre quelconque, qui s'ennuyant de faire la leçon, sont tout surpris que les élèves s'ennuient de l'écouter.

M. Vehrli a aujourd'hui près de soixante ans : il aime et accomplit sa tâche avec plus d'ardeur que jamais. BARRAU.

DU DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL DES ENFANTS,

A L'AIDE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(1er article.)

Le développement intellectuel des enfants est principalement du ressort de l'instituteur; il faut cependant reconnaître qu'il importe souvent aux succès de l'éducation entière que les facultés de l'enfant aient été doucement excitées et sagement dirigées dès l'âge le plus tendre. De là, une complication nouvelle dans le travail de l'instituteur, qui aura beaucoup à compléter, à refaire, et peut-être à dé-

truire, en continuant le développement donné par l'éducation domestique.

Dans cette partie si importante de son œuvre, l'instituteur se proposera trois objets principaux :

1°. Développer harmoniquement, et dans des proportions convenables, toutes les facultés intellectuelles de l'enfant;

2°. Les appliquer, par une sage instruction, à l'acquisition des connaissances les plus utiles aux relations sociales;

3°. Faire servir le développement de l'intelligence et l'acquisition des connaissances à la direction de la conduite, au règlement des mœurs.

On arrive au premier résultat principalement par l'excellence des méthodes et des procédés; au second, par le choix éclairé des matières d'instruction; et au troisième, par la direction morale imprimée à tout l'enseignement.

Pour aider l'instituteur à remplir avec succès une tâche aussi importante, nous allons étudier brièvement avec lui les principales facultés de l'intelligence, et déduire de cette étude les moyens de développement dont chacune d'elle est susceptible.

L'*attention* est la première faculté par laquelle l'intelligence se révèle à l'extérieur. Elle naît de ce besoin de connaître, si naturel à l'homme; elle surgit enfin, malgré l'effort qu'elle suppose, de cette curiosité si vive chez tous les enfants qu'une existence trop monotone n'a pas encore abâtardis. Elle est excitée par la surprise, par le plaisir; elle se soutient par la variété, l'intérêt; elle se renouvelle par la satisfaction que l'intelligence de l'enfant éprouve en exerçant son activité, et par le profit que l'enfant trouve aux connaissances enseignées. L'attention doit être considérée comme le principe de vie de l'intelligence, et, par suite, comme le point de départ de tout progrès.

En effet, sans attention, l'enfant peut regarder sans voir, entendre sans écouter, etc., c'est-à-dire éprouver des impressions purement passives, dont son intelligence ne tire aucun parti. Le maître demeurera donc convaincu que son enseignement doit avant tout attirer et captiver l'attention de l'élève, sous peine d'être complétement stérile. La tenue de la classe, la variété des exercices, le choix des méthodes, la forme vive et pénétrante de la leçon, la douce fermeté des moyens disciplinaires, tout ce qui entoure l'enfant sera disposé de manière à développer en lui cette précieuse faculté.

L'*intuition*, ou observation sensible, consiste dans l'application de l'attention à la reconnaissance et à la détermination de toutes les circonstances dans lesquelles les objets se présentent à nos sens. L'attention, ainsi concentrée, observe les objets sous toutes leurs apparences, les décompose dans leurs détails, les embrasse dans leur ensemble, en saisit tous les rapports, et livre à l'intelligence des perceptions exactes et complètes. Il importe donc d'habituer l'enfant, soit dans les leçons ordinaires, soit par des exercices particuliers, à se rendre un compte exact de tout ce qu'il voit, afin qu'il puisse plus tard juger de tout sainement, et acquérir des connaissances réellement utiles.

La *mémoire* est cette faculté par laquelle nos idées, pensées, juge-

ments et raisonnements, nos notions et nos connaissances sont retenues et rappelées au besoin.

Cette faculté se manifeste de bonne heure chez les enfants; elle est alors plutôt *instinctive* que *volontaire;* elle est fort souple, mais moins tenace qu'à un âge plus avancé.

Par suite, la mémoire est d'un excellent secours pour le développement de l'intelligence, quand un maître habile sait l'utiliser sans en abuser.

La mémoire se forme, soit par la liaison fortuite des sensations, soit par l'association logique des idées : elle se développe, ou par des répétitions artificielles des choses enseignées, ou par le fréquent usage des choses retenues; elle s'applique aux usages de la vie, non moins utilement qu'à l'instruction de l'enfance.

Il y a donc une mémoire mécanique, instinctive, qui agit en quelque sorte à notre insu par la combinaison fortuite de sensations purement passives, ayant entre elles des rapports de temps, de lieu, de quantité, de ressemblance ou de contraste. Il y a aussi une mémoire méthodique, volontaire, réfléchie, qui ne se développe que par l'analyse et le classement logique des idées; c'est la seule qui soit constamment à la disposition de l'intelligence.

Il suit de là que la mémoire peut être exercée à retenir directement les idées et les notions dont l'intelligence a besoin de se munir, ou seulement à garder avec fidélité les signes conventionnels de ces idées. Dans l'enseignement, on reconnaît cette division en distinguant la *mémoire des choses* de la *mémoire des mots* ou des *signes :* la première retient et reproduit la *substance,* l'*esprit* des choses enseignées; la seconde, la *forme,* la *lettre* de la leçon.

On exerce la *mémoire des choses* par l'analyse et l'appréciation des idées, par leur classement méthodique et par leur rappel sous des formes diverses. On développe la *mémoire des signes* en faisant retenir des formules invariables, des séries de faits, des dates et des résultats numériques, des morceaux de prose et de poésie, etc., en un mot, en faisant *apprendre par cœur.* Un sage instituteur saura combiner ces deux sortes de mémoire : il s'adressera à la *mémoire des choses,* en faisant comprendre par des développements suffisants la leçon qu'il voudra faire retenir; il s'aidera de la *mémoire des signes* pour fixer invariablement dans l'intelligence les formules exactes qui résument la leçon expliquée. Il repoussera les procédés exclusifs de la mnémotechnie, qui, en se basant sur des combinaisons ridicules d'idées étrangères les unes aux autres, ne produisent qu'une excitation factice et momentanée de la mémoire mécanique; il s'attachera constamment, au contraire, à ce principe, qu'on ne retient sûrement et utilement que ce qu'on a bien compris : le reste ne sert qu'à surcharger la mémoire et à fausser l'intelligence.

La mémoire est réputée *heureuse* quand elle retient facilement, qu'elle conserve avec fidélité, et qu'elle reproduit rapidement les notions et les faits qui lui sont confiés.

Le développement de cette faculté importe autant à l'éducation qu'à l'instruction : si la mémoire n'est intelligente, exacte, fidèle, l'ima-

gination est mal réglée, le jugement cesse d'être sûr et droit, l'étude n'est plus possible, parce que les idées ne se lient plus ni facilement, ni utilement.

BADIN,
Directeur de l'École normale de l'Yonne.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

VARIÉTÉS.

SCIENCES APPLIQUÉES.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE.

Nous avons promis à nos lecteurs de les tenir au courant des découvertes utiles de la science; il n'en est pas de plus merveilleuse que le système de télégraphie électrique, inventé en Amérique par Wheatstone, et tout récemment appliqué en France. Maintenant, entre Paris et Rouen, la télégraphie électrique est établie à l'aide des rails du chemin de fer, et fonctionne admirablement. On peut adresser une question d'une de ces villes à l'autre, et avoir la réponse en moins d'une minute, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, et quelque temps qu'il fasse.

L'explication que nous allons donner de la télégraphie électrique est tout à fait élémentaire; il n'est aucun de nos lecteurs qui ne puisse la comprendre. Mais il faut la lire attentivement, lentement, et à plusieurs reprises. On conçoit que des explications scientifiques ne se comprennent pas aussi rapidement qu'un livre de morale ou d'histoire.

Avant d'entrer dans la description des télégraphes électriques, disons d'abord quelques mots des principes de physique sur lesquels est basée cette construction.

Électricité.

Vous avez appris, soit à l'École normale, soit dans les cours préparatoires que vous avez dû suivre pour obtenir le brevet d'instituteur, ce que c'est que le fluide électrique, cet agent puissant et mystérieux qui est répandu dans toute la nature, et qui se manifeste quelquefois d'une manière si terrible par les explosions de la foudre.

On vous a appris aussi qu'à l'aide de diverses machines, l'homme peut produire ce fluide, c'est-à-dire l'attirer, l'accumuler et s'en servir ensuite comme d'un agent.

Le fluide électrique se communique et se propage avec une rapidité inouie. Si un très-grand nombre de personnes se tiennent par la main, et qu'au moyen d'une bouteille de Leyde on communique à l'une

d'elles une commotion électrique, toutes au même instant, à quelque distance qu'elles soient de celle-ci, éprouveront la même commotion.

Pile voltaïque.

De toutes les machines à l'aide desquelles on peut produire des courants électriques, la plus énergique et la plus puissante est la *pile de Volta,* ainsi nommée du nom de son inventeur.

On prend une plaque de cuivre, on la soude à une plaque de zinc; cela s'appelle un *couple.*

On place plusieurs couples dans une auge de bois, de manière à ce que les deux métaux se succèdent toujours l'un à l'autre, cuivre, zinc, cuivre, etc. : l'appareil se terminera à un bout par une plaque de zinc, à l'autre par une plaque de cuivre; entre chaque couple on laisse un léger intervalle.

A chaque extremité de la pile on attache un fil métallique.

Voilà la pile construite.

Pour la mettre en action, c'est-à-dire pour lui faire dégager de l'électricité, on remplit d'eau mélangée d'acide sulfurique les vides qui ont été laissés entre les couples.

Alors la pile entre en action et dégage une grande quantité de fluide électrique, qui circule dans les fils métalliques attachés aux deux plaques extrêmes.

Plus la pile est forte, plus le courant est considérable : alors se produisent des effets merveilleux.

Par exemple, si à l'extrémité de chacun des fils de la pile on attache un morceau de charbon, et qu'on les approche l'un de l'autre, on verra jaillir entre eux une magnifique aigrette de lumière.

Un des plus remarquables effets de courant électrique, c'est la création des aimants temporaires.

Aimants temporaires.

Vous savez tous ce que c'est que l'aimant; c'est un minéral qui, entre autres propriétés, a celle d'attirer le fer.

Or, on peut, à l'aide des courants électriques, créer ce qu'on appelle des *aimants temporaires,* c'est-à-dire donner momentanément à une lame ou à un fil métallique les propriétés de l'aimant. Cet *aimant temporaire* attire le fer tant que dure le courant électrique, et ne l'attire plus dès que le courant cesse.

Voici comment on crée ces aimants temporaires.

Vous prenez une lame de fer doux à laquelle vous voulez communiquer les propriétés de l'aimant et les enlever à volonté.

Vous pliez un fil de cuivre plusieurs fois sur lui-même, de façon à lui donner la forme d'une hélice (c'est-à-dire d'une ligne qui serait tracée en forme de vis autour d'un cylindre). Dans l'intérieur de cette hélice, vous mettez la lame de fer doux, puis vous faites communiquer l'hélice avec les fils de la pile électrique; aussitôt ce fer doux devient un aimant, et attire le fer. Interrompez la communication entre

la pile et l'hélice, aussitôt le fer doux cesse d'être un aimant, et n'attire plus le fer. Rétablissez la communication, le fer doux redevient un aimant.

De même que l'aimant attire le fer, le fer attire l'aimant. Si le fer est nécessairement immobile, et que l'aimant ait la possibilité de quitter sa place, c'est l'aimant qui courra au devant du fer.

Ce peu de notions suffisent pour comprendre le jeu du télégraphe électrique. Nous allons l'expliquer.

Pour plus de clarté, nous supposerons que c'est nous qui sommes à Paris et qui voulons correspondre avec Rouen : il est clair que Rouen pourra correspondre aussi avec nous par un procédé semblable, et que si nous parvenons à lui adresser une question, il emploiera le même moyen pour nous envoyer sa réponse.

Voici donc comment nous opérons.

Établissement du télégraphe électrique.

Nous établissons à Paris une pile électrique.

Les fils métalliques de notre pile, enveloppés d'un tube qui les préserve de tout contact, suivent les rails du chemin de fer et aboutissent à la station de Rouen.

A Rouen, au point où aboutissent les fils, est placée l'hélice dans laquelle se trouve la lame de fer doux ; en face de cette lame est fortement assujettie une épaisse plaque de fer.

A Paris, nous mettons notre pile en mouvement : le courant électrique s'établit ; et à l'instant même, à Rouen, la lame de fer doux se trouve changée en aimant.

Qu'arrive-t-il alors ?

La plaque de fer étant immobile, c'est elle qui attire l'aimant : la lame qu'on a assujettie par un petit ressort, étant fortement attirée, triomphe de la résistance du ressort, et se porte vers la plaque.

A Paris, nous interrompons le courant électrique, en détachant les fils de la pile. Qu'arrive-t-il à l'instant même à Rouen ? Le courant électrique n'existant plus, la lame de fer doux cesse d'être un aimant, et n'étant plus, par conséquent, attirée par la plaque, elle obéit au petit ressort et retourne à la place où elle était d'abord, en face de la plaque.

Ainsi, toutes les fois qu'à Paris nous établirons le courant électrique, à Rouen la lame de fer courra vers la plaque ; chaque fois qu'à Paris nous arrêterons le courant électrique, à Rouen la lame sera repoussée de la plaque par le ressort.

Nous pourrons, dans la même minute, établir et arrêter un très-grand nombre de fois le courant, et, par conséquent, produire avec une très-grande rapidité à Rouen le mouvement de va et vient imprimé à la lame.

On comprend qu'il est extrêmement facile de faire servir ce mouvement à la transmission des signes qui exprimeront les idées que nous voulons communiquer. Voici le moyen qu'on emploie.

Transmission des signes.

Au-dessous de la lame de fer doux, à Rouen, est placée une bande de papier blanc.

Un crayon est placé de telle sorte que la lame, toutes les fois qu'elle est attirée vers la plaque, pousse la pointe de ce crayon sur la bande de papier.

Qu'arrivera-t-il ?

Chaque fois qu'à Paris nous établirons le courant électrique, le crayon, à Rouen, mis en mouvement par la lame, tracera un signe sur le papier.

Si, à Paris, nous ne faisons durer le courant qu'une seconde, il n'y aura à Rouen qu'un point marqué sur le papier; si nous faisons durer davantage le courant, il y aura à Rouen une ligne tracée, et la ligne sera plus ou moins longue, selon que nous ferons durer le courant plus ou moins longtemps.

Maintenant, convenons avec notre corespondant de Rouen de donner à chacune de ces longueurs une signification déterminée; par exemple, une ligne d'un millimètre signifiera *a*, de deux millimètres *b*, et ainsi de suite : n'est-il pas clair que nous pourrons transmettre plusieurs mots à Rouen en une minute, et que, pendant la minute suivante, notre correspondant de Rouen, employant le même procédé, pourra nous faire parvenir sa réponse?

La première fois qu'on a mis en mouvement le télégraphe électrique entre les deux villes, les personnes placées à la station de Paris adressèrent à leur correspondant de Rouen cette question : « Comment vous portez-vous? » A l'instant même ils reçurent cette réponse : « Bien, et je fume mon cigare. »

Perfectionnement.

Telle est, dans sa plus grande simplicité, le jeu du télégraphe électrique.

On l'a beaucoup perfectionné depuis peu de temps; ainsi, au lieu de tracer des lignes, la lame de fer doux transmet les lettres même de l'alphabet.

Mais nous n'entrerons pas dans des détails qui pourraient jeter quelque confusion dans l'esprit de nos lecteurs; il suffit qu'ils aient saisi les principes sur lesquels est fondé ce merveilleux mécanisme.

Une sonnette est placée dans la chambre du télégraphe. Veut-on de Paris adresser à Rouen une dépêche; à l'aide du courant électrique, à Paris on met en mouvement la sonnette de Rouen : le directeur est averti par le bruit, et, s'il est absent, on l'appelle. Alors il met en mouvement, par le même moyen, la sonnette de Paris. A Paris, le directeur du télégraphe se trouve ainsi informé que son confrère de Rouen est à son poste, et il transmet immédiatement sa dépêche.

Rapidité des communications.

La rapidité des communications, à l'aide du télégraphe électrique, est véritablement incroyable.

« Supposez, dit un savant, qu'un télégraphe de ce genre soit établi entre Paris et Marseille; voici à quels résultats on pourra arriver.

« Au moment où une personne, placée à la station de Paris, écrira une dépêche, le correspondant de Marseille la lira aussi vite, aussi bien que si, la distance étant annulée, le lecteur marseillais se penchait sur l'épaule de l'écrivain parisien. »

Il y a deux ans, à Baltimore, un marin déserta, emportant avec lui une forte somme qu'il avait volée : il prit sur-le-champ le chemin de fer de Washington, faisant plus de quinze lieues à l'heure; mais bien avant qu'il fût arrivé dans cette dernière ville, le télégraphe y avait apporté son nom, son signalement, la déclaration de son vol et de sa désertion, et la promesse d'une récompense honnête à qui l'arrêterait. Il fut arrêté au débarcadère, et immédiatement les autorités de Baltimore reçurent cet avis : « Votre déserteur est arrêté; il est en prison; l'argent est en sûreté. »

Une particularité bien remarquable, c'est que s'il existait un télégraphe électrique entre Paris et Berlin, une dépêche partie de Berlin à midi précis, arrivera à Paris à onze heures un quart, la marche du fluide qui circule mystérieusement le long des fils du télégraphe étant infiniment plus rapide que le mouvement de la terre.

Un autre avantage des télégraphes électriques, c'est qu'ils peuvent fonctionner par tous les temps, par le brouillard, par le vent, par la pluie, et la nuit aussi bien que le jour. Les grands orages seuls leur sont contraires, et peuvent en arrêter la marche.

Le 22 août, la banque de Leeds à midi suspend ses paiements; à midi un quart, grâce au télégraphe électrique, cette nouvelle, d'un si haut intérêt pour le commerce, était connue à Birmingham.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

PARIS.

SESSION DE NOVEMBRE 1846.

ASPIRANTES AUX BREVETS DE CAPACITÉ.

On ne peut que donner de nouveaux éloges au zèle persévérant et aux efforts soutenus des aspirantes au brevet de capacité. Des espérances déçues à une session ne sont jamais un motif de découragement ni d'abandon : on travaille avec plus d'ardeur encore, on suit de nouveau des cours préparatoires, on veut surmonter les difficultés, et on en triomphe : cette ardeur, cette énergie sont des signes certains du prix que l'on attache aux brevets de capacité délivrés par la Sorbonne.

Les maîtresses d'institution et de pension commencent à s'aperce-

voir de plus en plus que le luxe des distributions de prix à la fin de l'année ne séduit plus les familles, qu'on est blasé sur ce genre de récompenses prodiguées sans mesure et sans ménagement à l'amour-propre insatiable des mères. Nous avons vu cette année une mère qui aurait dû être radieuse des cinq couronnes de sa fille, et qui se désolait parce que la compagne de sa fille en avait eu sept. Quel avantage les directrices des maisons retirent-elles des distributions de prix? Elles dépensent beaucoup d'argent en mécontentant beaucoup de familles, sans compter la perte de beaucoup de temps employé à préparer des sujets de récitation, de déclamation, ou des morceaux de piano et de chant pour la séance publique. Ne vaudrait-il pas mieux que les maîtresses de pension et d'institution pussent dire aux familles : *Nous avons eu cette année tant de brevets à la ville, tant de brevets à la Sorbonne; jugez la force de nos études et les soins que nous donnons à l'instruction par ce resultat incontestable.* Est-ce que les écoles préparatoires pour les écoles du gouvernement donnent des prix à leurs élèves? On les juge suffisamment par les résultats obtenus à la fin de l'année.

Nous comptons beaucoup trop sur le bon sens des directrices des pensions et des institutions pour ne pas être assurés qu'elles vont diriger leurs efforts vers la préparation aux brevets de l'Hôtel de ville et de la Sorbonne : indépendamment de la ressource qu'offrent des brevets pour des désastres de fortune malheureusement trop fréquents de nos jours, ce serait la véritable sanction de l'instruction des jeunes filles. Dans l'Université, l'entrée dans les écoles du gouvernement, les grades de bachelier ès lettres ou ès sciences constatent la force des études, tandis que dans les établissements destinés aux jeunes filles rien ne prouve que les cinq ou six ans passés dans la maison aient été judicieusement employés.

Les jeunes filles qui obtiennent le brevet de capacité sont recherchées comme institutrices pour des éducations particulières : elles sont demandées comme institutrices dans des maisons riches de Russie, d'Allemagne et d'Angleterre; elles trouvent des places d'institutrices communales dans les environs de Paris, où elles ont une modeste existence en compagnie de leurs mères: si elles sont trop jeunes, elles sont appelées de préférence comme sous-maîtresses dans d'excellentes institutions et pensions.

Telles sont les causes qui poussent tant de jeunes filles aux examens de l'Hôtel de ville et de la Sorbonne.

Dans la deuxième session de 1846, 77 aspirantes s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire, et 2 seulement pour le degré supérieur.

Après l'épreuve de l'orthographe et de la composition, la commission a annoncé que 30 personnes étaient ajournées pour l'orthographe et 2 pour la composition. On ne saurait blâmer la sévérité de la commission; il faut avant tout qu'une institutrice sache écrire la langue française sans faute : cependant on passe deux fautes et demie.

L'épreuve publique sur le calcul et le système légal a déterminé l'ajournement de 19 aspirantes.

L'instruction morale et religieuse a éloigné 2 aspirantes, qui n'ont pas été jugées suffisamment préparées.

5 aspirantes sont ajournées après l'épreuve sur la grammaire.

1 aspirante est ajournée sur le dessin linéaire.

Après une session de douze jours, la commission a accordé 17 certificats d'aptitude aux personnes dont les noms suivent :

Noms.	Force relative.	Force absolue.
Mlles Wielnigy	1	7
Gauthier	2	6
Pony	3	6
Carré	4	5
Godon	5	5
Lory	6	5
Beaussent	7	4
Nicard	8	4
Pipot	9	4
Leroy	10	4
Bobin	11	4
Turlure	12	9
Moisnet	13	3
Vidal	14	3
Duvieux	15	3
Couvent de St-Georges	16	2
Pive	17	2

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

2 dames s'étaient présentées pour le degré supérieur : la commission n'a pas jugé que les épreuves soutenues fussent assez fortes, et elle les a ajournées à six mois.

DIRECTRICES D'OUVROIR.

4 aspirantes s'étaient fait inscrire pour l'examen.

2 ont échoué sur l'orthographe.

La commission, après deux heures d'interrogation, a donné le certificat d'aptitude à Mlles Cauchy et Liévin, qui ont prouvé qu'il n'était pas impossible d'allier à une connaissance pratique et approfondie des travaux à l'aiguille en tous genres, des connaissances d'un autre ordre. Mlle Cauchy a écrit une lettre assez longue sans la moindre faute d'orthographe. Les deux directrices d'ouvroirs ont bien répondu sur le calcul pratique et sur l'instruction morale et religieuse ; elles lisent très-bien à haute voix.

Cette session a donné de bons résultats. Il y a encore des parties négligées : la partie pratique du chant est bien au-dessous de ce que l'on doit attendre des personnes qui savent assez bien la théorie. Le dessin linéaire n'est pas assez étudié ; il y a eu pendant cette session des réponses monstrueuses qui prouvent évidemment qu'on n'avait pas les notions les plus simples des sujets dont on parlait. Il y a pro-

grès pour l'arithmétique, pour l'histoire et la géographie, et pour la grammaire.

Les dames conservent toujours la supériorité sur les hommes dans les examens de la Sorbonne. Nous leur avons dit plusieurs fois déjà combien leur intelligence était fécondée promptement par le travail et par la réflexion; qu'elles ne se rallentissent donc pas, comme nous avons cru le remarquer dans cette session. L. Lamotte.

FAITS DIVERS.

—— La Société des instituteurs et des institutrices du département de la Seine est légalement constituée et autorisée par M. le ministre de l'Instruction publique. Les réunions ont lieu régulièrement le deuxième et le quatrième dimanche de chaque mois, à l'Hôtel de ville, saille de la Caisse d'épargne, rue Lobau. Le siége de la société est fixé chez le président, M. Chalamet, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 32.

Dans notre prochain numéro, nous ferons connaître à nos lecteurs les statuts organiques et réglementaires de cette société, qu'il est important pour eux de connaître. Nous les entretiendrons aussi du *compte rendu* des premières opérations et des discours remarquables qui ont été prononcés dans l'assemblée générale des instituteurs et des institutrices de la Seine.

—— L'école normale protestante, fondée à Courbevoie sous le titre d'*Ecole d'Instituteurs,* est maintenant en pleine activité, sous la direction de M. Gauthey.

—— Une circulaire ministérielle, en date du 14 octobre dernier, transmet aux recteurs des académies les noms de huit instituteurs, tant publics que privés, qui ont été interdits à perpétuité; de cinq instituteurs (dont un frère) qui, par suite de condamnations, sont devenus *indignes* d'exercer leur profession; et enfin d'un instituteur qui, ayant été condamné à un an de prison pour abus de confiance, doit être considéré comme exclu à toujours des fonctions de l'enseignement.

—— Les journaux de l'Alsace viennent de donner de la publicité à une bien triste nouvelle : le suicide de l'instituteur de Dolleren (arrondissement de Belfort), nommé Werner. Ce malheureux jeune homme, fils d'un ancien militaire, après avoir été élevé gratuitement dans la ville de Belfort, était entré à l'école normale de Colmar, où sa conduite avait toujours été digne d'éloges; devenu maître de ses actions, et placé à la tête d'une école, sa conduite changea. On attribue ce dérangement à de mauvaises lectures; il venait d'être révoqué de ses fonctions, lorsqu'il résolut d'attenter à sa vie : il se rendit seul dans une forêt voisine, et y exécuta son fatal projet.

—— Les places d'expéditionnaire et de rédacteur dans les ministères se donnent maintenant au concours (on appelle *expédition-*

naires les commis qui transcrivent les divers articles, et *rédacteurs* ceux qui en font la minute, d'après les indications données par les chefs).

Au dernier concours, il y avait à donner dans le ministère de la guerre huit places d'expéditionnaires et huit places de rédacteurs : les candidats qui se sont présentés pour celles-ci étaient au nombre de deux cents, et pour celles-là de quatre cents.

—— Outre un inspecteur primaire et deux sous-inspecteurs, le département du Nord possède deux sous-inspecteurs adjoints, jouissant d'un traitement de 1,200 fr. sur les fonds départementaux; une troisième place de sous-inspecteur adjoint vient d'être créée par le conseil général. L'inspecteur continuera de résider à Douai; chacun des sous-inspecteurs résidera dans un des chefs-lieux de sous-préfecture: Dunkerque et Hazebrouck ne formeront qu'une seule circonscription. Le conseil général a voté, comme à l'ordinaire, 400 fr. à l'inspecteur pour frais de bureau.

—— Il existe à Douai une communauté dite des *dames de Flines,* qui se charge d'instruire et de faire breveter des institutrices laïques en deux années d'études. Le conseil général accorde annuellement à cette communauté une subvention de 8,000 fr., pour le payement de vingt bourses à 400 francs.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

Quelques-uns de nos abonnés nous demandent si la *Caisse des écoles et des familles* mérite leur confiance.

Notre réponse doit être la même que celle que nous avons faite relativement à la *Minerve;* voyez notre dernier numéro, t. VI, p. 319.

—— « Si, dans une localité où depuis trente ans un instituteur communal exerçait avec l'approbation générale, on a appelé des frères, et si, ne pouvant, par suite de la fermeté de l'instituteur, leur livrer l'école, on intrigue si bien que tous les enfants, sans exception, vont chez eux, a-t-on le droit alors de refuser à l'instituteur communal le logement et le traitement fixe? »

L'instituteur communal doit conserver son logement et son traitement fixe, et il est très-probable qu'il recouvrera bientôt une partie de ses élèves. Les manœuvres employées contre lui ne pourront qu'exciter en sa faveur l'intérêt des autorités et des pères de famille.

« Et si le comité local refuse à cet instituteur le certificat qu'il est obligé de produire pour toucher son traitement, comment fera-t-il pour être payé? »

Cette pitoyable et honteuse tracasserie n'aura aucun résultat. L'instituteur demandera le certificat au maire, et si le maire refuse (ce qui est impossible), l'instituteur s'adressera au sous-préfet.

—— « Le traitement d'un instituteur a été augmenté par le conseil municipal : ce même conseil peut-il ensuite supprimer l'augmentation si l'instituteur continue à mériter l'estime et la confiance publiques ? »

Il le peut, en tout état de cause. D'ailleurs, le conseil municipal, quelque satisfait qu'il soit d'un instituteur, peut se trouver obligé, par l'état des affaires de la commune, de réduire son traitement comme les autres dépenses ; mais, à moins d'une nécessité absolue, il est à désirer que les économies portent sur d'autres objets. Cette réduction de traitement pourrait être considérée comme une marque de mécontentement ou de mésintelligence, et avoir des conséquences fâcheuses pour l'école.

—— « Une commune qui remplace le traitement fixe et la rétribution mensuelle par un traitement unique doit-elle payer ses instituteurs par mois ou par trimestre ? »

Il n'y a point de règle à cet égard. Il y a des caisses municipales qui payent tous les trois mois, d'autres qui payent tous les mois. Le mode de perception des revenus communaux doit nécessairement influer sur le mode de payement : nous ne pensons donc pas qu'un instituteur puisse *exiger* le paiement mensuel ; mais il peut le *demander*, et il est à désirer qu'on le lui accorde.

—— « Un élève, pour faute grave, est mis publiquement à genoux à la porte de la maison où il reçoit l'instruction. Le père, ou quelqu'un des parents, vient enlever l'enfant malgré celui qui avait imposé la pénitence. En avait-il le droit ? »

Celui qui a puni l'élève a agi pour l'intérêt même de l'élève, et dans l'espoir que cette humiliation produirait sur lui un effet salutaire. La famille a jugé autrement : elle a craint que l'enfant ne devînt un objet de risée, et que cette circonstance n'eût une fâcheuse influence sur son caractère. La personne respectable qui nous fait l'honneur de nous consulter doit, ce nous semble, avoir égard à l'opinion de la famille, et ne point s'offenser de ce qui a eu lieu. Il n'est ni dans nos règlements ni dans nos mœurs d'ajouter aux punitions infligées à l'enfance une publicité qui les aggrave, surtout quand ces punitions ont quelque chose d'humiliant.

—— « Un instituteur dispensé du service par suite d'un engagement décennal, mais faisant partie du contingent, exempte-t-il son frère ? »

Non.

—— « Les instituteurs congréganistes ont-ils le droit de partager leurs élèves en deux classes, l'une des riches, l'autre des pauvres, lorsqu'ils sont payés par le bureau de bienfaisance, et que d'ailleurs les élèves ne sont soumis à aucune rétribution ? »

La loi n'autorise pas une telle séparation dans une école communale ; nous croyons que l'esprit du christianisme ne l'autorise dans

aucun établissement d'instruction publique ou privée, de quelque degré qu'il soit.

—— « Plusieurs élèves, au-dessus de douze ans, ne connaissant ni une seule lettre de l'alphabet, ni un seul mot de prières, se présentent à l'école en manifestant le désir de faire leur première communion dans l'année. Que doit faire le maître ? »

Le maître doit leur enseigner d'abord la lecture, et ne les admettre à apprendre le catéchisme que lorsqu'ils seront en état de lire couramment. Leur première communion se trouvera ainsi retardée; ce qui est un fort léger inconvénient; mais l'ordre et la régularité seront maintenus dans l'école; et ces enfants auront acquis une connaissance qui leur sera utile pendant toute leur vie. Si l'instituteur consentait à enseigner le catéchisme par routine et sans le secours de la lecture, l'école, au lieu d'être un foyer d'instruction, deviendrait une ressource pour la paresse et pour l'ignorance.

—— « Si l'instituteur désire changer son congé du jeudi pour un autre jour, à qui doit-il s'adresser ? »

Au maire; et le moins souvent possible. L'ordre établi par le règlement ne doit être interverti que pour des motifs sérieux et dans des occasions très-rares.

« Et si, chargé de surveiller les élèves à l'église, il désire s'absenter le dimanche ? »

Ici l'obligation est moins stricte, parce que personne ne peut remplacer l'instituteur dans l'école, mais qu'un membre de la fabrique, ou toute autre personne, peut le remplacer à l'église dans la surveillance des enfants.... Il est clair néanmoins que, si l'instituteur est en même temps clerc laïque, il ne peut, en cette seconde qualité, s'absenter le dimanche qu'avec l'autorisation du curé.

« Peut-on, sous prétexte qu'il s'est engagé à cette surveillance, l'empêcher de s'absenter pendant les vacances ? »

Non, excepté dans le cas que nous venons de mentionner.

« Peut-on mettre sous sa surveillance le dimanche des enfants qui ne sont pas de sa classe ? »

On ne le peut que s'il y consent par obligeance.

—— « Le chauffage de l'école, aux frais de la commune, est-il obligatoire ou facultatif ? »

Il faut nécessairement que l'école soit chauffée. Dans presque toutes les localités, la commune se charge de cette dépense : ailleurs, les élèves donnent chacun une petite somme, dont le taux est fixé par le comité local, et dont l'emploi est confié à l'instituteur.

—— « Un instituteur breveté du second degré peut-il enseigner la géométrie et ses applications, et quelques éléments d'algèbre ? »

Il serait, ce nous semble, difficile d'introduire ce surcroît d'études dans une école élémentaire, sans nuire à l'enseignement obligé, qui réclame impérieusement tous les moments du maître. Mais s'il n'y a pas d'école primaire supérieure dans la localité, rien ne s'oppose à ce que l'instituteur ajoute au temps des classes une heure qu'il consa-

crera à cet enseignement, en faveur de quelques élèves de bonne volonté, avec les familles desquels il lui sera loisible de prendre des arrangements particuliers.

—— « Lorsque, dans une commune populeuse, plusieurs écoles ont été légalement instituées, le conseil municipal peut-il, tout à coup et sans aucun motif, supprimer une de ces écoles? »

Il n'est pas probable que le conseil agisse sans motif; on ne saurait l'obliger à avoir plus d'écoles communales qu'il ne peut ou ne veut en entretenir.

Cette suppression ne peut jamais avoir lieu *tout à coup :* car le budget municipal étant voté en mai, le chef de l'école supprimée, averti à cette époque, conserve sa position jusqu'au 1er janvier, et a par conséquent le temps de se pourvoir.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Poitiers, septembre 1846.

DE LA PROVIDENCE.

Que le monde est grand! qu'il est magnifique! que le gouvernement des Etats et des empires offre à nos yeux de sagesse, d'ordre et de magnificence, quand nous voyons une Providence qui dispose tout, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, avec poids, avec nombre, avec mesure; qui voit les événements les plus éloignés dans leurs causes, quelque cachés qu'ils soient; qui renferme dans sa volonté les causes de tous les événements; qui donne au monde des princes et des souverains, selon ses desseins de justice ou de miséricorde sur les peuples; qui donne la paix ou qui permet les guerres, selon les vues de sa sagesse; qui donne aux rois des ministres sages ou imprévoyants; qui, quels que soient les projets des hommes, quelle que soit leur puissance, quelques forces qu'ils réunissent, dispense les bons ou les mauvais succès, selon qu'ils deviennent plus utiles à la consommation de son ouvrage; qui règle le cours des passions humaines, et qui, par des ménagements inexplicables, fait servir à ses desseins la malice même des hommes! Que le monde, considéré sous ce point de vue, et avec la souveraine intelligence qui le conduit, est plein d'ordre, d'harmonie et de magnificence!

2°. *Composition et style.*

Allocution aux élèves d'une école normale au moment des vacances[1].

Vous vous supposez pour un moment à la place du directeur d'une école normale.

---

[1] Nous recommandons particulièrement ce sujet aux aspirants aux fonctions de sous-inspecteur.

A l'époque où les élèves-maîtres vont partir pour les vacances, vous leur rappelez de quels sentiments doivent être animés les jeunes gens admis dans ces studieux asiles, et quelles obligations ils y ont contractées ; vous leur dites que la discipline entretient la vocation ; que l'une et l'autre, pendant les vacances, courent des dangers ; que vous comptez sur leur persévérance.

Quant à ceux qui ont terminé le cours normal, vous leur recommandez, en peu de mots, et l'honneur de l'école et leur propre avenir.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Veillées villageoises, ou Entretiens sur l'Agriculture moderne, à l'usage des écoles primaires rurales; par M. Neveu-Dérolrie, avocat, inspecteur d'agriculture du département de la Loire-Inférieure. Ouvrage autorisé par l'Ui-niversité. 1 vol. grand in-18. Prix, broché, 1 fr. 25 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Les *Veillées villageoises* ont pour but de répandre parmi les cultivateurs les connaissances les plus propres à amener par degrés dans la pratique les améliorations agricoles qui, dans un très-grand nombre de départements, et particulièrement dans ceux de la Bretagne, pour lesquels surtout cet ouvrage a été composé, n'existent encore qu'en théorie. Elles peuvent utilement être mises par les instituteurs entre les mains de leurs élèves comme livre de lecture.

Un laboureur, qui, par l'adoption intelligente des méthodes nouvelles, a obtenu sur sa petite ferme des résultats avantageux, est devenu un objet d'admiration pour son village. Ses succès font naître l'émulation. Quelques jeunes gens du pays le prient de les instruire; il accède à leurs désirs, et leur professe, en treize veillées, un petit cours d'agriculture.

Ce qui avait le plus contribué à la prospérité de l'honnête laboureur, c'est qu'il avait été l'un des premiers de son canton à renoncer aux jachères, à faire des prairies artificielles, à cultiver les pommes de terre et les betteraves disettes.

C'est donc de ces innovations qu'il entretient spécialement ses auditeurs ; mais sans négliger le reste, la théorie générale des assolements, la classification des diverses sortes de terre, les engrais de toute nature, les instruments aratoires.

Quant aux innovations recommandées dans les *Veillées villageoises,* elles sont d'une utilité urgente.

Il ne faut pas croire qu'en demandant la suppression des jachères et de l'assolement triennal, l'auteur conseille une de ces innovations

téméraires, qui ont déjà ruiné tant d'expérimentateurs, et auxquelles le bon sens de nos cultivateurs résiste dans la plupart de nos départements. Pour bien comprendre la pensée de l'auteur, il faut bien s'assurer du sens des termes qu'il emploie.

Le plus généralement on entend par *assolement triennal* la culture successive du blé (ou du seigle) et de l'avoine (ou de l'orge), suivie d'une *année de jachères*, c'est-à-dire d'une année pendant laquelle la terre est souvent labourée, pour la destruction des mauvaises herbes, ou occupée soit par du trèfle commun, soit même par des plantes sarclées.

M. Neveu-Dérotrie n'élève aucune objection contre cette sorte d'assolement; et la *jachère*, ainsi comprise, c'est-à-dire la préparation de la terre pendant toute une année sans ensemencement, cette jachère, objet des superbes dédains de nos agronomes de cabinet, lui paraît avantageuse.

Mais voici ce qu'on entend en Bretagne par *assolement triennal* et par *jachères*.

On demande à la terre trois récoltes successives: sarrasin (ou orge), froment, avoine; puis on la laisse en friche pendant trois ans et plus, sous prétexte de la faire reposer et de procurer un maigre pâturage aux bestiaux.

Ce système agricole est évidemment déplorable. Y substituer l'assolement alterne, c'est rendre un bien grand service au pays; c'est substituer l'aisance à la gêne et à la misère.

Cependant il ne faut améliorer que progressivement et lentement; c'est le sage conseil que donne l'auteur, et que devront donner avec lui les instituteurs qui s'associeront à ses intentions en adoptant et en expliquant son bon petit livre.

Car il faut toujours tenir compte en agriculture des déceptions, des pertes inattendues, des dépenses qui deviennent indispensables, et auxquelles on n'avait pas songé.

Prenons-en un exemple dans l'ouvrage même.

L'auteur prouve qu'une ferme, qui avec l'ancien mode de culture nourrissait huit vaches, en nourrira quinze avec l'assolement alterne: rien n'est plus vrai. Il calcule ensuite le produit d'une vache, et ne le porte qu'à 73 fr. par an; ce calcul est très-modéré. Il ne compte pas la nourriture, et il a raison; il laisse également de côté la valeur du fumier comme compensation des frais de service et d'entretien. Il conclut de là à un bénéfice de 511 francs.

Ce serait fort beau; mais il faut déduire de ce bénéfice les frais de main d'œuvre des plantes sarclées, qui sont considérables; l'emmagasinement des plantes sarclées, et les dépenses nécessitées par l'agrandissement des étables et des fenils. Il ne faut pas non plus laisser ignorer au cultivateur que la pomme de terre et la betterave ont aussi leurs maladies, et que quelquefois (bien rarement, il est vrai) les brusques alternatives de gelée et de dégel réduisent de beaucoup le produit des prairies artificielles. On peut donc réduire du tiers ou de moitié, année commune, le bénéfice calculé par l'auteur; c'est encore un beau résultat.

Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie, contenant, 1° l'Histoire proprement dite; 2° la Biographie universelle; 3° la Mythologie; 4° la Géographie ancienne et moderne; par M. Bouillet, proviseur du collége royal de Bourbon. 4e édition. 1 beau vol. de 1944 pages, grand in-8°. Prix, br. 21 fr., cart. 23 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Une nouvelle édition du *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, de M. Bouillet, proviseur du collége Bourbon, vient de paraître à la librairie Hachette. C'est la quatrième en quatre ans. Un tel succès suffit pour faire l'éloge de ce livre, que nous avons signalé à l'attention de nos lecteurs dès son apparition. Remplaçant par un seul volume de vastes et dispendieuses collections, il réunit tout ce qu'il est indispensable de savoir : histoire abrégée de chaque pays, de chaque ville même, ordres militaires et monastiques, sectes religieuses, politiques, philosophiques, institutions publiques et assemblées délibérantes; vie de tous les personnages célèbres, œuvres principales des écrivains, des artistes; découvertes des savants; divinités et culte de chaque peuple; description de chaque contrée; géographie comparée de tous les âges. L'ouvrage est d'ailleurs rédigé avec une étendue qui suffit pour intéresser et instruire, avec une sobriété qui exclut les longueurs, avec une exactitude et une impartialité qui commandent la confiance.

Aussi cet ouvrage a-t-il été depuis longtemps adopté par le Conseil royal de l'Université pour tous les établissements universitaires, pour les écoles normales primaires et les écoles supérieures aussi bien que pour les colléges. C'est peut être en effet aux instituteurs primaires que convient le mieux un *compendium* de ce genre. N'ayant pas le loisir de compulser les vastes recueils enfouis dans les bibliothèques, ayant encore moins les moyens de se les procurer, les instituteurs seront heureux de trouver un livre abrégé où la science soit présentée de la manière à la fois la plus simple, la plus sommaire et cependant la plus exacte; un tel livre permettra de répondre immédiatement aux questions que leur adressent leur élèves, ou à celles qui naissent de leurs propres études. C'est pour ainsi dire la base obligée de la bibliothèque de l'instituteur et de l'école.

La quatrième édition offre de notables améliorations : beaucoup d'articles ont été refondus; l'histoire de chaque pays a été conduite jusqu'à la fin de 1846; c'est ainsi qu'on y trouve les derniers événements de l'Espagne, de la Gallicie, de la Suisse et de Genève, ceux de l'Amérique du sud, d'Haïti, du Mexique et des États-Unis, jusqu'à l'annexion définitive du Texas, la prise de Santa-Fé et de Monterey.

Cette édition ne se distingue pas moins par l'exécution matérielle. La correction typographique du texte, la beauté du papier et du caractère en font un des ouvrages que la librairie française peut citer avec le plus d'honneur.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Une ordonnance en date du 31 décembre 1846, porte ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Seine.

ART. 2. Dix-neuf emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe sont créés dans les départements ci-après désignés, savoir :

Ain, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Drôme, Gard, Gers, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Orne, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Sarthe, Seine-et-Marne, Yonne.

ART. 3. L'un des deux emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans les départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Meuse, de l'Oise, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône et des Vosges, est élevé de la deuxième classe à la première.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

— Par arrêté en date du 21 décembre 1846, M. Topin, licencié en droit, inspecteur des écoles primaires des Bouches-du-Rhône, est chargé des fonctions de secrétaire de la Faculté de droit d'Aix, pendant la durée du congé d'un an accordé au secrétaire.

Conseil royal de l'Université.

— M. Magin, recteur honoraire, inspecteur supérieur de l'instruction primaire, est nommé conseiller ordinaire de l'Université.

Administration académique.

— M. Thiel, inspecteur de l'Académie de Bourges, est nommé inspecteur de l'Académie d'Amiens.

Conseils académiques.

Est nommé :

A NANCY, M. Jacquet, inspecteur de l'instruction primaire de la Meurthe.

Inspection des Écoles primaires.

Ain. — M. Brelet, bachelier ès lettres et ès sciences mathématiques, régent en congé, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Ain (emploi nouveau).

Basses-Alpes. — M. Neulat, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Puy-de-Dôme, est nommé inspecteur du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Poujoulat, qui a changé de résidence.

Aude. — M. Pol, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Aude (emploi nouveau).

Aveyron. — M. Ernaux, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Aveyron (emploi nouveau).

Cantal. — M. Bosson, secrétaire du comité supérieur de l'instruction primaire de Mantes (Seine-et-Oise, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Cantal (emploi nouveau).

Charente-Inférieure. — M. Nodot, breveté du degré supérieur, instituteur communal à Saint-Amant-Montrond (Cher), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Charente-Inférieure (emploi nouveau).

Drôme. — M. Lesbros, bachelier ès lettres, régent du collége de Lunel, en congé, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Drôme (emploi nouveau).

Eure. — M. Poujoulat, inspecteur de l'instruction primaire du département des Basses-Alpes, est nommé inspecteur du département de l'Eure, en remplacement de M. Martin, qui a changé de résidence.

M. Cordier, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Somme, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Eure, en remplacement de M. Roger, qui a changé de résidence

Finistère. — M. Bléas, breveté du degré supérieur, directeur de l'école primaire supérieure de Saint-Brieuc, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Finistère, en remplacement de M. Lécuyer, décédé.

Gard. — M. Cabiran, bachelier ès lettres, maître adjoint à l'école normale primaire d'Auch, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Gard (emploi nouveau).

Gers. — M. Cazes, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Morbihan, est nommé sous-inspecteur dans le département du Gers (emploi nouveau).

Hérault. — M. Lisle, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Yonne, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Hérault (emploi nouveau).

Landes. — M. Pauquet, breveté du degré supérieur, directeur de l'école primaire supérieure de Marmande (Lot-et-Garonne), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Landes (emploi nouveau).

Maine-et-Loire. — M. Gellerat, breveté du degré supérieur, instituteur à Angers. est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Maine-et-Loire (emploi nouveau).

Haute-Marne. — M. Cuenot, breveté du degré supérieur, instituteur communal à Arc-les-Gray (Haute-Saône), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Marne (emploi nouveau).

Nièvre. — M. Martin, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure, est nommé inspecteur du département de la Nièvre, en remplacement de M. Schmitt, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Oise. — M. Jehan, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Oise, en remplacement de M. Thomas, qui a changé de résidence.

Orne. — M. Legout, bachelier ès lettres, breveté du degré supérieur, ancien

instituteur communal, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Orne (emploi nouveau).

Puy-de-Dôme. — M. Dupuy, bachelier ès lettres, maître d'étude au collége royal de Toulouse, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme (emploi nouveau).

Haut-Rhin. — M. Carpentier, breveté du degré supérieur, instituteur communal à Rosières (Somme), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Haut-Rhin (emploi nouveau).

Haute-Saône. — M. Sicard, bachelier ès lettres, breveté du degré supérieur, instituteur à Belvès (Dordogne), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Guy, qui a changé de résidence.

Sarthe — M. Guy, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Saône, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Sarthe (emploi nouveau).

Seine. — M. Rapet, directeur de l'école normale primaire de Périgueux, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Seine (emploi nouveau).

Seine-et-Marne. — M. Bonvallet, breveté du degré supérieur, ancien instituteur communal à Nanteuil-le-Haudouin (Oise), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Marne (emploi nouveau).

Somme. — M. Roger, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Eure, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Somme, en remplacement de M. Cordier, qui a changé de résidence.

Var. — M. Raymond, sous-inspecteur de l'instruction primaire de l'Aude, est appelé aux mêmes fonctions dans le département du Var, en remplacement de M. Vallos, décédé.

Yonne. — M. Beaujan, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département du Jura, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Yonne, en remplacement de M. Lisle, qui a changé de résidence.

M. Thomas, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Oise, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Yonne (emploi nouveau).

Commissions pour l'examen des aspirants aux fonctions de sous-inspecteurs et de directeurs d'écoles normales primaires.

Sont nommés :

A Rouen, MM. le recteur ou inspecteur d'Académie, président; l'abbé Just, doyen de la Faculté de théologie, premier vicaire général de la métropole; Forneron, proviseur du collége royal; Lefebvre, inspecteur de l'instruction primaire de la Seine-Inférieure; Martin, inspecteur de l'instruction primaire de l'Eure; Delapreugne, secrétaire général de la préfecture; Chassan, premier avocat général; Guillemard, procureur du roi près le tribunal civil; Prat, vice-président du comité supérieur de Rouen.

A Strasbourg, MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président; Wilm, inspecteur de l'Académie; Voulot, inspecteur de l'instruction primaire du Bas-Rhin; Bourgeois, inspecteur de l'instruction primaire du Haut-Rhin; Vivien, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg; Mader, membre de la commission de surveillance de l'école normale.

A Toulouse, MM. Roger, inspecteur de l'Académie; Gascheau, professeur à la Faculté des sciences; Hamel, professeur à la Faculté des lettres, membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire; Martin, aumônier du collége royal, membre de la commission d'instruction primaire; l'inspecteur de l'instruction primaire du département; Souffarès, directeur de l'école normale primaire de Toulouse; Luçon, sous-inspecteur de l'instruction primaire.

A Lyon, MM. le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président; l'abbé Vincent, doyen de la Faculté de théologie; Rolland, professeur de comptabilité

à l'école de commerce annexée au collége royal; Orcel, vice-président du comité communal; Saint-Olive, inspecteur délégué du comité communal pour les salles d'asile.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Sont nommés :

A Angers, M. Crosson, professeur de mathématiques spéciales au collége royal, en remplacement de M. Bayan, qui a changé de résidence.

A Laval, M. Guillet, professeur de mathématiques spéciales au collége royal, en remplacement de M. Gengembre, qui a changé de résidence.

A Avignon, M. Bourzac, censeur au collége royal, en remplacement de M. Doucin, qui a changé de résidence.

A Quimper, M. Fougeray, chargé de l'administration du collége, en remplacement de M. Piche, qui a changé de résidence.

Comités supérieurs d'instruction primaire.

Sont nommés :

A Marseille, M. Albraud, instituteur du degré supérieur, en remplacement de M. Gauda, appelé à d'autres fonctions.

A Mamers, M. Morin, principal du collége, en remplacement de M. Commaille, qui a changé de résidence.

A Apt, M. Mestre, principal du collége, en remplacement de M. Granier, qui a changé de résidence.

A Chartres, M. Hermel, principal du collége, en remplacement de M. Molroguier, qui a changé de résidence.

A Pontoise, M. Delarue, principal du collége, en remplacement de M. Chauvet, qui a changé de résidence.

A Provins, M. Brunnin, principal du collége, en remplacement de M. Roger, qui a changé de résidence.

A Quimper, M. Fougeray, chargé de l'administration du collége, en remplacement de M. Piche, qui a changé de résidence.

A Tournon, M. Villemeureux, proviseur du collége royal, en remplacement de M. David, ancien professeur de rhétorique.

A Avesnes, M. Griselle, principal du collége.

A Boulogne-sur-Mer, M. Hulleu, principal du collége.

A Douai, M. Paillet, proviseur du collége royal, en remplacement de M. Laurent, qui a changé de résidence.

A Gray, M. Rabut, principal du collége, en remplacemeut de M. Courlet, qui a changé de résidence.

Réunion et disjonction de Communes.

Seront réunies : les communes de Banneville-la-Campagne, Touffreville et Sanerville (Calvados); d'Aumerval et de Bailleul-lés-Pernes (Pas-de-Calais).

— Cessera d'être réunies à trois autres communes voisines, la commune de Bardouville (Seine-Inférieure).

— L'arrêté du 4 mars 1834 autorisant les communes de Cussy, Cottun et Barbéville (Calvados) à se réunir pour les dépenses de l'instruction primaire, est rapporté en ce qui concerne la commune de Cussy.

La commune de Cussy est autorisée à se réunir pour le même sujet à celle de Tours.

— La commune de Lamblore (Eure-et-Loir) est autorisée à se séparer de celle de Morvilliers et à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique à la commune de la Ferté-Vidame.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — SESSION DE 1846.

VOTES, VOEUX ET RAPPORTS.

Nous allons offrir à nos lecteurs, en très-peu de pages, le produit d'un travail considérable, c'est le résumé de ce que nous avons trouvé de plus intéressant, relativement à l'instruction primaire, dans les procès-verbaux de la dernière session des conseils généraux.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur les divers objets que la discussion des conseils a embrassés : nous n'avons pour le moment d'autre mission à remplir que celle de rapporteur.

Amélioration du sort des instituteurs, augmentation de traitement.

Cinquante départements émettent ou renouvellent, de la manière la plus expresse, leurs vœux pour l'amélioration du sort des instituteurs. L'Yonne, entre autres, exprime ce vœu pour la huitième fois.

La plupart de ces départements demandent que le minimum du traitement fixe soit élevé à 300 fr. Loir-et-Cher voudrait qu'il fût porté à 400 fr., mais sans aggravation des charges communales; le Nord également désire que l'augmentation s'effectue sans qu'il en résulte aucune augmentation sur les trois centimes imposés aux communes pour l'instruction primaire; il demande, qu'en cas d'insuffisance de ces trois centimes, le surplus du traitement soit payé par le département et par l'Etat; le Calvados et le Lot, par l'État seulement.

Relativement à l'augmentation du traitement des instituteurs, le préfet des Landes fait quelques observations qu'il est utile de consigner ici.

« Dans les communes riches, le traitement fixe dépasse 200 fr., et, l'école étant très-suivie, la rétribution mensuelle donne un produit assez élevé. Dans les petites communes, au contraire, on n'alloue que le minimum, et la rétribution mensuelle est presque nulle. Ainsi, dans certaines localités, les deux éléments qui constituent le revenu de l'instituteur s'élèvent à la fois, tandis que dans les autres il y a diminution des deux parts; d'un côté l'aisance de l'instituteur est garantie, de l'autre il manque du nécessaire. Au lieu d'élever le

minimum du traitement fixe, n'y aurait-il pas lieu d'attribuer aux conseils généraux le droit de déterminer la somme que devraient au moins atteindre le traitement fixe et la rétribution mensuelle réunis? On garantirait ainsi un revenu suffisant aux instituteurs des petites communes. »

Parmi les cinquante départements dont nous parlons, ne se trouve pas celui des Bouches-du-Rhône : la raison en est toute naturelle; nous la trouvons dans le rapport de la commission :

« Les instituteurs continuent à recevoir un traitement de 800 fr.; ils ont en sus le logement; et ceux qui s'en montrent les plus dignes, puisent encore un supplément de traitement dans la somme de 6,000 fr., que vous mettez à la disposition des comités supérieurs à titre de récompense ou d'encouragement. En outre, la plupart cumulent, avec leurs fonctions d'enseignement, celles de secrétaire de mairie, sans que l'on se soit aperçu que l'enseignement ait souffert de ce double service. »

Seul, le département du Gers a émis, sur la question de l'augmentation du traitement, un vote défavorable. Voici le texte de sa délibération :

« Le conseil général ne saurait partager les vœux des conseils d'arrondissement tendant à ce que le traitement des instituteurs soit augmenté. Ce traitement, tel qu'il existe, est déjà, pour les communes pauvres, un assez lourd fardeau. Le conseil est persuadé que l'instruction, la morale, la bonne conduite de l'instituteur ne peuvent manquer de lui attirer la considération publique; et avec la tendance qui porte aujourd'hui les familles les plus rustiques à diriger leurs enfants vers l'instruction primaire, le nombre des élèves ne peut que s'accroître d'année en année, ce qui finira par améliorer la condition du maître, sans recourir à la ressource onéreuse d'un supplément de traitement. »

Rétribution scolaire.

La rétribution mensuelle, élément si variable et néanmoins si important de l'aisance de l'instituteur, a attiré l'attention de quelques conseils généraux.

Le préfet du Gard entre, à ce sujet, dans des détails affligeants :

« Le législateur avait pensé qu'en donnant aux préfets le droit de déterminer le taux de la rétribution mensuelle et le nombre des enfants indigents, le sort des instituteurs serait notablement amélioré. Le fait n'a pas répondu à l'attente qu'on s'était formée; l'administration départementale s'est vue amenée, dans l'intérêt même de l'instituteur, à laisser, pour ainsi dire, à l'état de menace, le pouvoir qu'elle avait reçu de la loi; l'augmentation trop rapide du prix des mois d'école aurait eu pour résultat de dégarnir les bancs de la classe, et de frapper d'un double préjudice le maître qu'on voulait servir et l'instruction primaire qu'on voulait protéger. Il faudra recourir à des mesures plus énergiques. »

Le conseil des Ardennes émet le vœu : que la rétribution scolaire, au lieu d'être mensuelle, soit imposée à chaque enfant pour les dix

mois de l'année pendant lesquels les écoles sont ouvertes, lors même qu'il ne les aurait fréquentées que pendant une partie de ce temps. Lot-et-Garonne fait une demande à peu près semblable; il désire qu'il soit substitué à la rétribution mensuelle payée par les élèves, une rétribution annuelle, qui pourra d'ailleurs n'être payée que par douzième. Tel est aussi le vœu de la Meuse et des Vosges.

Le Jura adopte un autre système : il désire qu'on assure à chaque instituteur, selon l'importance des communes, un traitement annuel et une retraite suffisante, et qu'en même temps la rétribution scolaire soit supprimée et l'instruction primaire rendue gratuite.

Subventions et encouragements.

En attendant ces améliorations, la plupart des départements continuent d'accorder des subventions aux instituteurs à qui leur traitement fixe et la rétribution scolaire réunis n'assurent pas des moyens suffisants d'existence. Cette subvention est portée jusqu'à 9,500 fr. dans la Dordogne, et 10,000 dans le Morbihan.

En votant pour cet objet 2,000 fr., le conseil de la Meuse répond aux objections que cette allocation avait soulevées :

« On a fait des objections. Ce crédit, a-t-on dit, a le double inconvénient d'arriver aux moins méritants, et d'être une prime au mauvais vouloir des municipalités. A la première de ces objections, on répond qu'il ne s'agit pas ici d'un fonds d'encouragement; que tout instituteur, quelle que soit sa capacité, a droit à du pain; que, quel que soit son mérite relatif, on lui doit des moyens d'existence. Il faut qu'il vive, avant tout. Les récompenses viendront après. Quant à la seconde objection, il suffit de consulter le comité d'arrondissement, et, pour le guider, de lui envoyer des tableaux contenant des colonnes qui indiquent le chiffre des émoluments des instituteurs, et le montant des revenus de la commune dans laquelle chacun d'eux exerce. Le comité sera ainsi en état de veiller à ce que l'allocation qu'il s'agit de distribuer ne devienne jamais une prime au mauvais vouloir des administrations municipales. »

Un fait remarquable, c'est que la Vendée, en votant pour cet objet, une subvention de 2,800 fr. destinée aux instituteurs et une de 3,000 fr. destinée aux institutrices, y a mis pour condition expresse que ces subventions ne seront accordées qu'aux instituteurs et institutrices laïques.

Indépendamment de ces subventions, un très-grand nombre de conseils généraux votent un fonds d'encouragement pour être distribué, à titre de récompense, par les comités supérieurs, aux instituteurs les plus méritants. Cette allocation a été portée jusqu'à 3,000 fr. dans la Somme, à 4,000 dans la Seine, à 6,000 dans les Bouches-du-Rhône.

L'Aube consacre 1,500 fr. à encourager l'enseignement mutuel.

Retraites et caisses d'épargne.

La Haute-Garonne demande : « Que les caisses de retraite soient

substituées aux caisses d'épargne, dont le produit, borné aux ressources individuelles de l'instituteur qui fait le versement, ne lui promet pour la fin de ses jours qu'un secours insignifiant, tandis que l'association assurerait à ceux que leurs infirmités ou leur âge obligerait à quitter leurs fonctions, une amélioration appréciable de leur situation. »

L'Ain, l'Aisne et le Jura émettent à peu près le même vœu.

La Moselle continue d'accorder à la Société de prévoyance des instituteurs du département une subvention de 600 fr. [1].

La Marne continue de demander la suppression des caisses d'épargne : neuf départements demandent que les inspecteurs primaires soient déchargés du service qui y est relatif; le Finistère désire vivement voir simplifier les formalités relatives au décompte des versements faits par les instituteurs.

Construction de maisons d'école. Chauffage.

Le Nord insiste pour qu'une plus forte allocation, pour frais de construction de maisons d'école, soit demandée aux chambres.

Le préfet de Lot-et-Garonne dit à ce sujet :

« L'ordonnance qui a prorogé jusqu'en 1850 le délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de maisons d'école, a ajourné jusqu'à cette même époque les améliorations à introduire dans cette partie du service : car l'expérience a démontré que tant que les communes en retard de se procurer les moyens d'avoir une école n'y seront pas légalement forcées, elles demeureront sourdes à l'appel qui leur en est fait par les autorités compétentes. Dans quelques-unes de ces communes, loin de faciliter l'ouverture d'une école, on cherche à éloigner par tous les moyens les instituteurs qui doivent s'y établir. »

La Nièvre, sur la proposition d'une commission dont M. Charles Dupin était rapporteur, a voté un centime additionnel extraordinaire applicable à la construction des maisons d'école. « Pour que toutes les communes du département, dit M. Charles Dupin, possèdent des maisons d'école, il faut en bâtir 140 avec un sacrifice de 700,000 fr. Si le département entrait pour un quart dans cette dépense, le gouvernement fournirait un autre quart, les communes pourraient subvenir au reste. Il faudrait pour cela que le département votât pendant dix années un centime spécial, qui serait soumis à l'approbation du gouvernement. Il s'agit ici de l'instruction de tous les enfants du peuple, il s'agit de leur santé même, car lorsqu'on entasse l'enfance dans des réduits étroits, obscurs, mal bâtis, mal pavés, mal couverts, rien de plus dangereux pour l'âge tendre en faveur duquel notre devoir nous prescrit des soins éclairés et protecteurs. »

---

[1] *Voir*, relativement à cette Société intéressante, notre volume de 1846, page 264. L'abondance des matières ne nous a pas encore permis de publier ses règlements; nous le ferons le plus tôt possible. Nos lecteurs, en les comparant avec ceux de la Société de Paris, que nous publierons incessamment, se mettront en état de préparer des travaux du même genre pour leurs départements respectifs.

L'Isère demande que l'on porte comme dépense obligatoire communale le chauffage des maisons d'école. « Les frais de chauffage, dit le préfet dans son rapport, sont laissés dans la plupart des localités à la charge des instituteurs ou des parents des élèves, qui fournissent en nature le combustible nécessaire. »

Écoles normales.

Les rapports des préfets et des commissions sont favorables aux écoles normales ; toutes sont florissantes, et répondent dignement au vœu du pays.

« Les élèves, dit entre autres le préfet du Calvados, reçoivent un enseignement solide et de bons exemples ; ils contractent des habitudes simples, propres à les former d'avance à la vie modeste et obscure, qu'ils doivent mener plus tard. »

Dans un seul département, les anciens élèves-maîtres sont signalés par l'inspecteur primaire comme n'ayant point cette simplicité de mœurs et cette modestie qui inspirent la confiance ; aussi les conseils municipaux, en général, ne veulent pas d'eux.

Dans la Loire, au contraire, la sage conduite des anciens élèves-maîtres a changé à leur égard la disposition des esprits. « Les communes, dit le préfet, ne leur prodiguent que des éloges. Leur bonne conduite a détruit des préventions fâcheuses, et beaucoup de communes qui repoussaient les instituteurs laïques en demandent avec instance. »

Dans l'Aude, le placement des élèves-maîtres, qui ne méritent tous que des éloges sous tous les rapports, est encore lent et difficile ; dans la Nièvre, on a peine à trouver des candidats pour l'école normale de Bourges. Presque partout ailleurs, les élèves-maîtres se placent promptement et bien, et les candidats affluent.

L'Ardèche vient d'élever à trois ans la durée du séjour des élèves-maître à l'école normale, sous la condition que la troisième année sera plus spécialement affectée à la répétition des cours suivis pendant les deux premières. Les Ardennes ont voté quatre demi-bourses pour des élèves qui sont autorisés à passer une troisième année à l'école, soit pour se préparer au brevet supérieur, soit pour réparer une perte de temps occasionnée par la maladie ou par d'autres causes jugées légitimes.

L'école de la Manche offre une particularité remarquable : « Depuis trois ans, dit le préfet dans son rapport, aucun élève ne se présente, au sortir de l'école, pour le brevet supérieur. Cette mesure, proposée par le directeur de l'école, a reçu l'approbation de la commission de surveillance et celle de l'autorité universitaire. Les élèves-maîtres n'en sont pas moins préparés comme s'ils devaient, en quittant l'école, subir les examens du degré supérieur ; mais il ne leur est permis de s'y soumettre qu'après avoir obtenu le brevet élémentaire et exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'instituteur. Cette mesure est fondée sur ce qu'à 18 ou 19 ans, un jeune homme est peu propre à diriger une école supérieure ; et qu'il faut attendre, pour lui confier

de si importantes et si difficiles fonctions, que l'âge ait mûri sa raison, qu'il lui ait donné l'expérience nécessaire pour élever et pour diriger les jeunes gens de douze à seize ans dont les écoles primaires supérieures sont peuplées. »

Le conseil général du Gard (Nîmes est, comme on sait, un chef-lieu d'Académie) pense qu'on devrait supprimer la plupart des écoles normales, en conservant comme indispensables celles des chefs-lieux d'Académie. Le conseil général de la Mayenne, au contraire, voit avec regret que le conseil académique d'Angers, lorsqu'il est appelé chaque année à régler le budget de l'école normale de Laval, ne manque jamais d'exprimer le vœu de la réunion de cette école à celle d'Angers. Il ne lui paraît ni juste ni prudent de remettre sans cesse en question l'existence d'un établissement qui ne le cède à aucun autre du même genre pour sa bonne tenue et les services qu'il rend.

La Côte-d'Or et les Deux-Sèvres voudraient que les leçons de greffe et de taille des arbres, données aux élèves de l'école normale, fussent complétées par des connaissances générales sur l'agriculture pratique. La Lozère voudrait en outre un cours de gymnastique.

La Marne voudrait qu'il fût imprimé, aux frais du ministère de l'Instruction publique, un livre qui contiendrait les divers genres d'écriture en usage dans les manuscrits, et qui serait mis à la disposition des écoles normales, afin que les élèves-maîtres, devenus secrétaires des mairies, soient capables de consulter et de transcrire les anciens titres des communes.

Nomination des instituteurs : hiérarchie.

La Moselle demande qu'aucun instituteur n'entre en fonctions avant l'âge de vingt ans. L'Ain demande que la loi de 1833 soit révisée et modifiée en ce sens : que l'examen de capacité ne conférerait, durant trois ou cinq ans, que la qualité d'aspirant instituteur; que le brevet définitif ne serait conféré qu'après le temps d'épreuve écoulé, quand la conduite, la capacité morale et pratique de l'instituteur auraient été constatées par l'expérience, et qu'il aurait atteint au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; que l'institution de tout instituteur communal n'aurait lieu, durant les trois premières années au moins, qu'à titre provisoire.

Lot-et-Garonne demande qu'un mouvement d'ascension dans les diverses classes d'instituteurs soit organisé de manière à procurer un avancement gradué, qui devienne la récompence de ceux qui se seront distingués par leurs services. Le Lot et le Nord, en d'autres termes, expriment le même désir.

L'Yonne et Vaucluse demandent que la loi accorde aux comités supérieurs la faculté de faire passer les instituteurs d'une commune dans une autre, parce qu'il est des cas où le changement de l'instituteur serait nécessaire, sans qu'il y ait cependant contre lui des motifs de révocation.

Découragement et désertion d'un grand nombre d'instituteurs.

« Les instituteurs de ce département, dit le préfet des Pyrénées-

Orientales, sont trop enclins au changement; ils passent trop fréquemment d'une commune à l'autre. Beaucoup abandonnent même leur profession après quelques années d'essai. C'est un peu le tort de leur esprit et un peu le tort de la profession même. Tous les instituteurs ne se font pas une idée juste de l'instituteur communal : les jeunes surtout, qui sont généralement plus instruits, se comparant aux populations ignorantes au milieu desquelles ils sont placés, rêvent une importance chimérique, qu'ils poursuivent inutilement de commune en commune, de position en position, et négligent les avantages réels d'une carrière, qui est laborieuse et modeste, mais qui assure le repos, la sécurité, l'estime publique. »

Le préfet et le conseil général de la Vienne s'alarment des symptômes de désertion qui se manifestent dans les rangs de ceux des instituteurs qui ont achevé les dix années de leur engagement; il en est de même dans le Jura et dans Maine-et-Loire.

Dans les Basses-Alpes, 67 écoles ont été abandonnées par leurs directeurs; heureusement, 25 de ces écoles se maintiennent, grâce au zèle des desservants qui se sont chargés de faire la classe jusqu'à ce que des instituteurs brevetés en prennent la direction.

Dans le Gard, les anciens élèves-maîtres, découragés, disent-ils, parce que les frères occupent les meilleures écoles, désertent leur profession avant d'avoir rempli leur engagement. Le préfet vient de reprendre sur quelques-uns de ces transfuges le montant des dépenses que le département avait faites pour eux. On sait en effet que des bourses ne sont accordées aux élèves-maîtres qu'à la condition qu'ils exerceront la profession qu'on leur enseigne.

On compte en ce moment dix-huit anciens élèves-maîtres de l'école normale de Toulouse qui n'ont pas tenu leur engagement, c'est-à-dire qui, au lieu de se livrer à l'enseignement, sont entrés dans d'autres carrières; la somme dépensée pour eux par le département est de 18,000 fr. Le conseil général de la Haute-Garonne a décidé que le remboursement de cette somme de 18,000 fr. serait poursuivi par les voies de droit, et qu'elle serait ensuite placée en rentes sur l'Etat au profit de l'école normale.

Écoles primaires supérieures.

Les écoles primaires supérieures ne sont pas encore en activité dans toutes les communes auxquelles la loi impose l'obligation d'en établir.

Le département des Landes est satisfait des siennes, dont l'enseignement, industriel ou agricole selon les localités, rend à la population d'utiles services.

Quelques autres départements se montrent assez contents, surtout des écoles annexées aux colléges : dans la Manche seulement, l'inspecteur primaire trouve que les études offrent plus d'ensemble et sont plus florissantes dans les écoles non annexées.

Mais en général, les départements se plaignent que l'enseignement primaire supérieur a peu de succès. « Ces écoles, disent l'Aisne et

l'Hérault, sont peu appréciées; il est à craindre que ces établissemens n'aient bien de la peine à prendre racine parmi nous. »

Dans la Corrèze, les écoles sont établies, mais n'ont presque pas d'élèves.

Écoles des frères.

Au sujet des écoles des frères, la commission du conseil général des Côtes-du-Nord fait l'observation suivante :

« Les frères de l'instruction chrétienne, lors même qu'ils quittent une école où ils exercent en qualité d'instituteurs communaux, ne sont point assujettis, comme les laïques, à obtenir un exeat du recteur de l'académie : il en résulte que fréquemment un maître qui dirige une école à la satisfaction générale est brusquement enlevé à ses élèves au milieu de l'année scolaire, et ce changement nuit considérablement aux progrès des enfants; que dans le cas où un maître a commis quelque faute, il reçoit un changement de destination, et est remplacé sans que l'on ait pris, pour l'admission de son successeur, l'avis préalable du comité local et du conseil municipal.

« Dans quelques écoles[1], dit le conseil général du même département, les élèves indigents sont séparés des élèves payants, et l'instruction donnée aux premiers n'est pas aussi complète que celle donnée aux seconds. Le conseil demande que des mesures soient prises pour faire cesser cette distinction, contraire à la loi. »

« J'ai constaté avec regret, dit le préfet du Gard, que plusieurs congrégations religieuses se livrent sans autorisation suffisante à l'enseignement : je prendrai les mesures nécessaires, je concilierai les égards qui sont dus au pieux dévouement des instituteurs congréganistes avec le respect que doit obtenir la loi. »

Comités.

Presque partout on rend hommage au dévouement et à l'activité des comités d'arrondissement; il n'en est pas de même des comités locaux. La plupart, surtout dans les petites communes, ne font rien. A ce sujet, la Haute-Garonne émet le vœu que les sous-préfets soient tenus de demander aux maires, à la fin de chaque trimestre, les procès-verbaux des délibérations des comités locaux, ou le compte moral de l'accomplissement de leurs obligations.

Inspecteurs primaires.

La Haute-Marne désire que les inspecteurs, avant de partir pour leur tournée, prennent les instructions des présidents des comités supérieurs; le Pas-de-Calais, qu'au retour de leur tournée, ils transmettent à ces mêmes comités copie de leur rapport.

Le conseil général du Nord invite le préfet et le recteur à veiller à ce que, dans leurs tournées, les sous-inspecteurs se bornent, à l'é-

---

[1] Le conseil ne les désigne pas autrement.

gard des instituteurs, aux rapports uniquement relatifs à leurs fonctions, et s'abstiennent de toutes relations qui y seraient étrangères.

L'Oise demande que les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires soient chargés de surveiller, dans les ateliers et les fabriques, mais seulement en ce qui concerne l'instruction primaire, l'exécution de la loi relative aux enfants employés dans les manufactures.

Propagation de l'instruction primaire.

Pour propager l'instruction primaire parmi les familles pauvres, le Pas-de-Calais désire qu'il ne soit accordé de secours par les bureaux de bienfaisance qu'aux parents dont les enfants fréquentent les écoles; la Drôme, qu'il soit proposé une loi d'après laquelle tout citoyen qui, à dater de 1865, atteindra l'âge de 25 ans, sans savoir ni lire ni écrire, ne pourra être membre d'un conseil municipal, d'un bureau de bienfaisance, ni de la fabrique d'une église.

Afin d'aider à la propagation de la langue française en Alsace, le Bas-Rhin demande que les salles d'asile soient déclarées obligatoires pour les communes.

Bibliothèques. Études musicales.

Le Rhône et les Deux-Sèvres demandent l'établissement de bibliothèques populaires.

La Meuse a voté une somme de 800 fr. consacrée à l'achat d'un orgue pour l'école normale, afin d'exercer les élèves-maîtres et de les mettre en mesure de cumuler avec les fonctions d'instituteur celles d'organiste, dont le concours est réclamé dans la plupart des communes pour soutenir le chant d'église.

Instruction des filles.

Un très-grand nombre de départements demandent que l'instruction primaire des filles soit réglée par une loi.

On se plaint dans l'Ille-et-Vilaine, dans la Charente-Inférieure, que les inspecteurs primaires n'aient pu être admis dans plusieurs écoles tenues par des congrégations religieuses.

Les Ardennes émettent le vœu que l'on soumette à la visite des inspecteurs et des comités toutes les écoles primaires de filles, notamment celles qui sont dirigées par des congrégations religieuses, à titre gratuit ou autrement : le conseil insiste particulièrement pour que cette mesure, qu'il sollicite avec instance depuis longtemps, soit promptement ordonnée. Le Lot émet le même vœu.

Les écoles normales d'institutrices se multiplient; trois viennent d'être créées par la Charente, par la Creuse, par l'Hérault; le Lot-et-Garonne a mis cette question à l'étude. Plusieurs départements payent des bourses dans des écoles de filles qui se chargent de former des institutrices.

Mais les écoles normales de filles n'obtiennent pas partout les mêmes succès. Nous lisons dans le rapport de la commission de la Nièvre :

« On avait fondé de grandes espérances sur l'école normale de filles établie à Nevers, et pourtant on éprouve des difficultés infinies pour placer des sujets distingués et recommandables à tous égards; sur les sept premières élèves sorties de l'établissement, on n'a pu en placer que trois. »

Le préfet du Loiret dit dans son rapport : « Le placement des élèves-maîtresses qui sortent de l'école normale est très-difficile : sur cinq qui ont obtenu les certificats d'aptitude, deux seulement ont été placées immédiatement comme institutrices communales. Quant aux six élèves qui sont sur le point de sortir de l'école, à l'exception d'une seule, on ne peut encore savoir ce qu'elles deviendront cette année; le quart des bourses est resté vacant, faute de sujets.

Quelques élèves institutrices ont été placées dans un bon pensionnat de Troyes, aux frais du département, en souscrivant l'engagement d'exercer ensuite comme institutrices dans les communes que l'autorité leur désignerait. Quand les jeunes personnes ont eu obtenu leur brevet, le préfet de l'Aube s'est mis en rapport avec les maires des communes où l'établissement immédiat d'une école de filles lui paraissait le plus utile et le plus certain à raison de l'importance de la population et des ressources communales. Toutes les réponses de ces communes ont été négatives, et les jeunes institutrices sont encore sans emploi.

Objets divers.

Lot-et-Garonne voudrait que les cours spéciaux institués à l'école normale pour les instituteurs en exercice fussent rendus obligatoires.

Plusieurs départements se louent du bon résultat des conférences : l'Aisne les a encouragées par une subvention; l'Eure, qui n'en possède pas, demande qu'on les établisse, et que les inspecteurs les président.

Les ouvroirs ont obtenu quelques encouragements; la Gironde a voté pour cet objet 5,500 fr.

Parmi les départements qui subventionnent largement l'instruction des adultes, on remarque la Nièvre et la Moselle; la Nièvre possède 87 classes d'adultes, la Moselle en possède 320.

VARIÉTÉS.

LISTES DES ENFANTS

QUI NE REÇOIVENT PAS L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

L'article 21 de la loi du 28 juin 1833 charge les comités communaux de dresser annuellement l'état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Pour que l'exécution de cette mesure puisse produire d'utiles

résultats, il faut que cet état, au lieu de donner une simple nomenclature des enfants qui ne fréquentent pas les écoles, fasse connaître aussi les motifs qui empêchent qu'on les y envoie. Ici, c'est l'indifférence des parents; ailleurs, c'est l'existence dans la commune de manufactures dans lesquelles plusieurs de ces enfants sont employés. Quelquefois la population, au lieu d'être agglomérée, est disséminée par familles isolées sur un vaste territoire qui présente des obstacles naturels, tels que des montagnes, des marécages, des rivières infranchissables en hiver par des enfants. Deux, trois, quatre écoles seraient nécessaires pour faire participer toute la population de ces communes au bienfait de l'instruction ; il n'y en existe qu'une seule ! MM. les inspecteurs des écoles primaires devront à l'avenir recueillir auprès des comités locaux tous les renseignements qui établissent quelles sont les causes ou les obstacles qui peuvent empêcher la fréquentation des écoles.

M. le préfet de Seine-et-Oise a facilement compris l'influence que ces documents doivent exercer sur la diffusion de l'instruction primaire, et, craignant qu'ils ne fussent pas envoyés avec assez de célérité, si les inspecteurs des écoles primaires en faisaient la demande aux comités locaux, il s'est chargé d'inviter lui-même les autorités locales à les lui faire parvenir. Nous croyons devoir donner ici la lettre qu'il a écrite à ce sujet à MM. les sous-préfets, maires et présidents des comités locaux d'instruction primaire de son département.

Versailles, 12 décembre 1846.

« Messieurs, les comités d'instruction primaire sont chargés, par l'article 21 de la loi du 28 juin 1833, de rédiger annuellement la liste des enfants qui, étant en âge de fréquenter les écoles, ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées.

« Cette prescription de la loi n'a point encore été exécutée d'une manière régulière dans le département, et pour la rendre générale, j'ai l'honneur de vous adresser des formules imprimées qui serviront au comité local pour rédiger la liste dont il s'agit, en double expédition, dont l'une restera dans les archives du comité, et dont l'autre sera envoyée à M. le sous-préfet, le 31 de ce mois au plus tard.

« MM. les sous-préfets se borneront à réunir les listes par canton, et me les transmettront pour le 10 janvier au plus tard, afin que M. l'inspecteur des écoles puisse, de son côté, les résumer en un travail qui doit être mis sous les yeux de M. le ministre de l'Instruction publique, avant la fin du même mois de janvier.

« Un des premiers devoirs des comités locaux, lorsqu'au moyen de cette liste ils connaîtront les enfants étrangers aux écoles et à l'instruction, sera d'agir auprès des familles par la voie persuasive, pour les engager à ne pas laisser ainsi les enfants dans l'ignorance.

« Je demanderai chaque année un semblable travail, et je jugera des efforts et des soins des comités locaux par la diminution du nombre de ces enfants.

« Je prie MM. les sous-préfets, MM. les maires et MM. les mem-

bres des comités supérieurs de seconder les soins des comités locaux dans ce but important.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le pair de France, préfet, AUBERNON. »

Il est évident que, lorsque les diverses autorités préposées à l'instruction primaire connaîtront avec exactitude les circonstances qui empêchent une partie de la population de fréquenter les écoles, elles seront mieux en mesure de combattre et de lever les obstacles qui existent à ce sujet, et qu'il sera alors plus facile de résoudre le difficile problème de la participation de toutes les classes de la population aux bienfaits de l'instruction primaire, sans recourir aux moyens coercitifs employés en Allemagne.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Les noms de quelques-unes des personnes qui ont obtenu le brevet d'aptitude dans la session de novembre 1846 ont été imprimés incorrectement dans le compte rendu que contenait notre dernier numéro. Nous nous empressons de reproduire ces noms rectifiés : ce sont Mlles Wiesnegg, Pouy, Baussent, Moissenet, Durieux, Cœuret de Saint-Georges, Pierre.

FAITS DIVERS.

—— A dater du mois d'octobre dernier, le gouvernement, en Belgique, est tout à fait étranger à la nomination des instituteurs communaux. Les conseils municipaux choisiront qui bon leur semblera, sans que l'agrément de l'autorité ou l'institution ministérielle soit nécessaire. Seulement les conseils ne pourront nommer que des candidats qui auront fréquenté pendant deux ans ou l'une des écoles normales de l'État, ou l'une des classes normales annexées aux écoles primaires supérieures, ou une école normale privée qui *aura consenti à recevoir la visite des inspecteurs.* Néanmoins les conseils pourront choisir, mais avec l'agrément du gouvernement, un candidat qui ne satisferait pas à cette dernière condition.

Il est impossible de rien imaginer de plus déplorable qu'une telle organisation. Nous désirerions, dans l'intérêt de la Belgique, qu'elle se montrât aussi habile à imiter nos lois qu'à contrefaire nos livres.

—— Lors du dernier débordement de la Loire, les élèves de l'école normale de Blois, chassés de leur établissement par les eaux, ont reçu au grand séminaire la plus bienveillante hospitalité; ils sont maintenant établis dans un édifice appartenant au diocèse, en attendant que les bâtiments de l'école aient été mis en état de les recevoir.

—— Si, comme on a pu le voir dans notre compte rendu de la session des conseils généraux[1] quelques instituteurs quittent leur profession parce qu'ils ne la trouvent pas assez lucrative, il en est d'autres qui honorent cette même profession par un admirable désintéressement. Ainsi à Villers (Vaucluse) l'instituteur, M. Marie, ayant vu ses faibles appointements diminués de moitié, n'a pas voulu, malgré cette réduction, abandonner de pauvres enfants qu'il élevait gratuitement, et il continue à leur prodiguer ses soins. A Joppecourt (Moselle), M. Gernot, ayant à peine de quoi suffire à ses propres besoins, s'impose les plus dures privations pour fournir gratuitement le papier, les crayons, les plumes et l'encre à ses élèves encore plus pauvres que lui. A Stenay, M. Pierson, après une journée laborieusement remplie, fait le soir un cours aux jeunes ouvriers, et n'accepte aucune indemnité, ni d'eux, ni de la commune.

—— On nous écrit de Millebosc (Seine-Inférieure) : « Notre instituteur communal, auteur d'un *Tableau synoptique de la grammaire française*, vient de faire hommage de ce travail à S. A. R. Monseigneur le Comte de Paris, qui lui a fait remettre une gratification de 400 fr. Le roi de la Grèce lui a donné 100 fr. pour prix de cinq exemplaires; mais cet ouvrage ne se vend que 75 centimes aux instituteurs. »

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Un de nos correspondants nous demande s'il ne se serait pas glissé une inexactitude dans cette phrase, dictée à Paris par les examinateurs (*Voir* notre numéro de novembre, page 301), *s'il eût été nécessaire d'aller au loin*, etc. Après *si*, dit notre correspondant, on ne peut pas mettre le verbe au conditionnel.

Eût été n'est pas ici un conditionnel, mais un subjonctif. L'usage autorise également les deux expressions *si j'avais fait*, et *si j'eusse fait*. Nous ignorons si les auteurs de grammaires ont enregistré cette particularité; mais cela importe peu. Notre correspondant trouvera partout des exemples de ces deux locutions : *Je doute que vous eussiez gagné votre procès, si votre avocat* N'AVAIT PAS FAIT *valoir ce moyen.* — *Je ne pense pas qu'ils eussent obtenu cette faveur,* SI VOUS NE LES EUSSIEZ PAS *protégés.*

—— « Une commune est composée d'un village, chef-lieu, et de quelques hameaux; dans le village chef-lieu sont établies deux écoles communales, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; dans les

[1] Page 33.

hameaux sont établies des écoles mixtes. Les écoles du chef-lieu peuvent-elles recevoir des enfants des hameaux? Les écoles des hameaux peuvent-elles recevoir des enfants du chef-lieu? »

Il semble assez naturel que les pères de famille préfèrent pour leurs filles une école qui ne reçoit que des filles, et pour leurs fils une école qui ne reçoit que des garçons. Il est peu convenable, au contraire, que les enfants du village, ayant à leur proximité une école spécialement affectée à leur sexe, aillent chercher dans les hameaux une école mixte.

Néanmoins, si l'autorité locale ou le comité supérieur n'a point fait un règlement particulier à cet égard, les instituteurs restent libres de recevoir les élèves qu'on leur confie; mais nous ne croyons pas que jamais le règlement doive permettre aux instituteurs des hameaux de recevoir les filles du village.

—— « Un instituteur laïque qui demanderait à aller exercer ses fonctions dans les colonies, recevrait-il les mêmes avantages que les frères de Ploërmel? »

Il nous semble que, pour le moment du moins, la chose est impossible. Le ministère de la Marine, à qui appartient la direction de l'enseignement dans les colonies, a fait un traité avec la congrégation des frères de Ploërmel; ce traité lui assure tous les sujets dont il a besoin.

—— « Dans une paroisse qui n'a ni chantre, ni sacristain, peut-on obliger l'instituteur d'en remplir les fonctions? »

L'instituteur, à moins d'un traité fait avec la commune, n'est obligé à remplir que les fonctions d'instituteur.

Il peut, sans le moindre inconvénient, refuser celles de sacristain; il est à desirer qu'il exerce celles de chantre ou d'organiste.

Nous devons ajouter une observation.

Les instituteurs qui nous adressent cette question habitent l'Algérie. Or, l'Algérie est soumise à un autre régime que la France. C'est donc à eux de voir si leur refus, relativement au chant de l'église, ne compromettrait pas leur position.

Il serait triste que, par le défaut de concours de l'instituteur, le culte catholique fût privé, dans ce pays, de la solennité qui lui est plus nécessaire qu'ailleurs, et que le curé fût réduit, comme nous l'écrit un de nos correspondants, à ne dire le dimanche qu'une messe basse.

La civilisation et le christianisme renaissent dans la patrie de saint Augustin; chaque colon, chaque fonctionnaire, et surtout chaque membre du clergé et de l'instruction publique est tenu de concourir, de tout son pouvoir, à cette grande œuvre, et de faire au delà même de son devoir.

—— « L'instituteur peut-il mettre sur le rôle de la rétribution mensuelle les enfants d'une commune étrangère à la circonscription du percepteur? »

Non sans doute; il est évident que pour les élèves étrangers à la

circonscription du percepteur, la rétribution scolaire devra continuer d'être payée de gré à gré. Le percepteur peut même se refuser à percevoir, pour le compte de l'instituteur communal, cette rétribution ailleurs que dans la commune.

—— « Si l'instituteur fournit l'encre aux enfants, le prix de l'encre peut-il être ajouté sur les rôles au prix de la rétribution mensuelle? »

Nous ne le pensons pas.

—— « Qui est-ce qui doit fournir le papier des rôles de la rétribution mensuelle? »

Il est clair que ce n'est pas le percepteur; c'est donc l'instituteur, à moins que la commune ne consente à ajouter à ses frais de bureau cette petite dépense.

—— « Dans une commune où, d'après un traité fait entre l'evêque et le conseil municipal, deux sœurs sont établies dans une maison appartenant à l'évêque, l'instituteur peut-il recevoir des filles dans son école? »

S'il y a un traité, et que par ce traité l'évêque donne une maison, le conseil municipal doit nécessairement, de son côté, donner quelque chose; dans cas, l'école des sœurs est communale.

—— « Le comité local peut-il, par un règlement, astreindre l'instituteur à assister au chapelet de la congrégation et au catéchisme le dimanche? Peut-il déclarer qu'une classe omise le lundi ou le mardi ne peut être suffisamment remplacée par une classe du jeudi? »

Le comité local, chargé de la surveillance de l'école, a parfaitement le droit de tenir la main à la régularité de l'enseignement; il a raison, lorsqu'il déclare que les mutations de jour ou d'heure de classe ne doivent être autorisées par le maire que dans des occasions infiniment rares.

Mais ce même comité n'a le droit ni de faire des règlements en dehors du règlement général, ni d'astreindre l'instituteur à des obligations que la loi ne lui impose pas.

Si, pour aider le curé à maintenir parmi les enfants la régularité et le bon ordre, l'instituteur assiste au catéchisme du dimanche, il donne une preuve de zèle; il fait plus qu'il n'est tenu de faire, et a droit à des remercîments.

—— « Un élève-maître, boursier du département, peut-il après deux ans d'exercice dans le département, aller exercer dans un autre? »

Oui, s'il n'a pas contracté d'engagement à cet égard, en acceptant la bourse. Mais il est censé avoir contracté cet engagement, si le règlement de l'école impose aux élèves-maîtres la condition d'exercer dans le département pendant un certain nombre d'années.

Si l'élève-maître n'a point signé d'engagement, et si le règlement, à cet égard, est muet, c'est à cet ancien élève-maître à consulter sa conscience; elle lui dira que pendant la durée de son engagement universitaire, il se doit au département qui l'a formé.

—— « Le maire, d'accord avec les répartiteurs, pourrait-il sup-

primer pour l'instituteur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ? »

L'instituteur ne peut, ni légalement, ni en conscience, s'attendre à une telle faveur. Ces impôts, d'ailleurs, pèsent de tout leur poids sur des gens plus misérables que lui.

—— « Que doit faire l'instituteur imposé aux prestations? »

S'il ne veut point acquitter cet impôt en argent, il demandera qu'on lui assigne une tâche fixe, et il la remplira à ses heures de loisir. La classe ne doit point éprouver de chômage à cette occasion.... Mais ces corvées ont lieu ordinairement dans les grands jours d'été, à une époque où les écoles rurales n'ont pas d'élèves.

—— « Un instituteur membre du comité d'arrondissement n'est-il pas électeur municipal, en vertu de la loi qui accorde ce privilége aux membres des *sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi?* »

Les comités supérieurs sont des corps administratifs et non des sociétés savantes.... Il serait à desirer que leurs membres obtinssent de la loi quelques droits et quelques distinctions.

—— « Un instituteur communal qui reçoit des enfants étrangers à la commune, peut-il, afin de leur épargner des déplacements journaliers et dangereux, surtout dans la saison rigoureuse, les garder chez lui, et, sans leur fournir leurs aliments, se charger seulement de les leur faire préparer? »

Nous pensons que l'instituteur doit demander une autorisation. Car cette réunion d'enfants, qui couchent dans l'établissement, qui y passent tout le jour, constitue un véritable pensionnat.... Si cette autorisation n'est point accordée à l'instituteur, les enfants trouveront facilement, en se dispersant dans les maisons du bourg, l'hospitalité et les soins qui leur sont nécessaires.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JANVIER DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Allocution d'un directeur d'école normale primaire aux élèves-maîtres, le jour de la distribution des prix.

Elèves-maîtres de....

Puissiez-vous reconnaître dans les quelques paroles que je vais prononcer, une partie des principes dont j'ai essayé de vous péné-

trer pendant le court espace de temps qu'il m'a été donné de m'entretenir avec vous.... avec vous surtout, élèves de troisième année.

Vous allez quitter cette école, et je sens bien que j'aurais plutôt à parler à votre cœur et à entretenir chacun de vous en particulier, comme un père ou comme un ami, qu'à entrer dans des considérations qui ne peuvent être nouvelles pour aucun de vous : en effet, je ne puis rien dire ici que je ne vous l'aie dit chaque jour; et les hommes sérieux, magistrats, membres de la commission de surveillance, professeurs, qui, dans ce moment, donnent par leur présence un nouveau témoignage de protection à l'institution que vous représentez, savent combien il serait fâcheux que le directeur de cet établissement eût attendu le jour d'une distribution de prix, pour vous donner des conseils de l'ordre de ceux qui se rattachent à vos futures fonctions.

Mais j'éprouve le besoin de dire qu'il y a dans cette maison, si généreusement dotée chaque année par le conseil général, des éléments de succès au point de vue si modeste et en même temps si utile de l'instruction primaire : ces éléments de succès sont dans la surveillance directe d'une commission déléguée par le ministre, dans l'intervention efficace et indispensable de l'autorité départementale, dans la paternelle influence de l'Université, dans le savoir intelligent des professeurs de choix qui donnent ici l'enseignement, dans les maîtres adjoints qui maintiennent la discipline en même temps qu'ils répondent constamment aux besoins intellectuels des élèves, enfin dans une partie des jeunes gens qui sont admis à l'honneur de se préparer à suivre une carrière laborieuse, sous ces divers patronages et sous celui des sentiments religieux qu'il faut à tout homme qui se destine à des fonctions tout entières de dévouement et de sacrifice.

Soyons-en convaincus, il n'y a pour l'administration départementale, pour l'Université, pour le clergé, pour l'opinion publique, d'instituteurs vraiment dignes de ce nom, que les hommes modestes et dévoués; ceux qui ne sont point dans ces conditions ne sont pas des instituteurs au point de vue où nous nous plaçons : ce sont des industriels, des trafiquants auxquels les conseils généraux n'ont point prétendu ouvrir les écoles normales, et qu'ils renient comme des parasites qui les ont trompés, lorsque par triste occurrence ils ont pu pénétrer, à l'insu de toute prévoyance, dans ces asiles de l'étude et de la probité.

Donc, à l'école normale nous venons faire l'apprentissage de nos fonctions; nous y entrons désireux de répondre aux intentions du gouvernement qui dirige et protége l'enseignement primaire : nous y entrons non-seulement comme appelés, mais encore en qualité de prochains élus. Vous avez tous reçu en venant ici une sorte de délégation de confiance à laquelle sont attachées certaines immunités. Comprenez-les bien : elles sont plus sérieuses que plusieurs d'entre vous n'ont paru le reconnaître; les voici : pensionnaires de l'Etat par l'intervention du département, qui en est une fraction, enfants de l'Etat dans le même rapport que les disciples le sont de leurs maîtres, inscrits d'avance parmi les futurs hommes utiles, signalés par anticipation à l'estime publique, voilà les faveurs considérables dont vous

avez été gratifiés en entrant. Plus tard d'autres immunités vous attendent, les voici encore : l'insigne honneur de préparer, dans la personne des enfants, plusieurs générations d'hommes à se rendre utiles, et le bonheur de partager avec la tendre mère de famille, avec le prêtre, avec tous les gens de bien, le rôle si grave et si doux de s'adresser au cœur et d'y introduire les semences de la vertu.

Oui, le titre d'élève d'une école normale devrait être un titre incontestable à l'estime de tout le monde. N'est-ce pas un privilége attaché aux écoles placées sous la protection spéciale de l'Etat que celui de l'estime publique? Et si, entre toutes, une école bien au-dessus de la nôtre par l'ordre élevé des sciences qui se rattachent à ses études et à son nom, a mérité presque à sa naissance la sympathie publique; si, à la seule vue des jeunes gens de l'école polytechnique, on éprouve un sentiment d'intérêt et d'orgueil national, c'est que, dans les limites de ce qu'ils pouvaient faire, ils ont donné l'exemple du savoir et du dévouement, et qu'ils honorent constamment la patrie. Or, dans des limites bien plus restreintes, plus modestes, mais non moins utiles, les élèves des écoles normales primaires mériteront les mêmes sympathies, dès qu'on sera convaincu partout qu'ils sont au moins des jeunes gens studieux et vertueux.

Que nous disent les préceptes que nous étudions ici chaque jour, si ce n'est que la mission à laquelle nous nous sommes voués exige que nous soyons dans un état permanent de sacrifice, et que tous nos instants doivent être consacrés à l'amour de Dieu, c'est-à-dire à la pratique de toutes les vertus privées et publiques, pour que nous formions des hommes dignes de profiter, dans l'intérêt des générations, de la protection que le maître de toutes choses accorde si visiblement à notre patrie?

C'est par la discipline que, dans une maison comme la nôtre, nous arrivons à nous former une règle et à nous accoutumer à respecter tout ce qui se rattache aux idées de sainteté, partant de dignité et d'humilité tout ensemble, pour lesquelles Dieu semble avoir créé notre mission; c'est par la discipline que, parvenant à respecter ce qui est digne de respect, nous nous observons de telle sorte que rien ne vient souiller ni notre âme au dedans, ni notre corps au dehors. Pendant trois années que nous consacrons ici à l'étude de la science modeste, nous prenons des habitudes d'ordre, de tenue, de décence, d'activité, de travail; nous acquérons des connaissances qui nous apprennent à nous estimer nous-mêmes, tout en nous montrant notre infériorité comparative et en restreignant l'estime de nous-mêmes dans l'humilité qui nous appartient, et qui seule peut nous donner la force de faire le bien qu'on attend de nous.

Aussi chacun de vous doit-il s'interroger et sonder avec loyauté son cœur et sa pensée pour répondre ensuite à cette question de principe : ai-je la vocation? Il en est temps encore en première et en deuxième année, puisqu'en troisième année, alors qu'on va recevoir le brevet, et même quand on l'a reçu, c'est un devoir de ne point entrer dans la carrière si l'on n'a pas les grâces d'état sans lesquelles on ne peut avoir les vertus de la profession.

Quand les vacances vont s'ouvrir, quand, éloignés de cette école que je voudrais appeler un sanctuaire, vous allez rentrer pour un temps dans vos familles, que d'écueils nouveaux n'allez-vous point rencontrer, que de fâcheuses influences n'allez-vous pas subir, si, forts de vous-mêmes, sous l'inspiration de nos conseils et de la vocation, vous n'évitez pas les mauvais contacts des fréquentations auxquelles tout élève d'une école normale devrait toujours demeurer étranger ! Plusieurs d'entre vous, et nous ne prétendons pas leur en faire un reproche, appartiennent à des familles parmi lesquelles ou près desquelles se trouvent des personnes qui n'ont point été élevées dans les principes de décence, de retenue, de respect pour les choses honnêtes, d'éloignement pour les choses qui sont incompatibles avec l'éducation professionnelle et généreuse qu'on s'efforce de vous donner : peut-être ces personnes, sans penser faire mal, vous entraîneront-elles dans la pente qu'elles suivent d'instinct, et quand vous reviendrez ici, peut-être aurez-vous perdu, pour un temps du moins, ces habitudes des bonnes pensées et de la retenue, peut-être y rapporterez-vous des sujets de dissipation qui, pendant de longues semaines, malgré notre surveillance, feront l'objet de vos entretiens et vous roidiront contre nos efforts et notre affection. Fatales vacances! je le dis dans l'amertume de mon cœur, si vous ne prenez tous la résolution de vous prémunir par la méditation et l'étude contre ces attaques, et si vous ne vous prouvez à vous-mêmes que vous avez grandi moralement au contact des professeurs qui vous ont donné pendant cette année scolaire, et le savoir dont ils sont doués, et une partie des convictions qui font leur force et leur consolation dans les difficiles fonctions qui leur sont confiées.

Un mot encore, à vous élèves de troisième année ; arrivés au terme de vos études spéciales, plusieurs d'entre vous éprouvent une joie d'enfant à quitter cette école. Puisse venir un temps où vos successeurs ne la quitteront qu'avec des larmes dans les yeux ! car, alors ils auront compris toute la distance qui sépare les difficultés inhérentes aux fonctions d'instituteur, d'avec le bien-être et la quiétude morale dont on peut jouir ici, quand on a le cœur pur, le sens droit, la volonté de bien faire, l'amour du travail, la vocation décidée. Dans ce temps, qui nous est réservé peut-être, si parmi les regrets que de nobles cœurs éprouvent toujours à quitter des maîtres dévoués qui les ont aimés sincèrement, un sentiment de satisfaction se manifeste, puisse-t-il n'avoir pas pour aliment l'esprit de dissipation, le désir immodéré d'une liberté fatale, ni la convoitise des faux biens qu'imaginent les passions; puisse-t-il, au contraire, résumer cette pensée :

« Dieu puissant, vous nous avez soutenus pendant trois années ; vous nous avez permis d'arriver dignement au terme des études que nous devions faire en vue d'une sainte profession, nous sommes initiés maintenant : merci, mon Dieu, en servant notre patrie, c'est vous que nous allons servir ! » (*Extrait du discours prononcé le* 18 *août* 1846, *à la distribution des prix de l'école normale primaire de Seine-et-Marne, par M. Amiard, directeur.*)

EXERCICES POUR LE MOIS DE FÉVRIER.

1°. *Langue française.*

Dictée faite à Paris. — Lettre à une dame.

Après les durs hivers que vous avez subis depuis plusieurs années, les longues pluies qui vous ont assaillie jusqu'au milieu du mois de mai ; c'est presque une cruauté, de vous mander que je me suis laissé emmener à Nice, où je goûte les douceurs d'un continuel printemps. Figurez-vous une jolie ville, assise sur le bord de la mer, vis-à-vis de la côte nord-est de l'Afrique ; l'air brûlant de la zone torride nous arrive agréablement attiédi par les eaux de la Méditerranée, tandis qu'une triple enceinte de montagnes protége notre oasis fortunée contre les vapeurs humides du continent européen. Si parfois chargée de pluie et d'orage, une nuée partie de la France méridionale vient donner sur les triples remparts qui nous environnent, c'est merveille de la voir du fond de notre vallée se résoudre en neige, et blanchir la cime des monts, tandis que le printemps verdoie à leurs pieds. Aussi jamais de pluie depuis mon arrivée, jamais moins de douze degrés Réaumur, des primeurs de toutes façons, des fleurs printanières au mois de janvier ; la vie pour moitié prix de ce qu'elle coûte à Paris, et par-dessus tout le doux loisir au bord de la mer, le calme après la fatigue, le bien-être après la souffrance.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. On forme une fraction qui a pour numérateur la somme des numérateurs de plusieurs fractions données, et pour dénominateur la somme de leurs dénominateurs : démontrer que la fraction ainsi formée est plus grande que la plus petite, et plus petite que la plus grande des fractions proposées. — Quelles conséquences peut-on tirer de cette propriété ?

II. On a un cylindre creux fermé de toutes parts, dont le poids est de 100 grammes : son diamètre est de 6 centimètres et sa hauteur de 8 centimètres ; on demande de combien il s'enfoncera dans l'eau si son axe est horizontal. — Même question pour une sphère de même diamètre et de même poids que le cylindre.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Grand livre à l'usage des écoles primaires, renfermant les tableaux et registres indispensables pour la bonne tenue d'une école, avec un texte explicatif et le résumé des principes de pédagogie les plus nécessaires, par M. Malgras, directeur de l'école normale primaire du département des Vosges. 1 vol. petit in-folio. Prix, cartonné, 10 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

M. Malgras dirige à Mirecourt, avec autant de mérite que de succès, le collége, l'école normale et l'école primaire supérieure; la réunion de ces trois établissements n'a présenté jusqu'à ce jour, sous son habile direction, que des avantages.

Frappé de l'importance de la bonne tenue des registres dans les écoles, l'honorable directeur présente dans ce *grand livre* un modèle de tous ceux que doit avoir un instituteur. Pour bien faire comprendre sa pensée, ainsi que l'utilité de son travail, nous allons extraire du résumé pédagogique, qui précède le *grand livre,* une leçon, par lui adressée aux élèves-maîtres des Vosges sur cet objet :

« Il me reste à traiter une question sérieuse, et dont malheureusement beaucoup d'instituteurs ont méconnu l'importance : je veux parler des registres nécessaires à la bonne tenue d'une école primaire.

« Les registres sont l'histoire de l'école ; c'est le signe certain de l'ordre, comme aussi ils témoignent du désordre et de l'incurie du maître. Par eux, vous deviendrez le juge de vos propres actions; tenus avec régularité, ils seront pour vous l'objet d'un recours utile vers le passé; les faits s'y reproduiront dans toute la rigueur de la statistique, et, véritable école de l'expérience, vous y puiserez pour vous et vous y déposerez pour vos successeurs un trésor dont s'enrichira plus tard la jeunesse de votre pays. En effet, c'est un livre toujours ouvert où vous pourrez apprécier, à toute heure, les générations qui se sont succédé sur les bancs de l'école; c'est une source de conseils aux parents, d'enseignement pour vous-même, et d'études toujours nouvelles sur le caractère, les habitudes et les défauts des enfants; d'année en année comparant la marche progressive ou rétrograde de l'instruction, vous verrez d'un coup d'œil où en sont vos affaires et celles de l'école; vous aurez toujours une réponse écrite pour le père de famille qui vous consultera sur la conduite et le travail de son fils; c'est un journal qui deviendra l'objet de vos méditations, et que les autorités préposées à l'instruction primaire aimeront à parcourir : c'est là qu'elles s'éclaireront sur ce qui fait l'objet de leur constante surveillance ; vous aurez enfin un moyen de faire con-

naître le zèle, le dévouement, l'énergie que vous aurez déployés : vos efforts ne seront plus ignorés.

« Ces registres vous remettront sans cesse sous les yeux l'importance de vos fonctions, puisqu'ils sont là pour constater la surveillance que vous exercez sur les hommes, vos semblables, et celle qu'on exerce sur vous, pour vous diriger dans l'affaire si importante de l'éducation. Toutes les lettres ou circulaires de l'administration y seront consignées ; elles vous rappelleront les soins constants que le gouvernement sait mettre dans l'accomplissement plein et entier de ses bons désirs, en ce qui concerne l'instruction et l'éducation des citoyens.

« Vous conserverez donc ce registre comme un livre précieux, comme un miroir où chacun de vos actes se reflète dans toute sa vérité; il donnera à tous ceux qui l'ouvriront la mesure juste du zèle des parents, du zèle des enfants, du vôtre, et il sera pour votre école, le livre par excellence, aucune observation ne devant être perdue lorsqu'il s'agit de l'éducation de l'homme.

« Tous les soirs, le négociant s'enferme dans son cabinet; il étudie, il compulse ses livres, pour se rendre compte de ses pertes et de ses profits; vous-même, vous ne prendrez pas votre repos, sans vous être rendu compte de vos affaires; vous ne mériteriez pas de dormir, si vous ne saviez quel profit vous avez fait pour l'éducation, et si le malheur veut que malgré vos soins, vous ayez fait une perte, vous devez l'enregistrer, et chercher dès l'instant le moyen de la réparer. Il est question ici d'affaires bien plus importantes que ne le sont les affaires commerciales; il s'agit du cœur de l'homme, de son intelligence, de son corps, de tout l'homme enfin, de son avenir sur la terre et au delà.

« Voyez maintenant quels peuvent être les bienfaits de ce livre fait par vous et pour vous ; rédigé dans le style simple et concis de la statistique, il portera vos efforts et votre nom jusqu'aux temps les plus reculés, comme aussi, prenez-y garde, il vous reprochera votre peu de zèle, si vous êtes au nombre des instituteurs indifférents; si, dans vos fonctions, vous voyez un métier et rien de plus; si enfin vous ne montrez qu'indolence et défaut de courage. Mais il n'en est pas ainsi de vous; j'ai trop bien appris à vous connaître pour vous juger si défavorablement : vous êtes homme de cœur, élève dévoué; ni l'aversion pour le service militaire, ni une vaine spéculation, ni la crainte de cultiver le champ paternel, n'ont décidé votre choix, n'ont faussé votre vocation. Vous avez su comprendre que le champ que vous voulez défricher est plus aride encore que celui de la ferme. La journée finie, le cultivateur repose tranquille, et redemande au sommeil des forces pour le lendemain. Pour vous, ni paix ni trêve : devenu instituteur, votre pensée veille sans cesse; le jour, vous êtes à l'œuvre; dans vos soirées, la nuit, vous songez à propager le bien, à remédier au mal, et votre pensée, toujours active, cherche les moyens d'y parvenir.

« Eh bien, le moyen le plus efficace est celui que je vous offre aujourd'hui : c'est la tenue régulière et suivie des registres de l'école.

« Une seule omission, à cet égard, serait coupable; il faut que tout

y soit régulier, complet, fait à propos; l'un ne doit pas être négligé aux dépens de l'autre; voilà pourquoi il me semble fort convenable, nécessaire même de les réunir en un seul, pour en faire un tout complet, que nous nommerons *Grand livre des écoles primaires;* rendez-le toujours digne de ce titre; il pourra vous paraître ambitieux; mais encore une fois, je lui reconnais trop d'importance pour ne pas le lui donner.

« Le *Grand livre* contiendra huit registres : — 1° registre d'inscription des élèves; — 2° registre d'ordre et de notes; — 3° registre des récompenses; — 4° registre des punitions; — 5° registre des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection des écoles primaires; — 6° registre de correspondance; — 7° registre journal; — 8° registre inventaire.

« Tel est le livre nécessaire à l'instituteur. Il remplacera ces cahiers informes et salis, ces feuilles volantes que l'on rencontre généralement, quand on visite les écoles : en effet, demandez aujourd'hui les registres d'un instituteur : il ne sait que dire, et, honteux, il présente quelques feuilles insignifiantes. Cependant un sentiment intérieur lui reproche son insouciance : car le registre appelle et semble attendre les observations, il le sait; il force le visiteur à formuler sa pensée, et, une fois enregistrée sur une page qu'on relit chaque jour, l'observation n'est pas perdue, elle porte un fruit précieux.

« Votre premier soin, en entrant dans une commune, en qualité d'instituteur, sera donc de vous procurer le registre nécessaire, et de le tenir, dès le premier jour, avec tout le soin dont est capable un homme intelligent et instruit.

« Vous seriez heureux de trouver un livre de ce genre tenu depuis vingt ans dans l'école de vos prédécesseurs. Ne serait-ce pas là le plus beau document à consulter pour l'histoire et l'amélioration facile de l'instruction?

« Ce serait l'histoire morale de toute la jeunesse et, conséquemment, le meilleur moyen de juger de son avenir. Ne vaudrait-il pas mieux que toutes les statistiques faites à la hâte et recueillies en courant dans les souvenirs plus ou moins sûrs des instituteurs? Le présent seul sait bien, les chiffres seuls sont exacts, et un semblable travail, fait dans chaque école de France, jour par jour, lentement, impression par impression, serait la plus juste mesure du vrai et du bien, et il deviendrait le guide facile des instituteurs, dont le devoir est d'être journellement à la recherche de tout ce qui se fait de bien dans l'instruction primaire. »

L'auteur dit plus loin :

« Tout d'abord, la tenue de ces registres semble une charge difficile; mais ils n'exigent que quelques soins et peu de temps. En effet, le registre d'inscription sera rempli une fois par an, à la rentrée des classes; il en est de même de celui des notes, pour ce qui concerne l'inscription des noms; quant aux notes, quelques heures, à la fin de chaque mois, suffiront pour les donner. Le registre des punitions et des récompenses est un travail qui se fait journellement sur des feuilles séparées, pour être ensuite facilement et promptement trans-

crit, tous les huit jours, au moyen d'un signe quelconque, un point ou le chiffre 1 dans les colonnes réservées à cet effet. Les trois autres exigent moins de temps encore; le travail d'inventaire, une fois terminé, ne se renouvelle pas; il ne s'agit plus que d'un recollement annuel très-facile et très-simple. La correspondance officielle de l'instituteur se réduit à quelques lettres par an; enfin son journal est plutôt pour lui un amusement qu'un travail.

« La tenue de ce livre n'a donc rien d'effrayant : avec un peu de soin et de bonne volonté, on arrivera insensiblement à un travail d'ensemble bien complet et très-utile. »

Nous reviendrons sur cet utile travail. En attendant, nous ferons deux observations à l'auteur.

La première est relative au registre des punitions. Trois colonnes sont intitulées : *banc de déshonneur, tableau de déshonneur, écriteau de déshonneur*. Nous désirons voir à la place : *banc de punition, tableau de punition*, etc. L'instituteur n'a pas le droit d'infliger le *déshonneur* à un élève; c'est là un mot terrible, avec lequel il ne faut pas familiariser les enfants.

La seconde est relative au tableau de l'emploi du temps dans une école. L'auteur semble admettre en principe, qu'outre les trois divisions dont l'école est composée, il y en aura nécessairement une quatrième, formée des enfants au-dessous de six ans. Ce n'est que par une rare exception que les enfants au-dessous de six ans doivent être admis dans les classes primaires, où ils ne sont, en général, qu'un obstacle au bon ordre, et dont le régime ne convient pas à un âge si tendre.

Mais nous nous associons complétement aux sages idées de l'auteur, lorsqu'il dit, relativement au registre où les examinateurs et les visiteurs de l'école consignent leurs observations :

« Ce registre ne doit contenir que des observations sur la maison d'école, sur le mobilier, sur la tenue des élèves, sur le matériel enfin. C'est le moyen de s'assurer là, d'une année à l'autre, s'il y a eu quelques améliorations. Les résultats généraux de l'examen pourront aussi y être consignés très-sommairement; mais l'expérience a démontré que les notes d'un autre genre avaient plusieurs sortes d'inconvénients : des contradictions fâcheuses, de maladroites oppositions, des difficultés, des contrariétés peuvent survenir, et les éloges, comme les blâmes, deviennent, dans bien des cas, des armes dangereuses. Les rapports spéciaux, adressés à l'autorité supérieure, sont bien préférables : ils lèvent tout embarras, ils laissent à l'instituteur et à ses surveillants une complète liberté d'action. »

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Par ordonnance du Roi, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'Instruction publique, M. Olivier Delhomme, membre de la commission administrative de l'école normale d'Évreux, vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Huart, recteur de l'Académie de Limoges, est nommé recteur de l'Académie de Grenoble, en remplacement de M. Dizy, appelé à d'autres fonctions.

— M. Gattrez, recteur de l'Académie de la Corse, est nommé recteur de l'Académie de Limoges, en remplacement de M. Huart.

— M. Ruelle, ancien inspecteur d'académie, professeur d'histoire au collége royal Henri IV, est nommé recteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Gattrez.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

AUDE. — M. Brousson, membre du comité d'arrondissement du Vigan (Gard), est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Aude, en remplacement de M. Raynaud, appelé à d'autres fonctions.

AVEYRON.—M. Jehan, sous-inspecteur dans l'Oise, est nommé sous-inspecteur dans l'Aveyron, en remplacement de M. Ernaux, appelé à d'autres fonctions.

CALVADOS. — M. Desbars, bachelier ès sciences, ancien régent, suppléant de mathématiques au collége de Cherbourg, est chargé de suppléer M. Daligault, sous-inspecteur dans le Calvados, en congé, en remplacement de M. Bidault, appelé à d'autres fonctions.

CANTAL. — M. Lajoumard, licencié en droit, est nommé sous-inspecteur dans le Cantal, en remplacement de M. Bosson, qui n'a pas accepté.

EURE. — M. Ernaux, sous-inspecteur dans l'Aveyron, est nommé sous-inspecteur dans l'Eure, en remplacement de M. Cordier, appelé à d'autres fonctions.

HÉRAULT. — M. Thomas, sous-inspecteur dans l'Yonne, est nommé sous-inspecteur dans l'Hérault, en remplacement de M. Lisle, appelé à d'autres fonctions.

MORBIHAN. — M. Colombel, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur dans le Morbihan, en remplacement de M. Cazes, appelé à d'autres fonctions.

PUY-DE-DOME.—M. Nobys, licencié en droit, est nommé sous-inspecteur dans le Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Moulat, appelé à d'autres fonctions.

JURA. — M. Chibret, régent au collége de Nevers, est nommé sous-inspecteur dans le Jura, en remplacement de M. Beaujean, appelé à d'autres fonctions.

OISE.—M. Roger, sous-inspecteur dans la Somme, est nommé sous-inspecteur dans l'Oise, en remplacement de M. Jehan, appelé à d'autres fonctions.

SAONE-ET-LOIRE.—M. Bidault, chargé de suppléer M. Daligault, sous-inspecteur dans le Calvados, en congé, est nommé sous-inspecteur dans Saône-et-Loire, en remplacement de M. Lesbrot, appelé à d'autres fonctions.

SOMME.—M. Cordier, sous-inspecteur dans l'Eure, est nommé sous-inspecteur dans la Somme, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

VAUCLUSE. — M. Lesbrot, sous-inspecteur dans Saône-et-Loire, est nommé sous-inspecteur dans le département de Vaucluse, en remplacement de M. Perret, décédé.

Écoles normales primaires.

M. Servan, secrétaire de l'Académie de Cahors, est nommé directeur de l'école normale de Périgueux, en remplacement de M. Rapet, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

ADDITION A LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ENSEIGNEMENT HORTICOLE.

Au moment où l'on va remanier la loi sur l'instruction primaire, nous désirerions obtenir une amélioration qui, nous en sommes certains, ne choquera personne, car la disposition que nous voudrions faire insérer dans le texte de la loi est évidemment dans son esprit ; il n'y a aucun doute à cet égard.

Ce que nous demandons, c'est qu'un article ainsi conçu soit introduit dans la loi qui nous est promise :

« D'ici à cinq ans, il sera concédé à tout instituteur public dans les communes rurales la jouissance d'un terrain propre au jardinage, d'une contenance de dix ares ou plus, enclos de murs crépis à l'intérieur, d'un accès facile, pourvu de moyens d'arrosement, et situé à la proximité de la maison d'école. »

Tout a été dit sur la nécessité d'introduire dans nos écoles élémentaires l'enseignement agricole, ou plutôt horticole; sans entrer dans d'inutiles développements pour prouver un point sur lequel tout le monde est d'accord, nous nous contenterons d'expliquer la rédaction que nous nous permettons de proposer.

Nous ne disons pas *un jardin:* dans un très-grand nombre de communes, on ne le trouverait pas; mais un *terrain propre à être cultivé en jardin.* Il faut prévoir la mauvaise volonté de quelques conseils municipaux, qui adjugeraient magnifiquement à l'instituteur un demi-arpent de marécage ou de craie, ou quelque maigre champ à mi-côte à l'aspect du nord. L'expression dont nous nous servons indique suffisamment une terre franche, assez profonde, située en plaine ou en pente très-douce, à un aspect convenable. Il se trouve des terrains de cette nature dans les plus mauvais pays, autour du village, parce que les amendements et les soins qu'il est facile de leur prodiguer, à proximité des habitations, les ont depuis longtemps améliorés; il va sans dire que le terrain en question ne doit être (autant que la nature du pays le permet) exposé ni aux ravins ni aux inondations; qu'il doit être en tout tel que le choisirait, pour y établir son propre jardin, un homme du pays, sensé, intelligent, et jouissant de quelque aisance.

Nous voulons que ce jardin soit *entouré de murs;* ce n'est pas qu'une clôture d'aubépines ne soit plus gaie, moins coûteuse et plus propre à la défense; mais on enseigne aux élèves des écoles normales la taille des arbres : or, point de taille intelligente et fructueuse sans espaliers, point d'espaliers sans murs. Nous eussions mieux aimé, nous l'avouons, qu'on enseignât aux élèves-maîtres la greffe seulement, et non la taille; nous ne voyons ni la nécessité, ni même la possibilité de propager dans les campagnes ces fruits si beaux, qui coûtent tant de soins, mais qui, pour la saveur, ne valent presque jamais les fruits de ces arbres en plein vent, qu'on ne taille pas. La culture des espaliers, et même celle des nains et des quenouilles, nous a toujours paru devoir être réservée aux villes, où le terrain est précieux; aux châteaux et à l'industrie du jardinage, considéré comme profession. Les jardiniers qui taillent avec intelligence et succès sont fort rares. Comment donc se figurer que les élèves-maîtres, qui ont si peu de temps à donner à ce travail, pourront y réussir?.... Mais, quel que soit le mérite de nos observations à cet égard, les prescriptions relatives à la taille des arbres existent; par conséquent, il faut des murs. D'ailleurs, dans vingt ou trente de nos départements, le jardin de l'école, s'il n'avait pas de murs, ne produirait pas de raisin. En parlant de murs, nous n'avons pas oublié de demander *qu'ils soient crépis :* quand les murs ne sont pas crépis à l'intérieur, ils réfléchissent moins de chaleur, et ils donnent asile à une foule d'insectes nuisibles, qui font au jardinier une guerre acharnée.

Nous avons dit *d'un accès facile.* Les jardins et les chènevières, autour des villages, sont souvent comme enchevêtrés les uns dans les autres; on n'arrive souvent à sa propriété qu'en passant sur celle de son voisin. De là beaucoup de récriminations, de querelles : or, s'il

est dans la commune un homme qu'on doive mettre, autant que possible, à l'abri d'un tel inconvénient, c'est l'instituteur; sa position n'est pas celle de tout le monde. Il ne faut pas que des pères de famille (comme il n'y en a que trop aujourd'hui), irrités de quelque punition justement infligée à leurs enfants, puissent venir lui demander des dommages et intérêts, parce qu'une charrette, portant de l'engrais à son jardin, aura traversé leur pré après la fenaison.

Enfin nous demandons que ces mots : *pourvu de moyens suffisants d'arrosement,* soient insérés dans le texte même de la loi ou de l'ordonnance qui en réglementera l'exécution. Quelques lecteurs s'étonneront peut-être de nous voir entrer dans des détails aussi minutieux : car enfin, diront-ils, peut-on concevoir un jardin sans arrosage? Nous leur répondrons qu'il est des communes où toute dépense nouvelle imposée pour l'école excite une frénésie de dépit et de malice, qui fait audacieusement violer les plus simples lois du bon sens. Ainsi, en 1833, quand il fallut voter pour l'instituteur un traitement fixe de 200 fr., quelques conseils municipaux, pour se venger et se dédommager, inscrivirent sur la liste des élèves indigents, et, par conséquent, gratuits, *tous les enfants de la commune.* Il se pourrait fort bien qu'un conseil municipal donnât à son instituteur un enclos de dix arcs, et se moquât ensuite de lui en lui disant d'aller chercher de l'eau à un quart de lieue. Presque partout il est possible d'avoir un puits; et qu'on ne dédaigne pas cette sorte d'arrosage : les jardins potagers de Paris, si justement célèbres, n'en ont pas d'autres. On peut aussi creuser une citerne dans laquelle on détournera les eaux qui, lors des grands orages, se précipitent des hauteurs voisines ou arrivent par les fossés latéraux des routes; mais si un ruisseau, qui ne tarit jamais en été, et que les eaux des routoirs à chanvre n'infectent jamais en automne, traverse l'enclos.... oh ! l'enclos alors devient une image de l'Eden. Le chancelier de Lhospital dit avec une grâce infinie dans une de ses épîtres latines : « J'ai dans mon enclos un puits excellent; il suffit à mes vœux. Si j'avais, comme Horace, une fontaine qui donnât naissance à un ruisseau, voudrais-je jamais quitter mon domaine? voudrais-je être chancelier de France? »

Sans doute, personne n'est assez simple pour prendre à la lettre ce charmant badinage; il a un sens pourtant : il signifie que rien n'attache plus le propriétaire à sa propriété, et que rien, par conséquent, ne pourra mieux attacher l'instituteur au lieu de sa résidence que la facilité d'y obtenir, au moyen de l'arrosage, des produits qui flattent le goût et les yeux.

Nous voudrions bien que cet enclos fût attenant à la maison d'école; mais ce serait trop demander. La plupart des maisons d'école sont situées dans la partie la plus centrale du village : la cour et le préau indispensables aux enfants occupent déjà beaucoup d'espace; y ajouter dix ares de jardin serait fort souvent d'une difficulté extrême. Partout cependant où l'on pourra faire jouir l'instituteur de cet avantage, sans faire trop de sacrifices, il est grandement à désirer qu'on le lui procure, non dans son intérêt personnel, mais dans celui de la commune, à qui il importe que le chef de l'école s'éloigne de sa maison

le moins possible, et dans celui des enfants qui, avant ou après la classe, pourront recevoir, sans déplacement et sans peine, quelques bonnes leçons de jardinage.

Nous demandons aussi qu'on accorde aux communes un délai suffisant, quatre ou cinq ans, par exemple, pour se mettre en règle à cet égard. Ainsi elles pourront attendre, pour choisir le terrain, une occasion favorable, et ne seront pas forcées de subir des conditions trop dures. Dans le voisinage des habitations, les terrains tels que celui que nous demandons sont déjà excessivement chers : que sera-ce donc s'il faut se soumettre en outre aux prétentions exorbitantes d'un vendeur qui ne craindra pas de concurrents?

Tous nos lecteurs savent combien il est difficile aujourd'hui dans les villages de s'agrandir ou de s'arrondir. Aussitôt que le paysan (nous pourrions dire aussi le bourgeois) soupçonne que vous avez envie d'un lopin de sa terre, une sorte de fièvre cupide lui monte au cerveau; il refuse le double de la valeur, dans l'espoir que votre impatience, aiguisée par les refus, en offrira plus tard le triple. Dernièrement, à notre connaissance personnelle, un conseil municipal, voulant agrandir sa maison d'école, demandait à une bonne femme une maisonnette sise à côté : « Volontiers, répondit naïvement la bonne femme, si vous me donnez de ma maison trois fois ce qu'elle vaut; autrement vous ne l'aurez pas. »

Donnons donc aux administrations municipales le temps nécessaire pour bien choisir et pour ne pas payer trop cher. Adoucissons ainsi ce que cette nouvelle dépense aura d'onéreux pour les communes, qui, comme nous l'avons déjà dit, se résignent difficilement aux sacrifices pécuniaires, et ne comprennent pas encore que, lorsqu'elles dépensent de l'argent pour leur école, elles placent cet argent pour elles-mêmes à un fort intérêt.

Nous devons aussi demander que cette charge imposée aux communes ne devienne pas pour le fisc une occasion de lucre, et qu'elles soient dégrévées de tout droit pour ces acquisitions qui embrasseront en bloc près de 3,000 hectares, et ne coûteront probablement pas moins de dix à douze millions. Cette somme, répartie entre trente mille communes, n'a rien d'effrayant; mais il serait injuste d'y ajouter 800,000 fr. de frais.

Ce que nous demandons pour nos instituteurs, un autre pays l'a déjà accordé aux siens.

En Ecosse (l'instruction primaire a été parfaitement organisée dans ce pays il y a un siècle et demi, quelque temps avant l'union législative avec l'Angleterre), la loi concède à chaque instituteur paroissial la jouissance d'un quart d'acre (10 ares 12 centiares), attenant à la maison d'école. On nous dira peut-être qu'en Ecosse cette générosité a été peu coûteuse, parce que la terre y a peu de valeur; nous répondrons qu'au contraire le cadeau est magnifique, parce que les terrains propres au jardinage y sont, toute proportion gardée, bien plus rares qu'en France.

Donnons donc enfin à l'instituteur ce jardin qu'il attend depuis douze ans, et qu'il attendra toujours inutilement si la loi n'impose

expressément aux communes l'obligation de le lui concéder; mettons-le ainsi en état de comprendre ce que c'est que la culture du sol; propageons par lui le goût et la connaissance de l'art horticole : nous aurons rendu à nos communes rurales un immense service; et s'il était possible d'assurer aux instituteurs des villes le même avantage en louant pour eux un petit jardin, car l'acheter serait trop difficile!... Mais nous n'osons insister sur ce point; nous craindrions de nous heurter contre de trop graves difficultés: nous reconnaissons d'ailleurs que, pour l'instituteur, les conditions de l'existence comme les nécessités de l'enseignement sont autres dans les villes que dans les campagnes. Pour mille raisons qu'il est inutile d'énumérer, il serait indispensable qu'à la ville le jardin fût attenant à l'école; or, comment l'espérer?...

En propageant à l'aide de l'instituteur le goût du jardinage dans les communes rurales, on leur sera utile, non-seulement sous le rapport des avantages matériels, mais encore sous le rapport plus important de la morale. Le travail horticole, si attrayant et si fécond en jouissances, exerce sur les mœurs la plus bienfaisante influence. Cela est si vrai que, dans la corruption des grandes villes, la profession de jardinier se conserve pure des vices et des excès qui attaquent trop souvent les autres.

Qu'on en juge par les jardiniers de Paris, connus sous le nom de maraîchers; on ne peut lire sans plaisir, dans un ouvrage de MM. Moreau et Davesne, jardiniers à Paris, le tableau des mœurs de leurs confrères.

On voit, par les détails qu'ils donnent, que les jardiniers forment la classe de travailleurs la plus laborieuse, la plus constante, la plus paisible de toutes celles qui existent dans la capitale.

Le jardinier, à Paris, pendant sept mois de l'année, travaille dix-huit et vingt heures sur vingt-quatre; pendant les cinq autres mois, il travaille quatorze et seize heures par jour, et bien souvent encore il se lève la nuit pour interroger son thermomètre, pour doubler les couvertures des cloches et des châssis qui renferment ses plus chères espérances, qu'un degré de gelée peut anéantir.

Quelque dur, quelque pénible que soit son état, on ne le voit jamais le quitter pour en prendre un autre. Quelque multipliées que soient ses fatigues et ses veilles, elles ne lui paraissent jamais trop pénibles; quand l'inclémence des saisons vient contrarier ses projets, il se flatte d'être plus heureux une autre fois; il espère toujours en la Providence.

Ses fils s'accoutument au travail sous ses yeux, et ils embrassent presque tous sa profession; les filles se marient rarement à un homme d'un autre état que celui de leur père.

Ils font tous donner l'éducation primaire et les principes de la religion à leurs enfants. Dès qu'ils peuvent manier la bêche, les enfants alternent l'étude avec le travail; à l'âge de douze ans, le père, pour les encourager, leur abandonne un coin de terre où ils cultivent pour eux ce qui leur paraît le plus profitable. Là ils font usage de leur jeune expérience, et comme, pendant que leur plantation croît et grandit,

ils entendent toujours parler d'économie par leur père et leur mère, ils s'accoutument à ne pas dépenser inutilement le produit de leur petite culture; et c'est ainsi qu'aujourd'hui beaucoup d'enfants de maraîchers, de l'âge de treize à quinze ans, ont déjà des économies placées à la caisse d'épargne.

Le maître jardinier, sa famille, les filles et garçons à gages mangent ensemble à la même table : la décence y est rigoureusement observée; jamais on ne profère aucun propos équivoque ou inconvenant devant les enfants; aussi les garçons contractent-ils l'habitude d'être réservés dans leurs paroles et s'abstiennent-ils des excès que l'on blâme avec raison chez les ouvriers des autres classes.

On ne connaît point parmi eux de rivalité jalouse; on ne connaît qu'une vive, une louable émulation; ils se portent tous réciproquement un véritable intérêt, une amitié franche.

Jamais on ne voit les personnes de cette profession, dans leur vieillesse, avoir recours à la charité publique, comme on en voit tant d'exemples dans beaucoup d'autres classes; ce n'est pas cependant que tous puissent se mettre à l'abri du besoin sur leurs vieux jours; mais ils sont tellement accoutumés à travailler qu'ils ne conçoivent pas qu'on puisse vivre autrement que par le travail : ainsi ceux qui n'ont pu faire d'économies, qui n'ont pas de famille ou qui ont éprouvé des malheurs vont, pour un faible salaire, offrir leurs services à leurs confrères plus heureux; et ceux-ci vont toujours au-devant d'eux, et toujours se font un devoir de les accueillir et de les occuper selon leurs forces. BARRAU.

RÉVISION DE LA LOI ET DES ORDONNANCES

RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

On a pu voir, dans notre compte rendu des opérations des conseils généraux, que cinq départements ont demandé d'importantes modifications dans les attributions des comités relatives à la nomination des instituteurs.

En général, les inspecteurs primaires, éclairés par une expérience journalière, émettent le même vœu : les raisons qui rendent cette modification indispensable sont parfaitement expliquées dans un remarquable rapport de M. Fernandez, inspecteur du Puy-de-Dôme. Nous allons en extraire d'utiles observations sur la nomination des instituteurs et la discipline, et sur les améliorations que réclame la position qu'on a faite aux inspecteurs.

Nomination des instituteurs.

Les comités s'occupent avec exactitude et régularité de la nomination des instituteurs communaux. Mais dans l'exercice de la plus importante de leurs attributions, leur action est beaucoup trop li-

mitée : elle se borne presque toujours à enregistrer les présentations faites par les conseils municipaux. Comment repousser, en effet, les candidats choisis par ces conseils, lorsque, sous le rapport de la moralité, ils présentent une attestation légalement favorable, et que, sous les autres rapports, ils remplissent les conditions exigées aussi par la loi? L'aptitude, le zèle, l'ancienneté des services, dont la loi ne s'occupe pas, sont comptés pour rien ; et souvent un sujet très-médiocre, incapable même, sans autre titre que le suffrage d'un conseil municipal, obtient, ou plutôt usurpe une position avantageuse, au détriment des plus dignes qui attendent vainement la récompense due à leur mérite. Les comités supérieurs se plaignent d'être forcément les complices de l'indifférence consacrée par la loi. Ils pensent que le privilége exorbitant accordé par cette loi aux conseils municipaux est contraire non-seulement à la justice, mais à toute bonne administration, puisque la première, l'inévitable conséquence de ce privilége est l'inamovibilité des instituteurs. L'inamovibilité est regardée par les comités supérieurs comme un principe destructeur de toute autorité basée sur l'équité naturelle. L'autorité qu'ils tiennent de la loi ne leur permet en effet ni d'entretenir l'émulation parmi leurs subordonnés, ni d'encourager le zèle, ni de récompenser les succès et les services par de justes promotions.

Si l'on répond que pour maintenir les instituteurs dans le devoir, la loi contient diverses dispositions pénales, le blâme, la suspension, la révocation, applicables aux maîtres coupables de négligence, d'inconduite ou d'immoralité, les comités font observer qu'en effet leur autorité n'est armée que pour frapper; que d'ailleurs cette pénalité n'est ni convenablement graduée, ni conforme aux principes d'une bonne, d'une équitable administration. Le blâme peut produire et produit souvent le meilleur effet ; mais, après le blâme, vient la suspension avec ou sans privation de traitement. Or, la suspension, que la loi a dû consacrer comme conséquence obligée du principe d'inamovibité qu'elle a d'abord établi, la suspension est jugée par les comités comme tout à fait incompatible avec la dignité du corps enseignant. La suspension, en effet, en même temps qu'elle ne donne pas toujours satisfaction à la justice, ruine l'instituteur dans l'opinion publique ; elle lui ôte toute influence morale, elle lui fait perdre la confiance des familles, et le respect que lui doivent ses élèves, et sans lequel ses fonctions demeurent stériles. En un mot, l'instituteur qui a encouru la suspension, est devenu impossible dans la commune où la loi l'a attaché, et d'où il ne peut sortir, en vertu de cette même loi, que par la révocation, ou par une démission volontaire; c'est-à-dire par la renonciation quelquefois définitive aux fonctions de l'enseignement public.

Il serait juste (les comités le reconnaissent), il serait d'une bonne administration que les instituteurs primaires fussent assimilés aux autres fonctionnaires de l'Université; qu'ils relevassent d'une autorité qui eût le pouvoir de les appeler directement, et dans l'ordre de mérite et d'ancienneté, à la direction des écoles publiques; d'une autorité qui eût le pouvoir d'opérer dans un personnel nombreux les mu-

tations souvent réclamées par l'intérêt du service aussi bien que par l'intérêt des individus, d'infliger le blâme à l'insoumission, à la négligence, à un premier oubli du devoir; de faire descendre, au besoin, dans la hiérarchie, pour des fautes déterminées; enfin, de prononcer la révocation dans les cas graves. Tel est le pouvoir dont devrait être investie l'autorité préposée à l'administration et à la surveillance de l'instruction primaire, pour que cette autorité fût véritablement efficace, pour qu'elle exerçât une action salutaire sur les maîtres et sur la direction de l'enseignement.

Inspecteurs primaires.

Le service de l'inspection primaire attend des améliorations urgentes. Les travaux de cabinet exigés de l'inspecteur ont atteint depuis quelque temps une proportion telle que, seuls, ils suffiraient et au delà pour occuper toute l'année le fonctionnaire le plus actif et le plus zélé. Cependant il faut ajouter à ces travaux la surveillance des écoles, qui devrait être l'attribution principale de l'inspecteur, et qui ne sera bientôt, si l'on n'y prend garde, que secondaire, pour ne pas dire accidentelle.

On ne saurait contester que quelques-uns des travaux imposés à l'inspecteur n'entrent pas très-naturellement dans ses attributions; tels sont les comptes de la caisse d'épargne des instituteurs, et la rédaction de l'état nominatif ou budget des écoles primaires. A cette comptabilité très-compliquée viennent s'ajouter de volumineux états de situation en triple et quadruple expédition, des statistiques comprenant jusqu'à cent tableaux où sont résumés et très-ingénieusement enchaînés (il est juste de le reconnaître), tous les détails et tous les résultats du service; mais ce travail exige de la part de celui qui en est chargé les recherches les plus longues et les plus minutieuses, et d'infinies combinaisons de chiffres. Il faut aussi mentionner une correspondance obligée très-étendue avec l'Académie et la préfecture, avec les comités, les maires, les curés, et particulièrement les instituteurs et les institutrices, qui ne cessent de demander des avis ou adressent de continuelles réclamations. Vient ensuite le rapport général, qui est à lui seul un travail très-important, puis un nombre indéterminé, mais toujours considérable, de rapports particuliers demandés à l'inspecteur à l'occasion d'une multitude d'affaires concernant l'administration matérielle des écoles ou l'enseignement. En sa qualité de secrétaire de la commission d'examen, l'inspecteur est encore tenu de faire toutes les écritures relatives aux opérations de cette commission : compte rendu des travaux de chaque session, rédaction des brevets et des procès-verbaux d'examen en triple expédition pour chacun des candidats admis, tenue des registres d'inscription et de délivrance des brevets, etc.,

En admettant que ces travaux si multiples et si divers ne puissent être confiés qu'à l'inspecteur, on conviendra que ce fonctionnaire devra faire des efforts surhumains pour remplir sa tâche. Et qu'on ne dise pas que, pour l'aider dans l'accomplissement de cette tâche si pé-

nible et si complexe, il peut réclamer le concours des sous-inspecteurs. Presque toujours ce concours est insuffisant, parce que les attributions de chacun n'ont pas été nettement définies.

Pour que les travaux fussent également supportés, selon que le veut la justice, et aussi sans doute selon que l'entend l'administration, il serait nécessaire qu'une disposition ministérielle fît un devoir aux sous-inspecteurs de se rendre chaque jour, hors l'époque des tournées, dans le cabinet de l'inspecteur, où l'on serait tenu de travailler simultanément pendant un nombre d'heures déterminé (5 ou 6 heures). Cette mesure préviendrait toutes difficultés : elle importe à l'équité autant qu'au bien du service; elle est aussi dans l'intérêt des sous-inspecteurs qui, sans une participation régulière aux travaux de cabinet, ne peuvent acquérir les connaissances pratiques indispensables pour remplir convenablement leurs fonctions.

Une autre amélioration non moins juste à apporter dans le service de l'inspection primaire, ce serait d'indemniser l'inspecteur des frais de bureau qu'il est seul obligé de supporter. Outre le loyer du bureau qui doit être convenablement disposé pour recevoir ce qu'on peut appeler aujourd'hui les archives de l'inspection, il y a des fournitures assez considérables eu égard au traitement alloué à l'inspecteur. L'inspecteur se trouve souvent dans la nécessité de prendre à ses frais des expéditionnaires, sans l'aide desquels il lui serait impossible d'accomplir les nombreux travaux dont on l'a rendu responsable.

FERNANDEZ,
Inspecteur de l'instruction primaire dans le Puy-de-Dôme.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DU DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL DES ENFANTS,
A L'AIDE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(2e article [1].)

L'*imagination* est cette faculté par laquelle nous nous représentons vivement les objets que l'esprit connaît ou possède, ou bien ceux qu'il conçoit ou désire. Appliquée au passé, l'imagination rappelle avec vivacité les impressions reçues, les embellit et les exagère; elle réveille les émotions éprouvées, ranime les souvenirs effacés; elle nous représente les êtres et les choses qui ne sont plus, les revêt de formes et de couleurs idéales, etc.

---

[1] *Voir* le numéro de janvier, page 11.

Considérée par rapport à l'avenir, l'imagination crée des êtres purement fictifs, des images que les sens n'ont pas perçues, et qui résultent uniquement des combinaisons, variables à l'infini, des idées acquises; elle devance la réalité, envisage et conçoit les choses futures, et ses inspirations puissantes et libres lanceraient dans l'infini l'intelligence qui ne serait point retenue par l'action modératrice de la mémoire et du jugement.

Qu'elle embellisse les souvenirs du passé ou qu'elle conçoive les probabilités de l'avenir, l'imagination exerce une grande et redoutable influence sur toute la vie de l'homme : elle est la source de son industrie et le foyer de ses espérances; c'est par elle qu'il prévoit, qu'il invente, qu'il crée, qu'il combine; elle vivifie l'intelligence, exerce la sensibilité, exalte les sentiments, stimule ou enchaîne la volonté.

Les vains désirs, les illusions téméraires, les regrets exagérés du passé, les rêves exaltés et les combinaisons bizarres, en un mot, tous les déréglements possibles et malheureusement trop fréquents de l'imagination doivent être considérés comme les abus et non comme les manifestations normales de cette faculté.

Sans nul doute, l'imagination, développée isolément, ou abandonnée à sa spontanéité, se perd en divagations périlleuses ou en combinaisons futiles. Mais lorsque cette faculté est sagement tempérée par l'exercice de la mémoire et du jugement, elle se développe avec fruit dans les bornes du nécessaire et de l'utile; lorsqu'elle est dominée par le sentiment du vrai, du bien et du beau, elle est l'âme de l'industrie, des arts et de la poésie : c'est assez dire qu'elle est utile à tous; car l'artisan comme le poëte, a besoin de relever la pratique matérielle de son métier par une manière de voir qui en exagère l'importance et les résultats.

L'instituteur se gardera donc bien de chercher à comprimer cette précieuse faculté : il doit croire que tous les dons de la Providence sont utiles, même ceux dont notre intelligence bornée ne conçoit pas tout d'abord le véritable emploi; à plus forte raison protégera-t-il ceux dont la destination est si clairement et si heureusement combinée avec nos besoins journaliers.

Il s'efforcera, au contraire, de ranimer ce principe de vie intellectuelle et morale chez l'enfant pauvre et délaissé, dont l'existence monotone et misérable doit affaiblir toutes les facultés en général et surtout paralyser l'imagination. Or, c'est surtout dans cette position que l'homme a besoin de courage et d'espérance, et qu'il doit, en quelque sorte, poétiser son labeur pour conserver quelque vigueur d'esprit.

L'instituteur cultivera donc avec soin chez tous ses élèves une faculté aussi féconde; il s'appuiera sur la mémoire, comme fournissant à l'imagination des éléments plus rapprochés de la réalité; il la contiendra également par des exercices de jugement; l'enfant reconnaîtra facilement l'absurdité de descriptions purement fantastiques, d'illusions sans fondement, des songes creux; il voudra que ses combinaisons ne soient pas complétement dépourvues de raison, c'est-à-dire, il les basera au moins sur des principes ou sur des faits avérés. Des leçons orales, dont la forme sera piquante et inattendue; des récits,

vivement exprimés; le dessin linéaire, qui ne sera pas restreint à une imitation servile, mais qui provoquera les combinaisons de l'élève; la géographie et l'histoire, enseignées d'une manière pittoresque et attachante; les lectures choisies avec discernement, ni trop arides ni trop merveilleuses; l'enseignement de la religion, qui éviterait la forme trop littérale; en un mot, la tenue de sa classe, comme la forme de son enseignement, tout tendra à entretenir et à fortifier l'imagination de ses élèves.

BADIN,
Directeur de l'École normale de l'Yonne.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

VARIÉTÉS.

REMBOURSEMENTS FAITS PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE AUX INSTITUTEURS.

On lit dans la partie non officielle du *Journal général de l'Instruction publique,* la note suivante : « Il arrive quelquefois que des instituteurs, invoquant les besoins que leur ont créés des maladies, la modicité de leur traitement, ou d'autres circonstances, demandent qu'on leur rembourse les sommes qui leur ont été retenues pour la caisse d'épargne et de prévoyance. Les instituteurs qui forment ces demandes, se fondent principalement sur les dispositions de l'article 6 d'une ordonnance royale, en date du 13 février 1838, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayants droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires.

« Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

« *Si l'instituteur ou ses ayants droit* se trouvaient dans le besoin, le préfet président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir.

« En ce qui touche, etc. »

Dans les premiers temps qui ont suivi la publication de cette ordonnance des remboursements motivés sur les dispositions du para-

graphe 3 de cet article ont été effectués. Mais toutes les fois que l'administration centrale a été consultée, elle a déclaré que de tels remboursements étaient contraires à la loi du 28 juin 1833, et qu'ils n'étaient pas justifiés par le paragraphe 3 de l'article ci-dessus cité. On ne saurait, en effet, isoler les prescriptions de ce paragraphe de celles des deux paragraphes précédents. Ceux-ci tracent les formalités à remplir pour obtenir le remboursement des sommes déposées à la caisse d'épargne et de prévoyance, lorsqu'un instituteur se retire ou vient à décéder. Ce remboursement n'a lieu que lorsque le montant de ces sommes a été définitivement liquidé lors des réunions semestrielles de la commission de surveillance de la caisse. Puis le même article prévoit le cas où, soit l'instituteur, soit ses ayants droit, se trouveraient dans le besoin et ne pourraient attendre jusqu'à cette époque pour obtenir le remboursement. Alors, mais seulement alors, le préfet, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, peut faire rembourser les quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées appartenir à l'instituteur, sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission. Les dispositions de cet article sont claires et positives, et on ne comprend pas qu'on ait jamais pu les entendre autrement que nous ne venons de les expliquer. Leur donner une interprétation différente serait violer les dispositions formelles de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu : « Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. » Ce serait d'ailleurs méconnaître l'esprit de la loi qui, voulant assurer quelques ressources à l'instituteur pour l'époque où, soit l'âge, soit les infirmités le forcent à renoncer à ses fonctions, a prescrit, dans ce but le versement dans une caisse d'épargne, du vingtième de son traitement, et la capitalisation semestrielle des intérêts provenant de ces versements. Il est évident que ce but ne serait pas atteint si, avant l'époque où il se retire, on lui remboursait une partie des sommes qui sont déposées à la caisse d'épargne et de prévoyance. »

LETTRE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DU CHANT.

Le *Journal général de l'Instruction publique* contient la lettre suivante adressée à M. le ministre de l'Instruction publique par M. l'archiprêtre de C.

Monsieur le Ministre,

Je n'hésite pas à venir vous demander quelque sacrifice pour un progrès que vous avez à cœur, l'enseignement du chant. Il ne s'agit pas d'une amélioration, mais d'une création. La musique instrumentale est très-répandue : des ménétriers, des violons, des airs dansants, cela ne manque pas; mais le chant, surtout tel que vous l'entendez dans votre arrêté du 15 mai 1845, et qui, par conséquent, sera pro-

pre à perfectionner les mœurs et à développer l'intelligence de la jeunesse, est complétement ignoré : pas un maître qui l'enseigne.

Doter nos écoles d'un tel enseignement, y appeler un homme qui entre dans vos vues et dans le mouvement qui s'opère et que vous voulez imprimer à la musique vocale, serait un grand bienfait pour la localité. Cet enseignement devrait être gratuit, dirigé par une commission. Les élèves des diverses écoles qui montreraient quelques dispositions pour ce genre d'études seraient invités d'office à y participer. Le cours serait ouvert aux jeunes gens de la ville qui désireraient le suivre; les chants religieux seraient exécutés le dimanche dans nos églises. Le culte y trouverait sa gloire, et les élèves un motif puissant d'émulation.

De la ville le goût du chant se répandrait bientôt dans les campagnes.

Ce qui importerait surtout, ce serait de rétablir dans nos églises ces beaux chants grégoriens dont la musique grecque était la source, et dont les anciens rois de France, d'accord avec les pontifes romains, dotèrent autrefois notre belle France.

Les chants pourraient être enrichis des bonnes inspirations de la musique des temps modernes, ce qui ferait un tout parfait. La tâche est difficile; mais la gloire est immortelle.

Vous la poursuivrez, monsieur le Ministre; vous ne trouverez pas au-dessous de vous ce que les fondateurs de la monarchie trouvèrent digne d'eux.

Daignez agréer, etc.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

DÉPARTEMENTS.

SESSION D'AOUT ET SEPTEMBRE 1846.

Ont été reçus :

— A Poitiers, 19 instituteurs du degré élémentaire, dont 17 appartenant à l'école normale; 1 instituteur du degré supérieur; 4 institutrices du degré supérieur; 1 institutrice du degré élémentaire.

— A la Rochelle, 8 instituteurs du degré élémentaire, dont 6 appartenant à l'école normale; 1 instituteur du degré supérieur; 1 institutrice du degré supérieur; 13 institutrices du degré élémentaire.

— A Niort, 10 instituteurs du degré élémentaire et 3 du degré supérieur, appartenant tous à l'école normale des Deux-Sèvres; 5 institutrices du degré élémentaire.

— A Bourbon-Vendée, 12 instituteurs du degré élémentaire, dont 9 appartenant à l'école normale, et 4 institutrices du degré élémentaire.

— A Auxerre, 18 instituteurs du degré élémentaire, dont 15 appartenant à l'école normale (22 candidats inscrits); 2 instituteurs du degré supérieur, appartenant à l'école (7 candidats inscrits). Les 16 élèves-maîtres de première année ont tous été admis à passer en seconde année; les 15 élèves de seconde année ont tous été admis en troisième année.

— A Carcassonne, 9 instituteurs du degré élémentaire, dont 8 appartenant à l'école normale; 9 institutrices du degré élémentaire.

FAITS DIVERS.

—— La ville de Paris a dépensé l'année dernière 300,000 fr. en constructions et améliorations pour ses écoles. Son budget pour l'instruction primaire est de 1,200,000 fr. Elle a voté l'introduction de l'enseignement gymnastique dans les écoles primaires supérieures.

La population de cette immense capitale s'élève, d'après le dernier recensement, à 1,053,907 habitants : elle n'était en 1841 que de 935,561.

—— M. Gauthier-Styrum, maire de Seurre, non content de protéger et d'encourager par tous les moyens possibles le développement de l'instruction élémentaire, s'est fait lui-même instituteur pour y coopérer efficacement. Depuis douze ans, il donne des leçons aux élèves des écoles gratuites de dessin, et leur fournit libéralement, à ses frais, tous les objets nécessaires à cette instruction.

—— A Lailly, dans le département du Loiret, madame la duchesse de Lorges a pris à sa charge tous les frais de construction d'une nouvelle école de garçons, à condition que les anciens bâtiments seraient affectés à une salle d'asile, dont elle s'engage à payer la surveillante.

—— Il résulte d'une statistique récemment publiée qu'il y a en ce moment en Angleterre 33 hommes sur 100 et 49 femmes sur 100 qui ne savent pas signer leur nom.

—— Il y a dans ce moment en Savoie, sur 100 enfants qui fréquentent les catéchismes, 40 qui n'ont pas appris et n'apprennent pas à lire. L'instruction élémentaire fait, à ce qu'il paraît, des progrès plus rapides dans le Piémont que dans la Savoie.

—— Le 31 décembre 1846, M. le ministre de l'Instruction publique a reçu dans son cabinet le bureau de la Société des instituteurs et des institutrices du département de la Seine. M. Chalamet, président de la Société, a prononcé quelques paroles auxquelles M. le Ministre a fait une réponse que nous reproduisons telle que le bureau de la Société nous l'a communiquée.

« Messieurs, c'est avec plaisir que je reçois aujourd'hui les instituteurs primaires, qui, pour la première fois, paraissent à cette audience.

« Les intérêts précieux que vous représentez me sont chers et me préoccupent vivement. A la prochaine législature, j'ai l'espoir, la presque certitude même, de faire augmenter le *minimum* des instituteurs.

« Il est affligeant de voir des ouvriers menuisiers, des charpentiers faire grève parce qu'ils ne gagnent que 5 fr. par jour, tandis que les maîtres de l'enfance, ces ouvriers laborieux de l'intelligence, peuvent à peine gagner 2 fr. Je remédierai, pour ma part, autant qu'il me sera possible, à un pareil état de choses, et les forces, ni la volonté ne me trahiront, pour arriver au but que je me propose.

« Je suis heureux d'avoir été compris par vous, messieurs, dans les tentatives que je fais pour réhabiliter le corps des instituteurs, qui jusqu'ici avaient été oubliés dans toutes les récompenses universitaires. Oui, messieurs, désormais la carrière vous est ouverte, et vous pouvez parcourir à l'avenir tous les degrés de l'échelle hiérarchique, depuis le premier échelon jusqu'au dernier. J'ai voulu que l'instruction primaire fût représentée dans le conseil royal, ce sénat de l'Université, et c'est l'un de vous, messieurs, c'est un instituteur qui doit un jour arriver à cette haute dignité, la pairie universitaire. Des résistances à vaincre, des scrupules à ménager, m'ont encore empêché de réaliser tout à fait ce projet; mais, n'en doutez pas, le temps viendra, et il n'est plus éloigné, où vous pourrez compter dans ce haut conseil de l'iustruction publique un des vôtres, qui se sera successivement élevé au titre de sous-inspecteur, d'inspecteur, d'inspecteur général et de conseiller.

« Recevez de nouveau, messieurs, mes remercîments sincères pour les sentiments bienveillants que vous m'avez exprimés, et, si je n'ai plus le plaisir de vous rencontrer ici, quel que soit le ministre qui me remplace, quelle que soit l'époque ou l'occasion qui vous ramène en ces lieux, rappelez-vous toujours que c'est moi qui ai eu le premier l'honneur de vous y voir réunis et d'y recevoir le corps des instituteurs. »

—— Il existe dans le canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié, une contrée tout à fait exceptionnelle par l'âpreté de son climat, la durée des neiges et l'isolement des habitations éparses qui forment la commune des Arrantés de Corcieux. Cette contrée, de près d'un myriamètre de rayon, ne présente à la vue que de vastes coteaux de genets éclaircis à de longs intervalles par la culture successive de quelques parcelles.

Comme toutes les maisons, celle de l'école est isolée, et isolée dans la partie la plus sauvage, au pied d'une sombre forêt de sapins. C'est là que tient une école de cent dix élèves M. Mathieu, instituteur primaire.

Tous les jours M. Mathieu, pendant la saison des grandes neiges de cette véritable Sibérie, se rend dès l'aube du jour à plus de deux

kilomètres, sur un point où aboutissent une grande partie des nombreux sentiers qui amènent, de cinq kilomètres à la ronde, ses pauvres petits élèves; là il réunit et compte son petit troupeau, que le soir il reconduit avec la même sollicitude : c'est dans cette circonstance que trois fois déjà il a sauvé la vie à de jeunes enfants égarés ou engloutis dans des amas de neige.

Ces enfants, venus pour la journée, porteurs de quelques vivres, voient leur repas chauffé et préparé par les soins tout maternels de son épouse, et à ses frais. Un local, que lui-même a fait disposer, garni de tables et de bans, sert de réfectoire, où préside encore cet excellent homme, donnant ainsi tout son temps à ses enfants.

Dès cette année un terrain fourni par M. Mathieu sera entièrement défriché et sera cultivé dans les heures de récréation par les élèves les plus éloignés qui, outre les principes de culture appuyés de l'expérience, recueilleront des légumes qui formeront pour chacun d'eux une précieuse provision d'hiver, qu'avant ils n'apportaient qu'avec peine.

Tel est le zèle et le dévouement de cet homme de bien. En outre, soixante élèves des plus indigents reçoivent de lui gratuitement livres, papier, plumes et encre.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

—— Nous recevons un mémoire adressé au comité central par les instituteurs privés de Paris; nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

—— On nous adresse plusieurs questions relatives à des difficultés qui se sont élevées ou qui pourraient s'élever dans un collége entre le principal et l'instituteur chargé de la classe primaire supérieure annexée. L'absence de tout règlement relatif à ces annexions ne nous permet pas de répondre. Nous pensons que l'instituteur doit se prêter à toutes les combinaisons utiles au bien de l'établissement. Nous ajouterons que l'instituteur, en acceptant la direction de la classe annexée est devenu l'un des fonctionnaires du collége, et qu'en cette qualité, s'il a quelque plainte ou quelque réclamation à élever, il peut s'adresser en toute confiance au recteur.

Nous recevons aussi, relativement à la position des directeurs de ces écoles annexées, des plaintes exprimées avec une louable modération et qui paraissent fondées. Nous en ferons usage comme d'un utile document, quand il nous sera permis de traiter l'importante question de l'enseignement primaire.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « L'examen que l'on subit pour les places de sous-inspecteur et de directeur est-il un véritable concours, dans lequel celui qui l'emporte sur ses compétiteurs et obtient le premier rang soit sûr d'être nommé de préférence? »

Cet examen n'est pas un véritable concours dans le sens que notre correspondant attache à ce mot. Il a pour objet de reconnaître si le candidat possède des connaissances sans lesquelles il ne pourrait être nommé, mais non de lui assurer une nomination. En effet, le numéro d'ordre assigné aux concurrents admis ne peut constater entre eux qu'une inégalité de peu d'importance, puisqu'ils sont tous déclarés capables; mais la valeur et la durée des services établissent entre eux une inégalité fondée sur la justice, et dont l'autorité supérieure doit nécessairement tenir compte. Nous n'avons pu réunir encore tous les documents relatifs aux opérations des commissions d'examen; mais nous avons remarqué dans les listes qui sont sous nos yeux que le ministre, dans ses nominations, ne s'est point astreint à suivre l'ordre des numéros.

—— « Un membre du comité local peut-il, quand un instituteur communal est nommé, l'obliger à donner sa démission d'avance? Et dans le cas où il l'y aurait contraint, comment l'instituteur pourrait-il recouvrer ses droits? »

Cette question nous révèle un fait curieux. Afin de tenir l'instituteur dans une dépendance absolue, et de pouvoir se débarrasser de lui sans peine dès qu'on voudra, on lui fait acheter sa nomination en lui faisant signer d'avance sa démission. Le voilà donc complétement esclave, et malheur à lui s'il manifeste quelque velléité de s'émanciper; la terrible démission est là.... Mais l'inventeur de ce procédé ingénieux n'a oublié qu'une chose, c'est que la démission de quiconque est chargé d'une fonction publique n'est valable qu'autant qu'elle est acceptée; et certainement le comité supérieur, informé par l'instituteur de la manière dont on a abusé de sa simplicité, n'acceptera jamais sa démission, à moins qu'elle ne soit librement renouvelée.

—— « L'instituteur d'une commune composée de plusieurs hameaux peut-il transférer d'un hameau dans un autre le siége de l'école? »

Ce droit n'appartient qu'à l'autorité municipale.

—— « Un instituteur peut-il porter la médaille qui lui a été décernée? »

Nous ne le pensons pas.

—— « Dans un département où, d'après une circulaire du préfet, le nombre des élèves gratuits est fixé à un dixième du nombre total des élèves, le maire peut-il contraindre l'instituteur d'enseigner gratuitement toujours le même nombre d'enfants, en reportant sur d'autres élèves l'exemption accordée aux enfants qui quittent l'école? »

Le maire est dans son droit, tant qu'il n'accorde pas la gratuité à

un plus grand nombre d'élèves que celui qui a été fixé, et il est libre de reporter cette faveur sur d'autres enfants quand ceux qui en jouissaient ont quitté l'école.

—— « Dans une localité où il y a deux instituteurs communaux, l'un des instituteurs peut-il être gendre du maire? »

Oui; mais dans toutes les délibérations où il est question des deux instituteurs, le maire, en conscience, doit s'abstenir et se faire remplacer dans la présidence du conseil et du comité par son adjoint.

—— « A qui appartient la nomination des membres du comité local ? »

Le maire et le curé sont membres de droit; les autres membres sont nommés pour trois ans par le comité d'arrondissement, qui, sur la demande du maire, pourvoit au remplacement de ceux qui, pour un motif quelconque, renoncent à leurs fonctions.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE FÉVRIER DERNIER.

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Soient les fractions $\frac{2}{5}$, $\frac{3}{7}$, $\frac{4}{9}$, dont la plus petite est $\frac{2}{5}$, et dont la plus grande est $\frac{4}{9}$; il faut démontrer que la fraction $\frac{2+3+4}{5+7+9}$ ou $\frac{9}{21}$, est plus grande que $\frac{2}{5}$ et plus petite que $\frac{4}{9}$. On y parvient facilement à l'aide de ce principe, qu'*en multipliant une fraction par son dénominateur, on reproduit son numérateur*.

En effet, on a, d'après ce principe, $2 = \frac{2}{5} \times 5$;
Puis $3 = \frac{3}{7} \times 7$, et, par conséquent, $3 > \frac{2}{5} \times 7$;
Enfin $4 = \frac{4}{9} \times 9$, et, par conséquent, $4 > \frac{2}{5} \times 9$.

On conclut de là que $2 + 3 + 4$ ou 9, est plus grand que $\frac{2}{5}$ pris 5 fois plus 7 fois plus 9 fois, ou que $\frac{2}{5}$ pris 21 fois; on a donc $9 > \frac{2}{5} \times 21$; on en conclut, en divisant de part et d'autre par 21, que $\frac{9}{21} > \frac{2}{5}$, ce qui démontre la première partie de l'énoncé.

On a aussi $4 = \frac{4}{9} \times 9$;
Puis $3 = \frac{3}{7} \times 7$, et, par conséquent, $3 < \frac{4}{9} \times 7$;
Enfin $2 = \frac{2}{5} \times 5$, et, par conséquent, $2 < \frac{4}{9} \times 5$.

On conclut de là que $4 + 3 + 2$ ou 9 est plus petit que $\frac{4}{9}$ pris 9 fois plus 7 fois plus 5 fois, ou que $\frac{4}{9}$ pris 21 fois; on a donc $9 < \frac{4}{9} \times 21$. On en conclut, en divisant de part et d'autre par 21, que $\frac{9}{21} < \frac{4}{9}$, ce qui démontre la seconde partie de l'énoncé.

Voici les principales conséquences que l'on peut tirer de cette propriété :

1°. Si l'on a plusieurs fractions égales, et qu'on forme une nouvelle

fraction en faisant la somme de leurs numérateurs et celle de leurs dénominateurs, la fraction ainsi formée sera égale à chacune des premières. Donc, on peut multiplier par un même nombre les deux termes d'une fraction sans en changer la valeur : car cette multiplication revient à l'addition précédente faite sur des fractions qui ont les mêmes termes. Donc, si plusieurs proportions ont des rapports égaux, on peut les additionner terme à terme, et les quatre sommes sont ainsi en proportion.

2°. Si l'on ajoute le même nombre aux deux termes d'une fraction, cette fraction se rapproche de l'unité : car cela revient à additionner terme à terme la fraction proposée avec une autre dont les deux termes sont égaux, et qui vaut, par conséquent, une unité. On voit que la fraction proposée augmente ou diminue suivant qu'elle est plus petite ou plus grande que l'unité.

II. Le cylindre proposé pesant 100 grammes, s'enfoncera dans l'eau de manière à déplacer 100 grammes ou 100 centimètres cubes d'eau. Or, le volume du cylindre $= \pi R^2 H = 3,14 \times 3 \times 3 \times 8 = 226$ centimètres cubes : donc la partie plongée sera au volume entier : : 100 : 226. Si l'on suppose maintenant que l'axe soit horizontal, la partie plongée et le cylindre entier ayant même hauteur, seront entre eux comme leurs bases ; donc le segment circulaire qui plongera dans l'eau sera à la base du cylindre : : 100 : 226. On trouvera facilement que la surface de ce segment est de 12,5 centimètres carrés.

Pour la sphère, dont le volume $= \frac{4}{3} \pi R^3 = \frac{4}{3} \times 3,14 \times 3 \times 3 \times 3 = 113$ centimètres cubes, le volume du segment sphérique qui plongera dans l'eau sera au volume de la sphère entière : : 100 : 113.

EXERCICES POUR LE MOIS DE MARS.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictées faites à Amiens.

AUX ASPIRANTS.

Parmi les hommes célèbres qu'il y a eu à Rome, et qu'a vus briller cette vieille capitale du monde, si florissante autrefois, on doit compter en première ligne les Cicéron et les Virgile. Les œuvres que leur génie a créées, le plan, l'harmonie des détails même les plus succincts de ces ouvrages sont des chefs-d'œuvre impérissables. Qui ne s'extasierait à la vue des beautés qu'ils ont su y répandre, grâce à ce discernement exquis, à ce goût, à ce tact inimitable dont les avait doués la nature? Cependant leur gloire, qui aurait dû n'avoir que des panégyristes et des hérauts, leur gloire, tout éclatante qu'elle est, a eu ses détracteurs ; mais, quels qu'aient été les efforts de ceux-ci, et quelque apparence d'impartialité qu'ils se soient plu à mettre dans leurs critiques, le peu de confiance que leur ont accordé les derniers siècles de notre ère, a fini par faire triompher la vérité ;

et la renommée des écrivains qu'ils s'étaient arrogé le privilége d'attaquer, s'est épurée au creuset du temps. Néanmoins, après avoir rendu à l'antiquité tous les hommages que nous avons dû, nous ne devrions plus lui envier la gloire que nous lui enviions naguère; car la France peut s'enorgueillir d'avoir produit aussi des Cicéron et des Virgile, puisqu'elle a produit des Massillon et des Racine.

AUX ASPIRANTES.

On pardonne aux jeunes personnes de laisser paraître de l'art et de la timidité dans le style; mais la broderie et la prétention sont choses toujours déplacées et périlleuses, quoi que l'on écrive. Les termes propres, les tours simples et surtout la brièveté sont presque toujours de saison. Il est bon aussi que nous n'oubliions pas qu'il ne faut souvent qu'un mot pour donner une mauvaise idée de notre éducation même. Il m'est venu voir une jeune personne de dix-huit ans, dit madame de Sévigné, que je trouvai sans exception de la plus charmante physionomie que j'aie jamais vue. Je m'avisai de dire que je l'avais connue à cinq ou six ans, et que j'admirais que cette enfant eût pu croître ainsi en si peu de temps. C'est que mauvaise herbe croît toujours, me répondit-elle; néanmoins ce n'était qu'une expression d'échappée que le vent emportait: qu'eût-ce été si on l'eût attachée au papier et signée de sa propre main? Une jeune fille qui écrit envoie son portrait.

2°. *Composition et style.*

Leçon d'un instituteur à ses élèves sur la politesse.

Vous ferez connaître aux enfants les règles de civilité qu'ils doivent observer lorsqu'ils font une visite, soit seuls, soit avec leurs parents.

Vous ferez suivre ces conseils d'un petit récit ou d'un court dialogue, dans lequel les mauvaises manières d'un enfant impoli contrasteront avec la politesse d'un enfant bien élevé.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Insérer quatre moyens proportionnels entre 20 et 30.

II. Evaluer à 0,00001 près le quotient

$$x = \frac{(\sqrt[5]{146298})^4}{(\sqrt[6]{988789})^5}.$$

III. Une compagnie offre, pour un capital de 1000 fr., placé sur la tête d'un enfant nouveau-né, 3500 francs payables à sa vingtième année. Il résulte des *tables de mortalité* que sur 100000 enfants nés le même jour, il n'en reste, après 20 ans, que 50222. On demande quel sera le bénéfice de la compagnie, si elle assure 1000 enfants.
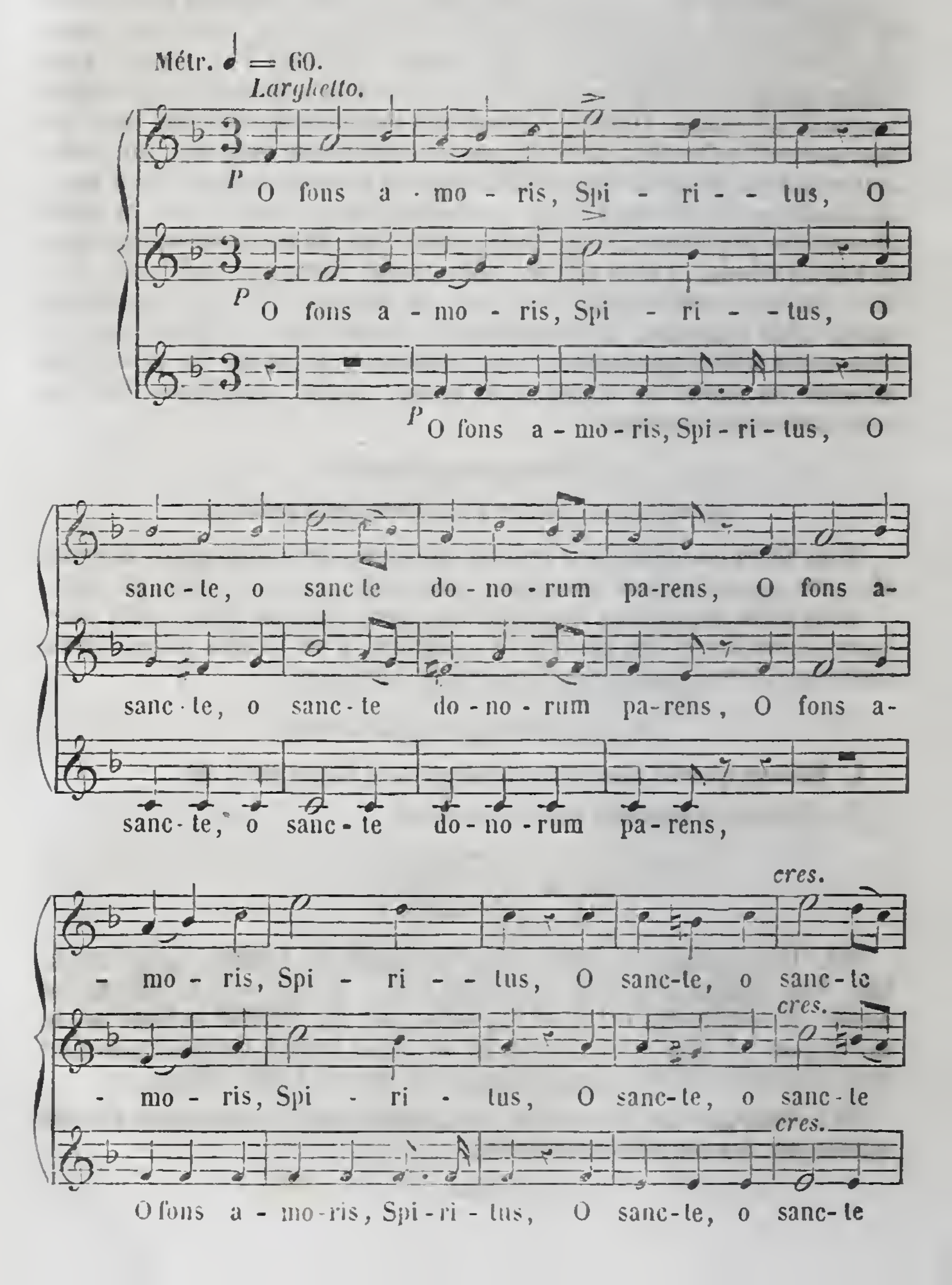
IV. Partager sur le terrain un quadrilatère en plusieurs parties égales par des parallèles à un côté.
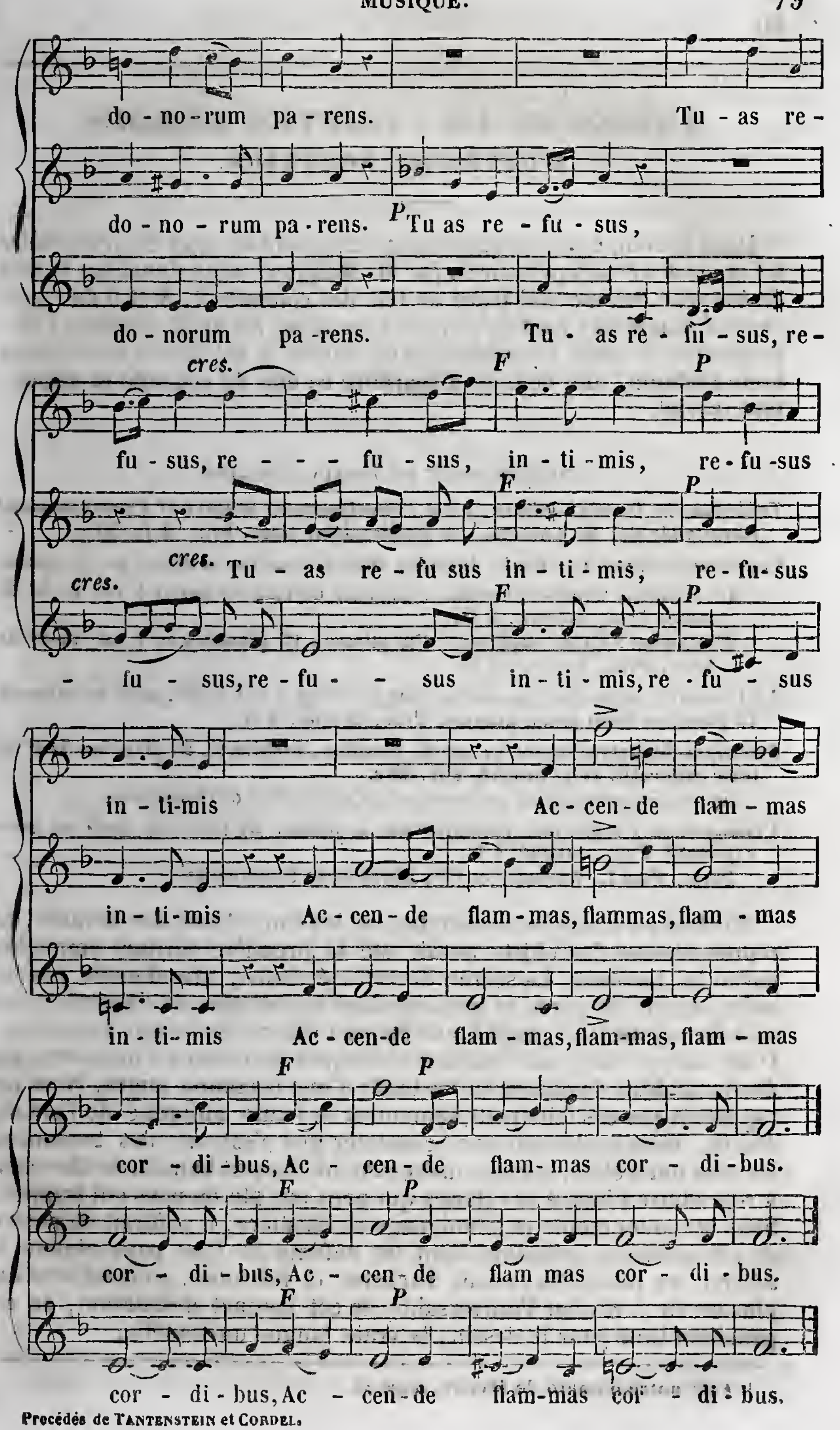
MUSIQUE.

HYMNE AU SAINT-ESPRIT.

Le morceau suivant a été composé pour trois voix égales.

On peut faire exécuter les deux premières parties par des voix de dessus, et la troisième par une voix de basse.





Procédés de TANTENSTEIN et CORDEL.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Dans le compte rendu que nous avons inséré au sujet du *grand livre* à l'usage des écoles primaires, par M. Malgras[1], nous signalions le mot *déshonneur* comme mal placé en tête des colonnes 7, 8 et 9 du registre des punitions; l'auteur, avant nous déjà, en avait reconnu l'impropriété, et nous apprenons qu'un carton a été fait et inséré dans toute l'édition, afin de faire disparaître ce mot de cet utile et important travail.

ENSEIGNEMENT DU DESSIN LINÉAIRE.

Tableaux de Dessin linéaire, pour l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané; par M. Lamotte. 10 feuilles demi-jésus. Prix, 2 fr. 50 c.

Cours méthodique de Dessin linéaire et de Géométrie usuelle; par le même.

1re Partie : Cours élémentaire. Un atlas de 19 planches et 1 vol. in-8° de texte. Prix, broché, 6 fr.

2e Partie : Cours supérieur. Un atlas de 15 planches et 1 vol. in-8° de texte. Prix, broché, 6 fr.

Le Dessin linéaire des demoiselles; par le même. 1 vol. in-8°, avec un atlas de 13 planches demi-jésus, gravées. Prix, broché, 6 fr.

Principes de Dessin linéaire; par M. Bouillon, architecte. 24 planches in-4° et texte explicatif. Prix, broché. 2 fr. 50 c.

Ces quatre ouvrages sont autorisés par le Conseil royal de l'Université.

Principes de Perspective linéaire; par le même. 24 planches in-4° et texte explicatif. Prix, broché, 4 fr.

Paris, chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université.

S'il faut en croire les recherches ou les conjectures des savants, la représentation des objets aurait été la première écriture employée parmi les hommes. Le secret de cette écriture, abandonnée par la suite, aurait été gardé et transmis dans les temples de l'Egypte avec un soin mystérieux jusqu'à une époque voisine des temps modernes. D'un autre côté, les traditions antiques attribuent l'invention du dessin au désir de conserver les traits d'une personne aimée. Nous ne rappelons pas ces faits pour démontrer la haute antiquité de l'art du dessin, mais seulement pour constater que c'est une des tendances les plus naturelles, les plus instinctives de l'esprit humain de chercher à reproduire l'image des choses qui nous ont plu ou nous ont frappés. Sans invoquer même le témoignage de l'histoire, il suffirait de parler de ces informes tentatives dont les enfants de tous pays aiment à *décorer* les murailles, essais barbares et ridicules, pouvant tout au plus servir à révéler l'universalité de cet instinct d'imitation, de ce penchant inné pour le dessin, la vraie langue universelle.

[1] *Voir* notre numéro de février, page 53.

Cette disposition naturelle des enfants, jointe à l'incontestable utilité de l'art du dessin, dut faire de bonne heure introduire dans les écoles l'enseignement du dessin. Mais ce fut longtemps une étude privilégiée, classée parmi les arts d'agrément, rejetée de l'enseignement gratuit et accessible seulement aux enfants de familles aisées. La loi de 1833, qui a tant fait pour l'instruction primaire, n'a rendu le dessin obligatoire que dans les écoles supérieures, et a laissé cette étude facultative dans les écoles élémentaires. Il est vrai que l'autorité chargée de faire exécuter la loi a constamment tendu à favoriser et à propager un enseignement si utile. L'intérêt particulier, stimulé par l'amour-propre et la concurrence, seconda efficacement les vues de l'administration publique. Aujourd'hui, la faculté donnée par la loi est devenue l'état général, et presque toutes les écoles, même élémentaires, donnent des notions de dessin linéaire.

L'étude du dessin linéaire suffit, en effet, à la très-grande majorité des élèves qui suivent les classes de nos écoles primaires. Pour ceux qu'une vocation décidée n'appellera pas à cultiver particulièrement l'art du dessin, les notions de l'école les mettront en mesure de suivre avec plus de succès la profession où ils entreront un jour; pour ceux qu'une aptitude spéciale, un goût décidé, une véritable vocation enfin, entraîneront vers le culte de l'art, le modeste enseignement de l'école fera jaillir en eux une étincelle cachée et leur révèlera le but où ils doivent tendre. Au sortir de la classe primaire, ils se trouveront préparés à une étude plus forte et aborderont avec plus de chances de succès les grandes difficultés de l'art.

C'est aux écoles primaires élémentaires que s'adressent les *tableaux de dessin linéaire,* où M. Lamotte a réuni les notions les plus simples du dessin en les appliquant à l'enseignement simultané et à l'enseignement mutuel. Ces tableaux, disposés suivant le même plan que les tableaux de *lecture* et d'*arithmétique,* du même auteur, conviennent parfaitement et sont accessibles, par leur prix, aux écoles des plus petites communes. Les huit premières planches sont consacrées à des dessins d'utilité générale; les deux dernières contiennent quelques exercices de dessin d'ornements simples et faciles.

Le *cours méthodique* est destiné à donner aux élèves une instruction plus étendue. Il a été divisé en deux parties, afin qu'on pût l'employer dans les écoles élémentaires et dans les écoles supérieures.

Le *cours élémentaire* comprend, outre des notions préliminaires de géométrie usuelle, quatre divisions : la première traite de la ligne droite et de ses applications; la seconde, de la ligne courbe, et principalement du cercle et de l'ellipse, avec l'application aux professions industrielles; la troisième, de la combinaison de la ligne droite et de la ligne courbe avec les applications à l'ornement, aux moulures, aux vases, à des ouvrages de construction; la quatrième, du dessin graphique.

Le *cours élémentaire* n'est pas, comme on pourrait le craindre, un traité de géométrie à l'usage des écoles. Il n'y entre des notions géométriques que ce qu'il est indispensable d'en posséder pour faire un dessin linéaire. Afin même de ne point embarrasser l'esprit des

élèves, l'auteur s'est abstenu d'employer les définitions abstraites qui sont plus particulièrement du domaine de la science, et qui exigent d'ailleurs des connaissances que ne donne pas l'enseignement primaire. Un regard jeté sur la figure dessinée la grave bien mieux dans le souvenir de l'élève que ne ferait une théorie scientifique étrangère à ses études.

Les modèles d'ornements reproduits dans l'atlas sont empruntés à l'antique, et choisis de manière à donner aux élèves un goût pur et noble.

L'ouvrage comprend quelques détails sur la confection d'un plan, sur la construction d'une maison. L'auteur a donné les prix des travaux et des matériaux d'après les documents les plus exacts, renseignements qui peuvent être d'une grande utilité aux enfants des classes industrielles.

Le *cours supérieur* est le complément nécessaire et naturel du *cours élémentaire*. Mais ici, le maître n'a plus affaire à des élèves inexpérimentés, étrangers à toute habitude du dessin. Aussi, au lieu de les guider, comme il l'a fait précédemment pour chaque coup de crayon, il leur fournit des détails sur les sujets de leurs dessins, sur leur emploi dans les arts; il leur explique les termes techniques qu'ils doivent comprendre, et dont la connaissance leur sera très-utile s'ils entrent chez un architecte, chez un ingénieur, chez un mécanicien, chez un peintre décorateur, chez un manufacturier, etc.

La classification adoptée par M. Lamotte est propre à développer le goût et l'intelligence des élèves. Il leur offre d'abord des sujets tirés des monuments antiques, ensuite des sujets tirés du moyen âge et de la renaissance, enfin des sujets modernes. Ce rapprochement d'époques est une étude historique, et leur inspirera en même temps des réflexions utiles sur les modifications que peuvent subir les beautés conventionnelles des objets d'art.

Les quinze planches de l'atlas sont ainsi distribuées :

Trois planches pour l'*ornement*,

Trois planches pour l'*ameublement*,

Trois planches pour les *vases*, remplacés par des bronzes pour l'époque moderne,

Trois planches pour les principes d'architecture,

Trois planches pour les machines.

La technologie de l'ornement, défigurée par des mots corrompus ou barbares, a été rétablie par des recherches faites auprès des hommes les plus compétents.

A la fin du *cours supérieur* est placé un *Dictionnaire* des termes techniques qui aidera les élèves à retenir des mots avec lesquels ils doivent se familiariser.

Les planches des deux atlas ont été faites sur acier et sur cuivre, afin de donner aux dessins plus de netteté et de moelleux.

Le *cours méthodique* est appliquable à l'enseignement mutuel comme à l'enseignement simultané. L'auteur donne lui-même, dans la partie élémentaire, des conseils pour l'emploi de son livre suivant l'un ou l'autre système.

L'ordonnance royale du 23 juin 1846 prescrit l'enseignement du dessin linéaire comme partie nécessaire et obligatoire de l'instruction primaire dans les écoles de filles. Cette excellente disposition a inspiré à M. Lamotte la pensée du *Dessin linéaire des demoiselles*. En tant qu'il s'agit seulement des principes et des règles du dessin, il n'était sans doute pas besoin d'un ouvrage spécial pour les écoles de filles. Le *Cours méthodique* ou tout autre livre eût suffi. Mais le *Dessin linéaire des demoiselles* comprend, outre les principes et les règles du dessin, l'application de cet art à tous les genres de travaux qui, par leur nature ou leur destination, semblent appartenir plus particulièrement aux femmes et dont elles ont malheureusement été dépouillées par suite de l'insuffisance de leur instruction.

L'auteur, partant d'éléments extrêmement simples et dont l'intelligence est rendue plus facile encore par la clarté de l'exposition, conduit graduellement et sans effort ses élèves à l'ornement, à la composition des broderies, des dessins de tissus et de châles, des fleurs et du paysage. Les jeunes filles de la classe ouvrière trouveront dans ces leçons le moyen de s'ouvrir plus tard une carrière plus lucrative. Celles des classes aisées y puiseront les moyens de se procurer une distraction utile et de s'affranchir pour leurs ouvrages de broderies, de l'obligation de recourir à un dessinateur étranger, quelquefois inhabile, et qui bien souvent ne compose pas ses dessins d'après la pensée de la personne qui doit les exécuter.

Le *Dessin linéaire des demoiselles* se recommande, comme le *Cours méthodique*, par la clarté, l'exactitude dans le texte, la facilité d'application, l'élégance et la variété dans les modèles, et surtout par des détails intéressants sur les dessins offerts à l'imitation des élèves. Ajoutons que les planches de l'atlas sont gravées avec un soin extrême, ce qui achève de faire de ces livres un des ouvrages les plus utiles pour l'enseignement dans les écoles de filles. Un suffrage auguste a déjà récompensé les efforts de l'auteur. S. M. la Reine a introduit le *Dessin linéaire des demoiselles* dans les écoles placées sous sa haute protection.

Les *Principes de desssin linéaire* et de *perspective linéaire*, par M. Achille Bouillon s'adressent moins aux écoles primaires proprement dites qu'aux écoles industrielles et surtout aux classes d'adultes. L'auteur les a principalement destinés aux jeunes gens qui se préparent aux professions industrielles et aux ouvriers qui, excités par le louable désir de s'instruire dans leur profession, ont recours à l'étude pour perfectionner leur travail. Ils apprendront dans les livres de M. Bouillon à se servir des instruments pour tracer des figures exactes et précises. Les *Principes de dessin et de perspective* rendront sous ce point de vue de véritables services. Les dessins, dans le premier de ces deux ouvrages, sont ombrés ou indiqués à l'encre de chine. Des vignettes étrusques, des bordures étrusques, des lettres gothiques très-riches, seront avantageusement appliquées dans diverses professions industrielles. Les planches de l'un et de l'autre livre contiennent une grande variété de modèles, depuis les éléments les plus simples du dessin géométrique jusqu'à des compositions très-

compliquées, en sorte qu'on y trouvera des exercices pour les élèves inexpérimentés et pour les adultes que la pratique a déjà familiarisés avec les difficultés de l'art dont il leur reste à apprendre la théorie.

Dialogues des Morts de Fénelon, avec une introduction et des notes, par M. B. Jullien. 1 vol. in-12. Prix, cartonné, 1 fr. 80 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

On sait que cet ouvrage a été composé par Fénelon pour l'éducation du duc de Bourgogne. Cette nouvelle édition doit un grand mérite aux notes dont M. Jullien l'a enrichie. Ces notes révèlent dans leur auteur non-seulement une érudition variée et un goût parfaitement pur, mais encore, ce qui vaut mieux, une haute raison et une saine logique. M. Jullien, dans cette édition des *Dialogues des morts*, ouvre à la critique une voie nouvelle, dans laquelle il est à désirer que tous les commentateurs le suivent. Il s'occupe des pensées plus encore que des mots, et il réduit à leur juste valeur plusieurs propositions qui, mal comprises par les jeunes gens ou adoptées sans restriction, pourraient fausser leur esprit et égarer en eux le sens moral. C'est là rendre à la jeunesse un véritable service, et élever la critique des ouvrages élémentaires à la hauteur d'une bonne action.

Cahiers d'Analyse grammaticale et d'analyse logique, adaptés à tous les traités; par M. Edouard Bloume, professeur élémentaire au collége Saint-Louis. Chaque cahier d'analyse grammaticale, in-4° broché, 30 c. Chaque cahier d'analyse logique, in-4°, broché, 30 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Si les maîtres les plus habiles ont toujours été convaincus de l'importance de l'analyse dans l'enseignement élémentaire, il n'en est pas un qui n'ait reconnu aussi tout ce qu'ont de défectueux et d'incomplet les procédés analytiques généralement employés. Rarement, en effet, l'élève se souvient de tous les détails dont il doit faire mention, et il est toujours fort difficile au maître qui corrige de reconnaître, à la simple lecture, les omissions ou les erreurs contenues dans un travail ordinairement composé de détails confus et d'abréviations illisibles.

C'est dans l'intention de remédier à ces inconvénients que M. Bloume vient de publier des cahiers d'analyse grammaticale et d'analyse logique, adaptés à toutes les grammaires et à tous les traités. Ces cahiers se composent de tableaux très-simples renfermant la série complète des questions qui appartiennent à chaque genre d'analyse. L'élève n'ayant plus qu'à remplir chaque colonne du tableau, en répondant à la question placée en tête, on conçoit dès lors combien cette disposition méthodique simplifie et abrége son travail, et combien elle en facilite en même temps la correction.

Nous reviendrons, du reste, sur cette publication dont l'expérience a déjà prouvé l'utilité, et qui est destinée, selon nous, à rendre un grand service à l'enseignement grammatical élémentaire en favorisant et en facilitant l'utile exercice de l'analyse.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

M. Jouen, inspecteur d'Académie, est attaché, en cette qualité, à l'Académie d'Amiens.

Médailles et Mentions honorables[1].

SOMME. — M. Gricourt, à Amicns, *A.* — MM. Flutre, à Villers-Bocage, Platrier, à Péronne; Debonnaire, à Marvilliers-Saint-Saturnin, *B.* — Mme veuve Ducastel, à Montdidier; MM. Landrieu, à Cambron; Hecquet, à Gamaches; Donzeur, à Brutelles; Decaix, à Caix; Mme veuve Manier, à Doullens, *M. H.*

AISNE. — M. Labouglie, à Hirson, *A.* — MM. Lhermite, à Mont-Saint-Père; Dubreuil, à Sissonne; Barbier, à Chauny, *B.* — MM. Moinet, à Brancourt; Mignot, à Brancourt; Hazard, à Saint-Quentin; Tutin, à Fontenoy; Baligant, à Flavigny-le-Grand; Delhaye, à Dizy-le-Gros, *M. H.*

OISE. — M. Pellerin, à Beauvais, *A.* — M. Labitte, à la Neuville-Roy; Mlle Roger, à Grandvilliers; M. Briet, à Attichy, *B.* — MM. Noël, à Nointel; Trezel, à Verberie; Desauty, à Novillers; Huet, à Ève; Mast, à Pontpoint; Patoux, à Formerie, *M. H.*

Liste des livres autorisés

Depuis le 1er septembre 1845 jusqu'à la fin de 1846.

Un arrêté du ministre, rendu en conformité des décisions du conseil royal, établit la liste des livres dont l'usage a été autorisé depuis le 1er novembre 1845 jusqu'au 31 décembre 1846.

Nous extrayons de cet arrêté ce qui concerne le service de l'instruction primaire.

SALLES D'ASILE.

1846. 19 juin. — Conseils sur la direction des salles d'asile, par Mlle Marie

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

Carpantier, directrice d'une salle d'asile au Mans. (Pour les bibliothèques de ces établissements.)

1846. 3 juillet. — Méthode élémentaire de musique mise à la portée des enfants et rédigée exclusivement d'après l'essai fait dans une des salles d'asile de Paris, par M. Duchemin-Boisjousse, professeur (in-8° de 29 pages).

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ET ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

1°. ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Instruction morale et religieuse.

1846. 25 septembre. — Éducation d'un fils par son père, par M. Servan. (Pour les bibliothèques de ces établissements.)

1846. 27 novembre. — Le Petit Montyon de la Normandie, par M. Sauvage.

Arithmétique.

1846. 20 novembre. — L'Arithmétique mise à la portée des enfants, par M. Belèze.

Système métrique.

1846. 5 juin. — Boîte démonstrative du système métrique, accompagnée d'une instruction, par M. Mollet, directeur d'une école d'enseignement mutuel à Coutances.

Histoire.

1845. 5 septembre. — Histoire romaine mise à la portée des enfants, par M. G. Belèze (2e édition).

1846. 3 avril. — Résumé chronologique de l'histoire universelle, par M. le vicomte de Villiers du Terrage. (Pour les bibliothèques des écoles primaires.)

Géographie.

1846. 5 juin. — La Chorographie du département de Loir-et-Cher, ou Description géographique, historique et archéologique des villes, bourgs, villages, églises et châteaux remarquables qui le composent, avec la nomenclature de tous les hameaux dépendant de chaque commune, par M. Antony-Genevoix, directeur de l'école primaire de Blois. (Pour les écoles primaires du département de Loir-et-Cher.)

1846. 27 novembre. — Géographie du département de la Nièvre, par M. Lhospied. (Pour être donnée en prix dans les écoles primaires du département.)

Chant et musique.

1845. 3 octobre. — Recueil de chants, à une, à deux, à trois et à quatre voix, en trois cahiers à l'usage des écoles primaires communales de Mulhouse, choisis, arrangés et en partie composés par le docteur Ernest Hauschild, professeur de musique. 1er et 2e cahiers in-8°. (Pour les écoles primaires où l'emploi de la langue allemande est prescrit ou toléré.)

1846. 12 juin. — Méthode élémentaire de plain-chant, 2e édition, par M. l'abbé Masson.

1846. 28 août. — Prière pour le roi avec accompagnement de piano ou orgue, par M. l'abbé Le Guillou, aumônier de la Charité.

2°. ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Arithmétique.

1846. 4 septembre. — Traité pratique des comptes courants portant intérêts, par M. Hippolyte Vannier. (Pour les bibliothèques.)

Géographie.

1846. 27 novembre. — Géographie du département de la Nièvre, par M. Lhospied. (Pour les bibliothèques des écoles primaires supérieures du département.)

Géographie et ses applications usuelles.

1845. 3 octobre. — Premiers éléments de géométrie avec les principales applications au dessin linéaire, au lever des plans, à l'arpentage, etc., par M. Sonnet, docteur ès sciences.

Perspective.

1845. 12 septembre. — Cours élémentaire de perspective, par Mlle Lina Jaunez Sponville, professeur de dessin (2e édition).

Histoire naturelle.

1846. 3 juillet. — Éléments des sciences physiques et naturelles (*botanique*), par Mlle Magaud de Beaufort.

Ouvrages divers.

1846. 9 octobre. — De la justice industrielle des prud'hommes, par M. Mollot, avocat à la cour royale de Paris. (Pour les bibliothèques.)

1846. 9 octobre. — Le contrat d'apprentissage, par le même. (Pour les bibliothèques.)

1846. 9 octobre. — Le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, par le même. (Pour les bibliothèques.)

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ISRAÉLITES.

1846. 14 janvier. — Le Sentier d'Israël, ou la Bible du jeune israélite, contenant l'abrégé du Pentateuque, des prophètes et des hagiographes, par M. J. Ennery, instituteur à l'école communale de Strasbourg.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Grammaire.

1845. 28 novembre. — Traité élémentaire d'idéologie grammaticale, par M. Lemencur Doray, ancien régent. (Pour les bibliothèques.)

Arithmétique.

1846. 4 septembre. — Traité pratique des comptes courants portant intérêts, par M. Hippolyte Vannier. (Pour les bibliothèques.)

Tenue des livres.

1846. 3 juillet. — Partie double perfectionnée, simplifiant le système du journal grand livre, par M. Pottier Gruson. (Pour les bibliothèques.)

1846. 13 novembre. — Principes généraux d'administration et de comptabilité commerciales, par M. Genreau, président du tribunal civil de Chartres.

Dessin linéaire.

1845. 12 septembre. — Cours élémentaire de perspective, par Mlle Lina Jaunez Sponville, professeur de dessin (2e édition).

Chant et musique.

1846. 21 août. — L'art du chant, par G. Duprez, professeur au Conservatoire. (Pour les bibliothèques.)

Géographie et ses applications usuelles.

1845. 3 octobre. — Premiers éléments de géométrie, avec les principales applications au dessin linéaire, au lever des plans, à l'arpentage, etc., par M. Sonnet, docteur ès sciences.

Histoire naturelle.

1846. 3 juillet. — Atlas élémentaire de botanique, par M. Le Maout, docteur en médecine. (Pour les bibliothèques et pour être donné en prix.)

Pédagogie.

1846. 19 juin. — Conseils sur la direction des salles d'asile, par Mlle Marie Carpantier. (Pour les bibliothèques.)

Ouvrages divers.

1846. 9 octobre. — De la justice industrielle des prud'hommes, par M. Mollot, avocat à la cour royale de Paris. (Pour les bibliothèques).

1846. 9 octobre. — Le contrat d'apprentissage, par le même. (Pour les bibliothèques.)

1846. 9 octobre. — Le contrat de louage d'ouvrages et d'industrie, par le même. (Pour les bibliothèques.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DEVOIRS DES COMITÉS LOCAUX.

Les devoirs des comités locaux sont parfaitement tracés dans une instruction que M. Salmon nous fait l'honneur de nous communiquer, et que le comité supérieur de Saint-Mihiel, dont il est le vice-président, vient d'adresser à tous les membres récemment nommés de son ressort :

« Le comité supérieur de Saint-Mihiel vient de procéder au renouvellement triennal des comités communaux de son ressort, et il vous a nommé membre de celui de . L'enseignement populaire a mission de guérir quelques-uns des maux du présent et de préparer le bonheur de l'avenir ; au moment où nous vous appelons à entreprendre avec nous une tâche aussi utile, nous rendons une justice trop entière à votre zèle et à votre dévouement pour qu'elle ne nous autorise pas à placer sous vos yeux le tableau des obligations que notre titre commun nous impose, et que réciproquement ainsi nous ne nous encouragions pas à les remplir.

Vos droits comme membre d'un comité local sont consacrés par la

loi du 28 juin 1833, et notamment par ses articles 20, 21 et 23, par l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles, et par celle du 22 décembre 1837 sur les salles d'asile. Méditez-les, vous en verrez sortir vos devoirs.

Intervenir dans l'établissement des écoles publiques et dans le choix des instituteurs et des institutrices chargés de les diriger; veiller, dans ces écoles et dans les écoles privées, à la bonne disposition, à la propreté et à la salubrité du local; tenir la main au maintien de la discipline et à l'exacte observation du règlement, en tout ce qui concerne l'emploi du temps dans les classes et le choix des livres qui y servent à l'enseignement; n'y admettre que ceux qui sont autorisés par l'Université et les ramener, dans chaque division, à cette uniformité sans laquelle les méthodes les meilleures restent stériles; s'assurer que tous les enfants pauvres de la commune reçoivent l'enseignement gratuit dans ses écoles publiques; distribuer des récompenses aux élèves, pour mettre le travail en honneur, et les appeler sur le maître, pour reconnaître ses services; signaler ses écarts, si par impossible et dans l'oubli de lui-même, il excédait les bornes de ces faiblesses humaines dont nul n'oserait se dire affranchi : tel est l'ensemble de ces devoirs qui n'imposent ni fatigues, ni sujétion, et que l'homme de bien envisage avec complaisance et accepte avec un généreux empressement.

Ils se résument en deux mots, surveiller et inspecter; nous dirions presque en un seul, protéger : car vous serez les véritables protecteurs des élèves et du maître, vous serez les plus éclairés des bienfaiteurs du pays, si, par vos soins, si, grâce à vos conseils, l'instituteur et l'institutrice d'une commune donnent à la jeunesse qui sera un jour sa population, une éducation intelligente et solide, une éducation morale et religieuse; si ces maîtres, qui doivent être et qui sont un tiers du jour les suppléants de tous les pères et de toutes les mères de famille, recueillent un peu après avoir semé beaucoup, et vivent aimés et honorés au milieu des générations qu'ils ont formées par leurs leçons.

Vous vous réunirez donc tous les mois, comme la loi vous le commande, pour conférer d'un si grave, d'un si cher intérêt; vous vous réunirez plus fréquemment, si les besoins de l'enseignement l'exigent; vous visiterez et vous inspecterez souvent, en corps, ou chacun de vous individuellement, suivant que ses occupations le lui permettront et que son amour du bien public le lui suggérera, les écoles publiques et les écoles privées établies dans la commune.

Nous sera-t-il permis de vous le dire, monsieur? Chaque fois que vous approcherez de la classe, souvenez-vous que vous allez y accomplir une noble tâche, puisque, choisi pour représenter les pères de famille, vous allez y veiller, pour eux, sur leurs enfants; souvenez-vous que vous allez y servir d'exemple, puisque vous allez par vous-mêmes y enseigner ce qui est bien en reprenant ce qui est mal; souvenez-vous enfin que vous allez y juger, puisque vous allez en rapporter une opinion sur les élèves et sur le maître, et que peut-être l'avenir de quelqu'un en dépendra.

Vous serez donc calme, patient et digne; l'attention et la bonté se peindront dans votre attitude et dans vos traits, vos paroles seront fermes, mais pleines de douceur et de mesure; vous ne direz rien qui ne tende à l'affermissement de la discipline, en prêchant l'obéissance, qui n'atteste votre sollicitude, en faisant ressortir votre discernement.

Surveiller n'est pas questionner sans cesse l'instituteur ou l'institutrice, inspecter n'est pas examiner, tous les jours, les élèves; diriger l'enseignement n'est point davantage, en leur présence, discuter les procédés du maître et blâmer ouvertement sa méthode : c'est plus encore écouter, observer et réfléchir qu'agir soi-même; interrogez quelquefois, mais plus souvent asseyez-vous au milieu de la salle, et voyez faire la classe. Le langage le plus sobre, quand on reprend, est le plus efficace, et le pouvoir qui se ménage conserve plus longtemps son autorité. Vos visites cependant seront fréquentes; mais elles ne seront pas toutes périodiques, et si vous aimez à être attendu dans l'école, à certains jours de la semaine, du moins vous comprendrez aussi que, pour enchaîner l'application à l'étude en l'obligeant à se tenir constamment sur ses gardes, il faut, de temps à autre, surprendre le maître et les élèves, et vous assurer ainsi qu'à point nommé, le relâchement et le désordre ne rusent pas avec vous pour simuler le travail et la discipline, que les succès sont autre chose que des apparences, et que le progrès est un avantage sérieusement acquis. Présentez-vous à l'ouverture de la classe, et vérifiez par vous-même si les enfants y arrivent à l'heure fixée par le règlement; agissez sur les parents des retardataires, pour ramener ceux-ci à une exactitude ponctuelle, et ne souffrez pas que l'inflexible pouvoir de la règle, religieusement exercé par le maître, soit, pour lui, auprès des familles une source de désaffection, de tracasseries et d'hostilités.

Si un enfant pauvre, si un enfant trouvé ou abandonné ne fréquentait pas l'école, usez de votre influence auprès de son père et de sa mère, ou des personnes chargées de le nourrir et de l'élever pour l'y faire envoyer; de votre crédit auprès de l'autorité municipale pour l'y faire admettre gratuitement.

Tous les maîtres doivent être pourvus de registres sur lesquels ils inscrivent le personnel de leur école, notent tous les jours la présence ou l'absence de chaque élève, et constatent avec soin les diverses phases de sa conduite, de son travail et de son instruction; invitez à se les procurer ceux qui n'en posséderaient pas encore, et, une fois qu'ils les ont ouverts, veillez à ce que ces registes soient régulièrement tenus.

La conservation des maisons et des mobiliers d'école devra aussi exciter votre sollicitude; l'esprit d'ordre, la propreté et la vigilance du maître vous en répondront, autant que les soins de l'homme ont de pouvoir sur les choses pour en empêcher la destruction; les avis que vous donnerez à l'autorité municipale amèneront chaque année l'allocation qui réparera ce que le temps aura usé, et qui pourvoiera aux besoins que vous aurez signalés.

La mission que nous vous prions d'accepter, monsieur, portera

dans vos mains d'heureux fruits; vous-même, nous pouvons vous le promettre, vous en retirerez plus de satisfaction que vous n'y rencontrerez de déplaisir et de peine. Vous aurez, nous l'espérons, moins à blâmer qu'à louer : aussi vous encouragerez publiquement l'instituteur ou l'institutrice, si vous avez constaté des progrès dans sa classe; si, au contraire, vous avez à reprendre l'un ou l'autre, souffrez que nous vous engagions à le faire à part, avec douceur, avec bonté, avec modération. Vos conseils, dictés par la raison, seront écoutés avec déférence, pratiqués avec zèle, et suivis de résultats qui feront votre œuvre du bonheur des familles. Nous n'y serons pas étrangers non plus, car nous aurons aidé au bien public, en lui assurant votre concours, et, en vous offrant de partager le mandat que nous tenons de la loi, nous nous serons associés à vos travaux. »

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

CONSEILS SUR LA TENUE D'UNE CLASSE
SOUS LE RAPPORT DE L'ÉDUCATION.

(1er article.)

1. Quelques-uns des détails dans lesquels nous allons entrer sur la manière de tenir la classe dans l'intérêt de la bonne éducation des enfants, pourront vous paraître minutieux; cependant nous vous exhortons à ne pas les négliger. Dans l'éducation tout est important; et supposé même que quelques-unes de nos prescriptions ne dussent procurer que de légers avantages, souvenez-vous que plusieurs petits avantages réunis en forment un grand.

Nous allons traiter successivement et avec détails ces deux questions:

Que doit-on exiger des enfants à l'école?

Comment parviendra-t-on à obtenir ce qu'on exige d'eux?

Examinons d'abord la première question. En y réfléchissant mûrement, nous verrons que la première chose que le maître doive exiger des élèves, c'est l'obéissance.

L'obéissance.

2. L'obéissance est le principe de toute vertu dans les enfants, de même que l'application est le principe de tout succès dans les études. L'obéissance seule peut produire la bonne conduite. Tout homme, dans le cours de la vie, doit savoir obéir à la loi, à ses supérieurs, à la nécessité; mais il ne peut guère apprendre à pratiquer cette vertu et à l'aimer que dans la jeunesse, et c'est dans la jeunesse qu'il en a surtout besoin.

Etre obéissant signifie exécuter avec promptitude et sans répugnance ce qui nous est légitimement prescrit, même quand cela nous est pénible. C'est à quoi un bon instituteur doit s'efforcer d'habituer ses élèves. Autrement il aura sans cesse à exciter, à réprimander et à punir; ainsi le temps se perdra; l'instituteur et les élèves seront sans cesse dérangés de leurs occupations; ils ne seront ni tranquilles, ni heureux, et, par conséquent, l'instruction et les progrès souffriront beaucoup dans cette école.

3. Afin d'habituer vos élèves à l'obéissance, vous ne devez leur commander ni leur défendre rien qui ne soit utile et raisonnable, et, par consequent, vous ne devez pas trop multiplier les prescriptions que vous leur imposez. La multiplicité des commandements et des prohibitions ne fait qu'embarrasser les enfants et les effaroucher; l'un leur fait oublier l'autre. *La contrainte qui n'est pas nécessaire indispose les esprits.* Ils s'imaginent quelquefois qu'on n'a d'autre but que de leur faire sentir leur dépendance et de faire voir qu'on est leur maître; cette pensée les dispose au mécontentement et par suite à la désobéissance.

Avant donc de rien prescrire à vos élèves, réfléchissez, et demandez-vous à vous-même : « La chose que je veux exiger des élèves est-elle utile? est-elle opportune? » et déterminez-vous d'après le résultat de vos réflexions.

4. Ne faites jamais un commandement qui serait pour vos élèves trop difficile à observer. On gâte tout par ces exigences outrées. Les enfants se rebutent et finissent par concevoir de l'éloignement pour vous, et par ne plus écouter vos remontrances. Réfléchissez donc avant de leur commander de faire ou d'éviter quelque chose, sur le plus ou moins de facilité qu'ils auront à vous obéir.

5. Quand une prescription vous paraît utile, opportune et d'une exécution facile, exprimez votre volonté *en termes clairs et précis, avec gravité, et d'un ton calme, mais ferme.* Par exemple : « Faites ceci. — Laissez cela. — Soyez tranquille. »

Souvenez-vous que vous ne devez rien commander d'un air emporté ni d'un ton rogue et pédantesque. En prescrivant et défendant, comme dans tout ce que vous faites, donnez à vos élèves l'exemple des bonnes manières. Gardez-vous de contracter ces habitudes à la fois impérieuses et vulgaires qui caractérisaient trop souvent les instituteurs d'autrefois et leur imprimaient le cachet d'un ineffaçable ridicule.

6. Quand vous avez commandé quelque chose d'après les règles que nous venons d'établir, maintenez votre prescription, et, aussi longtemps que les circonstances qui l'ont motivée subsistent, exigez qu'elle soit observée. Car si vous changez aisément de volonté, sans aucun motif, comment voulez-vous que les élèves vous obéissent avec confiance? *Ce qui a été une fois prescrit doit être regardé aussi bien par vous que par vos élèves comme une règle immuable*, aussi longtemps que de nouvelles circonstances ou vos propres réflexions ne vous engagent pas à vous en écarter.

Il n'est pas inutile de renouveler quelquefois les prescriptions, de

peur que les enfants, par légèreté, ne les oublient : « Souvenez-vous qu'il est défendu de.... — N'oubliez pas que je vous ai recommandé de....» Autrement on fournit un prétexte à la désobéissance : car l'enfant s'excuse volontiers en disant (que cela soit vrai ou non) : « Je n'y pensais pas; j'avais oublié. »

7. Soyez toujours, mais surtout au commencement, attentif à ce que l'on exécute vos ordres. Cette pensée : « Il ne fait pas attention si j'exécute ce qu'il m'a commandé, » excite déjà l'enfant à la désobéissance.

Expliquez *quelquefois* à vos élèves, surtout aux *plus grands*, les motifs de vos prescriptions. Nous disons *quelquefois*, car nous ne voudrions pas conseiller de le faire toujours, puisqu'il est des cas où ce serait déplacé et même inutile; nous disons *aux plus grands*, car plus les enfants sont jeunes, plus ils peuvent et doivent, en quelque sorte, être conduits par une obéissance aveugle; tandis que plus ils deviennent grands et raisonnables, plus il serait difficile et même injuste d'exiger d'eux constamment une telle obéissance.

Lorsqu'il vous arrive un nouvel élève, profitez des premiers jours pour le former à l'obéissance. C'est un abus nuisible qui existe surtout dans les écoles d'Allemagne que de laisser les nouveaux venus entièrement libres de faire ce qu'ils veulent pendant les huit ou quinze premiers jours. « C'est, dit-on, pour apprendre à connaître leur caractère; c'est pour leur adoucir les commencements, toujours pénibles, de la vie scolaire.» Ce sont là de très-mauvaises raisons. Le bon ordre de la classe et l'intérêt même de ces enfants exigent que vous les accoutumiez sur-le-champ à observer les règles établies.

L'ordre et le silence.

8. Dans tous les états, dans toutes les conditions, dans tous les emplois, l'ordre nous procure de tels avantages, que nous ne saurions commencer trop tôt à nous y accoutumer. On dit ordinairement que l'ordre dans le travail fait la moitié de la besogne; et rien n'est plus vrai. Au contraire, le désordre dans les occupations et dans les affaires produit le trouble dans l'âme, nous rend mécontents de nous-mêmes et moins aptes à faire le bien.

Appliquez-vous donc à maintenir un ordre parfait parmi vos élèves; et vous-même, dans cette intention, observez dans votre enseignement un certain ordre, et ne vous en écartez jamais sans motif. Il est toujours nuisible de faire suivre les leçons d'un jour d'après tel ordre, celles du jour suivant d'après tel autre. La régularité est avantageuse par elle-même et par les idées d'ordre auxquelles elle accoutume l'esprit des enfants.

9. Afin d'habituer vos élèves au bon ordre, exigez qu'ils soient toujours rendus en classe avant que la cloche ait fini de sonner; qu'en approchant de la maison d'école, ils s'abstiennent de cris et de jeux bruyants.

Veillez à ce qu'ils n'aient point entre eux de querelles ni de causeries, et à ce qu'ils observent le plus profond silence.

Ne permettez pas que lorsqu'un enfant est interrogé, un autre réponde à sa place sans y être invité ; que les élèves soufflent la réponse ou la leçon à leurs voisins, ce qui est un des abus les plus enracinés dans les mauvaises écoles et un des plus grands obstacles à leur amélioration ; qu'ils remuent la tête, les pieds, les mains ; qu'ils aient les mains sous la table, autre abus qu'il ne faut souffrir sous aucun prétexte.

Exigez qu'ils n'entrent point en classe brusquement et d'un air évaporé, et qu'ils n'en sortent point en tumulte et en se pressant mutuellement, mais qu'ils entrent d'un air modeste et qu'ils sortent tranquillement à la suite les uns des autres.

Chacun doit arriver muni des objets qui lui sont nécessaires, déposer en silence ses livres et sa casquette au lieu désigné, se mettre sur-le-champ à sa place.

Cet ordre n'est difficile à établir et n'est pénible à observer que pendant les premiers jours : dès que les enfants y sont accoutumés, ils s'y conforment aisément et presque sans y penser, pourvu toutefois que le maître ne se relâche pas de sa surveillance.

Quelques auteurs conseillent de ne pas permettre aux enfants de jouer dans la salle avant ou après la classe, afin que la pensée du silence et de l'ordre devienne inséparable pour eux de l'idée de la salle d'école, et qu'elle soit à leurs yeux comme un sanctuaire de l'étude qu'il n'est pas permis de profaner.

10. Afin de prévenir tout désordre, il est de la plus haute importance que vous soyez arrivé dans la salle d'école avant les enfants.

Vos absences doivent être excessivement rares et aussi courtes que possible. La présence du maître est absolument nécessaire au bon ordre. En cas d'absolue nécessité, un élève âgé et raisonnable pourra surveiller ses camarades pendant deux ou trois minutes ; mais si on le laissait plus longtemps à la tête de la classe, le désordre s'y glisserait bien vite.

C'est à tort que quelques instituteurs se déchargent pendant un temps plus long sur un élève de la surveillance de la classe : ils ne songent point à l'abus qu'un tel surveillant, rarement impartial, peut faire de son autorité, abus qui occasionnera une grande perte de temps pour faire les perquisitions nécessaires et s'assurer de la vérité des rapports qu'il a faits ; il est certain que le temps qu'on emploie ainsi pourrait et devrait être plus utilement employé, et qu'on cause par là souvent plus de désordre qu'on n'en a empêché.

11. Afin de maintenir votre classe dans un ordre parfait, n'acceptez jamais ces enfants trop jeunes, que les parents ne vous envoient que pour s'en débarrasser. Il vous est impossible de donner à ces enfants les premiers soins qui leur sont nécessaires, sans négliger la bonne tenue de votre classe, et d'ailleurs ils sont souvent cause de beaucoup de distractions et de désordres.

(La suite à l'un des prochains numéros.)

VARIÉTÉS.

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Du département de la Seine[1].

TITRE PREMIER.

ARTICLE 1er. Une Société est établie par les présents statuts entre les instituteurs du département de la Seine.

ART. 2. La Société a pour but : 1° de créer une caisse de secours dans l'intérêt de ses membres ; 2° d'accorder son intervention pour terminer les différends qui pourraient s'élever entre les instituteurs du département de la Seine.

ART. 3. La Société s'interdit toute discussion sur la politique.

TITRE II.

Des Sociétaires.

ART. 4. Toute personne munie d'un brevet de capacité conférant le droit de tenir établissement d'instruction primaire, peut faire partie de la Soeiété.

Pour être admis, il faut : 1° adresser une demande par écrit au président ; 2° produire les titres mentionnés ci-dessus ; 3° être agréé par la Société ; 4° signer son adhésion aux présents statuts ; 5° payer un droit d'admission fixé à dix franes.

ART. 5. Tout sociétaire est tenu : 1° de payer une cotisation mensuelle d'un franc ; 2° de se conformer entièrement à toutes les obligations imposées par le règlement.

ART. 6. Tout membre sociétaire a droit aux secours de la Société.

Ces secours sont de trois natures : 1° secours de suppléance ; 2° secours médicaux ; 3° secours pécuniaires.

ART. 7. Aucun secours ne sera accordé que sur la demande du sociétaire ou de ses ayants droit.

ART. 8. Les secours de suppléance sont aecordés en cas de maladie, d'absence pour intérêts majeurs, ou de décès.

ART. 9. Les suppléants sont à la charge de la Société ou de celui qui les demande.

ART. 10. Les secours de suppléance seront à la charge de la Société, toutes les fois que le sociétaire en justifiera le besoin ; dans les

[1] *Voir* le numéro de janvier, page 21.

autres cas, ils resteront à la charge du sociétaire et toujours sous la surveillance de la Société.

Art. 11. En cas de décès d'un des membres de la Société, il est désigné une commission pour lui rendre les derniers devoirs ; et outre le suppléant, il est nommé un conseil composé de trois membres chargés de surveiller la direction de l'établissement jusqu'au moment de sa cession.

Art. 12. Les suppléants seront choisis de préférence parmi les sociétaires sans emploi fixe.

Art. 13. Vu la difficulté d'appliquer ce secours aux sociétaires qui ne tiennent pas établissement, la Société peut, dans certains cas, convertir le secours de suppléance en indemnité, en se conformant aux articles 8 et 9.

Art. 14. Les secours médicaux, comprenant les visites du médecin et les médicaments, seront administrés au compte de la Société; ces secours ne pourront excéder trois mois consécutifs, sans une délibération de la Société.

Art. 15. Les secours pécuniaires seront particulièrement applicables aux veufs, aux orphelins et aux sociétaires sans emploi fixe; pour frais d'inhumation, dans les cas prévus à l'article 7; ils pourront néanmoins s'étendre à tous les cas d'urgence appréciés par la Société.

Art. 16. Ces secours ne devront être généralement accordés qu'après une année d'inscription et de cotisation.

TITRE III.

De l'Administration.

Art. 17. La Société est administrée par un bureau composé de neuf membres, qui la représentent légalement en toutes circonstances, et dont les fonctions sont gratuites.

Les membres du bureau sont : un président, deux vice-présidents, deux secrétaires généraux, deux secrétaires particuliers, un trésorier et un archiviste.

Art. 18. Ces membres sont nommés tous les ans en assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages, et peuvent être réélus.

Art. 19. Les fonctions ne pourront être remplies que par des sociétaires tenant établissement d'instruction primaire.

Art. 20. La Société se réunit en assemblées ordinaires et en assemblées extraordinaires.

Art. 21. Les assemblées ordinaires ont lieu le deuxième et le quatrième dimanche de chaque mois, à une heure très-précise.

Art. 22. Les assemblées extraordinaires ont lieu deux fois par an, dans les mois d'avril et d'octobre, sur convocation spéciale.

Art. 23. Dans les assemblées ordinaires, la Société s'occupe des affaires courantes.

Art. 24. Dans l'assemblée extraordinaire d'avril, le bureau présente un compte rendu administratif et moral des travaux de la Société; donne la situation sommaire de ses finances, et lit l'article nécrologique des membres décédés dans l'année.

Art. 25. Dans l'assemblée extraordinaire d'octobre, il est rendu un compte détaillé des recettes et des dépenses. Il est procédé au renouvellement des membres du bureau.

Fonctions du Bureau.

Art. 26. Le président ouvre et ferme la séance, maintient l'ordre dans les assemblées, dirige la discussion, pose les questions, les met aux voix et proclame le résultat des votes. De concert avec les membres du bureau, il désigne les différentes commissions dont la formation a été votée.

Art. 27. En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'un des vice-présidents, ou à défaut de chacun d'eux, par le plus âgé des membres du bureau.

Art. 28. Les secrétaires généraux sont chargés de la correspondance particulière; ils aident le président dans le dépouillement du scrutin et tiennent la liste des membres qui demandent la parole.

Art. 29. L'un des deux secrétaires généraux présente à la séance extraordinaire le compte rendu des travaux de la Société.

Art. 30. Les secrétaires particuliers rédigent les procès-verbaux, en donnent lecture à la séance suivante; ces procès-verbaux, signés par le président, sont remis à l'archiviste.

Art. 31. Le trésorier est chargé de faire tous les recouvrements, de payer les dépenses arrêtées et visées par le bureau, et d'entretenir une comptabilité régulière, dont il présente la balance détaillée à la séance générale d'octobre.

Art. 32. L'archiviste est dépositaire et conservateur de toutes les pièces qui appartiennent à la Société, et qui en émanent, et il en tient un répertoire exact.

Art. 33. Il ne pourra, en aucun cas, se dessaisir des pièces, ni même en donner communication sans l'autorisation du bureau.

Art. 34. Une commission permanente de trois membres, composée du président, du trésorier et de l'archiviste, est autorisée à traiter toutes les affaires d'urgence qui peuvent survenir entre deux réunions, sauf à faire approuver sa décision à la première assemblée.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 35. Le fonds social de secours, de réserve et de prévoyance, se compose : 1° de la somme de 10 fr. que chaque sociétaire est obligé de verser à titre d'apport lors de son admission; 2° du montant de la cotisation mensuelle fixé à 1 fr. payable d'avance; 3° de toutes les recettes que la Société pourrait faire à quelque titre que ce soit.

Art. 36. Les fonds de la Société restent entre les mains du trésorier jusqu'à la somme de 200 fr.

Art. 37. Toute somme de 100 fr., excédant le chiffre fixé ci-dessus, est placée chez un banquier choisi par le bureau.

Art. 38. L'état de la caisse est présenté à la première assemblée de chaque mois.

Art. 39. A la première assemblée ordinaire de mars et à celle de septembre, il est nommé une commission spéciale de trois membres pris en dehors du bureau, pour vérifier les comptes et en constater la situation.

Art. 40. Les cotisations mensuelles sont perçues par le trésorier, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués nommés par le bureau.

Art. 41. Les 10 fr. d'apport pourront être versés, savoir : 5 fr. au moment de l'admission, et 5 fr. dans les trois mois suivants.

TITRE V.

Dispositions réglementaires.

L'ordre des travaux de la Société est ainsi fixé :

Art. 42. 1° Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente; 2° communication du bureau sur les mesures d'urgence prises entre les deux séances; 3° lecture de la correspondance et choix des commissions auxquelles elle donne lieu; 4° rapport des commissions et discussions à l'ordre du jour.

Art. 43. Toute question proposée et prise en considération par l'assemblée reçoit un numéro d'ordre.

Art. 44. Toute question d'urgence qui se rapporterait aux intérêts généraux des instituteurs, lors même qu'elle surgirait d'un cas particulier, pourra venir immédiatement après la lecture de la correspondance; cependant elle n'obtiendra ce tour de faveur que sur la demande de trois membres, et après délibération de l'assemblée.

Art. 45. Toute décision est prise à la majorité relative; en cas de partage et au deuxième tour de scrutin, la voix du président est prépondérante.

Art. 46. Quand la clôture est demandée par un membre et appuyée par trois autres, elles est mise aux voix, et dès qu'elle est prononcée la discussion est close sans retour.

Art. 47. Chaque membre, pour constater sa présence aux séances, signe sur un registre disposé à cet effet.

Art. 48. Tout sociétaire quittant le département de la Seine pour exercer ailleurs conservera son titre de membre, s'il continue d'en remplir les obligations.

Art. 49. Tout membre de la Société cessant de se livrer à l'enseignement est réputé démissionnaire; cependant le titre de membre honoraire pourra être conféré en assemblée générale, sans que le titulaire reste astreint aux obligations des sociétaires actifs.

Art. 50. La liste des souscripteurs ou donateurs étrangers à la Société est annuellement publiée à la suite de celle des membres actifs et des membres honoraires.

Art. 51. Tout membre en retard d'un trimestre de sa cotisation est invité, au nom du bureau, à se mettre au courant. S'il n'obtempère pas à cet avis dans le délai d'un mois, il en sera donné communication à la Société, qui statuera sur la position du retardataire.

Art. 52. Sur une plainte écrite et signée, un membre est invité à donner des explications au bureau sur les faits qui lui sont imputés, et qui doivent toujours se rapporter au paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 53. S'il y a lieu, le fait est déféré à l'assemblée, qui pourra prononcer une peine disciplinaire.

Art. 54. Les peines disciplinaires sont : 1° le rappel à l'ordre ; 2° la réprimande ; 3° la suspension, qui prive du droit de voter ; 4° la radiation ; 5° l'exclusion définitive.

Art. 55. Le rappel à l'ordre est prononcé par le président et d'après l'avis du bureau.

Art. 56. Les autres peines disciplinaires ne sont prononcées qu'après convocation de tous les membres, et délibération prise en assemblée générale, à la majorité formée des deux tiers des membres présents.

Art. 57. Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, perd ses droits en même temps que son titre, et ne peut rien réclamer de son apport ni de ses cotisations.

Art. 58. Les membres démissionnaires ou radiés peuvent être réintégrés dans la Société, en se soumettant de nouveau à toutes les formalités énoncées à l'article 4, titre 2 ; cependant la Société pourra les exempter d'un nouvel apport.

Art. 59. Tout membre contre lequel l'exclusion définitive aura été prononcée ne pourra rentrer dans le sein de la Société.

Art. 60. Tout membre du bureau, après trois absences consécutives, non justifiées, est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Art. 61. Il est pourvu, dans le plus court délai, au remplacement de tout membre du bureau démissionnaire ou décédé.

Art. 62. La Société a seule droit de statuer, à la majorité absolue, sur les cas non prévus par son règlement.

Art. 63. Les modifications et les additions apportées aux présents statuts, en assemblée générale, ne deviendront exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité.

Art. 64. Toutes les institutrices exerçant dans le département de la Seine peuvent être membres de la Société, en se conformant aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4.

MÉMOIRE DES INSTITUTEURS PRIVÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Adressé au comité central.

Les instituteurs privés du département de la Seine viennent d'adresser au comité central un mémoire digne d'attention, signé par 215 d'entre eux.

Ils se plaignent que leurs écoles, qui réunissent de 36 à 40,000 élèves des deux sexes et qui occupent un personnel de 2,500 maîtres ou maîtresses, ne soient ni inspectées, ni encouragées, ni même mentionnées dans les rapports et autres documents émanés du conseil central; que des enfants en état de payer soient admis dans les écoles publiques de Paris où l'enseignement est gratuit; et surtout ils s'opposent à l'établissement d'écoles publiques non gratuites, établissement qui porterait, disent-ils, un coup mortel aux écoles privées.

Nous ne pouvons entièrement adopter les principes émis dans ce mémoire, dont la conséquence rigoureuse serait que tout enfant en état de payer doit être exclus des écoles publiques et contraint de s'adresser aux écoles privées : car c'est là nécessairement ce qui arriverait, si d'un côté, les écoles publiques gratuites refusaient les enfants qui peuvent payer; et si de l'autre, aucune école publique non gratuite n'était établie. Telle n'a point été l'intention du législateur; telle n'est point la volonté du pays.

Nous croyons aussi qu'il y a quelque exagération dans les plaintes que font les instituteurs relativement à l'abandon où on laisse leurs écoles. Il est possible en effet que le comité local s'en occupe peu : mais les six inspecteurs ou sous-inspecteurs du département de la Seine font bien certainement leur devoir; et la distribution des médailles et mentions honorables n'a lieu que sur leur avis motivé.

Cependant nous reconnaissons que la position des pétitionnaires est tout à fait digne d'intérêt, et que leurs plaintes appellent un sérieux examen, non-seulement de la part du comité central, mais de celle de l'autorité universitaire, qui, bien loin d'être hostile aux écoles privées, ne fait aucune différence entre elles et les écoles publiques.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

CONCOURS MUSICAL.

La commission des chants religieux et historiques, et le jury d'examen du concours musical ont terminé leurs travaux.

La commission et le jury ont fait leur rapport au ministre de l'Instruction publique, en conseil royal.

M. Auber, président du jury d'examen a adressé au ministre une courte allocution, dont nous extrayons ce passage :

« La musique était l'apanage à peu près exclusif des salons; vous aurez contribué à la rendre populaire. C'était-là une noble et grande pensée qui devait émaner de vous : car améliorer les mœurs de la classe ouvrière, lui rendre le repos plus doux et le labeur plus facile, apprendre au peuple à s'occuper, même dans son inaction, et à changer des loisirs souvent dangereux contre des amusements utiles, c'est ajouter à la fois à son bonheur et à son instruction. »

Plus de cinq cents concurrents avaient adressé au concours le nombre effrayant de dix-sept cent cinquante partitions.

Six morceaux seulement ont été jugés dignes d'obtenir un premier prix; *dix*, un second prix, et *dix-sept* une mention honorable.

Les premiers prix consistent en une somme de 600 fr., les seconds prix en une somme de 300. Les morceaux qui ont obtenu des prix deviennent la propriété du gouvernement, et seront publiés.

Voici la liste des compositions couronnées :

PREMIERS PRIX.

M. Ermel; hymne de Racine : *Source ineffable de lumière.*

M. Alphonse Gilbert; vers de Fontanes : *O moment solennel!*

M. Nicou-Choron; chant des salles d'asile, de madame Jules Mallet : *Qui donc m'a donné la naissance?*

M. Tariot, même sujet.

M. Auguste Chollet; vers de Delille : *Dans sa demeure inébranlable.*

M. Leprévost; vers de Gilbert : *Quel bruit s'est élevé?*

SECONDS PRIX.

M. Gustave Carulli; vers de Racine : *L'Eternel et son nom.*

M. Eugène Walckiers; hymne de Racine : *Chantons l'auteur de la lumière.*

M. Luigi Somma; vers de Fontanes : *O moment solennel!*

M. Gustave Carulli; vers de Corneille : *O mon Dieu! si ton bon plaisir.*

M. Charles Duvernoy; vers de Delille : *Dans sa demeure inébranlable.*

M. Nicou-Choron; stances de Reboul : *Un ange au radieux visage.*

M. Charles Dancla; ode de Lebrun. *Ah! des flots fût-on la victime!*

M. Nicou-Choron, stances de Gilbert : *J'ai révélé mon cœur au Dieu de l'innocence.*

M. Alphonse Gilbert, même sujet.

M. Deffès; vers de Racine : *Un plein repos favorise nos vœux.*

Le mode et le jour de la distribution des prix seront ultérieurement fixés.

SOCIÉTÉ SÉRICICOLE.

PRIX POUR 1847 A 1854.

Cinq médailles de 50 fr. chacune seront décernées aux cinq instituteurs qui, dans les communes où il n'existait pas avant 1834 de plantations de mûriers, et où il s'en est fait depuis, auront, les premiers, récolté au moins 10 kilogrammes de cocons en 1847, et qui seront jugés par le bureau de la Société avoir le mieux opéré.

Cinq médailles, une de 500 fr. et quatre de 300 fr., seront décernées en 1854 aux cinq premiers instituteurs qui, dans les localités où il n'existait pas de mûriers avant 1845, planteront des mûriers, ou obtiendront du conseil municipal de leurs communes l'autorisation d'en planter sur les terrains appartenant à la commune, et élèveront des vers à soie avec la feuille de ces mûriers, de manière à en récolter avant 1853, de 40 à 50 kilogrammes de cocons.

La Société se réserve de distribuer des primes aux institutrices qui approcheront le plus possible des conditions du programme.

Les concurrents adresseront à M. de Boullenois, rue Taranne, 12, immédiatement après la récolte, un échantillon de leurs cocons et un certificat signé du maire de la commune, dûment légalisé et revêtu de l'approbation de la Société d'agriculture, ou du Comice agricole le plus voisin de la localité, exposant toutes les circonstances des éducations et des plantations.

Ce certificat devra donner le plus de renseignements possible et indiquer :

1°. Le poids précis des cocons au moment de la récolte, et l'emploi qui en aura été fait, et pour les plantations, la nature et l'âge des arbres et leur produit en feuilles;

2°. Les noms des écoliers qui (dans les moments de récréation) auront aidé l'instituteur dans les éducations de vers à soie, afin que ces noms soient inscrits dans les *Annales de la Société séricicole*, qui pourra, pour quelques élèves, joindre une prime à la mention honorable.

FAITS DIVERS.

—— M. le ministre de l'Instruction publique vient de présenter à la chambre des pairs, un projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine, et un projet de loi sur l'enseignement du droit.

—— M. le ministre de l'Instruction publique vient de fonder deux bourses dans l'école normale protestante de Courbevoie. Les candidats seront examinés par la commission d'instruction primaire du département de la Seine et nommés par le ministre. Le premier concours a dû avoir lieu le 8 mars.

L'école normale compte en ce moment dix-huit élèves.

——M. le ministre de l'Instruction publique vient d'accorder 10,000 fr. pour la création de trois écoles primaires en Algérie, aux villages de Fouka, Douada et Chéragas.

——Dix frères des écoles chrétiennes viennent d'être envoyés à Bourbon, en surcroît du nombre déjà existant dans cette île. Pendant la traversée, ils ont ouvert à bord une espèce d'école, et donné aux matelots des leçons d'écriture, d'arithmétique et d'orthographe, leçons que complétait toujours une courte instruction religieuse; ces leçons ont produit des résultats satisfaisants.

——Dans le département du Calvados, quatorze candidats se sont présentés au concours pour les places d'agents-voyers; sur les quatorze candidats onze étaient instituteurs. Le préfet en a été tellement ému qu'il s'est écrié : « Ceci prouve que le sort des instituteurs est bien malheureux ! »

Nous ne tirons pas de ce fait la même conclusion que M. le préfet du Calvados. La place d'agent-voyer est assez bien rétribuée et ne convient guère qu'à des hommes instruits; ce n'est pas être malheureux que de la désirer; et il n'est pas surprenant que dans un département de plus de cinq cent mille âmes, il se trouve onze instituteurs qui concourent pour l'obtenir.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Une lettre aussi sagement pensée que bien écrite nous est adressée au nom de la conférence de Coutances. Nous prenons note des désirs qui nous sont exprimés, et dès aujourd'hui nous entrons dans quelques détails sur la pédagogie, sans cependant prendre, quant au reste, d'engagement positif : car nous avons un large cadre à remplir et ce n'est que successivement et lentement qu'il nous sera permis de le compléter.

Quant aux questions posées par la conférence, elles sont parfaitement choisies pour exercer les membres et pour contribuer à leur instruction. Mais il nous est impossible, pour le moment, du moins de nous en occuper. Nous sommes en rapport avec un très-grand nombre de conférences; nous suivons avec intérêt leurs travaux; mais nous ne pouvons les mentionner, excepté dans des cas infiniment rares, encore moins pouvons-nous y prendre part.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Peut-on faire une saisie-arrêt sur le traitement alloué à l'instituteur par la commune ? »

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils de 1000 fr. et au-dessous sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième.

—— « L'instituteur est-il obligé de payer l'impôt des portes et fenêtres ? »

Il doit payer l'impôt des portes et fenêtres pour la partie de la maison d'école qui forme son logement personnel : pour la salle d'école, il ne doit rien payer.

—— « Est-ce à l'instituteur ou à la commune à payer les frais de timbre des mandats de traitement ? »

Les frais de timbre des mandats sont payés par les parties prenantes.

—— « Un instituteur peut-il être révoqué pour incapacité après douze ans d'exercice ? »

Un homme qui a été capable, peut, par sa négligence, cesser de l'être, et oublier ce qu'il a su : il peut alors, comme coupable de *négligence habituelle*, être suspendu ou révoqué.

—— « A qui doit s'adresser un instituteur, nommé depuis vingt mois, pour être institué ? »

Sans aucun doute, l'institution ministérielle a été accordée : l'instituteur doit donc écrire au président du comité supérieur, et prier le comité de déléguer soit un de ses membres, soit toute autre personne notable, pour l'installer.

—— « L'instituteur peut-il, sur le rôle de la rétribution mensuelle, inscrire à un taux plus élevé que le taux fixé par l'autorité, des jeunes gens pour qui il fait une classe particulière ? »

Non : il doit les porter sur le rôle au taux fixé, et, pour le reste de la somme qui lui est due, s'adresser directement aux pères de famille.

Il est bien entendu que ces leçons particulières doivent être données en dehors du temps des classes : pour toute leçon donnée pendant la classe, l'instituteur ne doit rien recevoir au-dessus du taux prescrit.

—— « Un instituteur myope peut-il exercer ses fonctions ? »

S'il est des fonctions dans le monde qui exigent un homme clairvoyant, c'est l'enseignement primaire; mais de bonnes lunettes viennent parfaitement au secours de la myopie.

—— « Un conseil municipal qui entretient cinq frères, a-t-il le droit d'empêcher que ceux-ci ne s'en adjoignent d'autres pour les aider dans leurs classes ?

« Ce conseil peut-il limiter le nombre d'élèves que peuvent recevoir les frères, quand les autres écoles élémentaires se trouvent presque désertes? »

En établissant une école de frères, le conseil municipal a pu fixer un nombre d'élèves qu'ils ne devraient pas dépasser. Si cette clause a été imposée, les frères ont dû l'accepter, en prenant la direction de l'école, et ils doivent l'observer.

Mais, si la clause n'existe pas, on ne pourrait, ce nous semble, forcer les frères à limiter le nombre des élèves; ce serait déroger envers eux et envers les pères de famille, au principe de la liberté d'enseignement.

On ne pourrait prendre à leur égard cette mesure que dans le cas où en se chargeant d'un trop grand nombre d'élèves, ils se mettraient dans l'impossibilité de les bien instruire tous.

Mais, s'ils ont obvié à cet inconvénient en prenant des collaborateurs dûment brevetés, ils se trouvent dans le cas de tout instituteur, qu'on ne saurait guère, sans injustice, priver du droit de s'adjoindre un sous-maître à ses frais.

Nous pensons donc que si le conseil veut fixer à cette école un maximum pour le nombre des élèves et un minimum pour celui des maîtres, il doit attendre que le changement de celui des frères qui est instituteur en titre ou toute autre circonstance donne occasion de renouveler ou de modifier le traité fait avec eux.

—— « Quelles formalités doit remplir l'instituteur communal qui désire établir un pensionnat primaire? »

Il doit avant tout s'assurer de l'adhésion du comité local.

Il fixera, de concert avec le comité local, le nombre de pensionnaires que l'établissement pourrait contenir : il n'oubliera pas, en fixant ce nombre, que dans tout dortoir, les lits doivent être séparés les uns des autres par une distance d'un mètre au moins.

Il adressera sa demande au comité supérieur; il joindra à cette demande 1° un plan esquissé de la maison d'école destinée à recevoir un pensionnat, avec échelle et indication de la hauteur, longueur et largeur de chacune des pièces dont elle se compose; ce plan devra être visé et certifié véritable par le maire; 2° un avis du comité local, qui appuiera la demande, et qui certifiera que le local destiné au pensionnat est convenablement disposé pour tout ce qui concerne la discipline, la santé des élèves et le maintien des bonnes mœurs.

Le comité supérieur transmettra la demande avec ses observations au recteur, qui la soumettra à la décision du Conseil royal de l'Université.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE MARS DERNIER.

2°. *Composition et style.*

Leçon d'un instituteur à ses élèves sur la politesse dans les visites.

A l'époque du renouvellement de l'année, aux anniversaires des fêtes, les premières visites doivent être pour les parents âgés, les maîtres, les protecteurs.

Avec un parent, un ami, ne comptez pas les visites: c'est celui qui a le plus de temps qui doit se donner plus fréquemment ce plaisir.

Quand vous allez visiter des étrangers, il est convenable de choisir les heures où l'on est assuré de ne les point trouver à table, et de ne les pas déranger dans leurs occupations ou dans leur promenade.

Un jeune garçon, après avoir salué les maîtres de la maison avec aisance et respect, se tiendra le corps droit sur sa chaise ayant son chapeau sur les genoux.

Si la personne que l'on va voir se disposait à sortir ou à se mettre à table, il faut se retirer au bout de quelques minutes.

Les enfants ne doivent s'asseoir qu'après avoir vu toutes les grandes personnes assises; les dernières places sont celles qu'ils prendront. Il serait très-inconvenant qu'un enfant occupât un coin de la cheminée en hiver; cette place est réservée pour les personnes que l'on considère; on doit encore éviter de masquer le feu, en lui tournant le dos.

Le plus ordinairement, c'est avec leurs parents que les enfants vont en visite; leur conduite doit être réglée de manière à ne pas les obliger à leur faire des réprimandes chez les étrangers, ce qui aurait lieu, si les enfants quittaient leur siége pour aller examiner les objets qui décorent l'appartement. Toucher ces objets, serait pis encore.

S'il arrive que les enfants de la maison vous engagent à vous retirer à l'écart avec eux, pour vous proposer quelque amusement, ou vous entretenir de choses convenables à votre âge, prêtez-vous de bonne grâce à cette invitation sans oublier la présence des grandes personnes. N'interrompez pour aucun motif leur conversation. Parlez à voix basse.

Ne cherchez point à faire avancer ou reculer le moment du départ. Rappelez-vous toujours que la soumission du caractère est une vertu

de rigoureuse obligation pour la jeunesse et que l'oubli de soi-même est un devoir dans les relations de la société.

En vous en allant, saluez en particulier la maîtresse de la maison, ensuite vous adresserez un salut général à la compagnie.

Dialogue.

MARIE *à la croisée.* Maman, je vois venir madame Dortigni avec ses enfants; je ne pourrai pas achever mon dessin.

MADAME DELMAR. Non, assurément; la politesse ne permet pas de continuer son travail quand on reçoit une visite.

MADAME DORTIGNI *entre avec ses enfants, Rosalie et Charles.* Pardonnez-moi, madame, si je viens vous faire visite à l'heure que je sais destinée aux leçons de mademoiselle votre fille; mais notre départ pour la campagne venant d'être fixé à demain, je me suis vue forcée de saisir le seul instant que j'aie de libre pour venir vous faire mes adieux.

MADAME DELMAR. Quel que soit le moment que vous choisissiez pour me voir, madame, vous pouvez être assurée de me causer toujours du plaisir.

(*Un entretien s'engage entre les deux dames; les enfants écoutent d'abord en silence, puis, au bout d'un instant,* MARIE, *s'adressant à* ROSALIE *et à son frère leur dit*) :

S'il vous était agréable de regarder des gravures représentant les principaux traits de l'histoire sainte et de l'histoire de France, nous nous approcherions de cette table, et j'irais chercher mes recueils.

ROSALIE. Bien volontiers. Viens, Charles.

MARIE. Je suis à vous tout à l'heure.

CHARLES. C'est une bonne idée que vient d'avoir mademoiselle Marie; je commençais à m'ennuyer.

ROSALIE. Parle donc plus bas; si sa maman t'entendait!...

CHARLES. Bah! tu vois bien qu'elle est occupée à causer.

ROSALIE. Je me suis bien aperçue que la conversation ne te plaisait pas: car tu te balançais sur ta chaise comme pour te distraire; tes regards se promenaient sur tous les objets; je crois même t'avoir vu bâiller?

CHARLES. Cela pourrait bien être; j'en avais grande envie.

ROSALIE. Tu sais pourtant bien que maman nous recommande d'être polis, doux, réservés en tout temps, mais plus particulièrement encore lorsqu'elle nous conduit chez quelqu'un, et qu'agir autrement, ce serait lui faire de la peine.

MARIE, *de retour.* Voici les gravures : par quel recueil allons-nous commencer?

ROSALIE. Par celui qui vous conviendra.

CHARLES. Je préfère l'histoire sainte; je la connais sur le bout de mon doigt : je vous expliquerai les sujets que vous ne comprendrez pas.

ROSALIE. Regarde le titre, Charles, et tu verras que tu prendrais

une peine inutile, puisqu'il nous apprend que ce recueil est un prix d'histoire sainte, mérité par mademoiselle.

(*Marie présente le recueil à Rosalie, qui se place entre son frère et Marie.*)

CHARLES. Ah! les premières gravures ne sont pas très-intéressantes; passons vite.

ROSALIE. Mon frère, ne tire pas ainsi le livre de ton côté; mademoiselle ne peut pas voir.

MARIE. Ne vous occupez pas de moi, je puis regarder ces estampes dans d'autres instants.

CHARLES. Ah! ah! vois-tu, Rosalie, ce serpent d'airain qu'entourent les Israélites: c'est l'idole qu'ils s'étaient faite pendant que Moïse recevait les ordres de Dieu sur la montagne du Sinaï.

ROSALIE. Ne te trompes-tu pas, Charles?

CHARLES. Me tromper! je t'ai dit que je connais l'histoire sainte sur le bout de mon doigt.

ROSALIE. Est-ce cela, mademoiselle Marie?

MARIE. M. Charles confond deux événements. C'était un veau d'or que les Hébreux adoraient durant l'absence de Moïse; mais plus tard le peuple juif, s'étant laissé aller aux murmures contre Moïse et contre Dieu même, en fut puni par une grande quantité de serpents de feu qui venaient les attaquer et leur faire des blessures cruelles. Moïse implora la bonté de Dieu, qui fut touché des prières de son fidèle serviteur. Il lui ordonna de faire élever un serpent d'airain, dont la vue suffisait pour guérir tous ceux qui avaient été mordus.

ROSALIE. Vois-tu, mon ami, tu te trompais.

CHARLES. Je suis sûr de ce que j'ai dit. N'est-ce pas, maman, que le serpent d'airain était une idole des Juifs?

MADAME DORTIGNI. Mon fils, pourquoi nous interrompre de la sorte, encore pour soutenir une erreur?

MARIE. Reprenons.

ROSALIE. Voilà Ruth, soutenant les pas de Noémi.

MARIE. Des histoires de la Bible, c'est celle que j'aime le mieux. Cette bonne Ruth est si attentive, si respectueuse pour sa mère, que je ne lis jamais cela sans prendre de nouvelles résolutions pour contenter maman.

CHARLES. Mademoiselle, est-ce que nous allons passer l'après-midi à faire la même chose?

MARIE. Oh! rien ne nous y oblige; nous pouvons, si vous voulez, descendre au jardin; je vous montrerai mon petit parterre, c'est moi qui en cultive les fleurs.

CHARLES. Oui, oui; mais j'ai vu dans l'antichambre des raquettes et un volant; emportons-les, nous y jouerons dans le jardin.

MARIE à ROSALIE. Le voulez-vous?

ROSALIE. Je veux tout ce qui vous plaira; je crains seulement que nous n'abusions de votre complaisance.

CHARLES. Venez, venez.

(*Les trois enfants sortent. Après quelques instants, madame d'*ORTIGNI *fait demander* ROSALIE *et* CHARLES; *ils reviennent avec* MARIE, *et l'on se dit adieu.*)

MARIE, *seule, avec* MADAME DELMAR. Maman, j'ai bien du chagrin.

MADAME DELMAR. Il te prend donc tout à coup? Car tu es rentrée avec un air riant qui n'annonçait point un malheur.

MARIE. Je n'ai pas voulu laisser paraître ma contrariété devant Rosalie, parce que son frère en est cause, et que je voyais qu'elle la devinait; mais jugez si j'ai raison d'être mécontente : M. Charles, en courant après le volant, a brisé mon beau rosier qui était couvert de boutons.

MADAME DELMAR. C'est une chose contrariante en effet, et je te félicite, mon enfant, d'avoir su te maîtriser, puisque l'humeur que tu aurais montrée, sans te rendre ton rosier, t'aurait fait manquer à la politesse que l'on doit aux personnes qui viennent nous voir. Cependant console-toi; demain tu auras un rosier semblable à celui que tu regrettes.

MARIE. Merci, ma bonne mère; je désirerais aussi voir plus souvent Rosalie, quand elle sera revenue de la campagne : car elle est discrète et douce autant que son frère est étourdi et importun.

MADAME DELMAR. Ton désir s'accorde avec le mien; mais du moins, à l'avenir, tu n'auras rien à craindre des défauts de Charles; son père vient de décider qu'il serait mis en pension, puisque l'éducation de la maison paternelle ne peut suffire pour le corriger de ses défauts, ni le rendre aimable comme sa sœur.

Madame LEBASSU D'HELF.

(L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro, les solutions des *problèmes d'arithmétique et de géométrie* dont notre numéro de mars contient les énoncés.)

EXERCICES POUR LE MOIS D'AVRIL.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Blois.

Il n'y a point de génie, quelque peu élevé au-dessus des autres, dans quelque profession que ce soit, que Louis XIV n'ait excité par ses largesses à travailler; aussi, la France, sous son règne, ne s'est plus ressentie, ni de l'air grossier de nos pères, ni de la rudesse que de longues guerres avaient dû apporter avec elles. On y voit briller une politesse que les nations étrangères se sont laissé promptement entraîner à imiter, et se sont empressées de prendre pour modèle. Mais ce ne sont point les seuls bienfaits du roi qui ont fait naître tant d'enthousiasme pour les beaux-arts, et produit tant de miracles : la

finesse de son discernement y a plus contribué que ses libéralités. Les plus grands génies, les plus savants artistes n'ont jamais douté que, pour atteindre le plus haut point de leur art, il ne leur suffît d'étudier le goût de ce monarque. La plupart des chefs-d'œuvre qu'on n'admire qu'avec ravissement dans ses palais doivent évidemment leur naissance aux idées qu'il en a fournies; toutes ces grâces, toute cette disposition merveilleuse qui enchante dans ses magnifiques jardins, résultent bien souvent de quelque ordre qu'il a donné en les visitant.

Dictée faite à Saint-Omer.

Y a-t-il un supplice plus cruel que l'exil? Il est rare que dans l'exil, quand même nous serions comblés de biens et d'honneurs, nous oubliions les champs qui nous ont vus naître. C'est surtout quand on l'a perdue que l'on apprend à aimer sa patrie. On a les yeux sans cesse tournés vers elle; on n'a de pensées que pour elle; toutes les années que l'on a vécu loin d'elle, que l'on a passées sur une terre étrangère, ont été des années de deuil et de douleur. Quant aux plaisirs, on n'en a pas goûté, même au milieu des fêtes et des festins, même au faîte de la gloire. On avait le cœur trop plein de souvenirs amers et déchirants. Cependant, lorsqu'après plusieurs années qui se sont trop lentement succédé, on voit enfin arriver le jour où l'on pourra rentrer dans son pays, avec quelle ardeur impatiente on compte tous les instants qui s'écoulent! Quel homme, après une longue absence, de quelque considération qu'il ait joui chez l'étranger, quels que soient les hommages dont il a été environné, n'a point senti battre son cœur en revoyant de loin la fumée du toit paternel? L'exilé n'est pas plutôt rendu à sa famille, que, dans l'effusion de sa joie, il oublie les maux qu'on lui a fait souffrir et les caprices du sort dont il a été le jouet; ou plutôt, c'est pour lui un plaisir inexprimable de les conter à ses amis, qui célèbrent en chœur son heureux retour.

2°. *Composition et style.*

Les deux frères.

Vous raconterez que deux frères, propriétaires dans un même village, avaient un caractère bien différent.

L'un, dur et orgueilleux, prétendait ne devoir jamais rien à personne; quelques services qu'on lui rendît, il y était insensible, et lorsqu'il les avait payés, il se croyait quitte.

L'autre, doué d'un excellent cœur, était reconnaissant de tout ce qu'on faisait pour lui : il cherchait à obliger tout le monde, il ne se contentait pas de bien payer ceux qu'il employait; mais il leur montrait beaucoup de bonté et d'égards.

Vous raconterez ce qui arriva à l'un et à l'autre dans deux circonstances où ils eurent besoin du secours de leurs voisins.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Tableaux de musique, ou Exercices gradués pour servir à l'étude des instruments et du solfége, et adaptés aux différentes méthodes d'enseignement; par M. L. Quicherat, agrégé de l'Université. Ouvrage approuvé par M. Cherubini, directeur du Conservatoire, et autorisé par le conseil royal de l'Université. Chez L. Hachette et Cie. Première et deuxième séries, composées de 50 tableaux d'une demi-feuille grand in-folio, imprimés par les procédés de E. Duverger, avec un Manuel explicatif. Prix, avec le Manuel, 7 fr. 50 c.

Les *Tableaux* que nous annonçons doivent être considérés comme destinés à faciliter l'application pratique des principes établis par M. Quicherat dans son excellent *Traité élémentaire de musique*, qui se trouve maintenant dans un très-grand nombre d'écoles, et qui peut être considéré comme le livre officiel indiqué par l'Université pour l'enseignement du chant. Conformément à la méthode exposée dans cet ouvrage, les *Tableaux de musique* sont divisés en deux séries de vingt-cinq tableaux chacune : la première a pour objet l'étude spéciale de la *mesure* et du *rhythme;* la seconde est composée d'exercices relatifs à l'*intonation* et aux divers *intervalles.*

Ainsi, dans la première série, après avoir consacré cinq tableaux préliminaires aux signes de la notation et à l'analyse de l'écriture musicale, l'auteur enseigne successivement les valeurs des notes, des silences, et les différentes espèces de mesures. Il présente à l'élève une multitude de formules rhythmiques, depuis les plus simples et les plus ordinaires jusqu'aux plus compliquées et aux plus bizarres, et lui fait ainsi passer en revue une foule de difficultés que la pratique ordinaire n'enseignerait à surmonter qu'après plusieurs années d'étude.

Ici se rencontrait un obstacle : comment, en effet, parcourir tous les exercices de mesures avant d'avoir acquis les premières notions de l'intonation, sans s'exposer à l'inconvénient grave de l'emploi continu et fastidieux d'une seule et même note constamment répétée? L'auteur, par un moyen aussi simple qu'ingénieux, et dont il peut cependant revendiquer l'idée, a triomphé de cette difficulté.

La série naturelle des sons, la *gamme*, est connue de tout le monde; il n'y avait qu'à la prendre pour base de tous les exercices de mesure, et à la poursuivre invariablement dans sa progression ascendante et descendante. C'est ce qu'a fait M. Quicherat, et par là il a pu, sans tomber dans la monotonie, occuper les élèves à une étude complète et exclusive de la mesure et du rhythme.

Venons à la seconde partie. L'intonation y est à son tour présentée sous les points de vue les plus variés, tandis qu'au contraire les plus simples divisions de la mesure y sont seules employées. M. Quicherat a traité cette seconde partie avec une telle abondance de dé-

veloppement, que le solfége même du Conservatoire est loin de présenter la même richesse.

C'est une erreur qui paraît assez ordinaire, de croire qu'un même intervalle offre la même difficulté d'intonation, quels que soient les degrés de la gamme entre lesquels il se trouve compris. Le sentiment de la tonalité, qui rend certains intervalles très-faciles à apprécier et à exécuter avec justesse sur certains degrés, les rend, au contraire, plus ou moins difficiles sur d'autres. Il est même très-vrai de dire que des intervalles égaux pour les yeux et portant la même qualification, sont fort différents, non-seulement dans la théorie acoustique, mais encore dans la pratique d'une vocalisation exacte et pure. M. Quicherat s'est donc montré plus judicieux que les auteurs qui l'ont précédé, en variant ses exercices de telle sorte que chaque intervalle se présentât successivement sur tous les degrés de la gamme ; et grâce à cette sage précaution, on peut affirmer que les élèves qui auront étudié ses *Tableaux* se trouveront prémunis contre toutes les difficultés d'intonation qu'ils pourront rencontrer par la suite.

Les *Tableaux* se terminent par quelques leçons où les exercices de mesure et d'intonation se trouvent réunis. L'auteur ne se dissimule pas que cette partie pourrait être beaucoup plus étendue : aussi nous promet-il une *Troisième série*, complément des deux premières, qui se composera de chants à une et à plusieurs voix. Nous désirons vivement que l'exécution de cette promesse ne se fasse pas longtemps attendre ; et nous l'espérons comme une conséquence du succès que les deux premières parties ont déjà obtenu. Le suffrage de l'illustre directeur du Conservatoire de musique et de plusieurs habiles professeurs de cet établissement, ainsi que l'approbation du conseil royal de l'Instruction publique, doivent être un puissant encouragement pour l'auteur. Ajoutons que les exercices de M. Quicherat ont été adressés, par ordre du ministre, à toutes les écoles normales primaires.

Le *Manuel* qui accompagne les *Tableaux* a pour objet de donner aux maîtres des instructions sur la manière de les employer dans les différentes méthodes d'enseignement. C'est un résumé très-court, auquel le *Traité élémentaire* que nous avons déjà rappelé fournira tous les développements nécessaires.

Il nous resterait à parler de l'exécution matérielle de l'ouvrage, exécution qui mérite certainement une mention spéciale. Il n'existe aucun ouvrage pour l'enseignement de la musique qui soit exécuté dans un aussi gros caractère, et qui, par conséquent, puisse suffire à des groupes aussi nombreux d'élèves.

Puisse le travail de M. Quicherat atteindre le but qu'il se propose, en contribuant à rendre de plus en plus populaires le goût et le sentiment de l'art musical ! Les mœurs publiques n'y perdront rien.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Médailles et Mentions honorables[1].

CALVADOS. — M. Douétil, à Vire, *A.* — MM. Edeline, au Mesnil-Mauger; Suzanne, à Agy; Tostain, à Cahagnes; Mlle Bouillon, à Pontfarcy, *B.* — MM. Le Dard, à Dives; Anne, à Saint-Omer; Langlois, à Landes; Martin, à Rots; Patry, à Cormolain; Mme Guilmette, à Clinchamps-sur-Orne; Mlles Huet, à Saint-Germain-du-Crioult; Le Guelle, à Crèvecœur; Mme Sanson, à Saint-Martin-des-Besaces; Mlle Lejeune, à Caumont; Mme Lavigne, à Pont-l'Évêque, *M. H.*

MANCHE. — M. Quillet, à Montebourg, *A.* — MM. Jamin, à Saint-Cyr-du-Bailleul; Lecaudey, à Saint-Laurent-de-Cuves; Mahieu, à Quettehou; Mlles Le Buisselin, à Grosville; Laurent, à la Colombe; Le Caplain, à Heugueville, *B.* — MM. Savary, à Courcy; Villedieu, à Saint-Eny; Holley, à Créances; Adde, à Saint-Hilaire-Petit-Ville; Decaumont, à Réville; Henry, à Auderville; Mmes Ledieu, à Saint-Lô; Gauthier, sœur Sainte-Thérèse, à Avranches; Mlles Alix, à Granville; Osmont, à Varanguebec; Le Guillochet, à Bois-Yvon; Constant, à Sourdeval-la-Barre, *M. H.*

ORNE. — MM. Blondel, à Zandigou; Fresnais, à Courtomer, *B.* — MM. Bisson, à Beauvain; Bougon, à Ecouché; Leroy, frère Grégoire, à Saint-Pierre-d'Entremont; Coupeau, à Saint-Cyr-la-Rosière; Mezengé, à Saint-Clair-de-Halouze; Mlle Loisel, à Notre-Dame-d'Aspres; Mmes Dolent (sœur de Sées), à Messey; Toutain (sœur de Sées), à Fontaine-les-Bassets, *M. H.* — *Salles d'asile:* les sœurs de la Providence, directrices de la salle d'asile d'Alençon, *A.*

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE, ET EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le 12 avril, M. le ministre de l'Instruction publique a présenté à la chambre des députés un projet de loi sur l'instruction primaire.

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs ce projet de loi, ainsi que le discours dans lequel M. le ministre en expose les motifs.

PROJET DE LOI.

Louis-Philippe, roi des Français :

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles primaires communales.

Article 1er. Les écoles primaires communales, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, sont divisées en trois classes qui comprennent :

La première, les écoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement;

La deuxième, les écoles des chefs-lieux de canton, et des communes ou des sections de commune, dont la population agglomérée excède 1,500 âmes;

La troisième, les écoles des communes, des réunions de communes ou des sections de communes, dont la population agglomérée ne s'élève pas au-dessus de 1,500 âmes.

Art. 2. Le traitement des instituteurs communaux, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, se compose :

1°. Du traitement municipal, dont le minimum est déterminé par

l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, et qui portera à l'avenir le nom de rétribution municipale;

2°. De la rétribution des familles, ou rétribution scolaire, instituée par l'article 14 de ladite loi.

Le minimum du traitement total, ainsi composé, sera fixé comme il suit :

INSTITUTEURS ÉLÉMENTAIRES.

3e classe.	600 fr.
2e classe.	900
1re classe.	1,200
Paris.	1,500

INSTITUTEURS SUPÉRIEURS.

3e classe.	900 fr.
2e classe.	1,200
1re classe.	1,500
Paris.	2,000

Art. 3. Si le minimum de traitement déterminé en l'article précédent n'est pas atteint par le montant de la rétribution scolaire ajouté à la rétribution municipale telle qu'elle est fixée par la loi de 1833, ladite rétribution municipale sera élevée jusqu'à ce minimum, au moyen de la partie restée disponible des revenus ordinaires des communes, et, à défaut de ressources sur les revenus ordinaires, au moyen de la partie qui serait restée disponible sur les centimes communaux affectés à l'instruction primaire, par la loi de 1833 et par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1836.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds des départements, dans les limites des articles 13 de la loi du 28 juin 1833, et 3 de la loi du 18 juillet 1836.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au surplus sur les fonds de l'Etat, conformément audit article 13 de la loi du 28 juin 1833, et dans les termes de l'article dernier de la présente loi.

Art. 4. Le taux de la rétribution scolaire est annuellement fixé, sur la proposition du conseil municipal et après avis du comité d'arrondissement, par le préfet en conseil de préfecture.

La liste des élèves qui seront admis gratuitement dans les écoles primaires, est approuvée dans la même forme par le préfet.

Art. 5. Dans toute commune dont les ressources disponibles sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi sans subvention du département ou de l'Etat, le conseil municipal peut rendre l'instruction primaire gratuite, en substituant à la rétribution scolaire un supplément de traitement fixe, qui élève au moins ce traitement au minimum déterminé en l'article 2.

Art. 6. Des cours spécialement destinés aux adultes, et comprenant, en totalité ou en partie, les matières de l'enseignement primaire, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, peuvent

être ouverts, le soir et le dimanche, dans les écoles communales, sur la demande du conseil municipal, ou avec son autorisation.

Le taux de la rétribution à payer par les élèves desdits cours sera fixé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la présente loi.

Si la classe d'adultes est ouverte sur la demande du conseil municipal, et si le produit de la rétribution scolaire ne s'élève pas au quart du minimum de traitement déterminé par l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera tenu d'élever dans la proportion ci-dessus indiquée le traitement de l'instituteur, et d'allouer, à cet effet, une subvention spéciale sur les ressources disponibles de la commune.

Art. 7. Les préfets, sur le rapport des inspecteurs primaires, peuvent d'office, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et des comités d'arrondissement, prononcer en conseil de préfecture la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école primaire élémentaire.

Ils fixent, en conseil de préfecture, la part pour laquelle les communes ainsi réunies contribuent aux dépenses d'entretien de l'école, proportionnellement au montant du principal de leurs impositions directes.

Art. 8. Dans toute commune ou réunion de communes, où les dispositions de l'article 9 et du paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 n'ont pas encore reçu leur exécution, le préfet, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, prendra d'office, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires pour que l'école élémentaire communale soit établie, par voie de location, d'acquisition ou de construction, aux frais de la commune ou des communes réunies, dans un local convenablement disposé, tant pour servir d'habitation à l'instituteur que pour recevoir les élèves.

Art. 9. A l'avenir, tout engagement contracté par les communes ou par les conseils généraux pour l'instruction publique de tous les degrés, et dûment autorisé, constituera une dépense obligatoire. En conséquence, il y sera pourvu, conformément aux dispositions établies par les lois du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1839, relativement à l'inscription d'office des dépenses reconnues obligatoires, à moins que le ministre de l'Instruction publique n'autorise une dérogation auxdits engagements.

TITRE II.

Conditions d'exercice applicables aux instituteurs communaux et aux instituteurs privés.

Art. 10. Tout Français âgé de vingt et un ans, et n'ayant encouru aucune des incapacités déterminées par la loi du 28 juin 1833, est en droit d'ouvrir une école privée, sans autre formalité ou condition que d'en faire préalablement la déclaration au comité d'arrondissement, et d'y déposer :

1°. Son acte de naissance;

2°. Son brevet de capacité;

3°. Le plan du local où il se propose de tenir école, ledit plan visé et approuvé par le maire de la commune.

Si, dans un délai d'un mois, le recteur n'a pas élevé d'opposition devant le comité d'arrondissement, il est donné acte de la déclaration, et l'école est ouverte.

L'opposition du recteur ne peut être élevée que dans l'intérêt des mœurs publiques.

Si la partie conteste l'opposition du recteur, le comité d'arrondissement donne son avis, et l'affaire est portée devant le conseil académique qui statue dans le délai d'un mois.

Si le maire a refusé l'approbation du plan des lieux voulue par le paragraphe 3 du présent article, il sera statué à cet égard par le préfet en conseil de préfecture.

Les jeunes gens pourvus du brevet de capacité peuvent être employés dans toute école communale ou privée, à titre de sous-maîtres, ou à tout autre, quel que soit leur âge.

Art. 11. L'exercice de la profession d'instituteur primaire est incompatible avec l'exercice de toute profession commerciale.

Art. 12. Les instituteurs communaux ne peuvent employer dans leurs écoles que des livres dont l'usage a été autorisé par le ministre de l'Instruction publique, ou qui ont été approuvés en fait d'enseignement religieux, soit par l'évêque diocésain, soit par le consistoire.

Les instituteurs privés, indépendamment des ouvrages ci-dessus, peuvent employer les livres dont l'usage n'aura pas été défendu par une décision spéciale du comité d'arrondissement. Toute contravention à cette défense sera punie comme il est dit à l'article 22.

Art. 13. Le chant, compris, aux termes de la loi du 28 juin 1833, dans le programme de l'instruction primaire supérieure, fera également partie de l'enseignement dans toutes les écoles primaires élémentaires. Des notions de dessin linéaire y seront aussi comprises.

Art. 14. Les instituteurs, soit communaux, soit privés, ne peuvent prendre d'autres titres que celui qui leur est assigné par la loi, et donner à leurs écoles d'autres désignations que celle d'écoles communales ou privées du degré élémentaire ou supérieur.

Art. 15. Les instituteurs primaires du degré élémentaire ne peuvent recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de six ans et de plus de quatorze ans accomplis.

Dans les communes où il n'y a ni salles d'asile, ni écoles primaires supérieures, le comité d'arrondissement peut autoriser les instituteurs du degré élémentaire à recevoir des élèves de l'âge de cinq à quinze ans accomplis.

Les instituteurs primaires supérieurs ne peuvent recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de treize ans, et de plus de dix-huit ans accomplis.

Des autorisations particulières et individuelles peuvent être accordées par le comité local de surveillance pour les élèves qui n'ont pas atteint l'âge ci-dessus, ou qui l'ont dépassé.

Nul instituteur ne peut recevoir dans un cours d'adultes des élèves âgés de moins de quinze ans.

TITRE III.

Nomination des instituteurs communaux.

Art. 16. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal de troisième classe, le conseil municipal présente deux candidats, qu'il choisit, soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi tous autres aspirants pourvus du brevet de capacité. Les instituteurs en fonctions, soit communaux, soit privés, peuvent toujours être compris dans les présentations.

Le comité d'arrondissement nomme l'un des deux candidats, dans les termes de la loi du 28 juin 1833.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal, soit de deuxième classe, soit de première, le conseil municipal présente au comité d'arrondissement deux candidats qu'il choisit parmi les instituteurs qui appartiennent, depuis trois ans au moins, à la classe immédiatement inférieure, et qui ont obtenu, soit une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, soit deux mentions honorables. Il est procédé à la nomination comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 17. Les instituteurs privés qui exercent dans la commune peuvent également être choisis comme candidats, sous la condition qu'ils soient établis dans la commune depuis trois ans, s'il s'agit d'être appelés à une école communale de seconde classe, ou qu'ils comptent six ans d'exercice s'il s'agit d'une école de première classe.

Art. 18. Si, dans un délai d'un mois, le conseil municipal, dûment mis en demeure, n'a pas fait de présentations, le comité d'arrondissement nomme directement, dans les conditions voulues, à toute place d'instituteur vacante.

Dans le cas où le comité d'arrondissement refuse de nommer entre les candidats présentés par le conseil municipal, le conseil municipal est immédiatement appelé à en délibérer.

Si le conseil municipal persiste dans son choix et si, ensuite, le comité d'arrondissement persiste dans son refus, il en est référé, par le recteur de l'Académie, au ministre de l'Instruction publique qui nomme.

TITRE IV.

Du régime des écoles communales et des écoles privées.

Art. 19. Les instituteurs communaux ne sont institués à titre définitif, par le ministre de l'Instruction publique, que lorsqu'ils sont entrés dans leur vingt-cinquième année. Le ministre les autorise jusque-là à titre provisoire.

Les instituteurs communaux sont soumis aux mêmes autorités et à la même discipline que les membres de l'Université, sans préjudice de la juridiction et de la pénalité instituée par la loi du 28 juin 1833.

Art. 20. Les écoles communales et les écoles privées sont ouvertes en tout temps aux délégués des comités locaux, des comités

d'arrondissement et du ministre de l'Instruction publique, sous les peines prévues en l'article 22.

Art. 21. L'inspecteur de l'instruction primaire, et, à son défaut, le sous-inspecteur désigné par le ministre, est membre du comité d'arrondissement avec voix délibérative.

Art. 22. Toute contravention commise par un instituteur communal aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 20 de la présente loi, constitue le cas de faute grave, prévu par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué de ses fonctions en exécution de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, peut, dans le délai de huit jours, appeler du jugement du comité d'arrondissement, devant le conseil académique, et, en dernier ressort, devant le conseil royal de l'Université, dans les cas de révocation.

L'inspecteur primaire du département peut, dans le délai de quinze jours, interjeter appel devant le conseil académique, avec faculté de pourvoi pour l'instituteur, comme il est dit ci-dessus, en cas de révocation, des jugements prononcés par le comité d'arrondissement à l'égard des instituteurs communaux.

Art. 23. En cas de contravention par un instituteur privé aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, le comité d'arrondissement, par une délibération spéciale, adresse audit instituteur privé un avertissement disciplinaire.

Si, dans un délai de trois jours, l'instituteur n'a pas déféré à l'avertissement, il est traduit devant le conseil académique, qui lui applique, s'il y a lieu, la peine de la réprimande, ou le renvoi devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce une amende de 50 à 200 fr. L'école peut être fermée.

Art. 24. Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué, ne peut exercer comme instituteur privé dans la même commune, ou dans le même arrondissement, qu'avec l'autorisation du comité d'arrondissement.

En cas de contravention, l'école est fermée, et le contrevenant est puni des peines prévues en l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

TITRE V.

Pension de retraite des instituteurs communaux.

Art. 25. Il est fait sur le traitement des instituteurs communaux une retenue du vingtième pour former une caisse de retraite.

Art. 26. Tout instituteur communal, âgé de soixante ans, et comptant au moins trente années de service, pendant lesquelles la retenue du vingtième a été exercée sur son traitement et versée à la caisse des retraites, a droit à une pension égale à la moitié du traitement moyen dont il a joui pendant les cinq dernières années de service.

Art. 27. Les instituteurs communaux que des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions rendent incapables de les continuer, peuvent obtenir une pension égale au sixième de leur traite-

ment, lorsqu'ils ont au moins dix années de service. Cette pension s'accroît d'un centième dudit traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Art. 28. Les veuves des instituteurs décédés en activité de service, ou en possession d'une pension de retraite, peuvent obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle avait droit leur mari, ou dont il jouissait.

Cette pension ne peut leur être accordée qu'autant qu'elles sont mariées depuis plus de cinq ans. Elles cessent d'en jouir si elles contractent un nouveau mariage.

Si les instituteurs ne laissent pas de veuve, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ceux-ci des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans.

Ces pensions dont la quotité est fixée relativement à leur nombre, ne peuvent excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de celle à laquelle leur père avait droit ou dont il jouissait.

Art. 29. L'admission à la retraite est prononcée par le ministre de l'Instruction publique; et la pension est liquidée dans les formes adoptées pour les membres de l'Université.

Le titre d'instituteur émérite peut être conféré par le ministre à tout instituteur communal admis à la retraite après trente ans de services.

Art. 30. Le temps d'exercice dans l'instruction primaire compte aux instituteurs communaux, pour établir leurs droits à la pension de retraite dans tout autre service public, s'ils ont rempli au moins pendant dix ans les fonctions de l'enseignement, et obtenu un *exeat* régulier, et s'ils produisent un certificat de bons services du ministre de l'Instruction publique.

Art. 31. Les instituteurs communaux, en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et qui étaient âgés de moins de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement, pourront être admis à jouir du bénéfice de la pension de retraite, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées en l'article 26.

En conséquence, les fonds appartenant à ces instituteurs, qui se trouvent dans la caisse d'épargne et de prévoyance, seront versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse des retraites.

Art. 32. Les instituteurs communaux auxquels sont applicables les dispositions de l'article précédent subiront, en sus de la retenue prescrite par l'article 25, une retenue supplémentaire égale 1° au vingtième de la différence qui existe entre leur nouveau traitement et celui dont ils jouissaient antérieurement; 2° au montant des intérêts cumulés que cette retenue aurait produits, si elle avait été exercée annuellement avant la promulgation de la présente loi.

La retenue supplémentaire sera exercée pendant un nombre d'années égal au nombre des années de service antérieures à 1848, sans toutefois pouvoir excéder quatorze ans.

Art. 33. La caisse d'épargne et de prévoyance, établie par l'ar-

ticle 15 de la loi du 28 juin 1833, est maintenue pour les instituteurs communaux qui étaient âgés de plus de trente ans, lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement.

Un crédit sera temporairement ouvert au ministre de l'Instruction publique pour accorder des secours à ceux de ces instituteurs qui, forcés par l'âge ou les infirmités de quitter l'enseignement, seront dénués de moyens d'existence. Ces secours ne pourront excéder 100 fr. pour ceux qui auront plus de trente ans de services, et 50 fr. pour ceux qui n'auront que de quinze à trente ans de services.

Art. 34. Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi sont applicables aux directeurs d'écoles normales et aux maîtres adjoints de ces écoles qui sont pourvus du brevet de capacité pour l'instruction primaire.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Il sera pourvu au surcroît de dépense mis à la charge de l'Etat par les dispositions de la présente loi, au moyen d'allocations successives qui seront ultérieurement portées au budget et réparties entre les instituteurs, en commençant par ceux de troisième classe, et en second lieu, par ceux de seconde classe, dont le traitement sera le plus loin des fixations de la présente loi.

Les suppléments d'allocation qui pourront être demandés aux communes et aux départements, en vertu de l'article 3, ne seront exigibles qu'aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les allocations supplémentaires qui seront portées au budget de l'Etat.

La retenue supplémentaire, prescrite par l'article 32 au profit de la caisse des retraites, sera continuée sur le traitement des instituteurs communaux, jusqu'à l'époque où le minimum dudit traitement aura pu être complété par les annuités successives mentionnées ci-dessus.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

Salvandy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations, par les ordres du roi, le projet de loi sur l'instruction primaire qui a été plusieurs fois annoncé à la chambre. L'an dernier, les principes généraux de cette loi vous furent soumis. Une demande de crédit considérable pour l'amélioration du sort des instituteurs primaires y était annexée. La commission, dans son rapport, qui ne put pas être discuté, élevait l'allocation demandée de 1,600,000 fr. à 2 millions, mais

sous la forme d'un crédit spécial, d'un secours accidentel, ne voulant pas statuer d'une façon définitive, tant que la loi même, qui était promise, et le système, dont les bases étaient posées, n'auraient point été placés sous les yeux de la chambre. Cette fois, messieurs, nous apportons la loi promise, le système annoncé, et nous avons la douleur de nous borner à indiquer, sans les demander encore, même au budget de l'année prochaine, les ressources nécessaires pour appliquer le système proposé. Le gouvernement du roi s'est imposé la loi de ne pas essayer, cette année, de porter remède à la situation tout à fait intolérable de la grande majorité des instituteurs de nos villes et surtout de nos campagnes. En fixant pour l'avenir seulement, et pour un avenir indéterminé, des minimum de traitements, très-modestes encore, mais enfin plus conformes au but que nos lois se sont proposé, lorsqu'elles ont voulu pour notre pays de l'instruction et des écoles, nous renvoyons l'application du principe posé aux budgets ultérieurs; nous prévoyons même l'application de ce principe par allocations partielles et successives, de manière à ne pas grever l'Etat en une seule fois d'un fardeau qui semblerait trop pesant. Nous remettons enfin à des circonstances plus favorables l'exécution de promesses que l'Etat ne fait pas aux instituteurs, qu'il se fait à lui-même; car vous savez, messieurs, qu'il y va de ses intérêts les plus chers. Aussi nous sera-t-il permis de le dire, messieurs, cet ajournement forcé est le plus grand sacrifice et le plus douloureux qui pût nous être imposé par l'état des affaires et des esprits. Il nous appartient plus qu'à personne de savoir quelle est la situation misérable des hommes à qui la sollicitude publique confie la tâche de répandre les lumières de l'instruction primaire au milieu des populations. Nous ne pouvons pas ignorer un résultat de la loi de 1833, qui n'avait été nullement prévu du législateur, contre lequel les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux protestent, contre lequel protestent plus encore la justice et la raison publique. Ce résultat est celui-ci. La France possédant aujourd'hui environ 33,000 instituteurs primaires, la moyenne totale des traitements ne s'élève pas à 375 fr., c'est-à-dire à un taux auquel ne descend la journée de l'ouvrier, ni dans les contrées les plus misérables, ni pour les travaux les plus grossiers. En décomposant cette moyenne, on trouve que 9,276 instituteurs sont placés, par les avantages de leurs situations ou la munificence des conseils locaux, au-dessus des taux que nous proposons de fixer, et, par conséquent, n'appellent aucune mesure nouvelle. Mais comment ne pas se préoccuper de la position de 23,000 de ces instituteurs pouvant être pères de famille, l'étant souvent, et, dans l'ordre laïque, ce sont les meilleurs, mais n'ayant qu'un traitement inférieur au minimum de 600 fr. proposé par le projet de loi de l'an dernier, et par celui que nous avons l'honneur de vous présenter en ce moment. Si l'on décompose encore ce chiffre, on verra que, dans le nombre, 7,000 n'arrivent pas à 500 fr. de traitement; 7,501 à 400 fr., et, le croira-t-on? 3,654 à 300 fr. Enfin, messieurs, quand notre humanité et notre justice ne seraient pas profondément émues de l'insuffisance de cette rémunération pour un pareil labeur, de l'in-

dignité d'un tel régime pour les hommes à qui l'on confie une telle mission ; quand nous ne serions pas touchés des souffrances de tant de serviteurs de la chose publique, épars sur toute la face du royaume, et qui s'étonnent de voir les ouvriers de nos villes s'agiter quand le prix de la journée descend à des taux vers lesquels leurs ambitions les plus hardies ne s'élèvent pas, nous devrions être frappés des conséquences inévitables d'un semblable état de choses pour la direction morale de l'enseignement. La situation faite à ceux qui le distribuent ne peut manquer d'exercer sur cette direction une influence mauvaise. Il y a là, pour nous, un ordre de devoirs que nous ne saurions négliger et qui seront compris de tous les esprits sensés ; et, en travaillant à accomplir une œuvre tout à la fois aussi politique, aussi libérale, dans le sens vrai du mot, et aussi utile, nous savons quelles objections exprimées ou tacites, mais réelles et puissantes, nous feront obstacle, et nous avons hâte de les aborder de front en commençant.

On nous opposera encore, malgré nos ajournements indéfinis, une objection dont nous ne sommes que trop vivement touchés nous-mêmes, l'état des finances. La chambre remarquera qu'elle reste juge de fixer l'époque et la mesure dans laquelle la situation présente des instituteurs sera changée : elle ne leur donnera aujourd'hui qu'une espérance ; elle ne fera que poser une règle ultérieure ; elle la posera dans les limites les plus restreintes. L'état des finances a permis, dans ces dernières années, d'améliorer tous les services indispensables à la société. La situation de la magistrature a été relevée ; le clergé inférieur verra s'améliorer enfin une condition trop peu digne de la sainteté du ministère et de son utilité. L'instruction doit avoir son tour ; l'instituteur primaire est au dernier degré de l'échelle des rétributions assignées par l'Etat à tous ceux qui le servent ; il serait au dernier degré encore après les améliorations écrites dans le projet de loi, comme il y est aujourd'hui. Il n'est pas question de changer ce rapport ; mais l'intérêt public n'exige-t-il pas que ce service nourrisse, comme tous les autres, ceux qui s'y dévouent ? N'est-il pas bon que ces hommes, qui portent dans nos villages une instruction que nous leur avons donnée ou qu'ils ont acquise à grands frais, la répandent autour d'eux, sans avoir à répandre en même temps les expressions d'un malaise trop réel ? Et, à ce sujet, nous irons au fond des objections qu'il nous faut prévoir.

Le gouvernement du roi ne se repent pas d'avoir voulu pour le peuple l'instruction primaire ; il croit toujours que rien ne l'honorera plus dans l'histoire que d'avoir poursuivi cette grande œuvre de la loi de 1833 et de l'avoir accomplie. Il est convaincu que l'instruction des masses, en contribuant tout ensemble à leur bien-être et à leur dignité morale, contribue puissamment à la prospérité de l'Etat et à sa stabilité. Il considère que cette instruction, en donnant à tous les hommes des instruments de plus, les élève autant qu'elle les fortifie ; qu'elle améliore à la fois leurs habitudes, leurs mœurs, leurs pensées aussi bien que leur langage ; qu'elle les dispose à mieux comprendre les conseils de la religion, les prescriptions des lois, l'esprit de nos institutions, et qu'en faisant comprendre l'ordre constitutionnel, elle le

fait respecter. Mais le gouvernement du roi n'aurait pas de telles convictions, il ne s'en honorerait pas, qu'il serait trop tard pour revenir à d'autres directions et à d'autres maximes. La loi de 1833 existe ; elle marche, elle nous conduit tous, bon gré mal gré, à son but. Elle a voulu des écoles ; elle en a donné 33,000. Dans peu de temps elle en aura donné une au moins par commune ; elle a inscrit 2 millions au budget de l'Etat pour imprimer à ce mouvement un essor plus rapide, et si les circonstances se refusent aux 2 millions qui seraient nécessaires pour que l'instituteur puisse vivre, ces 2 millions qui font construire partout des écoles, ne seront pas repris, la suppression n'en sera proposée par personne. Il y a donc désormais force majeure : on peut ne pas améliorer le régime existant ; on ne pourrait pas l'abolir. Nous demandons, messieurs, à la sagesse de la chambre de l'améliorer un jour, de l'améliorer à la fois dans ses conditions matérielles et dans ses conditions morales. Nous lui demandons, d'une part, de vouloir que la loi de 1833 tienne ses promesses envers les 33,000 instituteurs existants, en leur donnant les moyens d'exister, et, d'autre part, qu'elle tienne ses promesses aussi envers la société, en donnant à ce grand corps une constitution selon sa mission.

Ici deux craintes peuvent s'élever : quelques esprits, justement circonspects, appréhendent que l'instituteur, en ayant du pain, n'ait plus d'indépendance, ne soit plus disposé à entrer en lutte avec le maire, le curé, le préfet et le recteur. Nous avons, messieurs, une tout autre opinion des effets de l'aisance sur les hommes, et de plus, deux observations sont à faire : la première, c'est que près de 10,000 instituteurs sont aujourd'hui placés au-dessus des minimum qui seraient fixés par la loi, que personne ne voudrait ramener ceux-là à la misère, qu'il faut bien accepter leur aisance relative, qu'il y a dès lors intérêt à faire de cette aisance, par une classification graduée, la récompense régulière et l'ambition légitime du reste des instituteurs ; qu'enfin ces instituteurs privilégiés, dont quelques-uns ont un bien-être réel, puisqu'ils atteignent ou dépassent des traitements de 3,000 fr. et plus, prouvent par leur exemple que le bien-être n'entraîne pas les hommes dans une mauvaise voie, et qu'il serait faux de croire que les plus malheureux fussent les plus paisibles. La seconde observation est que le chiffre proposé pour les 23,000 instituteurs, qui sont dans un état voisin de l'indigence, ne les place pas dans des conditions d'indépendance qui soient redoutables ; qu'avec 600 fr. et une famille le fardeau de la vie reste lourd à porter ; qu'ils seront encore les fonctionnaires les plus mal rétribués de France ; que leur situation matérielle sera modifiée, mais que les rapports ne le seront pas. Cette préoccupation, dont nous combattons le principe, ne serait donc pas fondée en fait, et ne saurait faire impression sur la chambre.

D'autres préoccupations font considérer la loi comme contraire aux intérêts d'un certain ordre d'instituteurs primaires, comme partiale pour les instituteurs laïques, au détriment de ceux qu'un apostolat religieux donne à nos cités et à nos campagnes.

Les nombreux esprits qui préfèrent l'enseignement des frères à tout autre, sans s'être jamais demandé si les frères seraient en nombre

suffisant, et pourraient jamais y être, pour desservir, non pas même la totalité, mais seulement une partie notable de nos écoles, sont à l'état de prévention, sinon d'hostilité, à l'égard du projet de loi. Nous nous expliquerons à ce sujet sans réserve.

Nous pourrions nous expliquer sans dire sur les frères notre pensée : nous la dirons. Trois instituts desservent tout le royaume ; dix desservent des circonscriptions déterminées par les ordonnances ; ensemble treize. Ils forment une milice de 3,128 frères qui desservent 1,094 écoles, en regard de 41,457 écoles laïques. Dans ces limites relativement si restreintes, ils font un bien immense, ils sont généralement excellents ; l'institut notamment de la doctrine chrétienne mérite, à tous les points de vue, un témoignage d'estime et de satisfaction ; tous instruisent en général par l'exemple, aussi bien que par la parole : ils ont su prendre toutes les bonnes méthodes, et ils ne propagent que de salutaires maximes. Napoléon les comprit, comme une pierre de son édifiee, dans le décret qui fonda l'Université. Le gouvernement du roi s'honore de les avoir soutenus dans des jours difficiles, de les avoir assoeiés, d'une main impartiale et bienveillante, à tous les encouragements. Mais ces frères, si humbles, si dévoués, vêtus de bure, étrangers à tous les intérêts de la famille et à toutes les dissipations de la foule, ces frères qui se servent de famille à eux-mêmes, qui ne vont que trois par trois, se chauffant au même foyer, vivant à la même table, mettant en commun leurs aliments grossiers et leurs jeûnes pieux, exigent pour chacun d'eux les 600 fr. qu'on s'étonne de nous voir demander, ou, pour mieux dire, simplement prévoir, en faveur du chef de famille qui remplit le même office là où précisément trois frères, à cause de la modicité des ressources locales, ne pourraient être entretenus. Le nom des frères qu'on invoque sert donc à bien établir la nécessité, la justice et la modicité de la base proposée.

Mais ce n'est pas tout : en fait il y a autre chose que des instituts religieux dans le vaste service de l'instruction primaire : il y a des instituteurs laïques : ils existaient avant la loi de 1833 ; ils continueront à exister par elle. Leur nombre est de 32,808, et ce nombre n'est pas destiné à diminuer, car 80 écoles normales primaires dans le royaume, qui contiennent 3,012 élèves-maîtres, travaillent incessamment, aux frais des départements, à faire des instituteurs laïques ; quelques conseils généraux sont plus ou moins favorables à cet enseignement ; aucun n'a proposé d'abolir les écoles normales, aucun ne le proposera ; elles ne seront pas abolies ; elles continueront à répandre chaque année 1,000 instituteurs sur la France, et il y a de plus les aspirants libres et laïques, au nombre de plus de 3,000 qui, chaque année, demandent le brevet aux commissions d'examen, et environ 1500 qui l'obtiennent. Ce ne sont point là des tendances de telle ou telle administration, des théories de tel ou tel homme ; ce sont des faits, c'est le fait existant, régnant, qui nous domine tous, et à l'égard duquel nous avons à statuer. La question, nous le disons très-haut pour écarter, s'il se peut, des préventions dont nous savons la puissance, la question n'est pas de savoir si l'on préférera l'enseignement laïque à celui des frères, si l'on sacrifiera aux 1,000 frères les 32,000 instituteurs laïques, car personne

n'en a la puissance ; mais s'il est de l'intérêt de la société, du bon ordre dans l'Etat, de la bonne discipline de l'instruction primaire, de sa bonne direction, que 32,000 instituteurs laïques meurent de faim sans profit même pour les frères qui coûtent 1,800 fr. là où l'on s'étonne que la loi demande 600 fr. pour un instituteur séculier. Cette question, nous ne l'examinons pas, on le voit, au point de vue de l'humanité et de la justice, simplement au point de vue de la politique.

Eh bien, dans l'opinion du gouvernement du roi, un grand intérêt public, un grand intérêt moral demande qu'une situation vraiment intolérable trouve le plus tôt possible un terme ; que la très-grande inégalité qui existe aujourd'hui dans le traitement des instituteurs, puisqu'ils s'étendent sur une échelle de 250 et 300 fr. à 4,000 et plus, donne lieu à une classification méthodique, régulière, qui fasse arriver les instituteurs aux situations les plus favorables, non plus par l'effet du hasard, de la protection, de la brigue, mais graduellement, successivement, par suite des services rendus et de la capacité démontrée ; que cette nombreuse milice, en conservant son caractère communal, reconnaisse et ressente l'action de l'autorité, y soit subordonnée, et trouve sous ses auspices la justice distributive, la direction bienveillante après laquelle elle-même soupire ; qu'enfin le pouvoir responsable sur qui cette chambre a tant de moyens légitimes et constitutionnels d'action, puisse répondre à vous, messieurs, au roi et au pays, des grands intérêts dont l'instruction primaire se compose, savoir l'éducation de la grande masse de la nation. Les directions qui lui sont imprimées, les études qui lui sont présentées, les moyens de relever ses destinées par le travail, par l'instruction, par le respect des lois, par la morale, en d'autres termes, par la religion, qui est la morale avec sa sanction divine : voilà, messieurs, le cercle ouvert réellement à vos délibérations par le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous oserions dire qu'aucun ne mérite davantage la sollicitude d'une époque réfléchie comme la nôtre, d'une grande assemblée comme celle qui nous fait l'honneur de nous écouter.

Nous ne saurions trop le dire : c'est avec un regret amer que nous ajournons à des circonstances plus favorables l'application des bases nouvelles que nous vous demanderons, messieurs, de poser dans la loi. Mais, plus nous sommes affligés de ce retard, plus nous avons attaché d'importance à ne pas ajourner la loi même. Nous ne voulons pas qu'à l'époque prochaine, il faut l'espérer, où le budget de l'Etat sera en situation d'acquitter cette dette publique, on se retrouve en présence de la difficulté d'une loi à faire, d'un système à constituer, de sorte que la question se trouvât éternellement captive dans un cercle vicieux, et qu'un jour l'argent fût refusé parce qu'il y aurait une loi à faire ; qu'un autre jour la loi fût remise à des temps meilleurs, parce que le temps présent ne permettrait pas de voter l'argent. Ce sera pour le gouvernement du roi une compensation à cet ajournement des crédits, d'avoir pu enfin fixer l'attention de tous les pouvoirs sur la constitution actuelle de l'instruction primaire, sur

l'état réel de ce grand service, sur le bien qu'il fait, malgré beaucoup d'obstacles et de préventions contraires, sur celui qu'il pourra faire, quand nous aurons consacré dans son organisation les résultats d'une expérience de quatorze années. Cette expérience, messieurs, nous ne craignons pas de le dire, a été favorable. Elle atteste que le législateur de 1833 a atteint son but de propager, ou, pour mieux dire, de créer l'instruction primaire parmi nous. Mais elle a fait voir aussi que l'organisation était, à bien des égards, incomplète. C'est aux inconvénients qu'elle a révélés que nous voulons porter remède; nous les signalerons sans hésiter partout où ils ont apparu. Nous les résumerons dans ces deux grands vices : le manque de moyens d'existence dans l'instituteur, le manque de moyens d'action dans l'autorité; et nous tenterons avec une égale fermeté de changer à ce double point de vue un état de choses que nous tenons pour mauvais en soi et préjudiciable à l'Etat. Il ne nous reste plus qu'à exposer les détails du système sur lequel vous aurez à statuer.

Ce projet de loi est divisé en cinq titres. Ils traitent de l'organisation des écoles communales, des conditions d'exercice applicables aux instituteurs communaux et aux instituteurs privés, de la nomination des instituteurs communaux, du régime des écoles communales et des écoles privées, et des pensions de retraite des instituteurs communaux.

Le titre Ier a pour objet de procurer aux instituteurs communaux un traitement plus en rapport avec les services qu'ils rendent et avec les besoins de leur famille. Il tend aussi à mettre dans les mains de l'administration les moyens de vaincre la force d'inertie qu'opposent encore quelques communes à l'exécution de la loi du 28 juin 1833, à assurer dans un délai déterminé l'établissement d'écoles primaires dans les localités qui en ont été dépourvues jusqu'à présent; enfin à donner des garanties plus complètes de stabilité à l'existence des écoles.

D'après la loi du 28 juin 1833, le traitement des instituteurs, dont le minimum est fixé à 200 fr., doit être prélevé d'abord sur les ressources ordinaires de la commune, puis, en cas d'insuffisance, sur le produit de 3 centimes spéciaux que les communes doivent voter à cet effet; en cas d'insuffisance de ces ressources communales, sur les revenus ordinaires des départements; puis, en cas d'insuffisance, sur le produit des 2 centimes que la loi impose à cet effet au budget départemental; enfin, après épuisement de ces diverses ressources, sur une subvention fournie par l'Etat. 8,056 communes atteignent le minimum du traitement fixe avec leurs ressources ordinaires, 6,750 avec les 3 centimes; 9,891 ont besoin de l'assistance des départements, et 6,830 de l'assistance de l'Etat.

Au traitement fixe se joint le produit de la rétribution payée par les élèves. Cette rétribution varie dans les communes rurales depuis le chiffre de 40 centimes par mois jusqu'à celui de 2 fr. Elle est en moyenne de 1 fr. 50 c.; elle ne produit pas 200 fr. dans 8,891 communes. Cependant, quand le minimum du traitement fixe est atteint par un prélèvement, soit sur les revenus ordinaires des communes,

soit sur les centimes supplémentaires, dont nous avons indiqué tout à l'heure la composition, l'Etat n'a plus à intervenir. Il arrive que la commune n'épuise pas les ressources que la loi lui permet d'affecter à l'instruction primaire, que le département n'épuise pas, non plus, celles dont il peut disposer; mais le minimum du traitement est atteint; l'obligation légale est remplie : l'Etat n'a plus le droit d'intervenir et d'apporter son tribut. La loi ne le lui permet que lorsque le traitement fixe ne s'élève pas au minimum. C'est donc ce minimum fatal qu'il faut élever pour donner aux instituteurs le pain de chaque jour. Mais, messieurs, élever ce minimum partout d'une manière uniforme, sans égard à l'importance et à la richesse de la commune, ne serait-ce pas s'imposer souvent une dépense inutile? Dans de certaines communes, en effet, la rétribution scolaire produit plus de 600 fr., tandis que dans d'autres elle n'atteint pas 200 fr. (nous avons vu que 8,891 communes sont dans ce cas). Ne serait-ce pas donner trop d'un côté et pas assez de l'autre? Trop, pour ceux qui ont déjà le nécessaire, et pas assez pour ceux qui sont à peu près réduits au traitement fixe? Nous avons été ainsi amenés à prendre pour base de nos propositions le montant total du traitement fixe et éventuel des instituteurs, et à vous demander de leur faire garantir par l'Etat un minimum pour ces ressources réunies. Quel doit être ce minimum? Sera-t-il le même dans toutes les communes, sans égard aux circonstances locales et aux besoins des instituteurs, qui varient selon l'importance des communes et la richesse des populations au milieu desquelles ils sont appelés à vivre? Nous ne l'avons pas pensé. La division des communes en trois classes, dans chacune desquelles le minimum du traitement sera différent, nous a paru commandée par la nature même des choses. En la proposant, nous cédons à une impérieuse nécessité. Cette division est établie par l'article 1er du projet de loi.

La première classe comprend les écoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement;

La deuxième, les écoles des chefs-lieux de canton et des communes ou sections de communes, dont la population agglomérée excède 1,500 âmes;

La troisième, les écoles des communes, réunions de communes ou sections de communes, dont la population agglomérée ne s'élève pas au-dessus de 1,500 âmes.

La première classe, à laquelle l'article 2 de notre projet de loi attache un traitement fixe et éventuel garanti par l'Etat à la somme de 1,200 fr., comprend 959 écoles. Dans toutes les villes de cette catégorie, le minimum est atteint et souvent dépassé : il n'y aura donc lieu, pour cette catégorie, à aucune augmentation de dépenses.

La deuxième classe, à laquelle nous proposons d'attacher un traitement minimum de 900 fr., comprend 4,529 écoles, sur lesquelles 3.017 offrent à l'instituteur un traitement inférieur au minimum. Une somme de 154,000 fr., sera suffisante pour élever au minimum de 900 fr. le traitement fixe et éventuel des instituteurs de cette catégorie.

La troisième classe, à laquelle nous proposons d'attacher un traitement minimum de 600 fr., comprend 27,058 écoles. C'est la classe la plus nombreuse et, par conséquent, celle qui entraîne les sacrifices les plus considérables. Dans 6,805 communes de cette troisième classe, le minimum de 600 fr. est déjà atteint ou dépassé. 20,253 communes de cette catégorie, en tout 23,306 communes, seront donc appelées, soit à voter de nouvelles ressources, soit à recueillir des subventions plus fortes des départements et de l'État. Une somme de 4,424,367 fr. sera alors nécessaire, ce qui portera la dépense totale de l'instruction primaire, lorsque le principe dont nous proposons l'adoption sera complétement appliqué, à. . . . . 24,851,852 fr.

Cette dépense n'est aujourd'hui que de. . . . . . . 20,427,485 lesquels sont supportés, ainsi qu'il suit, par les familles, les communes, les départements et l'Etat, savoir :

Legs et fondations.	167,355 fr.
Rétribution mensuelle.	9,623,704
Revenus ordinaires des communes. . .	4,815,764
Impositions.	3,538,686
Centimes départementaux.	1,617,241
Fonds de l'Etat.	664,735
Total.	20,427,485

L'augmentation, ainsi que je l'ai dit plus haut, atteindra donc un jour le chiffre de 4,424,367 fr.

Cette somme, messieurs, ne sera pas entièrement demandée à l'Etat. Avant de recourir à la subvention qu'il devra fournir, les communes et les départements devront avoir employé intégralement les ressources qu'ils sont autorisés à affecter au service de l'instruction primaire, et qui ont été indiquées tout à l'heure. Cet emploi des revenus ordinaires et des centimes spéciaux des communes produira. . . . . 760,252 fr.

Les revenus ordinaires et les centimes spéciaux des départements donneront en plus. 1,017,419

D'un autre côté, des mesures administratives concertées entre M. le ministre des Finances et moi, devant assurer le recouvrement plus régulier de la rétribution scolaire, on peut sans témérité évaluer l'augmentation de ce produit à. 300,000

L'Etat n'aura donc plus à fournir, d'ici à quelques années, en sus des 664,735 fr. qu'il donne déjà, que la somme de. 2,346,696

Somme égale. 4,424,367

Après avoir assuré partout l'existence des instituteurs communaux et complété l'œuvre du législateur de 1833, sans sortir des limites que la loi du 28 juin a posées, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que ces efforts ne demeurent pas stériles par suite

de la négligence de quelques administrations municipales. La loi du 28 juin 1833 impose à toute commune l'obligation d'entretenir une école, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines. Il y a encore en France un certain nombre de communes qui se sont soustraites à cette obligation, les unes, sous prétexte qu'elles ne trouvent aucun instituteur qui consente à se fixer dans leur sein, les autres en refusant de se réunir à des communes qui leur paraissent trop éloignées, d'autres, enfin, en déclarant qu'elles n'ont aucun moyen de procurer à l'instituteur un local pour y tenir l'école.

En vertu de la loi du 28 juin 1833, ces communes n'ont pas cessé d'être imposées d'office pour le traitement de l'instituteur dans les limites prescrites par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, et par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1836. Le produit de ces impositions d'office, mis en réserve depuis treize ans, formera le premier capital à l'aide duquel ces communes devront satisfaire à la loi. Nous proposons d'attribuer au préfet le droit, soit de les réunir d'office à d'autres communes, pour l'entretien d'une école, soit de prendre d'office, dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires pour qu'une école primaire élémentaire y soit établie par voie de location, d'acquisition ou de construction. En vous proposant cette mesure, nous ne faisons qu'appliquer à l'établissement des écoles le droit que la loi du 18 juillet 1837, article 15, confère déjà au préfet pour le cas où l'administration municipale refuse de faire un des actes auxquels elle est obligée : c'est, à vrai dire, non une extension de pouvoir que nous proposons d'accorder aux préfets, puisque l'obligation existe pour la commune, et que le préfet a le droit d'agir à défaut de l'administration municipale pour l'accomplissement de ses obligations, mais une constatation légale de ce droit qui le mettra à l'abri de toute attaque.

Désormais les communes, qui ont opposé aux efforts de l'administration une déplorable force d'inertie, seront donc contraintes d'obéir à la loi; elles ne craindront plus d'ailleurs de s'imposer une dépense inutile, puisqu'il n'y aura plus bientôt en France un seul instituteur qui ne jouisse au moins d'un revenu de 600 fr., et que partout cette condition sera acceptable comme premier point de départ dans une carrière où la fortune n'est pas un but. Ainsi sera réalisé dans un avenir prochain le vœu de la loi de 1833; ainsi, dans peu d'années, il n'y aura pas une seule commune en France où l'instruction primaire ne soit mise à la portée des familles, même de celles qui sont le moins favorisées de la fortune.

Le titre II du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des instituteurs communaux et des instituteurs privés contient quelques prescriptions nouvelles que l'expérience nous a dictées. Il en est une qui concerne les instituteurs privés, et sur laquelle nous croyons devoir appeler plus particulièrement votre attention.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, tout Français, âgé de dix-huit ans accomplis, peut exercer la profession d'instituteur, sans autre condition que de présenter préalablement, au maire de la commune où il veut tenir école, un brevet de capacité obtenu après

examen, et un certificat de moralité délivré sur la déclaration de trois conseillers municipaux, et attestant que l'impétrant est digne de se livrer à l'enseignement.

Cette disposition de la loi a le double inconvénient de ne pas défendre assez la société contre les mauvais instituteurs, et les instituteurs contre l'arbitraire des autorités locales : la société, en ce que le certificat de moralité est rarement refusé à des sollicitations pressantes et personnelles, et que des instituteurs qui ne présentent pas assez de garanties peuvent ainsi parvenir à exercer des fonctions qui ne doivent être remplies que par des hommes d'une moralité éprouvée; les instituteurs, parce qu'il dépend d'un maire de refuser, par des motifs peu plausibles, le certificat de moralité qui lui est demandé, et de fermer ainsi à un candidat, par suite d'une hostilité mal motivée, la carrière de l'enseignement. Nous proposons de supprimer l'obligation imposée aux instituteurs de présenter un certificat de moralité. Mais comme il importe de remplacer cette garantie insuffisante par une garantie plus réelle, nous proposons de donner au recteur de l'Académie le droit de s'opposer, dans l'intérêt des mœurs publiques, à l'ouverture d'une école privée. A cet effet, tout instituteur qui voudra ouvrir une école privée sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au comité d'arrondissement, en déposant, 1° son acte de naissance; 2° son brevet de capacité; 3° le plan du local où il se propose de tenir école, ledit plan visé et approuvé par le maire de la commune.

Si le recteur ne forme pas, dans le délai d'un mois, opposition à l'ouverture de l'école, il sera donné acte de sa déclaration au candidat, qui pourra, sans autre formalité, ouvrir son école. Ainsi seront ménagés les droits de l'instituteur sous le rapport de la liberté de l'enseignement, et les droits non moins sacrés de la société. En substituant, toutefois, à l'inutile certificat du maire l'utile opposition du recteur, nous avons cru devoir, d'une part, limiter le droit d'opposition du recteur, laquelle ne pourra être élevée que dans l'intérêt des mœurs publiques, et, de l'autre, ouvrir contre cette opposition un recours qui n'existe pas aujourd'hui contre le refus arbitraire du maire. Tout instituteur privé pourra appeler de cette opposition devant le conseil académique. Mais, messieurs, en rendant plus accessible à tous et plus libre encore la profession d'instituteur privé, nous avons pensé que, dans l'intérêt des familles, qui nous est si cher, ce n'était pas trop d'exiger que celui qui veut diriger une école ait atteint au moins l'âge de la majorité légale, c'est-à-dire la vingt et unième année, et qu'il ait ainsi déjà acquis un peu de l'expérience et de la maturité qu'on ne peut attendre dans un jeune homme de dix-huit ans.

En assurant aux instituteurs communaux une position meilleure, et en abaissant devant les instituteurs privés l'un des obstacles qu'ils rencontrent souvent dans l'exercice de leur profession, la société le droit d'exiger d'eux qu'ils se consacrent de plus en plus à l'exe cice exclusif de cette profession. Nous déclarons donc, par l'article du projet de loi, la profession d'instituteur incompatible avec l'e

cice de toute profession commerciale. Quelques personnes auraient désiré que le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres emplois, tel que celui de secrétaire de mairie, chantre ou sacristain, ne pût pas être toléré. Nous n'avons pas cru devoir aller si loin, non parce que nous aurions ainsi privé les instituteurs de quelques ressources accessoires qui peuvent leur être utiles, mais parce que le cumul est souvent à désirer dans un intérêt public facile à apprécier.

L'instituteur communal est quelquefois le seul qui, dans un petit village, soit en état de tenir avec soin les registres de l'état civil; et tout en désirant forcer un fonctionnaire à consacrer tout son temps au soin de son école, il faut prendre garde de compromettre d'autres intérêts, et que les inconvénients de cette prohibition absolue n'en dépassent les avantages. Il en est de même des autres fonctions dont l'exercice associe l'instituteur au desservant, et établit entre eux des relations qui peuvent avoir les plus utiles résultats. Il ne saurait en être ainsi des professions commerciales qui ne peuvent être exercées que dans un intérêt privé, et qui trop souvent dans les campagnes, en mettant cet intérêt privé en opposition avec les devoirs de fonctionnaire, nuisent à la dignité personnelle et à la considération dont il a besoin d'être entouré.

L'article 12, qui prescrit aux instituteurs communaux l'obligation de n'employer dans les écoles que des ouvrages approuvés par l'Université, ne change rien à l'état actuel des choses. Cette obligation existe aujourd'hui; elle repose sur les décrets constitutifs de l'Université. Il ne s'agit donc même pas de la mettre en vigueur, car elle n'a jamais cessé d'y être; mais, en l'introduisant dans la loi nouvelle, nous faisons de l'infraction dont elle pourrait être l'objet l'une des fautes qui sont punies par la loi du 28 juin 1833, et nous plaçons hors de toute contestation l'exercice d'un droit que, dans l'intérêt des études et du bon ordre, nous désirons conserver au gouvernement.

Il eût peut-être été à désirer que cette mesure fût étendue aux écoles privées, dans lesquelles on trouve trop souvent entre les mains des enfants soit des livres mal faits, destinés à fausser leur jugement, soit des livres dangereux au point de vue de la morale, soit des livres dans lesquels l'histoire, indignement tronquée, est présentée aux enfants de manière à leur inspirer des sentiments contraires à ceux qui doivent animer les bons citoyens; mais nous avons considéré, d'une part, que l'obligation imposée sous ce rapport aux instituteurs privés serait difficilement conciliable avec la liberté de l'enseignement; et de l'autre, qu'il pouvait être utile de laisser cette porte ouverte à toutes les tentatives, à toutes les innovations en fait de méthode d'enseignement. Le gouvernement ne permettra ces innovations dans les écoles publiques qu'après que l'expérience en aura constaté le bon résultat. Ce sera là un des meilleurs résultats de la concurrence entre les écoles publiques et les écoles privées, concurrence qui ne peut tourner qu'au profit de l'enseignement. Il nous a paru toutefois qu'en laissant aux instituteurs privés la liberté de se servir dans leurs écoles d'ouvrages autorisés ou non par l'Université, il était utile d'armer la société du droit de leur interdire l'emploi de certains livres qui

semblent faits en haine d'elle. Ce droit, nous le conférons aux comités d'arrondissement, qui, par leur composition, présentent toutes les garanties de sagesse et de modération que l'on peut désirer contre l'arbitraire.

L'article 14 est destiné à maintenir les instituteurs dans le sentiment de leur profession; en leur interdisant à tous de prendre d'autres titres que celui qui leur appartient légalement, d'attribuer aux écoles qu'ils tiennent d'autres désignations que la désignation légale, nous avons l'intention de donner aux instituteurs modestes les moyens de rivaliser dignement avec ceux d'entre eux qui seraient tentés de chercher dans les ressources du charlatanisme les succès qui ne doivent être le prix que d'efforts persévérants et consciencieux.

Nous avons exposé plus haut les considérations qui motivent la division des écoles par classes. D'autres nous ont également déterminé à vous la proposer. Je le disais l'année dernière et je ne puis que le répéter : « Il y a aujourd'hui un corps uniforme de 30,000 serviteurs de la chose publique, qui ont ce double caractère tout à fait étranger à l'ensemble et à l'esprit de nos institutions de toute nature : d'une part, ils se trouvent répartis sans cause aucune, sans raisons puisées dans le mérite ou les services, dans les examens et le concours, sans même le motif et la garantie d'un choix supérieur et responsable, enfin à peu près par l'effet du hasard, dans les situations les plus diverses et les plus inégales; d'autre part, ils n'ont aucune espèce d'avenir; c'est là leur seule égalité, la carrière est murée devant eux, ou plutôt, ce n'est pas une carrière; ils doivent rester où la fortune de leur premier pas les a conduits; et, s'ils en sortent, ce n'est que par l'effet de circonstances purement fortuites ou de démarches et d'actions personnelles qui peuvent ne valoir pas mieux.

« En effet, les instituteurs laïques, c'est-à-dire 31,979 sur 32,806, procèdent de deux origines : ils ont obtenu le brevet, ou après avoir passé par l'Ecole normale, ou en se présentant librement aux examens. Dans l'une et l'autre situation, rien ne les désigne au choix des conseils municipaux qui ont un emploi à remplir; et quand ils sont parvenus à se faire nommer à un poste vacant, les uns quelquefois de plein saut dans les conditions les plus élevées, les autres, souvent avec un mérite réel, dans les conditions les plus défavorables; rien, non plus, ne désigne naturellement les derniers pour obtenir les postes mieux rétribués qui viennent à vaquer près ou loin d'eux. On comprend tous les résultats fâcheux du double caractère que nous venons de signaler. L'immobilité du corps entier n'est pas tellement absolue qu'elle exclue l'agitation et l'inquiétude, et cependant elle est tellement générale qu'elle entretient le découragement, quand ce n'est pas le mécontentement, dans des esprits la plupart du temps jeunes et actifs. C'est, de tous points, une condition mauvaise; mauvaise pour la condition des écoles, mauvaise pour la constitution de cette partie importante du corps enseignant, mauvaise pour la société. Le mouvement ascendant est propre à la société française; il est dans ses institutions et dans son génie. Prétendre le supprimer dans un corps de 30 ou 40,000 serviteurs de l'Etat, qui entrent dans la car-

rière entre seize et vingt-huit ans, c'est-à-dire à l'époque la plus animée de la vie, c'est une tentative vaine. On risquerait de faire quitter la carrière, après quelques années, à un très-grand nombre d'instituteurs, qui ensuite trouveraient difficilement un emploi, et seraient un grand embarras pour la société. Et ceux qui resteraient attachés à la profession pour laquelle ils ont fait le sacrifice de leurs premières années y seraient découragés, agités et mécontents. On ne sert pas bien dans de telles conditions. Instituer le mouvement ascendant et le régulariser, l'établir dans de telles conditions que l'avancement toujours très-restreint soit assuré aux bons services et au mérite, faire que chacun ait des perspectives possibles, naturelles et légitimes, bien que rares, voilà ce qui nous paraît conforme à tous les intérêts, digne du temps où nous sommes, indiqué par l'esprit général de nos mœurs et de nos lois; voilà ce que nous demandons à la loi présente d'établir. »

A cet effet, nous proposons de décider que, pour les emplois de première et de deuxième classe, les conseils municipaux devront choisir leurs candidats, soit parmi les instituteurs qui appartiennent depuis trois ans au moins à la classe immédiatement inférieure, et ont obtenu une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, ou deux mentions honorables, soit parmi les instituteurs privés exerçant dans la commune depuis trois ans au moins, s'il s'agit d'une école de seconde classe, ou depuis six ans, s'il s'agit d'une école de première classe. Cette obligation ne pourra être considérée comme une entrave à la liberté du choix de ces conseils municipaux, puisque le nombre des candidats sera toujours assez considérable; elle assurera aux instituteurs l'avancement dont ils se seront rendus dignes, et elle sera pour la population des communes une précieuse garantie, puisqu'elle donnera la certitude de n'avoir à la tête de leurs écoles que des candidats déjà éprouvés et favorablement notés.

La loi du 28 juin 1833 n'exige réellement du conseil municipal, que la présentation d'un seul candidat pour chaque place vacante. Des conflits assez fréquents s'élèvent à ce sujet entre les conseils municipaux qui présentent, et les comités d'arrondissement qui nomment. Le candidat unique présenté par le conseil municipal, quelquefois repoussé par le comité d'arrondissement, et reproduit par le conseil municipal, devient l'occasion de dissentiments qui, en détruisant la bonne harmonie, tournent souvent au préjudice de l'instruction primaire.

Pour éloigner ces cas fâcheux de dissentiment, nous proposons d'obliger les conseils municipaux à présenter deux candidats, et de donner au ministre de l'Instruction publique le droit de nommer à la place vacante, lorsque, malgré cette précaution, un conseil municipal persistera dans son choix et un comité d'arrondissement dans son refus. En faisant intervenir le ministre de l'Instruction publique pour l'institution des instituteurs communaux, la loi du 28 juin 1833 n'avait pas prévu le cas que je viens de vous signaler. Il serait résulté de cet état de choses, si le ministre n'avait pas administrativement résolu la

difficulté, qu'un assez grand nombre de communes se seraient trouvées sans instituteurs. Vous n'hésiterez pas à sanctionner une disposition qui est dictée par la nature des choses, et qui a d'ailleurs l'avantage d'un fait acquis. Il en sera de même, je n'en doute pas, de la disposition qui permet au comité d'arrondissement de nommer d'office à toute place d'instituteur communal vacante, à défaut de présentation de candidats par un conseil municipal dans un délai d'un mois. Vous adopterez ainsi une disposition qui est le complément nécessaire, obligé de celle que j'ai eu l'honneur de vous exposer tout à l'heure, et qui a pour but de contraindre les communes à se pourvoir d'une maison d'école.

Le titre IV du projet de loi contient un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'utilité a été souvent reconnue. Ainsi, l'inspection des écoles appartient de droit aux délégués des comités et aux inspecteurs; aux premiers, d'après les termes de la loi du 28 juin 1833, et aux seconds, d'après les termes du décret du 17 mars 1808, et des ordonnances rendues postérieurement à la loi de 1833, lesquelles ont, depuis, été sanctionnées tous les ans par les lois de finances. Il est bon, cependant, de formuler ce droit dans un texte précis qui doit servir à fixer, dans de certains cas, la juridiction de l'instruction primaire.

L'article 24 nous paraît une conséquence naturelle de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, lequel donne aux comités le droit de révoquer, pour négligence habituelle ou faute grave, les instituteurs communaux. Cette disposition a, évidemment, pour objet d'éloigner d'une commune un instituteur qui compromet l'instruction des enfants par sa négligence, ou dont la conduite doit être pour eux d'un fâcheux exemple. Il arrive cependant, quelquefois, qu'un instituteur révoqué continue de se livrer à l'enseignement comme instituteur privé dans la même commune. Fort de l'appui de quelques conseillers municipaux, il obtient, sans difficulté, un certificat de moralité, et non-seulement il brave l'autorité, dont l'amour du bien se trouve ainsi complétement paralysé, mais encore il fait à l'école communale une concurrence ruineuse, et son école privée devient, pour la commune, une cause de divisions et de troubles. Rien n'est plus déplorable, au point de vue de la morale publique, que ce spectacle donné à l'enfance par un instituteur qui a été frappé par un comité composé des personnes les plus honorables de l'arrondissement, et qui continue sous leurs yeux, en apparence avec impunité, l'exercice de l'enseignement; nous reconnaissons, toutefois, que, dans quelques circonstances, cet état de choses n'a pas les mêmes inconvénients. Aussi proposons-nous de décider que l'instituteur communal révoqué ne pourra exercer dans la même commune ou dans le même arrondissement qu'avec l'autorisation du comité d'arrondissement. Cette mesure ne doit pas être considérée comme une aggravation de peine, mais seulement comme la sanction de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

Aux termes de cet article, l'instituteur communal frappé de révocation, peut se pourvoir devant le ministre de l'Instruction publique, en conseil royal, dans le délai d'un mois. Presque tous les instituteurs

révoqués usent de cette faculté; et assez souvent, leurs pourvois sont admis par le conseil royal, après avis des recteurs des académies. Mais, je ne puis dissimuler ici qu'un seul degré de juridiction n'offre une garantie suffisante ni à l'instituteur révoqué, ni à la société. Le comité d'arrondissement, avant de prononcer, se livre à une enquête sur les faits pour lesquels l'instituteur est traduit devant lui. Le conseil royal de l'Université n'est, en quelque sorte, saisi de la question que sous le rapport de la forme. En effet, son opinion ne peut s'établir que sur les pièces qui ont motivé la détermination du comité. Il ne peut se livrer par lui-même à une nouvelle instruction de l'affaire; tout ce qu'il peut faire, c'est d'examiner si les faits admis par le comité d'arrondissement sont suffisamment constatés, et si le comité a fait une juste application des peines prévues par la loi. En transportant au conseil académique le droit de juger en premier ressort les pourvois des instituteurs, on arriverait nécessairement à une appréciation plus approfondie et souvent plus exacte des faits. Le conseil académique pourrait entendre, lorsqu'il le jugerait nécessaire, l'instituteur révoqué ou ses témoins. Les jugements qu'il rendrait seraient ainsi le plus souvent acceptés par les intéressés, et les affaires qui seraient, en dernier ressort, portées devant le conseil royal, y arriveraient avec une double instruction qui en rendrait l'examen plus facile et plus sûr. Cette modification, peu importante d'ailleurs au point de vue de l'organisation générale de l'instruction primaire, est l'objet de l'article 22.

Par le même article, nous proposons de donner au recteur de l'Académie le droit d'appeler des jugements des comités : c'est un devoir nouveau dont nous demandons d'armer l'autorité académique. Sans doute, messieurs, cette autorité n'y aura pas souvent recours. Il est arrivé cependant plusieurs fois que des comités, cédant aux sentiments d'une bienveillance mal fondée, ont absous des instituteurs ou leur ont infligé des peines légères, alors que, par leur conduite, ils auraient mérité d'être sévèrement punis. Il importe, dans ce cas, que l'autorité rectorale puisse appeler de ces jugements devant le conseil académique, et en dernier lieu devant le conseil royal.

Le complément nécessaire des mesures que nous avons eu l'honneur de vous proposer pour donner à l'instruction primaire une plus forte constitution, c'est la création d'une caisse de retraite pour les instituteurs communaux. Déjà, messieurs, l'ancien gouvernement s'était préoccupé de cette nécessité, et une ordonnance royale du 14 février 1830 l'avait reconnue en principe. En 1833, il a été de nouveau question d'accorder aux instituteurs la récompense de leurs longues années de travail; mais on se trouvait alors en présence d'un personnel considérable qui ne pouvait concourir efficacement à la formation d'une caisse de retraite, et qu'il aurait fallu exclure de toute participation au bénéfice de la nouvelle loi. On se borna à la création des caisses d'épargne et de prévoyance, mais l'insuffisance de cette création n'est que trop facile à démontrer. Depuis treize ans que ces caisses fonctionnent et capitalisent tous les six mois les intérêts du produit de la retenue faite sur les traitements des instituteurs, ceux

de ces fonctionnaires qui n'ont que 200 fr. de traitement, et il n'y en a qu'un trop grand nombre, ne possèdent encore qu'un capital de 152 fr. 10 c. Calculez, messieurs, d'après cette proportion, la somme que ces mêmes instituteurs retireront des caisses d'épargne, lorsque l'âge et les infirmités les éloigneront de leurs fonctions, et vous serez affligés du sort qui attend la plupart de ces hommes si honorables dans leur humble condition.

Il n'est personne de nous, messieurs, qui n'ait été frappé de l'état de misère où se trouvent en ce moment plongés un grand nombre de vieux instituteurs. Après avoir dépensé en quelques mois la faible somme déposée par eux dans les caisses d'épargne, ils sont pour la plupart réduits littéralement à la mendicité, et je reçois journellement des demandes qu'ils forment à l'effet d'obtenir leur admission dans les dépôts. Malheureusement ces maisons ne s'ouvrent, la plupart du temps, qu'aux individus nés dans le département, et les pauvres instituteurs jetés par leur mauvaise fortune loin du lieu de leur naissance n'ont pas même la ressource d'aller mourir à l'hôpital. Cet état de choses, messieurs, n'est pas digne de notre pays; il n'est pas digne de notre époque. La France, c'est un noble principe, doit à ceux qui la servent dignement une récompense proportionnée à leurs services. Cette récompense, nous la trouvons dans l'établissement d'une caisse de retraite.

Nous n'ignorons pas, messieurs, les objections graves qu'a rencontrées, à une autre époque, l'admission des instituteurs à la pension de retraite. Ces objections étaient fondées, car l'Etat à qui l'on imposait alors une charge énorme, succombait, en quelque sorte, sous le poids des obligations du même genre que les circonstances l'avaient forcé de contracter. Aujourd'hui, la situation est loin d'être la même. Les instituteurs se présentent avec une première mise de 3,925,000 fr., produit des fonds déposés dans les caisses d'épargne et de prévoyance, capital considérable qui, placé en rentes sur l'Etat à 4 pour cent, donnera un revenu de 157,000 fr., auquel s'adjoindra annuellement le produit capitalisé de ladite rente et des retenues annuelles faites sur les traitements des instituteurs jusqu'en 1865, époque à laquelle la caisse commencera à payer des pensions et à laquelle elle jouira d'un revenu annuel de 3,196,483 fr. Or, cette somme sera plus que suffisante pour servir les pensions de retraite des instituteurs primaires dans les conditions et sous les réserves contenues dans le projet de loi.

Et d'abord, tout le système du projet repose sur ce principe, que nul ne pourra obtenir une pension de retraite, s'il n'a versé annuellement, pendant trente ans, dans la caisse de retraite, le vingtième de son traitement.

Le principe posé, nous n'y faisons d'exception qu'en faveur des instituteurs éloignés prématurément de leurs fonctions, et en faveur des veuves ou orphelins.

Hâtons-nous d'ajouter que, malgré ces exceptions, le fonds de retraite permettra toujours d'accorder aux instituteurs une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen dont ils auront joui

pendant leurs cinq dernières années d'exercice, et que la caisse fera encore tous les ans des économies considérables qui, converties annuellement en rentes sur l'Etat, en assureront de plus en plus la prospérité. Je n'ai pas à vous exposer ici les calculs rigoureux qui ont été faits à ce sujet dans la supposition des chances les moins favorables et qui ont été soumis à M. le ministre des Finances; qu'il me suffise de vous donner la certitude qu'en aucun cas l'Etat ne sera appelé à secourir la caisse des retraites des instituteurs, et que cette immense amélioration, que les instituteurs appellent de leurs vœux les plus ardents, s'effectuera par le seul fait d'une bonne et sage organisation, sans qu'il en coûte aucun sacrifice au pays.

Telles sont, messieurs, les dispositions principales du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos méditations. Nous osons espérer qu'elles obtiendront votre approbation, par ce qu'elles ont pour but d'assurer partout l'accomplissement d'une œuvre qui sera l'une des gloires de notre gouvernement et de notre époque.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

SUR L'ÉTUDE DE LA COMPOSITION ET DU STYLE.

CONSEILS AUX INSTITUTEURS.

(1er article.

Nous avons promis aux instituteurs [1] de composer une méthode de composition et de style spécialement appropriée à leur usage. Nous avons tenu notre parole. Cette méthode [2] paraît en ce moment.

Elle est, comme nous l'avons annoncé, composée spécialement pour des personnes qui ne se sont point préparées à l'étude de la littérature par celle des langues anciennes; nous avons écarté avec soin tout souvenir des écrivains de la Grèce et de Rome, aussi bien que toute allusion qui serait difficile à comprendre; nous supposons que nos lecteurs ne connaissent de l'antiquité profane que les généralités de son histoire, auxquelles il n'est permis à personne de rester tout à fait étranger.

En simplifiant ainsi l'étude de la composition littéraire, nous avons cherché avant tout à être clair et intelligible; nous ne le serons cepen-

---

[1] *Voir*, dans le volume de 1846, page 311, notre article sur la nécessité où sont les instituteurs d'étudier avec soin la composition littéraire, et sur les avantages qui en résulteraient, non-seulement pour eux, mais pour le pays.

[2] *Méthode de composition et de style*, suivi d'un choix de modèles en prose et en vers, par M. Barrau. 1 vol. in-12. Prix, broché, 2 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

dant que pour l'élève qui se livrera à ce travail avec une attention forte et une application soutenue. En mettant cette belle étude à la portée de tous, nous avons voulu la populariser, et non l'amoindrir ; notre intention n'a pas été de l'abaisser au niveau des intelligences vulgaires, mais de les ennoblir et les élever jusqu'à elle.

Voici le plan que nous avons cru devoir suivre.

La science de la pensée, qu'on appelle ordinairement *logique*, et la science de la parole, à laquelle on donne le nom trop souvent profané de *rhétorique*, ne peuvent, selon nous, être séparées, et ne forment, à vrai dire, qu'une seule et même science. Nous les avons donc toujours fait marcher de front. En cela nous nous écartons de la marche généralement suivie.

Nous nous en écartons encore davantage dans la disposition des matières de notre enseignement.

Voici, en effet, comment nous procédons :

Nous étudions d'abord la composition littéraire dans son élément le plus simple, l'*idée*, de laquelle nous ne séparons pas le *jugement*.

Après avoir considéré les idées et les jugements en eux-mêmes, nous nous occupons des *mots*, qui servent à les exprimer, et nous approfondissons l'étude de la *diction*, que nous nous gardons bien de confondre avec le style.

Quand notre élève sait classer ses idées et les exprimer, former des jugements et les exposer, nous abordons avec lui une étude plus difficile, celle du *raisonnement*, à l'aide duquel il pourra constater la valeur des jugements et en former de nouveaux, résoudre les questions d'un ordre quelconque, démontrer les propositions ou les réfuter.

Maintenant notre élève sait *penser*; il faut lui apprendre à *écrire*, ou, en d'autres termes, l'initier aux secrets du *style*, qui vivifie les pensées, c'est-à-dire qui les échauffe par le sentiment, qui les colore par les images, qui les enrichit par les développements.

Tels sont les objets que nous traitons successivement dans nos quatre premiers chapitres, et qui embrassent les règles de la composition littéraire en général.

Le cinquième et le sixième chapitre donnent les règles spéciales de chacun des genres de composition dans lesquels les jeunes gens doivent indispensablement s'exercer, à savoir, la *narration*, la *description*, le *dialogue*, les *lettres*, et enfin celui qui réunit et résume tous les autres, et qu'on peut considérer comme la plus belle œuvre de l'esprit humain, le *discours*.

Dans le septième et dernier chapitre, l'élève, suffisamment instruit de tous les détails de la composition littéraire, s'élève à la connaissance de cette même composition considérée dans son ensemble et dans les lois générales qui la dominent.

Tel est le plan que nous avons cru devoir suivre. On voit que nous allons toujours de ce qui est plus facile à ce qui l'est moins et de ce qui est moins complexe à ce qui l'est davantage.

Les auteurs qui ont traité avant nous le même sujet ont suivi un ordre inverse. Nous croyons que leur marche est parfaitement convenable pour un traité *ex professo*, mais que la nôtre est plus avan-

tageuse dans un livre élémentaire destiné aux commençants. L'exposition scientifique et la démonstration didactique ne peuvent pas procéder de même; l'une finit souvent par où l'autre commence.

Dans un supplément que nous avons fait aussi court que possible, nous donnons en trois chapitres quelques notions indispensables sur la versification française, sur l'art de lire à haute voix, et sur les divers genres de littérature en vers et en prose.

Ces dix chapitres forment la première partie de la méthode, ou, pour mieux dire, la méthode tout entière.

La seconde partie contient, outre quelques explications et additions relatives aux règles, un choix de morceaux tirés des meilleurs écrivains, morceaux annotés et disposés de manière à servir d'éclaircissement et d'exemples aux préceptes exposés dans la première partie.

Les élèves devront apprendre ces morceaux par cœur; ainsi, tout en ornant leur mémoire, ils se familiariseront avec la manière de penser et d'écrire des meilleurs auteurs. Cette étude pratique, éclairée par l'étude théorique des préceptes, formera en eux à la fois le goût, le raisonnement et le style.

Nous venons d'exposer, dans ce premier article, le plan de notre ouvrage; dans les articles suivants, nous donnerons quelques avis aux lecteurs sur la manière de l'étudier avec intelligence et avec fruit. BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— M. le ministre de l'Intérieur vient de soumettre au roi un rapport concernant les actes de courage et de dévouement qui ont signalé l'année 1846. Parmi les citoyens qui ont reçu des médailles d'honneur, on remarque MM. Gargoros, instituteur communal à Espinassole (Aveyron), et Nozeran, instituteur à Octon (Hérault).

—— M. le ministre de l'Instruction publique vient de présenter à la chambre des députés un projet de loi sur la liberté de l'enseignement secondaire. Il vient aussi de prendre quelques arrêtés qui modifient ce même enseignement secondaire. Dans notre prochain numéro, nous entretiendrons nos lecteurs de ce projet de loi et de ces nouveaux règlements.

L'insertion du projet de loi et de l'exposé des motifs nous oblige de réserver pour notre prochain numéro la *Correspondance* et les *Exercices*.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VII. — N° 6. JUIN 1847.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Médailles et Mentions honorables[1].

CORRÈZE. — M. Champeil, à Auriae, *A.* — M. Laeombe Taisson, à Tulle; Mme Roque, à Brive; M. Thevenot, à Meymae, *B.* — MM. Chirousse, à Beaulieu; Chaudru, à la Graulière; Mlles Chaussingal, sœur Philomène, à Chamboulive; Brun, à Ussel, *M. H.*

CREUSE. — M. Chastin, à Bonnat, *A.* — MM. Lacotte, à Aubusson; Villard, à la Chapelle-Taillefert; Tixier, à Saint Sulpiee-les-Champs; Mlle Pyrère, à Chambon; M. Pillorget, à Saint-Sébastien, *B.* — MM. Champène, à Pontarion; Jabouille, à Clairavaud; Bunel, à Saint-Priest-la-Plaine; Mlle Saunier, à Bourganeuf; Mmes Laeheize, à Bellegarde; Saulier, à Nouzier, *M. H.*

CÔTE-D'OR. — M. Joly, à Is-sur-Tille, *A.* — MM. Petit, à Ouges; Dary, à Thostes; Boulieaut, à Nolay, *B.* — MM. Drouot à Saint-Seine-l'Abbaye; Norlat à Montbard; Catel, à Montmoyen; Lejay à Pontailler, *M. H.*

GERS. — M. Villemur, à Mirande, *A.* — Mlle Bouehie, à Lisle-en-Jourdain; M. Brousse, à Gaujae; Mlle Barbelane, à Saint-Clar, *B.* — Mlle Labordère, à Jegun; MM. Buphomène, à Moléon; Carrère, à Cassaigne; Verdier, au Castera-Verduzan; Roeh, à Sarragaehies; Dupuy, à Bazugues, *M. H.*

LOT. — MM. Bouvet, à Cajare, *A.* — Colombet, à Souillae; Cadiergues, à Figeae; Coutrix, à Cazals, *B.* — Mlle Laearrière, à Cahors; MM. Troumentèse, à Bétaille; Bousquet, à Belmontel; Delrieu, à Floressas; Cabridens, à Figeac; Collongues, à Salviae, *M. H.*

LOT-ET-GARONNE. — M. Combes, à Clermont-Dessus, *A.* — M. Dhuard, à Gandaille; Mlle Lafont, à Monelar; MM. Capdeville, à Fauguerolle, *B.* — MM. Saint-Bezar, à Sos; Landarabilco, à Feugarolle; Petit, à Lauzun; Bissière, à Saint-Eutrope; Mlle Dupin, à Marmande; M. Gourat, à Franeescas, *M. H.*

HAUTE-MARNE. — M. Radel à Auberive, *A.* — MM. Deschamps, à Osne-le-Val; Barbier, à Melay; Blanchard, à Latreeey, *B.* — MM. Marcout, à Pisseloup; Tintelin, à Outremeeourt; Didelot, à Morancourt; Mlle Dueret, à Saint-Dizier, *M. H.*

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

HAUTE-VIENNE. — M. Daudet, à Jouac; Mme Debrette, à Limoges, *A.* — M. Roche, à Saint-Priest-Ligoure; Mlle Vergne, à Limoges; Mmes Gandon, à Coussac-Bonneval; Depardoux, à Bellac; MM. Vergnaud, à Limoges; Daudy, à Saint-Yrieix, *B.* — M. Rigaud, à Saint-Junien; Mme Chartier, à Limoges; MM. Chabrier, à la Porcherie; Blondel, à Oradour-Saint-Genest. — *Salles d'asile:* Mme veuve Carqueix, surveillante, à Limoges, *M. H.*

SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Mathey, à Saint Gengoux-le-Royal, *A.* — MM. Chanut, à Matour; Guyon à Saint-Jean-des-Vignes; Cernesson à Ciry, *B.* — MM. Benaud, à Anost; Fathier, à Saint-Gengoux de Scisse; Fougnon, à Buxy; Bourbon, à Saint-Usuge, *M. H.*

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

SUR LE NOUVEAU PROJET DE LOI

RELATIF A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous nous garderons bien d'entraver par des demandes ou par des observations d'un genre quelconque la discussion qui se prépare.

A cette époque avancée de l'année, toute proposition qui soulèverait des difficultés serait mortelle pour le projet de loi.

Aussi nous avons vu avec le plus grand plaisir qu'aucun des fonctionnaires de l'Université qui appartiennent à la chambre n'ait été nommé membre de la commission, excepté le directeur du personnel, qui très-probablement est le corédacteur du projet. Les membres de l'Université ont trop souvent, en matière d'enseignement, des idées préconçues qu'ils cherchent à faire prévaloir; de là des délais interminables; ils ne savent point se résigner, dans l'occasion, à accepter ce qui est bien, en place de ce qui leur semble mieux. Il en résulte que rien ne se fait.

Nous voici déjà au mois de juin; pour qu'un projet, proposé concurremment avec tant d'autres, et composé de 35 articles, puisse être consenti par les deux chambres avant la fin de la session, il n'y a pas de temps à perdre; et il est bien à désirer que chacun fasse le sacrifice de ses opinions individuelles sur des choses au fond peu importantes, pour procurer enfin au pays une amélioration après laquelle il soupire depuis longtemps.

Nous laissons donc de côté les observations de plus d'un genre que

nous aurions cru devoir faire à une autre époque de l'année; mais nous ne pouvons nous empêcher de manifester une crainte. Les dispositions nouvelles et tout à fait imprévues que renferme le projet de loi relativement aux conseils académiques pourraient soulever de graves difficultés. En effet, ce projet rend les comités supérieurs en quelque sorte justiciables des conseils académiques.

Les hommes qui composent les conseils académiques sont fort honorables, sans doute; mais ni eux ni le recteur qui les préside ne tiennent leur mission et leur nomination que du grand maître de l'Université; comment donc leur accorder une juridiction supérieure à celle des comités d'arrondissement, composés de magistrats nommés par le roi, et de membres du conseil général, produit de l'élection? Il est impossible que cette remarque ne frappe pas la chambre.

Tous les paragraphes du projet dans lesquels les conseils académiques sont mentionnés nous paraissent susceptibles des plus vives contradictions. Nous n'en citerons qu'un seul. On ne donne au comité d'arrondissement, relativement aux instituteurs privés, que le droit d'avertissement; si l'instituteur ne défère pas à l'avertissement, il sera traduit devant le conseil académique, qui pourra le renvoyer devant le tribunal de première instance : ainsi un instituteur des environs de Bar-sur-Seine ou de Chartres devra aller à Paris, pour s'entendre dire qu'on le cite au tribunal de Bar-sur-Seine ou de Chartres; et le comité d'arrondissement de Bar-sur-Seine ou de Chartres n'est pas considéré comme apte à s'adresser lui-même au tribunal!...

Si la commission écarte toutes ces dispositions relatives aux conseils académiques, nous désirons vivement que le ministère consente à cette suppression, et nous pensons que le projet, dégagé de cet embarras, ne trouvera aucun contradicteur dans l'une ni dans l'autre chambre.

Tous nos lecteurs auront été frappés de l'extrême réserve avec laquelle le ministre sollicite une augmentation de fonds et des délais auxquels il se soumet pour l'exécution de la loi nouvelle, pourvu que le principe en soit adopté. En effet, ce qu'il était si aisé d'obtenir l'année dernière est devenu aujourd'hui difficile, même à proposer. L'état actuel du budget impose au gouvernement et aux chambres une grande circonspection, et oblige d'ajourner tout surcroît de dépense qui ne porterait pas le caractère d'une nécessité urgente. Mais nous pensons que le surcroît demandé pour l'instruction primaire est dans ce cas, et nous espérons que la chambre, par une résolution spontanée, effacera l'article 35 : il semble que l'auteur du projet ait habilement réservé cet article pour la fin, pour laisser à la fois à la chambre des députés et l'initiative et l'honneur du sacrifice.

BARRAU.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DU DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL DES ENFANTS,
A L'AIDE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(3e article [1].)

Le *jugement* est cette faculté de l'intelligence qui rapproche, compare les idées pour en percevoir les rapports, pour en affirmer la convenance ou la disconvenance; l'*attention*, la *mémoire* et l'*imagination* sont, en quelque sorte, des facultés instrumentales par rapport au jugement : l'attention lui fournit les perceptions actuelles; la mémoire lui représente les idées acquises; l'imagination lui expose les combinaisons possibles. Sur ces matériaux, le jugement opère ses rapprochements, décide de l'exactitude ou de la vraisemblance des faits, de la nature et de la justesse des rapports.

C'est le jugement qui convertit les *idées* en *notions*, et qui, associant et comparant de nouveau les notions entre elles, en forme les éléments de nos *connaissances*.

On donne encore le nom de *jugement* aux productions de la faculté que nous analysons, à l'acte même de l'intelligence qui affirme le rapport des idées comparées.

Considérés sous ce point de vue, les jugements sont de deux sortes : les jugements concrets, dont les termes, ou idées comparées, tombent sous les sens, qui portent sur des faits appréciables; et les jugements abstraits, qui sont tirés par déduction ou par induction des jugements concrets antérieurement adoptés par l'intelligence.

Les jugements de la première sorte se forment, s'assurent et se rectifient par l'*observation sensible*, par l'usage de la vie, par les leçons de l'expérience; ils sont la base principale de cette logique instinctive et usuelle qu'on nomme le *bon sens*, ou *sens commun*.

Les jugements abstraits réclament une méthode plus savante, parce que leurs objets échappent plus facilement à notre attention : l'ensemble des règles qu'il faut suivre pour atteindre à la vérité par une suite de jugements abstraits constitue proprement la *logique*.

L'instituteur devra s'occuper d'abord des jugements concrets, qui sont le principe de tous les autres, et, par conséquent, la source de toute instruction extérieure. Il fera remarquer à ses élèves toutes les apparences sous lesquelles les objets nous deviennent sensibles; les manières d'être et les modifications qui peuvent les affecter; les divi-

---

[1] *Voir* les numéros de janvier, page 11; mars, page 66.

sions et les combinaisons dont ils sont susceptibles. Il fera reconnaître dans la succession des événements, dans l'enchaînement des faits usuels, dans la production sans cesse renaissante des phénomènes naturels, les divers effets de causes agissantes. Il accoutumera l'enfant à retrouver le principe des choses réalisées sous ses yeux, à prévoir les conséquences d'un acte produit. Pour cela, il suffira que l'enfant observe avec ordre, avec suite, avec ensemble; tantôt qu'il s'arrête aux détails, et tantôt qu'il généralise les idées acquises isolément; les objets les plus simples, les choses les plus familières, un insecte, une feuille, un grain de sable peuvent être l'objet d'une observation utile. Mais les jugements acquis ne conservent leur valeur que lorsqu'ils s'associent entre eux pour former les éléments de nos connaissances. Il importera donc que les enfants notent leurs observations, formulent leurs jugements définitifs.

De là, il n'y a qu'un pas à faire pour que l'enfant saisisse de lui-même les procédés ordinaires de l'association des idées; il suffit d'appeler son attention sur les mots qu'il emploie, sur les figures de langage, sur la construction des propositions, des phrases et des discours. Des leçons théoriques de logique ne serviraient ici qu'à formuler des règles qu'il est facile d'acquérir par la pratique, et qui suffisent à l'enseignement primaire.

La faculté de juger sainement des choses les plus ordinaires, le désir même de connaître est peu actif chez les enfants dont l'intelligence est engourdie; l'attention, à peine éveillée, fournit peu de perceptions nettes et distinctes; la mémoire, lente et paresseuse, retrace difficilement des idées acquises sans ordre et sans suite; l'imagination, dont la vivacité est amortie par la langueur générale de l'esprit, ne saurait communiquer aucune vie aux éléments disparates qui lui arrivent si confusément; au contraire, les enfants qui ont de la vivacité dans l'intelligence jugent trop tôt, et, par suite, jugent mal : ils prononcent immédiatement sur leurs premières impressions, c'est-à-dire sur l'apparence la plus frappante des objets. Ils décident, sans examen, d'après les conceptions rapides d'une imagination encore mal réglée, et, le plus souvent même, d'après les opinions de leurs petits camarades, ou d'après les préjugés des personnes qui les entourent. De là naît la funeste habitude de juger sans connaître, de prononcer sans savoir, de décider de tout au hasard; c'est le propre de l'ignorance et de la vanité : ce peut être aussi la conséquence de la légèreté, de la précipitation. L'instituteur rendra donc un immense service à ses élèves en dirigeant le développement d'une faculté qui se fausse si facilement et si communément; il ne perdra pas de vue que si le défaut de jugement constitue une grave infirmité morale, le jugement faux est la source des plus grands désordres.

L'instituteur aura donc à provoquer, à diriger et à rectifier l'exercice du jugement chez les enfants confiés à ses soins; mais qu'il ne s'effraye point, car si cette tâche est très-importante, elle est en même temps très-facile pour le maître attentif. Grâce à l'admirable disposition de l'esprit humain, tout peut être une occasion de développement pour le jugement comme pour la plupart des autres facultés.

Ainsi, fixer l'attention des enfants sur les objets qui les entourent, les leur faire décrire, diviser, compter, comparer; rapprocher de leurs petites connaissances toutes les idées développées dans leurs livres de lecture; se ménager avec eux quelques exercices de conversation, c'est-à-dire quelques entretiens familiers; raisonner les leçons de calcul et de métrologie, en un mot employer tous les petits faits de la vie scolaire à ce but dominant, tels sont les principaux moyens que l'instituteur habile peut employer sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à ces exercices spéciaux tant préconisés dans les écoles de la Suisse, de l'Allemagne, de la Hollande. Dans l'éducation primaire, les meilleures leçons sont toujours celles qui assimilent le plus possible l'enseignement de l'école à la pratique prochaine de la vie positive : des formes trop techniques, trop spéciales, établissent presque toujours une grande et funeste séparation entre la pratique et la théorie, et, qu'on ne l'oublie pas, c'est à la pratique immédiate que doivent tendre tous les soins de l'instituteur primaire.

BADIN,

Directeur de l'École normale de l'Yonne.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

CONSEILS SUR LA TENUE D'UNE CLASSE

SOUS LE RAPPORT DE L'ÉDUCATION.

(2e article [1].)

La propreté.

12. Veillez à ce que les enfants ne salissent pas leurs vêtements exprès, et qu'ils les conservent propres le plus longtemps possible; qu'ils lavent bien leurs mains et leur visage; qu'ils soient peignés avec soin et qu'ils ne viennent point à l'école avec des habits troués ou déchirés : la plus pauvre blouse peut être tenue propre; les parents les plus misérables peuvent peigner leur enfant ou avoir soin qu'il se peigne lui-même. Il ne faut pour tout cela qu'un peu de temps, de la bonne volonté et de l'eau. Soyez sous ce rapport extrêmement exigeant, et vous obtiendrez tout ce que vous exigerez : l'enfant à qui vous aurez adressé des observations d'abord en particulier, ensuite en public, sur la négligence avec laquelle on le tient, les répétera à ses parents; il les répétera avec des marques de chagrin, et même en pleurant; et, comme il craindra d'être humilié devant ses camarades, comme très-probablement ces mêmes camarades, dociles à votre voix, refuseront de jouer avec lui tant que sa tenue ne sera pas irréprochable, il forcera, pour ainsi dire, ses parents à faire ce que vous prescrivez sous ce rapport.

---

[1] *Voir* page 91.

Alors vous, de votre côté, félicitez-le de cette amélioration; engagez ses camarades à se rapprocher de lui, et faites en sorte qu'il sente et fasse sentir à ses parents les heureuses suites de ce changement : le goût de la propreté ne s'éteindra plus en lui, et de lui peut-être passera jusqu'à eux.

13. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de propreté et non d'élégance. Les plus misérables haillons, s'ils sont bien raccommodés et bien lavés, doivent vous paraître aussi beaux que les habits de fantaisie dont la dame du château voisin pare son enfant. Prenez bien garde, en parlant de la malpropreté, de laisser échapper un seul mot qui, mal interprété par les enfants, ait l'air de s'adresser à la misère. Vous ne devez même pas voir, vous ne voulez pas savoir s'il y a des habillements fins ou grossiers, rapiécés ou non; vous ne connaissez que deux sortes d'habillements, ceux qui sont en ordre et ceux qui n'y sont pas; et tous seront en ordre, grâce à votre volonté persévérante, de même que toutes les têtes seront parfaitement peignées, tous les visages, toutes les mains exactement lavés, toutes les chaussures en état.

14. C'est bien à tort que quelques instituteurs négligent un article aussi important, et croient qu'il leur suffit d'adresser aux élèves quelques avis généraux, et que c'est aux parents à faire le reste. Ces instituteurs oublient qu'ils sont chargés de l'éducation des enfants aussi bien que de leur instruction, et que les habitudes de propreté sont une partie essentielle de l'éducation.

S'il y a dans votre école quelque enfant qui ait eu le malheur de perdre sa mère, vous redoublerez de surveillance envers lui sous le rapport de la propreté, car il est rare qu'une mère soit parfaitement bien remplacée dans ces sortes de soins.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ou d'un mal qui, sans être contagieux, provoque un sentiment de dégoût et de répulsion, doivent être éloignés de l'école jusqu'à ce qu'ils soient guéris.

La modestie.

15. La modestie est la sauvegarde de l'innocence; des habitudes de décence et de modestie, contractées dès la plus tendre enfance, préservent les jeunes gens du désordre mieux que ne pourraient le faire les remontrances et les leçons.

Les enfants doivent être surveillés avec soin sous ce rapport : naturellement ils n'ont point l'idée de la décence extérieure, parce qu'ils ignorent le vice; il faut donc leur adresser à ce sujet des prescriptions sévères, et leur faire contracter ces habitudes qui deviennent plus tard comme une barrière et un insurmontable obstacle opposés aux dangereuses séductions des sens.

L'innocence et la modestie donnent à l'enfance une grâce merveilleuse : par elles les heureuses qualités du premier âge se conservent jusque dans l'adolescence avec toute leur fraîcheur; mais celui qui les a perdues court rapidement à la perte totale des mœurs.

Veillez donc attentivement à ce que les enfants conservent cette pureté extérieure, image de la pureté de l'âme.

16. N'attirez pas l'attention des élèves sur une faute que quelqu'un d'entre eux aurait commise contre la modestie par mégarde; reprenez-le en particulier : si la faute a été commise en public, punissez-la avec un air de mépris et de dégoût. Vous réussirez mieux ainsi que par des réprimandes et par des menaces.

17. En général, parlez très-peu de ce qui pourrait blesser la modestie : à côté de l'avantage de préserver l'innocence est le danger de l'éclairer. Je vous le répète, faites contracter de bonnes habitudes, voilà la seule chose importante. Entendez-vous pour cela avec les parents, et obtenez qu'ils établissent dans leur intérieur toutes les précautions que demande le maintien d'une vertu si importante; si les pères paraissent quelquefois un peu indifférents à cet égard, comptez que les mères vous seconderont de tout leur pouvoir.

18. Ne regardez pas un enfant qui commet quelques fautes contre la décence extérieure comme immodeste et corrompu : il y a bien des choses qui, de la part des enfants, ne signifient absolument rien, à cause de leur innocence même et de leur ignorance. Ne croyez pas facilement au mal; mais soyez attentif à le prévenir, et empêchez soigneusement que ces fautes ne dégénèrent en habitude.

Je vous renouvelle ici la recommandation de ne jamais permettre que les enfants aient leurs mains ailleurs que sur la table; ne souffrez pas qu'une section de la classe puisse se cacher de vous lorsque vous faites la leçon à une autre.

A l'occasion, donnez aux élèves cette leçon : « Ne faites ni ne dites jamais rien, quand vous êtes seuls ou avec vos camarades, que vous ne puissiez répéter à vos parents. — Dieu vous voit. — Dieu veille sur vous, et lit au fond de vos pensées. »

L'obligeance.

19. Le défaut de complaisance et d'empressement à rendre service prend son principe daus l'égoïsme; c'est un vice nuisible, qu'il faut déraciner de bonne heure dans l'âme des enfants.

Il faut donc les exercer autant que possible à être complaisants et obligeants : les occasions à l'école sont rares; mais il peut s'en rencontrer, et l'habileté de l'instituteur les fait naître : par exemple, un enfant peut prêter de bonne grâce son livre à un autre; un élève peut corriger les fautes du devoir de son camarade, et, avec la permission du maître, lui enseigner à mieux apprendre sa leçon.

Vous pouvez recommander aux plus grands de reconduire à la maison leurs voisins plus jeunes, et de veiller sur eux en chemin; vous les engagerez à aller voir un élève malade, à lui tenir compagnie, à lui rendre service.

20. J'insiste sur cette aimable qualité, dont les enfants ont naturellement le germe, mais que le maladroit orgueil des parents ou la niaise ironie des camarades étouffent trop souvent : « Pourquoi fais-

tu cela pour lui ?... Es-tu son domestique ?... Fi ! tu devrais rougir !... Si tu l'aides encore à ramener son troupeau des champs, tu verras !... »

Parlerait-on, agirait-on autrement si l'on avait l'intention bien arrêtée de gâter le cœur des enfants ?

C'est à vous à réparer ou à prévenir ce mal, en profitant dans l'école de toutes les occasions qui s'offriront à vous, de rendre les enfants complaisants et obligeants les uns pour les autres.

21. Quant aux services qu'ils pourraient vous rendre à vous-même, ne les acceptez que dans des occasions très-rares, et surtout ne permettez jamais qu'ils fassent pour vous un travail utile à votre ménage ou à vos intérêts.

La politesse.

22. Il ne faut pas exiger des enfants une politesse recherchée ; ils n'acquerraient cette qualité qu'aux dépens de la naïveté et de la franchise, qualités infiniment plus précieuses ; mais il faut :

1°. Leur inspirer le sentiment de la politesse véritable, qui est dans le cœur, et qui consiste à préférer les autres à soi, et à tâcher de leur être agréable ;

2°. Leur enseigner ces manières extérieures qui sont le signe des sentiments intérieurs, et sans lesquelles un enfant passerait pour grossier et mal élevé, quoique par elles-mêmes elles n'aient aucune importance : savoir, par exemple, à propos saluer, se découvrir, se tenir debout ;

3°. Ne pas permettre entre eux d'expressions grossières, d'injures, de démentis insultants ; exiger qu'ils s'appellent les uns les autres par leurs véritables noms de famille ou par leurs prénoms, et non par des sobriquets, du moins en classe et partout où ils se trouvent avec vous.

23. Donnez-leur l'exemple de la politesse ; parlez-leur toujours avec douceur et sans trop de familiarité ; qu'aucun terme injurieux ne sorte jamais de votre bouche. Dire à un élève : « Vous ne savez rien, vous n'apprenez rien, » c'est un reproche et un avis ; lui dire : « Vous êtes un âne, » c'est une grossière injure, qui fait rire les camarades aux dépens de l'élève insulté, et leur apprend à être durs et cruels.

VARIÉTÉS.

OUVROIRS CAMPAGNARDS.

VEILLÉES-OUVROIRS.

Les *ouvroirs campagnards* que j'ai fondés il y a cinq ans dans plusieurs départements, ont assez d'avantage pour qu'on essaye de les

propager ailleurs. Il est certain que de savoir coudre, marquer, tricoter et raccommoder les nippes de ménage, cela vaut autant, vaut mieux peut-être pour les jeunes filles de la campagne que de savoir lire, écrire et compter, choses qu'elles apprennent parfois assez mal et qu'elles oublient encore plus vite.

L'un, d'ailleurs, n'empêche pas l'autre. Nous menons de front la lecture, le calcul, l'écriture et la couture. L'ouvroir et l'école se touchent; l'instituteur tient l'une, et sa femme l'autre.

Nos filles de l'ouvroir ont plus de propreté qu'auparavant; elles ont aussi plus d'affection les unes pour les autres, parce que l'affection naît de la complaisance des plus grandes pour les plus petites, et qu'elles s'aident entre elles toutes. Elles reçoivent une éducation plus complète, parce que l'enseignement de la couture manquait jusque-là aux petites filles de la campagne. Elles sont plus polies, plus dociles, plus laborieuses, plus serviables aux maîtres, à leurs parents et à elles-mêmes. Voilà le bon côté, côté très-simple, assurément, de cette petite œuvre, qui peut s'essayer dans la moindre école de village, et qui réussit partout.

Avec 70 francs par an, je ne saurais trop le répéter, on fonde un ouvroir.

Le ministre de l'Instruction publique accorde une subvention de.	40 fr.
Le ministre de l'Intérieur, une gratification de.	15
Le conseil général du département, une allocation dont la répartition donne au moins par ouvroir.	15
Total.	70 fr.

Encore, sur cette somme, il faut prélever 10 francs par an pour un peu de bois, et 10 autres francs pour l'entretien annuel des ciseaux, canevas, fil, aiguilles, épingles, pelotes de coton, dés, etc.

Plusieurs conseils municipaux votent, sur leur budget, 10, 15, 20 francs pour cette œuvre.

La femme du maître d'école, à son défaut une couturière, tient l'ouvroir pendant deux heures par jour.

Le recteur la brevète, des dames la surveillent, et l'inspecteur des écoles primaires inspecte la maîtresse et l'ouvroir dans ses visites sémestrielles. Rien de plus facile, comme on voit, à faire tourner que ce mécanisme; j'y viens d'ajouter une seconde roue, ou, si vous voulez, je suis à l'étude pour la mettre en train.

Les veillées gâtent ou perdent à peu près autant de jeunes filles que les cabarets gâtent et perdent de garçons.

Qu'y a-t-il à faire pour remédier à l'abus des veillées ordinaires où se pèle-mêlent les filles et les garçons? Il y a partout où les populations agglomérées en permettent l'essai, à installer d'abord la *veillée* dans les salles d'école ou de mairie; à n'en ouvrir la porte qu'aux femmes et aux filles âgées au moins de sept à huit ans, sans aucun mélange d'hommes; à donner pour surveillants disciplinaires à ces personnes rassemblées le maître d'école et sa femme; à ne pas laisser

inoccupés les doigts de ces femmes, soit parce qu'elles viendront y raccommoder leurs hardes, y filer, y coudre, y tricoter, y marquer, y ourler; soit parce que le soin diligent des maires peut procurer aux plus pauvres du chanvre à filer, à dévider, ou tout autre ouvrage.

Vous procurerez ainsi aux femmes qui en manquent (dans les longues et glaciales soirées de l'automne et de l'hiver) du *feu,* de la *lumière,* du *travail* et de la *société.* J'insiste sur ce dernier mot, *de la société;* car je ne sais pourquoi l'on priverait les pauvres du commerce et de la douceur d'une honnête compagnie dont jouissent les riches.

Les avantages moraux des *veillées-ouvroirs* de femmes s'expliquent d'eux-mêmes.

La dépense est peu de chose; le local ne coûte rien, c'est la salle d'étude; les siéges sont les bancs de l'école; la table est la table de la municipalité. Le maître d'école et sa femme ont, comme délégués du maire, la surveillance, la discipline, la police; chauffent le poêle, allument la lampe. Presque toujours le poêle de l'école peut servir pour la *veillée :* si vous admettez que la *veillée* se trouve dans une autre salle, voici à quoi se monte la dépense; et je peux le dire, l'ayant faite, c'est une dépense de rien :

Menus frais.

Poêle de fonte avec sa marmite.	16 fr.	» c.
Lampe astrale que l'on suspend au haut du plafond, et qui éclaire circulairement les travailleuses. .	10	»
Total.	26 fr.	» c.

Frais d'éclairage et de chauffage.

Eclairage à l'école, par mois.	5 fr.	50 c.
Chauffage du poêle au charbon, par mois (26 jours).	5	50
Total.	11 fr.	» c.
Multipliez par trois mois d'hiver, décembre, janvier et février.	33 fr.	»
Ajoutez-y 6 francs d'indemnité à donner par mois au maître d'école.	18	»
Total.	51 fr.	» c.

Faites, par souscription ou don, la moitié de cette dépense, adressez-vous au ministre pour l'autre moitié.

Essayez, essayez, et vous réussirez, non pas en autant d'endroits que pour les *ouvroirs campagnards,* qu'il est possible de fonder partout où existent des *écoles mixtes,* c'est-à-dire des écoles qui reçoivent les garçons et les filles.

Mais aussi les *veillées-ouvroirs* peuvent s'installer là où ne s'éta-

blissent pas les *ouvroirs campagnards*, c'est-à-dire soit dans les villages populeux et agglomérés, soit dans les bourgs chefs-lieux de canton.

Il est si facile de faire le bien quand on le veut faire! L'argent n'est rien, ou du moins l'argent n'est que chose secondaire. Le principal, le plus difficile, c'est le temps à dépenser, c'est l'action à entreprendre, c'est la peine de corps et d'esprit à se donner. Employez du temps, ayez l'action, prenez de la peine, et je vous dis d'avance que vous réussirez. CORMENIN.

JURISPRUDENCE.

Une commune peut-elle être obligée d'entretenir plus d'une école primaire élémentaire? Réponse affirmative.

Lorsqu'une commune veut avoir ou est obligée d'entretenir plus d'une école élémentaire et que ses revenus ordinaires et le produit de l'imposition de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes sont insuffisantes pour lui permettre d'acquitter les dépenses de la seconde, la troisième école peut-elle réclamer pour cet objet les subventions du département et de l'Etat? Réponse affirmative.

L'augmentation progressive du nombre des jeunes instituteurs formés dans les écoles normales primaires, l'utilité chaque jour mieux appréciée et mieux sentie de l'instruction primaire, l'avantage d'étendre ses bienfaits à toutes les parties du territoire, ont fait depuis quelque temps naître dans divers départements la question de savoir si une commune peut être obligée d'entretenir plus d'une école primaire élémentaire. Cette question a été principalement soulevée à l'occasion des communes qui ont une population considérable ou dont le territoire est fort étendu, qui contiennent plusieurs villages ou bien de nombreuses fermes et métairies placées à une grande distance du chef-lieu et souvent séparées de ce chef-lieu par des distances infranchissables en hiver, surtout pour de jeunes enfants, telles que des montagnes escarpées, des rivières, des torrents, etc.

Nul doute que toutes les fois qu'une commune se trouve dans l'un des cas que nous venons d'énumérer, elle ne doive être obligée d'entretenir plus d'une école primaire élémentaire.

L'article 9 de la loi du 28 juin 1833 est ainsi conçu : « Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir *au moins* une école primaire élémentaire. »

De là résulte la possibilité de l'obligation pour une commune d'entretenir, dans certains cas, plus d'une école primaire élémentaire.

L'article 14 de la loi précitée contient, en outre, cette disposition : « Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les

conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. »

De là résulte évidemment pour la commune l'obligation de pourvoir à ce que tous les enfants résidant sur son territoire et dont les parents sont indigents, soient admis à l'école communale à l'effet d'y recevoir l'instruction primaire. Mais si la population de la commune est trop considérable pour que tous ces indigents puissent être admis concurremment avec les élèves payants dans l'école communale, si l'habitation de ces élèves indigents est placée dans des conditions telles qu'il leur soit impossible de se rendre à l'école du chef-lieu, surtout en hiver, à l'époque où les écoles sont le plus fréquentées, il résultera de l'une ou de l'autre de ces circonstances l'obligation pour la commune d'entretenir deux ou un plus grand nombre d'écoles communales, à l'effet de satisfaire aux besoins de la population.

Qui sera le juge de cette nécessité? Celui qui dans chaque département est chargé d'assurer l'exécution de la loi du 28 juin 1833, en ce qui concerne l'établissement des écoles primaires communales et le payement des dépenses auxquelles leur entretien donne lieu. C'est au préfet qu'il appartient de déterminer, après avoir pris l'avis des comités d'instruction primaire et de l'inspecteur de ce service, quelles sont les communes qui doivent entretenir plus d'une école primaire élémentaire, le nombre de ces écoles et la partie du territoire sur laquelle elles seront placées.

Il est arrivé que des communes ayant reconnu la nécessité d'entretenir plus d'une école primaire élémentaire, et cette nécessité ayant été reconnue par le préfet lui-même, ce magistrat, dans l'unique vue d'économiser les fonds du département ou de l'Etat, n'a consenti à l'établissement d'une seconde, d'une troisième école, etc., qu'en imposant à la commune l'obligation d'en acquitter entièrement la dépense et sans recourir aux subventions qu'elle recevait pour sa première école. Une telle décision est évidemment contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi du 28 juin 1833. Elle est en opposition avec la lettre de la loi, puisque l'entretien de cette seconde, de cette troisième école étant, comme celui de la première, obligatoire pour la commune, il doit y être pourvu par les mêmes voies et moyens, ainsi que le prescrit l'article 13 qui trace la marche à suivre en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures. Cette décision est, en outre, contraire à l'esprit de la loi, qui a pour but d'assurer à tous les enfants mâles indistinctement, le bienfait de l'instruction primaire. Or, refuser à une commune les moyens d'entretenir une seconde, une troisième école, lorsque les besoins de sa population en exigent l'établissement, c'est la forcer à priver une partie de sa population des bienfaits de cette instruction.

Quant à la nécessité pour les communes dont les habitants professent différents cultes d'entretenir, dans certaines circonstances, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat, elle ne saurait être contestée. Ce cas ne se présente que dans sept à huit départements, et la loi y a

toujours été appliquée de manière à assurer largement la liberté de conscience. C'est d'ailleurs à M. le ministre de l'Instruction publique que la loi a réservé le droit d'autoriser l'établissement des écoles spéciales pour chaque culte. L'exécution de ses dispositions à cet égard ne pouvait rencontrer de difficulté.

Cette question de l'établissement de plusieurs écoles dans les communes où l'étendue et la configuration du territoire, les obstacles naturels qui se trouvent sur sa surface, l'importance de sa population, sa dissémination dans des villages, des métairies, des fermes plus ou moins éloignés du chef-lieu, les rendent nécessaires, présente plus d'importance qu'on ne le croirait au premier abord. Là gît, en effet, le plus grand obstacle à la diffusion de l'instruction primaire dans ceux de nos départements où elle est le plus arriérée.

Les départements où l'instruction est le plus répandue sont ceux dont les communes rurales ont, terme moyen, la surface et la population les moins considérables : Bas-Rhin, Meuse, Haute-Marne, Vosges, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Meurthe, Moselle, Côte-d'Or, Haute-Saône.

Au contraire, les départements où l'instruction est moins répandue, sont ceux dont les communes rurales ont, terme moyen, la surface et la population les plus considérables : Allier, Haute-Vienne, Indre, Cher, Nièvre, Finistère, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Morbihan, Corrèze, Vienne, Creuse, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Landes.

On remarquera, sans doute, que ces derniers départements, dans lesquels l'instruction est le moins répandue, sont précisément ceux où la cherté des céréales a occasionné de graves désordres, tandis que les départements dans lesquels l'instruction est le plus répandue restent calmes et résignés, bien que le prix des céréales y soit plus élevé que dans les autres. Ceci, soit dit en passant, donne un démenti à ces faiseurs de statistiques qui s'efforcent depuis quelque temps de prouver que la diffusion de l'instruction fait augmenter le nombre des délits et des crimes, tandis que les documents publiés par l'administration, sainement interprétés, démontrent de la manière la plus évidente le contraire.

M. le ministre de l'Instruction publique a senti quelle influence doit exercer sur la diffusion de l'instruction, l'établissement de plusieurs écoles dans les communes où elles sont nécessaires, et il a, dans ce but, invité les comités locaux d'instruction que la loi a chargés de dresser annuellement la liste des enfants qui ne reçoivent pas l'instruction primaire, à faire connaître les motifs pour lesquels ces enfants ne sont pas envoyés à l'école. La nécessité de l'établissement de deux ou plusieurs écoles dans la même commune doit ressortir de cette enquête. Nous reviendrons sur cette question lorsque le résultat des documents demandés par M. le ministre aura été publié. A.

(Extrait de la partie non officielle du *Journal de l'Instruction publique*.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

SESSION D'AVRIL.

Ont été reçus :

—— A Amiens, degré supérieur, 1 aspirant (4 inscrits); degré élémentaire 22 aspirants (57 inscrits); degré supérieur, 2 aspirantes (2 inscrites); élémentaire, 8 aspirantes (10 inscrites).

—— A Laon, degré supérieur, 2 aspirants (6 inscrits); élémentaire, 8 aspirants (28 inscrits); degré supérieur, 2 aspirantes (2 inscrites); élémentaire, 10 aspirantes (19 inscrites).

—— A Beauvais, degré supérieur, 0 aspirant (1 inscrit); élémentaire, 11 aspirants (43 inscrits); degré supérieur, 0 aspirante (1 inscrite); élémentaire, 1 aspirante (2 inscrites).

—— A Toulouse, degré supérieur, 0 aspirant (1 inscrit); élémentaire, 8 aspirants (19 inscrits); degré supérieur, 1 aspirante (1 inscrite); élémentaire, 4 aspirantes (11 inscrites).

—— A Alby, degré élémentaire, 8.

—— A Foix, 0 aspirant (7 inscrits); degré élémentaire, 1 aspirante.

—— A Orléans, 1 aspirant (8 inscrits); 1 aspirante (4 inscrites).

—— A Blois, 1 aspirant (13 inscrits); 1 aspirante (3 inscrites).

—— A Tours, 2 aspirants (5 inscrits); 2 aspirantes dont une pour le brevet supérieur (6 inscrites).

—— A Douai, degré supérieur, 1 aspirant, 3 aspirantes; degré élémentaire, 6 aspirant, 11 aspirantes.

—— A Arras, degré élémentaire, 7 aspirants (53 inscrits); degré supérieur, 2 aspirantes (2 inscrites); degré élémentaire, 5 aspirantes (10 inscrites).

FAITS DIVERS.

—— Les bureaux de la chambre des députés ont ainsi formé la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire : MM. Quénault, Havin, le comte Dejean, Plichon, Plougoulm, le baron Lepelletier d'Aulnay, Verninac, Delebecque et Terme.

Cette commission a choisi pour président M. Plougoulm, et M. le comte Dejean pour secrétaire.

—— Le règlement de l'établissement thermal de Vichy admet à l'usage gratuit des eaux les instituteurs primaires, soit laïques, soit appartenant à des congrégations religieuses.

Le bénéfice des bains gratuits accordés aux instituteurs est limité du 15 mai au 15 juin, et du 15 août au 15 octobre de chaque année.

Les instituteurs qui désireraient prendre les eaux à Vichy dans l'intervalle compris entre le 15 juin et le 15 août, seraient obligés de payer le prix des bains comme les autres malades. Ceux, au contraire, qui voudront profiter du bénéfice de la gratuité pendant les espaces de temps précédemment indiqués, devront se présenter, en arrivant à Vichy, devant M. le médecin inspecteur, pour justifier de leur qualité. Ils auront soin de se munir à l'avance d'un congé accordé par le recteur de l'Académie.

—— Au 1er avril l'Ecole normale supérieure a été transférée dans le nouvel édifice qui a été construit pour elle, rue d'Ulm. Cette construction a coûté près de deux millions.

—— On lit dans le compte rendu de la séance de la chambre des pairs, du 22 mars :

« Le sieur Durand, instituteur communal à Fonqueure (Charente), demande qu'après vingt ans de services les instituteurs primaires soient reconnus aptes à remplir les fonctions de percepteurs des contributions directes. »

« Le sieur Chevin, propriétaire près Charlas (Eure-et-Loir), émet le vœu qu'une pension de retraite soit assurée aux anciens instituteurs primaires, lorsqu'ils sont obligés de céder la place à de plus jeunes. »

Le comité des pétitions propose, et la chambre ordonne le dépôt de ces deux pétitions au bureau des renseignements.

—— La maison de la Roquette, à Paris, est, comme on sait, la prison où l'on renferme les jeunes détenus condamnés pour délits correctionnels.

On lit dans le *Semeur* que cette prison renferme en ce moment 127 enfants sortis des écoles laïques de Paris, et 281 enfants sortis des écoles des frères de la même ville.

—— L'enseignement horticole vient d'être organisé sur une assez grande échelle à l'école normale primaire de Bourbon-Vendée. Un amateur d'horticulture distingué, M. Lahérard, a bien voulu se charger de cet enseignement; et M. le préfet de la Vendée, pour encourager les élèves-maîtres, leur a promis de faire tous ses efforts auprès du conseil général et des conseils municipaux pour qu'un jardin soit désormais annexé à chaque école.

—— Les examens pour l'obtention du diplôme de capacité agricole ont eu lieu à Grand-Jouan et à Grignon. 26 candidats se sont présentés; 17 (appartenant tous aux deux écoles de Grand-Jouan et de Grignon) ont obtenu des diplômes du premier et du second degré.

—— 70 places étaient disponibles à l'école vétérinaire d'Alfort; sur 174 candidats inscrits, 91 ont été déclarés admissibles, les 70

classés les premiers sur la liste de mérite ont été admis à l'école vétérinaire de Lyon; sur 51 candidats 31 ont été admis.

—— Les professeurs de l'Institution royale des sourds-muets de Paris viennent d'adresser au ministre de l'Intérieur un mémoire par lequel ils demandent que les deux institutions royales de Paris et de Bordeaux soient désormais placées dans les attributions du chef de l'Université.

Leur mémoire constate qu'il y a en France 22000 sourds-muets, et que la moitié seulement de ces infortunés reçoit l'instruction soit dans les deux écoles royales, soit dans vingt écoles particulières; que depuis treize ans, ces écoles, abandonnées à leurs propres efforts, n'ont ni fait, ni pu faire de progrès.

Ils pensent que si l'on conservait à l'Université la direction de ce service, elle veillerait à ce que les jeunes sourds-muets reçoivent l'instruction élémentaire, et qu'elle pourrait profiter des écoles primaires ordinaires, pour ébaucher leur éducation.

A ce sujet, nous nous faisons un plaisir de communiquer à nos lecteurs un fait qui nous est signalé par le journal de Saône-et-Loire.

« Un pauvre manœuvre de Saint-Simphorien-des-Bois (Saône-et-Loire) est mort il y a quatre ou cinq ans, laissant plusieurs enfants dont une petite fille, âgée de neuf ans, sourde et muette de naissance. Malgré un travail assidu, la pauvre veuve a la douleur de ne pouvoir suffire aux besoins de sa famille, qui se trouve réduite à une affreuse misère. Elle en appelle à la charité publique.

« L'instituteur de ce village, M. Fouillet, qui, en plusieurs circonstances déjà, a fait preuve de dévouement, s'empresse de recueillir la petite sourde et muette et commence à exercer son intelligence par mille épreuves différentes. Ses soins sont assidus auprès de la jeune élève et le succès répond à l'attente de l'honnête instituteur, car au bout de peu de jours son élève le comprend facilement et il peut converser avec elle.

« M. le directeur de l'école des sourds et muets de Nancy, instruit du dévouement de l'instituteur de Saint-Simphorien, s'empresse de lui donner des instructions, lui remet gratuitement des livres et l'encourage à persister, l'assurant d'une réussite complète.

« En moins de trois ans, la petite sourde et muette a su lire, écrire, analyser, compter, etc., aussi bien et peut-être mieux qu'un enfant doué de tous ses sens. Elle ne quitte plus son bienfaiteur, qui la reçoit à sa table, lui donne des habillements, les aliments qui lui sont nécessaires et se plaît à converser avec elle. »

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Nous avons été consultés par un grand nombre de nos correspondants sur la question de savoir si, comme l'ont assuré quelques journaux, les instituteurs communaux avaient été déclarés aptes à être nommés percepteurs.

La jurisprudence adoptée dès le principe pour l'exécution de l'article 8 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1839, n'a point été modifiée en ce qui concerne les instituteurs primaires. Ils n'ont point cessé d'être en dehors de la catégorie des personnes admissibles à concourir sans surnumérariat préalable pour les emplois de percepteur.

—— Consultés sur la question de savoir si c'est à l'instituteur ou à la commune à payer les frais de timbre des mandats de traitement, nous avons répondu que les frais de timbre des mandats sont payés par les parties prenantes; il est à notre connaissance personnelle que les professeurs des colléges communaux et les employés des mairies payent les timbres apposés sur les mandats de leur traitement, et nous ne voyons guère comment on pourrait forcer la commune à payer le papier timbré. Nous nous empressons cependant de faire savoir à nos lecteurs que l'avis de M. le ministre des Finances à cet égard est différent. Nous tenons de source certaine que dans une lettre par lui adressée à M. le préfet du Calvados, sous la date du 14 décembre 1845, se trouvent ces mots :

« Le prix de la quittance étant, aux termes de l'article 1248 du Code civil, à la charge du débiteur, le timbre doit être payé par la commune, et non par les parties prenantes. »

—— « Un instituteur peut-il prétendre à une place de receveur municipal ? »

Il n'y a pas d'exclusion prononcée contre lui.

—— « Un comité supérieur exige que dans les écoles communales les garçons et les filles soient placés dans des salles séparées. L'instituteur doit-il se conformer à cette prescription ou au règlement universitaire qui veut que les deux sexes, réunis dans une même salle, soient séparés par une cloison ? »

Nous pensons qu'il y a erreur dans ce qu'on nous écrit : il est impossible que le comité supérieur ait voulu substituer ses règlements particuliers à ceux qui émanent de l'autorité ministérielle.

Tous les élèves doivent être réunis dans la même salle, et placés de manière que l'instituteur les ait tous à chaque instant sous les yeux.

—— « Un instituteur qui a exercé régulièrement et sans discon-

tinuation, avec le brevet de deuxième degré, peut-il solliciter l'honneur d'être nommé officier d'académie? Quel avantage retirerait-il de ce titre? »

Le titre d'officier d'académie est purement honorifique et ne confère aucun droit.

L'instituteur breveté du deuxième degré, qui compte vingt ans de services, peut obtenir ce titre.

Mais il n'est pas d'usage qu'on sollicite ces sortes de distinctions; ce sont les recteurs qui, sur les indications des inspecteurs et des comités d'arrondissements, en font la demande au ministre.

—— « Un instituteur, depuis quinze mois, a reçu régulièrement, par les mains du percepteur, le montant des états mensuels qu'il a dressés pour le recouvrement de la rétribution scolaire. A la fin de décembre, on porte en déduction de son mandat une somme de 22 fr. 50 cent., montant de quinze mois d'école dus par un enfant dont les parents sont insolvables. L'instituteur doit-il supporter cette perte? »

Il ne viendra certainement à l'idée de personne que le percepteur en soit responsable.

« Mais, dira-t-on, pourquoi le percepteur a-t-il laissé accumuler quinze mois? » C'est-à-dire : « Pourquoi le percepteur a-t-il complaisamment fait chaque mois, de ses propres deniers, une avance de 1 fr. 50 cent.? » C'est sans doute parce qu'il espérait obtenir tôt ou tard ou la somme entière ou une partie. On ne peut, ce semble, que le remercier de sa complaisance et de sa bonne intention. Fallait-il, dès le premier ou second mois, user d'une inutile rigueur? L'enfant, qui est bien innocent dans tout cela et bien à plaindre, aurait abandonné la classe, et l'instituteur n'en aurait pas été plus riche.

—— « Un instituteur communal, pourvu d'un brevet de bachelier ès lettres, peut-il ouvrir un pensionnat secondaire et en être le directeur sans cesser d'être instituteur communal? »

Il est peu probable que l'Université accorde jamais l'autorisation d'ouvrir un pensionnat secondaire à un homme chargé d'une tâche aussi minutieuse et aussi lourde que la direction d'une école communale.

Il est en outre à peu près impossible qu'une maison disposée pour une simple école communale ait l'étendue et les arrangements intérieurs indispensables à tout établissement secondaire.

—— « Quels moyens doit employer un instituteur qui quitte sa profession, pour être remboursé des sommes qu'il a déposées à la caisse d'épargne? »

Ecrire au préfet, président de la commission de surveillance de la caisse d'épargne des instituteurs; prier le maire de contre-signer la lettre, qui parviendra ainsi *franco*.

—— « A l'arrivée d'un instituteur communal, le conseil municipal a pris la délibération suivante : Outre ses fonctions ordinaires, l'instituteur devra remplir celles de chantre, sonneur et secrétaire de

la mairie; la commune s'engage à fournir annuellement à l'instituteur 300 fr. de traitement fixe, 30 fr. pour sonner, 50 fr. pour le secrétariat; en tout 380. Plus tard, le conseil réduit le traitement fixe. L'instituteur, dans ce cas, peut-il se borner à remplir ses fonctions ordinaires et se refuser à être secrétaire et sonneur? »

Il en a parfaitement le droit. La commune ne peut pas exiger qu'il observe une convention dont elle-même s'affranchit.

En général, toutes ces diminutions de traitement fixe, si fréquentes aujourd'hui sont (sauf des circonstances exceptionnelles) un peu entachées de déloyauté. On attire un instituteur par l'appât d'un traitement élevé; on l'empêche d'accepter une autre place; et quand on le tient, quand les autres places sont occupées, on lui enlève son bien-être. Cela n'est ni équitable, ni même parfaitement conforme à la probité.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS DE MARS ET D'AVRIL.

1°. *Composition et style.*

Les deux frères. — Narration [1].

(1re partie.)

Dans mon voisinage vivaient deux frères nommés Clairval, dont les propriétés étaient contigües. L'aîné était beaucoup plus riche que son jeune frère. Cet aîné, sottement fier de son opulence, disait à qui voulait l'entendre, qu'il était en état de se passer de tout le monde. Il payait très-exactement ses domestiques et ses ouvriers; mais il n'était sensible ni à leur zèle, ni à leur bonne volonté; et il était avec eux, et même avec tout le monde, d'un orgueil insupportable. Il n'obligeait jamais personne. On l'appelait Clairval le Fier.

Son frère Eugène était modeste et bon. Il aimait à se voir servi de bon cœur, et remerciait, avec une amabilité charmante, tous ceux qui faisaient quelque chose pour lui. Il était toujours prêt à obliger ses voisins. L'hiver était-il rigoureux, il permettait aux familles indigentes d'aller prendre dans ses bois de quoi se chauffer. La grêle avait-elle enlevé à un pauvre cultivateur sa récolte, il lui avançait sans intérêt le grain nécessaire à la semaille. Un autre avait-il perdu un bœuf ou un cheval, par un prêt obligeant, il l'aidait à compléter son attelage. Dans sa maison, il y avait toujours du bouillon et du vin vieux au service des malades du village.

---

[1] *Voir* le sujet, page 110.

En faisant ainsi tout le bien qui était en son pouvoir, il croyait n'avoir droit à aucune reconnaissance : mais il était infiniment sensible aux petits services qu'on lui rendait. Il disait : « Quand je vois mes voisins garder mes bois et mes moissons comme les leurs, se disputer l'occasion de m'être utiles, et même vouloir quitter leurs travaux pour s'occuper des miens, pourrais-je me croire quitte envers eux parce que je les paye bien toutes les fois que je les emploie? Non, sans doute, je me regarde comme leur obligé, et c'est un vrai bonheur pour moi que de leur témoigner ma reconnaissance. »

Ainsi parlait Eugène. Son frère l'accusait d'avoir l'âme basse. « Si ce qu'on fait pour moi, disait-il, m'est dû, je ne suis obligé ni de remercier, ni de payer; si le service qu'on me rend ne m'était pas dû, je le paye, et me voilà quitte. Je n'ai pas de remercîment à faire. »

Aussi il avait des mercenaires; mais il n'avait pas un ami.

Un jour, la digue d'un étang qui lui appartenait se rompit. Il fallait à la hâte combler la brèche; il appela tout le village à son secours. On faisait alors la moisson. Aucun des moissonneurs ne voulut quitter la faucille, ni la faux. « Laissons, disaient-ils en riant, son poisson s'échapper le long des prairies et suivre le courant de l'eau; la pêche en vaudra mieux pour nous que le salaire qu'il nous offre. » Il se plaignit de leur mauvaise volonté; ils se moquèrent de sa plainte; et ils lui demandèrent si, pour eux, ses travaux étaient plus pressés que les leurs.

Quelque temps après, le feu prit à une ferme appartenant à Eugène. Aussitôt ces bons villageois accoururent en foule, et les uns apportant de l'eau, les autres s'exposant sur les toits au milieu des flammes, ils travaillèrent avec tant d'ardeur et tant d'ensemble, que l'incendie fut promptement étouffé.

« Mes amis, leur dit-il, ces grains et ces troupeaux que vous avez sauvés sont à vous. Au besoin, ne l'oubliez pas. — Vous êtes mille fois trop généreux, lui répondirent-ils : vous êtes le bienfaiteurs de tout le village; et en exposant notre vie pour vous, nous n'avons fait que notre devoir. »

Un jour, Clairval le Fier se laissa glisser sur la pente d'un précipice : retenu par une touffe de noisetiers, il y était comme suspendu; et l'abime était sous ses pieds. Il poussait des cris de détresse. Deux hommes du village en passant près de là l'entendirent; ils approchèrent, et en le voyant : « Ah! c'est vous, monsieur l'indépendant? lui dirent-ils. Hé bien! que nous donnerez-vous pour vous tirer de là? Tout ce que j'ai sur moi, dit-il : six pièces d'or de vingt francs. Ce n'est guère, répondirent-ils, du moins pour vous; car si c'était tout autre, nous le retirerions pour rien. Mais tout fier que vous êtes, il faut avoir pitié de vous. » Ils lui tendirent une corde, et le hissèrent sur le bord.

« Tenez, leur dit-il en les payant, d'un air de colère, vous avez abusé de ma situation; mais grâce au ciel m'en voilà quitte, et vous pouvez dire que je vous ai bien payés. »

« Bien payés! disaient-ils en s'en allant : cent vingt francs pour lui avoir sauvé la vie. C'est donc là ce qu'il croit valoir? dit l'un. Il a

raison, dit l'autre : il nous a non pas seulement bien payés, mais trop bien payés; car c'est plus qu'il ne vaut. »

2°. *Arithmétique et géométrie*[1].

I. Si nous appelons q la raison de la progression, nous aurons $30 = 20 \times q^5$, d'où $q^5 = \frac{30}{20}$, et $q = \sqrt[5]{\frac{30}{20}}$. Cette égalité donne, par logarithmes, $\log. q = \frac{1}{5}$ (log. 30 — log. 20).

$$\begin{array}{rl} \log. 30 = & 1,477121 \\ \log. 20 = & 1,301030 \\ \hline & 0,176091 \\ \log. q = & 0,035218 \end{array}$$

Les moyens successifs de la progression étant : $20 \times q$, $20 \times q^2$, $20 \times q^3$, $20 \times q^4$, leurs logarithmes seront : log. 20 + log. q, log. 20 + 2. log. q, log. 20 + 3. log. q, log. 20 + 4. log. q. Par ces logarithmes on trouvera que les moyens cherchés sont : 21,6894; 23,5215; 25,5084; 27,6632. La raison $q = 1,084472$.

II. En prenant d'après les règles le logarithme du numérateur et celui du dénominateur, puis retranchant l'un de l'autre, il vient

$$\log. x = \tfrac{4}{5} \log. 146298 - \tfrac{5}{6} \log. 988789.$$

TABLEAU DES CALCULS.

log. 1462.	0,164947	log. 9887.	0,995065
pour 0,9.	2673	pour 0,8.	352
pour 0,08.	2376	pour 0,09	396
log. 146298. . .	5,165238	log. 988789. . . .	5,995104
produit par 4. .	20,660952	produit par 5. .	29,975520
quotient par 5. .	4,132190	quotient par 6. .	4.995920

$$\begin{array}{rl} & 4,132190 \\ & 4,995920 \\ \hline \log. x = & \bar{1},136270 \\ \log. 1368 = & 3.136086 \\ \hline \end{array}$$

$$\begin{array}{r|l} 1840 & 317 \text{ différence tabulaire.} \\ 2550 & \overline{} \\ 14 & 0,58 \end{array}$$

$$x = 0,136858, \text{ ou } 0,13686.$$

III. Pour 1000 enfants la compagnie recevra $1000 \times 1000 = 1000000$ de francs, qui, à intérêts composés à 6 p. $^0/_0$ par an, vaudront au bout de 20 ans, $x = 1000000 \times (1,06)^{20}$. Calcul par logarithmes :

---

[1] *Voir*, page 77, l'énoncé des problèmes.

log. 1,06	=	0,025306
produit par 20	=	0,506120
log. 1000000	=	6,000000
		6,506120
log. 3207	=	3,506099

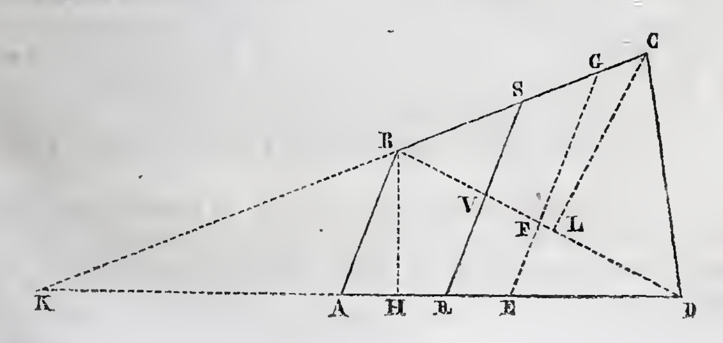
210	135 différence tabulaire.
750	
75	0,15

$$x = 3207150.$$

Puisque sur 100000 enfants nés le même jour, il n'en reste que 50222 après 20 ans, sur 1000 il n'en restera que 502; donc la compagnie n'aura à payer au bout de 20 ans que $3500 \times 502 = 1757000$ francs, et, par conséquent, son bénéfice sera $3207150 - 1757000 = 1450150$ francs.

IV. Les problèmes auxquels donne lieu la division des terrains peuvent en général se traiter de deux manières : 1° graphiquement, en levant d'abord le plan du terrain et faisant ensuite la division sur ce plan rapporté; 2° par le calcul, en déterminant, au moyen des angles et des côtés mesurés, les angles et les lignes desquels dépend la solution du problème. Dans le premier cas, l'exactitude des résultats dépend de la bonté des instruments, de l'habileté de celui qui s'en sert, et de l'exactitude des constructions faites sur le papier. Dans le second, il est beaucoup plus facile d'arriver à des résultats exacts, parce que les principales causes d'erreur sont remplacées par le calcul. Il y a lieu toutefois d'établir encore quelque différence entre les calculs dans lesquels entrent des angles, et ceux dans lesquels n'entrent que des lignes; ces derniers méritent en général la préférence. Enfin, on peut encore se proposer de faire les calculs de manière à n'avoir besoin d'aucun instrument dispendieux pour mener les lignes de division sur le terrain. Dans les problèmes que nous proposerons sur la division des terres, nous n'emploierons que le calcul, et nous supposerons que l'instituteur n'a d'autres instruments que des jalons, une chaîne et une équerre.

Soit le quadrilatère ABCD à diviser en trois parties égales par des parallèles au côté AB.



Supposons AD = 400^m, la perpendiculaire BH = 145^m,25, BD = 300^m, et la perpendiculaire CL = 150^m.

Nous aurons surface ABD = $\frac{400 \times 145,25}{2}$ = 200 × 145,25 = 29050^{mq}; surface BCD = $\frac{300 \times 150}{2}$ = $\frac{45000}{2}$ = 22500^{mq}; d'où surface ABCD = 29050 + 22500 = 51550^{mq}. Chaque portion sera, par conséquent, de $\frac{51550}{3}$ = 17183^{mq},33.

Supposons prolongés les côtés AD, BC, jusqu'à leur point de concours K, et cherchons la surface du triangle ABK qui en résulte. Pour la trouver, sans effectuer réellement ce prolongement, plantons un jalon en E, milieu de AD, un autre en F, milieu de BD, et un troisième en G qui soit sur le côté BC et en ligne droite avec les deux premiers; la ligne EG sera parallèle à AB. Mesurons EG que je suppose de 250^m, et AB que nous trouverons de 200^m. La distance AK nous sera donnée par la proportion

$$EG - AB : AE :: AB : AK = \frac{AB \times AE}{EG - AB} = \frac{200 \times 200}{50} = 4 \times 200 = 800^m;$$

et la surface ABK, qui a pour mesure $\frac{AK \times BH}{2}$, est de

$$\frac{800 \times 145,25}{2} = 400 \times 145,25 = 58100^{mq}.$$

La première ligne de division RS étant parallèle à AB, les triangles ABK, RSK sont semblables, et sont entre eux comme les carrés des côtés homologues : ainsi nous avons la proportion ABK : RSK :: $\overline{AK}^2$: $\overline{RK}^2$; or, ABK = 58100^{mq},RSK = ABK + $\frac{1}{3}$ de ABCD = 58100 + 17183,33 = 75283^{mq},33, et AK = 800^m. Notre proportion devient ainsi, 58100 : 75283,33 :: 640000 : $\overline{RK}^2$ = $\frac{75283,33 \times 640000}{58100}$ = 829282,80, et RK = $\sqrt{829282,80}$ = 910^m,65; par conséquent, AR = RK — AK = 910,65 — 800 = 110^m,65. Ainsi, nous mesurerons, à partir du point A sur le côté AD, une longueur de 110^m,65, et nous aurons le point R, où nous mettrons un jalon.

Nous pourrions trouver le point S de la même manière que nous venons de trouver le point R : 1° en mesurant BG; 2° en déterminant BK par la proportion EG — AB : BG :: AB : BK; et 3° en déterminant la distance GK par la proportion ABK : RSK :: $\overline{BK}^2$: $\overline{GK}^2$. Mais il sera plus simple de déterminer le point V sur la diagonale BD, par la proportion AD : AR :: BD : BV = $\frac{AR \times BD}{AD}$ = $\frac{110,65 \times 300}{400}$ = 82^{m}99 ou 83^m. Ainsi, nous mesurons à partir du point B sur la diagonale BD une longueur de 83^m, et nous aurons le point V, où nous mettrons un jalon. Il ne nous restera plus qu'à mettre sur le côté BC un troisième jalon qui soit en ligne droite avec les jalons R et V; ce sera le point S, et la ligne RS séparera du quadrilatère ABCD le trapèze ABSR, qui en sera le tiers.

On suivra la même marche pour séparer du quadrilatère ABCD un trapèze qui en soit les deux tiers, et en général un trapèze qui ait une surface donnée ou qui soit au quadrilatère proposé dans un rapport donné.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUIN.

1°. *Langue française.*

EXAMENS DE PARIS.

Dictée.

Les feuilles publiques des premiers jours de janvier, nous ont informés que d'habiles archéologues explorent en ce moment les restes de l'antique Ninive. Leur curiosité s'est applaudie de ne s'être pas laissé décourager par les obstacles que les fouilles ont rencontrés de toutes parts, car cette savante autopsie des palais assyriens, ensevelis sous terre depuis trente siècles, a mis a nu cinq mille mètres carrés, environ, de constructions antiques. Ici, des bas-reliefs où sont représentés les événements et les solennités du temps; là, des milliers d'inscriptions, hiéroglyphes indéchiffrables; partout des figurines, des statues qui vont grossir le trésor de notre musée des antiques. Ainsi, pendant que tout Paris en émoi renouvelait joyeusement le bail de vie si court et si chanceux, quand ce n'était de tous côtés que serrements de mains, vœux ardents de bonheur et de longue santé, des savants français saluaient sur les confins de la Palestine, les générations des temps les plus reculés, visitaient la demeure souterraine de ceux qui ne comptent plus les années, et rallumaient le passé au flambeau de l'histoire.

Grammaire.

Pourquoi écrivez-vous ainsi *publiques?* — Pourquoi un *s* à *informés*. — *Nous* est-il toujours régime direct? — Qu'est-ce qu'un sujet? — Un régime direct? — Un régime indirect? — *Explorent*, quel est ce verbe? — Est-il régulier? — Qu'est-ce que conjuguer? — Comment apprendrez-vous à un enfant à conjuguer un verbe? — Qu'exprime le radical? — Quelle est la troisième forme du conditionnel? — Parties de la grammaire? — Définitions de l'orthographe et de la syntaxe? — Analysez logiquement la première phrase.

Faites une leçon sur le verbe. — Ses temps? — Ses modes? — Analysez logiquement la seconde phrase *leur curiosité*, etc. — Par quels mots commencent les incidentes? — Pourquoi un grand *i* à *Ici?* — Pourquoi un accent grave sur *où?* — Qu'est le mot *ou* quand il n'est ni pronom ni adverbe? — Qu'est-ce qu'une proposition inverse? — Qu'est-ce que le mot *là?* — De quel verbe vient *sont?* — Combien de verbes irréguliers dans la première conjugaison? — Comment *bail* fait-il au pluriel? — Fallait-il écrire *ce n'était*, etc. au pluriel ou au singulier. — Quel est le féminin d'*ardent?* — Pourquoi un *t* à *savant?*

Pourquoi deux *r* à *souterrain?* — *Compte* n'a-t-il pas quelques homonymes? — Qu'est-ce que l'adverbe? — Faites une leçon sur l'adverbe. — Combien d'espèces différentes? — Comment se forme l'adverbe de manière? — *Quand* est-il toujours adverbe? — Quelle différence entre *prêt à* et *près de?*

2°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Pourquoi l'escompte en dedans n'est-il pas proportionnel au temps?

II. On propose de changer quatre billets de 2549fr.,20, 3786fr.,30, 10749fr.,50, et 15000 fr. payables dans 110, 87, 240 et 720 jours, contre un billet de 35000 fr. Quand arrivera l'échéance de ce billet, en tenant compte de l'escompte composé à 6 p. 100 par an? (L'année comptant pour 360 jours.)

III. Partager un quadrilatère en plusieurs parties égales par des lignes qui partent d'un même sommet.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Simples Notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations, suivies de l'Histoire de Félix, ou le Jeune Cultivateur, ouvrage destiné à servir de livre de lecture courante dans les écoles primaires; par M. Barrau. 1 volume in-12. Prix, cartonné, 1 fr. 50 c. Chez L. Hachette et Cie, libraires de l'Université de France.

Si les notions agricoles n'ont pas encore reçu du législateur la place qu'elles devraient occuper dans l'enseignement des écoles primaires, personne du moins ne conteste qu'elles doivent entrer dans le cercle des connaissances qu'il importe de répandre parmi les populations de nos campagnes. Superflues peut-être pour l'habitant des villes dont les soins et l'esprit se tournent habituellement vers d'autres arts, ces notions deviennent indispensables pour les enfants des familles vouées par goût, par tradition, ou même par nécessité, à la culture du sol. En attendant que la sanction de la loi vienne donner satisfaction à ce besoin reconnu, des efforts sont tentés pour propager dans les populations rurales des notions élémentaires, simples, mais précises, sur l'agriculture. Parmi les tentatives faites en ce genre, nous avons distingué et nous devons signaler à nos lecteurs le livre dont le titre est inscrit en tête de cet article.

« Ce petit livre, dit l'auteur, est destiné aux écoles rurales; il l'est aussi aux écoles urbaines, surtout à celles des grandes cités, où les enfants n'étant pas, comme dans les campagnes, mêlés aux détails de la vie agricole, n'ont point de notions justes sur le plus important de tous les arts, et trouvent rarement dans la suite l'occasion d'en acquérir.

« Nous n'avons jamais oublié que nous écrivions pour de jeunes enfants; nous avons tâché d'être partout clair, élémentaire, pratique. »

Il suffit de lire quelques pages du livre de M. Barrau pour se convaincre que le but indiqué dans les lignes que nous venons de citer a été complétement atteint.

De *simples notions* d'agriculture ne comportaient pas l'examen des questions scientifiques et encore débattues dont la culture de la terre est l'objet. Aussi M. Barrau s'est-il abstenu d'entrer dans la discussion des méthodes et des procédés qui divisent encore les agronomes; il s'est borné à exposer les principes sur lesquels il n'y a point de contestation. Il commence par montrer à l'élève une charrue et à lui apprendre comment on laboure, comment on sème et récolte les plantes de grande culture; il enseigne ensuite comment on doit soigner les prés, améliorer le sol par les amendements, les engrais, les défrichements; en varier les produits; quels soins il faut donner aux bestiaux, aux vers à soie, aux abeilles.

Après cette première partie, l'auteur traite des jardins, non pas des jardins de luxe et de plaisance, fantaisies coûteuses de la richesse, mais du jardin potager et fruitier, le seul à peu près que connaissent la plus grande partie des habitants de la campagne; des jardins on passe à la culture des vignes, puis à celle des forêts, dont M. Barrau fait connaître l'aménagement et l'exploitation, en indiquant d'ailleurs le parti que l'industrie humaine a su tirer des différents arbres que la nature a répandus dans les bois et les forêts. Enfin viennent quelques indications sur le jardin fleuriste, celui pour lequel tout agriculteur trouve une petite place dans le potager, et où il cultive quelques-unes des fleurs qui, pour être les moins rares et les moins coûteuses, n'en sont pas moins des plus belles et des plus agréables : telles sont le rosier, le lilas, le chèvre-feuille, la violette, la primevère, le lis, l'aster, la reine-marguerite, le réséda, la giroflée, le pois de senteur, etc. Quelques lignes seulement, ou même quelques mots, sont donnés à chacune.

L'ouvrage est divisé en trente-quatre leçons; chaque leçon est terminée par un questionnaire sur les objets dont il y a été traité.

Une ou deux citations feront juger de la manière dont l'auteur a compris et traité son sujet.

Nous commencerons par l'article consacré au *maïs :*

« Le maïs, qu'on appelle mal à propos dans quelques cantons *blé de Turquie,* ou *blé d'Espagne*, ou *gros millet des Indes*, est une plante très-utile. On en mange les grains tantôt simplement grillés ou bouillis, quelque temps avant leur maturité, tantôt réduits en farine et sous forme de pâte; on en fait aussi du pain et des gâteaux en la mêlant à une autre sorte de farine, ou même sans la mêler. Ces mêmes grains sont pour tous les animaux une excellente nourriture : les tiges du maïs, coupées en vert, sont un des meilleurs fourrages.

« Il n'est pas de plante plus féconde que le maïs; il faut infiniment moins de semence de maïs que de toute autre céréale pour le même espace de terre. Chaque pied donne ordinairement deux épis; chaque épi contient douze ou treize rangées, et chaque rangée trente-six ou quarante grains.

« .... Dans les départements méridionaux, on peut semer le maïs depuis la mi-avril; dans les départements du centre, on attend que le retour des gelées ne soit plus à craindre et que la terre soit plus réchauffée qu'elle ne l'est ordinairement en avril.

« Il y a deux manières de semer le maïs : dans certains cantons, on sème ce grain à la charrue, comme les autres céréales ; dans d'autres, on le plante : cette dernière méthode est bien préférable. A moins qu'on ne soit extrêmement pressé par le temps, ou qu'on ne veuille employer le maïs comme fourrage vert, il faut le planter, comme les haricots, à une distance d'environ cinquante centimètres.... On peut, si l'on veut, utiliser l'intervalle qui sépare les lignes en y mettant du chanvre et des légumes ; les grains ne doivent pas être enterrés trop profondément : un peu plus de trois centimètres dans les terres fortes, un peu moins de cinq centimètres dans les terres légères, sont les profondeurs convenables.... »

Ailleurs, en parlant du bétail, M. Barrau trace ainsi les devoirs du berger :

« Un bon gardien doit être vigilant et fidèle ; il faut qu'il soit propre, adroit, patient, qu'il aime les animaux et qu'il les traite avec douceur. Un gardien vigilant remarque tout de suite quand un animal est triste, ou manque d'appétit, ou s'est blessé ; il lui donne des soins, et le préserve de la violence ou du choc des autres animaux.

« Avant de partir pour le pâturage, il s'assure s'ils ont convenablement mangé ; il les fait boire ; puis il les laisse un instant dans la cour pour avoir le temps de nettoyer l'étable, d'enlever la vieille litière, de laver les auges et de débarrasser les râteliers ; il ouvre les portes et les fenêtres, afin que l'air se renouvelle partout ; ensuite il se met en route et prend soin que, sur son chemin, ses animaux ne commettent aucun dégât.

« Quand il est arrivé au pâturage, il s'occupe attentivement de ses animaux ; il empêche qu'ils ne se battent entre eux, il veille à ce que d'autres bestiaux ne viennent pas les troubler et leur donner le germe de quelque maladie contagieuse ; il prend bien garde qu'ils ne s'écartent, qu'ils ne s'échappent, qu'ils ne commettent quelque dégât aux environs du pâturage, dans les bois, dans les vignes, dans les champs ; il prend soin qu'ils ne s'exposent pas à tomber dans quelque trou, dans quelque flaque d'eau, ou qu'ils ne grimpent pas sur quelque roche escarpée d'où ils ne pourraient ensuite descendre sans danger ; il choisit pour eux les endroits où se trouve la meilleure herbe ; il ne les laisse pas trop longtemps exposés aux rayons ardents du soleil ; il leur parle de temps en temps, les flatte, les caresse et ne les maltraite jamais.

« En revenant, il prend les mêmes précautions qu'à son départ : de retour à la maison, il distribue à chaque animal sa portion de fourrage, après l'avoir examinée et rendue aussi propre que possible ; il met de la litière fraîche, et ne se livre au repos qu'après s'être assuré que les animaux ne manquent de rien. »

Les passages que nous venons de reproduire montreront mieux que ne le feraient des éloges multipliés les services que peut rendre son livre. Nous croyons donc devoir le recommander comme un des meilleurs et des plus utiles ouvrages dont la lecture puisse être encouragée dans les écoles primaires.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Médailles et Mentions honorables[1].

MEURTHE. — M. Grandjacquot, à Fraimbois, *A.* — MM. Francomme, à Bourgaltroff; Parmentier, à Marainviller; Thomas, à Jezainville; Mme Martin (sœur Eugène), de la doctrine chrétienne, à Croismare, *B.* — MM. Bocquel, à Nancy; Jacques, à Moncel-lès-Vic; Grandsire, à Craincourt; Perrin, à Montauville; Henriot, à Gondrexange; Henry, à Lorquin; Mmes Chounavel (sœur Madelaine), de la doctrine chrétienne, à Azerailles; Mongenot (sœur Marie), de la doctrine chrétienne, à Thiaucourt; Mérat (sœur Marie-Jésus), de la doctrine chrétienne, à Toul, *M. H.*

MEUSE. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Hannion, à Revigny, *rappel de A.* — M. Rognon, maître-adjoint, à Verdun, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* M. Didiot, à Souilly, *A.* — MM. Grose, à Beauzée; René, à Saint-Mihiel; Pierson, à Stenay; Mme Bourgeois (sœur Virginie), de la doctrine chrétienne, à Beauzée; Mlle Malbec, à Montmédy, *B.* — MM. Simon, à Dugny; Sauvage, à Neuville-sur-Orne; Herbin, à Faims; Pellerin, à Kœur-la-Petite; Josse, à Nançois-le-Grand; Huard, à Montmédy; Mmes Pecourt (sœur Modeste), de la doctrine chrétienne, à Vavincourt; Varin (sœur Anastasie), de la doctrine chrétienne, à Barabant-le-Roi; Royer (sœur Aurélie), de la doctrine chrétienne, à Tronville; Robinot (sœur Gonzague), de la doctrine chrétienne, à Ecurey, *M. H.* — *Salles d'asile:* Mme Arnoux, à Bar-le-Duc, *B.*

VOSGES. — M. Devoivre, à Darney, *A.* — MM. Bouvier, à Damblain; Clément, à Girecourt-la-Viéville; Ladonnet, à Maconcourt; Mmes Richardot (sœur Saint-Benoît), de la Providence de Portieux, à Portieux; Claude, à la Bresse, *B.* — MM. Colnenne, à la Chapelle-au-Bois; Pierron, à Dombasle; Forget, à Sainte-Barbe; Grandclaude, à Saulxure-lès-Remiremont; Taillard, à la Broque; Antoine, à Allarmont; Mmes Olivier (sœur Anastasie), de la Providence de Portieux, à Moriville; Arsant (sœur Céline), de la doctrine chrétienne, à

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

Medonville, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Houot (sœur Justine), de la doctrine chrétienne, à Mirecourt, *A.*

MOSELLE. — MM. Schoumert, à Landroff, *A.* — Doirisse, à Sainte-Barbe; Muel, à Mercy-le-Haut; Antoine, à Cappelle, *B.* — MM. Lamiable, à Allondrelle; Welter, à Bitche; Noël, à Luttange; Michel, à Meisenthal; Cousot, à Villers-Stoncourt; Mauzon, à Villers-la-Montagne; Mmes sœur Charzile, de la congrégation de Peltre, à Ars-sur-Moselle; sœur Sabine, de la congrégation de Peltre, à Meisenthal; sœur Éléonore, de la congrégation de Peltre, à Vitry, *M. H.*

ARDENNES. — M. Ponsinet, à Vouziers, *A.* — MM. Caruel, à Barby; Dhôtel, à Saint-Lambert; Charles, à Flize; Mme sœur Théophile, de la doctrine chrétienne de Nancy, à Vouziers, *B.* — MM. Davaux, à Mazure; Gobron, à Harcy; Vauthy, à Floing; Detable, à Saint-Quentin; Sénéchal, à Lépron; Guillemin, à Remilly; Mme sœur Saint-Ange, de Sainte-Chrétienne de Metz, à Rocroy, *M. H.*

GARD. — MM. les frères des écoles chrétiennes, à Roquemaure, *A.* — M. Maurin, à Congéniès; Mlle Poujol, à Aiguesvives; M. Blanc, à Quissac, *B.* — MM. les frères des écoles chrétiennes, à Alais; Platon, à Monteils; Jourdan, à Rogues; les frères Maristes, à Bellegarde; Mme sœur Deschanels, à Corconne; M. Chazel, à Lussan, *M. H.*

VAUCLUSE. — MM. Calvière, à la Tour d'Aigues; le frère directeur de l'école, à Carpentras, *rappel de A.* — MM. les frères des écoles chrétiennes, à Valréas; Reynard, à Carpentras; Pellet, à Lourmarin, *B.* — MM. Imbert, à Sault; Gérard, à Richerenche; Michel, à Saint-Christol; Mme sœur Sainte-Euphrosine, à Apt, *M. H.*

ARDÈCHE. — M. Malafosse, à Privas, *A.* — MM. Ménitrieux, à Serrières; Déromieu, à Rozières; Pereyron, à Payzac, *B.* — MM. Teyssier, à Orgnac; Boudarel, à Largentière; Rochas, au Pouzin; Farges, à Vesseaux; Mazoyer, à Saint-Martin de Valamas, *M. H.*

LOZÈRE. — MM. Castan, à Saint-Étienne du Valdonnès; Durand, à Saint-Julien de Tournel; Atger, à Pont-de-Montvert; Mlle Pages, à La-Fage-Saint-Julien, *B.* — Mlle Bernard, à Florac; M. Alle, à Châteauneuf-Randon; Mlle Muret, aux Laubies; M. Bonicel, au Martinet (commune de Vialas); Mlles Metge, à Barre; Dumas, à Runes, *M. H.*

BASSES-PYRÉNÉES. — M. Larrouy, à Orthez, *A.* — MM. Aguer, à Licq-Atherey; Gorostis, à Saint-Étienne-de-Baigorry, *B.* — MM. Lacaze, à Soumoulou; Plaisance, à Louvie-Juzon; Cazalé, à Artiguelouve; Brunet, à Lonçon; Dumas, à Saint-Jean-de-Luz; Mignagoren, à Urrugne, *M. H.*

HAUTES-PYRÉNÉES. — M. Villeneuve, à Pouyastruc, *A.* — M. Doustalet, à Orignac, *B.* — MM. Culan, à Ousté; Barthet, à Estampures; Palassie, à Castelvieilh; Lacoste, à Hourc; Gesta, à Gez et Sère, *M. H.*

LANDES. — M. Duprat, à Cap-Breton, *A.* — MM. Bernède, à Pissos; Dartiguenave, à Saint-Loubouer, *B.* — Clavé, à Artassenx; Périssé, à Montgaillard; Vergez, à Orthevielle; Capdepont, à Hauriet; Ducourneau, à Estibaux; Mme Leclerc, à Roquefort, *M. H*[1].

---

[1] Dans notre numéro de juin, p. 141, à l'article du département de la Corrèze, nous avons omis, par erreur, de citer le nom de M. Fressinge, instituteur du degré supérieur, à Beaulieu, à qui une mention honorable a été accordée.

CIRCULAIRE

ADRESSÉE AUX RECTEURS DES ACADÉMIES.

Monsieur le Recteur, un ouvrage intitulé : *Nouveau dictionnaire de poche de la langue française*, par M. Peigné, a été présenté plusieurs fois à l'adoption universitaire, qui a été formellement refusée. Néanmoins ce livre paraît avec un titre et une préface annonçant l'autorisation. Cette annonce n'a pu le faire pénétrer dans les écoles publiques placées sous l'autorité directe de l'Université, puisqu'il ne figure pas sur les listes officielles qui ont été arrêtées les 30 décembre 1836, 25 septembre 1845, 21 janvier 1847; mais il a pu être répandu dans les écoles privées, abusées par ce titre usurpé, et libre de choisir les ouvrages destinés à être placés dans les mains des maîtres et des enfants. Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions pour que les instituteurs privés soient prémunis contre une erreur qui a le double inconvénient de propager un livre mauvais, et de compromettre l'un des droits les plus essentiels et les plus précieux de l'Université.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,
grand maître de l'Université,

SALVANDY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTRE PAR M. DUMAS, AU NOM DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.

Frappé de l'état d'infériorité où se trouve aujourd'hui l'enseignement des sciences dans le pays du monde qui a le plus contribué à leurs progrès, M. le ministre de l'Instruction publique s'est adressé à la Faculté des sciences de Paris; il l'a chargée d'examiner l'état de l'enseignement scientifique dans tous les établissements d'instruction, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, et de comparer ce qu'il est et ce qu'il produit avec ce qu'il pourrait être et ce qu'il pourrait produire.

13.

Après s'être livrée à une investigation sérieuse et profonde de la question, la Faculté vient d'adresser son rapport au ministre : ce rapport, signé par M. Dumas, est l'œuvre de ce savant illustre et de MM. Pouillet, Poncelet, Edwards et Leverrier, qui, avec lui, ont visité un grand nombre d'établissements d'instruction de divers degrés, et ont mis en commun le produit de leurs observations et de leurs méditations consciencieuses.

Nous ne considérerons dans ce rapport infiniment remarquable que ce qui concerne l'enseignement primaire.

Nous ne croyons pas que les savants auteurs du rapport aient visité l'intérieur de nos écoles élémentaires proprement dites; mais ils ont fait très-heureusement la critique des méthodes qu'on y suit, en établissant, d'après les principes de la raison et la nature même de la science, la méthode qu'on devrait y suivre.

Prenons pour exemple l'enseignement du système légal des poids et mesures.

On se plaint généralement du peu de succès que cet enseignement obtient en France; en Belgique, malgré tous les efforts des maîtres, les résultats en sont complétement nuls.

Le mal, sous ce rapport comme beaucoup d'autres, vient, comme nous l'avons dit souvent et inutilement, de l'invasion des procédés de l'enseignement secondaire dans les écoles du peuple et de l'application inintelligente des méthodes du collége (excellentes dans les colléges) à l'enseignement primaire.

Ecoutons à ce sujet le vœu qu'expriment les auteurs du rapport :

« La base même du système métrique est savamment combinée, sa nomenclature est calculée avec art; mais, pour comprendre le point de départ de ce système, sa formation et sa nomenclature, pour assigner à chacun des mots qu'il emploie sa valeur propre, il faut une éducation scientifique déjà très-avancée.

« Il est donc très-utile et très-philosophique à la fois de fonder l'enseignement du système métrique pour cette classe d'enfants à qui on ne peut fournir qu'une masse d'idées très-limitée, sur un ordre de raisonnements accessible à son intelligence, sur des rapprochements, des comparaisons pris dans le cercle où son éducation a dû se renfermer.

« L'instituteur primaire trouve dans notre monnaie le point de départ naturel de ses explications pour le système métrique usuel qu'il doit enseigner : la pièce d'un franc, celle de deux francs qui pèsent cinq grammes et dix grammes, la pièce de cuivre de un décime, qui pèse vingt grammes, sont les types de poids qu'il doit préférer.

« Si l'on dit à l'enfant que la main de l'homme, le pouce compris, a un décimètre de largeur, que le pan ou l'empan en représente deux, il saura bientôt ce que c'est qu'un décimètre, ce que c'est qu'un mètre ou cinq empans, parce qu'on s'appuiera sur des données naturelles, multipliées par des nombres très-petits.

« En exposant le système métrique usuel tel qu'il convient de l'enseigner à l'école primaire, il est indispensable de faire abstraction

complète de la base scientifique de ce système; il faut se méfier de l'artifice trop savant de sa nomenclature; il faut surtout éviter l'emploi de grands nombres que l'imagination ne saurait se peindre; on doit enfin s'appuyer sur toutes les données naturelles qui, aidant la mémoire, retracent à l'esprit, en traits vifs et durables, les idées qu'on veut lui faire saisir. L'exposition méthodique du système métrique dans les écoles primaires serait un contre-sens scientifique. Faite en s'appuyant sur des données prises dans la nature, sur des faits faciles à observer, sur des expériences, sur des rapprochements que l'enfant puisse répéter ou comprendre, et enfin sur des nombres dont il ait la perception claire, cette étude lui apprend à observer, à raisonner, à expérimenter. »

Ce *contre-sens scientifique*, comme l'appelle la Faculté des sciences, est précisément le procédé qu'on a adopté pour les écoles élémentaires comme pour les autres. Non-seulement on enseigne avec soin aux enfants que *myria* veut dire en grec dix mille, et que *mètre*, signifiant en grec *mesure*, veut dire la *mesure par excellence* (comme s'il leur était utile de savoir qu'un mot vient du grec, ou du latin, ou du sanscrit); mais la première leçon qu'on leur donne, c'est que « le mètre est la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur, comptée sur le méridien qui passe à Paris. » Certes, c'est bien là, pour eux, expliquer *obscurum per obscurius*. Cependant les enfants, à force d'avoir entendu ces mots, les répètent; ils répètent aussi, tant bien que mal, les explications qu'on leur a données; et l'instituteur, qui croit leur avoir enseigné quelque chose, s'applaudit de son succès.

L'instituteur, cependant, n'a pas tort; car enfin, comment suivrait-il une autre marche? c'est celle-là qu'on lui a tracée. En lui enseignant scientifiquement le système métrique; lui a-t-on jamais dit que, pour l'instruction des jeunes enfants, il devrait suivre une marche inverse? Non, sans doute, et les instituteurs qui liront notre article, et qui comprendront toute la sagesse des prescriptions de M. Dumas, se garderont cependant bien de les suivre. En effet, l'inspection a lieu tous les ans : il faut présenter à l'inspecteur des enfants instruits à répondre comme on a toujours répondu; sinon l'inspecteur déclarera que l'enseignement de l'arithmétique dans l'école est mauvais ou nul; et l'inspecteur ne pourra guère faire autrement, car il n'a point reçu d'ordres qui lui prescrivent de poser les questions d'après une autre base que la base purement scientifique.

Tous les savants n'ont pas, comme M. Dumas, assez d'élévation dans les idées pour s'abaisser sans peine au niveau des intelligences vulgaires. Il fut un temps où, par décision du conseil royal de l'instruction publique, on enseignait aux enfants de la classe de septième la cosmographie, réservée aujourd'hui pour la rhétorique; et dans le livre prescrit pour cet enseignement, qui s'adressait à des enfants de neuf ans, se trouvent en quantité des phrases comme celle-ci : « L'axe de la terre n'est point perpendiculaire sur le plan de l'écliptique; la direction de cet axe est invariable par rapport à l'espace absolu. »

Les enfants interrogés répétaient ces phrases, et les inspecteurs témoignaient au professeur leur satisfaction!!!

Il y a même d'habiles mathématiciens, chargés de fonctions importantes dans l'administration universitaire, qui ont érigé ce procédé d'enseignement en système : « La vérité, disent-ils, est partout la même, au hameau comme dans une ville; deux et deux font quatre aussi bien à l'école primaire qu'à l'École polytechnique, et toutes les vérités mathématiques deviennent par la démonstration et l'explication aussi claires que celle-là; c'est une lumière qui éclaire aussi bien toutes les intelligences que le soleil éclaire tous les yeux. » D'après ce principe, ils exigent impitoyablement que l'enfant des écoles élémentaires définisse la multiplication « une opération par laquelle on forme un nombre qui est composé avec le multiplicande comme le multiplicateur l'est avec l'unité; » ils ne lui font point grâce de la théorie complète du plus grand commun diviseur; et ils veulent qu'après avoir développé la théorie de la numération arabe, il dise comment on écrirait le nombre douze dans un système de numération qui, au lieu de neuf chiffres significatifs, n'en admettrait que six. Les petites filles sont aussi bien soumises à ces interrogations savantes que les jeunes garçons.

La Faculté des sciences de Paris, par l'organe de son doyen, réprouve énergiquement cet abus, dont il est cependant probable qu'elle ignore toute l'étendue.

Elle s'exprime en ces termes :

« Bien entendu que l'enseignement de l'arithmétique doit être tout à fait pratique dans ces écoles; que l'enfant y sera exercé à faire beaucoup de calculs de tête; qu'on lui fera exécuter fréquemment des opérations d'arithmétique usuelle, la plume à la main, sur des nombres renfermés dans les limites des applications, et par conséquent peu élevés; qu'on évitera de le perdre dans les définitions abstraites, inutiles pour lui et fort au-dessus de son intelligence. »

Cette amélioration dans l'enseignement des éléments des sciences ne peut avoir lieu que sous l'influence et par les soins de l'autorité, qui donnera à ce sujet aux inspecteurs primaires et aux directeurs des écoles normales les instructions nécessaires : les inspecteurs supérieurs, récemment créés, pourront être chargés par le ministre de diriger ce travail important. Mais il est une autre amélioration demandée par les auteurs du rapport, et qu'il dépend des instituteurs d'opérer sur-le-champ par eux-mêmes.

« Nous croyons, dit M. Dumas, que le vocabulaire des enfants de huit à dix ans, et surtout celui des enfants de cet âge appartenant à la campagne ou à la classe ouvrière des villes, est un vocabulaire très-restreint. Les exemples d'écriture doivent être sobres de ces mots qui n'y sont pas compris et qui ne devraient même jamais y entrer. De même les idées que ces intelligences encore si peu formées peuvent saisir, sont des idées simples puisées dans l'ordre des sentiments que le contact de la famille inspire, dans l'ordre d'événements du domaine de la vie commune. Ces idées ou ces événements, exprimés dans un langage très-sobre, peuvent seuls fournir d'utiles

matériaux aux dictées par lesquelles on exerce l'enfance à l'école primaire.

« C'est par de telles dictées que l'attention de l'enfant des campagnes serait utilement fixée sur les époques des récoltes, sur celles des floraisons ; sur les effets des gelées, des pluies, des sécheresses, sur ceux des vents, des orages, etc.

« C'est par elles qu'on pourra de même de bonne heure apprendre à l'enfant des villes ce que c'est qu'un tanneur, un boulanger, un tisserand, un fabricant de papiers, de draps, etc. En précisant, selon les localités, les souvenirs de l'enfant, par des dictées simples, nettes, appliquées à des faits qu'il a pu vérifier de ses propres yeux, il n'entrera dans son esprit que des idées justes, utiles ; dans sa mémoire que des mots clairs, bien définis.

« Rien de plus redoutable pour une nation qu'une instruction primaire mal dirigée ; rien de plus digne des méditations du philosophe que l'art d'en proportionner les moyens et le but.

« Si la grande majorité des enfants d'un pays apprenait à lire dans des livres d'un sens inintelligible pour elle, à écrire sur des exemples pleins de mots d'une acception hors de sa portée, si elle apprenait sa langue par des dictées en dehors de l'appréciation de son jugement ; on aurait formé en peu d'années par un tel procédé une nation qui saurait lire, écrire et compter, selon le vœu de la loi, mais qui n'en serait pas pour cela plus éclairée. »

Cette observation est d'une justesse parfaite ; cependant l'honorable rapporteur nous semble en exagérer les conséquences lorsqu'il ajoute :

« On pourrait même craindre que l'habitude de retenir des mots mal définis, d'accepter des raisonnements sans les comprendre, n'eût livré aux partis politiques une facile proie, le jour où ils voudraient accomplir quelque dessein funeste au pays. »

Nous venons de faire connaître les abus que la Faculté voudrait voir disparaître des écoles élémentaires ; et puissent ses vœux être écoutés ! Voici maintenant par quels suppléments d'études elle remplirait les heures que laisserait libres la simplification de l'enseignement mathématique.

Elle voudrait que le dessin linéaire et le dessin d'ornements à main levée fussent enseignés dans toutes les écoles.

« Le dessin linéaire, dit le rapport, est à proprement parler la première écriture de l'enfance, la véritable écriture de l'ouvrier, qui pourrait à la rigueur se passer de l'écriture ordinaire, mais qui ne doit pas ignorer l'art de rendre sa pensée par le dessin, et de lire dans un dessin la pensée d'autrui. »

Sans acquiescer à cette supériorité prétendue du dessin linéaire sur l'écriture, supériorité à laquelle très-certainement l'honorable rapporteur ne croit pas lui-même, sans accepter non plus le dessin d'ornements pour les écoles de campagne, nous croyons utile que le dessin linéaire soit enseigné dans tous les établissements d'instruction élémentaire.

« La Faculté voudrait que les principes de la comptabilité fussent

enseignés dans les écoles, en ce qu'ils ont d'applicable aux habitudes du petit commerce, aux besoins de l'ouvrier des campagnes, aux soins et aux prévisions du ménage de l'artisan. C'est par là que s'inculquent dans l'esprit d'une nation ces principes d'ordre et de prévoyance, qui assurent le bonheur des individus, la paix des familles et le calme de l'Etat.

« Elle chercherait enfin à faire pénétrer dès l'enfance, dans l'esprit des masses, des idées justes sur certaines questions d'hygiène, d'économie domestique, d'histoire naturelle usuelle, de météorologie pratique. »

Nous aurions quelques observations à faire sur ce que dit l'honorable rapporteur relativement à l'étude de la comptabilité, et particulièrement sur l'influence que cette étude aurait, selon lui, sur le bon ordre des ménages et sur la tranquillité publique; nous pourrions aussi demander à M. Dumas ce qu'il entend par les mots *usuel* et *pratique* appliqués à la météorologie et à l'histoire naturelle. Mais nous applaudissons sans réserve à la demande qu'il formule ainsi :

« La Faculté voudrait que le gouvernement fît écrire à leur usage, dans un style simple et clair, un catéchisme des vérités naturelles, résumé des principes ou des faits les plus importants de la science de la nature, capable d'ouvrir de bonne heure l'esprit de l'enfance à l'habitude de l'observation, de lui en donner le sentiment, et fait pour graver dans sa mémoire des idées d'un emploi journalier. »

En résumé, voici quel est le programme d'études présenté par la Faculté pour les écoles primaires proprement dites :

1°. *Classe élémentaire :* lecture, écriture, premières règles du calcul, poids et mesures usuels, notions de dessin linéaire à main levée, gymnastique, chant.

2°. *Classe supérieure :* notions de géométrie usuelle, dessin linéaire à la règle et au compas, principes d'agronomie et d'horticulture, rédactions usuelles, géographie et histoire du département, géographie et histoire de la France, notions économiques sur la contrée, notions de la technologie locale.

Voilà pour les écoles élémentaires.

Quant à la question de l'enseignement scientifique dans les écoles primaires supérieures, elle est traitée avec le même soin dans le rapport.

Nous nous en occuperons dans un second article.

DES OUVRAGES DE M. BARRAU.

Des Devoirs des enfants envers leurs parents, 1 vol. in-18. — *De l'Amour filial; leçons et récits adressés à la jeunesse,* 1 vol. in-8°. — *De l'Education morale de la jeunesse à l'aide des écoles normales primaires,* 1 vol. in-8°. — *Direction morale pour les instituteurs,* 1 vol. grand in-18. — *Méthode de composition et de style,* 1 vol.

in-12. — *Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations, suivies de l'histoire de Félix, ou le Jeune Cultivateur*, 1 vol. in-12.

Parmi les hommes qni se sont occupés d'éducation, il en est peu qui l'aient fait avec plus de dévouement et de succès que M. Barrau. Il a enseigné la jeunesse; il a écrit pour elle, il a écrit pour les maîtres et pour leurs surveillants des livres qui sont marqués au coin d'une haute utilité et d'une grande perfection. Ses deux premiers ouvrages lui valurent deux couronnes; la Société pour l'enseignement élémentaire décerna la sienne au livre charmant que cet écrivain adressait aux enfants pour leur apprendre leurs devoirs envers leurs parents; l'Académie des sciences morales et politiques accorda à son mémoire sur l'organisation des écoles normales primaires le prix du concours qu'elle avait ouvert sur cette question.

L'un de ces deux ouvrages est donc le code de la piété filiale; les *devoirs des enfants envers leurs parents* y sont exposés avec ordre et clarté; chaque chapitre y est consacré aux développements d'un devoir ou au récit d'un trait destiné à fortifier les préceptes de la théorie par les enseignements de la pratique, et à faire converger l'histoire au même but que la morale. La pureté des principes et le choix des exemples sont un premier mérite qui distingue l'œuvre de M. Barrau; mais elle se distingue plus encore par un style heureusement approprié au sujet. La pensée et l'expression y respirent le naturel, et l'élégance y relève la simplicité; ces qualités précieuses ajoutent à l'intérêt du livre, et le placent au premier rang de ceux qui ont été composés pour l'enfance. Une fois qu'elle en a commencé la lecture, elle ne peut se défendre de la poursuivre, et elle s'attache au premier de ses devoirs en s'éprenant du livre qui les lui enseigne. Il mériterait d'être dans la main de tous les enfants et de devenir leur manuel; ils devraient l'avoir lu si souvent à l'école primaire, qu'en la quittant ils le sussent par cœur.

En entrant dans nos colléges, ils l'y retrouveraient encore; les devoirs des enfants envers leurs parents sont un thème que M. Barrau a voulu reprendre d'un point de vue plus élevé, et en donnant à ses développements une forme plus brillante et plus littéraire. Ici il s'adresse à une jeunesse en qui l'âge, la naissance, la culture de l'esprit et la salutaire influence des exemples ont fait éclore et ont entretenu des sentiments plus délicats; il écrit pour des humanistes; pour leur plaire et pour les toucher, son style se teint des couleurs les plus vives et se pénètre d'onction. Jamais l'esprit et le cœur n'ont fait une plus étroite alliance que dans ce second ouvrage. A l'aide de la logique, rien de plus facile que de déduire des données de la raison, nos devoirs envers nos parents; c'est nous les faire aimer, que de placer sous nos yeux ces grands modèles qui brillent par un dévouement qu'ils ont puisé dans le sentiment de ces devoirs sacrés; mais nous sommes ravis, quand l'écrivain nous montre de quel charme secret ce seul sentiment a animé les chefs-d'œuvre où il a prêté des

inspirations si touchantes au génie poétique. L'*Enéide* est pleine des émotions dont il a fait battre le cœur de Virgile, et les plus parfaites des tragédies de Racine sont celles où nous voyons la piété filiale et l'amour maternel ajouter à nos sympathies pour le malheur, ou ôter au crime quelque chose de sa laideur. La lecture du livre de *l'Amour filial* est d'un attrait puissant : l'exposé des principes, les récits et les exercices littéraires s'y mêlent sans cesse pour en varier et en accroître l'intérêt; le sixième aura lu ce livre au début de ses études; l'élève de rhétorique et de philosophie ne les clora pas sans le relire, et le jeune homme qui l'aura reçu en prix le conservera précieusement dans sa bibliothèque pour y revenir dans la maturité de l'âge et même au déclin de la vie.

De tous les ouvrages de M. Barrau, le livre qui a pour titre *de l'Education morale de la jeunesse, à l'aide des écoles normales*, est celui qui place le plus haut son auteur dans l'estime des amis de l'instruction populaire. Dans d'autres on ne rencontre pas des plans moins bien conçus, des qualités de style moins remarquables; mais celui-ci, écrit sur des questions que si peu ont étudiées, destiné à porter la réforme dans les écoles pour la faire pénétrer dans les mœurs, et adressé aux hommes qui ont reçu de leur position la noble mission de l'opérer, s'ils ne veulent aider aux progrès du mal en restant indifférents à ceux du bien, présente le caractère d'une utilité plus grande, par cela même qu'en préparant l'éducation de la jeunesse par celle de ses maîtres, il embrasse, dans ses efforts, un champ plus vaste et plus fécond. M. Barrau a composé cet ouvrage pour répondre à un appel de l'Académie des sciences morales et politiques. En l'analysant devant ce corps savant, M. Jouffroy, l'un des commissaires du concours, homme qui n'a pas conquis moins d'autorité comme écrivain que comme philosophe, disait de ce livre, dans un rapport qui a mérité d'être conservé : « Que le sens politique et pratique, la maturité du jugement, une sagesse d'esprit et une sûreté de vues qui ne se démentaient jamais un moment, étaient les qualités qui distinguaient éminemment l'auteur de ce mémoire; » et en résumant son opinion sur le travail de M. Barrau et sur celui de M. Dumont, qui, sans partager la récompense avec le premier, en a cependant obtenu une égale de la généreuse équité de l'Académie, il concluait par ces termes où la vivacité de la forme prête à l'éloge tant de force et de prix : « Mettez le premier sous enveloppe et envoyez-le au ministre de l'instruction publique;... il s'adresse à l'homme d'Etat : il lui indique le mal et le remède; tirez le second à mille exemplaires, et faites-le parvenir à tous les fonctionnaires supérieurs de l'instruction primaire; il peut devenir l'évangile des directeurs d'école normale; ils y puiseraient l'intelligence et l'amour de leur haute mission. »

Ces deux mémoires n'ont pas manqué à la destinée glorieuse qui leur était promise; les paroles qu'ils ont semées dans les conseils du gouvernement ont porté leurs fruits, et leur apparition dans la sphère de l'instruction primaire y a marqué une ère nouvelle; mais il ne faut pas oublier l'époque dont elle date, et les livres qui l'ont ouverte : ils ont commencé la réforme, ils ont détruit les abus naissants, et

installé le bien où l'erreur siégeait avec ses fautes et ses mécomptes; si nous ne voulons pas qu'elle reprenne la place dont elle a été bannie, revenons sans cesse, pour les méditer, à ces livres excellents qui doivent servir de guide aux administrateurs que la loi prépose à la direction de l'enseignement populaire comme aux maîtres qu'elle lui donne pour instruments.

Tous les jours les rangs des uns et des autres se recrutent de sujets qui ont besoin de connaître et d'étudier une tâche aussi difficile, avant de l'entreprendre et de l'accomplir : qu'ils ouvrent les ouvrages de M. Barrau et de M. Dumont, ils y trouveront leurs devoirs tracés sans ménagements, mais embellis de tout le charme que peut leur communiquer la pensée du dévouement; ils les aimeront et auront une chance infaillible de bien les remplir.

Ils verront dans ces livres que les écoles normales, ainsi que les écoles primaires, ont la double mission de former le cœur et d'éclairer l'esprit, c'est-à-dire d'élever et d'instruire; que les unes et les autres doivent faire marcher d'un pas égal la science des lettres et celle de la morale; qu'en négligeant l'une, elles courent risque de laisser les maîtres et les élèves s'agiter inutilement dans les ténèbres et s'épuiser en vains efforts sans pouvoir en sortir; qu'en négligeant l'autre, elles courront un danger plus grand encore, celui d'accroître les forces de l'homme, sans lui mettre un frein pour le contenir, et de le conduire à un abîme après l'avoir égaré.

Dans le domaine de l'enseignement des maîtres et des élèves, M. Barrau et M. Dumont rendent à la pensée religieuse tout son empire : quel que soit le culte qui la fournisse, elle devient la forme et le véhicule de la pensée morale; c'est par elle que celle-ci pénètre dans les esprits, qu'elle s'en empare, qu'elle les discipline et les assouplit. On sait quels magnifiques résultats le principe religieux a produits depuis quarante ans dans les mains du P. Grégoire Girard; il est aussi le secret de ces instituteurs de l'Allemagne et de la Hollande qui ont porté si loin les perfectionnements et les succès de la science pédagogique.

Tout le monde ne saurait aspirer à la première place : il est permis de douter que beaucoup d'instituteurs, en partant de la chaire d'une école rurale, aillent s'asseoir sur le siége du grand maître de l'Université, et, bien qu'ils le portent dans leur giberne, tous les soldats ne peuvent en faire sortir le bâton de maréchal de France. Le premier précepte de l'éducation, c'est donc de modérer les désirs au lieu de les exciter, et de les éclairer pour les satisfaire. Aussi, M. Barrau recommande-t-il de ne rien cacher aux maîtres et aux élèves, soit des austérités de leur mission, soit des difficultés de la vie : il veut que dans l'atmosphère qui les entoure, tout respire la modestie, le calme et la simplicité; il en bannit le luxe et la mollesse; il n'y souffre rien qui trouble la paix du cœur, ou qui ressemble au fracas de la représentation; la magnificence de l'habitation est une mauvaise préparation à la médiocrité, je dirais presque à la pauvreté rustique; de l'une à l'autre le passage est dangereux, sinon impossible; pour qu'aucun ne succombe à une pareille épreuve, M. Barrau demande qu'on ne

l'impose à personne. Il préfère pour tous les hommes l'aisance à la fortune, pour le maître qu'il destine à habiter une chaumière, une maison commode à un hôtel dont l'immensité est un embarras; dans cette maison il n'admet que le nécessaire, et n'y souffre d'autre luxe que la propreté. C'est au sein de ce réduit modeste, où dans sa sévérité même sa simplicité lui sourit, qu'il apprend aux jeunes maîtres à rechercher le bonheur dans la modération des goûts et dans le retranchement du superflu, et qu'il parvient à lui faire envisager le désintéressement comme un devoir, et embrasser le dévouement comme une vocation.

Donnez à quelques-unes de ces idées de plus larges développements, fécondez ces principes en les appliquant au travail propre de la pédagogie, et tempérez l'austérité du fond par l'aménité de la forme, vous aurez la pensée et vous connaîtrez le but du livre que M. Barrau a écrit pour les instituteurs, afin de compléter celui qu'il avait offert aux hommes d'Etat. Il devait la vérité aux maîtres qu'il voulait former; mais, pour les amener à l'accepter, il fallait la leur montrer douce en la leur enseignant sévère, lui mettre le cœur sur les lèvres, pour qu'ils prissent intérêt à l'écouter; et, sans la surcharger d'ornements, néanmoins couvrir sa nudité pour la rendre plus aimable.

Le cadre de la *Direction morale pour les instituteurs primaires* est parfaitement conçu : M. Barrau a trouvé moyen d'y faire entrer toutes les positions de ces instituteurs hors de la classe et dans la classe, et d'examiner les devoirs qu'elles leur imposent. Il parcourt le cercle de leurs devoirs, et il n'est pas une page de son livre où ne se révèle une tendre sollicitude, unie à une haute raison, où l'élève ne voic la tranquillité de la conscience, l'estime des hommes, la reconnaissance de la jeunesse et le bonheur même, si rare ici-bas, attachés comme un prix à l'accomplissement religieux de l'ensemble de ces obligations.

C'est encore pour aplanir un des sentiers de l'étude et de l'enseignement que M. Barrau vient de publier sa *Méthode de composition et de style.* En écrivant ce livre, il l'a destiné, tout à la fois, à la jeunesse des écoles normales et à celle des écoles ordinaires, arrivées l'une et l'autre à ce point d'instruction où, également avancées dans la science, elles peuvent, pour ainsi dire, s'occuper des mêmes choses et les apprendre en commun. Chacun sait, d'ailleurs, qu'à quelque degré que l'instruction primaire soit donnée, l'enseignement de la grammaire n'est pas son dernier et son plus utile développement; ce n'est pas assez de connaître la valeur des mots, les modifications qu'ils subissent, les associations dont ils sont susceptibles : les livres qui traitent de toutes ces matières sont innombrables; mais après avoir conduit les élèves dans toutes les parties de la grammaire, ils les laissent au seuil de la composition; celui de M. Barrau les y fait entrer. Il leur offre, pour parcourir cette carrière, un guide qu'ils ont trouvé difficilement jusqu'à ce jour. Dans l'ordre des études classiques, l'enfant a, pour s'initier aux procédés de la composition et aux délicates jouissances du goût, l'enseignement de la rhétorique; M. Barrau donne, dans une mesure convenable, cet enseignement à ceux qui,

limitant à l'avance leur éducation littéraire, se sont bornés à l'étude de la langue française. Il n'a pas la prétention d'en faire des orateurs ou des critiques, et, pour leur enseigner les secrets de l'éloquence et de la littérature, de leur ouvrir ces trésors de l'antiquité où reposent tant de parfaits modèles; mais il a pensé que, dans les lettres, pour recevoir une impression agréable de la lecture même la plus vulgaire, il fallait encore du goût; que pour rédiger un rapport, écrire une lettre, composer l'allocution la plus simple, il ne suffisait pas de savoir la grammaire, et que dès lors il était, jusqu'à un certain point, indispensable de connaître les règles de la composition. On peut déraisonner sans faire une faute d'orthographe, et donner dans l'enflure ou dans la trivialité sans pécher contre aucune des règles de la grammaire; on ne rencontre que trop souvent l'alliance de la correction et du mauvais goût: le livre de M. Barrau est donc destiné à compléter l'instruction du jeune maître qu'a entrepris de former l'école normale, et celle de l'élève qui a demandé à l'école primaire supérieure ou aux écoles industrielles de se charger de son éducation.

Ce livre se divise en deux parties distinctes: dans la première, l'auteur, avec une sobriété dont tout lui faisait un loi, mais avec une clarté parfaite et un charme de style que comporte si rarement, sous la plume des autres, la forme didactique, traite successivement de l'idée et du jugement, de l'expression de l'idée par la diction, du raisonnement ou de la manière d'établir les preuves, du style, des sentiments qui l'animent, et des images qui lui servent d'ornement; des descriptions, des récits, des dialogues, des lettres, du discours, de leurs règles et des procédés même de la composition. Dans un appendice à cette première partie, il donne des notions pleines de netteté et d'intérêt sur la versification, sur les divers genres de littérature et sur la lecture à haute voix. Dans la seconde partie, il revient sur les matières de la première, pour y ajouter des développements qui sont autant d'exercices de goût, et pour les appuyer d'exemples choisis parmi les plus beaux que puissent offrir nos écrivains classiques. L'étude attentive de cet ouvrage nous a laissés convaincus de son mérite et de son utilité; aussi croyons-nous que les maîtres et les élèves retireront de son usage un grand profit.

L'enseignement de l'agriculture naît à peine dans nos écoles; en le dotant du livre de lecture, qu'il intitule *Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations*, M. Barrau prépare les progrès de cet enseignement; l'enfant qui commencerait, sur les bancs, à aimer le premier et le plus utile de tous les arts, à raisonner ce qu'il doit pratiquer un jour, à douter de la routine et à croire au perfectionnement, aurait fait, dans les conditions les plus pauvres, un grand pas vers l'aisance ou vers la fortune, et l'écrivain qui lui aurait ouvert les yeux, pour marcher à cette existence meilleure, aurait bien mérité du pays. M. Barrau a donc plus d'un titre à la reconnaissance publique: ainsi il nous est permis de dire ici qu'elle est acquise à l'homme de talent qui a voué son temps et sa plume à des travaux que leur utilité ne recommande pas moins que leurs succès, et qu'il s'est assuré une gloire durable, en apprenant aux protecteurs,

aux maîtres et aux élèves de l'enseignement primaire à placer leur bonheur dans l'accomplissement de leurs devoirs.

SALMON,
Procureur du Roi à Saint-Mihiel.

VARIÉTÉS.

JURISPRUDENCE.

Désignation des élèves indigents qui doivent être reçus gratuitement dans les écoles normales.

L'exécution du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, donne lieu chaque jour à de nombreuses difficultés. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant donner aucune rétribution. »

De graves abus s'étant introduits dans l'exécution de cette disposition, et les chambres législatives voulant y mettre un terme, un article additionnel fut inséré à ce sujet dans la loi des recettes de 1842; il est ainsi conçu : « A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des conseils d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites. »

Un assez grand nombre d'instituteurs, se fondant sur d'anciens souvenirs et sur les dispositions de cet article, ont prétendu qu'ils ne sauraient être tenus de recevoir tous les enfants indigents de la commune, mais seulement un certain nombre de ces enfants, déterminé par le conseil municipal, qui ne pourrait dépasser un maximum fixé par le préfet.

Pour démontrer combien une telle prétention est peu fondée, il suffit de rappeler les antécédents de la question.

Les lois rendues postérieurement à 1789 et avant l'an IV, dans le but d'organiser l'instruction primaire, avaient décidé que l'enseignement de ce degré serait gratuit pour tous les habitants indistinctement. L'énormité des charges que ces lois devaient imposer au pays, fut, sinon le seul, au moins le principal motif qui les fit rester sans exécution.

Après le règne de la terreur, le gouvernement voulut faire une loi sur l'instruction primaire qui, ne décrétant que le possible, pût au moins être exécutée. Mais peut-être tomba-t-il dans un excès opposé

à celui qui avait fait échouer les plans de ses devanciers. La loi du 7 brumaire an II avait fixé à 1,200 fr. le minimum du traitement des instituteurs; la loi du 27 brumaire an III avait fixé d'une manière uniforme le traitement des instituteurs à 1,200 fr. dans les communes au-dessous de 20,000 âmes, et à 1,500 fr. dans toutes les autres communes. L'une et l'autre avaient prononcé la gratuité de l'enseignement primaire. La loi du 3 brumaire an IV n'accorda aux instituteurs que le logement gratuit. La rétribution des élèves, qu'elle réservait à l'administration départementale le droit de fixer pour chaque école, devait leur tenir lieu de traitement fixe. L'administration municipale pouvait exempter de la rétribution un quart des élèves, pour cause d'indigence. La loi du 11 floréal an X accordait également aux instituteurs le logement et une rétribution fixée par le conseil municipal, qui avait le droit d'exempter de cette rétribution les parents qui seraient hors d'état de la payer. Cette exemption ne pouvait cependant excéder le cinquième des enfants reçus dans l'école. Ces lois, en n'accordant pas de traitement fixe aux instituteurs, n'assurèrent pas d'une manière suffisante leur existence, et ce fut là, sans nul doute, ce qui mit le plus d'obstacle à la diffusion de l'instruction primaire dans les communes rurales.

Tel était l'état de la législation lorsque fut faite la loi du 28 juin 1833. Celles qui l'avaient précédée n'avaient accordé l'admission gratuite à l'école, des indigents, que jusqu'à concurrence, tantôt du quart, tantôt du cinquième du nombre total des élèves qui y étaient reçus. Plus libérale, la nouvelle législation prononce l'admission gratuite de tous les enfants que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. Les termes de la loi, que nous avons cités au commencement de cet article, ne pouvant laisser aucun doute à cet égard, s'il en existait, ils seraient levés par le rapport que M. Cousin fit le 21 mars 1833 à la chambre des pairs, et dans lequel il s'exprimait ainsi : « Remarquez que le conseil municipal ayant exempté d'avance *ceux qui ne pourraient pas payer,* la rétribution mensuelle ne sera recouvrée que sur ceux pour lesquels elle n'est point un sacrifice exclusif. » L'article premier de l'ordonnance réglementaire du 16 juillet 1833 porte que les conseils municipaux dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des enfants qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire. Il résulte, de la manière la plus évidente, de toutes ces dispositions, que le législateur de 1833 ne s'est plus borné à fixer un maximum d'admissions gratuites comme l'avaient fait ceux de l'an IV et de l'an X, mais qu'il a voulu que tous les indigents, quel qu'en fût le nombre, jouissent du bienfait de l'instruction gratuite, et c'est tout à fait conforme à l'esprit vraiment libéral dans lequel a été conçue la loi du 28 juin 1833. Mais l'exécution de ces généreuses dispositions donna lieu à de graves abus. Dans un grand nombre de communes, au lieu de se borner à porter sur la liste des inscriptions gratuites les enfants indigents, on y inscrivit aussi des enfants dont les parents avaient le moyen de payer la rétribution. Les conseillers municipaux y portèrent quelquefois les fils de

leurs amis, de leurs parents, et même leurs propres enfants, en laissant de côté ceux dont les parents étaient vraiment sans ressources. Les instituteurs se plaignaient de cet abus qui faisait diminuer le produit de la rétribution. Le mal s'aggravait chaque jour; il était urgent d'y mettre un terme.

C'est alors qu'un membre de la chambre des députés proposa un amendement qui devint l'article 3 de la loi des recettes de 1842, que nous avons déjà cité, et d'après lequel les délibérations des conseils municipaux relatives au *nombre* d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne sont définitives qu'après approbation du préfet, qui peut, sur l'avis du comité d'arrondissement, fixer un maximum pour les admissions gratuites.

Il faut se reporter à l'esprit de cet amendement, au but que le législateur s'est proposé en l'insérant dans la loi. Il a voulu prévenir les abus qui se glissaient dans la confection des listes; il a voulu empêcher qu'on y portât des enfants dont les parents ont le moyen d'acquitter la rétribution mensuelle. Les préfets, pour exercer ce droit d'approbation qu'il leur attribue, doivent donc examiner si aucun abus de cette nature n'existe dans la liste qui leur est soumise, si l'on n'y a pas porté d'élèves dont les parents ne soient pas indigents. C'est après s'être livré à cet examen, après avoir fait à la liste les retranchements ou les additions nécessaires, que le préfet peut déterminer le nombre des admissions gratuites.

Supposons un moment que le préfet n'eût déterminé que le maximum des admissions gratuites et que celui qu'il aurait fixé fût inférieur au nombre des indigents de la commune, comment pourrait-on désigner les indigents qui seraient admis à l'école, et ceux qui en seraient exclus? comment pourrait-on condamner une partie de ces indigents à rester privés du bienfait de l'instruction primaire? Ce serait évidemment tout à fait contraire à l'esprit généreux et libéral de la loi du 28 juin 1833.

Il reste donc démontré que depuis la loi de recettes de 1842 comme antérieurement, et depuis la loi du 28 juin 1833, tous les enfants dont les parents sont hors d'état de payer la rétribution mensuelle, quel qu'en soit le nombre, doivent être reçus gratuitement à l'école communale. Il n'y a d'exception à cette règle générale que lorsque l'exiguïté des locaux ne permet pas de recevoir tous les enfants de la commune dans l'école. Encore le maire et le comité local d'instruction primaire devraient-ils prendre, dans ce cas, des mesures pour que les enfants que ce motif ne permettrait pas d'admettre à l'école y fussent reçus à une heure différente, c'est-à-dire les uns le matin, les autres le soir, de manière qu'aucun ne restât privé d'instruction. Mais il vaudrait encore mieux que le conseil municipal prît des mesures pour faire agrandir l'école, si la maison dans laquelle elle est placée est une propriété municipale, ou pour chercher dans la commune une salle plus vaste, si c'est possible.

Au surplus, les difficultés assez nombreuses qu'une malheureuse réminiscence des dispositions des lois du 3 brumaire an IV et du 11 flo-

réal an X a fait naître depuis quelques années, se trouvent tranchées par le projet de loi que M. le ministre de l'Instruction publique a présenté, le 12 avril dernier, à la chambre des députés. L'article 4 de ce projet porte que la liste des élèves qui seront admis gratuitement dans les écoles primaires doit être dressée annuellement par le conseil municipal, et approuvée, après avis du comité d'arrondissement, par le préfet, en conseil de préfccture. On voit qu'il n'est plus question là d'un maximum d'admissons gratuites.

(Extrait de la partie non officielle du *Journal général de l'Instruction publique.*)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

CONCOURS MUSICAL

POUR LES CHANTS DE L'ORPHÉON ET DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Distribution des médailles[1].

Le 28 mai a eu lieu la distribution des médailles aux lauréats du concours. M. le ministre de l'Instruction publique, qui présidait la séance, a adressé aux lauréats une allocution aussi remarquable par l'élévation de la pensée, que par l'éclat et la dignité du style. Nous en extrayons les passages qu'il importe le plus à nos lecteurs de connaître.

« L'art que vous cultivez est appelé aujourd'hui à rendre aux sociétés les services qui, dans l'antiquité, le rendirent cher à tous les législateurs et à tous les instituteurs des nations. Il n'est plus seulement le plus noble plaisir de l'âme et des sens qui puisse être offert à l'élite des sociétés policées, ni même le plus noble complément des jouissances et de l'instruction qui font partie des priviléges de la fortune, il redevient une branche importante de cette science essentielle et fondamentale qui consiste dans l'art d'élever les hommes; il reprend, après un intervalle de longs siècles, sa place dans l'éducation; il est reconnu désormais comme l'un des instruments de culture et de civilisation les plus puissants et les plus purs. Maintenant, chacun de nous peut comprendre ce que nous lisions à toutes les pages des plus graves écrivains, des plus profonds philosophes de la Grèce, sur la musique, sur sa nature divine, sur ses merveilles populaires, sur sa prééminence entre tous les moyens de conduire les hommes au savoir

---

[1] *Voir* notre numéro d'avril, p. 100, la liste des compositions couronnées et les noms des auteurs.

et à la sagesse[1]. C'est qu'il s'est accompli dans toutes les sociétés modernes, et surtout dans la nôtre, une révolution qui nous a fait rapidement franchir l'intervalle par lequel nous étions séparés des sociétés antiques. Les masses sont rentrées sur la scène; la foule est partout, et partout il faut compter avec elle; le peuple entier est revêtu de force et de puissance : il a des droits, il veut les lumières; son instruction est le premier des devoirs et devient le premier intérêt des gouvernants, et, dès qu'on a cette tâche à remplir, dès qu'on se recueille pour chercher les moyens de cultiver dès l'enfance ces intelligences incultes, de policer ces habitudes grossières, d'émouvoir et de diriger vers de meilleurs instincts et de plus nobles pensées ces âmes captives dans les vices de l'éducation et de l'exemple, on sent qu'en effet cette langue mystérieuse, qui arrive par toutes les émotions des sens au cœur et à la pensée, est le meilleur truchement qui nous soit donné pour en découvrir les cordes cachées et en faire sortir des harmonies inconnues entre toutes les classes et tous les esprits.

« Le progrès accompli au milieu de nous par les tentatives des dernières années, dans cette grande capitale notamment, a déjà éclaté à tous les yeux. Mais une chose a frappé : si la musique ne manquait pas à nos écoles, une mélodie inattendue et saisissante à nos orphéons, la musique manquait de son instrument nécessaire, une littérature, une poésie digne d'elle. On doit à une princesse auguste[2], fille d'un pays qui a devancé le nôtre dans le goût et la culture populaire de la musique, et mère dévouée de l'enfant royal qui doit régner sur nos enfants, cette réflexion également juste et profonde. Quel bien ne serait pas fait aux populations françaises si les chants à leur usage se composaient de l'heureuse association des meilleurs produits de l'art et de l'esprit français, si la musique consentait à prêter son communicatif langage aux chefs-d'œuvre de la poésie, si les plus sûrs préceptes de la sagesse, les plus saints enseignements de la religion, les plus grands souvenirs de l'histoire étaient présentés à l'imagination sensible du peuple sous une forme qui a l'avantage de la saisir vivement et de s'y empreindre d'une manière ineffaçable; si enfin, grâce à l'harmonie du son, nous instruisions la jeunesse et l'enfance dans nos villes et nos campagnes à comprendre, à accepter d'autres harmonies, à connaître, à respecter la langue de Racine et de Corneille, à déposer enfin par degrés de générations en générations, car il y faudra le travail et l'effort des années, l'idiome brutal et barbare que nous avons la douleur d'entendre encore partout dans la bouche du peuple, du Rhin aux Pyrénées ?

« Voilà, Messieurs, l'œuvre à laquelle nous vous avons conviés;

---

[1] Sans vouloir infirmer en rien ces allégations, exprimées dans un si beau langage, nous devons dire que dans un grand nombre des passages auxquels l'orateur fait allusion, les anciens Grecs entendent par le mot *musique*, non pas la musique seulement, mais tous les dons des muses, et particulièrement la poésie. (*Note du rédacteur.*)

[2] Madame la duchesse d'Orléans, dans une audience qu'elle accorda à la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, a fait la remarque et exprimé le vœu que rappelle ici M. le ministre.

voilà aussi l'appel auquel vous avez répondu. Nous étions impuissants à faire entendre aux enfants de nos écoles, aux enfants du peuple et au peuple lui-même un concert, permettez-moi de vous le dire, plus beau encore que tous les vôtres, celui des grandes inspirations de la poésie, revêtu des plus pures et des plus nobles formes de notre langue. Vous seuls, en nous prêtant votre assistance, en vous associant à notre mission, en nous mettant dans la main cet instrument dont l'art seul dispose et qui fait sa gloire, pouviez faire arriver à l'esprit, à la mémoire de la grande masse des générations que nous élevons, quelque chose de la pensée des grands hommes ou des écrivains heureusement inspirés qui peuvent servir également de guides à l'âme, au goût, à la pensée. Notre peuple si patriotique pourra ne pas ignorer toujours tous ces noms et toutes ces choses qui font la gloire de notre patrie!

« L'Université, Messieurs, vous remercie; c'est sa meilleure manière de vous couronner. Elle vous remercie au nom de ces classes qui ne savent pas encore ce que vous avez fait pour elles; elle vous remercie au nom des lettres et de la morale, au nom de l'enfance et des familles, au nom de la société qui entre, grâce à vous, et s'affermira, nous l'espérons, dans une route nouvelle. »

Les lauréats ont reçu des mains de M. le ministre les médailles d'or de 600 fr. et de 300 fr., affectées aux premiers et aux seconds prix; des médailles ont aussi été remises aux compositeurs qui ont obtenu des mentions honorables « en souvenir, a dit le ministre, de cette honorable assistance donnée à l'Université, et en encouragement pour le prochain concours. »

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Epinal, brevet supérieur, 0 admis (5 inscrits); brevet élémentaire, 5 admis (47 inscrits).

FAITS DIVERS.

—— L'ouvrage signalé dans la circulaire ministérielle que renferme ce numéro du *Manuel* [1], a été déféré aux tribunaux, à cause de la fausse énonciation contenue dans le titre.

—— A partir de la prochaine rentrée de l'année scolaire, il sera établi successivement dans les colléges royaux et communaux un enseignement spécial, distinct de l'enseignement littéraire et parallèle à cet enseignement, où les élèves, sur le vœu de leurs familles, seront

---

[1] *Voir* la partie officielle de ce numéro, page 171.

admis après la quatrième. Cet enseignement comprendra trois années.

Il embrassera les objets suivants :

Première année : mathématiques, physique et chimie; géographie physique; dessin linéaire et d'ornement; latin, histoire et géographie; langues vivantes.

Deuxième année : mathématiques; physique et chimie; mécanique, géométrie, histoire naturelle; latin, littérature française, histoire et géographie; dessin, langues vivantes.

Troisième année : mathématiques, géométrie descriptive, physique et chimie; machines, histoire naturelle, dessin; rhétorique française, comprenant des exercices de traduction, d'analyse et de composition en français; langues vivantes. Il pourra être donné aux élèves de cette troisième année des éléments de comptabilité générale, de droit commercial et d'économie agricole.

CORRESPONDANCE.

VEXATIONS

RELATIVES AU LOGEMENT ET AUX ADMISSIONS GRATUITES.

Notre correspondance nous révèle, en trop grand nombre, des faits qui prouvent que toutes les communes n'accordent pas à l'instituteur la bienveillance qui lui est due.

On a assigné à l'instituteur un logement dans la maison commune; plusieurs années après, on lui enlève une pièce de son logement, sans lui dire pourquoi, et quoiqu'il n'eût que le nombre de pièces nécessaires.

On loge l'instituteur dans la même maison que le berger de la commune, et l'on refuse d'établir une séparation entre les deux logements; en sorte que si le berger est jureur, brutal ou ivrogne, la famille de l'instituteur est condamnée à avoir toujours cet exemple devant les yeux.

On loge un autre instituteur dans la maison où est placée l'horloge; l'horloge est confiée à une personne qui vient la monter la nuit aux heures qu'il lui plaît de choisir, et il faut que l'instituteur laisse pendant toute la nuit sa maison ouverte.

Dans une maison commune, la salle de la mairie a deux portes donnant, l'une sur la cour, l'autre dans la classe. Tout le monde, maire, membre du conseil, garde champêtre, entrent constamment dans cette salle en passant par la classe au lieu de passer par la cour.

Il y a dans une maison d'école un dortoir dont on ne fait point usage, parce que, pour le moment, il n'y a point de pensionnaires; on oblige

l'instituteur de payer l'impôt pour les fenêtres de ce dortoir inhabité, et cependant, si ce dortoir était plein de pensionnaires, l'impôt ne serait pas dû.

On retire de la rivière le corps d'une personne qui s'est noyée, et on le dépose dans la classe, attenant à la chambre de l'instituteur.

Dans un village du Midi, l'institueur expose au conseil municipal qu'il a pour tout logement une cuisine et une chambre à coucher, qu'il a trois filles, et qu'une chambre de plus lui serait indispensable. Le maire appuie sa demande; mais un membre du conseil la fait rejeter en disant : « Et si l'instituteur avait quinze enfants, serions-nous obligés de les loger? »

Un conseil municipal dresse la liste des élèves qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Au lieu de la former d'enfants pauvres, qui ne fréquentent pas l'école, et qui très-probablement la fréquenteraient en leur en facilitant les moyens, il la compose d'enfants qui vont déjà à l'école, qui peuvent payer, qui en effet payaient bien, et qui ne payeront plus.

Un conseil municipal a fait une liste de douze enfants proposés à la gratuité : le préfet réduit le nombre des exemptions à neuf; sous ce prétexte, on raye, non pas les noms des moins pauvres, mais les trois derniers noms inscrits sur la liste, et il se trouve que ces trois enfants appartiennent à des familles d'une extrême indigence, tandis que sur les neuf autres, il en est plus de trois parfaitement en état de payer.

Ces faits, joints à beaucoup d'autres, indiquent de la part de plusieurs communes une secrète malveillance, non envers la personne des instituteurs, mais envers l'instruction primaire, à cause des charges qu'elle leur impose.

Il est à craindre que cette malveillance ne s'accroisse, lorsque, comme tout le fait présumer, ces charges seront augmentées.

Nous ne saurions trop répéter aux instituteurs ce que nous leur avons dit plus d'une fois à ce sujet :

« N'opposez à cette malveillance qu'une patience et une douceur inaltérables; ne regardez pas comme vous étant personnellement hostiles des procédés qui prennent leur source dans un sentiment qui ne s'adresse pas à vous; espérez tout de la protection des autorités supérieures, ainsi que du bon sens et de l'équité des notables de votre commune, qui finiront par se soumettre de bonne grâce à une loi faite dans l'intérêt général; faites comprendre aux pères de famille, par la bonne instruction que vous donnerez à leurs enfants, que l'argent employé à cet objet n'est pas une dépense, mais un placement, et de tous les placements le plus fructueux et le plus sûr. »

AGENCES D'AFFAIRES PROPOSÉES AUX INSTITUTEURS.

Nos correspondants nous signalent une personne étrangère à l'instruction publique, qui adresse aux instituteurs des prospectus d'une publication qui n'a aucun rapport à l'enseignement, qui recueille des

des abonnements par leur intermédiaire, et qui après avoir reçu leur argent, ne remplit pas les engagements pris avec eux et n'envoie rien aux souscripteurs.

Cette personne est sans doute bien coupable; mais un instituteur, homme d'une profession grave et honorable, doit-il colporter des prospectus? doit-il se faire le correspondant et le garant de personnes dont la capacité et même la probité lui sont inconnues? doit-il donner étourdiment au premier venu son argent et celui des autres?

Nous engageons fortement les instituteurs à ne se mêler que de leurs propres travaux et de leurs propres affaires. Il est aujourd'hui plus d'un industriel, qui voulant un agent dans un canton, s'adresse à l'instituteur, qu'il ne connait pas, et dont il n'est pas connu.

Nous croyons (sauf de rares exceptions) que l'instituteur qui accepte de semblables agences, fera bien de renoncer à l'enseignement.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Le desservant d'une paroisse peut-il exercer les fonctions d'instituteur communal et en toucher le traitement? »

Notre opinion personnelle est que ce cumul ne saurait être autorisé; que l'assiduité justement imposée à l'instituteur est incompatible avec les devoirs du curé; que l'on doit considérer comme étant toujours en vigueur cet article de la loi du 24 vendémiaire an II, qui n'a été abrogé ni explicitement ni implicitement. « Les instituteurs salariés par la nation ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique. »

Mais nous ne devons pas dissimuler que le Conseil royal de l'instruction publique a décidé autrement la question.

Consulté par un préfet relativement à la demande formée par le conseil municipal, tendant à ce que le desservant de la paroisse fût nommé instituteur communal avec les bénéfices attachés à ce titre, moins la rétribution mensuelle, le Conseil royal a émis, le 26 juillet 1836, l'avis suivant :

« L'autorisation demandée pour le desservant peut être accordée; seulement le comité d'arrondissement et le comité local devront veiller à ce que les fonctions d'instituteur ne souffrent pas du cumul avec les fonctions curiales. »

Cette condition est à peu près inexécutable; mais fût-elle d'une exécution facile, le comité d'arrondissement ne pourrait y veiller; et d'ailleurs elle établirait entre le desservant et le comité local des rapports incompatibles avec la dignité du sacerdoce.

On doit l'hommage de la plus vive reconnaissance à ces généreux ecclésiastiques qui, dans divers départements, et particulièrement dans les Basses-Alpes, ont bien voulu consacrer leurs loisirs à la direction des écoles qui ne trouvaient pas de maîtres ou que leurs maîtres avaient abandonnées[1]. Mais toutes les fois que la commune peut

---

[1] *Voir* notre numéro de février, page 39.

se procurer un instituteur, ce cumul, à ce que nous croyons, doit être interdit.

—— «Les enfants de gendarmes, par la raison seule qu'ils sont enfants de militaires en activité, ont-ils droit à l'admission gratuite dans une école primaire communale ? »

Nous ne connaissons aucun texte de loi, aucune ordonnance, aucun règlement sur lequel cette prétention puisse s'appuyer.

Sans doute la position du militaire en activité de service doit être prise en grande considération; mais celle de l'instituteur ne mérite-t-elle pas aussi des égards? Est-elle si brillante? Est-ce à ses dépens qu'on doit être généreux envers les familles des militaires?

Nous pensons que si la commune où réside la brigade n'a pas réservé expressément la gratuité pour les enfants des gendarmes, lorsqu'elle a établi, de concert avec l'instituteur, le montant du traitement fixe, ces enfants doivent être soumis à la rétribution scolaire.

Nous pensons, en outre, que si la commune a fait cette réserve, mais qu'en même temps elle n'ait pas établi le traitement fixe au-dessus du minimum, cette clause est nulle, comme imposant à une des parties contractantes une charge non légale sans compensation.

—— « Un instituteur, muni du brevet supérieur, qui a passé plusieurs années en Angleterre, et qui a acquis une connaissance assez approfondie de la langue anglaise, peut-il aspirer à être nommé maître d'anglais dans un collége communal? Comment pourrait-il obtenir cette place? Quel traitement y est attaché? »

Pour être nommé régulièrement maître d'une langue vivante dans un collége royal ou communal, il faut être muni d'un brevet d'aptitude, décerné par une commission qui se réunit à Paris, ordinairement au mois de septembre.

L'aspirant doit demander au ministre, par l'intermédiaire du recteur, l'autorisation de se présenter devant la commission : le recteur, dans sa réponse, fait connaître à l'aspirant le jour indiqué pour les examens.

Le candidat qui a obtenu le brevet a droit à la première place vacante.

Le traitement dans les colléges royaux est de 9 à 1,200 fr. Il varie, dans les colléges communaux, selon les localités.

Les candidats qui sollicitent le brevet d'aptitude doivent être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres : nous ignorons si le ministre accorderait la dispense du diplôme à un aspirant pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur : nous ne le pensons pas.

Mais il ne serait pas impossible qu'à défaut de professeurs pourvus du brevet régulier d'aptitude, l'instituteur qui nous consulte fût, sur la proposition du recteur, chargé provisoirement de l'enseignement de la langue anglaise dans un collége communal.

Il doit, dans cette hypothèse, adresser au recteur de son académie une demande motivée.

—— « A-t-on le droit de retenir le vingtième sur une somme de 100 fr. que la commune vote à titre de supplément au traitement fixe de l'instituteur ? »

Ces 100 fr. réunis au minimum de 200 forment évidemment le traitement fixe de l'instituteur, qui est passible en entier de la retenue du vingtième.

—— « Un élève indigent, qui se conduit bien à l'école, peut-il être exclu parce que son père se plaît à insulter l'instituteur ? »

Si l'enfant se conduit bien, on doit l'en récompenser par des marques de satisfaction et de bienveillance, et si le père se permet des paroles ou des actions insultantes, on doit ou les mépriser, ou s'adresser à qui de droit pour le faire punir.

—— « Que doit faire l'instituteur lorsque le comité local refuse d'exclure un élève ? »

Il doit continuer de recevoir l'élève de bonne grâce et de bon cœur, et montrer par toute sa conduite qu'il ne conserve aucune animosité contre lui.

—— « Un conseil municipal peut-il décider que le taux de la rétribution mensuelle sera élevé de 25 centimes pour les mois de décembre, janvier et février, à la condition que l'instituteur sera chargé du chauffage de la classe. »

Il est à désirer que, pour arriver à ce résultat, on emploie un autre moyen : en effet, il serait possible que, d'après la nouvelle loi, la rétribution fût considérée comme faisant partie du traitement; l'instituteur, dans ce cas, pourrait ou perdre ses droits à une augmentation, ou voir augmenter sa contribution à la caisse de retenue.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

(L'abondance des matières nous oblige de réserver pour notre prochain numéro la solution des problèmes *d'arithmétique et de géométrie.*)

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUILLET.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Orléans, à Blois et à Tours.

Les candidats des deux degrés écriront la dictée suivante, et ils indiqueront, par écrit, les raisons qui leur auront fait adopter telle orthographe plutôt que telle autre dans les passages soulignés.

« On peut dire que les Romains étaient un peuple de soldats, né pour la guerre, *dont* (*ou d'où*) il tirait sa gloire et sa puissance. Une armée, dans les beaux temps de la république, n'était pas une réunion de mercenaires et de gens sans aveu que le hasard ou l'espoir du butin *avait amenés* sous les drapeaux; c'étaient des citoyens, établis à Rome ou à la campagne, qui combattaient pour eux-mêmes, en combattant pour l'Etat. De rudes exercices les avaient endurcis de bonne heure aux travaux militaires, travaux fatigants, exigeant autant de force physique que de patience : ensuite une règle sévère, une discipline impitoyable les attendait dans les camps. On se rappelait les noms des chefs d'armée qu'on avait *vus* répandre, pour maintenir l'obéissance militaire, le sang de leurs propres enfants et des premiers officiers, parce qu'ils s'étaient *crus* obligés de donner ce terrible exemple. On peut juger quel genre d'impression avaient *laissé* dans les esprits ces exécutions sanglantes. C'était une honte ineffaçable pour les soldats, *même* après avoir fait tous les efforts qu'ils avaient *dû*, que de se rendre à l'ennemi. Aussi, après une grande bataille, où plus de huit mille Romains s'étaient laissés prendre, le sénat aima-t-il mieux armer huit mille esclaves, que de racheter les captifs, *quelques* vives instances que fissent leurs parents, quel que fût d'ailleurs le besoin de troupes qu'éprouvait la république. Par ce refus, le sénat voulait confirmer authentiquement un principe ancien qui faisait la sûreté de l'Etat, en mettant les soldats dans la nécessité de vaincre ou de mourir. »

Les aspirants au brevet du degré supérieur ajouteront à ce travail l'analyse logique de la phrase commençant par ces mots : *C'était une honte ineffaçable....* et finissant par ceux-ci.... *que de se rendre à l'ennemi.*

2°. *Composition et style.*

Parmi les sujets de composition qu'ont eu à traiter les aspirants au brevet, lors de la dernière session, nous avons remarqué le suivant, sur lequel plusieurs de nos lecteurs voudront probablement s'exercer. Il a été donné à Douai et à Saint-Omer[1].

Dans ces temps difficiles, lorsque la cherté croissante des subsistances peut faire craindre des troubles, les instituteurs concourront utilement pour leur part au maintien de la tranquillité publique.

Les exhortations pieuses des ministres de la religion et l'action de l'autorité administrative peuvent être secondées par le zèle et le dévouement des instituteurs; l'influence de ces derniers se fait sentir :

1°. Par le bon ordre qu'ils maintiennent soigneusement dans leurs écoles;

---

[1] Nous ne donnerons pas de corrigé pour ce sujet.

2°. Par l'emploi de raisonnements qu'ils mettent à la portée de tous dans des entretiens familiers;

3°. Par leurs exemples personnels.

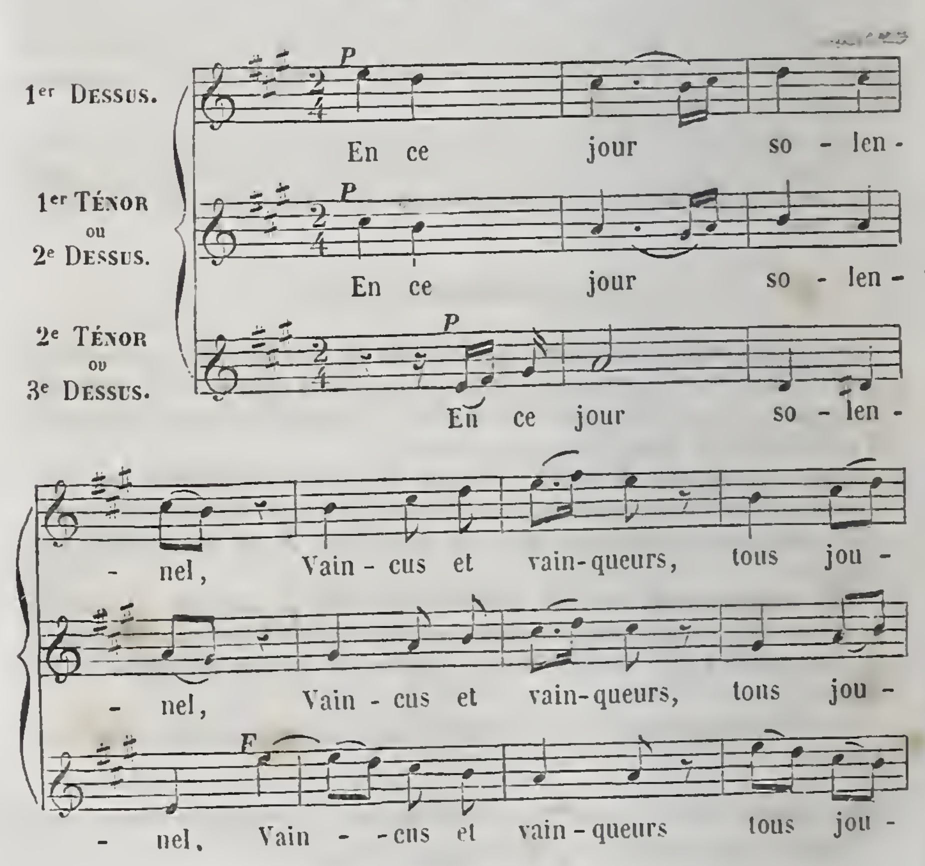
Nota. Présentez ces considérations, ou d'autres à votre choix, pourvu qu'elles sortent du sujet. — Vous ferez parler ou écrire soit un instituteur, soit un délégué pour l'instruction primaire.

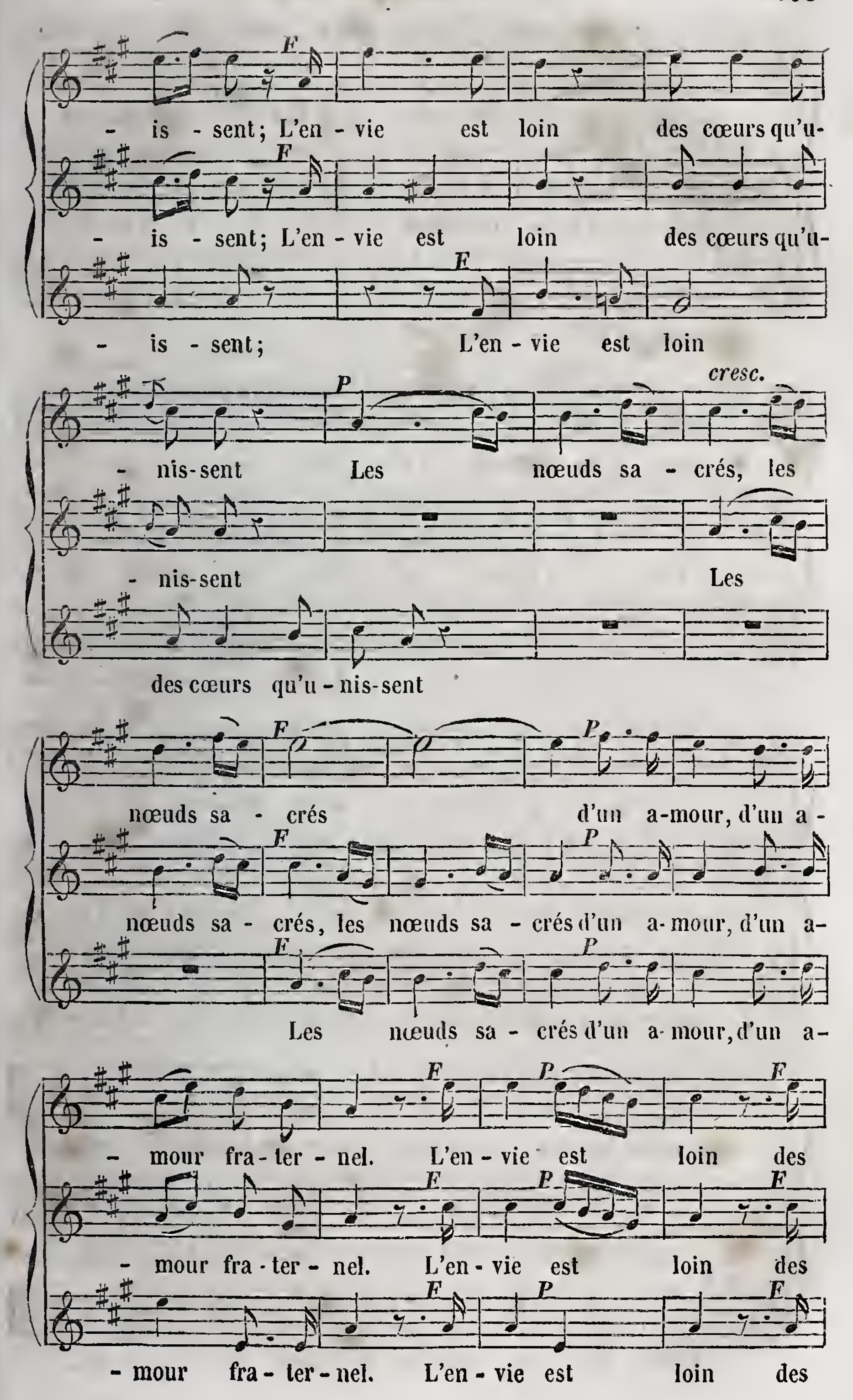
MUSIQUE.

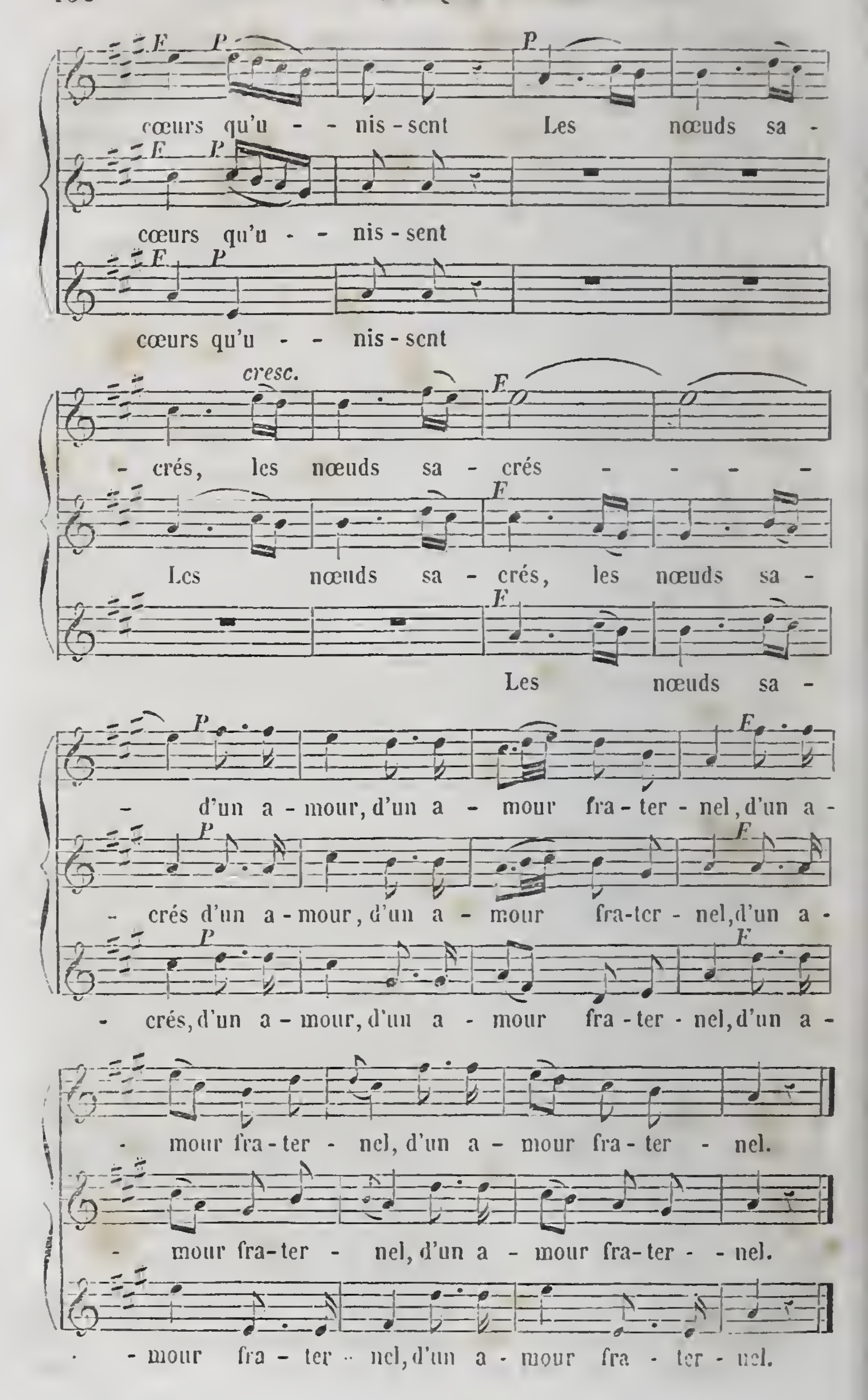
PETIT CHOEUR A TROIS VOIX

POUR UNE DISTRIBUTION DE PRIX.

Musique de Sacchini.




F
- is - sent; L'en - vie est loin des cœurs qu'u-
F
- is - sent; L'en - vie est loin des cœurs qu'u-
F
- is - sent; L'en - vie est loin
cresc.
P
- nis-sent Les nœuds sa - crés, les
- nis-sent Les
des cœurs qu'u - nis-sent
F P
nœuds sa - crés d'un a-mour, d'un a -
F P
nœuds sa - crés, les nœuds sa - crés d'un a-mour, d'un a-
F P
Les nœuds sa - crés d'un a-mour, d'un a-
F P F
- mour fra - ter - nel. L'en - vie est loin des
F P F
- mour fra - ter - nel. L'en - vie est loin des
F P F
- mour fra - ter - nel. L'en - vie est loin des


F P P
cœurs qu'u - - nis-sent Les nœuds sa -
F P
cœurs qu'u - - nis-sent
F P
cœurs qu'u - - nis-sent
cresc. F
- crés, les nœuds sa - crés - - - -
F
Les nœuds sa - crés, les nœuds sa -
F
Les nœuds sa -
P F
- d'un a - mour, d'un a - mour fra - ter - nel, d'un a -
P F
- crés d'un a - mour, d'un a - mour fra-ter - nel, d'un a -
P F
- crés, d'un a - mour, d'un a - mour fra - ter - nel, d'un a -
- mour fra - ter - nel, d'un a - mour fra - ter - nel.
- mour fra-ter - nel, d'un a - mour fra-ter - - nel.
- - mour fra - ter - nel, d'un a - mour fra - ter - nel.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Médailles et Mentions honorables[1].

MAINE-ET-LOIRE. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Détriché, à Cholet, *B.* — *Enseignement élémentaire :* Mme veuve Garanger, à Mazé, *A.* — MM. Crespin, à Corné; Rethoré, à Saint-Florent-le-Vieil; Mlle Boré, à Yzernay, *B.* — MM. Ripoche, à la Poitevinière; Chiron, à la Jumellière; Girard, à Brion; Mlles Frotté, à Miré; Corbineau, à Saint-Clément-des-Levées; Hacault (sœur Saint-Charles d'Angers), à Juigné, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme veuve Lemarchand, à Corné, *B.* — Mme Gaillard (sœur de Saint-Joseph), à Maulévrier, *M. H.*

MAYENNE. — *Enseignement élémentaire :* M. Maret, à Saint-Aubin-du-Désert, *A.* — Mlle Lemoine (sœur d'Evron), à Mayenne, *B.* — MM. Reau (frère de Saint-Joseph), à Oisseau; Frixon, à Gorron; Gondard, à Evron; Jallier, à Cosse-le-Vivien; Lambert, à Cuillé; Mlle Huignard, à Saint-Poix, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mlle Pommier (sœur d'Evron), à Laval, *B.*

SARTHE. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Pasteau, à La Flèche, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* M. Chevauché, à Saint-Vincent-du-Lorouer, *A.* — M. Mangin (frère de la doctrine chrétienne), à la Flèche; Mlle Duvallet (sœur d'Evron), à Coulans, *B.* — MM. Breux, à Beaumont-sur-Sarthe; Poirier, à Loué; Tiger, à Cherré; Breteau, à Chahaignes; Mlle Bruneau, à Mamers, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mlle Bezier (sœur d'Evron), à Château-du-Loir, *M. H.*

DOUBS. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Droz, à Besançon, *rappel de A.* — *Enseignement élémentaire :* M. Coutureaux, à Rougemont, *A.* — M. Montenoise, à Lods, *rappel de A.* — M. Dubois, à Deluz, *B.* — MM. Gaffiot, à Liesle; Pillot, à Grandfontaine; Petitcuenot, à Chemaudin; Poncelle, à Longemaison; Béquillard, à Sochaux; Gall, à Hérimoncourt; Mlle Maire, à Montbenoit, *M. H.*

JURA. — MM. Reynier, à Dôle; Henry, à Mont-sous-Vaudrey, *rappel de A.* — MM. Hugonnet, à Publy; Janier, à Prémanon, *B.* — MM. Baud, à Saint-Lau-

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

rent; Jalley, à Desnes; Jacquelin, à Verges; Hulo, à Poligny; Ecoiffier, à Saint-Lamain; Jeannin, à Goux; Mlle Bousson, à Chevigney, *M. H.*

Haute-Saône. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Fontaine, à Luxeuil, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* M. Cailler, à Villersexel, *A.* — M. Causeret, à Conflans, *B.* — MM. Juif, à Belonchamp; Cuney, à Quincey; Ricard, à Ormoy; Mougeot, à Baulay; Guillaume, à Bourguignon-lez-la-Charité; Munier, à la Villeneuve; Mlles Miné, à Noroy-le-Bourg; Bardez, à Vesoul; Perret, à Fougerolles; Meunier, à Vy-les-Lure; Vuillaume, à Equevilley, *M. H.*

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

CONSEILS SUR LA TENUE D'UNE CLASSE SOUS LE RAPPORT DE L'ÉDUCATION.

(3e article [1].)

La sincérité.

24. Il n'est pas de défaut plus fréquent parmi les enfants que le mensonge; il n'en est pas, non plus, qui mette plus d'obstacle à leur éducation.

En général, les enfants ne mentent pas pour le seul plaisir de mentir; il peut cependant s'en trouver qui aient contracté cette déplorable manie, surtout dans quelques-uns de nos départements du midi, où beaucoup de personnes s'en font un jeu, et dans lesquels il est comme passé en proverbe, qu'un mensonge qui ne porte préjudice à personne est permis. Je ne vous conseille pas de flétrir comme d'indignes mensonges ces jeux d'une imagination déréglée; montrez seulement qu'ils vous inspirent du mépris et du dégoût, et que vous éprouvez pour ceux qui se les permettent une compassion mêlée de quelque défiance. Il est probable que par cette conduite sensée et prudente, vous contribuerez beaucoup à déraciner, dans les personnes avec qui vous êtes en rapport, cette détestable habitude.

25. Quant au mensonge proprement dit, c'est un très-grand vice, qui mène à tous les autres. Il faut le combattre de toutes vos forces,

[1] *Voyez* numéro d'avril, page 90, et numéro de juin, page 146.

mais sans affaiblir par l'exagération l'effet de vos paroles. Ne dites pas aux enfants, comme on le leur dit si souvent mal à propos, qu'un *menteur est pire qu'un voleur*. D'abord, cela n'est pas vrai, vous le savez bien; l'enfant qui, pour échapper à une punition, dit qu'il a *oublié* à la maison une copie qu'il n'a pas faite, ou qui même se laisse aller à quelque mensonge beaucoup plus grave, n'est certainement pas à vos yeux aussi criminel que Cartouche; et il n'est pas bien de mentir pour dégoûter du mensonge. En second lieu, quand vous parlez ainsi, l'enfant, au fond du cœur, ne vous croit pas, ne peut pas vous croire; sa raison, toute faible qu'elle est, se soulève contre votre allégation; il en résulte qu'il a ensuite moins de confiance en vous, et qu'il vous attribue intérieurement, ou des opinions exagérées ou un langage peu sincère. Enfin, l'horreur que doit inspirer le vol, et l'infamie qui doit s'attacher au nom de voleur, s'affaiblissent nécessairement par ces comparaisons imprudentes.

Laissez donc les choses telles qu'elles sont : ne citez, à propos de mensonge, ni le vol, ni le meurtre; mais montrez-le tel qu'il est, c'est-à-dire comme une faute honteuse dans son principe et dangereuse dans ses conséquences, qui, lorsqu'elle dégénère en habitude, déshonore celui qui s'y livre et empêche qu'on ne le croie, même lorsqu'il dit vrai.

26. Vous ne sauriez faire trop d'efforts pour accoutumer les enfants à être sincères; sans cela, leur bonne éducation deviendra impossible. Car comment pouvez-vous diriger avec intelligence et avec succès celui que vous ne connaissez pas? et comment pouvez-vous connaître celui qui vous ment?

En général les enfants ont recours au mensonge pour cacher leurs fautes, leur ignorance, leurs mauvaises intentions, et aussi pour obtenir ce qu'ils souhaitent ou pour échapper à ce qu'ils redoutent.

Il y a deux sortes de mensonge, celui qui regarde le passé, celui qui regarde l'avenir. Le premier a lieu quand on nie avoir fait ce qu'on a fait, ou quand on affirme avoir fait ce qu'on n'a pas fait, ou en général quand on parle sciemment contre la vérité des choses. L'autre a lieu quand on promet ce qu'on n'a pas dessein de tenir, et en général quand on montre une intention contraire à celle qu'on a.

27. Cette seconde sorte de mensonge, malheureusement assez commune chez les hommes, est rare chez les enfants. Ce n'est pas qu'ils ne manquent fort souvent aux promesses qu'ils ont faites et aux intentions qu'ils ont manifestées; mais c'est par oubli, par légèreté, par faiblesse, beaucoup plus que de propos délibéré; quand ils ont fait la promesse, ils étaient bien décidés à la tenir; par conséquent ils étaient sincères. Mais ils n'ont pas eu la force de rester fidèles à leurs bonnes résolutions. Peut-être aussi ne comprenaient-ils pas bien à quoi ils s'engageaient. Ils n'ont, en général, qu'une idée très-vague des obstacles qui peuvent s'opposer à l'accomplissement d'une promesse, et des efforts qui seront nécessaires pour les vaincre. Leur raison, encore peu formée, suffit à peine aux besoins du présent : comment pourrait-elle les éclairer sur l'avenir?

C'est ce que ne comprennent pas tant de parents imprudents qui,

à chaque instant, exigent d'un enfant des promesses dont il ne sent pas la portée. C'est de leur part une véritable manie. C'est en même temps une espèce de ruse qu'emploie la faiblesse pour se déguiser à ses propres yeux. Au lieu d'agir avec fermeté envers un enfant qui est en faute, et de veiller sérieusement à ce que la faute ne se renouvelle pas, on aime mieux lui demander des promesses qu'il ne peut refuser, qu'il est très-content de donner pour sortir d'embarras, et qui dans deux ou trois jours seront oubliées. On satisfait en même temps cette manie qu'on a de bavarder avec les enfants et d'échanger avec eux un déluge de paroles inutiles. En même temps on leur fait contracter une habitude qui ne peut que leur devenir funeste dans le cours de la vie; on leur apprend à se tirer d'affaires en faisant des promesses, au hasard de ne pas les tenir; on les accoutume à profaner la sainteté des engagements, longtemps avant que la loi les reconnaisse aptes à en contracter.

28. Vous n'imiterez point ces parents imprudents; vous n'exigerez de promesses que de ceux de vos élèves qui sont déjà assez raisonnables pour en sentir l'importance. S'ils viennent à y manquer, vous ne les accuserez pas pour cela de mensonge : car il faut appliquer à chaque faute l'appellation qui lui convient, et ne point donner à une faiblesse le nom d'un vice; s'ils étaient sincères en faisant une promesse, ils n'ont point menti quand ils l'ont plus tard oubliée ou éludée, ou même violée. Dans ces deux derniers cas, la chose est grave, si l'enfant comprend bien ce qu'il fait. Il importe donc que vous l'exposiez le moins possible à ce danger.

C'est une grande erreur que d'agir avec un enfant comme on agirait avec un homme, et de lui dire : « Vous m'aviez donné votre parole, j'ai dû y compter. » L'enfant n'a point encore ce qu'on appelle une parole. Mettez-vous à sa place, au lieu de le supposer à la vôtre. N'attachez pas à ses déterminations une importance et une gravité qu'elles n'ont pas.

Je ne veux pas dire qu'il ne faille jamais ni exiger ni accepter de promesses d'un enfant; je veux dire qu'on ne doit user de cette ressource que dans des occasions assez rares, avec beaucoup de précautions, sans attacher réellement à ses promesses une très-grande importance, et sans le traiter de menteur quand il les oublie.

29. Quant au serment, je ne crois pas qu'il y ait dans le monde un instituteur assez insensé pour permettre à un enfant d'en proférer un : si ce mot *je vous jure* sortait spontanément de sa bouche, il faudrait le faire rétracter sur-le-champ. Un serment de la part d'un enfant est presque un sacrilége.

30. Revenons au mensonge proprement dit, à celui qui consiste à parler sciemment contre la vérité des choses.

L'enfant n'est que trop disposé à croire qu'un mensonge allégué au maître, pour éviter les suites désagréables d'une faute, est excusable, et même à s'en applaudir intérieurement, comme d'un triomphe obtenu par la ruse sur la force.

Quelquefois même il se forme dans une classe un esprit détestable : il y a entre les enfants une sorte de ligue pour cacher la vérité au

maître. Loin de rougir de leurs honteux succès, ils s'en vantent entre eux, et nomment hardiment les choses par leur nom. « Comme je l'ai attrapé! comme j'ai bien menti! »

Il peut même arriver (et ceci est l'excès du mal) que le mensonge, au lieu d'être une ressource suggérée par le besoin de la circonstance, devienne un calcul prémédité. Ils se concertent pour faire ce qu'ils savent être mal, et en même temps ils arrangent d'avance entre eux le mensonge qui doit les tirer d'embarras, et préparent des réponses pour toutes les questions. Les meilleurs élèves alors entraînés par la camaraderie, par l'occasion, entrent dans le complot; c'est ce que saint Augustin a remarqué à l'occasion d'une faute plus grave que le mensonge[1], commise par lui et ses camarades à un âge plus rapproché de la jeunesse que de l'enfance : « O amitié ennemie! dit-il à ce sujet, ô séduction inexplicable! On entend dire, allons, faisons cela, et on aurait honte de ne pas faire ce qui est honteux[2]! »

Les enfants sont tels, et on ne peut pas les changer. Il est donc de la plus haute importance d'empêcher que ce mauvais esprit ne s'introduise dans la classe et, par conséquent, de combattre le mensonge dès son origine, ou plutôt de le prévenir.

31. En général, rien n'enhardit le mensonge comme le succès. Pour que l'esprit de mensonge ne s'introduise pas dans votre classe, il importe qu'aucun mensonge n'ait lieu sans être découvert et puni.

C'est un résultat auquel vous parviendrez si, d'un côté votre surveillance ne se lasse jamais, et si de l'autre vous entretenez de bonnes relations avec les diverses personnes de la commune, surtout avec les pères de famille.

En effet, le remède se trouve placé à côté du mal. Cette même légèreté, qui rend les enfants si prompts à mentir, les rend en même temps indiscrets et imprudents. Il est extrêmement rare qu'ils sachent se taire avec tout le monde sur les choses qu'ils ont dissimulées ou dénaturées dans leurs entretiens avec vous. Ils les raconteront bien certainement, soit à leurs frères et sœurs, soit à leurs camarades, ceux-ci à d'autres; la chose finira par arriver aux oreilles de quelque personne raisonnable, et celle-ci ne fera aucune difficulté de vous la dire : car il existe heureusement entre les personnes sensées une sorte de ligue contre les défauts et les vices des enfants; et comme dans les petites localités il n'est personne qui ne les connaisse tous par leurs noms, et que leurs parents ont de continuelles occasions de se rencontrer, rien ne vous échappera; on ira même au devant de vos questions, si l'on voit que vous êtes sincèrement et vivement attaché à votre devoir et à vos élèves.

32. En outre, je vous recommande d'être extrêmement prudent sous ce rapport, et de ne pas induire les enfants à mentir.

---

[1] Le vol de fruits d'un grand arbre.

[2] *Confessions*, liv. II, ch. 9 : « O nimis inimica amicitia, seductio mentis investigabilis, quum dicitur : Eamus, faciamus, et pudet non esse impudentem. »

Lorsque vous soupçonnez qu'un enfant aura de la répugnance à faire quelque aveu, ne sollicitez pas cet aveu, à moins qu'il ne soit d'une indispensable nécessité pour vous de l'obtenir.

Cette nécessité existe-t-elle, faites bien attention auparavant si, dans le cas où l'enfant mentirait, vous auriez le moyen de le convaincre de mensonge.

Gardez-vous de le questionner avec un ton et des gestes qui lui feraient craindre quelque danger s'il avouait la vérité.

N'entrez pas brusquement en matière, ne l'apostrophez pas rudement, en lui disant : « Avez-vous fait cela? » Mais préparez-le à l'aveu de sa faute en lui témoignant de l'affection, et en lui mettant devant les yeux les suites funestes du mensonge.

Des questions brusques et inattendues, un air sévère, une voix menaçante, donnent souvent naissance à un mensonge, qui en amène beaucoup d'autres à sa suite.

33. Il est des cas où une faute grave a été commise, et où vous n'avez absolument aucun autre moyen de découvrir la vérité que de recourir à la sincérité des élèves.

Que faut-il faire alors?

L'impunité est un grand mal : le mensonge est un mal encore plus grand. Je pense que si vous n'avez pas la certitude d'obtenir des réponses sincères, vous ferez mieux de ne pas adresser de questions. Il est des occasions où cette réserve vous coûtera beaucoup; mais si vous n'avez pas la force de vous l'imposer, vous aurez poussé vous-même les enfants au mensonge, et vous n'aurez pas appris ce que vous voulez savoir. Il vaut mieux, dans ce cas, dissimuler votre mécontentement, et faire vos réserves pour l'avenir. Fiez-vous à l'indiscrétion et à l'étourderie de cet âge. La vérité vous parviendra bientôt.

34. Quand un enfant s'accuse spontanément et franchement d'une faute, ou quand il répond à vos questions avec une complète franchise, vous ne devez pas le punir ; à moins que vous n'ayez de justes motifs de craindre que cette indulgence, fondée sur la sincérité de l'aveu, n'encourage l'enfant à commettre des fautes nouvelles.

35. Le plus sûr moyen pour prévenir le mensonge, c'est d'inspirer aux enfants de la confiance. S'ils sont bien persuadés de votre attachement pour eux, de votre équité, de votre fidélité à vos promesses, de votre paternelle indulgence, de votre désir de leur épargner des désagréments et de la peine, et en même temps de votre surveillance incessante, et de votre zèle intelligent pour la découverte de la vérité; et si vous observez les règles de prudence que je viens d'établir, le mensonge dans votre classe sera très-rare, et peut-être même tout à fait inconnu.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

DE L'ÉTUDE DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française; par J.-C. Laveaux, 3e édition, revue d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents, par Ch. Marty-Laveaux, élève de l'Ecole des chartes. 1 vol. grand in-8° de 740 pages, à deux colonnes, à 73 lignes par colonne. Prix : broché, 10 fr. Librairie de L. Hachette et compagnie.

Les livres composés dans l'intention de maintenir la pureté de la langue française sont d'une utilité incontestable ; ils sont plus nécessaires que jamais dans ce temps où les bonnes traditions se perdent, où la littérature décline de jour en jour, où partout la médiocrité cherche à dissimuler la vulgarité de la pensée en torturant l'expression. Si nous n'y prenons garde, les auteurs du siècle de Louis XIV ne deviendront bientôt que trop réellement pour nous une *seconde antiquité,* pour nous servir de la belle expression de M. Villemain, un de leurs plus élégants imitateurs.

Il est d'ailleurs impossible que la langue, en traversant des temps aussi agités que les nôtres, ne se charge pas d'une foule d'expressions et de tournures nouvelles, dont quelques-unes sont utiles et doivent être conservées, mais dont le plus grand nombre ne peuvent que la dénaturer et la corrompre. Faisons donc tous nos efforts pour l'épurer ; portons incessamment la drague dans ce beau fleuve qui, sans cesse, tend à s'envaser.

De tous les ouvrages composés dans cet esprit, il n'en est pas de plus utile que le *Dictionnaire raisonné des difficultés de la langue française,* par Laveaux.

La loi de la langue, c'est l'usage : écrire purement, c'est écrire conformément à l'usage, tel que nos excellents écrivains l'ont fixé ; et cet usage est presque toujours fondé sur des analogies très-réelles, quoique difficiles à saisir.

C'est donc à la fois et aux exemples des grands écrivains et à la logique qu'il faut avoir recours pour résoudre les difficultés de la langue ; c'est ce qu'a toujours fait le savant et ingénieux Laveaux : aussi a-t-il eu parfaitement le droit de donner à son ouvrage le titre de *Dictionnaire raisonné.*

Cet auteur n'a eu nullement la prétention d'établir des règles, de créer des systèmes ; il a voulu réaliser une idée beaucoup plus utile : il a choisi, rassemblé et disposé, selon l'ordre alphabétique, tout ce qui a été écrit de meilleur sur le sujet qu'il traite ; Voltaire, Marmontel, Jaucourt, La Harpe, Condillac, lui ont fourni la plus grande partie de ses matériaux. Tantôt il les a insérés sans aucun changement, tantôt il les a combinés les uns avec les autres ; quelquefois il a suppléé, par des articles de sa composition, très-bien rédigés, ceux qu'il n'a pas trouvés ailleurs, ou qui ne lui ont pas paru suffisamment développés ou assez clairement présentés.

Son ouvrage peut donc tenir lieu de tous ceux qui ont pour objet une connaissance approfondie et raisonnée de la langue ; il les résume tous, et offre, en outre, de précieux détails que nul autre n'avait donnés.

Il n'est pas de livre qui soit plus convenablement placé dans la bibliothèque d'un instituteur.

Car il est clair qu'il importe aux instituteurs de bien connaître leur langue ; malheureusement l'étude de la langue française est une de celles qui se font le moins bien dans les écoles où l'enseignement n'est point basé sur les études latines.

Il s'en faut de beaucoup que les grammaires destinées à ces écoles soient ce qu'elles devraient être.

Mais fussent-elles mieux appropriées à leur objet, l'instituteur désireux de connaître sa langue ne saurait s'en contenter.

Comme le dit fort bien Laveaux, « les règles de la grammaire, qui n'enseignent qu'à écrire correctement, n'offrent qu'un secours faible et souvent incertain à ceux qui veulent écrire avec élégance et donner au discours le ton, la tournure, les couleurs et les nuances convenables, selon la nature des sujets, le caractère des idées et le besoin des circonstances. Souvent les règles grammaticales sont obligées de céder aux préceptes ou aux inspirations du goût, et de grandes beautés brillent quelquefois dans des expressions et des tours où ces règles sont, sinon évidemment violées, du moins élégamment éludées. »

C'est ce qu'il est bon de rappeler aux instituteurs et à leurs élèves.

Depuis quelques années, on met entre leurs mains des livres dans lesquels on ne cite les grands écrivains que pour signaler ce qu'on appelle leurs fautes, et une foule d'enfants qui ne liront jamais ces écrivains n'entendent parler d'eux que comme de gens qui ne savaient pas le français.

En vérité, c'est pitié de voir des nains vouloir réduire à leur taille les géants de notre littérature ; c'est une honte pour notre pays de voir dans des livres destinés à instruire l'ignorance les noms les plus glorieux livrés au mépris ; c'est une absurdité en éducation que de dire aux enfants et à leurs maîtres, que Racine et Voltaire, quand ils voulaient écrire en français, faisaient *des fautes*.

Les enfants ont plus de logique qu'on ne croit. Ils font nécessairement ce raisonnement-ci : « Il est bien inutile que nous cherchions à parler correctement en français, puisque Bossuet et Voltaire n'ont pas pu en venir à bout ; » ou celui-ci : « Parler correctement est donc un mérite bien mince, puisque Racine et Fénelon ne s'en sont pas souciés, et que l'auteur de notre grammaire le possède. »

Ce bel enseignement porte ses fruits. Dans des programmes de conférences d'instituteurs primaires, on cite des phrases dans lesquelles Bossuet ou Montesquieu s'est écarté de l'usage généralement établi, et les questions sont ainsi posées : « En quoi consiste la *faute* que Montesquieu ou Bossuet a faite dans cette phrase ? »

Fidèle au même principe, plus d'un instituteur répète à ses écoliers ces préceptes tirés de la grammaire : « Ne dites pas comme Bossuet.... Ne dites pas comme Racine.... » Eh ! mon pauvre garçon,

soyez tranquille, c'est un danger auquel ils ne sont pas exposés, ni vous non plus. BARRAU.

VARIÉTÉS.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Les instituteurs privés sont-ils exempts du service militaire en vertu de l'article 14 *de la loi du* 21 *mars* 1832? Réponse négative.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens qui, étant membres de l'instruction publique, ont, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement.

Cet article est-il applicable aux instituteurs privés?

Evidemment non. Nous ne comprenons même pas que la question ait été sérieusement posée.

L'enseignement *privé* ne saurait être appelé instruction *publique*, et le jeune homme qui, à ses risques et périls, ouvre une école, n'est pas plus au service de l'Etat que les maîtres de pension et leurs collaborateurs, pour lesquels le bénéfice de l'exemption n'a jamais été réclamé.

Il n'y a même pas à proprement parler *exemption*, il y a *commutation* de service : les jeunes instituteurs sont comptés dans le nombre des soldats; l'Etat considère comme équivalant au service militaire celui qu'il exige d'eux dans les écoles qui lui appartiennent, et dont il fixe lui-même le nombre. Jamais le législateur n'a songé à considérer comme satisfaisant à la loi du recrutement les jeunes gens, en nombre illimité, à qui il plairait de se faire décerner un brevet et de déclarer ensuite au maire de leur commune qu'ils ouvrent une école : car, pour faire un instituteur privé, il suffit de ces deux choses, le brevet et la déclaration; on peut tout aussi bien être instituteur privé sans élèves, qu'avocat sans causes ou médecin sans malades.

Ces vérités sautent aux yeux : mais quelques jeunes gens sortis des écoles normales primaires ont trouvé dur d'aller passer dans quelque obscur village le temps de leur engagement. Les communes pauvres et surtout les familles pauvres ne leur ont point paru dignes de leurs soins. Alors ils ont imaginé de s'établir, comme instituteur privés, dans quelque ville; et ils ont paru croire qu'ils remplissaient ainsi leur engagement.

L'Université a toujours énergiquement repoussé cette prétention.

La cour suprême vient d'être appelée à décider la question.

Le sieur J. B. Tahot, instituteur privé, condamné par la cour royale de Colmar, pour s'être indûment soustrait au service militaire, s'est pourvu en cassation.

La cour de cassation, dans son audience du 12 juin, a confirmé en ces termes l'arrêt de la cour royale :

La cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, comprend parmi les jeunes gens qui doivent être considérés comme ayant satisfait à l'appel et compter numériquement en déduction du contingent, ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant le tirage au sort l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

« Attendu que les dispositions de cet article sont limitatives, et ne peuvent profiter qu'à ceux dont la position y est expressément prévue; qu'il faut donc, pour qu'un instituteur ait droit à être dispensé du service militaire, qu'il fasse partie de l'instruction publique;

« Qu'à l'époque où cette loi est intervenue, elle ne pouvait être invoquée que par des instituteurs primaires enseignant avec l'autorisation spéciale de l'Université, sans laquelle nul ne pouvait alors tenir école;

« Que la loi du 28 juin 1833, en organisant l'instruction primaire libre, a distingué entre les écoles primaires privées et les écoles primaires publiques, et n'a rangé dans cette dernière catégorie, par son article 8, que les écoles entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'Etat;

« Que les instituteurs qui tiennent ces écoles sont donc les seuls qui peuvent revendiquer le bénéfice de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832;

« Attendu, enfin, que Jean-Baptiste Tahot est instituteur privé; qu'ainsi c'est avec raison que la cour royale de Colmar a jugé qu'il n'était pas dispensé du service militaire;

« Que, par conséquent, en déclarant qu'il aurait dû satisfaire à la dernière disposition de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, et en le condamnant pour ne l'avoir point fait, aux peines déterminés par les articles 38 et 46 de la même loi[1], ladite cour, loin d'avoir violé, soit lesdits articles, soit la loi du 28 juin 1833, en a fait une juste application;

« La cour rejette. »

---

[1] L'article 38 porte : « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. » L'article 46 porte : « Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recensement déterminé par la présente loi. »

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS, A ALAIS.

En vertu d'une ordonnance royale du 22 septembre 1843, il a été établi à Alais une école destinée à recevoir les jeunes gens qui veulent devenir maîtres mineurs.

C'est, pour ainsi dire, une école de sous-officiers pour les mines : les sujets qui s'y forment devront être les intermédiaires entre les ouvriers et les directeurs.

Nous croyons rendre service aux instituteurs en leur donnant les moyens de faire connaître cet utile établissement, le seul de ce genre qui existe en France, aux pères de famille, souvent embarrassés de trouver une carrière aux enfants pauvres doués d'intelligence.

L'école va commencer sa troisième année.

TITRE Ier. — *Des conditions d'admission.*

ART. 1er. Tout candidat à l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais devra justifier qu'il a eu seize ans accomplis avant le 1er janvier de l'année dans le cours de laquelle il se présentera. Il produira un certificat de bonnes vie et mœurs, et un certificat, dûment légalisé, d'un médecin ou officier de santé, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ; qu'il est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité permanente le rendant impropre au travail des mines.

ART. 2. Le candidat devra justifier, soit par un livret, soit par un certificat légalisé d'un directeur d'exploitation, qu'il a travaillé dans une mine, comme ouvrier mineur pendant une année entière s'il est âgé de moins de dix-huit ans, pendant dix-huit mois s'il est âgé de dix-huit à vingt ans, et pendant deux ans s'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

ART. 3. Les candidats devront, en outre, produire l'engagement, signé de leurs parents ou tuteurs s'ils ne sont pas majeurs, d'acquitter aux époques fixées le prix de la pension ou de la fraction de pension à leur charge, de subvenir à toutes leurs dépenses pendant les exercices pratiques, de fournir le trousseau dont il est parlé à l'art. 27 et de l'entretenir constamment au complet, enfin de verser d'avance à la caisse de l'école le premier terme de la pension, payable le 1er novembre.

ART. 4. Les connaissances exigées pour l'admission sont : la lecture, une écriture lisible et courante, une orthographe à peu près correcte, la pratique de la numération écrite et parlée, et des quatre premières règles de l'arithmétique ; les notions élémentaires du système métrique des poids et mesures.

ART. 5. Les candidats subiront un examen préalable devant un examinateur qui sera désigné par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel le candidat aura sa résidence, et choisi, autant que pos-

sible, parmi les instituteurs, inspecteurs ou sous-inspecteurs des écoles primaires de l'arrondissement.

Art. 6. Cet examen aura lieu dans le courant du mois d'août ; il comprendra : un exercice de lecture à haute voix dans un ouvrage imprimé et un manuscrit, une dictée de quelques phrases, des exercices simples de calcul, et quelques questions élémentaires sur les poids et mesures. L'examen pourra s'étendre, lorsque le candidat en fera la demande, sur les connaissances non exigées qu'il pourrait posséder en arithmétique, géométrie élémentaire et lever de plans.

Art. 7. L'examinateur dressera un procès-verbal détaillé de l'examen préalable, à l'appui duquel seront joints les exercices d'écriture et de calcul qu'il certifiera avoir été faits en sa présence par le candidat. Ce procès-verbal, dûment légalisé, et les autres pièces indiquées aux art. 1 et 2 ci-dessus, devront être déposés le 5 septembre, au plus tard, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel réside le candidat, pour être transmis immédiatement à M. le préfet du Gard, qui fera parvenir le tout avant le 20 septembre au directeur de l'école.

Art. 8. Une commission, composée du maire d'Alais ou d'un membre du conseil municipal désigné par le maire, de l'ingénieur des mines directeur de l'école, et d'un directeur d'exploitation de mines désigné par le préfet, examinera les dossiers des divers candidats, et dressera une liste de ceux qui seront reconnus satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Le préfet du département du Gard déterminera, sur le vu de cette liste, les candidats *admissibles*, et les préviendra directement de l'époque à laquelle ils devront être rendus à Alais pour subir l'examen définitif.

Art. 9. L'examen définitif aura lieu devant la commission, composée comme il est dit ci-dessus, tant sur les connaissances mentionnées en l'art. 4, que sur les notions pratiques exigées des candidats. La commission dressera, d'après le résultat de cet examen, la liste par ordre de mérite des divers candidats, avec des annotations sur chacun d'eux, et transmettra cette liste au préfet du département du Gard, qui statuera sur l'admission ou sur le rejet.

Art. 10. Les élèves seront tenus de se procurer les livres nécessaires à leur instruction.

Art. 11. Les bourses ou fractions de bourses qui pourront être instituées à l'école d'Alais seront accordées de préférence aux mineurs ou fils de mineurs. L'obtention d'une de ces bourses ne dispensera d'aucune des formalités prescrites par les articles précédents.

Titre II. — *De l'enseignement.*

Art. 12. Les leçons de l'école s'ouvriront chaque année dans les cinq premiers jours de novembre. Les élèves devront être rendus à Alais pour cette époque.

Tout élève qui ne sera pas présent à l'école à l'ouverture des cours

sera considéré comme démissionnaire et rayé du tableau, sauf les cas légitimes d'excuse, sur lesquels le conseil de l'école statuera.

Art. 13. La durée des leçons et exercices sera de deux années, comprenant, pour chaque année, quatre périodes, savoir :

Première période. Novembre, décembre, janvier, février et première moitié de mars; enseignement théorique dans l'intérieur de l'école.

Deuxième période. Seconde moitié de mars, avril et mai; lever de plans, visites et travaux de mines, exercices graphiques.

Troisième période. Juin et juillet; suite de l'enseignement théorique.

Quatrième période. Août, septembre et octobre, suite des exercices pratiques; examens généraux.

Art. 14. L'enseignement théorique embrassera les objets suivants :

1°. *Arithmétique.* Calcul des fractions ordinaires et décimales; système légal des poids et mesures; emploi de la règle à calculs.

2°. *Géométrie.* Mesures des lignes, surfaces et solides les plus simples; résolution et construction graphique de quelques problèmes sur la ligne droite et le cercle; lever de plans au moyen des instruments les plus simples, et notamment de la boussole suspendue; quelques notions de dessin linéaire.

3°. *Physique et chimie.* Quelques notions sur les propriétés générales des corps; pesanteur spécifique; thermomètre; baromètre; dilatation des corps, et notamment des gaz par l'action de la chaleur; composition de l'air, de l'eau, des gaz délétères qu'on rencontre dans les mines; explication d'un certain nombre de phénomènes chimiques, particulièrement de la combustion; propriétés chimiques de quelques substances, et notamment des métaux les plus usuels.

4°. *Minéralogie et géologie.* Roches et minéraux les plus répandus; distinction des gisements en couches, en filons et en amas; détails sur les failles ou rejets, barrages et autres accidents qu'on peut rencontrer dans une mine; description géographique de la France, considérée principalement dans ses rapports avec la géologie.

5°. *Mécanique.* Machines simples, telles que leviers, treuils, moufles, plan incliné, etc.; théorie du jeu des pompes d'épuisement employées dans les mines; description détaillée des différentes pièces d'une machine à vapeur d'épuisement ou d'extraction, etc., etc.

6°. *Exploitation des mines.* Procédés d'entaillement au pic et à la poudre, boisage et muraillement des puits et galeries; systèmes d'exploitation applicables à différents gisements; roulage intérieur; extraction; précautions contre les incendies, les explosions de grisou, les inondations; premiers soins à donner aux hommes en cas d'accidents, etc.

7°. *Langue française.* Dictées d'un résumé très-succinct des leçons les plus importantes, et correction de ces dictées.

Art. 15. Un règlement particulier, arrêté par le conseil d'administration de l'école, renfermera les programmes détaillés de ces différentes leçons ainsi que l'emploi du temps de chaque journée.

L'enseignement sera combiné de manière à permettre aux élèves

de seconde année de suivre de nouveau les leçons d'arithmétique, de géométrie et d'arpentage de la première année.

Art. 16. Les exercices pratiques consisteront en levers de plans, tant à la surface que dans les mines, et en travaux manuels dans les exploitations de houille et les exploitations de mines métalliques situées dans un certain rayon autour d'Alais. Pendant ces travaux, les élèves seront entièrement assimilés aux autres ouvriers de la mine, et soumis aux mêmes règlements que ceux-ci; ils devront obéir, comme eux, aux maîtres mineurs ou chefs de poste; ils recevront un salaire proportionné à leur travail.

Le directeur de l'école et le répétiteur visiteront alternativement les chantiers où les élèves seront employés, et leur donneront des explications et instructions sur leur travaux.

Des dispositions seront prises pour que chaque élève passe successivement par différents genres de travaux, et ne quitte un premier travail que lorsqu'il y aura acquis au moins l'habileté d'un ouvrier ordinaire.

Art. 17. Des examens généraux auront lieu à la fin de chaque année en présence du conseil d'administration de l'école. A la suite de ces examens, il sera fait un classement des élèves de chaque division. On aura égard pour ce classement : 1° à la conduite de l'élève pendant les leçons et pendant les exercices pratiques; 2° au mérite des travaux graphiques et autres exécutés par lui pendant l'année; 3° au résultat de l'examen général.

Art. 18. Le classement des élèves de première année déterminera ceux qui sont aptes à passer dans la division supérieure; ceux qui, à raison de l'insuffisance de leurs connaissances, sont appelés à redoubler; enfin ceux qui, par leur conduite ou leur incapacité, auront encouru l'exclusion.

Art. 19. Il sera délivré, par le préfet, sur le rapport du conseil d'administration, des brevets de *maîtres mineurs* à ceux des élèves de deuxième année qui en seront jugés dignes; les noms de ces élèves seront portés à la connaissance du public.

Une récompense pourra être accordée, à titre d'encouragement, sur les fonds de l'école, aux élèves qui se seront particulièrement distingués.

Art. 20. Les élèves qui, par suite de maladie, n'auront pu passer les examens de fin d'année seront admis, sur la proposition du conseil de l'école, à redoubler; mais, dans aucun cas, un élève ne pourra rester plus de trois ans à l'école.

Art. 21. Il sera donné avis des décisions prises en conformité des articles précédents aux préfets des départements auxquels appartiendront les élèves qui en auront été l'objet.

Art. 22. Chaque année le directeur de l'école adressera au préfet du département du Gard un rapport détaillé sur la marche des études et des travaux des élèves, ainsi que sur les résultats obtenus. Copie de ce rapport sera transmise par le préfet au Ministre des travaux publics.

Titre III. — *De l'organisation de l'école.*

Art. 23. Aux termes de l'ordonnance du 22 septembre 1843, l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais est dirigée par un ingénieur au corps royal des mines, et placée sous l'inspection de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Le directeur est chargé de l'administration de l'école et de l'enseignement; il a sous ses ordres un garde-mines répétiteur, qui remplit près de lui les fonctions de secrétaire, et un sous-maître spécialement chargé de la surveillance des élèves pendant leur séjour à l'école, et de la garde de la bibliothèque, des collections et du matériel.

Le conseil d'administration exerce sur la gestion du directeur et sur la direction de l'enseignement la surveillance déterminée à l'article 11 de l'ordonnance.

Art. 24. Le régime habituel de l'école est l'*internat:* les élèves seront logés et nourris dans l'établissement pendant la durée des leçons de l'école, des exercices de lever de plan et des examens généraux. Le conseil d'administration décidera les cas pour lesquels il sera fait exception à cette règle par l'établissement du demi-pensionnat ou de l'instruction libre.

Art. 25. Le prix de la pension entière, calculé sur le pied de 48 francs par mois, est fixé à 360 francs pour un séjour d'environ sept mois et demi à l'école. Cette somme devra être acquittée en trois payements égaux, le 1er novembre, le 1er février et le 1er juin.

Art. 26. Sur cette somme, il sera prélevé d'abord les frais d'un ordinaire dont la composition sera fixée par un règlement particulier, arrêté par le préfet sur la proposition du conseil d'administration. Le reste servira à faire face aux dépenses de blanchissage, raccommodage du linge et des habits, fournitures à prix réduit de papier, plumes et autres objets servant aux études, entretien du matériel de literie, et renouvellement des objets appartenant à l'école, détériorés ou détruits par la faute des élèves.

Art. 27. Chaque élève sera tenu de renouveler à ses frais, au fur et à mesure des besoins, ses habits, chaussures, linge de corps, etc., de manière à tenir toujours au complet le trousseau suivant :

Une veste de drap ou de velours;
Un chapeau ou une casquette;
Deux blouses;
Deux pantalons de drap ou de velours;
Deux pantalons de toile;
Quatre chemises;
Quatre paires de chaussettes;
Quatre mouchoirs de poche;
Deux bonnets de coton;
Deux paires de souliers à recouvrement;
Peignes, brosses et menus objets de toilette.

Art. 28. Pendant la durée du travail dans les mines, la pension sera suspendue; mais les élèves devront pourvoir eux-mêmes à toutes

leurs dépenses de logement et d'entretien. Les élèves employés dans les mines rapprochées d'Alais pourront continuer à loger dans l'école.

ART. 29. En cas de maladie, les élèves seront soignés à l'hôpital de la ville, dans une salle particulière, sans augmentation de pension.

TITRE IV. — *Des mesures d'ordre et de dicsipline.*

ART. 30. A l'exception de la préparation des repas, tout le service intérieur de l'école (soins de propreté, allumage et entretien des feux et des lampes, etc.) sera fait par les élèves eux-mêmes, à tour de rôle et par corvée.

ART. 31. Les élèves seront soumis à la surveillance du directeur, du répétiteur et du sous-maître, non-seulement pendant leur séjour à l'école, mais encore pendant la durée des exercices pratiques.

ART. 32. Toute infraction à la discipline de l'école, tout désordre donnant lieu à un rapport de police ou à une plainte, soit des particuliers, soit des exploitans qui emploieront temporairement un élève, entraînera, pour cet élève, une des punitions qui seront prévues par le règlement intérieur de l'école.

Cette punition sera prononcée par le directeur.

ART. 33. Toutefois, si la faute commise est de nature à entraîner le renvoi de l'élève, ce renvoi ne pourra être prononcé que par le préfet du Gard, sur le rapport du directeur et l'avis du conseil d'administration.

Ce magistrat informera de la décision et des motifs qui l'ont déterminée le préfet du département dans lequel résidera la famille de l'élève exclu.

ART. 34. Le renvoi de l'école sera prononcé immédiatement par le préfet, lorsqu'un élève, ses parents ou tuteurs seront en retard de plus de quinze jours pour le payement d'un terme échu de la pension, ou lorsqu'ils négligeront d'entretenir le trousseau, conformément aux prescriptions de l'art. 27.

ART. 35. Le préfet du Gard et le directeur de l'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1848.

Propositions du ministre.

La partie du budget du ministère de l'Instruction publique, qui s'applique à l'instruction primaire, comprend les chapitres IX, X, XI et XII[1].

Dans la proposition ministérielle, les chapitres X, XI et XII restent tels qu'ils étaient fixés dans le budget de l'année précédente.

Sur le chapitre IX, *inspection*, qui s'élevait à 560,000 fr., une augmentation de 22,000 fr. est demandée; ce qui portera ce chapitre à 582,000 fr.

Cette augmentation a pour objet la création de dix nouvelles places de sous-inspecteurs.

Rapport de la commission du budget.

La commission de la chambre des députés accède à la proposition ministérielle. Voici en quels termes elle s'exprime par l'organe de son rapporteur.

« Comme votre commission ne veut pas que son silence soit interprété comme un acquiescement à tout ce qui est écrit au budget, et à tous les motifs qui sont présentés à l'appui des propositions de l'administration, même lorsqu'elles sont accueillies, elle doit déclarer que jamais vos commissions ni les chambres n'ont admis le principe de la création d'un sous-inspecteur de l'instruction primaire par arrondissement; elles n'ont jamais été appelées à le discuter et à se prononcer sur ce point.... Mais nous croyons que si nous voulons développer et recueillir le bienfait de l'institution des écoles primaires, il importe d'exercer sur elles une active surveillance; et le moyen, c'est d'accorder, indépendamment de l'inspecteur de département, des sous-inspecteurs, partout où sa surveillance, en raison de l'étendue du territoire et du nombre des écoles, ne pourra pas être exercée utilement. Nous pensons qu'il n'y a aucune exagération dans la demande qui vous est faite de dix nouveaux sous-inspecteurs de deuxième classe à 1,200 fr.; ce qui portera le nombre de ces fonctionnaires de diverses classes à 141[2]; nous sommes d'autant plus disposés

[1] *Voir*, pour l'explication de ces quatre chapitres, notre volume de 1846, page 186, et notre volume de 1845, page 180.

[2] 142, à savoir: 97 de deuxième classe, 44 de première classe, 1 (classe exceptionnelle) à Paris. (*Note du rédacteur.*)

à accueillir cette proposition, que les nouvelles épreuves auxquelles ils sont soumis sont des garanties de capacité et de succès.

« Nous profitons de l'occasion pour réitérer une recommandation de nos prédécesseurs : c'est de dégager les inspecteurs et sous-inspecteurs de ces occupations qui n'ont pas une utilité réelle, et qui leur enlèvent un temps qui serait mieux employé à étendre et prolonger leur surveillance.

« Indépendamment des 12,000 fr. nécessaires pour assurer le traitement de ces dix sous-inspecteurs, on demande 10,000 fr. pour leurs frais de tournée, c'est-à-dire 1,000 fr. pour chacun d'eux; cette somme n'est pas attribuée à forfait, ces frais sont déterminés par des règlements. Nous ne sommes pas convaincus que cette somme soit entièrement nécessaire, et nous avons quelque peu hésité à l'accorder; mais ce que nous demandons, c'est que l'excédant du crédit général ne devienne pas un fonds d'indemnité et de gratification. Nous proposons donc d'accorder les 22,000 fr. »

Discussion. — Séance du 26 *juin* 1847.

La discussion s'engage sur les chapitres du budget relatifs à l'instruction primaire, et d'abord sur le chapitre IX, *inspection*, augmenté de 22,000 fr., comme nous venons de le dire, et porté par conséquent à 582,000 fr.

M. Donatien Marquis appelle l'attention de la chambre sur une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique, relative à la rédaction et au recouvrement des rôles de la rétribution mensuelle.

Cette circulaire est du 12 avril 1847.

L'article 7 porte : « Il est interdit aux instituteurs communaux de recevoir dans leurs écoles des enfants dont les parents ne sont pas domiciliés dans la commune.... »

M. le ministre de l'Instruction publique. C'est par erreur que le nom du ministre se trouve attaché à cette circulaire; il ne se croit pas le droit d'établir des délits et des peines par circulaire ministérielle. La pensée de cette circulaire avait été l'objet de négociations entre le ministre des Finances et l'administration de l'Instruction publique, pour le règlement du point qui leur était commun; mais quant à décider que les pères de famille ne pourraient pas envoyer leurs enfants à l'école d'une autre commune, c'est une question qui demande un examen, mais que le ministre ne s'est pas cru le droit de décider par circulaire; il désavoue la circulaire[1].

M. Marquis. D'après la réponse de M. le ministre, il paraît que tous les instituteurs pourront, à l'avenir, recevoir des élèves des communes voisines : mais, comme la défense leur a été faite officielle-

---

[1] Cette circulaire doit donc être considérée comme non avenue, ainsi que les circulaires des préfets qui en reproduisent les dispositions.... Nous devons faire remarquer que cette circulaire n'a été insérée ni au *Journal officiel de l'Instruction publique* ni au *Manuel général*. Voir plus loin, article correspondance, page 220. (*Note du rédacteur.*)

ment, je viens prier M. le ministre de déclarer publiquement qu'à l'avenir les instituteurs pourront recevoir les élèves des autres communes.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Toutes les autorités universitaires ont été informées du malentendu, qui avait fait une circulaire de la lettre dont j'ai parlé.

M. MARQUIS. Puisque M. le ministre veut bien revenir sur cette partie de la circulaire, je l'engage à revenir également sur celle qui concerne le recouvrement des rôles de la rétribution mensuelle.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) demande que les inspecteurs primaires soient déchargés du fardeau d'écritures qu'on leur a imposé, et qui les empêche de s'occuper, autant qu'il le faudrait, du travail de l'inspection.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'observation de M. de Beaumont est parfaitement fondée, tellement fondée, qu'il a été présenté, dans la session même, une loi dont le rapport sera prochainement déposé sur le bureau de la chambre. L'un des buts de ce projet est de donner satisfaction à la réclamation de l'honorable membre [1].

On passe à la discussion du chapitre X, *dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat*, 2,400,000 fr.

M. BOULAY (de la Meurthe) propose deux amendements ayant pour objet d'ajouter à ce chapitre 1,500,000 fr., applicables savoir : 1 million pour porter de 2 à 300 fr. le traitement des instituteurs communaux, et 500,000 fr. pour subventions à l'établissement d'écoles normales d'institutrices et d'écoles spéciales de filles [2].

L'honorable membre soutient ces amendements avec une conviction profonde de leur utilité : il insiste avec force sur la situation malheureuse d'un grand nombre d'instituteurs; ses paroles paraissent produire sur la chambre la plus vive impression.

Il continue en ces termes :

L'objection la plus grave qui soit opposée à l'amendement que je propose, c'est la situation des finances. Eh bien! qu'il me soit permis de dire avec toute l'énergie de ma conviction, que l'éducation populaire est la plus productive des dépenses et la plus certaine des économies. Faites une éducation morale et religieuse, faites d'hon-

---

[1] Le projet de loi (*voir* numéro de mai, page 114), en établissant pour les instituteurs une caisse de retraite, abolit les caisses d'épargne départementales des instituteurs, et, par conséquent, toute la besogne qu'elles imposent aux inspecteurs primaires. (*Note du rédacteur.*)

[2] Le premier amendement est ainsi conçu : « Augmentation proposée, un million de francs. Cette augmentation est destinée à porter de 200 à 300 fr. le traitement fixe des instituteurs primaires, conformément aux règles établies par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, et sans néanmoins qu'il y ait lieu d'augmenter ce traitement toutes les fois que, se combinant avec la rétribution mensuelle, il complétera une somme de 600 fr. » Le second amendement est conçu en ces termes : « Augmentation proposée, 500,000 fr., qui devra figurer à l'article 2, paragraphe 4, sous ce titre : *Subventions pour l'établissement et l'entretien d'écoles normales primaires d'élèves-maîtresses, d'écoles spéciales de filles, de classes d'adultes-femmes et d'ouvroirs.*

nêtes gens; élevez loyalement les enfants dans le culte de leurs pères; et vous opérerez une économie énorme sur ce que j'appellerai le budget répressif, c'est-à-dire celui qui est destiné à payer les polices, les gendarmes, les juridictions criminelles, les prisons et les bourreaux. Et savez-vous à combien se monte ce budget répressif, qui ne vous émeut pas? Il se monte à plus de 60 millions par an. Et vous ne voulez pas risquer 1 million qui vous produirait peut-être une économie décuple de la dépense!

Rendez les champs plus féconds, l'industrie plus productive, et cela par l'éducation populaire : vous aurez non-seulement augmenté dans une proportion incalculable la richesse publique, vous aurez fait encore une immense économie sur les dépenses payées pour les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance, dépenses qui s'élèvent à plus de 60 millions.

Faites que l'éducation soit civique et nationale! Qu'à un jour donné, si l'indépendance nationale était menacée, la France tout entière puisse devenir un vaste camp et s'élancer d'un seul bond à la frontière! Et vous pourrez alors obtenir des économies sur le budget de la guerre et sur le budget de la marine.

Faites enfin que l'éducation populaire soit au complet et répande dans les masses les lumières qui conviennent aux grandes nations; et cette éducation vous payera en ordre public et en sécurité bien au delà de ce que vous aurez dépensé pour elle.

L'orateur, en terminant, cite l'exemple des deux provinces où l'instruction primaire est le plus généralement répandue, la Lorraine et l'Alsace, qui, dans ces temps de disette et de misère, sont restées constamment calmes, résignées et pures de tous les excès qui ont souillé d'autres départements.

M. Glais-Bizoin s'associe aux propositions faites par M. Boulay de de la Meurthe.

M. le Rapporteur combat les deux amendements; il s'appuie surtout sur ce que la chambre est saisie d'un projet de loi, dont le rapport sera incessamment déposé, ayant pour but de modifier la loi de 1833 et d'élever le traitement des instituteurs.

D'après ces observations, la chambre, malgré la vive impression que le discours de M. Boulay (de la Meurthe) a produit sur elle, n'adopte pas les deux amendents [1].

Le chapitre X est adopté.

Sont ensuite adoptés sans discussion le chapitre XI, dépenses imputables sur les fonds départementaux, 4,235,000 fr.; et le chapitre XII, dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires, 550,000 fr.

---

[1] Cette non-adoption n'a eu lieu qu'à une faible majorité.

FAITS DIVERS.

—— Le comice agricole central de la Loire-Inférieure a eu l'heureuse idée d'établir un concours pour l'instruction agricole. Il décernera deux médailles d'argent aux instituteurs primaires du département qui auront introduit dans leurs écoles la lecture habituelle d'un ouvrage d'instruction agricole élémentaire.

Vouloir que l'instituteur établisse et professe un cours d'agriculture, c'est une idée que nous croyons déraisonnable et que nous combattrons toujours de toutes nos forces : mais lui conseiller et, même au besoin l'obliger de mettre entre les mains des enfants un livre d'instruction agricole, simple et intelligible, afin que tout en s'exerçant à la lecture ils acquièrent des notions justes sur le premier et le plus nécessaire de tous les arts, c'est une mesure aussi utile que sensée; nous dirions presque que, pour les autorités qui président à l'instruction primaire, c'est un devoir.

A ce propos, nous recommandons aux instituteurs deux ouvrages élémentaires d'instruction agricole, dont nous les avons déjà entretenus, les *Veillées villageoises*[1], de M. Neveu-Derotrie, et les *Simples notions sur l'agriculture*, de M. Barrau[2].

—— La société académique d'agriculture, sciences et belles-lettres de Mâcon vient d'admettre au nombre de ses membres M. Dunand, directeur de l'école normale de Saône-et-Loire. Lors de la séance de réception, M. Dunand a vivement intéressé l'assemblée, en retraçant, dans un discours aussi bien pensé que bien écrit, l'historique de l'instruction publique en France.

—— Le comité supérieur de Doullens a fait l'usage suivant des fonds mis à sa disposition pour encouragement aux instituteurs primaires.

Il a été établi un concours entre les instituteurs de chaque canton ; il a été décerné dans chaque canton un premier prix de 20 fr. et un second prix de 15 fr.

Ensuite un concours a été établi entre tous les coneurrents qui avaient obtenu les prix cantonaux. Deux prix d'arrondissement ont ont été décernés, le premier de 40 fr., le second de 30 fr.

Le premier a été obtenu par M. Lefeuvre, de Talmas, le second par M. Pauchet, de Beauquesne.

—— L'Université a perdu il y a quelques mois un de ses plus honorables membres, M. Malleval, ancien proviseur du collége Louis-le-Grand, à Paris.

Cet homme distingué était le fils de ses œuvres; dans son enfance

---

[1] *Voir* notre numéro de janvier, page 26 : *Veillées villageoises*, ou Entretiens sur l'agriculture moderne. Ouvrage autorisé par l'Université. 6e édition. 1 vol. in-18. Prix, br., 1 fr. 25 c.

[2] *Voir* notre numéro de juin, page 166: *Simples Notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations*, suivies de l'histoire de *Félix, ou le Jeune Cultivateur*. 1 vol. in-12. Prix, cart., 1 fr. 50 c.

il avait reçu de la ville d'Annonay, sa patrie, le bienfait de l'instruction gratuite.

En mourant il a légué à cette ville une valeur de 16 à 17.000 fr. de rentes, représentant un capital de 400.000 fr. Il dit dans son testament :

« Je donne et lègue à ma ville natale d'Annonay, à qui je dois le bienfait de mon éducation et tous les avantages qui en sont résultés pour moi, etc.... Je veux que le montant du présent legs soit employé à la fondation, à Annonay, d'un établissement durable et utile, et portant mon nom. Le choix de cette fondation sera fait par le conseil municipal, qui, un mois avant d'y procéder, instruira par des affiches mes concitoyens d'Annonay de mes dispositions testamentaires en leur faveur, et invitera chacun d'eux à faire connaître au conseil ses idées sur le meilleur emploi de ma donation. »

Il est question de la fondation d'un établissement d'éducation gratuite, principalement pratique et destiné aux classes ouvrières.

—— Nous apprenons avec plaisir que plusieurs instituteurs se dévouent avec autant de zèle que d'intelligence aux progrès de l'art musical. Les journaux de Périgueux citent particulièrement à ce sujet M. Hautpetit, instituteur à Saint-Astier : à Pâques, on a entendu avec admiration dans la vaste basilique de cette paroisse, une messe à trois voix et les plus beaux cantiques de M. l'abbé Lambillotte, chantés par les élèves de l'école, qu'accompagnait à défaut d'orgue (l'église n'en possède pas encore) un orchestre composé de leurs camarades. Les instrumentistes, aussi bien que les chanteurs, doivent à l'instituteur toute leur éducation musicale.

—— Le comité des études musicales du Conservatoire vient d'honorer de son suffrage les *Tableaux de musique* composés par M. L. Quicherat, agrégé de l'Université[1]. Cet ouvrage était déjà autorisé par le Conseil royal, et, d'après les ordres du ministre, il en a été adressé un exemplaire à toutes les écoles normales primaires.

---

[1] [illegible] *Tableaux* [illegible] avec un Manuel. Prix, 7 fr. 50 c.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

NOUVEAU MODE DE PERCEPTION DE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Nous avons reçu bien des réclamations, bien des plaintes, au sujet de mesures que le ministère des finances et le ministère de l'instruction publique auraient prises de concert relativement à la perception de la rétribution mensuelle.

Nous ne pouvons rien dire de ces mesures; elles ne nous ont point été communiquées, non plus qu'au *Journal officiel de l'Instruction publique;* et par conséquent nous devons, jusqu'à plus ample information, nous abstenir de les juger. Mais nous croyons devoir citer entre autres la lettre que nous adresse le chef d'une école très-importante, relativement à la position nouvelle qui vient d'être faite aux instituteurs : il suffit, nous le savons, de signaler un abus à M. le ministre de l'Instruction publique, pour que sur-le-champ il s'en émeuve; jamais on n'a fait en vain appel à sa justice.

« Il existe à *** deux écoles, l'une communale, l'autre privée. Dès le mois de janvier, en ma qualité d'instituteur communal, je confiai au percepteur (conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833) le recouvrement des rétributions mensuelles, et je m'en trouvai parfaitement bien. Il donna aux parents des avis sans frais, et les parents allèrent porter l'argent chez lui. Je n'intervins, moi, que pour donner au maire le rôle mensuel et pour toucher ensuite l'argent chez le percepteur. Je n'ai eu avec les parents aucun rapport financier, et j'ai pu consacrer tout mon temps à mes élèves, grâce à ce mode de perception, qui, comme le dit M. Guizot dans sa circulaire, est *conforme à notre dignité, aussi bien qu'à nos intérêts.*

« Mais aujourd'hui quel changement! Je dois, moi, prendre une part active au recouvrement, distribuer des avertissements, avoir un registre à souche, donner des quittances; je dois fournir au percepteur une sorte de table de proscription, un tableau des retardataires, ce qui me fera autant d'ennemis que j'y inscrirai de noms!... Ah! qu'on nous rende l'article 14, purement et simplement; cet article était pour nous un bienfait, une prérogative, une gloire; les nouvelles mesures qu'on vient de prendre sont pour nous une véritable calamité. Qu'on nous laisse faire notre classe, et uniquement notre classe; pas de quittances, pas de journaux à souche, pas de rapports d'argent avec les familles.

« Il y a plus : il me sera, dit-on, interdit de recevoir tout enfant dont le père ne serait pas domicilié dans ma commune. J'ai trente élèves des villages voisins; il faut que je les chasse; l'instituteur privé les recevra : c'est *soixante* francs par mois que je vais perdre? Et pourquoi? Quel est mon crime, pour être ainsi dépouillé? »

Nos lecteurs ont vu, page 215, que cette circulaire, dans ce qui concerne les entraves mises à la liberté de l'enseignement, doit être considérée comme non avenue, et que c'est par erreur que la signature du ministre y a été apposée.

LANGUE FRANÇAISE.

On veut bien s'en remettre à notre décision relativement à la question suivante :

« Faut-il dire : « Je parie que vous *avez* le prix, ou que vous *ayez* le prix, ou que vous *aurez* le prix ? »

Si, au moment où je parle, le prix se donne ou a été donné, et que ni mon interlocuteur ni moi n'en ayons connaissance, je dois évidemment dire : « Je parie que vous *avez* ou que vous *avez eu* le prix. »

Cela ne saurait offrir de difficulté.

Voyons maintenant le cas où il s'agit d'un événement à venir.

Je dois dire : « Je parie que vous *aurez* le prix, si mon interlocuteur concourt ou se décide à concourir ; je parie que vous *auriez,* s'il me paraît n'avoir pas l'intention de concourir.

Si, dans le premier de ces deux cas, on dit : *Je parie que vous avez le prix, si vous concourez,* c'est une sorte de gallicisme autorisé par l'usage, qui permet d'employer quelquefois le présent en place du futur : « Je pars demain ; je subis l'examen dans deux mois. »

On ne peut pas dire : *Je parie que vous ayez le prix ;* en effet, *je parie* ne signifie pas *je doute, je désire,* mais *je présume que vous aurez le prix ; ma pensée et mon espoir est que vous aurez le prix,* et je hasarde une somme dans cette pensée, dans cet espoir.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Dans l'état actuel de la législation, les inspecteurs et sous-inspecteurs primaires non sortis des colléges royaux ou communaux ont-ils droit à des pensions de retraite ? Dans le cas de la négative, pourquoi le nouveau projet de loi ne leur confère-t-il pas ce droit aussi bien qu'aux instituteurs ? »

Il est vrai que par l'ordonnance du 13 novembre 1837, les inspecteurs et sous-inspecteurs sortis des colléges sont seuls admis à verser le vingtième de leur traitement à la caisse des retraites de l'Université ; les autres doivent continuer de faire le versement à la caisse d'épargne des instituteurs, ce qui leur ôte tout droit à une pension.

Cette inégalité dans l'avenir réservé à des hommes qui exercent les mêmes fonctions et jouissent des mêmes prérogatives, a quelque chose de choquant : aussi a-t-elle cessé de fait, sinon de droit ; et c'est dans la caisse des retraites de l'Université qu'est aujourd'hui versé le vingtième du traitement de tous les inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

Cela ne suffit pas cependant. Il est nécessaire qu'une ordonnance royale réforme, sous ce rapport, celle du 13 novembre 1837, et que

l'instituteur nommé sous-inspecteur, soit soumis à un rappel de fonds au profit de la caisse, qui fasse remonter ses droits à l'époque de son entrée dans la carrière de l'instruction primaire.

Du reste, en omettant dans son nouveau projet de loi les inspecteurs et sous-inspecteurs, le gouvernement a bien fait voir que dans sa pensée ils ont droit à la pension de retraite; car il supprime les caisses d'épargne, et n'autorise pas ces fonctionnaires à faire des versements dans la caisse de retraite qui sera créée pour les instituteurs: donc il compte pour l'établissement de la retraite des inspecteurs sur la caisse de l'Université.

Nous reviendrons, s'il le faut, sur cet important objet.

—— « Un instituteur pourvu du grade de bachelier ès lettres peut-il solliciter et obtenir une place de maître d'étude dans un collége royal, bien qu'il ait contracté il y a un an l'obligation de se vouer pour dix ans au service de l'instruction primaire? »

L'instruction primaire communale et l'instruction secondaire dans les colléges royaux et communaux sont deux services publics connexes, placés sous la direction du même chef. Si le ministre de l'Instruction publique juge convenable et utile de faire passer d'un service dans l'autre un des jeunes gens qui ont contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, si par exemple il nomme un instituteur aux fonctions de maître d'étude ou un maître d'étude aux fonctions de sous-inspecteur, nous pensons que le ministre de la guerre n'élèvera à ce sujet aucune objection.

—— « L'instituteur peut-il se faire remplacer, deux fois par mois, par une personne non brevetée, mais capable? »

L'instituteur doit toujours faire sa classe, excepté dans le cas de maladie ou d'un congé régulièrement obtenu.

—— « Un instituteur peut-il habiter sa propre maison et mettre en location à son profit la maison et le jardin qu'il tient de la commune? »

Il est beaucoup plus convenable que l'instituteur mette en location sa propre maison et habite la maison d'école.

S'il aime mieux habiter sa propre maison, et s'il obtient à cet effet une autorisation, nous pensons que par là même il renonce au logement communal, et qu'il n'a pas le droit d'y établir à son profit un locataire.

—— « Le plafond et le plancher d'une salle d'école ont été détériorés par un commencement d'incendie : peut-on forcer l'instituteur à faire réparer le tout à ses frais, s'il est constaté que l'incendie a été occasionné par l'imprudence de sa femme et de ses enfants? »

Sans aucun doute. L'instituteur, comme tout autre chef de famille, est civilement responsable du dommage que les personnes placées sous sa dépendance peuvent avoir causé.

—— « Un instituteur communal peut-il, tout en conservant ses fonctions, retirer les fonds qu'il a déposés à la caisse d'épargne? »

Non.

—— « Un instituteur communal, autorisé à faire une classe en dehors des heures fixées par le règlement, doit-il fournir le bois nécessaire au chauffage pendant ce temps? ou cette dépense doit-elle être à la charge de la commune? »

L'instituteur reçoit nécessairement de chaque élève une rétribution pour cette classe supplémentaire; il a dû ou il devra, d'accord avec l'autorité, établir cette rétribution à un taux qui lui permette de prélever sur cette même rétribution les frais d'éclairage et de chauffage.

Ces frais ne sauraient regarder la commune, à moins que le conseil municipal n'ait déclaré expressément s'en charger pour favoriser l'établissement de la classe supplémentaire.

—— « A qui doit s'adresser la commune qui désire obtenir gratuitement du gouvernement pour son instituteur et pour son école les compositions et partitions nécessaires pour faire naître ou pour entretenir le goût de l'art musical? »

Aucune somme n'a encore été votée pour cet objet; une demande adressée au gouvernement serait inutile.

—— « Un instituteur reçoit annuellement du bureau de bienfaisance une somme fixe pour l'instruction des enfants indigents. »

Cette mesure est excellente; elle assure à tous les enfants pauvres les bienfaits de l'instruction et ajoute en même temps à la trop modeste aisance de l'instituteur.

« Ces enfants doivent-ils être compris sur le rôle mensuel? »

Non, sans doute, à moins que, pour plus de régularité, on ne les y ajoute *pour mémoire;* il est tout à fait inutile que le percepteur soit mis pour cet objet en rapport avec leurs familles : cette subvention du bureau de bienfaisance est pour l'instituteur une sorte de supplément au *traitement fixe.*

EXERCICES
A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

(Nous insérerons dans notre prochain numéro la solution des *problèmes d'arithmétique et de géométrie,* dont nous avons donné les énoncés dans notre numéro de juin dernier.)

EXERCICES POUR LE MOIS D'AOUT.

Composition et style.

Une bonne école.

Vous ferez le tableau d'une école dirigée par un instituteur habile et consciencieux.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Grand Livre à l'usage des écoles primaires; par M. Malgras, directeur de l'école normale primaire des Vosges. 1 vol. in-folio. Prix, cartonné, 10 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Le livre dont on vient de lire le titre est l'œuvre d'un homme qui est chargé, par état, de former des maîtres, et qui consacre ainsi sa vie à l'étude de la théorie comme à la pratique de l'enseignement primaire. En le publiant, son auteur appelle à recueillir les fruits de sa longue expérience, tout à la fois les élèves qu'il a nourris de ses leçons et pour lesquels ce livre est un précieux souvenir, et les instituteurs qui, préparés sous d'autres auspices, y trouveront un sujet d'exercices et de méditations. L'ouvrage de M. Malgras joint à des qualités littéraires remarquables un mérite didactique qui l'est plus encore. Rien que par la forme il a droit de plaire à tous ceux qui le liront; par le fond, en attachant le maître, il saura, en outre, lui profiter. Suivant le précepte du poëte il mêle donc l'agréable à l'utile.

Le *Grand Livre* des écoles primaires se divise en deux parties bien distinctes : la première renferme un exposé rapide des principes de la science pédagogique; la seconde présente, dans une série de cadres disposés pour huit registres différents, des modèles de tous ceux qui sont nécessaires à la tenue d'une école.

Le résumé didactique, écrit avec clarté et élégance, respire cette simplicité ornée qui répand du charme jusque sur les sujets les plus vulgaires. Ici, si j'ose le dire, la pensée, grâce au style, coule si facilement qu'en passant de l'esprit de l'écrivain dans celui du lecteur, le courant semble n'avoir pas changé de lit. Mais ce qui fait l'intérêt profond de ces conseils, c'est le bon sens dont ils portent la profonde empreinte, c'est la douce et chaleureuse onction dont M. Malgras les anime, quand il entretient les instituteurs de la noblesse de leur mission et de la sainteté de leurs devoirs : on sent, en les méditant, qu'ils n'ont pas, à force d'art et de travail, germé dans le cabinet d'un rhéteur, mais que c'est du cœur d'un ami de la science qu'ils sont éclos, et que des disciples zélés, attentifs et répondant à la sollicitude par l'affection, se pressaient autour du maître pour les recueillir.

Ce résumé ne néglige aucune des parties de la science pédagogique; il offre des notions excellentes sur toutes les matières de l'instruction primaire, sur la place que relativement chacune doit tenir dans l'enseignement, sur les modes et les méthodes, sur la classification des élèves et sur la distribution du temps dans l'école, deux points d'une

importance capitale pour le maître, et qui sont pour lui, suivant la manière dont il les aborde, la pierre d'achoppement, ou la source des succès.

Cette partie du *Grand Livre* se termine par la loi du 28 juin 1833, le statut du Conseil royal du 25 avril 1834, et cette circulaire de M. Guizot, où le ministre, en adressant à tous les instituteurs primaires la loi nouvelle qui allait les régir, trace un tableau si magnifique et si vrai de la mission de l'homme appelé à élever la jeunesse.

La seconde partie renferme huit cadres différents qui, sous le titre de registre d'inscription des élèves, registre des notes mensuelles, registre des récompenses, registre des punitions, registre de correspondance, registre d'inventaire, registre journal et registre des observations des autorités, mettent l'ordre en possession du maître, des élèves, et je dirais presque des fonctionnaires chargés de les surveiller les uns et les autres, et assurent à l'école les avantages inappréciables d'un classement raisonné des enfants et d'une intelligente distribution des matières et du temps. Avec ces registres, il n'y a pas un moment perdu, un enfant négligé, un devoir omis, un soin oublié : élèves et maîtres, respectivement surveillés les uns par les autres, et chacun par soi-même, marchent dans une voie où tout est prévu et préparé, et où leurs pas, marqués à l'avance, les conduisent droit au but. L'ordre prête un puissant appui à l'éducation, en offrant aux facultés de l'instituteur et de l'enfant un instrument qui double leurs forces ou qui supplée presque à leur insuffisance. J'ajouterai encore que l'ordre est une vertu, et que les registres de M. Malgras, religieusement tenus, la donnent; que de la négligence procèdent une infinité de défauts, et que ces registres sont destinés à les prévenir. Ils sont, dans les mains du maître, une règle qui gouverne les élèves, par cela seul qu'il la leur applique; un frein qui relève ou modère leur allure et les guide en les contenant. L'habitude, d'ailleurs, rend bientôt ce joug facile et léger aux enfants; en voyant le maître s'y soumettre, ils le portent sans murmurer; l'obéissance descendue de si haut leur sert d'exemple et d'encouragement, l'exactitude de l'école les suit dans la famille, et cet esprit d'ordre qui a été une des acquisitions de la jeunesse devient un trésor qui répand ses bienfaits sur tout le reste de la vie.

Ceci amène donc à conclure que M. Malgras a rendu à l'enseignement primaire un service en le dotant du livre que nous venons d'examiner, et que l'homme qui a consacré à un travail aussi utile une partie notable de son temps doit espérer que l'approbation du conseil de l'Université, accordée à son œuvre, le récompensera bientôt de son dévouement.

SALMON,
Procureur du roi à Saint-Mihiel.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE [1].

Médailles et Mentions honorables [2].

CHER. — M. Pénard, à la Guerche; Mme Dorguin, au Châtelet, *A.* — MM. Muzcau, à Saint-Amand; Guisset, à Neuvy-sur-Baranjon; Maillet, à Savigny, *B.* — Bailly, à la Chapelle-d'Angillon; Bellot, à Neuilly; Debaune, à Lugny-Champagne; Changeux, au Châtelet; Blanchet, à Cours-les-Barres; Mlles Houdaille, à Bourges; Manceau, à Léré; les sœurs de la Charité, à Bourges, *M. H.*

INDRE. — *Enseignement primaire supérieur :* Mme Bertin, à Châtillon, *A.* — Mmes Roland, à la Châtre; Garcia, à la Châtre, *B.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Aubel, à Lourdoueix-Saint-Michel, *A.* — Pichon, à la Châtre, *rappel de A.* — Longuet, à Issoudun; Grouard, à Crévant; sœur Battut (Scolastique), à Issoudun; sœur Battut (Eugénie), à la Châtre, *B.* — Mme Didzuil, à Issoudun, *rappel de B.* — MM. Rosier, à Neuvy-Saint-Sépulcre; Bordevaix, à Belabre; Florent, aux Bordes; Battut, à Poulaines; Dutreilh, à Vouillon; Moreau, à Bouges; sœur Marie-Sulpice, à Saint-Gaultier; sœur Véronique Battut, à la Châtre; sœur Thérèse Inot, à Aigurande; sœur Saint-Louis-de-Gonzague, à Orsennes, *M. H.* — *Salles d'asile :* Sœur Anne-Marie, à la Châtre, *B.* — Sœur Octavie Courret, à Argenton, *M. H.* — Mme Rosier, à Issoudun, *rappel de M. H.*

NIÈVRE. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Duplessis, à Nevers, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Lamy, à Billy; Alexandre, à Glux; Naulot, à Mouy; Mlle Belin, à Decize; Mme Clément, à Château-Chinon, *B.* — MM. Page, à Monceaux; Darlet, à Dompierre; Dumas, à Saint-André; Munier,

[1] Nous rectifions deux fautes qui se sont glissées dans la liste des récompenses décernées dans la Côte-d'Or : l'instituteur de Montbard, que, d'après le *Journal général de l'Instruction publique*, nous appelions *Norlat*, se nomme M. *Noirtat;* celui de Thoste se nomme M. *Darcy*.

[2] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

à Champlemy; Cointe, à Guérigny; Dauteloup, à Saint-Léger-des-Vignes; Mlle Trottet, à Clamecy; sœur Gaudinot, à Ouroux; sœur Chambert, à Donzy; Mlle Barleuf, à Prémery, *M. H.* — *Salles d'asile :* Sœur Rogin, à Entrains, *M. H.*

NORD. — *Enseignement primaire supérieur :* MM. Bouvart, à Armentières, *A.* — Rouzé, à Condé, *B.* — Blin, à Cambrai; Piérart, à Maubeuge, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Carpentier, à Raimbeaucourt; Berthe, à Hergnies; Mlle Mairesse, à Douai, *A.* — MM. Legrand, à Cartignies; Huez, à Maretz; Leconte, à Pont-à-Mareq; Douillet, à Teteghem; Prudhomme, à Vieux-Condé; Delhay, à Cuincy; Mlles Debuschère, à Morbecque; Lauvin, à Aniche, *B.* — MM. Delelève, à Raches; Rousseau, à Louvigny-lès-Quesnoy; Lepolard, à Dunkerque; Licent, à Roubies; Buns, à Steenwoorde; Dubois, à Auby; Mlles Arbinet, à Cambrai; Neuillet, à Valenciennes; Spilleux, à Cassel; sœur Copin, à Englefontaine, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Laut, à Valenciennes, *A.* — Mme Lhuintre, à Valenciennes; Mlle Demeyer, à Haubourdin, *M. H.*

PAS-DE-CALAIS. — *Enseignement primaire supérieur :* M. Leverd, à Aire, *B.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Flour, à Boulogne-sur-Mer; Lusson, à Beaulencourt; Mlle André, à Arras, *A.* — M. Cary, à Boulogne, *rappel de A.* — MM. Miette, à Achiet-le-Petit; Tellier, à Neufchâtel; Hemery, à Sailly; d'Hennin, à Ervillers; Cappez, à Mouriez; Philippe, à Mametz; Mlles Brunet, à Arras; Bachelet, à Hauteville, *B.* — MM. Jeury, à Saint-Pôl; Couvreur, à Saint-Pôl; Thuillier, à Crépy; Durand, à Neuville-Saint-Waast; Bleuzet, à Norrent-Fontes; Malahieude, à Condette; sœur Paulin, de la Providence, à Auxy-le-Château; sœur Anastasie, de la Sainte-Famille, à Laventie; Mlles Delignières, à Ergny; Mailly, à Montreuil, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mlle Celse, à Arras, *A.* — Mlle Duceillier, à Carvin, *B.* — Mlle Darcourt, à Guines; Mme veuve Noël, à Outreau.

ISÈRE. — M. Clerc, à Moirans, *A.* — MM. Colomb, à Autrans; Laurent, à Brézins; Terrier, à Sassenage, *B.* — MM. Rochas, à Varces; Darmais, à Pont-de-Beauvoisin; Laramas, à Vaulx-en-Velin; Rivet, à Domène; Dien, au Pin; Budin, à Amblagnieu; Mlles Morin, à Lamotte-d'Aveillan; Romestaing, à la Côte-Saint-André; Cuynat, à Bourg-d'Oisans; Moulin, à Grenoble; Clavel, à Virieu, *M. H.*

DRÔME. — M. Marchand, à Valence, *rappel de A.* — M. Cuchet, à Saou, *rappel de B.* — MM. Grégoire, à Ourches; Galand, à Plan-de-Baix; Berger, à Chabeuil; Logut, à Granne; Mounier, à Châtillon; Gresse, à Die; Mme Mathieu, à Romans, *M. H.*

HAUTES-ALPES. — MM. Barthélemy, à Aspres-les-Veynes; Blanc, à Gap, *A.* — M. Espitallier, à la Roche-des-Arnauds, *B.* — MM. Roulph, à Guillestre; Isnard, à la Saulce; Laurens, à Ristolas; Bourcier, à Abrias; Nel, à Château-Ville-Vieille; Motte, à Bénévent et Charbillac, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Peyron, à Gap, *B.*

RECOUVREMENT DE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Circulaire adressée par M. le ministre de l'Instruction publique à MM. les préfets.

Au chef-lieu de l'Université, le 9 août 1847.

Monsieur le préfet, vous voudrez bien regarder comme nul et non avenu le texte d'une circulaire du 12 avril 1847, qui ne devait pas vous être envoyée. Elle est remplacée par celle-ci, qui en diffère essentiellement quant à l'article 7, dont les dispositions prohibitives sont formellement révoquées.

Par ma circulaire du 7 octobre dernier, je vous ai invité, monsieur le préfet,

à user de toute votre influence pour assurer l'exécution, dans toutes les communes, de l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, relatif au recouvrement de la rétribution mensuelle des instituteurs communaux par les agents de la perception. Cette mesure avait principalement pour objet de me procurer les documents nécessaires pour arrêter définitivement les propositions que le gouvernement devait présenter aux chambres législatives, pendant la présente session, à l'effet d'améliorer la situation de ces instituteurs. Ainsi que vous avez pu le voir par le projet qui vous a été présenté le 12 avril 1847, le traitement des instituteurs communaux se composerait :

1°. De la rétribution municipale, dont le minimum est déterminé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 ;

2°. De la rétribution scolaire instituée par l'article 14 de ladite loi.

Si le minimum du traitement qui sera déterminé par la loi à intervenir n'était pas atteint par le montant de la rétribution scolaire ajouté à la rétribution municipale, telle qu'elle est fixée par la loi de 1833, le complément nécessaire serait fourni par les communes, les départements et l'État, conformément aux règles tracées par la loi du 28 juin 1833.

Pour mettre à exécution ce système, il est indispensable de connaître avec exactitude le produit effectif de la rétribution mensuelle. Il faut le connaître également pour savoir sur quelles sommes doit porter la retenue du vingtième dans le cas où, comme je l'ai proposé, on admettrait les instituteurs à la jouissance d'une pension de retraite. On ne saurait s'en rapporter entièrement, à cet égard, aux déclarations que pourraient faire ces maîtres. Il y avait donc utilité à ce que le recouvrement de la rétribution mensuelle fût opéré avec le concours des agents de la perception.

Les essais qui ont été faits pendant le dernier trimestre de 1846, par suite des invitations de ma circulaire du 7 octobre, ont donné lieu à quelques réclamations qui ont été portées à ma connaissance par M. le ministre des Finances et par MM. les préfets.

D'une part, MM. les receveurs des finances et les percepteurs se sont plaints du surcroît considérable de travail qu'occasionnerait la délivrance mensuelle d'un grand nombre de quittances pour de très-petites sommes; de l'extrême complication qui en résulterait pour le service de la comptabilité des receveurs munipaux. De l'autre, quelques-uns de MM. les préfets m'ont informé que les pères de famille, qui depuis treize ans sont accoutumés à payer la rétribution mensuelle de leurs enfants à l'instituteur, voyaient avec peine que désormais ils seraient dans l'obligation d'en faire le versement entre les mains du receveur municipal; qu'il ne serait pas impossible que quelques parents, pour se soustraire à cette obligation qu'ils redoutent, envoyassent de préférence leurs enfants dans les écoles privées, quand il en existe dans la commune, ou même les laissassent sans instruction; enfin que, sur quelques points, on avait déjà simulé des arrangements entre les parents et l'instituteur, par suite desquels la rétribution mensuelle serait payée en denrée, afin d'échapper à la nécessité d'en porter le montant au receveur municipal.

Dans cet état de choses, je me suis concerté avec M. le ministre des Finances à l'effet de trouver une combinaison qui conciliât l'intervention des receveurs municipaux dans le recouvrement de la rétribution mensuelle de toutes les communes sans exception avec le mode actuel de payement, que treize années d'existence ont fait entrer dans les habitudes des populations.

Conformément à la proposition qui m'a été faite par mon collègue, j'ai pensé qu'on pourrait laisser les instituteurs primaires libres de recevoir directement des familles le montant de la rétribution, de telle sorte que l'intervention des receveurs municipaux se bornât à émarger les rôles mensuels d'après l'état des recettes effectuées que leur fourniraient les instituteurs, et à poursuivre les retardataires. Pour éviter aux comptables l'obligation de détacher de leur

journal à souche des quittances individuelles, les parents seraient définitivement libérés par celles que leur remettraient les instituteurs, par analogie avec ce qui se pratique à l'égard des prestataires pour chemins vicinaux, lesquels prestataires sont valablement libérés par la déclaration du surveillant des travaux. Pour constater ces payements dans la comptabilité du receveur municipal, il suffirait d'un état des sommes reçues par l'instituteur, que celui-ci remettrait chaque mois à ce comptable, qui se chargerait en recette du total par un seul article du journal à souche, et en délivrerait quittance à l'instituteur; il ferait dépense d'une somme égale dans ses écritures, et la justification de cette dépense s'opérerait dans ses comptes par la production de l'état dont il s'agit.

Ce système, ainsi qu'il est facile de le voir, monsieur le préfet, remplirait le but que s'est proposé le législateur par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 : assurer aux instituteurs le montant intégral de la rétribution mensuelle, et leur éviter la pénible nécessité de recourir eux-mêmes à des mesures de contrainte à l'égard des retardataires. Il satisferait en même temps au besoin que peut éprouver l'administration d'avoir une connaissance exacte du produit de cette rétribution. Il ne substituerait l'instituteur au percepteur que pour les redevables qui viennent se libérer spontanément et volontairement entre ses mains, dans le mois qui suit celui pour lequel le rôle est établi. Tous ceux qui laissent s'écouler cet intervalle de temps sans porter leur taxe à l'instituteur sauraient que le recouvrement de leur dette devra s'effectuer par les soins du receveur municipal. En conséquence, après m'être concerté avec M. le ministre des Finances, nous avons arrêté ensemble d'expérimenter les dispositions suivantes, dont je vous prie d'informer MM. les maires, les membres des comités d'arrondissement et les instituteurs. Elles doivent être directement notifiées aux receveurs des finances et aux receveurs municipaux par M. le ministre des Finances.

1°. Le premier de chaque mois, l'instituteur rédige, par commune, le rôle (modèle n° 1) des enfants qui ont fréquenté l'école primaire communale pendant le mois précédent, et qui n'ont pas été désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Il remet ce rôle au maire, qui, après avoir vérifié et constaté qu'il comprend tous les enfants dont les parents sont assujettis au payement de la rétribution, l'adresse au sous-préfet, pour être rendu exécutoire et être remis au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

Des extraits de ce rôle (modèle n° 2), préparés par l'instituteur et remis par lui, soit aux élèves, soit au garde champêtre, pour être distribués aux redevables, font connaître à ces derniers ce que chacun doit payer.

Cette distribution doit avoir lieu immédiatement après le visa du rôle par le maire.

Un seul article sera ouvert dans le rôle au père, à la mère ou au tuteur qui aura plusieurs enfants fréquentant l'école.

2°. Lorsque plusieurs communes se sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur rédige un rôle spécial pour chaque commune; et si ces communes font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de la commune où l'école est établie reçoit de ses collègues, au commencement de chaque trimestre, en un mandat du maire délivré sur leur caisse, le montant des rétributions mensuelles qu'ils ont recouvrées.

3°. Pendant tout le mois qui suit celui pour lequel le rôle est établi, l'instituteur perçoit directement des parents le montant de la taxe échue qui lui est volontairement apportée, et en délivre quittance (modèle n° 3).

4°. Au commencement du mois suivant, l'instituteur remet au receveur municipal l'état des élèves pour lesquels il a touché la rétribution (modèle n° 4); il en conserve une copie pour la présenter aux inspecteurs des écoles primaires au

moment de leur inspection. Le receveur municipal émarge sur le rôle les taxes ainsi acquittées, fait recette en un seul article à son journal à souche du montant de ces taxes, et en délivre quittance à l'instituteur; il fait, à l'instant même, dépense de la même somme, et en justifie dans sa comptabilité au moyen dudit état visé par le maire.

L'instituteur qui laisse passer trois mois à partir du jour où les rétributions sont exigibles, sans en établir le rôle ou sans remettre au receveur municipal l'état dont il est fait mention ci-dessus, demeure chargé d'opérer lui-même, à ses risques et périls, le recouvrement de la totalité du rôle arriéré.

5°. Ces opérations terminées, le receveur municipal réclame aux retardataires le payement des taxes qui n'auront pas été payées à l'instituteur, et, au besoin, en poursuit la rentrée par les voies ordinaires : il fait successivement recette des payements effectués et en fournit, le premier jour de chaque trimestre, le relevé au maire de la commune, qui délivre des mandats de sommes égales, au nom de l'instituteur, sur la caisse municipale.

6°. En cas d'insolvabilité d'un redevable, dûment constatée, et si le receveur municipal a fait en temps utile toutes les diligences nécessaires, le montant de la taxe est passé en non-valeur, et les frais de poursuites exposés pour le recouvrement restent à la charge de la commune.

7°. A l'égard des enfants dont les parents ne sont pas domiciliés dans la commune qui entretient cette école, ou dans les communes qui sont légalement réunies pour cet objet, l'instituteur procède directement au recouvrement; mais il fournit à l'inspecteur primaire un état mensuel (modèle n° 6) de ces enfants et de leur prix de classe. Tout manquement à cette prescription ou toute infidélité dans les chiffres serait poursuivi comme une faute grave.

J'autorise l'emploi des imprimés qui existeraient encore, soit entre les mains des instituteurs, soit chez les inspecteurs, bien qu'ils ne soient pas entièrement semblables aux modèles que je vous envoie; mais lorsqu'ils seront épuisés, on devra se conformer exactement à ces modèles.

Je vous prie de recommander à MM. les sous-préfets de rendre exécutoires les rôles de la rétribution mensuelle aussitôt qu'ils les auront reçus, et de les remettre sans délai au receveur particulier des finances, qui les fera parvenir sans retard aux receveurs municipaux. Je vous prie aussi de veiller à ce que les receveurs municipaux opèrent avec célérité le recouvrement des taxes qui n'auront pas été remises volontairement et spontanément à l'instituteur dans le mois qui suivra celui pour lequel le rôle est établi, afin que ces maîtres touchent le plus tôt possible le montant intégral de cette rétribution.

Pour assurer la complète exécution des mesures qui pourront être ultérieurement arrêtées, relativement au payement du traitement des instituteurs, il importe que je puisse faire vérifier par les inspecteurs, lors de leurs tournées, si tous les élèves assujettis à la rétribution ont été compris dans le rôle. C'est dans ce but que j'ai prescrit aux inspecteurs, par ma circulaire du 7 octobre, de conserver un relevé des élèves portés dans le rôle (modèle n° 5), pour le communiquer à l'inspecteur des écoles primaires lors de son inspection. Il faut, pour le même motif, qu'ils conservent une copie de l'état des redevables qui se sont libérés entre leurs mains (modèle n° 4) et la souche des quittances (modèle n° 3) qu'ils délivrent aux pères de famille. Je charge MM. les recteurs de prévenir ces maîtres que toute omission sur l'une ou l'autre de ces pièces, faite avec l'intention de dissimuler une partie du produit de la rétribution, serait, ainsi que le refus de dresser le rôle, poursuivie comme une faute grave, et les exposerait à l'application de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

J'ai lieu d'espérer, monsieur le préfet, que l'exécution des dispositions contenues dans la présente lettre apportera de notables améliorations dans la position des instituteurs communaux; qu'elle contribuera non-seulement à augmenter leurs revenus, mais encore à prévenir ces collisions qu'occasionnait

encore trop fréquemment le recouvrement de la rétribution mensuelle, et dont ces maîtres finissaient toujours par être les victimes. Sous ce double rapport, elle exercerait une salutaire influence sur les progrès et sur le développement de l'instruction populaire, et je dois dès lors compter sur votre concours si éclairé et si utile.

Veuillez bien m'accuser réception de cette lettre, dont je vous adresse des exemplaires pour MM. les sous-préfets et MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

SALVANDY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTRE PAR M. RENDU,

au nom de la commission chargée de la révision du programme.

Il a été formé, par arrêté du ministre de l'Instruction publique [1], une commission chargée de préparer un programme général des études dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, programme qui doit être ultérieurement soumis à la délibération du conseil de l'Université; la durée des cours d'études est au nombre des objets soumis à l'examen de la commission.

Elle a pour président M. Rendu. Les autres membres sont MM. Dutrey, Beudant, Ragon, Charpentier, Lamotte, Rapet.

Cette commission vient de publier, sous forme de rapport, un travail préliminaire résumant les principes d'après lesquels seront établis les programmes qu'elle doit rédiger.

Nous ferons d'abord observer que la commission a mis dans ses travaux une lenteur excessive : l'arrêté qui la constitue est du 2 septembre 1845; et ce n'est qu'au bout de près de deux ans, le 28 juin 1847, qu'elle adresse enfin un rapport préliminaire au ministre.

---

[1] *Voir* notre volume de 1845, page 254.

Après avoir fait cette remarque, nous sommes heureux de reconnaître que le rapport est conçu dans un grand esprit de sagesse et avec une parfaite connaissance des véritables besoins de l'enseignement primaire.

Nous voyons avec plaisir que la commission veut ajouter aux études de la troisième année quelques notions élémentaires de composition et de style. En effet, puisqu'on exige des candidats au brevet de capacité une composition écrite, il est indispensable de leur enseigner les règles essentielles à toute composition et de les exercer quelquefois à écrire. C'est d'ailleurs le seul moyen de leur donner le goût de la lecture; il est impossible à celui qui n'a pas fait quelques études en ce genre, d'apprécier et même de comprendre les livres bien écrits.

On remarquera que dans le rapport il n'est pas question des écoles normales d'institutrices.

La commission se réserve sans doute d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Il nous semble en effet que dans ces établissements, l'enseignement doit être constitué sur d'autres bases que dans les écoles normales d'instituteurs.

Voici le rapport.

Monsieur le ministre,

La commission que Votre Excellence a chargée de préparer des programmes pour l'enseignement dans les écoles normales primaires a cru devoir, avant de se livrer à la rédaction de ces programmes, examiner toutes les questions relatives à l'instruction des élèves maîtres, depuis leur admission à l'école normale jusqu'à leur sortie. La solution de ces questions doit, en effet, la guider dans le travail qui lui est confié. Des principes qui auront été adoptés, dépend le caractère qu'il convient d'imprimer à l'enseignement, ainsi que l'étendue à donner aux cours.

J'ai l'honneur de vous adresser le résumé des diverses opinions auxquelles la commission s'est arrêtée et qu'elle considère comme des règles à suivre pour réformer et améliorer, dans toutes les Académies, la direction et l'enseignement des écoles normales. Si Votre Excellence donne son approbation à ce travail, ce sera pour la commission un encouragement à rédiger sur les bases qui y sont posées les programmes qui devront être soumis à la discussion du conseil royal.

Admission des élèves : Examen. — Le défaut d'une aptitude suffisante de la part d'un grand nombre d'élèves maîtres étant un obstacle au succès des études dans la plupart des écoles normales, la commission pense que, pour diminuer cet obstacle, il conviendrait, dans les examens, de s'attacher encore plus au caractère et à l'aptitude qu'aux connaissances acquises. Elle pense aussi qu'il y aurait utilité à donner plus d'action dans les commissions d'examen aux comités de surveillance des écoles normales. Il y aurait peut-être même avantage à établir un double examen d'admission. Le premier, qui serait fait par

la commission de surveillance, aidée pour cela de tous les renseignements qu'on se serait procurés sur les candidats, aurait pour objet de constater le degré d'intelligence et d'aptitude de ces jeunes gens. A la suite de ce premier examen, la commission de surveillance désignerait ceux qui seront admis à se présenter devant la commission d'instruction primaire, qui n'aurait plus qu'à constater les connaissances acquises[1].

La commission regarde l'épreuve de la dictée faite avec certaines précautions comme étant surtout propre à faire apprécier le degré d'intelligence des candidats. Elle propose donc qu'il soit recommandé d'attacher une grande importance à cette épreuve dans les examens d'admission, et que la dictée soit faite lentement, sans liaisons, et sans aucune indication d'orthographe ni de ponctuation.

Par suite des renseignements dont elle s'est entourée, la commission a constaté que le nombre des jeunes gens qui se présentent pour entrer à l'école normale est encore excessivement restreint dans certains départements, ce qui ne laisse presque aucune latitude aux commissions d'examen pour le choix des candidats. Elle pense qu'on pourrait remédier à cet inconvénient, par une mesure générale qui consisterait à envoyer, des départements où il se présente beaucoup de sujets, dans ceux où il n'y en a pas assez, les candidats qui, après avoir été déclarés admissibles, n'auraient pas été effectivement admis à l'école de leur département[2]. Cette mesure lui paraît, en outre, devoir être un moyen de hâter les progrès de la civilisation dans certaines provinces, et d'y favoriser la destruction des usages vicieux.

Durée du cours normal. — Dès sa première séance, la commission arrêtant son attention sur l'un des points dont Votre Excellence, en la créant, avait fait l'objet de ses délibérations, a décidé que la durée du cours normal devait être portée partout à trois années. Cette durée n'a point pour but à ses yeux d'étendre le programme de l'enseignement, dont le cadre actuel paraît déjà trop large à beaucoup de personnes; mais elle est nécessaire pour que les élèves maîtres puissent étudier d'une manière suffisante, et avec les développements et

---

[1] Ceci ne nous semble pas aisé à exécuter : ce serait multiplier les rouages dans une machine qui ne fonctionne pas déjà très-facilement : ce serait, en outre, placer la commission de surveillance dans une sorte d'infériorité à l'égard de la commission d'instruction primaire. Si la première fait les examens, pourquoi lui enlever le droit de décider les admissions? Si la seconde décide les admissions, pourquoi ne pas la charger des examens? En outre, le directeur de l'école normale, membre de la commission de surveillance, se trouverait appelé à voter sur les admissions, ce que l'on a voulu éviter jusqu'à présent, avec d'autant plus de raison qu'un grand nombre de candidats appartiennent à l'école annexée à l'école normale et placée sous sa direction immédiate. (*Note du rédacteur.*)

[2] Ces jeunes gens ne pourraient guère s'expatrier ainsi que dans le cas où on leur assurerait une bourse, ou tout au moins une demi-bourse et une indemnité pour les frais de voyage. La mesure proposée ne pourrait donc avoir lieu qu'avec l'assentiment des départements dont il s'agit, qui devraient voter les fonds nécessaires. Ces départements sont en fort petit nombre : la Nièvre est celui où cette disette d'aspirants se fait le plus remarquer. (*Note du rédacteur.*)

les applications convenables, les matières qui doivent leur être enseignées. Elle paraît surtout indispensable pour former le caractère des élèves maîtres, pour leur communiquer les idées, les sentiments, les habitudes et les manières qui conviennent à un instituteur, et pour les exercer suffisamment à la pratique de l'enseignement et à la tenue des écoles. La commission pense donc que la troisième année doit être plus spécialement consacrée aux études pédagogiques, à l'application des principes, aux exercices pratiques dans l'école primaire annexe, et enfin à la récapitulation de tout l'enseignement[1].

Dans une des séances suivantes, la commission, ayant repris cette question, a décidé que, tout en maintenant, en principe, la durée du cours normal à trois ans, la faculté de le restreindre à deux années pourrait être accordée par l'autorité supérieure sur le vœu motivé des localités.

Elle a arrêté aussi qu'avant la fin du cours normal, aucun élève maître ne serait admis à se présenter devant la commission d'instruction primaire, à l'effet d'y subir l'examen tendant à l'obtention d'un brevet de capacité.

Uniformité de l'enseignement pour tous les élèvss-maîtres. — Il s'est établi dans un certain nombre d'écoles normales l'usage de diviser les élèves maîtres en deux catégories, à l'une desquelles on n'enseigne que les matières exigées pour le brevet du degré élémentaire, tandis qu'on réserve les matières du brevet du degré supérieur pour un petit nombre d'élèves maîtres plus instruits et plus capables, à qui l'on permet de passer une année de plus à l'école. La commission regarde les matières contenues dans le programme des écoles normales comme ayant toutes une utilité réelle pour des instituteurs. On sait d'ailleurs que le brevet de capacité une fois obtenu, confère, quel qu'il soit, le droit d'exercer à la ville comme à la campagne, dans les communes d'une forte population comme dans celles d'une moindre importance. Elle repousse donc la distinction des élèves en deux catégories composées, l'une des élèves qui n'aspirent qu'au brevet du degré élémentaire, et l'autre de ceux qui se préparent pour le brevet du degré supérieur.

Elle vous proposerait, en conséquence, monsieur le ministre, de faire décider que l'enseignement normal tout entier sera commun à tous les élèves maîtres sans exception.

Examen de sortie. — Tout en reconnaissant que l'enseignement doit être commun à tous les élèves, et que tous doivent être, à la fin de leurs études, interrogés sur toutes les matières qui composent le programme du cours normal, la commission pense cependant que l'enseignement pourrait être divisé en deux parties, l'une comprenant toutes les matières que les élèves doivent posséder complétement, et

[1] Cette augmentation dans la durée du cours normal ne saurait avoir lieu sans que les conseils généraux soient consultés : car il faudra nécessairement ou qu'ils augmentent l'allocation accordée à l'école, ou qu'ils diminuent le nombre des bourses. (*Note du rédacteur.*)

sur lesquelles il convient de les interroger à fond ; l'autre comprenant les matières où l'enseignement peut être plus limité, et pour lesquelles l'examen pourrait être restreint, quoique sérieux et devant être mentionné dans le procès-verbal. Cette latitude permettrait aux élèves les plus faibles de suivre tous les cours, sans que l'étude des matières fondamentales eût à souffrir de celle des matières qui pour eux seraient plus accessoires.

Brevet du degré supérieur. — La commission a reconnu que la faculté de se présenter à l'examen pour le brevet du degré supérieur, avant d'être en possession du brevet du degré élémentaire, tend à établir prématurément une distinction fâcheuse entre les élèves qui aspirent au dernier et ceux qui prétendent immédiatement au premier, et qu'elle expose ceux-ci à négliger les matières que doivent avant tout posséder à fond tous les instituteurs, pour s'adonner aux connaissances qu'exige plus spécialement le brevet du degré supérieur. Elle vous propose donc, monsieur le ministre, de décider qu'à l'avenir, pour être admis à se présenter à l'examen de capacité pour le brevet du degré supérieur, tous les candidats seront tenus de justifier : 1° du brevet de capacité pour l'instruction élémentaire ; 2° de la pratique de l'enseignement primaire élémentaire pendant deux ans au moins [1].

Nombre de leçons selon les années. — L'inspection des écoles normales a constaté qu'il règne dans ces établissements la plus grande différence, tant sous le rapport du nombre absolu des leçons et de leur nombre relatif selon les diverses années du cours normal, que sous le rapport de la durée des leçons. La commission pense que ces points importants ne peuvent être ainsi laissés à l'arbitraire, et qu'il convient de régler d'abord le nombre des leçons qui auront lieu chaque semaine pour chacune des années du cours normal [2]. Mais comme, dans l'organisation des études, il faut avoir égard au degré de développement intellectuel des élèves, et à la faculté qui doit en résulter pour le travail solitaire, elle pense que les leçons doivent être plus nombreuses dans la première année que dans les années suivantes, où les élèves sont plus avancés et mieux en état de travailler seuls ; mais une partie seulement de ces leçons de première année donnerait lieu à des rédactions ou à un travail par écrit. Le nombre des leçons doit aussi être moindre dans la dernière année que dans les années précédentes, à cause du temps que les élèves doivent passer tour à tour à l'école d'application.

---

[1] Cette seconde condition ne nous paraît pas juste. Un maître de pension, par exemple, un régent de collége ou toute autre personne instruite, peut désirer le brevet supérieur, et il ne serait pas convenable de le lui refuser sous prétexte qu'il n'a point pratiqué l'enseignement élémentaire. Nous proposons de laisser subsister seulement la première condition, avec l'addition de ces mots : *Obtenu depuis trois ans au moins.* (*Note du rédacteur.*)

[2] Nous ferons remarquer seulement que, relativement à l'étude de la langue française, il serait difficile d'établir cette uniformité. Elle exige nécessairement moins de leçons en Touraine qu'en Languedoc, moins en Languedoc qu'en Alsace. (*Note du rédacteur.*

Durée des leçons. — La durée des leçons dans les écoles normales primaires est aujourd'hui d'une heure, d'une heure et demie ou même de deux heures, sans qu'aucun principe ait présidé à cette organisation. Des considérations personnelles et locales paraissent avoir seules motivé des arrangements qui sont souvent très-nuisibles au succès de l'enseignement.

La commission repousse une durée de deux heures pour des leçons consacrées à un seul et même enseignement, parce qu'elle est fatigante pour l'esprit. Mais elle pense que pour certains cours, des leçons d'une heure seraient insuffisantes. Elle pense que les leçons devront avoir une durée d'une heure et demie pour toutes les branches d'instruction où il y a un exposé de faits et de principes, et qui donnent lieu à des interrogations et à des rédactions, telles que l'instruction morale et religieuse, la pédagogie, la langue française, l'arithmérique, la géométrie, les sciences physiques et naturelles, etc. Les leçons auraient, au contraire, une durée d'une heure seulement pour les enseignements qui ne donnent guère lieu qu'à des exercices pratiques, comme l'écriture, la musique, etc.

Nombre de leçons par semaine pour chaque cours. — Selon leur nature et l'année d'études à laquelle ils correspondent, les cours doivent avoir aussi un nombre différent de leçons; ce nombre devra être déterminé pour chaque cours par le programme spécial. Mais l'expérience ayant démontré que des cours faits à intervalles trop longs sont sans profit pour les élèves, qui alors oublient d'une leçon à une autre ce qu'ils ont appris, la commission pense qu'il vaut mieux qu'un cours dure moins longtemps, mais que, pendant toute sa durée, les élèves en soient plus fréquemment occupés. Elle demande, en conséquence, qu'il n'y ait point de cours à une seule leçon par semaine.

Récapitulations. — La commission est unanimement convaincue de l'utilité des récapitulations. Elles sont nécessaires, tant pour qu'on puisse s'assurer que tout a bien été compris, que pour renouveler la mémoire des faits. La commission demande donc qu'indépendamment des récapitulations trimestrielles et de fin d'année, il y ait à la fin de chaque quinzaine une leçon de récapitulation pour toutes les branches d'instruction qui présentent un enchaînement de faits et de principes.

Rédactions. — L'expérience a démontré que, dans presque toutes les écoles normales, on fait généralement abus des rédactions. C'est un point sur lequel la commission croit devoir appeler spécialement l'attention de Votre Excellence. Elle reconnaît toute l'importance de ce genre de travail; mais, pour qu'il porte tous ses fruits, il faut que les rédactions soient faites avec tout le soin convenable. Pour cela, il convient de les renfermer dans de justes limites.

Les rédactions, pendant toute la durée du cours normal, devront avoir toujours peu d'étendue, et ne pas embrasser le texte entier de la leçon. Elles consisteront surtout en réponses à des questions posées par le professeur sur les points principaux de la leçon. Les parties moins importantes ne donneront lieu qu'à des réponses verbales aux

interrogations faites par le maître. Mais tous les exercices seront combinés de manière que la leçon entière soit l'objet d'une vérification, soit de vive voix, soit par écrit.

Les rédactions, peu nombreuses pendant la première année, le seraient davantage pendant les années suivantes, d'un côté, parce que les élèves sont alors plus exercés, et d'un autre, parce que les matières deviennent plus importantes.

Les maîtres devront veiller à ce que toutes les rédactions soient faites avec beaucoup de soin, non-seulement quant à l'exactitude avec laquelle le sujet sera rendu, mais encore sous le rapport du style, de l'orthographe et de l'écriture.

Division des matières de chaque programme. — Après avoir entendu les rapports de ses différents membres, sur le dépouillement des pièces relatives à toutes les écoles normales primaires, la commission a reconnu que toutes les parties du programme devaient être soumises à une révision. Mais elle a été arrêtée longtemps par la question de savoir s'il convenait de diviser les programmes en leçons. Tout en reconnaissant que cette division aurait des avantages pour prévenir les divagations, diriger les maîtres, et leur faire apprécier exactement la valeur relative des diverses parties d'un même cours, elle n'a pas cru cependant pouvoir renfermer les maîtres dans des limites trop rigoureuses. Elle a pensé qu'au lieu de désigner ce qu'on devra enseigner dans chaque leçon, il convenait mieux de réunir les matières de chaque programme par groupe de leçons.

Instruction morale et religieuse. — Il a paru à la commission que ce cours devait être fait suivant un mode particulier, différent de celui qui sera suivi pour les autres cours. Il est bon que tous les élèves maîtres, tous âgés de dix-sept à vingt et un ans, étudient ensemble la religion que tous professent et que tous doivent enseigner. Le cours d'instruction morale et religieuse serait donc suivi en commun par tous les élèves maîtres pendant les trois années du cours normal.

Je dois faire remarquer à Votre Excellence qu'une conséquence naturelle de cette règle serait que le cours d'instruction religieuse, comprenant l'histoire sainte, le dogme et la morale, devrait être renfermé dans une année; en sorte que les élèves pussent revoir ces diverses matières, et s'affermir de plus en plus dans les connaissances essentielles qu'ils auraient acquises sur ces trois points.

On s'en rapporterait, du reste, en toute confiance pour l'ordre de l'enseignement et pour le plus ou moins de développement à donner aux diverses parties de ce cours, aux ecclésiastiques qui auront été nommés par Votre Excellence, sur la présentation du recteur et avec l'agrément de l'évêque diocésain. Mais une instruction spéciale expliquerait, pour MM. les aumôniers, la nécessité d'insister sur les cérémonies du culte, afin de mettre les instituteurs en état de les bien comprendre, et, au besoin, de les expliquer à leurs élèves.

Lecture. — Ce cours, en raison de l'extrême importance qu'il a dans les écoles normales primaires, a paru à la commission y être en général beaucoup trop négligé. Il n'a pas seulement pour objet d'ap-

prendre aux élèves maîtres à lire correctement, avec expression et avec goût. Les leçons de lecture doivent encore être pour les élèves de véritables exercices d'intelligence et de raisonnement, en même temps qu'une étude de langue; elles doivent donner lieu à une multitude d'interrogations et d'explications. Il faut aussi y enseigner aux élèves maîtres l'art de se servir de la lecture pour développer l'intelligence des enfants.

La commission a pensé que cet enseignement devait se prolonger pendant toute la durée du cours normal. Il y aurait, pendant la première année, une leçon de lecture par jour. Mais il n'y en aurait que trois par semaine pendant la seconde année, et une pendant la troisième.

Ecriture. — Il a été généralement constaté que dans les écoles normales les élèves maîtres ont une belle écriture soignée, mais que l'*expédiée* laisse beaucoup à désirer. Ce défaut tient d'abord à l'abus des rédactions qui forcent l'élève d'écrire beaucoup plus vite, puis à ce que l'on ne consacre pas assez de temps aux exercices d'expédiée.

La commission demande donc que l'écriture dite *expédiée* soit l'objet principal des soins du maître, et qu'elle soit cultivée par les élèves de préférence à l'écriture à main posée. On l'enseignerait exclusivement dans la première année, en commençant par le *petit moyen*. Dans la seconde, et surtout dans la troisième année, on ajouterait à l'expédiée des exercices d'écriture dans les différents genres et dans les différentes dimensions. Une seule leçon par semaine serait consacrée à ces nouveaux exercices. Il y aurait une leçon d'écriture chaque jour pendant la première année, et trois par semaine pendant les années suivantes.

Tenue des écritures. — La commission, tout en décidant qu'il n'y a pas lieu de faire, dans les écoles normales, un cours spécial de *tenue des livres*, reconnaît qu'il est utile d'ajouter à l'enseignement de l'écriture des notions sur la manière de mettre de l'ordre dans les comptes, et de tenir les écritures dans les ménages et le petit commerce. Elle demande, en conséquence, qu'on donne aux élèves maîtres, dans toutes les écoles normales, des notions sur la manière de tenir les écritures, avec les trois principales applications aux comptes de ménage, au commerce et à l'agriculture. Le programme contiendrait des avis sur le caractère que doivent avoir ces notions, ainsi que des directions et des exemples.

Langue française. — Ce cours doit comprendre l'étude de la grammaire, des exercices d'orthographe, d'analyse logique et grammaticale, et enfin des exercices de composition et de style. Il se prolongera pendant les trois années du cours normal. La première et la seconde année seront plus spécialement destinées à l'étude de la grammaire, et à des exercices d'orthographe et d'analyse. La troisième année sera principalement consacrée aux exercices de composition et de style, et à la revue générale du cours. Il y aurait trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième.

Il sera recommandé aux maîtres d'éviter tout appareil scientifique dans leur enseignement grammatical, de s'y abstenir de divisions et de subdivisions multipliées, et d'employer les méthodes les plus simples, en se servant toujours des termes les plus usuels.

La commission recommande aussi, à cause de ses avantages sous le rapport de la culture intellectuelle et morale, et de son influence sur le goût, l'usage de faire apprendre de mémoire aux élèves, pendant toute la durée de leurs études un certain nombre de morceaux de prose et de poésie, choisis dans nos meilleurs auteurs, et préalablement analysés avec soin. On insisterait sur la nécessité d'une bonne prononciation.

Arithmétique, géométrie et applications. — La commission croit devoir vous signaler, monsieur le ministre, comme un abus de l'enseignement dans beaucoup d'écoles normales, l'usage de faire dans la première année des cours dont il n'est plus question dans la seconde ni la troisième. Ceci a lieu notamment pour l'arithmétique, quoique ce cours soit un de ceux pour lesquels il importe le plus que l'enseignement se prolonge pendant toute la durée des études.

En conséquence, la commission demande qu'en arithmétique, on enseigne seulement dans la première année la numération et les quatre règles appliquées aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, avec le système légal des poids et mesures.

On joindrait à cet enseignement, dès la première année, des notions très-élémentaires de géométrie, comme préparation à l'enseignement du dessin linéaire. Ces notions devront comprendre ce qu'il est important d'enseigner à tous les élèves des écoles primaires.

Dans la seconde année, on achèverait le cours d'arithmétique en enseignant les parties restantes, à l'exception des logarithmes, dont l'étude a paru pouvoir être supprimée dans les écoles normales. Cette seconde année serait spécialement consacrée à l'enseignement plus développé de la géométrie. On y continuerait, par des applications, celui du système légal des poids et mesures.

Dans la troisième année, on s'occuperait principalement des applications de la géométrie, telle que l'arpentage, le lever des plans, la mesure des surfaces et des volumes.

Il y aurait pour l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie, trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième.

La commission est d'avis que l'algèbre ne doit point faire partie du cours normal; mais il serait à propos de donner des conseils aux maîtres sur les moyens de généraliser l'arithmétique, en employant quelquefois les lettres dans les problèmes et les applications de la géométrie.

Dessin linéaire. — Le dessin linéaire, dans les écoles normales, a paru à la commission devoir être presque tout géométrique, et avoir un caractère plus industriel qu'artistique. Sans vouloir exclure entièrement le dessin d'ornements de l'enseignement du dessin linéaire

dans les écoles normales, elle croit que cet enseignement doit avoir pour but principal d'exercer les élèves à la représentation des objets d'une utilité générale. Elle pense aussi qu'il convient de restreindre beaucoup l'enseignement du lavis. Mais il serait à propos de joindre au cours de dessin linéaire quelques notions sur la construction d'une petite maison, et notamment d'une maison d'école, et sur le mobilier qui convient en pareil cas; le plan du local serait accompagné du prix approximatif des objets.

On donnerait dès la première année, quelques notions très-simples de géométrie, avant le dessin linéaire. L'enseignement de celui-ci serait différé jusqu'à ce que les élèves eussent reçu ces premières notions.

La commission a reconnu que les élèves maîtres exécutent souvent très-habilement avec les instruments des dessins soignés, tandis qu'ils sont incapables de faire rapidement un léger croquis, ou d'esquisser un objet avec la craie sur le tableau noir, ce qui est pourtant de la première utilité pour des instituteurs. Afin de prévenir ce défaut, elle insiste pour que la première année soit exclusivement consacrée au dessin à vue sans le secours des instruments.

Les exercices de dessin instrumental ne commenceraient que dans la seconde année, où ils se lieraient à l'enseignement plus développé de la géométrie. Ils se continueraient pendant tout le cours de la seconde et de la troisième année. Mais une leçon par semaine pendant la seconde année, et une par quinzaine pendant la troisième, seraient encore consacrées au dessin à vue. Dans ces dernières leçons, on exercerait principalement les élèves à faire rapidement des croquis.

Le cours de dessin linéaire aurait trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux seulement pendant la troisième.

Histoire et géographie. — L'enseignement de l'histoire a reçu beaucoup trop d'extension dans un grand nombre d'écoles normales : c'est un de ceux qui ont paru à la commission devoir être le plus restreint, et le programme devra en tracer avec soin les limites.

Il y aura un programme spécial pour l'histoire et un pour la géographie. Mais ces deux enseignements seraient donnés par le même maître. Cependant la géographie générale serait l'objet de leçons ou de portions de leçons distinctes. Quant à la géographie historique, dans tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des faits, elle devrait toujours précéder l'histoire de chaque peuple.

Les premières leçons du cours seraient consacrées aux connaissances générales de la géographie, et avant de commencer l'histoire, le professeur devrait s'assurer que les élèves possèdent ces connaissances générales.

Notions des sciences physiques. — Ce cours qui comprend des notions très-élémentaires de physique, de chimie et de mécanique a paru, au contraire à la commission, être beaucoup trop négligé dans la plupart des écoles normales, bien qu'il y soit professé d'une ma-

nière trop savante. Contrairement à ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour, la commission pense que cet enseignement devra commencer dès la première année à cause de l'importance qu'acquièrent les sciences dont il a pour objet de donner des notions, et dont les applications deviennent chaque jour si nombreuses. Mais il convient de donner à à cet enseignement la plus grande simplicité. Pour cela les maîtres seront invités à faire, autant que possible, les expériences nécessaires avec tout ce qu'ils pourront avoir sous la main, et à mettre les élèves maîtres en état d'en faire autant dans les écoles qu'ils pourront avoir à diriger.

Il y aura un programme spécial pour chacune des parties dont se compose ce cours; mais elles seront toujours enseignées par le même maître.

Cosmographie.—Il n'a pas paru à la commission qu'il fût à propos de faire de la cosmographie l'objet d'un cours spécial. Les notions indispensables comprises dans le cours ainsi nommé, peuvent et doivent être jointes au cours de géographie et aux notions des sciences physiques.

Agriculture. — L'introduction de l'enseignement de l'agriculture dans toutes les écoles normales, a été l'objet d'une sérieuse attention de la part de la commission. Elle a reconnu en principe l'utilité de cet enseignement; mais elle s'est convaincue qu'un cours complet d'agriculture présentait de grandes difficultés dans ces établissements. Cependant, prenant en considération les diverses opinions qui ont été émises au sujet de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales, et principalement les vœux émis à cet égard par un très-grand nombre de conseils généraux, elle avait été primitivement d'avis qu'il n'y avait pas lieu de bannir cet enseignement du programme général de ces écoles, mais qu'il n'était pas à propos de le prescrire d'une manière obligatoire. Elle avait pensé d'ailleurs qu'il convenait de le renfermer dans de justes limites.

Depuis cette première décision, elle a étudié de nouveau la question, et elle s'est arrêtée à proposer qu'il ne soit pas fait de cours spécial d'agriculture dans les écoles normales, mais qu'il soit joint au cours d'histoire naturelle des notions d'agriculture appliquées surtout aux besoins des localités.

Notions d'histoire naturelle et d'agriculture. — Ce cours comprendra des notions très-élémentaires de zoologie, de botanique, de minéralogie et de géologie, ainsi que des notions d'agriculture adaptées surtout aux besoins de chaque localité, conformément à ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent. Comme il a pour base les notions de physique et de chimie, il doit être en rapport avec ce dernier enseignement, et il est à désirer que ce soit partout le même maître qui soit chargé de l'enseignement des notions des sciences physiques et des sciences naturelles.

Ce dernier cours commencerait en seconde année : il aurait deux leçons par semaine pendant cette seconde année, et autant dans la troisième.

Rédaction des actes de l'état civil. — Ce cours aurait lieu dans la troisième année, et seulement pendant le second semestre.

Notions de législation usuelle, d'administration, etc. — La question de savoir s'il convient de joindre à l'enseignement normal quelques notions de ce genre, a été l'une de celles qui ont le plus tenu la commission en suspens. Elle l'a examinée à diverses reprises.

Saisie primitivement de cette question par une lettre de Votre Excellence qui lui soumettait le plan d'un cours sur ce sujet, elle décida d'abord que cet enseignement, qui devait être très-succinct, comprendrait des *notions très-élémentaires sur le gouvernement, l'administration municipale et la législation usuelle.*

Dans une séance postérieure, elle eut à s'occuper de savoir si ce nouvel enseignement serait l'objet d'un cours distinct du cours de rédaction des actes de l'état civil. Mais elle ne crut pas devoir prendre de décisision à cet égard, en l'absence du membre qui avait été primitivement chargé de rédiger le programme relatif à ces matières.

Plus tard, elle arrêta que des notions de ce genre, mais bornées à la forme du gouvernement et à l'organisation de l'administration française, seraient jointes au cours de rédaction des actes de l'état civil, sous le titre de *Notions très-élémentaires sur le droit administratif.*

Mais, dans la séance suivante, reprenant la discussion à ce sujet, elle crut devoir proposer que ce nouvel enseignement ne fût pas introduit dans les écoles normales primaires.

Musique et plain-chant. — La commission pense que cet enseignement pour lequel il y aurait trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième, doit consister beaucoup plus en leçons pratiques qu'en exercices théoriques.

Le chant religieux ayant particulièrement une haute utilité sous le rapport du culte, et étant le meilleur moyen de faire l'éducation musicale du peuple, surtout dans les campagnes, il convient d'exercer de bonne heure les élèves maîtres au plain-chant. A cet effet, l'étude du plain-chant devrait commencer dès la première année avec celle de la musique proprement dite.

Les seuls instruments dont l'enseignement paraisse devoir être autorisé dans les écoles normales sont l'ophicléide, le piano-orgue et la basse.

La commission reconnaît l'avantage qu'il y aurait à enseigner à tous les élèves maîtres à toucher de l'orgue, d'abord pour les mettre en état de diriger le chœur, et d'ajouter ainsi à la décence et à la solennité du culte dans les campagnes, puis enfin d'améliorer la condition des instituteurs, par suite des avantages attachés à la position d'organiste. Elle reconnaît aussi que cet enseignement est presque indispensable dans les départements de l'est.

Cependant elle ne pense pas qu'il y ait lieu de rien prescrire à cet égard d'une manière générale.

Pédagogie; principes d'éducation et méthodes d'enseignement. — Le cours de pédagogie comprendra l'exposé des principes d'éducation, des méthodes et des procédés d'enseignement; il y a lieu, en

conséquence, à ce que les élèves maîtres s'occupent de cette étude dès la première année. Pendant cette première année, et dans les suivantes, les élèves devront voir la pédagogie en action dans l'enseignement même de leurs différents maîtres.

Ce cours a essentiellement pour objet de préparer les élèves maîtres à la profession d'instituteur. Il doit donc encore pour cette raison commencer dès la première année; mais, dans cette première année, on se bornerait à traiter des devoirs de l'instituteur. On devrait s'y proposer de faire naître chez les élèves l'estime et l'amour de leur profession future, et de développer en eux les qualités qu'elle exige. Une leçon par semaine en forme d'entretien et souvent de lecture serait consacrée à cet objet pendant la première année.

La seconde et la troisième année seraient employées à l'exposé des principes d'éducation, des méthodes, modes et procédés d'enseignement et des notions relatives à la direction et à la tenue des écoles.

Exercices pratiques. — La commission regarde enfin comme absolument nécessaire qu'une école primaire soit annexée à chaque école normale, afin que les élèves maîtres puissent y être exercés, sous la direction des maîtres, à la pratique de l'enseignement et à la conduite d'une école. Ces exercices pratiques auraient naturellement lieu pendant la dernière année du cours normal.

Nombre des maîtres chargés de l'enseignement. — Après s'être occupée de toutes les parties de l'enseignement, la commission a cru devoir porter son attention sur les maîtres qui en sont chargés. Le grand nombre de ces maîtres lui a paru un obstacle à l'unité d'esprit et de méthode qui doit régner dans les écoles normales; il est donc à désirer que les attributions des différents maîtres soient réglées d'une manière uniforme dans toutes les écoles normales. Cependant, tout en reconnaissant la nécessité d'introduire plus d'uniformité dans le personnel de ces établissements, elle ne pense pas qu'il soit possible de régler d'une manière absolue les attributions de chaque maître. En conséquence, elle se borne à arrêter les points suivants :

Le directeur de l'école serait toujours chargé au moins d'un cours;

L'enseignement dans chaque école normale serait confié à quatre maîtres, au plus, y compris le directeur;

Dans ce nombre de quatre maîtres, ne sont pas compris l'ecclésiastique chargé du cours d'instruction morale et religieuse, ni les maîtres spéciaux, tels que ceux d'écriture, de musique, etc.;

Deux des maîtres seraient chargés de l'enseignement de la pédagogie, de la langue française, de la lecture, de l'histoire et de la géographie;

Les deux autres seraient chargés de l'arithmétique, de la géométrie, des notions des sciences physiques et des sciences naturelles.

La commission désire que le maître qui sera chargé de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie et des applications, soit en état d'enseigner aussi le dessin linéaire, qui, dans les écoles normales

primaires, doit être, comme on l'a déjà dit, presque tout géométrique, et avoir un caractère plus industriel qu'artistique.

Elle demande aussi que les maîtres d'étude soient choisis de manière qu'ils puissent être chargés au besoin de suppléer les différents maîtres.

Tels sont, monsieur le ministre, les principes qui ont paru à la commission devoir présider à la direction des études dans les écoles normales, et sur lesquels elle appelle l'attention de Votre Excellence, avec l'espoir qu'ils vous paraîtront comme à elle pouvoir servir de base à la rédaction des programmes qu'elle est chargée de préparer.

Je suis avec respect, monsieur le ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le conseiller président des écoles normales primaires,

RENDU.

VARIÉTÉS.

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

CONFÉRENCES DE METZ.

Les conférences cantonales de l'arrondissement de Metz viennent de terminer la sixième année de leurs travaux [1].

Le secrétaire du comité supérieur, M. Lasaulce, que l'on peut considérer comme le véritable créateur de cette œuvre importante, a continué de la diriger avec une sagesse de vues et une activité de zèle au-dessus de tout éloge. Donner l'impulsion à toutes les conférences, y maintenir, par une correspondance active, l'esprit d'ordre et d'unité, étudier et résumer 78 procès-verbaux, juger et classer 1117 compositions écrites, tel est l'emploi que le directeur de l'école normale de Metz a fait de ses loisirs.

Dans un compte rendu, qui vient d'être publié par ordre du comité supérieur, M. Lasaulce analyse les travaux de chaque conférence cantonale, et signale ceux des membres qui se sont le plus distingués par le travail et par le succès.

Voici, sur le résultat des conférences en général, quelques réflexions de l'honorable rapporteur. Puissent-elles contribuer à exciter le zèle des comités supérieurs dans quelques départements à qui cette institution serait bien plus nécessaire qu'à celui de la Moselle, et qui s'obstinent à la repousser !

---

[1] *Voir*, dans notre volume de 1845, pages 177 et 205, et dans notre volume de 1846, page 156, les programmes des conférences de Metz; ces programmes peuvent être adoptés partout, et même servir de base aux travaux des conférences que l'autorité supérieure laisserait sans direction.

« Je suis heureux de pouvoir constater quelques-uns des bons effets de cette institution, en ce qui concerne le progrès de l'enseignement et l'amélioration morale et pédagogique des instituteurs du ressort.

« Depuis l'établissement des conférences, les rapports de MM. les inspecteurs des divers ordres, autant que les résultats des travaux dont j'ai à vous entretenir, signalent d'année en année un genre de progrès qui me paraît la vraie mesure de tous les autres : je veux parler de la marche toujours plus prononcée de ces instituteurs vers une complète uniformité de méthodes et de procédés. Grâce au rapprochement et à l'échange d'idées dont les conférences ont été l'occasion la plus efficace, les doctrines pédagogiques de l'école normale et la pratique éclairée des maîtres les plus expérimentés et les plus habiles se sont donné la main pour former un enseignement primaire aussi homogène dans ses principes que raisonné dans ses moyens ; en sorte qu'aujourd'hui on peut remarquer que sur douze écoles de l'arrondissement, dix au moins ont entre elles, quant à la tenue et à la marche, un air de famille qui n'offre de différences que par le nombre des élèves et l'état du matériel que les ressources locales ont permis de rassembler.

« Un fait qui pour nous est généralement acquis, c'est que toutes les fois que le maître est capable, ou qu'il est animé d'un zèle assez grand pour suppléer à une médiocre capacité, il obtient sur ses élèves et sur leurs parents un ascendant tel, que l'école qui avant lui était déserte pendant l'été, se peuple bientôt d'enfants assidus à ses leçons même pendant la belle saison. Nous pourrions citer ici à l'appui de cette assertion vingt ou trente noms de communes où les choses se sont ainsi passées. D'un autre côté, si nous voyons une école régulièrement et habilement tenue, si la bonne conduite et le dévouement du maître qui la dirige sont attestés par la voix publique dans sa commune, et par les rapports des inspecteurs, nous pouvons être presque certains que le nom de cet instituteur figure avec distinction dans le compte rendu annuel des travaux des conférences. »

M. le rapporteur entre ensuite dans quelques détails sur les compositions écrites.

« De ces compositions, bon nombre sont assez étendues, notamment celles qui présentent le résumé général du livre de pédagogie dont l'étude était prescrite pour cette année [1].

« Comme dans les exercices précédents, toutes les compositions portent le caractère d'un travail consciencieux, alors même qu'il est le moins heureux dans son expression ; toutefois, je m'empresse de dire qu'à cet égard nous avons été frappés d'un véritable progrès. Dans les premières années des conférences, c'était un petit nombre seulement qui parvenait à cette manière de rédiger simple, claire et correcte qui convient aux besoins des instituteurs, et surtout au genre de travail adopté dans les conférences. Aujourd'hui le contraire a gé-

---

[1] L'ouvrage dont l'étude a été prescrite pour les conférences de 1846 et de 1847 est la *Direction morale pour les instituteurs*, par M. Barrau ; librairie de L. Hachette et Cie. Prix : 1 fr.

néralement lieu ; ce n'est plus que chez le petit nombre qu'on trouve encore ce style incorrect, confus et bizarrement prétentieux qui a été si longtemps la manière d'écrire des premiers maîtres de l'enfance. »

Une des conférences cantonales a émis comme à regret une observation, qui cependant est parfaitement juste, et à laquelle M. le rapporteur s'associe ; il s'agit de la charge assez lourde que la fréquentation des conférences impose aux membres. Les instituteurs sont, en général, mal rétribués : ils n'ont que le strict nécessaire pour se nourrir et élever leur famille ; ils se voient néanmoins forcés à une dépense annuelle de plus de 12 francs ; c'est beaucoup pour un grand nombre d'entre eux.

Il est à désirer que le conseil général de la Moselle indemnise les instituteurs assidus aux conférences. Nous pouvons lui citer l'exemple du département de l'Aisne, qui vote annuellement une somme pour cet objet.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Jeudi 5 août s'est ouvert le concours annuel entre les élèves des écoles communales primaires élémentaires de Paris, pour la répartition des prix d'apprentissage donnés par la ville.

Ce concours a pour but l'amélioration constamment progressive de l'enseignement pour les écoles de la ville, en excitant l'émulation parmi les maîtres, les maîtresses et les élèves, et en mettant l'autorité à même de comparer les écoles entre elles à l'aide de l'examen des compositions faites à chaque concours par les écoliers d'élite de chacun de ces établissements.

Ces prix sont annuellement décernés au nombre de cent dix, c'est-à-dire que chaque année cent dix écoliers sont placés en apprentissage aux frais de la ville.

La ville donne aux patrons des enfants une rétribution de 200 fr. pour la première année, de 150 pour la seconde, de 100 pour la troisième ; total pour chaque prix, 450 fr.

Ce sont les comités locaux qui choisissent les maîtres, qui les surveillent, en même temps qu'ils surveillent les apprentis. Ils adressent tous les ans au comité central un rapport détaillé sur la conduite, le travail et les progrès des apprentis ; ainsi que sur les soins, la moralité et le zèle que les maîtres apportent à l'accomplissement de leur mission. Ceux de ces maîtres qui se sont le plus particulièrement signalés reçoivent des récompenses honorifiques consistant en médailles et mentions honorables décernées dans une séance solennelle.

Quant au concours qui a lieu entre les écoliers pour le prix d'ap-

prentissage, ce sont les enfants de chaque école sachant écrire qui sont eux-mêmes appelés à élire au scrutin secret six concurrents, sur une liste d'aspirants choisis par l'instituteur, parmi les élèves les plus distingués par leur travail, leur instruction et leur bonne conduite.

Pour être admis sur cette liste, il faut être âgé de treize ans au moins, et avoir fréquenté assidûment pendant les deux dernières années au moins les écoles communales.

Le concours a lieu en présence des parents et du public, et le prix d'apprentissage est acquis à celui ou à celle des six élèves de chaque école qui a obtenu le meilleur rang sur la liste générale des lauréats.

—— Nous avons déjà parlé des soins aussi intelligents que généreux donnés à une jeune sourde-muette indigente, par l'instituteur de Saint-Symphorien-des-Bois (Saône-et-Loire), M. Fouillet[1].

On nous apprend que cet instituteur, encouragé par le succès, s'est chargé d'une autre sourde-muette indigente. En outre, madame de Rocca[2], dont le château est situé dans le voisinage, a recueilli chez elle deux jeunes sourds-muets; elle subvient à leurs besoins et M. Fouillet à leur instruction. Ainsi la grande dame et l'humble instituteur se sont associés pour cette œuvre d'une charité sublime.

Ces quatre enfants font, sous la direction de l'instituteur, des progrès constatés par tous les inspecteurs de l'instruction primaire, et d'autant plus étonnants que M. Fouillet n'a étudié que dans les livres dont le directeur de l'école des sourds-muets de Nancy, M. Piroux, lui a fait présent, les ingénieux procédés à l'aide desquels on peut se mettre en rapport avec ces infortunés et agir sur leur intelligence.

—— Nous avons dit[3], d'après le journal le *Semeur,* auquel nous laissions toute la responsabilité de cette allégation, que la prison pénitentiaire de la Roquette, renferme en ce moment 281 enfants sortis des écoles des frères.

Nous nous empressons de rectifier ce chiffre qui, d'après les renseignements qu'on nous transmet, est trop fort de plus d'un dixième, et doit être réduit à 252.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— On nous adresse, relativement aux prestations, des questions déjà résolues. Voir notre volume de 1845, page 133; et notre numéro de février de cette année, page 48.

---

[1] *Voir* notre numéro de juin, p. 157.

[2] *Voir* notre volume de 1846, p. 240.

[3] *Voir*, dans notre numéro de juin, page 156.

—— « L'instituteur est-il obligé de chauffer gratuitement les élèves indigents ? »

Voir notre numéro de juillet, page 190.

—— « Un pasteur protestant peut-il exiger que l'instituteur communal catholique donne aux enfants protestants l'instruction religieuse protestante ? »

L'instituteur catholique doit se prêter à tous les arrangements que le pasteur croira convenables, pour que le catéchisme protestant soit enseigné aux enfants protestants par le pasteur même ou par toute autre personne de leur communion.

Mais l'instituteur doit s'abstenir d'intervenir dans cet enseignement : l'y forcer, serait vouloir faire violence à sa conscience.

—— « Un instituteur n'a qu'une seule chambre pour logement et pour salle d'école. A qui doit-il s'adresser soit pour faire cesser cet état de ehoses, soit pour obtenir une indemnité?

Il doit adresser une demande au sous-préfet ou au préfet, qui obligera la commune de prendre les mesures convenables.

—— « Un instituteur qui logeait dans une maison louée par la commune, et que l'on installe dans une maison dont la commune est devenue propriétaire, doit-il payer les réparations locatives? »

La maison acquise par la commune doit être remise à l'instituteur en parfait état, et aucune réparation ne doit être faite aux frais de l'instituteur.

Quant à la maison qu'il quitte, c'est à lui de payer les réparations locatives : car, à la vérité, la maison était louée par la eommune, mais c'est lui qui l'habitait; il doit donc être considéré comme un sous-locataire, responsable envers la commune, qui est elle-même responsable envers le propriétaire.

Le tout à moins de conventions contraires expressément stipulées.

—— « La commune est-elle tenue de fournir à l'instituteur, outre le bois de chauffage pour la salle d'école, le bois nécessaire pour son usage personnel, pour son ménage? »

Non.

—— « Est-ce à l'instituteur ou à la commune à supporter les frais du transport et de l'arrangement du bois de chauffage pour la salle d'école? »

Il est évident que cette dépense n'est point personnelle à l'instituteur.

Faisons cependant une remarque. Si l'affouage accordé pour l'école était tellement considérable que l'instituteur, après avoir suffisamment chauffé la classe, eût de reste, en tout ou en grande partie, le bois nécessaire à sa propre consommation, la commune, en compensation, pourrait exiger que les frais de transport et d'arrangement pour le tout restassent à sa charge.

—— « L'instituteur n'a-t-il pas le droit de disposer à son gré du lot d'affouage qu'il reçoit comme membre de la commune? »

Il l'a, et, s'il en use, il est de toute justice qu'il se soumette aux exigences dont il est parlé dans la réponse qui précède.

—— « Une commune possède un instituteur communal, et en outre une institutrice privée qui reçoit un traitement communal de 150 francs. L'instituteur peut-il recevoir des filles dans son école? L'institutrice peut-elle fixer elle-même le taux de la rétribution mensuelle? est-elle dispensée de recevoir gratuitement les élèves pauvres? »

Ces trois questions doivent être résolues négativement, par une raison toute simple : c'est que l'institutrice dont il est ici question est réellement une institutrice communale, puisqu'elle reçoit un traitement de la commune.

—— « Que doit faire l'instituteur qui désire quitter une commune pour une autre? »

Il doit prévenir d'avance le conseil local de son intention, afin que la commune qu'il veut quitter ait le temps de se procurer un autre instituteur; il demandera ensuite au recteur un *exeat*. Sur le vu de cet *exeat*, et après une présentation faite dans les formes, la nouvelle nomination qu'il désire pourra avoir lieu.

—— « Un instituteur peut-il vendre sa place, la céder moyennant une rente annuelle? »

La loi n'autorise pas plus un instituteur primaire qu'un professeur de collége ou un inspecteur à trafiquer des fonctions qui lui ont été confiées.

« L'acheteur pourrait-il, sans être condamné par les tribunaux, refuser de payer la somme convenue? »

Nous ignorons ce que les tribunaux décideraient en pareil cas; mais ce que les tribunaux n'exigent pas, la délicatesse quelquefois le prescrit. Il n'est pas permis d'acheter à un instituteur sa place; il n'est pas permis, non plus, de garder sans payer ce que l'on a acheté. Ce que l'*acheteur* a de mieux à faire, c'est de renoncer à la place, en facilitant à l'ancien titulaire les moyens d'y rentrer. Ainsi disparaîtront jusqu'aux derniers vestiges d'une transaction illégale.

—— « Le principal d'un collége a-t-il le droit de fixer comme il l'entend le traitement du directeur de l'école primaire supérieure annexée à son établissement? »

Cette école primaire supérieure n'existe qu'en vertu d'une décision du conseil municipal, dûment autorisée, qui a dû établir le traitement tant fixe qu'éventuel du maître.

« Ce directeur est-il obligé de concourir, pendant l'intervalle des classes, à la surveillance de l'établissement? »

Si ce maître ne reçoit que le minimum du traitement, il ne peut, dans aucun cas, être astreint à faire plus que la classe.

Si le conseil municipal, en lui accordant un traitement plus élevé, y a mis pour condition qu'il concourrait à la surveillance de l'établissement, l'instituteur, qui était libre de refuser, est censé, en acceptant, s'être soumis à cette condition.

—— On nous demande ce qu'est devenu un journal intitulé l'*Universel*, pour lequel on a payé un abonnement, et qu'on ne reçoit pas.

L'*Universel* a cessé de paraître.

Nous ne pouvons nous expliquer la légèreté avec laquelle quelques instituteurs donnent leur argent à la première personne qui leur envoie un prospectus.

EXERCICES
A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES
INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'AOUT DERNIER.

Composition et style.

Une bonne école [1].

Il y a au pied des montagnes des Vosges une commune dont les habitants se font remarquer par la simplicité de leurs mœurs, par la douceur de leur caractère, par la loyauté de leurs relations. L'aisance qui règne dans les familles montre l'esprit d'ordre et l'amour du travail qui les animent; elle en est la conséquence immédiate. C'est un grand bonheur pour la commune que cette prospérité justement conquise; autrefois on y remarquait des ignorants, des paresseux, des mendiants, et conséquemment de la misère, des querelles, des procès : aujourd'hui la pauvreté, l'indolence et les procès ont disparu; l'administration municipale a éteint la mendicité, en venant avec intelligence au secours des malheureux. Cette transformation lentement élaborée, mais enfin réalisée, est due, on s'accorde à le dire généralement, à la présence d'un homme de bien, d'un instituteur communal doué de toutes les qualités que réclame la mission délicate dont il se trouve honoré.

Arrivé depuis trente ans environ dans cette école, depuis trente ans l'exemple de sa conduite, la régularité et la douceur de ses mœurs, la sagesse de ses préceptes et de ses conseils, l'exactitude à remplir ses devoirs ont porté leur fruit. Modèle de vertu pour les uns, conseiller prudent pour les autres, il a tari, parmi ses concitoyens, la source des divisions; et c'est avec raison qu'on attribue à son influence la désertion des cabarets, l'abandon du jeu, la bonne harmonie qui règne dans la commune. Néanmoins, dans des temps difficiles à traverser, il ne s'est pas montré homme de parti; toujours conciliant, toujours modéré, sage et sobre dans ses discours, c'est par l'éloquence de l'exemple qu'il a ramené la paix, qu'il est devenu l'ami de tous, le citoyen devoué, et le digne auxiliaire du pasteur

---

[1] *Voyez* page 222.

qui l'estimait. Cependant il n'y avait point d'école normale alors; il a fallu qu'il trouvât dans son cœur et dans son expérience ces leçons précieuses que reçoit aujourd'hui celui qui veut devenir instituteur.

Le maître modèle, en exerçant une action directe sur les élèves, acquiert une heureuse influence sur les parents, et on comprend facilement qu'elle s'étend bientôt sur tous. De là, cette série de devoirs qui accableraient, si l'on ne prenait en affection une carrière qui offre bien des incertitudes, bien des embarras, il est vrai, mais qui, nous l'avons dit déjà, trouve une juste récompense dans le bien qu'on peut faire en la parcourant.

Dans l'école de cette commune, heureuse de posséder cet excellent maître, règnent l'ordre et le silence; on y est religieux, appliqué, poli; on y travaille. Entrez-vous dans la salle, elle est propre et bien aérée, les fenêtres ont été ouvertes, on y respire un air pur; les enfants grandissent dans une atmosphère où la vie se développe avec activité. Au milieu des fleurs qui, en été, ornent et parfument la classe, ces jeunes êtres, l'espérance du village, se font remarquer par leur bonne tenue, par leur propreté; et on lit sur leur physionomie la joie et le bonheur de la vie sous la direction d'un maître qui sait faire disparaître les difficultés de l'étude et rendre son école aimable.

La commune, reconnaissante des soins de son digne instituteur, a bientôt élevé une maison d'école en rapport avec le nombre croissant des élèves : ce n'est point un palais; mais elle a une simplicité commode et de bon goût; elle est convenablement meublée. L'instituteur, ainsi encouragé, a orné les murs de la salle de cartes géographiques, d'alphabets, de chiffres, de sentences morales, des figures de dessin linéaire, du tableau des mesures métriques, tout cela disposé avec goût et fait avec soin par le maître, par ses sous-maîtres, ou par les élèves les plus forts. Au-dessus de l'estrade du maître est une petite bibliothèque renfermant les bons livres d'éducation et de pédagogie, les meilleurs guides pour les écoles, la collection du *Journal officiel de l'Instruction primaire,* la liste des livres autorisés et le registre de l'école. C'est là le fonds où l'instituteur puise sa richesse; c'est là qu'il fortifie son expérience, qu'il consulte et qu'il apprend à mieux faire encore.

Je suis entré plusieurs fois dans cette école : livres, cahiers, papiers, plumes, encriers, tout y était à sa place; j'y ai toujours vu les élèves occupés, et, au milieu d'eux, l'instituteur donnant une leçon à l'une des divisions. A mon arrivée, il s'avançait vers moi, le contentement sur la figure, le calme dans le cœur, et la sérénité sur le front : son empressement aimable témoignait de son plaisir à recevoir ma visite; autour de lui, tous semblent heureux; il aime ses petits écoliers; il est le bon père de famille; son cœur est presque celui d'une mère. Attentif à tout, soigneux, diligent, il voit les besoins de l'un, satisfait ou réprime les désirs d'un autre, et il prépare ainsi, pour l'avenir, une génération qui fera honneur à ses travaux. Là, rien n'est négligé : l'éducation et l'instruction marchent de front; tous les objets d'enseignement sont méthodiquement coordonnés;

les bons procédés sont appliqués, et l'on a trouvé une place pour toutes les connaissances fondamentales ou accessoires. Les punitions y sont rares, les récompenses jamais prodiguées; les unes et les autres tournent au profit de la morale; et les exemples du maître tiennent lieu de plus savants et de plus sévères préceptes. Toute occasion est avidemment saisie pour porter au bien et faire éviter le mal : aussi cet honnête fonctionnaire a l'estime, l'amitié, la confiance des enfants et des pères de famille. Ses collègues viennent le visiter souvent, pour eux-mêmes autant que pour lui : il est affable, modeste, bon; et il trouve dans la tranquillité de sa vie, dans ses rapports administratifs, dans ses relations d'amitié et de société, dans son école, un bonheur qu'envierait plus d'un riche, plus d'un personnage distingué dans le monde.

Arrivé aujourd'hui au terme de sa carrière, ce digne fonctionnaire, entouré de sa famille qu'il a religieusement et simplement élevée, voit bénir son nom cité partout avec éloge. Le souvenir de ses travaux lui survit : les hommes qu'il a instruits et formés deviennent des temoignages et des exemples vivants du bien qu'il a fait; et ses collègues, comme son successeur, énergiquement stimulés par ses exemples, mettent leur gloire à imiter et à continuer l'œuvre qu'il a commencée. Heureux donc l'instituteur qui marche dans la bonne voie! Heureuse la commune qui le possède !

MALGRAS,
Directeur de l'École normale des Vosges.

(Extrait du *Grand Livre* à l'usage des écoles primaires.)

EXERCICES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictées faites à Amiens.

AUX ASPIRANTS.

Croira-t-on, dans un demi-siècle, que, pendant plus de deux mille ans, les hommes, même les plus éclairés, du beau pays qui nous a vus naître, se soient imaginé qu'il serait dangereux d'instruire les enfants du peuple ? Quoique cette erreur se fût déjà un peu dissipée au commencement du dix-neuvième siècle, ce n'est qu'à dater de mil huit cent trente que nous nous sommes tout à fait affranchis d'un préjugé qui a tenu nos pères dans une demi-servitude.

Tout autre est aujourd'hui l'opinion des hommes sensés. Mais quelque disposés que nous soyons à répandre les lumières dans les classes laborieuses, quels que soient les intentions et les efforts du gouvernement, quoi qu'il fasse pour préparer une génération tout autre que celle qui nous a précédés, c'est à vous, jeunes instituteurs, de faire fructifier les sacrifices que s'impose l'Etat. Il faut que vous croyiez

bien fermement que l'avenir de la patrie est entre vos mains. Dans ces enfants qui se présentent à vos écoles, presque nu-pieds, le corps à peine vêtu, ne s'en peut-il pas trouver qui n'attendent que le germe de l'instruction pour se diriger vers le but auquel les appelle la divine Providence? Qui n'envierait votre sort, si vous pouvez un jour vous dire que, dans vos communes respectives, il n'est pas un enfant qui n'ait reçu de vous la dose de connaissances nécessaire à ses besoins?

AUX ASPIRANTES.

Les qualités du cœur et de l'esprit, les talents même, si distingués qu'ils soient, ne suffisent pas toujours pour assurer le succès auquel doit aspirer une institutrice. Il faut encore qu'elle sache redevenir enfant avec les jeunes filles que lui a confiées la sollicitude maternelle.

Quels que soient le zèle dont vous êtes animées et les connaissances dont vous êtes pourvues, il ne faut pas que vous oubliiez, mesdemoiselles, que vous vous êtes plus d'une fois senties découragées, lorsque, dans votre enfance, vous aviez à assembler quelques lettres ou quelques syllabes. Tout intelligentes que vous pouviez être, auriez-vous distingué seules la différence qu'il y a entre *deux demi-livres* et *deux livres et demie*, entre le substantif *fabricant* et le participe *fabriquant*, entre une personne *plaisante* et une personne *plaisant* à tout le monde, entre *deux mille trois cent vingt-sept ans*, et *l'an deux mil trois cent vingt-sept?* Vous seriez dans l'erreur, si vous croyiez que quelques observations sur ces difficultés sont des hors-d'œuvre et des passe-temps frivoles. Ce n'étaient point des institutrices vulgaires que les dames Campan et de Genlis; cependant elles ne se sont jamais crues déshonorées toutes les fois qu'elles sont entrées dans ces détails avec leurs élèves.

Supposer que l'enfant ne sait rien, et lui tout expliquer avec des développements suffisants, voilà le secret de l'enseignement. Toute autre méthode ne donnera jamais qu'une instruction creuse et stérile.

2°. *Composition et style.*

Une mauvaise école.

En opposition avec le tableau qui précède [1], vous décrirez une école où l'enseignement est mal donné, dont la tenue est vicieuse, et dont le maître, par une conséquence nécessaire, est aussi malheureux qu'il est négligent et incapable.

---

[1] *Voyez* page 249.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14

2e SÉRIE, T. VII. — N° 10. OCTOBRE 1847.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Camaret, recteur de l'Académie de Bourges, est nommé recteur de l'Académie d'Amiens, en remplacement de M. Martin, admis à la retraite.

— M. Desroziers, inspecteur de l'Académie d'Orléans, est nommé recteur de l'Académie de Bourges, en remplacement de M. Camaret.

— M. Laurent, inspecteur de l'Académie de Toulouse, est nommé recteur de l'Académie de Cahors, en remplacement de M. Larroque, appelé à d'autres fonctions.

— Un congé de quatre mois, à partir du 15 septembre, est accordé à M. Dufilbol, recteur de l'Académie de Rennes; pendant la durée de ce congé, M. Laferrière, inspecteur général de l'Université, sera chargé de l'administration de l'Académie de Rennes.

— M. Delmas, inspecteur de l'Académie de Montpellier, est nommé inspecteur de l'Académie de Toulouse, en remplacement de M. Laurent.

— M. Bouchez, inspecteur de l'Académie de la Corse, est nommé inspecteur de l'Académie de Montpellier, en remplacement de M. Delmas.

— M. Duranthon, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Clermont, est nommé inspecteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Bouchez.

— M. Jumel, inspecteur de l'Académie de Bourges, est nommé inspecteur de l'Académie d'Orléans, en remplacement de M. Desroziers.

— M. Peyrot, professeur d'histoire au collége royal Louis-le-Grand, est nommé inspecteur de l'Académie de Bourges, en remplacement de M. Jumel.

Médailles et Mentions honorables[1].

LOIRET. — *Instruction primaire supérieure :* M. Demond, à Orléans, *rappel de B.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Ragues, à Montargis, *A.* — Tar-

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

tainville, à Auxy; Saulnier, à Baccon; Mlles Nockard, à Neuville-aux-Bois; Malescot, à la Chapelle-Saint-Mesmin, *B.* — M. Valluet, à Laas; Mlle Soulié, à Boiscommun, *rappel de B.* — MM. Charpentier, à Lion-en-Beauce; Brunet, à Sigloy; Bertheau, à Malesherbes; Suratteau, à Chambon; Pédéroulx, à Corbeilles; Naudin, à Saint-Aignan-le-Jaillard; Mlles Maugniez, à Meung; Voisin (sœur Édouard), à Beaune-la-Rolande; Aufrère (sœur Marcelle), à Briare, *M. H.* — *Salles d'asile :* M. Meunier, à Orléans, *B.*

Loir-et-Cher. — MM. Terrier, à Vendôme, *A.* — Gandré (frère Xavier), à Blois; Breton, à Mer; Mme Ferraris, à Huisseau-sur-Cosson, *B.* — MM. Luxcreau, à Prénouvèllon; Philippe, à Lunay; Granjean, aux Roches; Fougères, à Ternay; Voisin, à Sargé; Pleuvy, à Villemardy, *M. H.* — *Salles d'asile :* M. Lecomte, à Romorantin, *B.*

Indre-et-Loire. — MM. Hébert, à Saint-Patrice, *A.* — Gas, à Bréhémont; Soulé-Baranger, à Verets; Mlle Echard, à Perrusson, *B.* — MM. Dorléans, à Reugny; Jodeau, à Amboise; Martin, à Mosnes; Mlles Vallat, à Richelieu; Fouquet, à Luynes; Peltier, à Tours; Legros, à Cormery, *M. H.*

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTRE PAR M. DUMAS, AU NOM DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.

(2e article [1].)

Nous allons continuer d'examiner le remarquable rapport de M. Dumas en ce qui concerne l'enseignement primaire : ce second et dernier article sera consacré aux écoles primaires supérieures.

Avant de parler du rapport, disons d'abord quelques mots de ces établissements.

Il est évident qu'ils ne sont pas encore ce qu'ils devraient être; cela n'a rien qui doive nous étonner. La création de ces écoles a eu lieu d'une manière un peu précipitée, sans que les questions qu'elle devait soulever aient été suffisamment étudiées; le nom même qu'on

---

[1] *Voir* notre numéro de juillet, page 171.

leur a donné est tout à fait malheureux; il n'y a certainement rien de *supérieur* dans leur enseignement, et les mots de *primaire* et de *supérieur* n'eussent jamais dû être accolés ensemble.

Leur organisation ne s'est effectuée qu'au milieu de difficultés et de tâtonnements sans nombre; l'annexion de la plupart d'entre elles à des colléges royaux et communaux n'a pas été heureusement combinée.

Tandis que ces écoles ne pouvaient s'établir qu'avec beaucoup de difficulté, les brevets qui donnent le droit de les diriger ont été distribués avec une prodigalité extrême, sans aucune garantie d'instruction solide de la part des candidats. Il y a des départements où tous les élèves de l'Ecole normale, sans exception, reçoivent, au bout de leurs deux années d'étude, le brevet supérieur. Est-ce donc à dire que ces départements renoncent à avoir des écoles primaires élémentaires? Non, sans doute; et après s'être préparés pour l'enseignement primaire supérieur et avoir été déclarés aptes à le donner, ces jeunes gens n'en sont pas moins obligés de se résigner à accepter une école élémentaire, sans beaucoup d'espoir de monter jamais plus haut.

Dans le département de la Manche, on a prévu en partie cet inconvénient. Il n'est pas permis aux élèves maîtres de se présenter au sortir de l'école pour obtenir le brevet supérieur. Ils n'en sont pas moins préparés comme s'ils devaient, en quittant l'école, subir les examens de ce degré; mais il ne leur est permis de s'y soumettre qu'après avoir obtenu le brevet élémentaire et exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'instituteur. « En effet, dit le préfet de la Manche dans son rapport au conseil général, un jeune homme de dix-huit ou dix-neuf ans est peu propre à diriger une école supérieure; il faut attendre, pour lui confier de si importantes et si difficiles fonctions, que l'âge ait mûri sa raison et lui ait donné l'expérience nécessaire pour diriger des élèves de douze à seize ans. »

Cette mesure est sage; mais elle n'est que locale, et elle n'est pas parfaitement régulière. Il est à désirer que la loi intervienne.

Dans quel sens cette loi devra-t-elle être conçue? Ces écoles recevront-elles une organisation plus forte? Leur personnel se recrutera-t-il exclusivement parmi les instituteurs, ou bien une partie de leur enseignement sera-t-elle considérée comme une dérivation de l'instruction secondaire? L'enseignement scientifique raisonné continuera-t-il d'être appelé enseignement *primaire?* Est-ce toujours au nombre des écoles primaires que l'on rangera, par exemple, la Martinière de Lyon, si supérieure à tant de colléges?

Jusqu'à ce que ces questions soient résolues législativement, il sera difficile que le pays retire de ces écoles les avantages qu'elles semblaient d'abord lui promettre.

Une autre question se lie à celles-là, c'est celle de l'enseignement professionnel. On en parle beaucoup aujourd'hui; et c'est encore à l'instruction primaire qu'on voudrait l'annexer, au risque de la dénaturer et d'arriver même à l'anéantir. Il nous semble que dans notre pays l'enseignement professionnel n'est point en souffrance, et n'a pas besoin d'institutions nouvelles. Il doit continuer, ce nous semble,

d'être donné au moyen de l'apprentissage. Vouloir le fonder autrement, serait à la fois illogique et ruineux pour le pays, qu'on forcerait par là à un grand surcroît de dépenses. Seulement, il est bon que des écoles soient ouvertes où les apprentis puissent acquérir (soit avant, soit pendant l'apprentissage) les notions et les aptitudes généralement utiles à toutes les professions mécaniques. Ces écoles, dans les grandes villes, pourraient évidemment se subdiviser en diverses classes, et acquérir ainsi une sorte de caractère professionnel. Ce serait là une branche importante de l'enseignement populaire; mais l'instruction primaire n'aurait pas plus à s'en mêler qu'elle ne s'est mêlée jusqu'à ce jour de l'institut agricole de Grignon ou de l'école vétérinaire d'Alfort.

Sur ce dernier point, c'est-à-dire sur la création d'écoles qui, dans les villes, aideraient par la théorie au perfectionnement professionnel des apprentis, nous sommes heureux de voir que nos idées, que nous avions déjà émises ailleurs, s'accordent avec celles de la Faculté et de M. Dumas.

« L'instruction intermédiaire, dit l'auteur du rapport, offre une grande variété de combinaisons.

« Dans les campagnes, elle doit se borner à quelques conférences que l'instituteur pourra donner avec grand profit aux jeunes gens de la commune;

« Dans les villes d'une faible population, elle doit être confondue avec l'instruction scientifique donnée par le collége;

« Dans les villes plus considérables, on fera mieux de créer à son usage des écoles distinctes douées d'un caractère plus ou moins spécial;

« Dans les grandes villes, il faudra même, si l'on veut répondre aux vrais besoins de leur population, diviser ces écoles, et les spécialiser par groupes de professions, quand il sera possible d'y parvenir;

« Les écoles d'apprentis et d'adultes devront, en tout cas, conserver un caractère éminemment professionnel, le raisonnement y étant subordonné à la pratique de chaque jour. »

En attendant la réalisation de ce plan, voici le programme d'études que propose la Faculté pour les écoles primaires existantes.

Le cours durera quatre années.

La première année sera consacrée à une classe préparatoire souvent susceptible d'être annexée à l'école primaire élémentaire, et formera un enseignement complet des notions scientifiques les plus usuelles.

La quatrième année, qui ne sera pas obligatoire, aura pour objet les principes de la technologie, et sera susceptible de recevoir des applications spéciales selon les localités.

Les deux autres années formeront, à proprement parler, le cours primaire supérieur.

Il y aura par semaine onze leçons, distribuées comme il suit :

Première année. Classe préparatoire. Quatre leçons pour l'arithmétique, la géométrie, le système métrique; deux pour des notions de mécanique, de physique et de chimie; deux pour la langue fran-

çaise; deux pour l'histoire et la géographie de la France; une pour le dessin linéaire et d'ornement.

Deuxième année. Deux pour les mathématiques usuelles; deux pour la langue française et une langue vivante; une pour la mécanique, pour la physique, pour la chimie, pour les sciences naturelles, pour le style et la composition, pour l'histoire et la géographie de la France, pour le dessin.

Troisième année. Deux pour la physique et la chimie appliquée; deux pour le style et la composition; une pour la révision des mathématiques, pour la géométrie descriptive, pour les machines et moteurs, pour les sciences naturelles appliquées, pour la comptabilité, pour une langue vivante, pour le dessin.

Quatrième année. Programme susceptible de diverses modifications. Deux classes pour les arts mécaniques; deux pour les arts physico-chimiques; deux pour les arts agricoles; deux pour les constructions; deux pour le dessin des machines[1]; une pour la comptabilité.

En laissant de côté la quatrième année, et ne nous occupant que des trois premières, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait retrancher de ce programme, à l'exception de la langue vivante. Or, nous le demandons, est-ce un instituteur pourvu seulement des connaissances exigées pour le brevet, qui pourra diriger un tel enseignement? Une telle école est-elle une école *primaire?* Est-ce l'instituteur, par exemple, qui pourra donner la leçon de dessin? Voici, relativement à cette dernière étude, ce que dit avec raison la Faculté par l'organe de son rapporteur.

Après avoir fait observer que l'étude du dessin offre quatre aspects bien distincts, qu'il est presque également indispensable d'envisager d'une manière approfondie : l'étude des formes; celle des couleurs; celle des principes de l'architecture civile dans ses rapports avec nos habitudes et nos mœurs; celle de la perspective linéaire et aérienne par les principes de la géométrie et de la pratique, M. Dumas ajoute :

« Il est évident que le dessin linéaire à main levée, à la règle et au compas, que le dessin des machines sont des auxiliaires indispensables de l'étude de la géométrie et de celle de la mécanique.

« Mais on ne songe pas toujours assez à exercer le coup d'œil des élèves et à lui donner par l'étude du dessin l'appréciation juste des formes correctes et pures, en mettant sous leurs yeux, soit comme plâtres, soit comme objets réels, ces types éternels du beau que les Grecs ont légués à l'art moderne, et qui se reproduisent avec tant de bonheur chez les anciens dans tous les ornements de l'architecture publique, dans tous les détails des objets de la vie usuelle. A côté de ces modèles, qui devraient toujours frapper leurs regards, nous voudrions voir un choix d'objets analogues, faits pour donner aux élèves une juste idée de ces formes plus en rapport avec nos goûts et nos be-

[1] Le texte porte le *lever* et le dessin des machines.

soins, que le moyen âge et la renaissance ont su découvrir pour une multitude de meubles à notre usage.

« Que le goût de la masse des consommateurs, formé de bonne heure, aille ainsi s'épurant, et les manufacturiers seront obligés de le respecter dans la création des objets, même les plus vulgaires, qu'ils livrent au commerce. Par suite, nous verrons l'industrie de la France garder à l'étranger cette supériorité artistique des produits qu'elle exporte, où elle trouve encore aujourd'hui les motifs d'une préférence que d'autres nations commencent à lui disputer. »

On voit par là que les questions relatives à l'instruction populaire sont loin d'être isolées, et qu'elles se lient à beaucoup d'autres considérations qui n'échappent point aux esprits élevés, mais dont beaucoup de gens, qui se croient fort instruits sur cette matière, ne se doutent même pas.

L'auteur continue :

« C'est par de telles vues qu'on voudrait apprendre à la jeunesse à préférer les ustensiles d'une forme convenable à leur but, d'un emploi commode et d'une décoration pure et sobre. L'art du potier, l'art du verrier, la fabrication des armes, fournissent des produits faits pour servir de modèles à nos jeunes dessinateurs. Etudier ces modèles, les discuter, chercher la raison de leurs formes, voir comment, dans la création des objets à notre usage, le principe d'utilité s'allie d'une manière tellement heureuse avec le sentiment du beau qu'il en est presque inséparable, ce sont là des exercices qui, généralisés, influent bientôt sur toutes les habitudes d'une nation.

« Ce qu'on vient de dire de la forme, il faudrait le répéter de la couleur. »

Pourquoi donc la Faculté, attachant tant d'importance à l'étude du dessin, n'assigne-t-elle aux écoles primaires supérieures qu'une classe de dessin par semaine?

C'est qu'elle veut que ce soit une véritable classe. Elle suppose qu'il y aura, en outre, un nombre plus ou moins considérable d'exercices pendant chaque semaine dans la salle de dessin. Mais elle veut que chaque semaine un véritable professeur, un artiste, vienne développer devant les élèves les principes du goût, les règles de l'art, de manière que l'exercice du dessin leur apprenne non-seulement à reproduire tous les objets qui frappent leurs yeux, mais aussi à discerner parmi ces objets « ceux qui se rapprochent le plus de cet idéal dont nous avons la conscience obscure, et dont il faut nous apprendre à reconnaître et à fixer les traits caractéristiques. »

Que conclure du rapport de la Faculté? Que pour satisfaire aux besoins et aux désirs du pays, l'enseignement qu'on a appelé assez malheureusement *primaire supérieur,* doit être complétement refondu et établi sur de nouvelles bases.

C'est ce dont le gouvernement s'occupera sans doute quand les grandes questions que soulèvent en ce moment l'instruction secondaire, l'instruction primaire élémentaire, l'enseignement du droit et l'enseignement de la médecine auront reçu leur solution.

SUR L'ÉTUDE DE LA COMPOSITION ET DU STYLE.

CONSEILS AUX INSTITUTEURS.

(2e article[1].)

Deux mots d'abord sur la pensée qui a inspiré notre travail[2].

Nous oserons le dire, dussions-nous être accusé de nourrir des illusions, nous voudrions faire de l'instituteur un missionnaire de la civilisation dans ce qu'elle a de plus noble, c'est-à-dire dans sa partie intellectuelle; nous voudrions le rendre capable d'apprécier les bons livres, afin d'en propager, par lui, la connaissance et le goût dans les classes de la société qui sont depuis trop longtemps sevrées des plaisirs de l'intelligence. Nous le désirons d'autant plus vivement qu'il en est des bons livres comme de la belle musique, dont on ne peut sentir le charme que lorsqu'on s'est familiarisé avec elle, et qu'il en est des mauvais livres comme de cette musique triviale et odieuse, que l'oreille la plus grossière retient sans peine, et que nous entendons tous les jours retentir au milieu des boues de nos faubourgs et des fumiers de nos villages. Hâtons-nous de donner au peuple le goût des bonnes lectures; de toutes parts les mauvaises le sollicitent et affluent autour de lui; le feuilleton, qui a déja traîné à bas prix dans dix cafés obscurs de la ville, s'en va, tout crasseux et presque gratis, dans le cabaret du village révéler aux jeunes paysans les joies de la vie des saltimbanques[3] et des assassins[4]. On ne sort plus de ce cercle vicieux; le cabaret fait lire le feuilleton, et le feuilleton attire au cabaret.

Nous aimerions mieux, nous l'avouons, que les cultivateurs et les ouvriers fussent capables de lire en famille le dimanche les *Etudes de la nature,* ou une bonne traduction du *Vicaire de Wakefield;* on resterait en famille pour avoir le plaisir de lire, et quand on aurait goûté le charme de cette vie d'intérieur, on voudrait lire pour avoir le plaisir de passer les récréations en famille.

Eclairé par de bonnes lectures, l'homme des champs verrait enfin les choses sous leur véritable jour. Il sentirait la dignité et la noblesse de sa profession : les plaisirs artificiels lui paraîtraient bien fades au prix de ceux que donnent une vie laborieuse et une conscience pure. Il apprendrait à n'estimer que les vraies richesses, les richesses du cœur, lorsqu'il verrait, dans des livres d'histoire composés pour lui avec soin, Phocion tirant lui-même de l'eau de son puits au moment où il refuse l'or d'Alexandre, Cléanthe passant la nuit à travailler pour une boulangère, Philopémen fendant du bois dans une cuisine, Curius sarclant son jardin, Cincinnatus quittant sa charrue pour aller

---

[1] *Voir,* dans notre numéro de mai, page 138.

[2] *Méthode de compostiion et de style,* suivie d'un choix de modèles en prose et en vers. 1 volume in-12. Prix, broché, 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

[3] *Martin,* dans *le Constitutionnel.*

[4] *La Dernière Incarnation de Vautrin,* dans *la Presse.*

sauver la patrie, et disant à sa femme : « Ah! ma chère Racilie, je crains bien que nos champs ne soient mal cultivés cette année. »

Il ne jetterait plus un regard d'envie sur les autres conditions, et ne rêverait plus pour ses enfants les magnificences de la ville, mesquine parodie des splendeurs de la nature, qui l'environnent de toutes parts. Il sentirait avec bonheur ce qu'il y a de vrai dans ce tableau que les grands écrivains ont fait de sa destinée :

« S'il ne voit dans ses jardins ni les fruits de l'Asie ni les ombrages de l'Amérique, il cultive des plantes qui font la joie de sa femme et de ses enfants. Ses travaux sont toujours surpassés par les bienfaits de la nature. Son cœur palpite de joie en voyant ses gerbes s'accumuler, et ses enfants danser autour d'elles, couronnés de bluets et de coquelicots; leurs jeux lui rappellent ceux de son premier âge et la mémoire des vertueux ancêtres qu'il espère revoir un jour dans un monde plus heureux. Il ne doute pas qu'il y ait un Dieu à la vue de ses moissons, et il le remercie d'avoir lié la société passagère des hommes par une chaîne éternelle de bienfaits. Prés fleuris, majestueuses et murmurantes forêts, fontaines mousseuses, aimables solitudes! heureux qui peut goûter en paix vos charmes dans le patrimoine de ses pères[1] ! »

Et ce patrimoine, tous l'ont aujourd'hui, ou ils sont sûrs de l'avoir tôt ou tard par le travail; ils l'aiment, ne fût-il que de quarante, que de vingt ares; et ils s'attachent ainsi de plus en plus à la terre natale, à cette bonne terre de France, qui ne se donne pas exclusivement à quelques favoris, et qui réserve une goutte de son lait à chacun de ses enfants.

Répandre ainsi dans les esprits un baume consolateur, calmer la fièvre inquiète qui les dévore et donner aux loisirs un emploi aussi agréable que fructueux, tel sera le bienfait des bonnes lectures. Ce bienfait est-il peu de chose ?

« Rêves! » dira-t-on peut-être. « Comment! mon métayer lirait un extrait de l'*Histoire ancienne* de Rollin, ou le *Traité de l'existence de Dieu* par Fénelon! » Pourquoi pas? Votre portier, à Paris, lit bien votre journal, souvent même avant vous. « Le fils de mon menuisier lirait *Paul et Virginie!* » Aimez-vous mieux qu'il lise la *Vie de Cartouche*, ou tant d'autres petits livres du même genre, qui se réimpriment chaque année par milliers ?

En vérité, c'est plaisir que d'entendre parler du *peuple* tant de gens si récemment sortis des rangs de ce même peuple; c'est plaisir que de voir comme ils le traitent, oubliant ou feignant d'oublier que les traits qu'ils lui lancent vont frapper en pleine poitrine leurs pères ou tout au moins leurs grands-pères.

« Le peuple! disent-ils, est-ce bien sérieusement qu'on parle de faire luire à ses yeux un rayon du soleil de la pensée? Est-il rien de plus grossier? de plus laid? de plus antipathique à toute poésie? A part quelques connaissances pratiques et presque mécaniques, qui

---

[1] *Etudes de la nature*, par Bernardin de Saint-Pierre.

se concilient parfaitement avec une extrême médiocrité de l'intelligence, comme la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin, le peuple est-il capable d'apprendre quelque chose? Est-ce pour lui que la poésie et l'éloquence ont été faites? Est-ce pour lui que les bons auteurs ont écrit? On dit qu'à Athènes une bonne femme qui vendait des herbes sur la place donna à Théophraste une leçon de goût. On dit qu'en Angleterre un matelot, appelé à déposer devant la chambre des communes, s'exprima avec une éloquence naturelle, dont l'histoire a conservé le souvenir. Ces exemples nous touchent peu. Mais voyez cette tourbe, sortant précipitamment de la fabrique après douze heures de travail, criant, jetant des pierres, s'abattant à la hâte dans les cabarets; voilà les ouvriers. Voyez cette ignoble taverne de village, pleine de fainéants, et retentissant des hurlements de l'ivresse; voilà les paysans. Et c'est pour de telles gens que vous rêvez les plaisirs délicats de la lecture! »

C'est précisément parce qu'il y a, quoique en petit nombre, de tels ouvriers, de tels paysans, que nous voudrions que, par une culture soignée, on rappelât leurs enfants à la dignité de l'homme. Mais, d'ailleurs, ces tristes exemples ne sont que des exceptions. La masse du peuple est profondément saine et digne d'être éclairée. Nous plaignons ses détracteurs d'ignorer quelle poésie sainte il y a en général dans les mœurs du peuple, combien une existence laborieuse donne de calme à la conscience et d'élévation au caractère, et quelle étoile amie échauffe le ménage pauvre de ses bienfaisants rayons. Nous les plaignons de ne pas comprendre que plus la vie de ces hommes est matériellement pénible, plus il est juste de l'adoucir à l'aide des jouissances intellectuelles, et d'imiter, en quelque sorte, la nature, qui prodigue les fleurs brillantes du genêt et de l'ajonc sur les landes infertiles, afin que les plus pauvres campagnes aient, comme les plus riches, leur éclat et leurs parfums.

Oui, nous voudrions populariser le goût de l'étude, nous voudrions que dans chaque chaumière il y eût une tablette chargée de bons livres; nous soupirons après le jour où toutes les classes qui se sont conservées honnêtes dans leurs mœurs et à qui le travail procure quelque aisance seront admises parmi nous, dans de sages limites, aux jouissances de la pensée, comme elles le sont toutes en Allemagne à celles de l'harmonie; comme elles le sont toutes à celles des arts plastiques en Italie, où tableaux, statues, monuments, costumes, tout est jugé par tous sous le rapport pittoresque et artistique, où même la popularité de l'art est poussée trop loin, puisqu'il y a usurpé les honneurs et le nom même de la vertu.

Quelles que soient nos idées sur ce sujet, nous sommes loin d'en espérer la réalisation prochaine. Mais nous voudrions du moins que l'instituteur eût déjà quelque part à cette vie intellectuelle que nous le croyons destiné plus tard à répandre. Placé sur la limite de deux sociétés bien distinctes qui vivent ensemble sans se confondre, entre les classes laborieuses et les classes lettrées, il participe aux fatigues physiques des unes et doit participer aussi, quoique dans une sage mesure, aux jouissances intellectuelles des autres; c'est ainsi qu'il

pourra être un jour le lien de ces deux classes auxquelles il sera également sympathique; aux unes, comme homme de peine; aux autres, comme homme d'étude.

Ceci bien compris, nous allons entrer dans quelques détails sur la manière dont on peut se rendre capable d'apprécier et d'aimer les bons livres, en étudiant l'art de la composition et du style. BARRAU.

(La suite à l'un des prochains numéros.)

VARIÉTÉS.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

ANNEXÉES AUX COLLÉGES ET AUX INSTITUTIONS.

Nous avons été souvent consultés sur des difficultés que soulève l'annexion des écoles primaires supérieures aux établissements d'instruction secondaire. L'absence de tout règlement spécial ne nous a pas permis jusqu'à présent de répondre d'une manière satisfaisante.

La plupart de ces difficultés sont résolues dans le règlement que l'Université a adopté, depuis deux ans, pour l'Académie de Caen, et qui vient de nous être communiqué. Nous nous empressons de le faire connaître à nos lecteurs.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Procès-verbal de la séance du 15 avril 1845.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires supérieures;

Vu le projet de règlement pour les écoles primaires supérieures annexées aux établissements d'instruction secondaire de l'Académie de Caen;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833;

Vu les lettres de M. le recteur de Caen, en date du 30 juillet 1844 et 3 février 1845;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des écoles primaires supérieures annexées à des établissements d'instruction secondaire dans le ressort de l'Académie de Caen.

TITRE PREMIER.

But de l'école. — Son organisation.

ARTICLE 1er. L'école primaire supérieure est destinée principalement à former les jeunes gens qui se vouent aux professions com-

merciales, industrielles, agricoles et, en général, à toutes celles qui n'exigent pas les études secondaires.

Art. 2. L'administration et la haute direction de l'école supérieure annexée à un établissement d'instruction secondaire est confiée au chef de ce dernier établissement, auquel tous les fonctionnaires sont subordonnés en tout ce qui concerne leurs fonctions.

Art. 3. Un instituteur breveté, institué et installé suivant les lois et les règlements qui régissent l'instruction primaire, est, avec le titre de directeur, le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline.

Art. 4. Des maîtres adjoints sont attachés à l'établissement en nombre suffisant, pour seconder le directeur dans les diverses parties de l'instruction primaire supérieure.

Art. 5. Le directeur et les maîtres qui lui sont adjoints forment, sous la présidence du chef de l'établissement secondaire, une commission chargée d'examiner les élèves et d'exposer, par l'organe de son président, aux autorités compétentes, les divers besoins de l'école.

Art. 6. La commission mentionnée à l'article ci-dessus se réunit nécessairement au commencement et à la fin de l'année scolaire, et dans les cas prévus par les articles 21 et 23 du présent règlement.

TITRE II.

Du chef de l'établissement secondaire.

Art. 7. Le chef de l'établissement secondaire est chargé de la surveillance générale de l'école; il perçoit les rétributions, correspond avec les familles, et s'assure, par de fréquentes visites dans les classes, que les maîtres se conforment aux règlements et aux prescriptions de l'autorité supérieure.

Art. 8. Il présente les maîtres adjoints à l'approbation de M. le recteur, en joignant à sa demande l'avis motivé du directeur de l'école.

Art. 9. Il adresse aux parents, suivant le mode adopté pour tous les élèves du collége, des notes constatant les progrès et la conduite de leurs enfants.

Art. 10. Il tient des notes de l'entrée et de la sortie des élèves de l'école, ainsi que la comptabilité sur des registres distincts de ceux affectés à l'instruction secondaire.

Art. 11. Il transmèt au directeur les instructions émanées de l'autorité universitaire et s'assure de leur exécution.

TITRE III.

Du directeur et des maîtres adjoints.

Art. 12. Le directeur de l'école supérieure est chargé de la direction quotidienne des cours de l'école supérieure, et il rend compte au chef de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires.

Art. 13. Il lui adresse, dans les mêmes formes que les professeurs du collége, les notes hebdomadaires et trimestrielles rédigées par les maîtres adjoints et par lui sur la tenue détaillée des cours.

Art. 14. Il lui fait des rapports sur les diverses parties de l'enseignement, et signale, au besoin, celles qui lui paraissent négligées.

Ces rapports, s'ils mentionnent quelque fait grave, seront, par le chef de l'établissement et avec ses observations, transmis à M. le recteur de l'Académie.

Art. 15. Il remplit les fonctions de secrétaire de la commission instituée par l'article 4; il rédige les procès-verbaux de ses séances, et il en présente le registre à la signature des inspecteurs qui visitent son école.

Art. 16. Il tient également un registre où sont consignées les dates de l'entrée et de la sortie des élèves, leurs absences et les notes hebdomadaires qu'il a transmises au chef de l'établissement secondaire.

Art. 17. Le directeur demeure responsable devant les autorités préposées par la loi à l'instruction primaire. A ce titre, il transmet les instructions officielles de ces diverses autorités au chef de l'établissement secondaire, qui, en cas de difficulté dans l'exécution, soumet la question à M. le recteur.

TITRE IV.

Enseignement.

Art. 18. L'enseignement défini par la loi, les ordonnances et les règlements, sera réparti en trois années qui renfermeront le cercle des études de l'école supérieure.

Art. 19. Une partie importante de l'enseignement sera confiée au directeur lui-même; celui-ci sera suppléé pour le reste par des maîtres adjoints spécialement attachés à l'école.

Art. 20. La distribution et le programme détaillé des matières de l'enseignement entre les divers maîtres, pris soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du collége, seront, chaque année, avec les observations du directeur, soumis à l'approbation de M. le recteur par l'entremise du chef de l'établissement secondaire.

Art. 21. Aucun élève ne sera admis dans l'école sans subir, devant la commission instituée à l'article 4, un examen qui constate son degré d'instruction et son aptitude à suivre les cours.

Art. 22. Seront dispensés de cette épreuve les élèves qui auront obtenu des succès marqués dans les écoles élémentaires.

Art. 23. A la fin de l'année scolaire, il sera dressé une liste des élèves de chaque classe par ordre de mérite; les élèves qui ne seront pas compris dans la première moitié ne pourront être admis dans la classe immédiatement supérieure, sans avoir prouvé, dans un examen, qu'ils ont fait des progrès suffisants.

TITRE V.

Discipline.

Art. 24. La discipline observée dans les cours de l'école supérieure sera de tout point conforme à celle qui est admise dans les cours d'instruction secondaire.

A cet effet, le directeur sera appelé à celles des réunions prescrites par les règlements qui auront pour objet la discipline et les intérêts généraux de l'établissement.

Art. 25. Les encouragements et les punitions seront, comme dans les cours secondaires, laissés en partie à la discrétion du directeur et des maîtres adjoints, et, pour tout ce qui exigera quelque gravité, confiés à l'autorité du chef de l'établissement secondaire.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 26. La distinction qui doit exister entre les cours primaires et les cours secondaires sera strictement maintenue.

Art. 27. Les collections d'histoire naturelle, les livres, les instruments de physique et de chimie que possèdent, ou que pourront acquérir par la suite, le collége et l'école supérieure, serviront aux cours de l'un et de l'autre.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire relativement à l'organisation de l'enseignement agricole et à l'établissement des fermes-écoles dans tous les départements. Le programme suivant est joint à la circulaire :

« Le but des fermes-écoles est de former de bons maîtres-valets ou contre-maîtres ruraux, d'habiles métayers, et, dans une grande partie de la France, des régisseurs ou des fermiers intelligents. Elles doivent être, pour l'agriculture, ce que sont les établissements d'instruction primaire dans l'éducation publique.

« Les apprentis-élèves prennent une part sérieuse et réelle à tous les travaux de l'exploitation, qu'ils exécutent ainsi que le feraient des ouvriers recevant un salaire, et cela, pendant le temps déterminé par le règlement.

« Le nombre des apprentis est fixé par l'arrêté constitutif de la ferme-école; on tient compte, pour cette détermination, de la surface et de la nature de l'exploitation : ainsi, dans les régions à culture pastorale, on ne devra guère admettre qu'un élève pour 5 à 6 hectares; dans les contrées où les céréales sont l'objet principal de l'entreprise agricole, un domaine de 100 hectares recevra une trentaine d'élèves;

enfin, dans les pays de très-petite culture, une moindre surface emploiera un nombre plus considérable d'apprentis.

« Les élèves ne doivent pas être admis avant l'âge de seize ans, et leur séjour est de trois à quatre années.

« Les fermes-écoles prenant leurs apprentis parmi les travailleurs ruraux, il est indispensable que, pendant toute la durée de l'enseignement professionnel, ils ne coûtent rien à leurs parents, et que, de plus, ils obtiennent, à titre d'encouragement, une sorte d'équivalent des gages qu'ils recevraient s'ils travaillaient ailleurs. C'est à ces divers titres qu'outre le profit du travail attribué au directeur, profit qui ne peut entièrement payer les dépenses de nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, etc., il est encore alloué, par an, à celui-ci, une somme, en moyenne, de 175 fr. par apprenti présent, et que, de plus, à ces 175 fr. sont ajoutés 75 fr., dont une partie, la moins importante, sert à couvrir les dépenses d'entretien du trousseau; le reste entre dans la composition d'une masse à répartir, à la fin de chaque année, par les soins et sous la garantie du directeur, qui prend pour base de cette répartition le zèle et la bonne conduite des jeunes gens. Les primes qui résultent du partage de cette masse entre les élèves ne sont pas cependant immédiatement payées à ceux-ci : ils ne les reçoivent qu'après avoir terminé complétement leurs études; s'ils se retiraient auparavant, ils perdraient tout droit à ce pécule.

« Le personnel enseignant est organisé ainsi qu'il suit :

« Le directeur,

« Un chef de pratique,

« Un surveillant comptable,

« Un vétérinaire.

« Le directeur dirige nécessairement l'exploitation et l'école;

« Il ne reçoit, en ce qui concerne la première, ni secours, ni subvention, et parmi les conditions qui lui sont imposées, à titre d'*exploitant*, les principales sont les suivantes :

« 1°. Son exploitation doit offrir aux élèves le meilleur enseignement professionnel, et au pays le meilleur modèle à suivre.

« 2°. Il doit obtenir, après le laps de temps jugé nécessaire pour qu'il soit en roulement normal, un produit net au moins égal à celui que fournissent les autres exploitations de la même région, les circonstances différentes étant prises en considération.

« 3°. Sa comptabilité doit être tenue en partie double et constamment à jour; des moyens de contrôle et de surveillance sont établis pour acquérir la certitude de l'exécution de cette prescription.

« Quant à l'école, le directeur surveille et dirige toutes les parties de l'enseignement; il explique aux élèves les faits les plus importants de la pratique et de l'administration rurales, en leur présentant dans des conférences, sous la forme la plus simple, des notions de théorie; il doit éviter soigneusement les idées spéculatives trop élevées, qui ne laisseraient dans la mémoire de ses auditeurs que des mots sans valeur pour eux. Les jeunes gens recueillent ces explications par

écrit, et le directeur corrige ces notes, qui plus tard sont pour l'élève le meilleur guide.

« Le chef de pratique aide le directeur dans la démonstration du manuel opératoire, et dirige les ateliers dans la campagne et dans les bâtiments ruraux.

« Le surveillant comptable enseigne aux élèves la pratique d'une bonne comptabilité, aussi peu compliquée que possible; il complète ce que leur instruction primaire peut avoir d'imparfait, particulièrement en ce qui touche l'arpentage, le cubage, les nivellements, etc. Il surveille les apprentis au dortoir, au réfectoire, etc.

« Ces deux agents sont entièrement sous les ordres du directeur, qui les emploie dans la mesure qu'il croit convenable, aussi bien pour ce qui intéresse l'exploitation que pour ce qui concerne l'école; ils habitent l'établissement.

« Enfin, les moyens d'enseignement sont complétés par l'adjonction aux autres agents de l'instruction d'un vétérinaire qui n'est pas tenu de résider à l'école, mais qui vient traiter les animaux au domaine, et qui, par l'explication des faits et la démonstration des opérations les plus simples, met les apprentis-élèves dans le cas de traiter les maladies de très-peu de gravité, et surtout de donner les premiers secours en attendant l'arrivée de l'homme de l'art; il indique aussi les principales précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt des animaux.

« Dans quelques fermes-écoles, un jardinier pépiniériste est chargé d'enseigner l'horticulture et la culture, la greffe et la taille des arbres.

« Le ministre nomme le directeur, et, s'il y a lieu, un sous-directeur. Le directeur a, dans ses attributions, la nomination et la révocation du surveillant comptable, du chef de pratique; il règle également ce qui concerne le jardin-pépinière, le service médical et le service vétérinaire.

« Un jury désigné par le ministre procède aux examens d'admission et de fin d'année, visite l'établissement, et peut rédiger sur lui un rapport qu'il adresse au ministre.

« Le programme des travaux est approuvé par le ministre, qui arrête aussi les règlements de discipline, et détermine les matières sur lesquelles les examens doivent porter.

« Le directeur publie chaque année un compte rendu de l'exploitation et de l'école, de leurs succès et de leurs revers.

« Les traitements annuels sont ainsi fixés, savoir :

« Le directeur, 2,400 fr.

« Le chef de pratique, 1,000.

« Le surveillant comptable, 1,000.

« Le vétérinaire, 500.

« Telles sont les bases sur lesquelles les fermes-écoles sont organisées. Mais avant que le concours du gouvernement leur soit accordé, il est indispensable que la marche de l'exploitation ait été assurée, c'est-à-dire qu'un domaine soit trouvé, que le directeur en ait la disposition, et que les capitaux soient entre les mains de l'exploitant. Il

faut, de plus, que les locaux destinés à recevoir les élèves-apprentis et les bâtiments ruraux soient convenablement appropriés et meublés.

« Le gouvernement, qui se charge des traitements, des indemnités ou pensions et des primes d'encouragement, n'entre en rien dans les dépenses ci-dessus; elles doivent être entièrement supportées par les localités. »

PRIX DE VERTU.

Conformément à notre habitude, nous faisons connaître à nos lecteurs les traits de vertu que l'Académie française a couronnés.

Nous les leur communiquons, d'abord pour leur propre satisfaction, ensuite pour qu'ils contribuent à leur donner de la publicité.

Ces petits récits sont d'excellents sujets de dictée.

Nous commençons par les prix qui ont été décernés l'année dernière; nous mentionnerons ensuite, sans interruption, ceux qui viennent d'être décernés cette année.

Nous empruntons les termes mêmes des rapports lus en séance publique.

« Suivez-moi dans un galetas de la rue des Poules, à Paris. Là vit et travaille une couturière du nom d'Anne Billard. Le sieur Léger, son mari, était boulanger; son pain n'était pas toujours payé; mais ils n'avaient ni l'un ni l'autre le courage d'en refuser à celui qui avait faim. Le nombre de leurs débiteurs insolvables épuisa leurs ressources. La charité les fit pauvres; le mari ne put supporter sa situation, et un cabanon de Bicêtre cache aujourd'hui sa malheureuse existence. Anne Billard n'a pour lit qu'un matelas bien mince et une couverture; elle est sans feu l'hiver; elle vit de mauvais bouillon, de légumes ramassés souvent au coin des bornes, du pain dont les prisonniers ne veulent plus. Et vous croyez que je vais vous parler de quelque âme charitable qui vient au secours de la pauvre sexagénaire? Non, messieurs, c'est elle qui va au secours des autres. Le produit de son aiguille lui donnerait des meubles, du bois, une nourriture plus abondante et plus saine; mais il y a près d'elle une femme plus malheureuse encore, une vieille institutrice, infirme, à qui le travail est interdit.

« Anne Billard la soigne, la nourrit pendant quatre ans. Des malades, des pauvres honteux deviennent ses pensionnaires; un vieux soldat, septuagénaire, père de quatre enfants, chevalier de la Légion d'honneur, est secouru par ses bienfaits; un ancien serviteur de son ancienne prospérité, un pauvre Polonais, dont elle a même ignoré le nom, sont arrachés par elle à la faim, à la misère, et voilà treize ans que cette vie dure, et jamais une plainte ne sort de sa bouche; et quand on s'en étonne, elle fuit les éloges en disant que Dieu le veut ainsi.

« Une femme du même caractère habite la commune de Bavincourt, département du Pas-de-Calais : c'est Joséphine Caron, épouse de Joseph Dreville, que ses compatriotes appellent la providence de

leur village. Elle passe sa vie au chevet des malades, des infirmes et des mourants, arrive partout en même temps que la maladie. Les femmes en couche, les nouveau-nés reçoivent toujours ses premiers soins; ceux qui souffrent ou qui craignent sont soulagés ou rassurés par sa venue; le médecin s'en fie à sa prudence; elle a deviné l'art de guérir, et ses prescriptions ne sont jamais démenties par l'homme de l'art. Aucune plaie ne lui répugne, aucun danger ne l'arrête. C'est surtout pendant une maladie épidémique que Joséphine Caron a déployé, en 1839, tout ce qu'elle avait de patience, de sensibilité et de courage. Il y a plus de vingt ans que cette charité s'exerce, et ce modèle de toutes les vertus chrétiennes en a aujourd'hui soixante-six.

« Le département des Deux-Sèvres nous présente un nouvel exemple de cette charité dans la personne de Suzanne Monnet, qui habite la commune de Lamothe-Saint-Heraye. C'est en soignant sa pauvre mère, qu'une maladie incurable a retenue longtemps sur un lit de douleur, que cette fille a contracté la noble habitude de soulager les souffrances de ses semblables. Libre à vingt-six ans par la mort de la pauvre infirme, elle a refusé tous les partis qui se sont offerts, pour vouer son existence au pénible métier d'infirmière. Ce n'est pas même assez de prodiguer aux malheureux des soins gratuits : elle les aide de ses faibles ressources; elle quête pour eux quand les fruits de son travail ne peuvent suffire. Le soir, dans sa demeure, elle change de rôle : elle se fait institutrice des enfants du pauvre, et ne les renvoie que pour reprendre un travail nécessaire à sa propre existence. Cette vie, qui dure ainsi depuis vingt ans, peut rendre encore de longs et d'utiles services; et le ciel l'accordera sans doute aux prières des infortunés qui lui rendent en bénédictions les bienfaits qu'elle leur prodigue.

« Plus près de nous, dans la rue du Vieux-Colombier, vit une autre femme, digne de nos encouragements. Louise Legrand est le reste honorable d'une famille d'artistes. Son père était entrepreneur de peinture. Quatre filles lui étaient nées. Deux étaient mariées; et leurs époux, faits pour entrer dans cette famille patriarcale, vivaient et travaillaient en commun. Père, enfants, petits-enfants, tous rivalisaient de zèle et d'activité. Mais la mort s'abattit sur cette maison; les infirmités y pénétrèrent. Un des deux gendres devint l'unique soutien de ce qu'il en restait, et il fut lui-même atteint par le malheur. Une faillite lui enleva le fruit de ses économies; le contre-coup porta sur sa santé, une paralysie fatale pesa sur tous ses membres. Qui va le soigner, le nourrir? Celle qu'il soutenait lui-même par son travail. Elle n'avait presque plus de force; la nécessité lui en rendit. Louise Legrand veille, travaille de ses doigts pour soutenir son beau-frère. Elle s'épuise, elle use depuis six ans ce que le malheur et la fatigue lui ont laissé de courage; elle dévore une vie si utile au malheureux que Dieu lui a confié, et le moment n'est pas loin peut-être où ces deux infortunés n'auront d'autre ressource que la charité des autres.

Cet esprit de famille, si précieux, si plein de consolations, distingue au plus haut degré le sieur Jules-François Félix, de Bastia. Il est l'aîné des cinq enfants d'un perruquier; il avait dix-neuf ans quand

son père mourut; et, sans la moindre hésitation, il résolut de le remplacer auprès de ses frères et sœurs. Les cinq orphelins n'ayant rien à partager, aucun débat de succession ne troubla leur union fraternelle. Jules-François n'a point désespéré de la Providence; il a vécu de privations, il a multiplié les faibles ressources de son état par son industrie; il a élevé, il a établi ses trois sœurs; il s'est voué lui-même au célibat, comme s'il avait prévu ce que l'avenir lui réservait d'obligations volontaires. En effet, la mort de ses beaux-frères lui a rendu ses sœurs, et avec elles sont venus des enfants qu'elles ne pouvaient nourrir. Jules-François ne recule point devant ces nouvelles charges; il fait face aux besoin de tous, il remplit envers eux tous les devoirs du père de famille. C'en est un peut-être que ce dévouement; mais combien de frères s'en abstiennent! La multiplicité de ceux que Jules-François Félix s'est imposés en fait un acte de haute vertu.

« Rentrons à Paris, pénétrons dans cette échoppe du faubourg du Roule. Cet homme, courbé sur son alène, est un vieux soldat mutilé par le fer de l'ennemi. En rêvant des dernières campagnes de l'empire, Jacques Loffer taille et assemble des chaussures. Sa femme, Jeanne-Françoise Beaudoin, lui avait donné cinq enfants. L'aîné est loin d'eux; le ciel a rappelé les quatre autres. Ils manquent tous à leur tendresse, et il leur ont laissé, si je puis m'exprimer ainsi, un besoin de paternité qui est loin d'être en rapport avec leurs moyens d'existence. Le hasard les met sur la voie d'une mauvaise mère; une fille, objet particulier de son aversion, est en butte aux traitements les plus sauvages. Les époux Loffer demandent cette fille, l'obtiennent, l'élèvent, lui donnent un état, lui inculquent les principes religieux dont ils sont pénétrés eux-mêmes.

« Une chiffonnière, témoin de cet acte de charité, les prie de placer le dernier de ses quatre enfants. Qui nous empêche de nous en charger nous-mêmes? dit la femme Loffer. Sans doute, répond le vieux soldat, et Philippine Truffaut devient la sœur de Joséphine Voyer; elle est élevée dans les mêmes principes. Proprement vêtues, convenablement nourries, elles bénissent leur père adoptif, qui partage gaîment avec elles le produit de son travail, et ce qu'y ajoute le bureau de bienfaisance. »

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

EXAMENS POUR LE BREVET D'INSTITUTEUR.

La commission d'instruction primaire du département de la Seine s'est réunie au chef-lieu de l'Académie de Paris, à la Sorbonne, le lundi 3 mai 1847. Elle avait à examiner 62 candidats, dont 50 pour le brevet élémentaire, et 12 pour le brevet supérieur.

Sur les 50 candidats au brevet élémentaire :

27 ont échoué à l'épreuve de la dictée;

3 ont échoué à l'épreuve de la composition et de style;

2 ont été refusés pour leur mauvaise écriture;

1 a échoué sur l'ensemble de la dictée, de la composition et de l'écriture;

1 a été refusé après l'épreuve sur l'instruction morale et religieuse;

6 ont été refusés après les épreuves orales sur le calcul;

1 a été refusé sur l'ensemble complet de l'examen;

9 ont obtenu le brevet de capacité.

Sur les 12 candidats au brevet supérieur :

8 ont échoué sur les épreuves de la dictée et de la composition de style;

1 a échoué à l'épreuve du calcul écrit;

3 ont échoué à l'épreuve du calcul oral;

Aucun n'a obtenu de brevet.

Le sujet de composition était : « Lettre d'un instituteur à un ancien élève pour l'engager à mettre constamment à profit les conseils qu'il lui a donnés. »

La dictée suivante a été faite aux candidats du degré supérieur :

« Quelle que soit la difficulté que présente l'étude de la langue française, et quelque bizarres que paraissent certaines locutions, qu'un long usage a établies, quoiqu'elles ne puissent être facilement analysées par la raison, l'homme qui veut consacrer sa vie à la profession d'instituteur doit appliquer toute son attention à cette étude importante, et se mettre en état d'écrire correctement, sous la dictée, les phrases les plus difficiles, les plus embarrassées, les plus étranges même. Dans toute autre profession, il n'est pas aussi indispensable de s'être familiarisé avec toutes ces nuances délicates, avec ces tours de phrases vieillis que de modernes écrivains s'efforcent de rajeunir, avec ces mots composés de parties qui semblent hétérogènes, et que la nécessité d'exprimer laconiquement une idée double a rapprochées; mais celui qui veut jouer le rôle de maître ne doit rien ignorer de la langue qu'il enseigne. Ainsi, par exemple, il s'apercevra sur-le-champ s'il y a des fautes dans les phrases suivantes, et il saura les corriger s'il en trouve. » (Suit une série de locutions sur l'emploi du mot *ne*, sur le choix à faire entre *son* ou *leur* après le mot *chacun*, sur l'orthographe des mots composés, etc.)

Le sujet de composition était : « Lettre à un jeune homme sur l'importance et la nécessité du travail dans quelque position qu'il se trouve. »

Trois questions de géométrie ont été données à résoudre par écrit, savoir :

1°. Prouver que le volume d'un parallélipipède rectangle a pour mesure le produit des trois arêtes qui aboutissent au même sommet.

2°. Prouver que la surface latérale d'un tronc de cône a pour mesure le produit de son côté par la moitié de la somme des circonférences de ses bases parallèles.

3°. Evaluer, en kilomètres carrés, la surface de la zone terrestre comprise entre l'équateur et un parallèle dont la distance à l'équateur est le quart du rayon de la terre.

En résumé, la session, qui a duré cinq jours, n'a rien offert de remarquable. Les candidats du degré élémentaire se sont montrés généralement faibles, surtout dans les réponses orales.

FAITS DIVERS.

—— On lit dans une statistique récemment publiée par le ministère de la marine, que, dans l'espace d'une année, du 1er janvier 1845 au 1er janvier 1846, le nombre des forçats a diminué de 1,202, et n'était plus, à cette dernière époque, que de 7,759. Sur ce nombre, 4,386 ne savent ni lire ni écrire; 3,255 le savent, les uns bien, les autres mal; 118 ont reçu une instruction supérieure à l'instruction primaire.

—— Un nouveau programme qui règle le mode d'examen et les conditions d'admissibilité au grade de conducteur des ponts et chaussées vient d'être arrêté par le ministre des travaux publics.

Les examens n'auront plus lieu qu'*une fois* par année, dans chaque département; ils seront passés au *chef-lieu* devant une *commission* désignée par l'administration supérieure. Les propositions des ingénieurs et la demande des candidats doivent parvenir à l'administration le 15 août au plus tard. Elles doivent être accompagnées : 1° d'un acte de naissance, ou de toute autre pièce constatant régulièrement que le candidat comptera au 1er octobre vingt et un ans au moins et trente ans au plus; 2° d'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré. (Cette note doit être appuyée des diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés.)

—— Douze nouvelles écoles communales viennent d'être ouvertes en Algérie.

—— Le service universitaire, au ministère de l'Instruction publique, est maintenant réparti entre trois chefs de division.

M. Gustave Pillet reste à la tête du service de l'instruction primaire, avec le titre de chef de division.

Cette division est composée de trois bureaux : celui de l'*inspection primaire* et des *écoles normales*, chef, M. Fabre de Parrel, sous-chef, M. Mesnard; celui des *écoles primaires*, chef, M. Bouin, sous-chef, M. de Resbecq; et celui des *écoles de filles* et des *salles d'asile*, chef, M. Jubé de la Perrelle, sous-chef, M. Dellient.

Le bureau de la *comptabilité de l'instruction primaire*, dont M. Allard est chef, fait maintenant partie de la division de comptabilité, placée sous la direction de M. Soulacroix.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « A qui doit s'adresser l'instituteur quand le percepteur garde en caisse (et même d'une année à l'autre) le montant des mois d'école ? »

Il doit adresser au sous-préfet une réclamation motivée.

—— « Un instituteur reçoit, pour la direction d'une école de garçons nombreuse et gratuite, un traitement annuel de 1,900 fr., à la condition de payer un sous-maître. Le sous-maître se retire : l'instituteur, chargé de toute la besogne, doit-il recevoir tout le traitement? »

Si, pour ce surcroît provisoire de travail, l'instituteur a augmenté de quelques heures par jour la durée de son enseignement, il est de toute justice que l'intégralité du traitement lui soit allouée; mais si ses classes n'ont duré que le même nombre d'heures, nous pensons qu'il n'a droit à rien, si ce n'est peut-être à une indemnité réglée par le conseil municipal, et motivée par la fatigue que ce surcroît de surveillance peut causer.

—— Nous apprenons que dans une commune assez importante le curé a refusé d'admettre à la première communion tous les garçons qui fréquentent l'école communale. « Ce refus, nous écrit-on, a causé d'autant plus de scandale, que l'instituteur est à l'abri de tout reproche, et que le curé n'agit ainsi que pour parvenir à le perdre et à le remplacer par des frères. »

Si les enfants que le curé a refusés étaient bien préparés à la première communion, si leur instruction religieuse et leur conduite morale les rendaient dignes d'y être admis, et si le curé a abusé de son autorité spirituelle pour nuire à l'instituteur et à l'école, cet ecclésiastique a manqué à son devoir et violé les règles de la justice.

« Depuis ce temps-là, les garçons vont se réunir aux filles, dans l'école des sœurs, pour y recevoir l'instruction religieuse. »

Nous ne connaissons aucune disposition légale qui autorise les institutrices à recevoir des garçons là où il existe un instituteur communal.

—— « Un instituteur se trouvant trop à l'étroit dans la maison d'école, l'a quittée pour habiter non loin de là une maison qui lui appartient. Peut-on le forcer d'habiter la maison d'école? Peut-il la louer à son profit? Doit-elle être louée au profit de la commune? »

Notre avis est que l'instituteur doit continuer de faire la classe dans la maison d'école; que s'il est logé trop à l'étroit, il y aurait de l'inhumanité et de l'injustice à le contraindre d'y demeurer; qu'il peut

donc loger près de l'école, dans sa propre maison; qu'aucune portion de la maison d'école ne doit être distraite de sa destination; qu'en conséquence, la chambre où logeait l'instituteur doit rester à sa disposition, et qu'il doit continuer de l'entretenir en bon état; mais qu'il ne peut la sous-louer à personne.

—— « Une maison d'école est terminée; mais la faillite de l'entrepreneur en ajourne la réception. Le maire peut-il, sans se compromettre, autoriser provisoirement l'instituteur à l'habiter ? »

Le maire et l'instituteur doivent se garder l'un de donner cette autorisation, l'autre de l'accepter : car s'il survenait quelque détérioration dans l'établissement, avant la réception, l'entrepreneur ou ses créanciers pourraient soutenir qu'elle est arrivée par le fait de l'instituteur.

—— « Le secrétaire de mairie est-il obligé de supporter les frais de bureau ? »

Non, à moins qu'il ne s'y soit engagé en acceptant les fonctions.

—— « Dans une commune qui ne possède qu'une maison d'école, et qui l'a affectée au service de l'école communale des filles, l'instituteur communal a-t-il le droit de revendiquer cette maison ? »

L'instituteur n'a aucun droit de ce genre à exercer. La commune doit le loger, et il est à désirer qu'elle acquière ou construise pour lui une maison convenable; sans doute, elle pourrait lui donner la maison d'école des filles, comme toute autre dont elle serait propriétaire, mais rien ne l'y oblige.

—— « Un instituteur, secrétaire de mairie, peut-il être reconnu apte à remplir, sans surnumérariat, un emploi de percepteur ? »

Ni les instituteurs, ni les secrétaires de mairie ne sont dispensés du surnumérariat.

« L'instituteur travaillant chez le percepteur de sa commune peut-il se faire inscrire comme aspirant à un emploi, quoique son surnumérariat ne soit pas fini ? »

Tous les surnuméraires sont astreints aux mêmes conditions. Du reste, si notre correspondant croit être surnuméraire par ce seul motif qu'il travaille dans les bureaux du percepteur, il s'abuse complétement.

—— « A qui doit s'adresser l'instituteur qui désire (dans une circonstance particulière) faire classe le jeudi et remettre le congé à un autre jour ? »

Au maire, président du comité local.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

D'ARITHMÉTIQUE ET DE GÉOMÉTRIE[1]

indiqués dans le numéro de juin dernier.

I. Relativement au nombre et à la nature des problèmes d'intérêt et d'escompte, il faut y considérer six quantités variables : 1° le *capital;* 2° l'*intérêt* de ce capital ; 3° le *taux,* qui n'est autre chose que l'intérêt du capital fixe 100 fr.; 4° le *temps* pendant lequel le capital est placé ; 5° la *somme* du capital et de l'intérêt, comme dans l'escompte *en dedans,* où la valeur *à escompter* est la somme de la valeur *à recevoir* et de l'intérêt de cette même valeur, lequel est appelé *escompte en dedans;* 6° la *différence* entre le capital et l'intérêt, comme dans l'escompte *en dehors,* où la valeur *à recevoir* est la différence entre la valeur *à escompter* et l'intérêt de cette même valeur, lequel est appelé *escompte en dehors.*

Soit maintenant à escompter en dedans 4000 fr., pour 1 an, à 6 pour 100 par an.

4000 fr. est dans ce cas la somme d'un capital a et de son intérêt e pendant 1 an ; nous écrivons donc $4000 = a + e$; or, si le temps au lieu d'être 1 an se réduit à 6 mois ou $\frac{1}{2}$ an, l'escompte sera moins fort ; e se changera donc en $e' < e$; mais pour l'égalité précédente il subsiste toujours, il faut alors que a se change en $a' > a$; donc e' est l'intérêt pour 6 mois d'un capital $a' > a$; donc $e' > \frac{1}{2} e$; donc, quand le temps se réduit à moitié, l'escompte ne se réduit pas à moitié.

De même, si le temps, au lieu d'être 1 an, devient 2 ans, l'escompte e deviendra plus grand ; e se changera donc en $e'' > e$; mais pour que l'égalité $4000 = a + e$ ait toujours lieu, il faut alors que a se change en $a'' < a$; donc e'' est l'intérêt pendant 2 ans d'un capital $a'' < a$; donc $e'' < 2e$; donc, quand le temps devient double, l'escompte ne devient pas double.

Ainsi, l'escompte en dedans n'est pas proportionnel au temps, et cela tient à ce que cet escompte *variable* est l'intérêt d'un capital qui est lui-même nécessairement *variable* et en *sens inverse* de l'escompte, attendu que ces deux quantités sont assujetties à former une somme *constante.*

[1] *Voyez* page 166.

II. Cherchons d'abord la valeur actuelle des billets proposés ; nous aurons :

1[er] billet vaut 2549,20 : $\frac{360+0,06\times110}{360} = \frac{25492\times360}{3666}$; (1)

2[e] billet vaut 3786,30 : $\frac{360+0,06\times87}{360} = \frac{278630\times360}{36522}$; (2)

3[e] billet vaut 10749,50 : $\frac{360+0,06\times240}{360} = \frac{107495\times360}{3744}$; (3)

4[e] billet vaut 1500 : $(1,06)^2 = \frac{15000}{(1,06)^2}$; (4)

calculant les formules (1), (2), (3) et (4) directement ou par logarithmes, nous trouverons successivement 2503$^{fr.}$,30 ; 3732$^{fr.}$,18 ; 10336$^{fr.}$,06 et 13349$^{fr.}$,94 ; et les quatre billets valent ensemble 29921$^{fr.}$,48.

La question est maintenant ramenée à trouver dans combien de temps 29921$^{fr.}$,38 vaudront 35000 fr., à intérêts composés à 6 pour 100 par an.

Nous aurons alors l'équation

$$35000 = 29921,48 \times (1,06)^x, \quad (5)$$

d'où $$\log. 35000 = \log. 29921,48 + x \log. 1,06 ;$$

on tire de là $$x = \frac{\log. 3500 - \log. 29921,48}{\log. 1,06} = 2,6....$$

Le temps cherché est donc compris entre 2 ans et 3 ans ; ainsi le capital 29921$^{fr.}$,48 devrait être placé à intérêts composés pendant 2 ans, et ensuite à intérêt simple pendant un certain nombre de jours (moindre que 360) qu'il faut déterminer.

Pour cela il faut reprendre l'équation (5), et la remplacer par

$$(6) \quad 35000 = 29921,48 \times (1,06)^2 \times y,$$

y désignant ce que vaut 1 fr. après le nombre de jours cherché. L'équation (6) donne

$$\log. 35000 = \log. 29921,48 + 2. \log. 1,06 + \log. y ;$$

d'où $$\log. y = \log. 35000 - \log. 29921,48 - 2 \log. 1,06,$$

on trouvera $$\log. y = 0,0174732, \text{ et } y = 1,041054.$$

Ainsi 1 fr. vaut 1,041054 après le nombre de jours que nous cherchons, c'est-à-dire que l'intérêt de 1 fr. est 0,041054 pour ce nombre de jours. Or, à 6 pour 100 par jour, 1 fr. rapporte 0,06 en un an, et $\frac{0,06}{360}$ en un jour ; donc

$$\frac{0,06}{360} \times \text{le nombre de jours} = 0,041054,$$

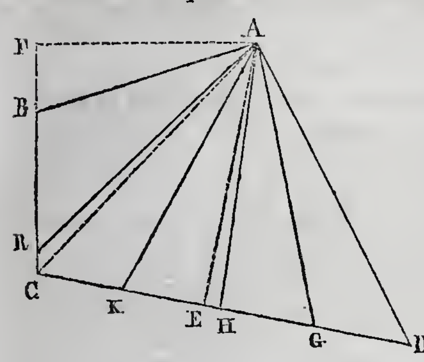
d'où

$$\text{le nombre de jours} = 0,041054 : \frac{0,06}{360} = \frac{0,041054\times360}{0,06} = \frac{14,77944}{0,06} = 246,32....$$

Donc le capital 29921$^{fr.}$,40 devrait être placé pendant 2 ans 246$^{j.}$,32 pour devenir 35,000 fr. ce qui donne l'échéance cherchée.

Nous reviendrons sur ce problème dans un autre article.

III. Soit le quadrilatère ABCD à partager en cinq parties égales par des droites qui partent du sommet A. Mesurons séparément chacun des triangles ABC, BCD; soit ABC = 1200^{mq} et ACD = 4500^{mq}. Soit aussi BC = 60^{m}, et CD = 140^{m}; il en résulte que les perpendiculaires AF, AE sont respectivement de $\frac{1200}{20} = 40^{m}$, et de $\frac{4500}{70} = 64{,}286$.



La surface du quadrilatère étant de $1200 + 4500 = 5700^{mq}$, chaque portion sera de $\frac{5700}{5} = 1140^{mq}$.

Pour avoir la base DG de la première portion, il faut diviser 1140 par la moitié de la perpendiculaire AE; cette base sera de $\frac{1140}{32{,}143} = 35^{m},47$; nous mesurerons donc à partir du point D sur la ligne DC une longueur de $35^{m},47$, et nous aurons le point G où nous mettrons un jalon.

La base GH de la deuxième portion doit être égale à DG, puisque la hauteur AE est la même; nous mettons encore un jalon en H.

Nous prendrons de même HK = GH = DG; ce sera la base de la troisième portion, et nous mettrons un jalon en K.

La quatrième portion ne peut pas être renfermée dans le triangle ACD, car la partie CK qui reste de la base CD est moindre que $35^{m},47$.

Nous prendrons la cinquième portion dans le triangle ABC, et pour en trouver la base nous diviserons 1140^{m} par la moitié de la perpendiculaire AF; cette base sera de $\frac{1140}{20} = 57^{m}$. Nous mesurerons donc à partir du point B sur BC une longueur de 57^{m}, et nous aurons le point R, où nous mettrons un jalon. On peut aussi trouver le point R en mesurant à partir du point C une longueur de 3^{m}, car CR = BC — BR = 60 — 57 = 3.

Il ne reste plus qu'à mener les lignes de division AG, AH, AK et AR.

Chaque portion est un triangle, excepté la quatrième qui est un quadrilatère.

EXERCICES POUR LE MOIS D'OCTOBRE.

1°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Dresser un tableau des solutions des problèmes d'intérêt et d'escompte, en représentant le *capital* par *a*, l'*intérêt* ou l'*escompte* par *e*, le *taux* par *c*, le *temps* par *t*, la *somme* du capital et de l'intérêt par *s*, et la *différence* du capital et de l'intérêt par *d*.

II. Calculer la valeur en francs d'un tétraèdre régulier d'or qui a 8 centimètres de côté, en prenant 19,2581 pour le poids spécifique de l'or?

III. Quel est, à moins d'un millimètre près, le diamètre d'un boulet en fer qui pèse 15 kilogrammes, en prenant 7,2070 pour le poids spécifique du fer?

2°. *Langue française. — Orthographe. — Composition et style.*

Examens de Douai.

DICTÉE[1].

Appelés pour la première épreuve à écrire sous la dictée, exercés de bonne heure à cette gymnastique intellectuelle, vous vous serez attendus sans doute à trouver des phrases concertées, l'insertion d'expressions bizarres, des excursions à travers les difficultés qu'offre la syntaxe ou l'étymologie, et qui se sont ici succédé sans symétrie, enfin un travail plus technique que littéraire. Gardez-vous donc, messieurs les candidats de cette session, de prendre ces phrases contournées pour des modèles de style; passez sur cette gêne, sur cet embarras : c'est une concession qu'il faut faire à des besoins exigeants, et cette exigence n'est pas inopportune, les instituteurs, à l'époque actuelle, ne devant plus se trouver déroutés par des difficultés même multipliées. Prouvez d'abord que vous vous tirez d'affaire pour le travail peu attrayant que vous avez à faire. Une seconde dictée, prise dans un bon auteur, sera la contre-épreuve pour ceux qui n'auront pas été éliminés sur cette première dictée tout artificielle.

On n'a vu, ces dernières années, que trop de gens de lettres dégradés, éhontés, qui se sont fait connaître par des productions non moins licencieuses que prétentieuses : maladie expansive qui cause d'inexprimables désordres, résultats offensants pour la morale et pour le goût. C'étaient précédemment (essai timide et hasardeux) deux ou trois écrivains seulement, qu'on eût dû livrer d'abord à l'exécration publique, que nous voyions préluder à des scandales croissants; aujourd'hui c'est une école que ne renient plus de nombreux disciples qu'on a vus gagnés par des exemples séduisants, école à laquelle se glorifie même d'appartenir maint sectateur hautement déclaré. Quels que soient désormais les efforts de quelques nobles écrivains, peu les imitent, le reste montre pour le moins de l'indifférence, la plupart même se jettent hardiment dans le torrent fangeux. La littérature s'est déshonorée, et c'est couverte de cette infamie révoltante et inouïe qu'elle s'est présentée à la génération qui s'élève. Egarés par une séduction qui compte ses victimes comme autant de trophées, les jeunes gens, au sortir des écoles, tombent souvent dans l'abîme d'où se retirent si rarement, même après la lutte la plus opiniâtre, ceux qu'il a une fois engloutis.

SUJET DE COMPOSITION[2].

L'instituteur N.... avait été plusieurs fois l'objet de plaintes pour la dureté avec laquelle il traitait ses élèves. En dernier lieu, un en-

---

[1] Voyez d'autres sujets de dictée et de composition page 271.

[2] Nous ne donnerons pas de corrigé pour ce sujet.

fant ayant été frappé violemment par lui, cet instituteur est cité devant le comité supérieur. A la séance du comité, l'instituteur, pour éviter une destitution, offre sa démission, que le comité accepte. Il lui faut maintenant chercher ailleurs une place qu'il trouvera difficilement.

Nota. Ce sera le sujet d'une lettre, ou d'un instituteur, ou d'un maître adjoint, ou de toute autre personne à un correspondant de votre choix (soit instituteur, directeur ou professeur d'école normale, un curé, un maire, un parent, un bienfaiteur).

Le récit sera convenablement entremêlé et suivi de réflexions, soit sur la situation de l'instituteur N.... sur l'action des comités et les suites de leurs jugements, soit sur l'instruction à tirer, pour la conduite d'une école, du malheur que l'instituteur s'est lui-même attiré, etc.

Si vous faites écrire la lettre par le maître adjoint de l'instituteur N...., ce maître adjoint pourra indiquer ce qu'une telle situation offre de délicat, ayant d'abord adressé en particulier à l'instituteur dont il était le subordonné des représentations respectueuses et sans effet, puis ayant été appelé comme témoin devant le comité, et obligé d'être fidèle à la vérité dans ses réponses relativement à l'instituteur cité : on peut faire usage de ce qu'on sait sur la juridiction des comités.

Quant aux voies de fait auxquelles s'est porté le sieur N.... elles peuvent être imputées, ou à la violence d'un caractère qui n'a pas appris à se modérer, ou à l'excitation produite par la boisson prise parfois sans mesure.

Bien préciser toutes les circonstances que l'on choisira; éviter tout ce qui est vague et tout ce qui est prétentieux.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Recueil des Compositions musicales, couronnées par la commission des chants religieux, usuels et historiques, à l'usage des écoles primaires et des orphéons. Publication autorisée par le ministère de l'Instruction publique. 1 volume in-8°. Prix, broché, 3 fr. 50 c. Paris, chez Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, et chez L. Hachette et Cie, libraires.

Ces morceaux n'ont besoin d'aucun accompagnement instrumental; ce qui est pour les écoles primaires un avantage réel.

Malheureusement, cet avantage est plus que compensé par un inconvénient immense; presque tous les morceaux sont écrits pour quatre voix obligées au moins, soprano, contralto, ténor et basse : or, il est à peu près impossible de former dans les écoles des chœurs à quatre parties; les voix de basse y manquent totalement.

Espérons que dans la suite de cette publication on pensera davantage aux besoins de nos écoles, et qu'on nous donnera des trios pour deux dessus et un ténor, ou pour un dessus et deux ténors, et surtout des chœurs à deux voix égales; les morceaux de ce dernier genre sont les plus faciles à exécuter dans les écoles et, par conséquent, les plus propres à donner à la jeunesse du goût pour l'art musical; ce sont d'ailleurs les seuls dont on puisse faire usage dans les écoles de filles.

Nous reprochons aussi aux morceaux publiés de tenir trop souvent et trop longtemps la voix des enfants dans les cordes aiguës : l'emploi fréquent et continu des notes élevées casse la voix et peut provoquer dans les sujets d'une santé délicate la phthisie laryngienne.

L'Histoire sainte racontée aux enfants; par madame la vicomtesse de V.... 3e édition. 1 volume in-18 de 212 pages. Prix, cartonné, 1 fr.

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ racontée aux enfants; par madame la vicomtesse de V..., ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Paris, et adopté par l'Université. 1 volume in-18 de 228 pages. Prix, cartonné, 1 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Cette petite histoire sainte est presque entièrement tirée, comme l'auteur se plaît à le reconnaître, d'un ancien et bon livre, intitulé le *Magasin des enfants*. Madame la vicomtesse de V..., en réunissant les récits d'histoire sainte dispersés dans cet ouvrage, en comblant les lacunes, en retouchant et rajeunissant le style, et en joignant au texte des réflexions simples et sensées, a fait un petit livre, vraiment utile aux jeunes enfants, et remarquable surtout en ce qu'il ne contient pas un seul mot au-dessus de leur portée. Cette troisième édition est revêtue de l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris.

La *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ* a été conçue et écrite dans le même esprit; il ne s'y trouve rien que les enfants ne puissent aisément comprendre.

C'est un talent assez rare que celui de bien écrire pour l'enfance : madame de V.... en possède parfaitement le secret.

Grammaire rudimentaire de la langue française; par A. F. Lambert. In-12, cartonné, 1 fr. 25 c. Chez l'auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 20, à Paris.

L'ouvrage tout entier est fort court (182 pages), bien méthodique, écrit d'un style clair et correct, et il contient, outres les règles générales, une multitude de renseignements indispensables et la solution d'un grand nombre de difficultés grammaticales.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VII. — N° 11. NOVEMBRE 1847

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Walras, professeur de philosophie au collége royal de Caen, est nommé inspecteur de l'Académie de Nancy, en remplacement de M. Hanriot, admis à la retraite.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

AIN. — M. Bentz, directeur de l'école normale primaire de Nancy, est nommé inspecteur dans le département de l'Ain, en remplacement de M. l'abbé Doussot.

ARDENNES. — M. Gricourt, instituteur primaire à Amiens, breveté du degré supérieur, est nommé sous-inspecteur dans le département des Ardennes, en remplacement de M. Terrien, appelé à d'autres fonctions.

ARIÉGE. — M. Fauré, sous-inspecteur dans le département de l'Ariége, est nommé inspecteur dans le même département.

CHARENTE. — M. Bédûchaud, bachelier ès lettres, ancien instituteur primaire supérieur à Bayonne, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Charente, en remplacement de M. Palmade, appelé à d'autres fonctions.

CORRÈZE. — M. Fourcade, inspecteur dans le département de Seine-et-Marne, est nommé inspecteur dans le département de la Corrèze.

FINISTÈRE. — M. Lequinquis, inspecteur dans le département du Morbihan, est nommé inspecteur dans le département du Finistère, en remplacement de M. Gosselin, appelé à d'autres fonctions.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Mazeran, inspecteur dans le département de la Mayenne, est nommé inspecteur dans le département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

M. Boudant, sous-inspecteur dans le département d'Ille-et-Vilaine (2e classe), est nommé à la sous-inspection de première classe du même département, en remplacement de M. Dalimier, appelé d'autres fonctions.

M. Guyomard, maître adjoint à l'école normale primaire de Rennes, est nommé sous-inspecteur de deuxième classe dans le département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Boudant.

Indre-et-Loire. — M. Lemoine, inspecteur dans le département d'Ille-et-Vilaine, est nommé inspecteur dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Duffour, qui passe dans la Meuse.

Loire (Haute-). — M. Guy, sous-inspecteur dans le département de la Sarthe, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions.

Loiret. — M. Burgalat, sous-inspecteur dans le département de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur dans le département du Loiret, en remplacement de M. David, qui passe dans la Moselle.

Mayenne. — M. Palmade, sous-inspecteur dans le département de la Charente, est nommé inspecteur dans le département de la Mayenne, en remplacement de M. Mazeran, appelé à d'autres fonctions.

Meuse. — M. Duffour, inspecteur dans le département d'Indre-et-Loire, est nommé inspecteur dans la Meuse, en remplacement de M. Millot, nommé directeur de l'école normale de Nancy.

Morbihan. — M. Gosselin, inspecteur dans le département du Finistère, est nommé inspecteur dans le département du Morbihan, en remplacement de M. Lequinquis, appelé à d'autres fonctions.

Moselle. — M. David, inspecteur dans le département du Loiret, est nommé inspecteur dans le département de la Moselle, en remplacement de M. Ducharme, qui passe dans la Seine-Inférieure.

M. Roger, sous-inspecteur dans le département de l'Oise, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Moselle, en remplacement de M. Tricottet, qui passe dans le département de Saône-et-Loire.

M. Terrien, sous-inspecteur adjoint dans le département des Ardennes, est nommé sous-inspecteur dans le département de la Moselle, en remplacement de M. Conty, décédé.

Oise. — M. Mettas, sous-inspecteur de 2e classe dans le département de l'Oise, est nommé sous-inspecteur de 1re classe dans le même département, en remplacement de M. Terrien, appelé à d'autres fonctions.

M. Legout, sous-inspecteur dans le département de l'Orne, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Oise (2e classe).

Orne. — M. Desbans est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Orne, en remplacement de M. Legout, appelé à d'autres fonctions.

Saône-et-Loire. — M. Tricottet, sous-inspecteur dans le département de la Moselle, est nommé sous-inspecteur dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Burgalat, nommé inspecteur dans le département du Loiret.

Sarthe. — M. Dalimier, sous-inspecteur dans le département d'Ille-et-Vilaine, est nommé inspecteur dans le département de la Sarthe, en remplacement de M. Solaire, appelé à d'autres fonctions.

Seine-Inférieure. — M. Ducharme, inspecteur dans le département de la Moselle, est nommé inspecteur dans le département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Seine-et-Marne. — M. Solaire, inspecteur dans la Sarthe, est nommé inspecteur dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Fourcade, appelé à d'autres fonctions.

Écoles normales.

ÉVREUX. — M. Sauvage, régent de seconde au collége d'Évreux, est nommé directeur de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Chesnon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ALENÇON. — M. Chantala, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Corrèze, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Alençon, en remplacement de M. Valette, nommé directeur à Saint-Lô.

NANCY. — M. Millot, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Meuse, est nommé directeur de l'école normale primaire de Nancy, en remplacement de M. Bentz, nommé inspecteur dans l'Ain.

SAINT-LÔ. — M. Valette, directeur de l'école normale primaire d'Alençon, est nommé directeur de l'école normale de Saint-Lô, en remplacement de M. Hardy, démissionnaire.

Commissions d'examen.

Sont nommés :

A ÉPINAL, M. Muller, en remplacement de M. Bouquet, démissionnaire.

A NIORT, M. Toré, ingénieur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Bayard, qui a changé de résidence.

Comités d'arrondissement.

Est nommé :

A VITRÉ, M. Rosin de Pratz, principal du collége, en remplacement de M. Depincé, qui a changé de résidence.

Réunion et disjonction de communes.

Sont autorisées à se réunir, les communes de Ronsenac et de Juillaguet (Charente).

— Cesseront d'être réunies, les communes de Saint-Pardon et de Saint-Pierre-de-Mons (Gironde).

— La commune de Lugaignac (Gironde) est autorisée à se séparer de celles de Guillac et de Grésillac.

Mise au concours d'un livre de lecture courante.

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

Considérant qu'il importe de répandre dans les écoles primaires les notions de toute nature propres à éclairer l'enfance et la jeunesse, à combattre de funestes préjugés et de déplorables habitudes ;

Considérant que les notions diverses, pour être comprises par les enfants, doivent leur être présentées sous la forme la plus simple et la plus variée; qu'elles ne peuvent être dans les écoles l'objet d'un enseignement spécial; que pour propager les connaissances élémentaires dont l'application usuelle doit exercer une heureuse influence sur les mœurs publiques, il convient de les graver de bonne heure dans la mémoire, et que le moyen d'arriver à ce résultat, c'est de réunir ces notions dans un livre qui servirait à la fois d'exercice de mémoire, de lecture, d'écriture et d'exercice grammatical ;

Avons arrêté ce qui suit :

Un concours au jugement du Conseil royal, sur le rapport de la section des études, est ouvert pour la composition d'un livre de lecture courante et d'exercice grammatical contenant les notions usuelles de toute nature les plus propres

à détruire les préjugés et les mauvaises traditions, à propager les connaissances les plus utiles dans toutes les conditions de la vie, à inspirer l'amour du devoir et le respect des lois, à former les bons citoyens, en un mot, à améliorer les mœurs publiques.

Le livre de lecture courante et d'exercice grammatical devra présenter les notions ci-dessus indiquées, d'une manière graduée, tant pour le fond que pour la forme, avec simplicité et précision, variété et intérêt, de telle sorte qu'après la lecture de chaque page ou de chaque article, les enfants puissent être interrogés sur ce qu'ils viennent de lire, afin que le souvenir s'en grave dans leur mémoire. Ce livre ne devra pas contenir la matière de plus de 200 pages d'impression petit in-8°.

L'auteur du livre qui aura été jugé digne du prix recevra de nous, en Conseil royal de l'Université, une médaille d'or de la valeur de six mille francs. Le livre couronné tombera immédiatement dans le domaine public, et il pourra être imprimé soit en un, soit en plusieurs petits volumes.

Des médailles de la valeur de cinq cents francs seront accordées aux auteurs des ouvrages qui, sans remplir entièrement les conditions du programme, seront reconnus utiles et moraux. Ces ouvrages tomberont également de plein droit dans le domaine public.

Les ouvrages présentés au concours devront être déposés sans nom d'auteur, avec une devise seulement, au secrétariat du Ministère de l'Instruction publique, avant le 1er janvier 1849. La devise inscrite sur l'ouvrage sera reproduite au-dessus du nom de l'auteur, dans un bulletin cacheté qui devra être déposé en même temps que le manuscrit.

Fait au chef-lieu de l'Université, le 24 septembre 1847.

SALVANDY.

Liste des ouvrages

Dont l'usage a été autorisé pour le service de l'instruction primaire, de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure, depuis le 1er janvier 1847 jusqu'au 31 août 1847.

SALLES D'ASILE.

1847. 15 janvier. — Chants pour les enfants des salles d'asile par Mme Chevreau-Lemercier.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES ET ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

1°. ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Instruction morale et religieuse.

1847. 6 avril. — Livre de lecture courante (2e partie), par M. Lebrun (nouvelle édition).

1847. 16 avril. — Petit-Jean, par M. Jeannel, professeur de philosophie au collége royal de Poitiers.

Lecture.

1847. 21 mai. — Méthode de lecture, de prononciation et d'orthographe, par M. Michel, éditeur; édition revue et corrigée.

Écriture.

1847. 18 juin. — Méthode générale d'écriture, contenant 60 modèles gradués, par M. Régnier aîné.

Chant et musique.

1847. 6 août. — Solfége d'ensemble en trois parties, à deux, trois et quatre voix, par M. Panseron, professeur de chant au Conservatoire.

1847. 20 août. — L'Indicateur musical, instrument pour l'enseignement de la musique, par M. Gellerat, instituteur communal à Angers.

Ouvrages divers.

1847. 16 avril. — Cours élémentaire, théorique et pratique d'arboriculture, par M. Dubreuil, de Rouen.

2°. ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Écriture.

1847. 18 juin. — L'écriture allemande simplifiée, ou Méthode pour apprendre l'écriture allemande en deux leçons, par M. Ollendorff.

Géographie.

1847. 5 février. — Géographie historique et biographique du département des Basses-Alpes, par M. l'abbé Feraud. (Pour les écoles primaires supérieures du département des Basses-Alpes et des départements limitrophes.)

Tenue des livres et arithmétique.

1847. 12 mars. — La Clef de toutes les tenues de livres, accompagnée d'un tableau général présentant l'ensemble de toute une comptabilité commerciale, par M. Bertrand, professeur de comptabilité à Lyon.

1847. 12 mars. — Traité d'arithmétique appliquée à la banque, au commerce et à l'industrie, par M. Francœur, membre de l'Institut. (Pour les bibliothèques des écoles primaires supérieures.)

1847. 27 août. — Le Formulatype, ou Système nouveau de comptabilité rationnelle, par M. Fuzerot. (Pour les bibliothèques des écoles primaires supérieures.)

Ouvrages divers.

1847. 7 mai. — Du choix d'une profession industrielle, par M. Hillardt, docteur en philosophie, traduit de l'allemand, par M. l'abbé Ramon, officier de l'Université. (Pour les bibliothèques et pour être donné en prix aux élèves des écoles primaires supérieures.)

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Grammaire et littérature.

1847. 6 avril. — Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française, par M. J. Ch. Laveaux, 3e édition. (Pour les bibliothèques.)

1847. 9 juillet. — Prononciation de la langue française au XIXe siècle, par M. Malvin-Cazal. (Pour les bibliothèques.)

Tenue des livres et arithmétique.

1847. 12 mars. — La Clef de toutes les tenues de livres, accompagnée d'un tableau général présentant l'ensemble de toute une comptabilité commerciale, par M. Bertrand de Lyon. (Pour les bibliothèques.)

1847. 12 mars. — Traité d'arithmétique appliquée à la banque, au commerce et à l'industrie, par M. Francœur, membre de l'Institut. (Pour les bibliothèques.)

1847. 27 août. — Le Formulatype, ou Système nouveau de comptabilité rationnelle, par M. Fuzerot. (Pour les bibliothèques.)

Géographie.

1847. 5 février. — Géographie historique et biographique du département des Basses-Alpes, par M. l'abbé Feraud. (Autorisée pour les écoles normales primaires du département des Basses-Alpes et des départements limitrophes.)

Ouvrages divers.

1847. 7 mai. — Du choix d'une profession industrielle, par M. Hillardt, docteur en philosophie, traduit de l'allemand, par M. l'abbé Ramon, officier de l'Université. (Pour les bibliothèques et pour être donné en prix aux élèves des écoles normales primaires.)

Pédagogie.

1847. 9 juillet. — Le grand livre des écoles primaires, renfermant les tableaux et registres indispensables pour la bonne tenue d'une école, avec un texte explicatif et le résumé des principes de pédagogie les plus nécessaires, par M. Malgras. (Pour les bibliothèques.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

DES ÉCOLES INTERMÉDIAIRES OU PRIMAIRES SUPÉRIEURES, ET DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE,

A l'occasion d'une brochure de M. Saint-Marc Girardin[1].

La question des écoles intermédiaires ou écoles annexes des collèges royaux et communaux se lie intimement à celle des écoles primaires supérieures; c'est ce qu'a parfaitement senti M. Saint-Marc Girardin, qui vient de traiter cette double question avec sa supériorité accoutumée, en la considérant spécialement sous le rapport de l'enseignement secondaire, et qui nous promet de compléter ce travail par une seconde partie exclusivement consacrée à l'enseignement primaire. En attendant cette seconde publication, nous faisons part à nos lecteurs de ce qui, dans la première, est le plus propre à les intéresser ou à les instruire.

Tout système d'enseignement conçu avec intelligence doit reposer sur l'étude des langues; c'est là une vérité reconnue depuis longtemps, et dont M. Saint-Marc Girardin part avec raison comme d'un principe incontesté.

[1] *De l'instruction intermédiaire et de ses rapports avec l'instruction secondaire;* par M. Saint-Marc Girardin, député. 1 vol. in-8° de 168 pages.

Cela posé, trois systèmes sont possibles pour fonder l'enseignement intermédiaire; tous les trois sont applicables, selon les nécessités variables des localités et des époques. M. Saint-Marc Girardin les nomme système *classique*, système *mixte*, système *primaire*. Le premier est fondé sur une étude de la langue latine, moins étendue et moins prolongée que dans les classes des colléges. Ce système serait le meilleur, à notre avis, pour bien des motifs, dans tous les cas auxquels il serait applicable; mais ces cas-là ne sont pas les plus nombreux, et nos lecteurs n'ont pas à s'en occuper.

Restent les deux autres systèmes, mixte et primaire. M. Saint-Marc Girardin appelle *mixte* celui qui prend pour base l'étude d'une langue vivante; *primaire* (faute d'une meilleure expression, car celle-ci n'est guère heureuse), celui qui prend pour unique base l'étude de la langue française.

Parlons d'abord du système *mixte*, c'est-à-dire de celui qui consiste à fonder l'enseignement intermédiaire sur l'étude d'une langue vivante, de l'allemand ou de l'anglais, par exemple.

Ici nous différons complément d'opinion avec M. Saint-Marc Girardin. Nous pensons que l'étude d'une langue vivante ne doit jamais être qu'accessoire dans un bon système d'enseignement, qu'elle ne saurait y être admise comme essentielle, encore moins comme fondamentale. Ce n'est point ici le lieu de nous expliquer sur ce point avec détail; nous nous bornerons à exposer brièvement deux de nos motifs.

En premier lieu, s'il est incontestable que l'étude d'une langue morte, de la langue latine surtout, contribue puissamment à développer en nous l'intelligence de notre langue, ainsi que notre capacité à nous en servir; si elle nous apprend à la fois et à nous exprimer et à penser; si elle est un aussi utile auxiliaire pour le raisonnement que pour le style, il est fort douteux que l'étude d'une langue vivante ait les mêmes avantages.

Car nous n'apprenons pas le latin pour le latin même; nous l'apprenons pour le comprendre et pour le rendre; pour le comprendre, c'est-à-dire pour saisir et pour nous approprier les pensées si belles et si choisies des auteurs classiques; pour le rendre, c'est-à-dire pour trouver à ces pensées une expression française et pour nous accoutumer ainsi et à penser en français et à parler en français. Quelque habiles que nous cherchions à devenir dans la langue dont la nôtre est dérivée, et qui au fond est la même que la nôtre, c'est toujours la nôtre qui profite de nos efforts. Instinctivement et nécessairement, sans même en avoir la conscience, nous ne cessons de songer au français en nous occupant du latin; c'est toujours à l'avantage du français que notre esprit compare, choisit, essaye, ose. Le plus pur latin de nos meilleurs élèves n'est guère que du français habillé à la romaine; loin de nous en plaindre, nous devons nous en féliciter. A quoi leur servirait une latinité plus parfaite? Qui leur en ferait un mérite? qui serait en état de la juger?

Il n'en est pas de même d'une langue vivante. On étudie l'allemand pour l'allemand même : on veut nécessairement et l'entendre et le parler. *Il faut l'entendre :* il ne s'agit plus seulement de la lan-

gue de la poésie, de l'histoire, de la morale, mais aussi de la langue vulgaire, et des innombrables trivialités qui tiennent tant de place dans la conversation, et dont l'étude absorbe un temps entièrement perdu pour le raisonnement et pour la pensée; *il faut le parler :* or, rien n'est plus difficile que de parler, je ne dis pas purement, mais passablement une langue étrangère, et la plus légère méprise peut nous rendre, non-seulement inintelligibles, mais ridicules; c'est donc sur l'allemand seul que se tournent tous les efforts de l'élève; la langue maternelle n'est plus pour lui qu'un auxiliaire, un accessoire; et, quand il est parvenu à savoir parfaitement l'allemand, il est à craindre qu'il ne sache moins bien le français.

En second lieu, il n'est aucune langue vivante qui soit tellement nécessaire, tellement utile à toute une population, qu'on doive en faire la base de l'instruction de la jeunesse. Pour la grande majorité des élèves, le temps consacré à une telle étude est du temps perdu. Les raisons par lesquelles on soutient l'opinion opposée ne supportent pas l'examen. « Il faut, dit-on, étudier l'anglais sur les bords de la mer, l'espagnol dans le voisinage de l'Espagne. » Voilà qui est fort sensé! parce que j'habite à Perpignan ou à Pau, vous en concluez que c'est la langue espagnole qui sera utile à mon fils. Pour moi, je ne vois pas comment, à moins qu'il ne veuille être aubergiste dans la ville même ou commis voyageur dans la péninsule. Laissez-le étudier l'anglais, s'il veut être marin; l'allemand, s'il aspire à devenir officier; laissez-le libre surtout de n'apprendre que sa propre langue, s'il tient à la bien savoir, et ne lui faites pas dissiper en pure perte un temps précieux.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un grand avantage que d'entendre les étrangers et d'être entendu d'eux?... Cet avantage (assez mince, du reste, et assez peu utile à la plupart des hommes) ne peut être obtenu que par deux moyens : ou nos élèves apprendront toutes les langues du monde civilisé, ce qui est impossible; ou toutes les nations civilisées adopteront une langue qui sera, dans tous les pays, entendue et parlée par les personnes instruites. Or, cette seconde hypothèse est déjà réalisée; ce choix est déjà fait. Depuis deux cents ans, tous les peuples ont adopté la langue française comme la langue universelle. C'est en français que les Turcs et les Russes rédigent leurs traités. L'antipathie que le gouvernement impérial avait excitée en Europe, y a restreint l'usage de la langue française. Tâchons de le populariser de nouveau. Encourageons les autres peuples à adopter notre langue, au lieu de perdre notre temps à étudier les leurs. L'extension de l'enseignement des langues vivantes en France est un obstacle à l'adoption du français comme une langue universelle, adoption qui serait si favorable à la fusion des peuples et au bien de l'humanité. Jusqu'à ce que ce grand résultat soit obtenu, laissons nos jeunes gens étudier les langues vivantes, mais seulement dans la mesure de leurs nécessités personnelles. Proscrivons donc en thèse générale, et n'admettons qu'exceptionnellement ce que M. Saint-Marc Girardin appelle le système *mixte.*

Reste donc ce qu'il appelle le *système primaire,* c'est-à-dire celui

qui est fondé sur une étude sérieuse de la langue maternelle. Toutes les observations et les prescriptions de M. Saint-Marc Girardin à ce sujet sont d'une parfaite justesse.

« De tous les systèmes, dit-il, c'est le plus difficile à pratiquer, c'est celui qui a le plus besoin de bons maîtres. »

Il recommande, surtout et avant tout, de simplifier l'enseignement grammatical, et d'en bannir cette métaphysique odieuse qui s'y est introduite depuis quelque temps. « Mon premier vœu, dit-il, est que cet enseignement soit simple, clair, et que, par conséquent, on écarte soigneusement ces définitions abstraites qui fatiguent en pure perte l'esprit des enfants. Point d'abstraction, point de définitions métaphysiques dans l'enseignement élémentaire de la grammaire.... Au moment où j'écris ces lignes, mon fils, enfant de huit ans, répète péniblement un paragraphe de la grammaire qu'on apprend dans son collége, et j'entends qu'il y a dans une phrase *autant de propositions qu'il y a de verbes au mode personnel.* L'enfant prétend qu'il ne comprend pas cela : franchement, je ne peux pas lui en vouloir. »

La grammaire pourra être enseignée plus tard d'une manière scientifique, lorsque les élèves aborderont les éléments de la littérature nationale; car M. Saint-Marc (et nous nous félicitons de nous rencontrer avec lui) pense comme nous[1] que les classes modestes de la société ne doivent pas être déshéritées des jouissances si douces et si morales de la pensée. « Il ne s'agit pas, dit-il, de faire des écrivains et des poëtes : il s'agit seulement de donner aux jeunes gens l'habitude de parler et d'écrire correctement. Cette étude, si elle est bien conduite, leur donnera aussi le goût de la bonne littérature, et, par conséquent, des plaisirs qu'elle procure. Il importe plus qu'on ne pense au salut de la société, qu'en dehors et au-dessous du public d'élite qui fait l'auditoire particulier de la littérature, le grand public, le peuple, en un mot, ait le goût sain et juste, et l'habitude d'une parole simple et correcte. »

Ce qui contribuera beaucoup à amener ce résultat, ce sera de faire apprendre par cœur aux élèves de beaux et longs passages de nos meilleurs écrivains. Comme l'a dit M. Villemain, « ce que les auteurs français du XVIIe et du XVIIIe siècle renferment de plus pur et de plus élevé doit être rendu familier à la mémoire des élèves, et former leur diction et leur goût, en même temps que les beautés morales dont ces ouvrages sont remplis agissent sur leurs esprits pour une fin plus haute. » Ces textes étendus, appris d'abord dans des leçons successives, seront réunis, à certains jours, dans une récitation continue qui doit être correcte, intelligente et accentuée.

A cet exercice, M. Saint-Marc Girardin propose d'en joindre un autre. « Il y a, dit-il, un exercice qui me paraît fort bien s'accorder avec ces récitations, je veux parler de la reproduction du texte des auteurs, faite par l'élève de vive voix ou par écrit, après

[1] *Voyez* notre article, numéro d'octobre, page 259.

qu'il l'a entendu lire deux ou trois fois. Cet exercice, qui tient de l'analyse et du compte rendu, puisque l'élève, pour reproduire le morceau qu'il a entendu lire, a surtout besoin de noter les pensées de l'auteur et l'ordre de ces pensées, qui tient aussi de la traduction, puisque l'élève est amené sans cesse à comparer la manière dont la pensée est exprimée par l'auteur original avec la manière dont il l'aurait lui-même exprimée.... cet exercice, fort usité en Allemagne et en Angleterre, me paraît très-bon; mais il sera d'autant meilleur qu'il s'appliquera à des élèves dont la mémoire aura été convenablement cultivée. Alors, en effet, les expressions du texte proposé à leur étude se graveront plus aisément dans l'esprit. Il n'y aura pas à craindre, d'un autre côté, que ce développement de la mémoire ne fasse de la reproduction des textes un exercice purement mécanique, puisque, le texte n'étant lu que deux ou trois fois, l'élève ne peut retenir les mots et les tournures que par l'attention qu'il donne aux pensées et par le souvenir qu'il en garde. Le mérite de la reproduction, c'est de mettre simultanément en jeu la mémoire et l'intelligence. Or, disons-le en passant, les exercices de mémoire ne sont bons qu'à la condition d'être accompagnés du développement de l'intelligence; sans cela, ils tombent bien vite dans la mnémotechnie, qui est le pire des procédés d'étude. »

L'enseignement littéraire ainsi organisé et l'enseignement scientifique tel que l'a conçu et recommandé M. Dumas[1], combinés ensemble, donneront à nos écoles intermédiaires une haute valeur.

Mais qu'on évite avec soin de donner à cet enseignement une extension qui n'aurait lieu qu'aux dépens de la solidité des études. Écoutons à ce sujet M. Saint-Marc Girardin.

« J'ai vu des programmes d'écoles annexes attachées à des colléges communaux, lesquels commençaient, pour ainsi dire, à la lecture, et conduisaient bravement les élèves jusqu'à un cours de droit commercial et de droit administratif, tout cela en trois ou quatre ans. Gardons-nous bien de cette effervescence ambitieuse.... Je le demande : que pourrait être un cours de droit commercial fait par un professeur médiocre, dans une école petite, malgré ses prétentions? Quelles idées fausses, quelles étranges théories pourraient être professées dans ces chaires bâtardes! Quand je parle de théories étranges, je ne signale pas un danger imaginaire. Ce sont ordinairement ces professeurs médiocres qui se piquent d'avoir des doctrines neuves.... En voyant quelques-uns de ces programmes, on pourrait croire que ces cours ambitieux de droit administratif ou d'hygiène étaient inventés tout exprès pour consoler la vanité locale de quelque avocat sans clients ou de quelque médecin sans malades. Qu'on se garde donc bien de vouloir élever trop haut l'enseignement des écoles annexes; il faut qu'il soit simple, précis et solide. A trop s'étendre, il deviendrait superficiel et frivole; il ferait de faux lettrés et de faux savants. »

---

[1] *Voyez* notre numéro d'octobre, page 254.

On voit que la question des écoles intermédiaires, ou annexes, ou primaires supérieures, occupe en ce moment beaucoup d'esprits sérieux. Disons à ce propos un mot de ce qui vient de se passer en Allemagne.

Les directeurs et les professeurs des *écoles réelles* (c'est ainsi qu'on nomme en Allemagne les établissements d'instruction dont il est question dans cet article) se sont réunis à Mayence. Après une discussion assez étendue, quatre résolutions ont été adoptées par l'assemblée, pour être soumises par les membres à leurs gouvernements respectifs.

Ces quatre résolutions peuvent se formuler par les règles suivantes :

S'abstenir désormais dans l'enseignement de la langue maternelle des définitions abstraites et des difficultés inutiles que des grammairiens maladroits y ont introduites;

Lier à cet enseignement tous les autres objets d'étude, autant que leur nature pourra le permettre;

Élever cet enseignement jusqu'à la hauteur d'une étude littéraire, en enseignant aux élèves les règles de la composition et du style, et en les initiant à la connaissance de la littérature nationale;

Enfin, faire servir cet enseignement à éveiller et à entretenir dans le cœur des jeunes gens l'amour de la patrie et tous les sentiments civiques.

Ces résolutions sont excellentes : nous applaudissons de grand cœur à la dernière; nous voudrions la voir adoptée dans notre pays. Mais qu'elle le soit ou non d'une manière officielle, l'amour de la France est trop fortement imprimé au cœur de ses fils pour qu'on puisse craindre de le voir s'affaiblir. Nous aimerions mieux que le nom de *patrie* n'eût point été oublié dans le programme des écoles; mais nous sommes bien sûrs que rien ne pourra l'effacer ni du souvenir des pères ni de l'avenir des enfants. BARRAU.

VARIÉTÉS.

ÉTAT CIVIL.

M. Boursier, instituteur primaire communal à Troussey (Meuse), vient de faire, sur l'état civil de cette commune, un travail d'une grande utilité, et dont la conception et l'exécution n'attestent pas moins l'intelligence et l'esprit d'ordre de son auteur que sa persévérance. Il intitule ce travail *Répertoire alphabétique de l'état civil;* il le prend à 1700 et le conduit jusqu'à 1847. A partir de la première de ces deux époques, tout individu qui a été, dans la commune de Troussey, l'objet d'un acte de naissance, de mariage ou de décès,

figure dans le répertoire suivant l'ordre alphabétique de son nom ; à sa suite, figurent aussi sa femme et tous les enfants nés de leur union ; ceux-ci y paraissent avec un numéro d'ordre indiquant la succession de leurs naissances ; mais, comme chacun de ces enfants, en se mariant, forme une famille nouvelle, issue ainsi d'une souche commune, un numéro, placé à gauche du nom de cet enfant et en tête de la ligne, renvoie à cette souche. Les indications relatives à chaque nom occupent la largeur d'une page, et se distribuent en onze colonnes.

La première indique, par son numéro, la souche de laquelle procède l'individu dont on rappelle le nom, si lui-même n'en fait pas une ;

La deuxième, le numéro assigné à chaque famille dans l'ordre alphabétique ; le numéro de la souche est celui que la famille même occupe dans cet ordre ; la série des numéros inscrits dans cette colonne recommence à chaque lettre ;

La troisième indique l'ordre de la naissance des membres de chaque famille ;

La quatrième, les noms et prénoms des individus ;

La cinquième, la date des naissances ;

La sixième, la date des mariages ;

La septième, la date des décès ;

La huitième, le lieu de naissance ;

La neuvième, la profession ;

La dixième, la page d'où sont tirés les individus ;

La onzième, la page où ils passent.

Un exemple fera mieux comprendre le mécanisme et le jeu des indications de ces diverses colonnes : j'ouvre donc au hasard le répertoire, et je tombe page 8, lettre A, au nom Albert (Remi). Première colonne, je lis le n° 15 qui me renvoie à la famille qui, dans la série des souches de la lettre A, porte, dans la deuxième colonne, le n° 15 : Albert (Hubert) est cette souche ; il a eu neuf enfants ; ils sont inscrits à la suite de son nom, et celui qui porte le prénom de Remi est le huitième ; or, l'article d'Albert (Remi) porte le n° 8 à la troisième colonne ; dans la quatrième, je lis, au-dessous de son nom, les noms et prénoms de sa femme et de huit enfants nés de leur mariage ; je lis encore, colonne 5, qu'il est né le 25 octobre 1687 ; colonne 6, qu'il s'est marié le 10 janvier 1708, et, colonne 7, qu'il est décédé le 27 janvier 1763. Le vide des colonnes 8 et 9 indique qu'on n'a pu découvrir le lieu de sa naissance et sa profession ; à la colonne 10, le 5 indique qu'Albert (Remi) est tiré de la page 5 ; en effet, nous y avons trouvé, sous le n° 15, la souche Albert (Hubert). Enfin je descends les huit lignes consacrées, sous celle d'Albert (Remi), à ses huit enfants ; arrivé, par exemple, à la troisième, celle d'Albert (Hubert-Lambert), je vois à la colonne 11, par le chiffre 9 qui y est inscrit, qu'il passe à la page 9 ; et à la page 9, où je me reporte immédiatement, je vois qu'Albert (Hubert-Lambert) forme une souche, qui prend, dans la colonne 2, le n° 36, et occupe ainsi le trente-sixième rang dans la série des familles inscrites sous la lettre A.

Ce travail paraît compliqué ; mais, à l'usage, il devient d'une simplicité qui y met toutes les recherches à la portée d'un enfant, et les ramène à jeter, comme dans un dictionnaire, les yeux sur la page où doit se trouver le nom, objet de la recherche, et à le lire, dans cette page, avec des renvois suffisants aux actes de l'état civil, ou bien à acquérir sur-le-champ la certitude qu'il ne figure pas dans les archives qui ont été compulsées pour dresser le répertoire.

Avec un répertoire bien fait, l'officier de l'état civil qui l'aurait sous les yeux, ne commettrait plus, en rédigeant ses actes, dans les noms, de ces fautes d'orthographe, et, dans l'énonciation des prénoms, de ces transpositions qui occasionnent si souvent des rectifications dispendieuses, ou sont la source de procès ruineux pour les familles ; enfin, à l'aide de pareils recueils, il n'est personne qui, de nos jours, ne pût, à l'instant même et en interrogeant les répertoires d'un petit nombre de communes, dresser son arbre généalogique, en remontant à trois ou quatre générations.

Il faut donc féliciter M. Boursier sur la pensée et sur l'exécution de son œuvre, offrir ce beau travail à toutes les communes comme un type qu'elles devraient reproduire avec leurs propres éléments, et les inviter à porter à leur budget une allocation suffisante pour en assurer la confection, et pour le tenir au courant une fois qu'il serait exécuté.

DE L'IMPORTANCE ACTUELLE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR.

L'instruction primaire a acquis de nos jours une importance morale dont beaucoup d'instituteurs ne se rendent pas encore bien compte.

En effet, il ne s'agit plus seulement de quelques leçons de lecture, d'écriture et de calcul, échangées contre un modique salaire : la loi de 1833, en considérant l'instituteur primaire comme fonctionnaire public spécialement chargé par l'Etat de former *l'honnête homme et le bon citoyen,* en le rendant responsable *du calme et de l'union des générations à venir,* lui a imposé des devoirs d'un ordre plus élevé.

Si aujourd'hui les progrès des lumières, non moins que les changements subits survenus dans notre état social, font désirer l'universalité de l'instruction primaire, si le pays la réclame comme un besoin impérieux, le gouvernement, comme une garantie d'ordre et de stabilité ; l'intérêt de la société en général, et celui de la France en particulier, exige que le premier développement des facultés de l'enfance ne soit confié désormais qu'à des mains habiles et pures.

Voilà pourquoi les fonctions tout industrielles des anciens maîtres d'école ne répondent plus en France aux besoins de l'éducation publique. Voilà pourquoi le législateur a voulu qu'une nouvelle ère commençât pour l'instruction primaire ; et, tout en offrant aux anciens maîtres les moyens de perfectionner, de réformer leur enseignement,

a voulu, disons-nous, qu'une nouvelle génération d'instituteurs se formât au sein des écoles normales, où un enseignement puissant et fécond pût les rendre capables de comprendre toute l'importance de leur mission et les disposer à la remplir dignement.

Les leçons que reçoit l'enfance lui seraient plus funestes qu'utiles, si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. Séparée de l'éducation, qui lui sert de règle et de frein, l'instruction ne saurait rien produire pour le bonheur moral ni même pour le bien-être physique des populations. Répandue au hasard et sans mesure, l'instruction ne produit que la confusion des idées, le mépris de toute autorité et un déclassement de population, sans autres résultats que l'encombrement déplorable des professions dites libérales, et la désertion non moins funeste des professions vraiment utiles.

Un mauvais maître est un fléau pour une commune. Que l'instituteur se persuade bien que, pour être mauvais maître, il suffit souvent de ne point comprendre l'esprit de sa profession, ou de n'en remplir les devoirs qu'à demi, et il se fera une juste idée de l'importance de ses fonctions; il sentira la nécessité de méditer longtemps sur la nature et l'étendue des obligations qu'elle impose.

Ainsi, initier l'homme aux premières habitudes sociales; lui inspirer dès l'enfance le sentiment de ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables, et envers lui-même; préparer son cœur à toutes les impressions généreuses, le fermer à la haine et à toutes les passions mauvaises; développer son intelligence, l'enrichir des connaissances les plus utiles; en un mot, rendre un honnête homme à la famille qui lui confie son enfant, donner un citoyen utile à la patrie, qui l'a constitué le garant de ses destinées, telle est aujourd'hui la noble mission de l'instituteur primaire.

Dès lors, les fonctions d'instituteur primaire cessent d'être un métier facile : elles tendent à devenir une sorte de sacerdoce d'une immense responsabilité! En effet, que d'études variées et approfondies! que de soins dévoués et assidus! et, disons-le, que de vertus ne faudrait-il pas pour être à la fois un des principaux organes de la morale publique et un zélé coopérateur des ministres de la religion; un agent éclairé de la civilisation et un guide intelligent des premiers pas de l'enfance; un fidèle dépositaire de l'autorité paternelle et un confident intime de la tendre sollicitude des mères de famille! Quelle profession imposa jamais des devoirs plus sacrés! et cependant que serait aujourd'hui l'instituteur qui pourrait les méconnaître!

On a dit de l'instituteur que *sa gloire était de travailler pour les hommes et de n'attendre sa récompense que de Dieu;* et cette pensée est aussi juste que profonde. Oui, c'est une carrière de dévouement que l'instituteur consciencieux embrasse; ce n'est point une occupation restreinte à des moments déterminés : c'est tout son temps, c'est l'emploi de toutes ses facultés, c'est une préoccupation constante de son esprit, c'est lui tout entier que sa profession réclame. Et, pour tant de soins, pour un dévouement si complet, point de fortune à faire, point de renommée à acquérir, rien, peut-être, que *l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien pu-*

blic! Telle apparaît aux yeux du législateur cette importante profession ; il avoue que la société est impuissante à reconnaître tous les services qu'un véritable instituteur peut lui rendre ; il en appelle à la conscience, à la religion des hommes qui doivent être investis de ce saint ministère! Mais nous, qui avons goûté les joies secrètes de ce noble métier, nous le dirons ici : une rémunération précieuse est attachée à l'accomplissement même de ces devoirs si pénibles à concevoir, si doux à remplir!

Hé quoi ! être le guide et le père de tant d'enfants, qui vous rendent tôt ou tard en amour les soins que vous leur prodiguez; devenir l'ami, le conseiller intime de la plupart des familles; être l'objet de l'estime générale et de la gratitude de la patrie; développer, perfectionner sans cesse sa propre intelligence, en voyant s'épanouir et se fortifier par ses soins les intelligences si variées et si fécondes de ses nombreux élèves; se voir enfin, au terme de sa carrière, entouré de toute une population dont on a préparé le bien-être, et se présenter devant le souverain juge au milieu du concert de bénédictions des heureux qu'on a faits, des ignorants qu'on a éclairés, des faibles qu'on a soutenus, est-ce donc là se dévouer si péniblement, ou n'est-ce pas plutôt s'engager dans la voie du véritable bonheur? n'est-ce pas se réserver de puiser à toute heure à la source des plus pures, des plus inaltérables jouissances qu'il soit donné à l'homme de goûter en ce monde?

Mais, s'écrieront sans doute quelques anciens maîtres, trop peu habitués à de semblables considérations, ces belles descriptions sont fort bonnes en théorie, et jamais notre profession ne présenta les charmes qu'on lui attribue aujourd'hui. Ces enfants, qu'on nous peint si charmants, sont grossiers, vagabonds, indociles, ingrats, souvent sans cœur et sans intelligence; les parents sont la plupart pleins de préjugés, tout à la fois indifférents et exigeants, et surtout peu disposés à recevoir des conseils, bien loin de reconnaître des services; les autorités, dont on nous promet la gratitude, demeurent presque toujours étrangères à nos travaux, peu soucieuses de leurs résultats, tracassières parfois et souvent peu bienveillantes.... Jeunes instituteurs, ne vous laissez point décourager par ces plaintes malheureusement encore trop bien fondées de vos devanciers; mais, forts des révélations de votre conscience et pleins d'espoir dans l'avenir, interrogez-les à votre tour : demandez-leur si, pour être prisés actuellement, ils ont déjà rendu les services que comportait leur ministère; si, sachant oublier la supériorité morale qu'ils pouvaient avoir sur les parents de leurs élèves, ils ont toujours fait preuve de cette modestie qui charme, de cette bienveillance qui attire, de cette condescendance qui attache; si, s'observant toujours, ils ne se sont jamais écartés de cette conduite grave et digne qui impose à tous sans choquer personne; si, sans afficher aucunes prétentions personnelles, ils ont su prendre rang parmi les autorités de la commune, par l'effet seul de l'influence morale attachée à leurs fonctions, et entretenir, soit avec l'autorité civile, soit avec le pasteur, ces rapports de convenance qui facilitent les relations, et détruisent peu à peu toutes pré-

ventions défavorables. Demandez-leur enfin si, par leurs soins, les enfants sont devenus plus religieux, plus aimants, plus dociles, plus laborieux; si, par leurs exemples, les parents ont quelquefois rougi de leurs désordres, renoncé à quelques préjugés, réformé quelques mauvaises habitudes: et, s'ils avouent qu'ils n'ont rien fait de tout cela; s'ils n'ont rendu que de ces services qui s'échangent contre un salaire déterminé, les parents sont quittes envers eux dès qu'ils ont soldé le prix d'écolage; et eux-mêmes ne sont que des professeurs inférieurs, que des industriels malheureux, qui ne sauraient prétendre au titre d'instituteurs de la jeunesse, d'agents publics de la civilisation actuelle!

Mais que les instituteurs rendent de ces services qui ne peuvent se payer que par l'estime et la considération publiques, et, quoi qu'on dise, cette récompense ne leur manquera pas; qu'après dix ou quinze ans de leur séjour dans la commune, on reconnaisse les germes d'une rénovation morale due à leurs constants efforts; que, comme le père Girard à Fribourg, ils rendent méconnaissable, aux yeux des voyageurs étonnés, une population jadis turbulente, dépravée, sans principes de religion ni de morale, et, par suite, abrutie et misérable, devenue, par leur influence, religieuse, intelligente, laborieuse et calme, et, par conséquent, heureuse, et des jouissances morales dont elle avait perdu le sentiment, et d'un bien-être matériel qu'elle était loin d'espérer.

Que l'instituteur, disons-nous, se révèle par ses œuvres, et la reconnaissance publique lui sera acquise, et sa récompense lui sera, au moins en partie, décernée dans ce monde, où cependant *c'était sa gloire de ne rien espérer!*

Nous n'avons pas voulu, par les considérations qui précèdent, exalter outre mesure l'importance de cette profession. Nous tenions à affirmer aux futurs instituteurs, que l'éducation de l'enfance ne pouvait plus être une industrie privée, que la loi elle-même l'avait constituée une fonction sociale. L'instituteur public doit être seulement un fonctionnaire consciencieux, c'est-à-dire un modeste artisan de science et de vertu. Sa mission peut être sublime; mais, comme toutes les œuvres saintes, elle doit être, avant tout, humble et désintéressée. Que les jeunes maîtres ne s'y trompent pas : leurs fonctions n'auront d'autre importance que celle qu'ils sauront leur donner, depuis la valeur toute vénale d'un simple métier jusqu'à la dignité morale d'un véritable sacerdoce.

BADIN,

Directeur de l'école normale de l'Yonne.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

DEUXIÈME SESSION DE 1847.

—— A Toulouse, *instituteurs*, brevet supérieur, 0 admis (3 inscrits) ; brevet élémentaire, 10 admis, dont 8 élèves maîtres (26 inscrits).
Institutrices, brevet supérieur, 2 admises (3 inscrites) ; brevet élémentaire, 5 admises (25 inscrites).

—— A Rouen, *instituteurs*, brevet supérieur, 1 admis (5 inscrits); degré élémentaire, 20 admis, dont 17 élèves maîtres (36 inscrits, dont 17 élèves maîtres).
Institutrices, brevet supérieur, 3 admises (3 inscrites) ; brevet élémentaire, 4 admises (4 inscrites).

—— A Orléans, *instituteurs*, degré supérieur, 1 admis, élève maître (1 inscrit); degré élémentaire, 13 admis, dont 10 élèves maîtres (25 inscrits).
Institutrices, brevet supérieur, 0 admise (2 inscrites); brevet élémentaire, 6 admises, dont 3 élèves maîtres (8 inscrites).

—— A Blois, *instituteurs*, brevet supérieur, 1 admis, élève maître (2 inscrits); brevet élémentaire, 7 admis, tous élèves maîtres (16 inscrits).
Institutrices, brevet supérieur, 0 inscrite; brevet élémentaire, 4 admises (7 inscrites).

—— A Tours, *instituteurs*, brevet supérieur, 0 inscrit; brevet élémentaire, 6 admis, dont 3 élèves maîtres d'Orléans (8 inscrits).
Institutrices, brevet supérieur, 0 inscrite; brevet élémentaire, 4 admises (8 inscrites).

—— A Amiens, *instituteurs*, brevet supérieur, 5 admis (14 inscrits); brevet élémentaire, 43 admis[1] (65 inscrits).
Institutrices, brevet supérieur, 9 admises (9 inscrites); brevet élémentaire, 16 admises (17 inscrites).

—— A Laon, *instituteurs*, brevet supérieur, 0 admis (8 inscrits) ; brevet élémentaire, 27 admis[2], dont 22 élèves maîtres (39 inscrits)[3].

[1] Sur ce nombre, quelques-uns font partie, non des 43 inscrits pour le brevet élémentaire, mais des 14 inscrits pour le brevet supérieur.

[2] Même remarque que pour les admissions d'Amiens. A Laon, un candidat a été ajourné, parce qu'il avait copié sur un de ses voisins la composition de style. Les commissions ne sauraient surveiller trop attentivement les candidats pendant tout le temps que durent les épreuves écrites.

[3] Deux élèves maîtres de première année de l'école normale de Laon, n'ayant pas fait preuve d'une instruction et d'une aptitude suffisantes, ont été rendus à leurs familles.

Institutrices, brevet supérieur, 3 admises (5 inscrites); brevet élémentaire, 18 admises (20 inscrites).

—— A Beauvais, *instituteurs*, brevet supérieur, 0 inscrit; brevet élémentaire, 10 admis (52 inscrits).

Institutrices, brevet supérieur, 1 admise (1 inscrite); brevet élémentaire, 2 admises (3 inscrites).

—— A Douai, *instituteurs*, brevet supérieur, 2 élèves maîtres ont été admis; brevet élémentaire, 27 admis, dont 24 élèves maîtres.

Institutrices, brevet supérieur, 0 admise; brevet élémentaire, 23 admises.

Surveillantes de salle d'asile, 7 admises (21 aspirantes[1]).

—— A Saint-Omer, *instituteurs*, brevet supérieur, 0 admis; brevet élémentaire, 5 admis.

Institutrices, brevet supérieur, 6 admises; brevet élémentaire, 6 admises.

—— A Bar-le-Duc, *instituteurs*, brevet supérieur, 5 admis, tous élèves maîtres (7 inscrits); brevet élémentaire, 15 admis, dont 14 élèves maîtres (40 aspirants).

Institutrices, brevet supérieur, 1 admise; brevet élémentaire, 7 admises.

Surveillantes de salle d'asile, 3 admises.

—— A Epinal, *instituteurs*, brevet supérieur, 1 élève maître de Mirecourt a été admis; brevet élémentaire, 16 admis, dont 8 élèves maîtres de Mirecourt (64 concurrents s'étaient fait inscrire pour l'un ou pour l'autre brevet).

FAITS DIVERS.

—— Le nombre des aspirants à la profession d'instituteur augmente de jour en jour. Il s'est présenté au dernier concours d'admission quatre-vingt-deux candidats pour l'école normale d'Amiens, et soixante-treize pour celle de Laon. La seule commission d'Amiens a décerné cette année soixante et onze brevets d'instituteurs, et trente-six brevets d'institutrices; total, cent six.

Ce fait nous semble digne de fixer l'attention publique.

—— Il s'est passé à Massevaux, chef-lieu important de canton dans le département du Haut-Rhin, un fait qu'il importe à tous nos lecteurs de connaître.

Le conseil municipal avait pensé qu'en déclarant, en principe, qu'il voulait substituer à l'enseignement donné par les laïques l'enseignement des frères, il pourrait éluder la loi qui déclare l'instituteur ina-

---

[1] Cinq n'ont été admises qu'à la condition formelle qu'elles n'exerceraient que dans les communes rurales. Plusieurs des aspirantes étaient fort mal préparées. Quelques-unes même ne savaient pas lire.

movible, à moins d'un jugement motivé, et que les trois instituteurs de la commune, hommes parfaitement recommandables sous tous les rapports, se trouveraient ainsi destitués.

Le comité supérieur et l'autorité départementale n'ont pas pensé que la loi pût être ainsi violée.

La délibération par laquelle le conseil municipal présentait de nouveaux titulaires pour des places qui n'étaient point vacantes a été considérée comme nulle; et les traitements que le conseil avait votés nominativement pour les futurs instituteurs ont été ordonnancés par le préfet au nom des anciens.

Cette décision est d'autant plus juste, que ces trois instituteurs, contre lesquels il ne s'est pas élevé le plus léger sujet de plainte, ont été appelés, il y a très-peu d'années, par la ville de Massevaux, qui leur avait assuré une position convenable, en dédommagement des places avantageuses auxquelles ils ont renoncé pour répondre à ses désirs.

Il n'est pas plus permis, ce nous semble, à une commune qu'à un particulier, de manquer à de tels engagements.

—— Les sentiments de confraternité généreuse parmi les personnes attachées à l'instruction de la jeunesse font tous les jours de nouveaux progrès. Nous nous plaisons à en citer deux nouveaux exemples.

Dans le rude et fatal hiver de l'année dernière, un élève de l'école normale supérieure, appartenant à l'une de ces humbles et honnêtes familles où l'Université a de tout temps recruté tant de vertus et de talents utiles, est tombé malade, et est allé mourir auprès de ses vieux et laborieux parents; tout a été épuisé par eux pour suffire aux soins d'une maladie désespérée, et quand a succombé l'objet de tant de sacrifices, le modeste asile était nu, et la famille sans ressources. Sur-le-champ les élèves de l'école réunissent leurs modestes économies, et la famille reçoit des secours abondants. Heureuse d'avoir été prévenue par ces jeunes gens, l'association des anciens élèves de l'école envoie à son tour une somme considérable.

L'été dernier, un sous-inspecteur de l'instruction primaire, ancien instituteur, meurt à Metz, dans la force de l'âge. Tous les instituteurs de l'arrondissement viennent assister à ses obsèques, et, après la triste cérémonie, une collecte faite entre eux assure une somme de plus de deux mille francs à la veuve et aux quatre enfants qu'il a laissés sans ressources.

—— Une maison provisoire d'études, destinée à compléter l'instruction des personnes qui désirent se vouer à la direction des salles d'asile, vient de s'ouvrir à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, nº 12, sous la haute surveillance du ministère de l'Instruction publique.

Les cours de théorie et de pratique, dans cet établissement, durent quatre mois.

Pour y être admis, il faut être âgé de trente ans au moins, prendre l'engagement de solder mensuellement le prix de la pension, qui est fixé à 80 fr. par mois, et subir convenablement l'examen d'entrée qui constate une instruction générale suffisante.

Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au ministère de l'Instruction publique.

Nous indiquons cet établissement aux communes qui voudraient créer un asile et en confier la direction à l'épouse de l'instituteur. En faisant pour elle cette faible dépense de 320 fr., la commune aurait la certitude que son asile serait dirigé d'après les meilleurs principes.

—— On nous signale la conduite généreuse de l'instituteur communal de Lesparre, M. Collignan. Cette petite ville désirait vivement de posséder un asile, mais n'avait pas de ressources suffisantes pour le fonder et l'entretenir. M. Collignan s'est dévoué à cette œuvre utile : dans ce but, il a envoyé sa fille étudier à Bordeaux les bonnes méthodes; il a pourvu lui-même à tous les frais de premier établissement; il emploie gratuitement sa fille à la direction journalière, sans autres ressources que celles que lui procure sa modeste position, sans l'espoir d'autres récompenses que celles qu'ils puise dans le sentiment d'une bonne action. Près de cent enfants sont admis gratuitement dans cette petite école.

On ne saurait donner trop de publicité à de telles actions.

—— L'administration municipale et le comité local de la commune de Fontenay-sous-Bois, département de la Seine, viennent de donner un exemple que nous nous empressons de signaler.

Les enfants de cette commune avaient pris l'habitude de n'aller à l'école que quand il leur plaisait, et de vagabonder pendant les heures de classe.

Le comité a décidé que tout enfant qui arriverait en classe après l'heure serait retenu après la classe, et que, pour assurer l'exécution de cette mesure, un des membres, à tour de rôle, assisterait chaque jour à l'entrée et à la sortie des classes et ferait l'appel; et en outre que les parents dont les enfants s'absenteraient de l'école, seraient invités à venir à la maison commune s'expliquer avec le comité sur les motifs de cette absence.

En même temps le maire a ordonné que tout enfant de l'école, qui serait trouvé à vagabonder pendant les heures de classe, fût arrêté par le sergent de ville, et conduit à la salle de police.

Pour l'exécution de ces mesures, le concours amiable des parents a été demandé : ils l'ont accordé de grand cœur; et maintenant aux écoles de Fontenay-sous-Bois il n'y a plus d'absents que les malades.

—— On lit dans le *Journal de l'Instruction publique :*

On nous fait connaître un trait de courage et de présence d'esprit d'un jeune élève du collége de Châteauroux, que nous nous empressons de publier.

Le 13 du mois d'août, deux militaires se baignaient dans l'Indre, vis-à-vis du parc d'artillerie situé sur le bord de la rivière. L'un d'eux, nommé Debrion, savait peu nager, et ne s'était mis à l'eau que sur l'assurance que lui avait donnée son camarade de l'aider en cas de besoin. Après avoir déjà traversé la rivière, large en cet endroit de vingt-cinq mètres environ, et profonde de cinq, il était parvenu au milieu pour revenir à son point de départ, lorsque ses forces l'a-

bandonnèrent. Loin de l'aider, son camarade se sauve en appelant au secours.

Dans le moment, les deux jeunes fils de M. Cachès, commandant du parc, tous deux élèves externes du collége de Châteauroux, étaient assis sur la berge; le plus jeune, Emile, âgé de douze ans, saisit une planche longue d'environ deux mètres, et se jetant à l'eau, il la pousse d'une main et nage de l'autre jusqu'auprès du militaire en danger qui essaye à plusieurs reprises, mais en vain, de saisir cette planche, où sont restées empreintes en plusieurs endroits les traces de ses ongles. Le courageux enfant, profitant d'un moment où Debrion, pour la dernière fois peut-être, revient à la surface, passe la planche sous le corps de ce malheureux qui se noie, et parvient à le soutenir assez longtemps hors de l'eau pour que des ouvriers venus à son secours dans une barque, recueillent le soldat à demi mort et son jeune libérateur. Des soins donnés à Debrion par la famille Cachès l'ont bientôt rappelé à la vie.

—— M. le ministre de l'Instruction publique vient d'allouer un secours de 2000 fr. pour les frais d'acquisition du mobilier de classe de l'*œuvre de Saint-Joseph,* établissement d'instruction primaire fondé à Besançon en faveur des enfants pauvres.

—— M. Daléchamps et M. Cornevin, instituteurs communaux à Paris, ont été nommés officiers d'académie.

—— Les établissements d'instruction secondaire dépendant de l'Université sont en ce moment en France au nombre de 1347, ayant un total de 85,557 élèves; à savoir 52 colléges royaux; 313 colléges communaux; 2 colléges particuliers, à Paris; 26 institutions de plein exercice; 84 autres institutions; 870 pensions.

Les colléges royaux ont 17,850 élèves; les colléges communaux et particuliers, 28,727; les institutions, 9481; les pensions, 30,509. Un assez grand nombre des élèves appartenant aux institutions et aux pensions suivent en même temps, comme externes, les classes des colléges royaux et communaux.

Il y a en outre 180 écoles secondaires ecclésiastiques, comptant 18,965 élèves.

——Le rapport de la commission de la Chambre des députés, relativement à l'instruction secondaire, a été publié dans les journaux; il est entièrement favorable au projet présenté par le gouvernement.

Quant au rapport sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire, il n'a pas encore été publié.

—— Dans l'école normale des institutrices du département de la Corrèze, on apprend aux élèves maîtresses la fabrication des *cabas* et des *chapeaux de paille,* afin d'introduire dans le département cette industrie, qui y est restée inconnue jusqu'à ce jour.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Plusieurs instituteurs communaux nous demandent « s'ils peuvent continuer de recevoir les enfants étrangers à la commune, dont les rétributions constituent une très-forte partie de leur revenu. »

Si l'administration *communale* ne se plaint pas que l'instruction des enfants de la *commune* ait à souffrir de l'admission des enfants du dehors, et si, au contraire, elle voit avec satisfaction l'état florissant de son école et la préférence qui lui est accordée par les pères de famille, nous ne voyons pas de quel droit, à quel titre et sous quel prétexte on enlèverait à l'instituteur cette ressource, honorable récompense de son zèle et de son habileté.

—— « Les frères et les sœurs qui dirigent des écoles communales gratuites dans la ville de M*** peuvent-ils recevoir des enfants des communes voisines, qui partent le matin du domicile de leurs parents et y rentrent le soir ? »

Oui, si les autorités municipales de la ville de M*** n'ont pas déclaré expressément que leurs écoles gratuites seraient exclusivement affectées aux enfants de leur commune et interdites aux autres.

—— « Un instituteur communal, dans une localité importante, avait obtenu l'autorisation d'avoir des pensionnaires. L'instituteur qui lui succède peut-il conserver ces pensionnaires sans demander une autorisation nouvelle ? »

L'autorisation est accordée à l'instituteur et non à l'école ; elle est toute personnelle.

Le nouvel instituteur doit donc nécessairement solliciter une autorisation.

Mais nous croyons que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, il peut conserver provisoirement les élèves qu'il a trouvés dans la maison.

—— « Un article du règlement particulier des écoles de l'arrondissement de L*** porte que l'instituteur communal n'admettra aucun enfant du dehors sans l'assentiment du comité local. Cet article est-il valable ? »

Il nous semble que cet article, compris et exécuté comme il doit l'être, n'a rien que de légal et de raisonnable. Il a pour but, non de mettre obstacle à la liberté des pères de famille, non de fermer les écoles communales aux enfants du dehors, mais d'empêcher qu'une école communale ne soit envahie par un trop grand nombre d'enfants étrangers, dont l'instruction absorberait tous les soins du maître, au préjudice des enfants de la commune. Pour obvier à cet inconvénient, le règlement reconnaît en principe que les enfants étrangers pourront être admis dans l'école, et en même temps il

charge les comités locaux d'une surveillance préventive, nécessaire pour que l'usage de ce droit ne dégénère pas en abus.

—— « Les instituteurs privés et les maîtres de pension sont-ils astreints à observer tous les articles d'un règlement fait pour les écoles de l'arrondissement ? »

Un tel règlement n'oblige que les chefs des écoles communales. Il est clair, par exemple, que toutes les lois de la justice seraient violées si l'article dont nous venons de parler était appliqué aux instituteurs privés.

Quant aux maîtres de pension, nous ne voyons pas à quel titre on prétendrait les soumettre à un tel règlement.

Il est vrai que peut-être nos correspondants se méprennent sur le véritable sens qu'a ce mot de maître de pension. Dans l'administration universitaire, on n'appelle ainsi qu'un gradué de l'Université, chef d'un établissement secondaire. Nos correspondants entendent peut-être sous ce nom un *instituteur autorisé à avoir des pensionnaires....* Si l'école d'un tel instituteur est communale, il est astreint au règlement fait par le comité supérieur.

—— « La délibération du conseil municipal portant fixation du taux de la rétribution mensuelle et du nombre des admissions gratuites doit-elle être exécutée à partir du mois de janvier suivant, ou à partir du mois d'octobre de l'année courante ? »

Si de cette délibération résulte pour l'instituteur diminution de profits ou surcroît de charges, elle ne peut recevoir son exécution qu'à partir de l'année suivante. Il serait en effet illégal et injuste d'agir autrement.

Si de cette délibération ne doit résulter pour l'instituteur ni diminution de profits ni surcroît de charges, nous pensons qu'elle peut recevoir son exécution dès le mois d'octobre, mais seulement d'après un vote exprès du conseil approuvé par l'autorité supérieure.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

DE COMPOSITION ET DE STYLE

indiqués dans le numéro de septembre dernier.

Une mauvaise école [1].

Il n'était pas rare autrefois de rencontrer dans les communes des hommes qui, sans aucune vocation, s'étaient chargés de l'instruction de la jeunesse. Choisis plutôt pour la sonorité de leur voix que pour la

---

[1] *Voyez* le numéro de septembre, page 252.

solidité de leur instruction, les instituteurs, dans les campagnes, n'étaient trop souvent que des chantres de paroisse ou des maîtres nomades qui, un peu plus instruits et toujours plus vaniteux, tenaient les enfants sous la férule pendant trois mois, et passaient les neuf autres à courir, à boire ou à mendier. La France s'est émue de cet état de choses, et elle a marché d'un pas rapide dans une voie meilleure; le succès a couronné ses efforts. Aujourd'hui les mauvaises écoles sont plus rares; cependant, et je le dis à regret, on en rencontre encore. On les reconnaît facilement. Allez-vous visiter l'une d'elles, arrivé sur le seuil, vous traversez un corridor rempli de poussière, couvert de boue par les temps humides, de tronçons de plumes, d'épluchures, de balayures, etc. Près d'entrer, vous entendez un sourd murmure, des cris discordants, avant-coureurs de l'indiscipline qui règne dans la salle. La porte ouverte, vous avez sous les yeux le tableau le plus frappant du désordre : des écoliers malpropres, remuants, inoccupés; des casquettes, des bonnets, des livres qui voltigent, un bruit de sabots étourdissant, des enfants pêle-mêle se querellant comme sur une place publique, des larmes, des rires, des plaintes, et tout cela dans une atmosphère infecte et nuisible à la santé.

Au milieu de cette confusion, vous apercevez un homme pâle, défait, cherchant par ses cris à rétablir l'ordre, ou bien occupé, dans une posture lâche et sans dignité, près d'un poêle brûlant, à faire syllaber lentement quelques écoliers, ou à faire réciter la leçon d'un ton nasillard et d'une voix monotone. Vous vous approchez de l'instituteur, car il vient rarement à vous : dans son embarras, il balbutie quelques mots que vous entendez à peine; vous lui demandez à quoi sont occupées les diverses divisions d'élèves : il vous répond quelques phrases décousues, parce qu'il faut répondre, et qu'il ne le sait ni ne le peut. Vous faites avec lui le tour de la salle : vous avez alors sous les pieds un plancher dont la saleté vous étonne; devant vous les cahiers, les livres, les plumes, les encriers, dans un désordre désolant; autour de vous, des cartes géographiques soudées aux murs par des toiles d'araignées, noircies de fumée, couvertes de poussière, et des tableaux de lecture ou autres, aux formes bizarres, couverts de craie et déjoints.

Le maître lui-même, le plus souvent en sabots, le bonnet sur la tête, les mains dans les poches, couvert d'une blouse déguenillée et malpropre, est le digne chef d'une école de ce genre. Peu discret dans ses paroles, sa conduite au dehors n'a pas toujours été sans reproche, et il a fomenté plus d'une haine, désuni plus d'une famille, ou étonné la jeunesse par la légèreté de ses mœurs et de son caractère.

Si vous passez à l'examen des élèves sur les divers objets d'enseignement, vous trouvez une lecture monotone, inintelligente, difficile, l'écriture mal soignée, les cahiers mal tenus, point de modèles, quelques lignes en gros tracées par le maître en tête du cahier des élèves, quand il a passé devant eux. En arithmétique, point ou peu de principes, de rares exercices sur la numération, sur les opérations

fondamentales, sur les poids et mesures, et beaucoup d'opérations sur l'extraction des racines, sur les règles de trois, d'alliage et d'escompte, sur des notions stéréométriques trop élevées, en un mot, une marche contraire à celle qui devait être suivie, l'instruction à rebours.

L'enseignement du français est routinier; on met une grammaire plus ou moins volumineuse entre les mains des enfants, qui en apprennent quelques lignes, sans en donner ni en recevoir jamais l'explication : c'est un temps perdu!

Qu'il enseigne ou non l'histoire et la géographie, les résultats sont à peu près les mêmes, puisque les élèves n'y apprennent que des mots sans suite, confondus dans leur mémoire, sans aucune utilité. Là, comme ailleurs, point de méthode, nulle explication, nulle interrogation, nul compte rendu verbal ou écrit, nul exercice sur la carte : c'est encore un temps perdu!

Quant au dessin linéaire, au chant, aux connaissances accessoires du troisième ordre, n'exigez rien de lui sous ce rapport.

Le catéchisme seul offre quelques résultats, parce que cette partie de l'enseignement a, dans le pasteur, un surveillant spécial, un inspecteur permanent, dont la présence donne sur ce point de l'énergie à l'instituteur, et le fait sortir, une fois par jour, de son indifférence. Puisse chaque objet d'enseignement trouver ainsi un protecteur dans l'école!

Vous avez vu la classe en détail; il vous reste à conférer avec le maître; vous lui demandez ses registres, il vous montre quelques lambeaux de papier : c'est là que plus d'une note, douteuse d'abord, défavorable ensuite, atteste son insouciance et le peu de progrès réalisé chaque année. Mécontent de ses élèves et de lui, il se perd dans ses excuses mêmes, il se plaint de l'indiscipline de la jeunesse, de la méchanceté des enfants, du peu de soin que les parents mettent à les envoyer à l'école, de l'inexactitude des élèves, de l'insuffisance du mobilier, du papier, des livres, des plumes, des exigences de l'autorité religieuse pour l'étude du catéchisme, etc.: plaintes frivoles! excuses insensées! Monsieur le maître, la jeunesse n'est pas plus difficile dans votre commune qu'ailleurs; les parents envoient leurs enfants à l'école quand l'instituteur est bon; ceux-ci aiment l'école où règne l'ordre; et l'on sait fournir des livres et du papier quand les élèves font des progrès; enfin, le pasteur ne fait pour le catéchisme que ce qu'on devrait faire pour toutes les branches d'enseignement; vous tenir sagement rigueur sous ce rapport, c'est vous sortir de cette indifférence, qui est la source de tout le mal que vous déplorez.

Avec de pareils éléments, cette école, sous l'empire d'une mauvaise direction, n'a pu produire que du mal dans la commune : les habitants y sont devenus grossiers, les passions y ont tout leur développement, et, par suite, les hommes y sont chétifs, négligents, paresseux. L'instituteur, malheureux de cet état de choses, honteux du désordre où il se trouve, mécontent de tout, cherche en vain des soutiens dans la commune; il n'a plus pour lui qu'un silence désapprobateur, à peine rompu par les quelques louanges, bientôt jugées, qu'il peut trouver encore chez ceux qui craignent de se compromettre.

Désespéré, il s'abandonne lui-même; les autorités ne l'écoutent plus, et aucune amélioration n'étant sollicitée, rien ne se réalise. Son esprit s'irrite, il craint les dénonciations, il se fait homme de parti; triste et chagrin, il se retire au milieu de sa famille, il a perdu l'estime des uns, la confiance des autres, l'appui de tous; et, incapable désormais de faire le bien autour de lui, il est obligé de se démettre de ses fonctions, et de vivre isolé, après avoir vu disparaître son bien-être, sa réputation, son bonheur!

Je suis ému moi-même de la tristesse de ce tableau! Je sais que les écoles de ce genre sont une exception; mais l'incurie bien reconnue de certains maîtres en fait encore une vérité. Que les gens de bien s'unissent donc, qu'ils joignent leurs efforts aux pieuses intentions du gouvernement, au zèle éclairé des autorités préposées à l'instruction primaire, et bientôt disparaîtront jusqu'au dernier vestige, l'ignorance, l'incapacité, le mauvais vouloir! Alors le pays se glorifiera, à juste titre, de l'honorable corps des instituteurs primaires.

(Extrait du *Grand Livre*, par M. Malgras, directeur de l'école normale des Vosges.)

EXERCICES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Sujets donnés à Douai.

ORTHOGRAPHE.

Quelque difficiles, messieurs, que vous croyiez les épreuves que nous nous sommes proposé de vous faire subir, elles ne seront pourtant pas au-dessus de ce que doit savoir tout instituteur. Ne vous semble-t-il pas juste que nous employions tous les moyens possibles pour nous assurer de la capacité de ceux que nous appelons à l'honneur de former des citoyens? Quel blâme ne mériterions-nous pas si nous oubliions la sainte mission que l'administration a daigné nous confier; si, dans le but d'alléger notre tâche, nous n'essayions pas de répondre aux vues qu'elle s'est proposées en ouvrant des lices où chaque candidat pût venir disputer la palme! Vous le savez, nous ne pouvons avoir trop de garanties, moins peut-être du peu de connaissances que vous avez cru nécessaire d'acquérir pour vous présenter aux examens, que du fonds d'aptitude que possède chacun de vous, afin d'en acquérir de nouvelles. Je ne disconviens pas qu'on exige beaucoup; mais il s'en faut bien qu'on ait peu à exiger d'hommes sur qui repose l'avenir de l'État, ainsi que les intérêts des particuliers. Si vous comprenez bien toute l'importance des fonctions auxquelles vous vous êtes destinés, nous ne craignons pas que vous vous plaigniez de la précaution que nous avons toujours eue de n'admettre que les candidats vraiment dignes du titre qu'ils ambitionnent. Vous nous louerez, au contraire, du peu de sévérité que nous avons toujours apportée jusqu'ici dans les épreuves. Le succès n'en est que plus honorable pour ceux qui l'ont obtenu, en même temps que notre circonspection, notre réserve leur acquiert la confiance des familles. Et

c'est là un grand point : car, je vous prends vous-mêmes à témoin : croyez-vous que cette confiance s'acquière d'elle-même et de prime abord? Du reste, forts du témoignage de notre conscience, nous sommes prêts à encourir les accusations frivoles auxquelles nous sommes en butte de la part des mécontents, plutôt que de dévier de la route que nous nous sommes tracée.

RÉDACTION [1].

Lettre à une jeune personne.

L'objet de cette lettre est de « recommander, par-dessus tout, le naturel à une jeune personne ayant quelque penchant à l'affectation.

« Il ne faut ni chercher des idées loin de soi, ni établir des rapprochements forcés. Dans l'emploi des expressions et des tours, la négligence est encore un moindre défaut que la prétention.

« La simplicité sied aux femmes : on aime à la trouver dans leur style comme dans leurs manières. »

Nota. Si vous avez des exemples de ces deux contraires (l'affectation et le naturel), vous pouvez les citer; ne craignez pas de particulariser, d'après ce que vous ont fait connaître votre expérience et vos réflexions.

La personne qui écrit sera de préférence une femme; soit une dame déléguée, soit une institutrice, soit une aspirante des sessions précédentes ou de cette session.

2°. *Composition et style.*

NARRATION [2].

Les deux frères (suite et fin).

Vous raconterez que l'égoïste et l'homme bienveillant et bon tombèrent tous deux malades. Votre récit présentera les circonstances qui, dans une telle occasion, ont dû naturellement ressortir du caractère respectif des deux frères.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Méthode de composition et de style, suivie d'un choix de modèles en prose et en vers, à l'usage des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures; par M. Barrau. 1 volume in-12 de 324 pages, chez L. Hachette et Cie. Prix, broché, 2 fr. 50 c.

Voici un livre qui pourra exercer une grande influence sur l'état

---

[1] Nous ne donnerons pas de corrigé pour ce sujet.

[2] *Voir* le numéro d'avril, page 110, et le numéro de juin, page 160.

de l'instruction dans les écoles normales primaires et primaires supérieures. Il leur donne, en effet, le moyen, sans sortir du cadre de l'instruction primaire, de compléter les études qu'on peut appeler *littéraires*. Celles-ci, prises dans leur plus grande étendue, comprennent, en effet, d'abord la grammaire élémentaire, c'est-à-dire l'étude de ce qui tient à la correction du langage. Cette première partie n'entre pas dans l'ouvrage de M. Barrau, qui la suppose bien sue lorsqu'on aborde la lecture de son livre.

Après la grammaire élémentaire, vient la grammaire supérieure qui s'occupe du style, de ses formes et de ses qualités; enfin, la littérature qui énumère les diverses sortes d'ouvrages. Le livre de M. Barrau comprend tout cela. Dans sa première partie sont rangés, sous sept chapitres, les préceptes (définitions, règles, conseils) relatifs 1° à l'idée et au jugement; 2° à la diction; 3° au raisonnement; 4° aux sentiments et aux images, au style et aux développements; 5° aux descriptions, récits, dialogues et lettres; 6° au discours; 7° au travail de la composition. Trois chapitres supplémentaires, consacrés 1° à la versification; 2° aux divers genres de littérature; 3° à la lecture à haute voix, complètent la série des préceptes et terminent la première partie.

La seconde partie nous donne exactement dans le même ordre, et en suivant non-seulement les chapitres, mais, autant que cela a été possible, leurs sous-divisions, les exemples et les éclaircissements nécessaires pour la parfaite intelligence des préceptes. On y trouvera une suite bien intéressante d'extraits de nos auteurs, choisis avec soin, et d'autant plus précieux que M. Barrau destinant son livre à des lecteurs qui ne connaissent de l'antiquité profane que les généralités de son histoire, a écarté tout souvenir des écrivains de la Grèce et de Rome.

Les élèves des écoles normales primaires supérieures auront donc dans ce volume, sous un format commode et peu coûteux, le résumé de ce qu'on trouve d'utile sur ce sujet dans des ouvrages très-volumineux. Après l'avoir bien lu et suffisamment médité, ils ne seront étrangers à aucun de ces sujets littéraires qui font si souvent la matière de la conversation, et pourront parler avec intelligence des défauts ou des qualités du style.

C'est un véritable présent que M. Barrau fait ici aux écoles primaires les plus élevées, et nous croyons que les instituteurs se feront un plaisir de mettre à profit, pour leurs élèves, ce nouveau produit des veilles et des réflexions d'un homme aussi recommandable par sa longue expérience de l'éducation que par l'étendue de ses connaissances.

Paris. — Imprimerie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Médailles et Mentions honorables[1].

ILLE-ET-VILAINE. — *Instruction primaire supérieure :* M. Goron, à Saint-Servan, *A.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Tréal, à Rennes, *A.* — Madiot, à Rhétiers; Pasquier, à Saint-Pierre-de-Plesguen; Guillou, à Bain, *B.* — Maffre, à Domalain; Breton, à Piré; Lefèvre, à Rennes; Hervieu, à Saint-Germain-sur-Ille; Robin, à Saint-Broladre; Mlle Ravenel, à Hédé, *M. H.*

CÔTES-DU-NORD. — Mme Beuscher, à Saint-Brieuc, *A.* — MM. Magorn, à Bréhat; Juhel, à Saint-Jacut-de-la-Mer; Levot, à Lannion, *B.* — MM. André, à Langourla; Héligoin, à Pouldouran; Raujouan, à Pleuc; Venard, à Pontrieux; Campion, à Trelevern; Mlle Morel, à Lanvollon, *M. H.* — *Salles d'asile:* Mme Leroy, à Loudéac, *M. H.*

FINISTÈRE. — *Instruction primaire supérieure :* M. Blouch, à Quimperlé, *B.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Créach, à Plougoulm, *A.* — Legros, à Roscoff, *rappel de A.* — Forcès, au Faou; Talfumier, à Quimper; Créach, à Morlaix, *B.* — Mmes Morcrette, à Quimper; Bocquencé, à Plogonnec; MM. Krévan, à Cleden-Cap-Sizun; Scouarnec, à Plouzévédé; Marrec, à Plouescat; Leroux, à Loc-Maria, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Vigneux, à Brest; Mlle Achaintre, à Brest, *M. H.*

LOIRE-INFÉRIEURE. — MM. Landais, à Moisdon, *A.* — Guilbaud, au Pellerin; Aubert, à Nantes; Normand, à Saint-Nicolas, *B.* — Frère Amase, à Nantes; Aubron, à Rézé; Biron, à Ancenis; Mlles Picaud, à Batz; Desbrulais, à Nantes; Limousin, à Boussay, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Marrault, à Nantes, *B.*

MORBIHAN. — *Instruction primaire supérieure :* Mme Bouller, à Lorient, *B.* — M. Guyonard, à Hennebon, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* MM. Allanic, à Guémené, *A.* — Bouller, à Lorient; Saludo, à Bangor; Lorans, à Guémené, *B.* — Calvé, à Muzillac; Moureau, à Quiberon; Kneff, à Noyal-Pontivy; Mmes Mesnard, à Lorient; Mahé, à Pontivy; Genas, à Languidic, *M. H.*

[1] *A.* signifie médaille d'argent; *B.*, médaille de bronze; *M. H.*, mention honorable.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Instruction primaire supérieure :* MM. Lepage, à Elbeuf, *B.* — Martin, à Dieppe, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* M. Hennegrave, à Forges-les-Eaux; Mme Dubost, sœur de la Providence, à Dieppe, *A.* — MM. Saussay, à Tôtes, *rappel de A.* — Dégénetais, au Parc-d'Anxtot; Leblond, à Saint-Martin-Omonville; Paillette, à Criquetot-l'Esneval; Mmes Fressard, à Rouen; Lemire, sœur de Saint-Aubin, à Caudebec-lès-Elbeuf; Renault, à Gaillefontaine, *B.* — MM. Bénard, à Blainville-Crévon; Levasseur, à Avremesnil; Delamare, à Haucourt; Omont, à Saint-Laurent-de-Brèvedent; Grenet, à Reuville; Sénécal, à Gueures; Mmes Houlier, sœur d'Ernemont, à Envermeu; Lequeu, à Saint-Ouen-du-Breuil; les dames de la Providence, à Fécamp; Thoisy, sœur d'Ernemont, à Illois; les sœurs d'Ernemont, à Doudeville; Dutertre, sœur de la Providence, à Oissel. — *Salles d'asile :* Mlle Létourmy, à Dieppe, *rappel de A.*

EURE. — *Instruction primaire supérieure :* M. Lainé, à Évreux, *M. H.* — *Enseignement élémentaire :* M. Donnet, à Saint-Christophe-sur-Condé; Mlle Mouchet, à Étreville, *A.* — MM. Portier, à Beaumesnil; Brunet, à Nonancourt; Mme Duval, sœur d'Évreux, à la Haye-Aubrée; Lecellier, à Fortmoville; Avisse, à Beaumont-le-Roger, *B.* — MM. Rousselin, à Damville; Sylvestre, à Beuzeville; Baziret, à Ivry-la-Bataille; Buisson, à Pont-Authou; Guilbert, à Thiberville; Dehors, à Amfreville-sous-les-Monts; Mlle Camus, sœur de Sainte-Croix de Poitiers, à Glisoles; Mmes Colombel, à Gasny; Dufresne, sœur d'Évreux, à Verneuil; Letimonier, à Montreuil-l'Argillé; Mlles Berthelot, à Brestot; Morlet, à Lieurey, *M. H.* — *Salles d'asile :* Mme Grandhomme, à Louviers, *A.* — Mme Veuve Baudin, à Évreux, *M. H.*

HAUTE-GARONNE. — MM. Abadie, à Valentine, *A.* — Dupin, à Saint-Paul et Montégut; Bergès, à Lherm; Mme Doumergue, à Revel, *B.* — MM. Liéfroy, frère de la doctrine chrétienne, à Toulouse; Bruchaud, à Cambernard; Cauhapé, à la Basthte-Inard; Rose, à Castanet; Prade, à Montbrun; Andreaŭ, à Saint-Félix, *M. H.*

TARN-ET-GARONNE. — Mlle Bugel, à Montauban, *A.* — MM. Vignes, à Brassac; Badoc, à Villemade; Cassagne, à Golfech, *B.* — Girard, à Garganvillars; Carcuac, à Septfonds; Amouroux, à Cordes; Taché, à Aucanville; Vidal, à Montastruc; Guionnet, à Saint-Amans-de-Pelagal, *M. H.*

ARIÉGE. — M. Cabanié, à Varilhes, *A.* — Mlle Gauzens, sœur de Nevers, à Tarascon, *B.* — MM. Salvaing, à Aston; Dumas, au Maz-d'Asil; Durand, à Tarascon; Bernadac, à Arignac; Francal, à Prades; Bergé, au Vernet, *M. H.*

TARN. — M. Savary, à Vabre, *A.* — Mlle Roques, à Alby, *B.* — MM. Bonifas, à la Bastide-Touairoux; Cros, à Guitalens; Bosc, à Aiguefonde; Blanc, à Pennes; Mlles Guibaud, à Castres; Bru, à Gaillac, *M. H.*

LETTRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. le ministre de l'Instruction publique vient d'adresser la lettre suivante à M. le préfet de l'Aube :

Paris, le 5 novembre 1847.

Monsieur le Préfet, je vois dans un journal que vous auriez écrit, à la date du 23 octobre, une lettre par laquelle vous considéreriez comme encore exécutoire l'article 7 de la circulaire du 12 avril 1847.

Le lendemain du jour où je fus informé, par une lettre d'un préfet (la Sarthe), de l'introduction des dispositions de cet article dans un document dont les bases avaient été concertées entre le ministre des finances et moi, j'eus

l'occasion à la Chambre des députés, au premier mot d'une interpellation d'un honorable membre de l'opposition (M. Marquis), de déclarer que je tenais ces dispositions non-seulement pour odieuses et illibérales, mais pour illégales et inconstitutionnelles; que l'erreur matérielle qui les avait introduites dans une circulaire serait réparée, qu'elle serait révoquée formellement. Elles l'ont été par un acte exprès en date du 7 août. Je ne saurais donc admettre qu'aucun agent de l'autorité publique, soit dans l'administration générale du royaume, soit dans mon département, les regardât comme encore en vigueur, et j'espère qu'il y a erreur dans la citation à laquelle je fais allusion ou dans sa date.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

SALVANDY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

ÉCOLES PRIMAIRES DE PARIS.

PRIX. — CONCOURS. — EXAMENS. — FORCE RÉELLE DES ÉTUDES.

Nous avons parlé à nos lecteurs[1] du concours ouvert entre les élèves des écoles communales de Paris pour les prix d'apprentissage, prix d'une importance et d'une valeur considérable.

Les prix ont été décernés à ceux des élèves de chaque école qui, dans le concours, ont obtenu le plus de points.

Voici comment ces points sont répartis :

Pour chaque objet d'étude, on fixe le maximum de points qu'un élève peut obtenir, et qu'il obtient en effet s'il mérite la note *très-bien* ou *sans faute;* c'est ce qu'on appelle *chiffre d'excellence :* ce chiffre d'excellence est de 20 pour l'orthographe, 20 pour l'arithmétique, 10 pour l'analyse grammaticale, etc. Les élèves qui, après addition faite, se trouvent avoir le plus de points, obtiennent les prix.

Les prix ont été décernés après un examen long et détaillé. A cette occasion, on a pu constater la force réelle des études dans les écoles communales de Paris.

---

[1] *Voir* le numéro de septembre, page 245.

La *Revue de l'instruction publique*[1] contient à ce sujet un article excellent, que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs, qui y trouveront non-seulement des indications précieuses, mais encore des observations très-sages dont ils pourront faire leur profit.

Le concours pour les prix d'apprentissage est terminé. Les jeunes garçons ont concouru dans les douze arrondissements de Paris le jeudi 5 août, les jeunes filles le jeudi 12, selon les prescriptions du comité central; les prix ont été distribués dans les dernières semaines du mois.

Nous ne revenons sur ce concours, qui doit se reproduire tous les ans, que pour en tirer quelques conclusions pratiques dont nos lecteurs apprécieront l'utilité.

Nous avons répété bien souvent qu'on étendait beaucoup trop l'instruction primaire; qu'en y faisant entrer tant de choses, on amenait les enfants à ne rien savoir à fond; que le développement n'était que sur les programmes; que la masse des écoles était de beaucoup audessous de l'idée qu'on s'en faisait; que le ministre, que le comité central devraient faire faire souvent des examens approfondis par des inspecteurs sévères, qui les tiendraient exactement au courant, et sans flatterie, de ce que savent les enfants.

Ces examens se sont faits tout naturellement lors des compositions pour les prix d'apprentissage, sous la direction des comités locaux, hors de l'influence du comité central; et les renseignements circonstanciés que nous recevons de quelques-uns de nos amis appelés à siéger comme membres des jurys nous permettent d'affirmer que nous ne nous trompions pas : que l'instruction primaire est en moyenne moins forte qu'on ne le pense, et qu'elle l'est précisément par les raisons que nous avons dites; parce que pour présenter un programme brillant, et qui comprenne beaucoup de matières diverses, on néglige les éléments, qui, là plus qu'ailleurs, sont la base indispensable de tout progrès.

Remarquons d'abord que les élèves admis au concours étaient tous âgés de treize ans au moins; qu'ils étaient choisis à la pluralité des voix de leurs camarades parmi les meilleurs sujets et les plus forts de chaque école. Nous avons dit ce que nous pensions de ce mode de nomination : il nous paraît de tout point blâmable; du moins le comité central qui l'a imposé partout ne peut pas prétendre qu'il ait amené de mauvais choix : nous avons donc la fleur et la crème des écoles; et par ce que nous donneront les concurrents, nous pourrons juger de la force de leurs camarades.

Les sujets de concours d'ailleurs sont nombreux : la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre règles, le système légal des

---

[1] La *Revue de l'instruction publique* est un recueil mensuel aussi remarquable par la sage indépendance de ses opinions, que par la supériorité de sa rédaction. La *Revue* traite toutes les questions relatives à l'instruction supérieure, ainsi qu'à la haute direction de l'enseignement primaire. Le prix est de 7 fr. 50 c. par an. On s'abonne à Paris, chez L. Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrazin, n° 12, et dans les départements, chez tous les libraires.

poids et mesures, le dessin linéaire, la grammaire française, l'arithmétique avancée, l'histoire, la géographie, la musique; de plus, la géométrie pour les garçons et la couture pour les filles. Voilà bien des matières; et, si tout cela était bien su, ce serait un enseignement primaire très-recommandable. Mais c'est là, nous le répéterons sans cesse, le point important; et malheureusement les résultats qui nous ont été communiqués ne sont pas bien beaux, eu égard surtout aux rangs que les élèves admis au concours occupaient dans leurs écoles respectives.

La lecture, sans être excellente, est satisfaisante, surtout chez les filles; l'écriture est déjà beaucoup moins bonne, surtout si l'on fait entrer en compte, non-seulement la netteté, mais la beauté des traits. L'orthographe laisse bien à désirer, s'il est vrai que le chiffre d'excellence étant vingt, la moyenne générale ne s'élève pas beaucoup au-dessus de dix; cela suppose dans une dictée d'une quinzaine de lignes un nombre de fautes plus considérable qu'on ne devait l'attendre d'un choix des meilleurs élèves.

L'analyse grammaticale, bien que le comité en ait fait une matière facultative, et qu'il n'ait compté que dix pour le chiffre d'excellence, a, aux yeux de l'observateur, une importance immense : car c'est le premier devoir où l'esprit des enfants se replie en quelque façon sur lui-même, se rend compte de ses opérations, et explique comment les idées se rendent dans les langues par les diverses espèces de mots et les règles d'accord ou de régime.

Les garçons avaient à analyser une phrase d'une douzaine de mots : dans un arrondissement, la moyenne a été de moins de quatre points; il est difficile de se féliciter d'un résultat pareil.

Les filles ont un peu mieux réussi; leur sujet d'analyse était ce vers :

Le devoir d'une fille est dans l'obéissance.

La moyenne a été de quatre points et demi; du reste, il y avait peu de copies sans faute.

Passons à l'arithmétique, où les résultats seront plus nets encore : les garçons et les filles avaient à diviser un dividende de huit chiffres par un diviseur de deux, et à faire la preuve; il est entendu que l'écriture ni l'orthographe ne devaient compter pour rien; que ceux qui auraient fait sans faute les deux opérations obtiendraient le chiffre d'excellence vingt; que ceux qui n'en auraient bien fait qu'une n'auraient que dix; qu'on ne pouvait enfin donner à personne plus de points qu'il n'aurait de bons chiffres dans son quotient; or, il n'y a guère que la moitié des enfants qui ait fait sans faute; les autres ont entièrement manqué leurs opérations; quelques-uns n'ont pas même pu poser ni commencer la division.

Nous n'hésitons pas à dire que c'est là un fait extrêmement triste, que les meilleurs élèves de nos écoles primaires ne soient pas tous en état de faire sans faute une division aussi facile. Où en sont donc les autres? et à quoi a servi l'extension indéfinie des programmes s'il

n'y a qu'une petite minorité parmi les plus forts qui sachent leurs quatre règles?

Les questions sur les poids et mesures ont été assez bien résolues, au moins dans quelques arrondissements.

Le dessin linéaire, que le comité central a rangé parmi les matières obligatoires, a donné des résultats bien médiocres : il y a tel arrondissement où la moyenne n'a été que 5, le chiffre d'excellence étant 20, c'est-à-dire le quart de ce qui était à souhaiter.

Nous pensons, pour nous, que dans les matières obligées (et nous voudrions que l'analyse grammaticale y fût comprise) la moyenne sur des élèves choisis, comme ceux dont il s'agit, ne devrait jamais tomber au-dessous de 15 ou 16; et malheureusement elle se rapproche beaucoup plus de 10.

Nous voudrions surtout que le comité eût fixé un minimum au-dessous duquel le prix ne pût être donné : car il est absurde, si une école est absolument mauvaise, qu'il suffise d'être moins mauvais que ses camarades pour obtenir un prix dont on est d'ailleurs indigne.

Si nous passons aux matières facultatives, la moyenne est encore, comme on devait le présumer, proportionnellement au-dessous de ce qu'ont donné les matières obligatoires. Le sujet est plus difficile, et il est plus pardonnable d'y échouer absolument.

Mais là encore on a remarqué que la faiblesse des concurrents venait souvent moins d'eux-mêmes que de ce qui leur était montré. Les questions d'histoire et de géographie sont tout à fait enfantines : c'est, par exemple, quelle est l'année de la mort de tel roi? ou, quel a été son successeur? Ce sont là, à notre avis, de bonnes questions pour les écoles primaires. Mais si le nombre des questions qu'on leur fait apprendre était limité convenablement, nous sommes certains qu'au lieu d'une moyenne de 3 ou 4, on arriverait à 8 ou 9; on aurait donc des programmes de questions moins étendus, et en réalité plus de profit. Il faut dire la même chose de la géométrie et de l'arithmétique avancée.

Quant à la musique, l'examen a été moins satisfaisant encore; et nous demandons la permission d'y insister, parce que les réunions de l'Orphéon ont répandu partout l'opinion que cet art est fort bien étudié dans les écoles primaires de Paris. Or, comme nous l'avons dit, ce n'est pas du tout par des réunions d'apparat que l'on peut juger de l'enseignement des écoles ni des progrès des élèves. On a vu seriner des airs à des gens qui ne savaient pas un mot de musique, et qui les répétaient parfaitement; on a entendu chanter en chœur, et parfaitement juste, des hommes qui ne savaient ni lire ni écrire, pas plus les notes de musique que les lettres de l'alphabet. Ce n'est donc pas par l'audition de chœurs nombreux qu'on peut juger de la science des élèves, pas plus qu'on ne peut savoir si une classe sait bien la grammaire en la faisant répondre toute à la fois.

Dans un examen fait avec soin, où les élèves sont interrogés un à un, où les examinateurs se rendent exactement compte de la force du morceau essayé, et du succès avec lequel il est rendu, on peut

établir, avec une entière certitude, la moyenne de la force éprouvée, et juger ainsi de la bonté de l'instruction.

Or, les morceaux envoyés par le comité central, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, étaient des phrases d'une vingtaine de mesures à quatre temps, en *ut* naturel avec une petite modulation en *sol*, au milieu du morceau; il n'y entrait que des rondes, des blanches, des noires, des croches et les silences correspondants, sans aucune complication entre ces diverses valeurs. Le chiffre d'excellence étant 10 pour l'exécution de chaque morceau, il avait été convenu par les juges que l'on ne donnerait que le chiffre 5 à celui qui lirait la note en marquant la mesure, mais sans la chanter, et que les chiffres supérieurs 6, 7, 8, 9 et 10 ne pourraient être donnés qu'à ceux qui chanteraient.

Voici maintenant les résultats : sur les garçons, un quart seulement a pu chanter bien ou mal; sur les filles, il n'y en a eu qu'un sixième, c'est-à-dire que sur un certain nombre d'enfants des deux sexes, pris incontestablement parmi les plus habiles, il n'y en a eu que la cinquième partie environ qui ait pu produire des sons musicaux, à l'occasion d'une petite page de musique.

Ce résultat est moins satisfaisant encore quand on descend aux détails. La moyenne de ce cinquième est 7 à peu près, et ce chiffre, sans être bien beau pour la fleur des classes, n'est pas non plus absolument mauvais. Mais les quatre autres cinquièmes en abaissent tellement la valeur, que la moyenne est à peine de 3 et demi; en effet, il y en a peu qui obtiennent, pour la lecture rhythmique, le chiffre 5; les autres, ou ont manqué la mesure, ou n'ont pas pu nommer leurs notes, ou même ne les connaissaient absolument pas.

Certes, ce résultat est affligeant. C'est en vain que le comité central l'ignore ou le dissimule. Il n'échappe pas aux juges clairvoyants; et ceux-ci sont d'autant plus portés à le juger sévèrement, qu'ils voient faire plus de bruit ou d'éloges des exhibitions publiques de l'Orphéon.

Ajoutons que tant que le comité central n'aura pas changé de système, on ne doit pas compter sur plus de succès. D'où vient, en effet, que les enfants savent si mal? De ce que les maîtres les pressent et les font arriver à la fin de la méthode lorsqu'ils sont loin de savoir les éléments. Ceux qui ne pouvaient pas même nommer leurs notes étaient souvent les plus avancés quant au numéro du tableau qu'ils étudient dans leurs classes. On mettait donc au rang des plus habiles ceux qui auraient dû rester parmi les commençants. Et comment se tenaient-ils dans ces divisions? Précisément comme plusieurs des élèves de l'Orphéon se tiennent dans les leurs, parce qu'il est toujours très-facile de chanter à l'unisson de ses voisins; et qu'ainsi des maîtres inhabiles ou lâchement complaisants se hâtent de faire passer leurs élèves où ils ne devraient pas être.

Que le comité central, s'il veut diriger utilement un grand ensemble d'instruction, ne pense jamais à y trouver un appât pour le public. Permettez aux élèves orphéonistes de se rassembler en aussi grand nombre qu'ils voudront, et comme ils le jugeront convenable,

quand ils seront sortis des écoles : rien de mieux. Mais l'éducation est une chose trop sérieuse pour la faire servir à un vain apparat. L'intérêt bien entendu des enfants, et celui du pays, n'est pas qu'ils amusent deux ou trois fois par an un millier de désœuvrés avec des morceaux au-dessus de leur force ; mais qu'ils apprennent comme il faut et sachent bien le peu de musique qui leur procurera plus tard un délassement agréable et des liaisons vertueuses : et le moyen d'atteindre ce but, c'est, comme nous l'avons dit, de soumettre les écoles à l'inspection régulière et périodique d'hommes vraiment capables ; de leur donner des solféges appropriés à la méthode Wilhem ; de multiplier les réunions des orphéonistes, à la condition d'en écarter le public ; de tenir surtout à ce qu'aucun élève ne chante, dans ces petites fêtes scolaires, que ce qu'il est capable de chanter tout seul, et sans être aidé par personne.

VARIÉTÉS.

PRIX DE VERTU.

(2e article [1].)

Le faubourg Saint-Antoine nous présente dans les époux Loiseau les mêmes vertus à récompenser. Mais ceux-ci n'avaient pas besoin de se créer des charges. Le ciel leur a donné six enfants et n'en a repris aucun ; ils en avaient déjà trois quand ils vivaient au bourg d'Airaines, dans l'arrondissement d'Amiens, et l'état de domestique ou de journalier n'était plus pour Alexandre Loiseau une ressource suffisante. Sa digne femme, Marie-Thérèse-Ludivine Digeon vient chercher à Paris un nourrisson qui puisse ajouter à ses moyens d'existence. Le fils d'une pauvre veuve lui est offert ; elle l'emporte dans son village ; mais à peine le premier mois est-il payé, que la mère de cet enfant meurt à l'hôpital Saint-Louis.

Cette nouvelle consterne les époux Loiseau. Ce nourrisson n'est pour eux qu'un embarras de plus ; mais ils ne l'abandonneront pas. C'est en vain que leur propre famille s'augmente, l'orphelin en fait désormais partie. Les besoins cependant s'accroissent avec elle. La femme Loiseau se souvient au bout de trois ans que la marraine de son nourrisson avait paru jouir de quelque aisance ; elle vient la trouver, lui présente son fils adoptif, et la prie de venir à son aide. La marraine lui parle des Enfants-Trouvés ; et la femme Loiseau, qui ne conçoit pas cette indifférence, reprend à pied la route de sa province. Cette famille vit maintenant au sein de la capitale ; l'orphelin est par-

---

[1] *Voir* notre numéro d'octobre, page 257.

venu à sa dix-septième année; et pendant dix-sept ans les époux Loiseau ne l'ont point distingué de ceux qu'il appelle ses frères.

La jeune Marie-Anne Chopinet, fille d'un tisserand de Donnemarie, département de Seine-et-Marne, avait trouvé un parrain plus généreux. Abandonnée à la charité publique par ses indignes parents, qui s'irritaient de n'avoir mis au monde qu'une pauvre aliénée, elle fut recueillie par ce parrain, tisserand comme son père. Mais la vieillesse anéantit les forces de ce brave homme et de sa digne compagne. Ce n'étaient plus que trois infirmes incapables de se soutenir l'un l'autre. Qui se chargera de leurs infirmités? C'est un ouvrier du même état, qui a épousé la fille des deux vieillards. Hippolyte Rouy accepte ce fardeau comme une dot; il ne répudie pas la pauvre aliénée, et la femme Rouy lui continue des soins que l'infortunée ne peut jamais reconnaître. Un nouveau malheur vient s'abattre sur ce ménage. Mariée à un mauvais sujet, la sœur de Rouy meurt et laisse un fils. Un second mariage donne à cet homme un nouvel enfant; mais il oublie tous ses devoirs, il abandonne sa femme et sa famille. Les époux Rouy n'hésitent point, et ce n'est pas assez pour eux de recueillir le fils de leur sœur : le jeune frère de leur neveu restera-t-il sans pain, sans asile? Non. Ses malheurs sont des titres aux yeux de ces braves gens. Ils redoublent d'activité; et cette réunion d'êtres divers, à demi étrangers l'un à l'autre, présente le tableau de la plus unie, de la plus respectable des familles; et leur chef, en recevant 500 francs que lui adjuge l'Académie, ne comprendra pas même qu'il ait fait plus que son devoir.

Il y a dans le dévouement des époux Laumone, de la commune de Vassy, une circonstance nouvelle qui rehausse le prix de leur sacrifice, en révélant une grande noblesse de caractère. Domestiques d'un entrepreneur de travaux publics, ils plaçaient leurs économies chez leur maître; et déjà une somme de 700 francs, péniblement amassée, était dans leur esprit comme un futur soulagement pour leur vieillesse. Mais des spéculations malheureuses ruinent l'entrepreneur. Obligé de faillir, il meurt, il emporte aux époux Laumone, et les 700 francs qu'ils ont économisés, et les gages qu'il leur devait encore. Vous pensez qu'ils vont fuir cette maison en la maudissant. Non; au milieu de cette ruine gémit un enfant infirme : c'est le fils de leur maître, de celui qui leur a tout enlevé. Eh bien, ils l'adoptent, ils l'élèvent, ils le nourrissent du fruit de leur travail, et depuis treize ans ils portent avec un zèle paternel le pieux fardeau qu'ils se sont imposé.

J'ai groupé ces quatre ménages pour faire mieux ressortir ce qu'il y a de touchant dans cette vertueuse sympathie qui les distingue; et si nous contemplons avec tant de plaisir dans le monde ces unions modèles où une heureuse conformité de goûts et de sentiments fixe la paix et le bonheur, quelle estime ne leur devons-nous pas quand cet accord, cette sympathie tournent au profit de l'humanité souffrante! Les 500 francs que nous décernons à ces actes charitables en produiront sans doute un nouvel exemple, en assurant le mariage de Fanny Muller et de Jean-Pierre Wat, son fiancé, qui fermeront cette série

de nos plus modestes récompenses. Fanny Muller appartient au département de la Moselle; mais elle habite Paris depuis son extrême jeunesse.

Domestique dans un hôtel garni, elle s'y faisait déjà distinguer par sa réserve et sa modestie, lorsqu'en 1830 vint y descendre un officier italien, qu'une horrible blessure, reçue depuis seize ans dans les armées françaises, avait mis hors de service. Exilé de son pays natal par les réactions politiques, méconnu par celui qu'il avait défendu au prix de son sang, il eut bientôt épuisé ses faibles épargnes; et Fanny Muller, qui aidait tous les jours à le panser, n'apprit sa misère qu'au moment où le maître de l'hôtel lui donna congé pour défaut de payement. Cette domestique avait fait quelques économies sur ses gages de 35 francs par mois; elle les sacrifia sur-le-champ pour conserver un asile au malheureux banni, dont les souffrances l'avaient intéressée. Elle apprit, en l'interrogeant, qu'il était en état de donner des leçons de musique. Elle loua pour lui un appartement modeste, y plaça des meubles, le mit à même de trouver des élèves. Au bruit de cet établissement, le jeune fils de l'officier accourut de Londres, où il vivait avec sa mère.

Ce fut une nouvelle charge pour Fanny Muller; elle l'accepta, et pourvut à l'éducation du fils. Mais un redoublement de souffrance enleva bientôt au blessé la faculté de donner des leçons. Fanny Muller espéra des temps meilleurs, et emprunta secrètement pour soutenir ses deux protégés. Ces temps n'arrivèrent point. Il fallut rembourser, et, cette fois, la Providence vint à son secours, mais en lui imposant de nouveaux sacrifices.

Fanny Muller était promise à un jeune homme de son pays. Pierre Wat avait amassé par son travail une somme de 2,000 francs; il vint réclamer l'accomplissement de sa promesse; elle s'empressa de lui faire part de sa situation, et le jeune homme lui permit, sans hésiter, de disposer de sa petite fortune en faveur du malheureux dont elle avait adopté la misère. L'exilé est mort après trente ans de douleurs et par suite d'une amputation trop longtemps différée; mais le trésor de Wat a disparu tout entier, mais le travail de Fanny Muller sert encore à l'éducation libérale de l'orphelin, et les deux fiancés n'ont plus le moyen de monter leur ménage. Ils vivent séparés l'un de l'autre, travaillant avec ardeur pour réparer leurs pertes volontaires. L'Académie est heureuse de pouvoir les y aider; et le prêtre qui nous a signalé ces deux bienfaiteurs d'un malheureux proscrit pourra bénir l'union de deux êtres si bien faits pour s'entendre.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

PROGRAMME DES ÉCOLES ROYALES D'ARTS ET MÉTIERS

(CHALONS, ANGERS, AIX).

Les écoles royales d'arts et métiers sont destinées à former des

contre-maîtres, des chefs d'ateliers et des ouvriers instruits et habiles.

La durée des études est de trois ans.

L'instruction est à la fois théorique et pratique.

L'instruction théorique comprend la grammaire française, l'écriture, le dessin des machines, l'arithmétique, la géométrie, la géométrie descriptive, la mécanique et les éléments de la chimie et de la physique.

L'instruction pratique est donnée dans quatre ateliers, et embrasse le travail de la forge, de la fonderie, de l'ajustage et des tours et modèles.

Il y a, dans chaque école, trois cents élèves boursiers ou pensionnaires, savoir :

A la charge de l'Etat : soixante-quinze élèves à bourse entière, soixante-quinze à trois quarts de bourse, et soixante-quinze à demi-bourse ;

A la charge des familles : soixante-quinze élèves payant pension entière.

Sur le nombre total des bourses, une bourse entière, deux trois quarts de bourse et deux demi-bourses sont affectées à chaque département.

Les élèves boursiers et les élèves pensionnaires sont nommés par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Le prix de la pension est de 500 fr. par an, payables par trimestre et d'avance. Le prix du trousseau est fixé à 290 fr. Chaque élève est tenu, en outre, de verser, en entrant, à sa masse d'entretien, une somme de 50 fr., dont il lui est tenu compte particulièrement.

Conditions d'admission.

L'admission des élèves a lieu une fois par an, le 1er octobre.

Un jury d'examen, dont la composition est réglée par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1832, prononce l'admissibilité et détermine l'ordre de mérite des candidats.

Aucun élève boursier ou pensionnaire ne peut être admis, s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les conditions de l'admission sont les suivantes :

1°. Etre âgé de quinze ans au moins et n'avoir pas dix-sept ans ;

2°. Avoir été vacciné ou avoir eu la petite vérole ;

3°. Etre d'une bonne constitution et n'être atteint d'aucune infirmité ou affection permanente ;

4°. Savoir lire et écrire couramment, et pratiquer facilement les quatre premières règles de l'arithmétique et pouvoir en exposer la théorie ;

5°. Avoir fait un an d'apprentissage dans un métier analogue à l'un de ceux qui sont enseignés dans les écoles. Cette condition n'est pas exigée des pensionnaires aux frais de leur famille.

Pour assurer l'exécution de ces diverses conditions, le candidat doit produire :

1°. Son acte de naissance ;

2°. Un certificat de vaccine ;

3°. Un certificat d'un médecin, constatant qu'il satisfait à la condition et qu'il n'est pas dans les cas d'exclusion prévus par le n° 3 qui précède ;

4°. Un certificat d'apprentissage, délivré par le maître chez lequel le candidat a travaillé ; ce certificat, indiquant le commencement et la fin de l'apprentissage, et la nature du travail, doit être visé et certifié par le maire de la commune où ledit apprentissage a eu lieu ;

5°. Un engagement, sur papier timbré, des père, mère ou tuteur, d'acquitter le prix de la pension ou portion de pension de l'élève, et le montant du trousseau et de la subvention de 50 fr. à verser à sa masse d'entretien.

Indépendamment de l'examen subi devant le jury départemental, les élèves *admis par le ministre* sont soumis à un nouvel examen en arrivant à l'école, et ceux qui sont reconnus incapables ou d'une constitution trop faible, ou qui sont atteints d'infirmités, maladies ou affections prévues ci-dessus, sont rendus à leur famille. Cette circonstance mérite d'autant plus l'attention des familles et des jurys, que les frais de voyage restent nécessairement à la charge des élèves.

Enfin l'élève, à son entrée à l'école, doit justifier :

1°. Qu'il a versé à la caisse du receveur général ou particulier de son département la somme de 200 fr. pour la valeur du trousseau, et la portion du premier trimestre de la pension à la charge de sa famille ;

2°. Qu'il a versé entre les mains de l'agent comptable de l'école la somme de 50 fr. destinée à sa masse d'entretien.

CIRCONSCRIPTION DES ÉCOLES ROYALES D'ARTS ET MÉTIERS.

Ecole de Châlons.

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Vosges, Yonne.

Ecole d'Angers.

Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées (Basses-), Sarthe, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).

Ecole d'Aix.

Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ariége, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Hérault, Isère, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

BREVETS DE CAPACITÉ.

Ont été reçus :

—— A Chaumont, *instituteurs :* brevet supérieur, 6; brevet élémentaire, 15 (39 aspirants à l'un ou à l'autre brevet, dont 14 élèves maîtres; les élèves maîtres ont été tous reçus).

—— A Besançon, *instituteurs :* brevet supérieur, 4 admis; brevet élémentaire, 22 admis, dont 9 élèves de l'école normale de Besançon, et 4 élèves de l'école modèle protestante de Montbéliard.

Institutrices : brevet supérieur, 6 admises, dont 2 appartenant à l'école normale de filles de Besançon; brevet élémentaire, 12 admises, dont 6 appartenant à ladite école.

—— A Lons-le-Saulnier, *instituteurs :* brevet supérieur, 2 admis, tous deux élèves maîtres; brevet élémentaire, 22 admis, dont 13 élèves maîtres.

Institutrices : brevet supérieur, 6 admises, dont 5 appartenant à l'école normale; brevet élémentaire, 16 admises, dont 10 appartenant à l'école normale.

—— A Vesoul, *instituteurs :* brevet supérieur, 3 admis, tous élèves maîtres; brevet élémentaire, 21 admis, dont 11 élèves maîtres.

Institutrices : brevet supérieur, 1 admise; brevet élémentaire, 18 admises, dont 12 appartenant à l'école normale.

—— A Nancy, *instituteurs :* brevet supérieur, 5 admis, tous élèves maîtres (7 inscrits); brevet élémentaire, 15 admis, dont 14 élèves maîtres (40 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 1 admise; brevet élémentaire, 7 admises.

Salles d'asile : 3 surveillantes admises.

FAITS DIVERS.

—— L'installation de l'école normale supérieure dans son nouveau local, vient d'avoir lieu avec une grande solennité.

—— Une école normale secondaire va être annexée au collége communal d'Aix.

—— On lit dans un journal de Paris :

« A mesure que l'instruction s'est répandue, les jeunes criminels sont-ils devenus plus rares?

« On l'avait annoncé à l'avance, mais les résultats sont venus démentir ces prophéties.

« Ce n'est qu'à partir de 1831 que les comptes rendus de la justice criminelle distinguent les délits communs des contraventions aux lois et règlements sur les eaux et forêts; nous ne remontons donc point au delà de cette époque.

« Voici le nombre des prévenus dont l'âge n'atteint pas vingt et un ans, et qui ont été traduits devant les tribunaux pour accusations de crimes ou de délits durant deux périodes de trois années chaque; elles forment le commencement et la fin du laps de temps qu'embrassent les documents officiels sur lesquels nous basons notre travail :

1831.	8,961	prévenus.
1832.	9,334	
1833.	9,188	
1843.	13,329	
1844.	13,517	
1845.	13,572	

« Une douzaine d'années a donc suffi pour révéler un accroissement de près de 50 pour 100 sur le nombre des jeunes prévenus. Quel démenti aux heureux effets qu'avait fait prévoir la progression toujours ascendante du nombre des enfants admis dans les écoles primaires! »

Nous ne sommes pas du nombre de ceux qui attribuent à l'instruction primaire une importance exagérée; mais nous sommes bien convaincus que si elle ne produit pas toujours le bien qu'on attend d'elle, elle ne produit jamais et ne peut jamais produire de mal. Nous la regarderons donc comme tout à fait étrangère au fait déplorable que révèlent les calculs précédents, jusqu'à ce que les documents soient complets. Il importe, en effet, de savoir si les enfants et les adolescents dont s'est grossi le chiffre des prévenus, sont du nombre de ceux qui fréquentent les écoles dans une progression toujours croissante, ou s'ils n'appartiennent pas plutôt, pour la plupart, à ces familles qui, par insouciance ou par inconduite, refusent d'envoyer leurs enfants aux écoles.

CORRESPONDANCE.

EXTRAIT DE DIVERSES LETTRES.

—— Quelques jeunes instituteurs voudraient que notre journal augmentât le nombre de ses pages et en même temps son prix.

Augmenter ce prix, ce serait imposer à la plupart de nos souscripteurs une charge trop lourde; augmenter gratuitement le nombre des pages, c'est impossible : du prix, déjà si modeste, de l'abonnement, il faut déduire 1 fr. pour frais de poste.

Néanmoins nous ne pouvons que féliciter ces jeunes instituteurs de leur vif désir de s'instruire, et nous les remercions de la confiance et de la reconnaissance qu'ils nous témoignent, et que nous considérons comme le plus doux fruit de nos travaux.

—— Il arrive assez souvent que nos correspondants nous prient de leur répondre par un billet glissé entre les feuillets d'un numéro. Ils ne nous feraient probablement pas cette demande, s'ils savaient que cela n'est pas permis. Tous nos abonnés appartiennent, ainsi que nous, à une classe de la société qui doit être plus attentive que toute autre à ne jamais ni enfreindre ni éluder les lois.

—— Nous engageons celui de nos correspondants qui nous a écrit trois fois pour nous demander si l'instituteur communal peut recevoir des filles, à se reporter à notre volume de 1846, numéro d'avril, page 103.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— Nous apprenons que, par suite de la circulaire ministérielle qui a été retirée plus tard et remplacée par une autre qui ne réforme pas entièrement les dispositions de la première, les bons instituteurs de quelques départements du Dauphiné et de la Provence ont eu beaucoup à souffrir. D'un côté, il a fallu renvoyer les élèves étrangers qu'ils instruisaient d'après le mode simultané; ces enfants, ou sont retombés dans de détestables écoles où de vieux instituteurs ne savent et n'emploient que le mode individuel, ou, pour ne pas perdre leur temps sous de mauvais maîtres, ont renoncé à toute espèce d'étude; d'un autre côté, le nouveau mode établi pour la rétribution mensuelle a fait aux instituteurs autant d'ennemis qu'il y a de pères de famille dans la commune.

Sur le premier point, nous renvoyons nos correspondants à la lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, insérée dans ce numéro, page 310.

Sur le second point, nous pensons que l'article 14 de la loi du

28 juin 1833 est toujours en vigueur, nonobstant toute circulaire qui y porterait atteinte.

—— « Les élèves étrangers à la commune doivent-ils nécessairement payer le même prix que les autres? »

Le taux de la rétribution scolaire est fixé pour tous les élèves payants, sans exception.

En élevant ce taux au préjudice des élèves étrangers, l'instituteur commettrait une véritable exaction; en le diminuant en faveur de ces mêmes élèves, il établirait avec ses confrères une sorte de concurrence au rabais, aussi honteuse que déloyale.

—— « Un instituteur dont la position n'a été régularisée qu'en 1847, et qui n'a été déclaré instituteur communal qu'à cette époque, quoiqu'en réalité il fût depuis 1830 soldé par la commune, pourrait-il faire décider qu'il est instituteur communal depuis 1830, et pourrait-il être autorisé à verser à la caisse d'épargne la somme nécessaire pour que le livret qui vient de lui être remis eût la même valeur que les livrets de ses confrères institués en 1833? »

La première question ne saurait être résolue affirmativement. En effet, cet instituteur ayant été payé pendant seize ans sur les fonds de ce qu'on appelle vulgairement la *caisse noire*, aucun administrateur ne voudra déclarer par écrit l'existence de cette caisse. Jusqu'en 1847, cet instituteur ne saurait donc être considéré que comme instituteur privé.

Par là même la seconde question se trouve résolue négativement.

—— « L'administration d'une commune, mettant la place d'instituteur au concours, a indiqué sur l'affiche les avantages de cette place comme plus grands qu'ils ne sont en réalité. L'instituteur nommé, et déçu dans son attente, peut-il contraindre la commune à lui donner tout ce que le programme avait promis? »

Il est à regretter qu'un tel événement ait eu lieu; mais si notre correspondant a été trompé dans son attente, il ne peut guère en accuser que lui-même. En prenant des informations exactes sur le produit de l'école, c'est-à-dire sur un fait parfaitement connu de tout le monde, dans la commune et aux environs, il aurait d'avance réduit à leur juste valeur les promesses faites par l'affiche. Il est même probable qu'il n'y a point eu de mauvaise foi dans cette affaire, car il ne s'agit point du traitement fixe : les éléments dont se compose le traitement éventuel sont essentiellement variables; on peut en évaluer diversement le produit et considérer, par exemple, le logement et l'affouage comme ayant plus ou moins de valeur : la rétribution scolaire peut baisser, par suite de la diminution du nombre des élèves. Il est donc tout à fait improbable qu'on ait cherché sciemment à tromper l'instituteur; en tout cas, il n'a rien à réclamer. On lui dira : « Si cette moins-value dans les produits de l'école existait avant votre arrivée, vous avez dû prendre des renseignements; si elle n'existe que depuis votre arrivée, c'est probablement par votre faute. »

Et de même, si une commune trouvait que son instituteur n'est ni aussi instruit, ni aussi ferme, ni aussi poli, ni aussi habile qu'on le

lui avait assuré, elle n'aurait point à ce sujet de réclamation à faire : c'était à elle de s'éclairer avant de faire son choix : elle croyait avoir un maître excellent, elle n'a qu'un maître passable; elle n'en doit pas moins tenir ses engagements envers lui.

D'ailleurs, l'instituteur trompé dans son attente, la commune déçue dans la sienne, conservent parfaitement le droit, l'un de chercher une meilleure place, l'autre de faire comprendre à l'instituteur, par la diminution du traitement fixe pour les années suivantes, qu'elle désire son éloignement.

—— « On a augmenté le traitement fixe d'un instituteur, à condition qu'il prendrait un sous-maître; on a laissé à la charge de ce même instituteur les frais de transport et de sciage du bois destiné à l'école.

« L'instituteur trouve que le sous-maître lui a coûté bien au delà de la somme ajoutée au traitement fixe : peut-il au bout de quelques années exiger que la commune lui rembourse ce que, pendant ces quelques années, il a dépensé en plus pour cet objet? peut-il aussi se faire rembourser des frais de transport et de sciage pendant le même espace de temps? »

Relativement au bois de chauffage, nous pensons que l'instituteur peut solliciter une indemnité pour l'année courante, et déclarer que, pour l'avenir, il entend rester étranger à ces frais; mais pour les exercices précédents il est censé avoir accepté volontairement la charge contre laquelle il n'a jamais réclamé.

Quant au sous-maître, notre réponse doit être la même; nous ajouterons que, dans la pensée du conseil municipal et très-probablement aussi dans celle de l'instituteur, le traitement de ce sous-maître a dû se composer de deux éléments, qui sont: 1° la somme ajoutée au traitement fixe, somme évidemment insuffisante (puisque, d'après notre correspondant, elle ne s'élève qu'à 100 fr.); 2° une portion convenable prélevée sur la rétribution scolaire qui, étant la rémunération du travail des deux maîtres, doit profiter à tous les deux.

Au reste, nous improuvons en principe ces arrangements à forfait, d'après lesquels un instituteur communal est obligé d'entretenir un sous-maître: nous pensons que le traitement du sous-maître doit être fixé séparément; autrement il arrive presque toujours, ou que le sous-maître devient pour son chef une charge trop lourde, ou que l'instituteur ne peut, à son grand regret, assurer le nécessaire à son adjoint.

Un homme, dans l'enseignement public, ne doit pas être ainsi à la merci d'un autre homme; il ne faut pas, non plus, qu'un instituteur communal puisse exploiter à son profit *un autre instituteur communal,* car le sous-maître, quoique n'ayant pas ce titre, exerce ces fonctions.

Une répartition équitable du traitement, tant fixe qu'éventuel, assigné à l'un et à l'autre, préviendra tous ces inconvénients et assurera la dignité que doit conserver l'enseignement public jusque dans ses rangs les plus humbles.

—— « Un instituteur qui a contracté l'engagement décennal peut-il se retirer après cinq ans d'exercice en faisant constater par un médecin qu'il lui est impossible de continuer ses fonctions sans nuire gravement à sa santé ? »

Si l'état de santé de l'instituteur le met hors d'état de diriger une école, elle le rend à plus forte raison impropre au service militaire.

Si donc il renonce à ses fonctions, on le dirigera sur un des corps de l'armée, et là, après visite, il sera immédiatement réformé.

—— « Dans une commune où les pères de famille ont, de temps immémorial, l'habitude de ne payer la rétribution scolaire qu'à la fin de l'année, l'instituteur communal pourrait-il, au lieu d'états mensuels, remettre au percepteur un seul état annuel, et pour les retardataires seulement? Cet instituteur est certain que, s'il exige le payement chaque mois, les élèves quitteront son école pour celle de l'instituteur privé. »

Ce que notre correspondant demande est impossible. S'il tient à l'observation de l'ancien usage (et dans son intérêt, ce nous semble, il n'a pas tort), ce doit être à ses risques et périls. Le percepteur ne saurait accepter un état annuel.

—— « Peut-on obliger un instituteur à payer une patente d'horloger, parce qu'il emploie une partie de ses vacances à réparer, moyennant salaire, les horloges, pendules et montres appartenant aux habitants de la commune? »

Autrefois le fisc était moins rigoureux ; aujourd'hui il est à peu près certain que la réclamation de notre correspondant serait inutile. Nous ne l'engageons donc à réclamer que dans le cas où l'on aurait exagéré le droit proportionnel. Du reste, nous ne saurions qu'approuver le genre d'occupation qu'il a choisi pour employer ses loisirs et suppléer à l'insuffisance de son traitement ; les personnes qui l'emploient ne trouveront pas mauvais qu'à l'aide d'une légère augmentation de prix il s'indemnise du sacrifice qui lui est imposé.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

DE COMPOSITION ET DE STYLE

indiqués dans le numéro de novembre dernier.

NARRATION.

Les deux frères (suite et fin).

La frayeur et la colère que Clairval le Fier avait éprouvées dans cette circonstance lui donnèrent la fièvre. Le mal empira rapidement.

On reconnut que la fièvre était très-dangereuse, contagieuse peut-être. Alors chacun s'éloigna du château. Ses domestiques se firent donner leurs gages et s'en allèrent. Il leur reprocha leur ingratitude; ils lui répondirent ce que lui-même leur disait sans cesse : « Tant tenus, tant payés. »

Cependant, quelques-uns des domestiques revinrent bientôt, grâce à Eugène, qui les conjura de ne pas abandonner son frère; et pour l'amour de lui, ils continuèrent de servir le malade, quoiqu'à regret.

Un médecin habile vint de loin, par un mauvais temps et par des chemins détestables, le visiter assidument, et le soigna si bien qu'il le guérit. Clairval, n'ayant plus besoin de lui, le pria de fixer ce qui lui était dû. Le médecin le fit. « Monsieur, dit Clairval, grâce à ma bonne constitution, me voilà hors d'affaire. Je veux croire que vos soins y ont contribué. Vous m'avez fait beaucoup plus de visites qu'il ne fallait; cependant, comme je suis généreux, je veux bien vous les payer toutes : voici votre argent. Bon soir! J'espère que de longtemps vous n'entendrez parler de moi. »

Il se trompait. Comme il était très-gourmand, il soupa un soir avec tant de gloutonnerie, quoiqu'à peine rétabli de sa longue maladie, que pendant la nuit il faillit être suffoqué. Il envoya chercher le médecin en toute hâte.

Le premier mouvement du médecin, très-peu satisfait de la manière dont Clairval l'avait congédié, fut de répondre qu'il avait lui-même grand besoin de repos, et qu'il lui était impossible de se déranger; mais un sentiment d'humanité, plus fort que son mécontentement, lui fit quitter son lit. Il monte promptement à cheval; il arrive, et trouve Clairval sur le point d'étouffer.

« Oh! mon cher ami monsieur Gérard, s'écrie l'ingrat, secourez-moi bien vite, que je vous doive une seconde fois la vie! »

« *Mon cher ami!* dit en lui-même le médecin : il est donc bien mal, puisqu'il me donne ce nom. » Et il lui prodigua ses soins. Bientôt le malade se sentit soulagé.

« Oh! mon cher monsieur Gérard, s'écria-t-il, vous coucherez ici, n'est-ce pas? — Non, monsieur; vous voilà beaucoup mieux; je m'en vais. J'ai d'autres malades auxquels il faut que je songe. — Vous reviendrez demain, mon cher monsieur Gérard? — Oui, demain, je l'espère. »

Le lendemain soir, Clairval, qui était encore au lit et qui se ressentait, sans douleur, de la fatigue de la veille, voit entrer le docteur : « Ah! monsieur Gérard, vous voilà! soyez le bien venu. Je me trouve bien mieux que quand vous m'avez quitté. — Je le vois bien, monsieur. — Mais je suis faible encore, monsieur Gérard; la secousse a été violente. N'ai-je pas de la fièvre? Tâtez-moi le pouls. » Et il lui présenta la main. « Je n'ai pas besoin de vous tâter le pouls, dit M. Gérard; vous n'avez plus de fièvre, vous n'avez plus aucun mal. Je reconnais votre guérison à des signes certains. — Et à quels signes, monsieur Gérard? — Les voici. Hier, quand vous étiez si malade, vous m'appelliez *mon cher ami monsieur Gérard.* Lorsque vous fûtes soulagé, vous m'appelâtes *mon cher monsieur Gérard;*

l'*ami* fut supprimé. Aujourd'hui, c'est *monsieur Gérard;* le *cher* a disparu; preuve que vous vous trouvez beaucoup mieux; et si je revenais demain, quand vous serez parfaitement rétabli, peut-être ne serais-je plus que *Gérard* tout court, et le *monsieur* disparaîtrait aussi. A l'avenir, soyez plus sobre. Adieu. » Et il laissa Clairval tout étourdi de cette leçon.

Quelques mois après, Eugène, s'étant jeté dans l'eau pour sauver un enfant qui allait se noyer sous les glaces, fut saisi d'un froid mortel. Sa maladie présentait tous les caractères d'une fluxion de poitrine. Tout le village fut dans l'alarme. Le père de l'enfant qu'Eugène avait sauvé courut chercher M. Gérard. « Venez, monsieur, lui dit-il les larmes aux yeux, venez secourir le meilleur des hommes. Hélas! c'est en s'exposant pour mon fils qu'il a été attaqué du mal qui nous fait trembler pour ses jours. » Le bon docteur arrive, et en traversant le village, il ne voit que des gens affligés et adressant des vœux au ciel pour la conservation de l'homme bienfaisant. Il le trouve entouré de personnes qui s'empressaient à le servir. La mère de l'enfant qu'il avait secouru ne quittait pas le pied de son lit.

« Ah! dit le docteur en voyant tant de zèle et tant d'affection, on n'est ainsi bien soigné dans ses maladies que lorsqu'on a su se faire des amis étant en bonne santé.

— Comment! monsieur, lui dit Eugène, par un hiver si rude, vous êtes assez généreux pour venir de si loin me prodiguer vos secours. — Je ne fais en cela que remplir un devoir, répondit le docteur, et c'est avec bien du plaisir que je le remplis, je vous assure. Je passerai toutes les nuits auprès de vous; le matin, je dirai comment l'on devra vous soigner; pendant la journée, j'irai voir mes autres malades; et tous les soirs vous me verrez revenir. »

Le médecin tint sa promesse et guérit l'aimable jeune homme. « O mon ami, lui disait Eugène dans sa convalescence, je sais bien comment on paye une boîte d'or, un tableau, un diamant; mais les tendres soins, l'amitié, l'assiduité, les veilles d'un homme tel que vous, tout cela peut-il se payer? » Puis, lui présentant un rouleau d'or: « Ne regardez pas cette faible somme comme le prix de vos soins; ma reconnaissance seule et mon amitié peuvent m'acquitter envers vous. » Le bon docteur trouvait la somme trop forte et voulait absolument n'en accepter que la moitié. Il céda enfin, pour ne pas désobliger Eugène, et alla sur-le-champ distribuer aux pauvres ce qu'il croyait avoir reçu de trop. « Tenez, leur disait-il, voici ce que M. Eugène vous envoie. »

EXERCICES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE PARIS.

Dictée.

Parmi toutes les vertus que la nature a départies aux femmes; i

n'en est aucune que le monde apprécie plus que la discrétion; quels que soient le charme et la grâce qui parent une jeune fille, on ne lui en saura nul gré si elle se montre indiscrète et inconvenante, tandis que la réserve et le tact lui seront comptés pour beaucoup dans l'opinion que l'on aura de son caractère et de son esprit.

Combien de jeunes personnes n'avons-nous pas vues, qui se sont fait chérir par cette seule qualité! ce qui n'est pas étonnant, car elle garantit du double écueil de l'obligeance obséquieuse qui fatigue, et de l'importunité exigeante qui force les autres à s'occuper de vous, prétendant ainsi que tout le monde concoure au bien-être d'un seul, contrairement à cet axiome de la civilité et des usages : « Chacun pour tous. » La personne discrète possède l'instinct des convenances, n'étourdit jamais par son babil, s'arrête avant que la fatigue des auditeurs ne commence, et comprend parfaitement le mérite de l'à-propos, que d'autres dédaignent ou ignorent. Que de femmes spirituelles et instruites n'avons-nous pas entendu critiquer pour ce seul fait, qu'elles s'étaient rendues importunes, ne comptant pour rien tant de bonnes qualités qu'elles possédaient, mais qu'elles étaient parvenues à rendre inutiles ou superflues!

2°. *Composition et style.*

Allocution d'un instituteur à ses confrères.

Les instituteurs d'un canton, réunis en conférence, examinent si une bibliothèque pourrait être établie par eux à frais communs : tous sont d'accord sur l'utilité de cette fondation; mais l'insuffisance des ressources dont ils disposent, et la difficulté de choisir convenablement les livres, paraissent à quelques-uns des obstacles insurmontables.

L'un des membres de la conférence, dans une allocution qu'il adresse à ses confrères, résout ces deux difficultés, et expose en même temps le plan qu'il convient de suivre pour fonder une bibliothèque qui soit utile aux instituteurs actuels et à leurs successeurs.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VII.

PARTIE OFFICIELLE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Questions générales.

Méthodes d'enseignement et d'éducation.

Variétés.

Nouvelles et faits divers.

Correspondance.

Exercices à l'usage des instituteurs.

Musique.

Annonces et comptes rendus d'ouvrages nouveaux.

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.

